

NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

HUITIEME SESSION

(Tenue à Lake Success, New-York)

30 JANVIER — 16 MARS 1951

ANNEXE

NEW-YORK

AVERTISSEMENT

Les annexes aux procès-verbaux officiels de la huitième session du Conseil de tutelle sont publiées en fascicules, chaque point de l'ordre du jour faisant l'objet d'un fascicule distinct. Dans chaque fascicule se trouve une table des matières et un répertoire des documents relatifs à ce point de l'ordre du jour, indiquant dans quelle publication ils figurent.

Un répertoire complet des documents est inclus dans le fascicule liminaire des Procès-verbaux officiels de la huitième session du Conseil de tutelle.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

LISTE DES FASCICULES

*Points de
l'ordre
du jour*

Titres

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs
- 3 Examen des rapports annuels des Autorités chargées de l'administration sur les Territoires sous tutelle
- 4 Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour
- 5 Dispositions relatives à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale
- 6 Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique
- 7 Revision du Questionnaire provisoire
- 8 Rapport du Conseil de tutelle sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire et ses sixième et septième sessions [résolution 431 (V) de l'Assemblée générale]
- 9 Méthodes de travail du Conseil de tutelle [résolution 432 (V) de l'Assemblée générale]
- 10 Rapports annuels du Conseil de tutelle [résolution 433 (V) de l'Assemblée générale]
- 11 Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite [résolution 434 (V) de l'Assemblée générale]
- 12 Examen des pétitions [résolution 435 (V) de l'Assemblée générale]
- 13 Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle [résolution 437 (V) de l'Assemblée générale]
- 14 Développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural [résolution 438 (V) de l'Assemblée générale]
- 15 Assistance technique pour les Territoires sous tutelle [résolution 439 (V) de l'Assemblée générale]
- 16 Abolition des châtimets corporels dans les Territoires sous tutelle [résolution 440 (V) de l'Assemblée générale]
- 17 Question des Ewés [résolution 441 (V) de l'Assemblée générale]
- 18 Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle [résolution 443 (V) de l'Assemblée générale]
- 19 Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies [résolution 494 (V) de l'Assemblée générale]

- 20 Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre [résolution 396 (V) de l'Assemblée générale]
- 21 Enseignement, dans les écoles et autres établissements d'enseignement des Etats Membres, des buts et principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées [résolution 314 (XI) du Conseil économique et social]
- 22 Enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle [résolution 320 (XI) du Conseil économique et social]
- 23 Transmission du Questionnaire provisoire à l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie
- 24 Revision du règlement intérieur
- 25 Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle relative aux renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle



Point 1 de l'ordre du jour. — Adoption de l'ordre du jour.

TABLE DES MATIERES

<i>Titre</i>	<i>Page</i>
Répertoire des documents	1

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
T/806	Ordre du jour provisoire de la huitième session du Conseil de tutelle	Document miméographié seulement
T/806/Add.1	Ordre du jour provisoire de la huitième session du Conseil de tutelle: supplément à l'annexe	<i>Idem</i>
T/830	Ordre du jour de la huitième session du Conseil de tutelle	Voir le fascicule liminaire



Point 2 de l'ordre du jour. — Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.

TABLE DES MATIERES

Titre	Page
Répertoire des documents	1

Répertoire des documents

Cote du document	Titre	Observations ou références
T/862 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général	Document mimeographié seulement



Point 3 de l'ordre du jour. — Examen des rapports annuels des Autorités chargées de l'administration sur les Territoires sous tutelle.

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
a) Samoa-Occidental, pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950		
T/L.120	Questions écrites par les membres du Conseil de tutelle	2
T/L.121	Résumé du rapport final de la Commission chargée d'enquêter et de faire rapport sur l'organisation de l'administration locale dans les districts et les villages du Samoa-Occidental	5
T/L.135/Rev.1	Addition proposée par le Secrétariat au projet de rapport sur le Samoa-Occidental préparé par le Comité de rédaction (T/L.133)	10
T/L.137	Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives au Samoa-Occidental à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandation du Conseil	10
T/L.138	Argentine: amendements au projet de rapport sur le Samoa-Occidental préparé par le Comité de rédaction (T/L.133)	10
b) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950		
T/808	Renseignements supplémentaires relatifs au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	11
T/L.125 et T/L.127	Questions écrites soumises par les membres du Conseil de tutelle et réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration	12
T/L.147	Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité comme recommandations du Conseil	17
T/L.148	Argentine: amendements au projet de rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique préparé par le Comité de rédaction (T/L.139) ...	17
T/L.156	Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique préparé par le Comité de rédaction (T/L.139)	17
c) Nauru, pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950		
T/L.154	Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives à Nauru à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandations du Conseil	20
T/L.163	Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur Nauru préparé par le Comité de rédaction (T/L.144)	20
d) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950		
T/L.164	Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives à la Nouvelle-Guinée à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandations du Conseil	22
T/L.166	Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur la Nouvelle-Guinée préparé par le Comité de rédaction (T/L.160)	22
Répertoire des documents		23

a) SAMOA-OCCIDENTAL, POUR L'ANNEE QUI A PRIS FIN LE 31 MARS 1950

DOCUMENT T/L.120

Questions écrites soumises par les membres du Conseil de tutelle¹[Texte original en anglais et en français]
[6 février 1951]

I. — PROGRÈS POLITIQUE

Les Fautuas

1. Le représentant spécial pourrait-il donner des renseignements complémentaires sur l'attitude des Samoans à l'égard du rôle traditionnel des *Fautuas* dans la vie politique samoane? (Etats-Unis d'Amérique.)

Fono des Faïpoulé et Assemblée législative²

2. Le *Fono* des *Faïpoulé* (rapport annuel, p. 11), qui est l'organe électoral chargé de choisir les membres samoans de l'Assemblée législative, semble exercer en outre, du moins à titre consultatif, certaines fonctions qui appartiennent également à l'Assemblée, puisqu'il discute toute une série de questions allant de la participation à un gouvernement autonome aux services sociaux de district. Le *Fono* joue-t-il sensiblement le même rôle qu'une Chambre Haute ou un Sénat dans un régime législatif bicaméral? Est-ce là le rôle que l'on peut espérer qu'il jouera quand la structure politique se trouvera plus développée? (Chine.)

3. Le représentant spécial pourrait-il préciser quelles sont les "divergences de vues" entre les Samoans membres de l'Assemblée législative et les Samoans membres du *Fono* des *Faïpoulé* que mentionne le rapport de la Mission de visite (T/792, par. 14)? (Etats-Unis d'Amérique.)

4. Sur les vingt-six membres de l'Assemblée législative, il y a actuellement quatorze Samoans. L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que le moment est venu d'augmenter la participation autochtone à cette Assemblée? (Chine.)

5. Sur quelle base s'effectue la représentation électorale à l'Assemblée des Samoans et des Européens? Cette question est motivée surtout par le fait que les Européens qui sont au nombre de 6.000 environ (rapport annuel, p. 51), y compris ceux qui sont en partie Samoans, possèdent 5 représentants élus (rapport annuel, p. 10), alors que les Samoans, dont le nombre est d'environ 72.000, n'ont que 12 représentants élus. (Chine.)

Services publics

6. Le représentant spécial pourrait-il exposer les considérations pour lesquelles il a été décidé que le Commissaire à la fonction publique du Samoa-Occidental qui a été nommé récemment est responsable devant le Ministre des territoires insulaires du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande? Quelle est, du point de vue juridique et du point de vue pratique, la nature des rapports entre le Haut-Commissaire du Territoire sous tutelle et le Commissaire à la fonction publique en matière de politique générale et d'administration? (Etats-Unis d'Amérique.)

7. Le représentant spécial pourrait-il donner quelques renseignements complémentaires au sujet de la difficulté de recrutement pour certains postes importants mentionnée à la page 22 du rapport annuel? (Belgique.)

8. S'il est impossible d'établir en Nouvelle-Zélande une institution destinée à la formation du personnel (rapport annuel, p. 22), l'Autorité chargée de l'administration ne pourrait-elle pas envisager des bourses d'études qui permettent à son personnel de recevoir ailleurs la formation nécessaire? (Belgique.)

Administration locale

9. Le représentant spécial aurait-il l'obligeance de communiquer au Conseil le sommaire du rapport de la Commission d'enquête sur l'administration locale dont il a fait mention au début de ses observations? (Chine.)

Statut des habitants

10. Le représentant spécial pourrait-il fournir des renseignements complémentaires sur les raisons pour lesquelles l'Autorité chargée de l'administration a renoncé à instituer un statut commun de "citoyen du Samoa-Occidental" pour les habitants du Territoire? (Etats-Unis d'Amérique.)

11. A la page 14 du rapport annuel, on lit qu'un Samoan n'a pas le droit de figurer sur les registres électoraux comme électeur européen. Est-ce à dire qu'un Européen ne peut pas figurer sur les registres électoraux comme électeur samoan? D'autre part, quel règlement va s'appliquer aux deux catégories peu importantes de Samoans qui conservent le statut national qu'ils possédaient comme Européens? (Chine.)

Organisation judiciaire

12. Selon le rapport de la Mission de visite (T/792, par. 32), les trois juges adjoints samoans qui siègent à la Haute Cour siègent également à la Native Land and Titles Court (tribunal de la propriété foncière et des titres indigènes) à titre consultatif, et le Haut-Commissaire a informé la Mission qu'il est partisan d'accorder à ces juges un statut officiel égal à celui des assesseurs européens. Le représentant spécial peut-il donner au Conseil des précisions au sujet des mesures qui ont été prises en ce sens? (Chine.)

13. Au paragraphe 33, le rapport de la Mission mentionne que les Samoans ont demandé qu'il y ait, dans toutes les affaires criminelles soumises à la Haute Cour, un nombre égal d'assesseurs samoans et européens au lieu de trois Européens et un Samoan comme c'est le cas actuellement. Le rapport ajoute que cette

¹ Pour les réponses du représentant spécial à ces questions, voir les comptes rendus des 321ème, 322ème et 323ème séances du Conseil.

² Voir *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1950*, Department of Island Territories, Wellington, 1950.

demande a été acceptée en principe par le Ministre néo-zélandais des territoires insulaires au cours de sa récente visite dans le territoire du Samoa-Occidental. Le représentant spécial aurait-il l'obligance de faire connaître au Conseil si l'Autorité chargée de l'administration a pris des mesures à ce sujet? (Chine.)

14. Au paragraphe 34, le rapport de la mission signale que jusqu'à présent aucun Samoan n'a obtenu un diplôme de droit. De quel diplôme s'agit-il? Et quelles mesures l'administration a-t-elle prises ou se propose-t-elle de prendre en vue de former les juristes dont le Territoire a un si grand besoin? (Chine.)

II. — SITUATION ÉCONOMIQUE

Agriculture

15. Le recensement agricole de 1950 permet-il de donner des chiffres au sujet de l'extension des cultures mentionnée à la page 25 du rapport annuel? (Belgique.)

Exportations et commerce

16. Le rapport annuel indique, à la page 31, les détails de l'arrangement aux termes duquel toute la production de copra du Territoire est vendue, en vertu d'un contrat qui expirera en 1957, au Ministère de l'alimentation du Royaume-Uni, à un prix qui est fixé chaque année. Le prix de la récolte de 1950 a été établi à 48 livres 10 shillings par tonne f.o.b. Apia. Sur ce montant, la somme de 45 livres 5 shillings revient au producteur, et le reste est versé à un fonds de stabilisation qui constitue une réserve pour le cas d'une baisse des prix. Si le principe de ce fonds de stabilisation mérite d'être retenu, il reste à savoir sur quelles bases on a calculé le prix payé par le Royaume-Uni. Dans quelle mesure est-il en rapport avec le cours actuel du copra sur le marché libre? S'il est plus bas que le prix du marché, l'Autorité chargée de l'administration ne pense-t-elle pas, puisque la demande est constante pour des produits tels que le copra, que le Territoire aurait avantage à vendre son copra au prix le plus élevé possible, sans pour autant porter atteinte, dans l'ordre interne, au principe du fonds de stabilisation? (Chine.)

17. Contrat avec le Ministère de l'alimentation du Royaume-Uni au sujet du copra (rapport annuel, p. 31) : sur quelles bases a été calculé le prix de 48 livres 10 shillings? Comment ce prix se compare-t-il aux prix mondiaux? (Belgique.)

18. L'indication qui figure à la page 31 du rapport annuel pour 1950 quant au prix payé aux "producteurs samoans" de copra s'applique-t-elle également aux producteurs européens et aux New Zealand Reparation Estates (domaines ex-ennemis acquis par la Nouvelle-Zélande au titre des réparations de dommages de guerre)? Le *Copra Board Amendment* (amendement aux dispositions relatives à l'Office du copra), mentionné par le représentant spécial à la septième session (T/PV.285, p. 16) modifie-t-il en quoi que ce soit la procédure décrite dans le rapport annuel de 1948-1949³ pour l'écoulement de la production de copra? (Etats-Unis d'Amérique.)

19. Comme suite à la question 16, y a-t-il une raison particulière qui empêche de contrôler et de stabiliser l'exportation croissante de cacao, comme on le fait pour le copra? Qui tient le commerce du cacao et où le cacao produit dans le Territoire est-il vendu? (Chine.)

20. A propos du seul autre produit d'exportation, les bananes, le rapport annuel indique, à la page 31, que la vente en est faite, sous le contrôle de l'Autorité chargée de l'administration, au New Zealand Marketing Department, "à des prix fixés de temps en temps". Sur quelles bases ces prix sont-ils établis et quel est leur rapport avec les cours pratiqués à ce moment-là sur le marché néo-zélandais? Le New Zealand Marketing Department tire-t-il un profit de cette vente? (Chine.)

21. Le rapport (p. 25) annonce que le transport des bananes va être facilité. Le représentant spécial pourrait-il donner des détails à ce sujet? (Belgique.)

Monopoles

22. L'Autorité chargée de l'administration ne considère-t-elle pas que le contrat relatif au copra établit en fait un monopole pour l'acquisition de ce produit? (Belgique.)

New Zealand Reparation Estates

23. Envisage-t-on de transférer aux Samoans, à plus ou moins brève échéance, l'administration des New Zealand Reparation Estates, ces domaines constituant l'exploitation agricole la plus importante du pays? Dans quelle mesure les Samoans sont-ils actuellement associés à l'administration de ces domaines? (Chine.)

Contrôle des importations et des exportations et contrôle des changes

24. Le représentant spécial pourrait-il donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises en ce qui concerne le tarif préférentiel? (Etats-Unis d'Amérique.)

25. Quel est le rôle respectif des droits de douane et des restrictions en matière de devises, particulièrement en ce qui concerne les dollars (rapport annuel, p. 29) dans la réglementation des importations normales du Territoire? En d'autres termes, l'importation dans le Territoire des marchandises provenant de l'Amérique et d'autres régions à monnaie forte est-elle limitée plus par le manque de monnaies fortes que par des droits de douane différentiels, y compris le taux préférentiel dont bénéficient les marchandises d'origine britannique? (Chine.)

26. Le rapport annuel envisage (p. 29) un assouplissement de l'application du contrôle en ce qui concerne les importations, les exportations et les changes. Le représentant spécial a dit au contraire, à la septième session, qu'il pourrait y avoir intérêt à adopter des mesures plus strictes pour le contrôle des changes. Le représentant spécial pourrait-il donner des éclaircissements au sujet de ces déclarations et préciser quelle est actuellement la situation à cet égard? (Etats-Unis d'Amérique.)

Finances publiques, impôts

27. Les détails des recettes fiscales et les statistiques d'exportation (rapport annuel, p. 30) montrent que si

³ Voir *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1949*, Department of Island Territories, Wellington, 1949.

la valeur des exportations a dépassé, en 1949, 1.250.000 livres, les rentrées du Trésor, sous forme de droits d'exportation, n'ont été que de 83.000 livres. Est-il bien exact, comme cela paraît être le cas, que cet important commerce d'exportation ne rapporte pas d'autres recettes dont profiterait le Territoire dans son ensemble, par exemple sous la forme d'impôts sur les bénéfices des producteurs et des commerçants qui vendent ces produits d'exportation? Si tel est bien le cas, l'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que le Territoire dans son ensemble, dont on connaît les besoins en matière d'hygiène, d'enseignement et d'autres services publics, obtient une part raisonnable de son revenu national? (Chine.)

28. Au paragraphe 42 du rapport de la Mission, il est indiqué qu'il n'existe pas d'impôts sur le revenu dans le Samoa-Occidental. Quelle est la raison de ce fait? (Chine.)

Monnaie du Samoa

29. Dans un entretien qui portait sur la demande des Samoans visant à établir une livre samoane indépendante, le Haut-Commissaire a déclaré à la Mission que cette question était examinée par une commission spéciale de l'Assemblée législative. Le représentant spécial pourrait-il préciser quels sont les avis techniques et les renseignements que l'Autorité chargée de l'administration a donnés à cette commission? Pense-t-on aboutir à la création d'une monnaie samoane indépendante? (Chine.)

Travaux publics

30. Canalisations pour centrales électriques et travaux d'hydraulique (rapport annuel, p. 38): les rapports antérieurs ont déjà signalé que l'exécution de travaux indispensables avait dû être retardée parce qu'on ne pouvait se procurer la tuyauterie. L'Autorité chargée de l'administration ne pourrait-elle envisager d'acquérir ce matériel en dehors du groupe sterling? (Belgique.)

III. — PROGRÈS SOCIAL

Santé publique

31. Quelles sont exactement les installations hospitalières dont dispose le Territoire, en dehors de l'hôpital d'Apia et des treize dispensaires de district (rapport annuel, p. 46)? Quel est le nombre des principaux hôpitaux de district prévus qui ont été bâtis ou qui sont actuellement en construction? Combien l'hôpital d'Apia compte-t-il de lits et combien y a-t-il de lits dans chacun des treize dispensaires de district? Quel est le personnel de ces dispensaires, en dehors du médecin samoan qui est responsable de chaque district? Quel est dans ces dispensaires le rôle des médecins plus qualifiés d'origine européenne ou quelle sorte de surveillance exercent-ils? (Chine.)

Statut et droits des Chinois

32. D'après le rapport (p. 43), le Haut-Commissaire a informé l'Assemblée législative qu'à moins d'une modification des dispositions légales, les 171 Chinois habitant le Territoire, qui étaient anciennement des "travailleurs sous contrat à long terme", semblent

avoir droit au statut juridique de citoyens libres. Le rapport signale que, d'après le débat qui s'est déroulé ensuite, les membres de l'Assemblée étaient disposés à adopter cette manière de voir. Cependant, le rapport n'indique pas les conséquences de cette attitude. Est-il définitivement établi que ces Chinois jouissent dans le Territoire d'un statut exactement semblable à celui des Européens, par exemple? S'il en est ainsi, quels sont les droits que confère ce statut? Quels sont, par exemple, les droits politiques de ces Chinois et comprennent-ils le droit de vote et le droit d'éligibilité à l'Assemblée législative? (Chine.)

IV. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Enseignement général et primaire

33. Il résulte des tableaux qui figurent aux pages 82 et 83 du rapport annuel que la très grande majorité des enfants samoans qui reçoivent une instruction scolaire fréquentent soit les écoles de village de l'administration, soit les écoles des missions, tenues par des ecclésiastiques ou des catéchistes. Quel est le niveau de l'enseignement dans ces écoles? A la page 57, le rapport signale que les écoles de village enseignent maintenant jusqu'au cours moyen de quatrième année: cette indication s'applique-t-elle à toutes les écoles de village? A quel niveau d'enseignement ce cours moyen de quatrième année correspond-il en ce qui concerne par exemple l'âge des élèves et le nombre de leurs années de scolarité? Pendant combien d'heures par jour et combien de jours par semaine les enfants sont-ils à l'école? Comment se fait-il que 14.500 enfants environ, qui fréquentent les écoles des missions, soient mentionnées, à la page 83 du rapport annuel, comme "ne fréquentant pas les écoles du gouvernement"? (Chine.)

34. D'après le tableau de la page 82 du rapport annuel, on constate également que dans les quelques écoles primaires de l'administration qui sont d'un type probablement plus avancé que les écoles de village, plus de la moitié des élèves (500 sur 904) appartiennent à la communauté européenne, qui est relativement peu importante. Quelle est la raison de cette différence de traitement entre enfants européens et samoans? (Chine.)

35. Quelle est la proportion des enfants samoans et des enfants européens qui fréquentent l'école moyenne et l'école primaire supérieure, comme indiqué à la page 58 du rapport? (Chine.)

36. Au bas de la page 57, le rapport signale que le niveau de l'enseignement des deux écoles primaires moyennes samoanes a baissé faute de personnel qualifié et aussi parce que les garçons consacrent une grande partie de leur temps et de leur activité à cultiver des produits alimentaires et à préparer les repas. A la page suivante, le rapport laisse entendre que ces écoles seront délibérément maintenues à un niveau inférieur et qu'au lieu d'insister sur l'enseignement proprement dit, on s'efforcera par l'intermédiaire des élèves des écoles de faire comprendre aux populations qu'il faut développer la production des aliments, et de leur faire mieux apprécier l'importance et les beautés naturelles de leur pays. Bien que ces objectifs soient en eux-mêmes raisonnables, surtout dans un pays agricole, ne serait-il pas préférable, pour le moment, d'améliorer le niveau d'enseignement des quelques écoles existantes? (Chine.)

37. Combien d'enfants d'âge scolaire y a-t-il dans la communauté chinoise et à quelles écoles ont-ils accès? (Chine.)

Personnel enseignant

38. D'après les renseignements détaillés concernant le personnel enseignant qui figurent à différents endroits des pages 55 à 59 du rapport annuel, il semble que la majorité et même la grande majorité des instituteurs néo-zélandais et européens enseignent soit dans les deux écoles qui sont réservées exclusivement aux enfants de statut européen, soit dans les quelques autres écoles qui admettent à la fois des enfants sa-

moans et européens. Il est évident que cette situation est de nature à influencer le niveau de l'éducation que reçoivent les enfants samoans, surtout s'il y a une différence marquée entre les titres du personnel enseignant européen et ceux du personnel samoan. Est-il possible d'avoir quelques explications à ce sujet? (Chine.)

Enseignement primaire supérieur

39. Le représentant spécial voudrait-il donner des renseignements sur l'organisation, le programme et les installations envisagées pour le nouveau Samoa College? (Etats-Unis d'Amérique.)

DOCUMENT T/L.121

Résumé du rapport final de la Commission chargée d'enquêter et de faire rapport sur l'organisation de l'administration locale dans les districts et les villages du Samoa-Occidental

[Texte original en anglais]
[7 février 1951]

Note de la délégation de la Nouvelle-Zélande. — Le présent résumé donne, sous une forme condensée, l'essentiel d'un long et intéressant rapport. Des exemplaires imprimés du rapport intégral seront communiqués aux membres du Conseil de tutelle lorsqu'ils seront disponibles.

INTRODUCTION

1. La Commission a été constituée par le Haut-Commissaire, en mars 1950, pour procéder à une enquête et faire rapport sur l'organisation de l'administration locale dans les districts et les villages du Samoa-Occidental. Dans sa composition définitive, la Commission comprenait M. J. W. Davidson, Président, et six membres samoans, avec onze membres associés, les *Fautua*, et le Secrétaire aux affaires samoanes faisant fonction de conseillers.

2. En quatre mois et demi de *malanga* (tournée), la Commission a consulté chacun des villages du Samoa-Occidental, en recueillant des réponses à un questionnaire et en assistant à des réunions de *Fonos* de village et de district. Elle a procédé ainsi à une enquête complète sur les organes d'administration locale qui existent dans les villages et les districts, ainsi que sur le rôle des fonctionnaires tels que les *pulenu'u*, les médecins diplômés (S.M.P.), les juges de district et les inspecteurs des plantations. La Commission a cru bon de s'entourer des avis de ces représentants et de ces fonctionnaires des villages pour être en mesure de formuler des recommandations.

3. Une recommandation importante de la Commission tend à la création d'un conseil pour l'administration locale des districts et des villages. Cette recommandation figure dans le premier rapport de la Commission, dont le principe a été approuvé par l'Assemblée législative, après deux jours de débats.

HISTORIQUE

4. Plusieurs pages du rapport sont consacrées à l'historique des relations entre le gouvernement central, d'une part, et les *Ali'i* et *Faïpoulé*, d'autre part. Cette étude fait clairement ressortir que la force des traditions samoanes est telle que, sans l'appui des chefs samoans, aucun gouvernement n'a été en mesure de faire sentir son autorité en dehors d'Apia. En 1925, le *Native Regulations (Samoa) Order* a tenté d'établir

un régime d'administration locale en créant des conseils de district et des comités de village dotés de pouvoirs réglementaires; ce régime n'a pu fonctionner parce qu'il représentait une rupture trop brusque avec la tradition et parce qu'il se heurtait à l'opposition croissante du mouvement *Mau*, en 1927, et au cours des années suivantes. C'est en 1947 que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a envisagé pour la première fois la présente enquête.

5. Les principes suivants se dégagent de cet historique :

a) Pour être fort et stable, un gouvernement samoan au sein duquel la responsabilité réelle incomberait à des Samoans doit reposer solidement sur les traditions samoanes. En outre, il doit demeurer en contact avec l'opinion publique du pays et avoir des rapports étroits avec les autorités de district et de village.

b) Il est indispensable que les Samoans participent pleinement à l'élaboration des décisions politiques. Le régime de paternalisme qui faisait que, jusqu'à une date récente, les intérêts samoans n'étaient représentés que par des fonctionnaires européens, ne convient plus du tout à la position politique du Territoire.

RECOMMANDATIONS

A. — Recommandations d'ordre général

6. La Commission, en formant ses recommandations, avait en vue deux buts primordiaux :

a) Préserver et utiliser pleinement la structure traditionnelle de l'administration locale des districts et des villages, cette organisation répondant toujours aux besoins actuels,

b) Formuler une politique qui puisse s'adapter à l'évolution future des besoins.

7. Pour demeurer saine l'évolution politique doit partir de la tradition politique des Samoans, fondée

sur l'autorité que le *matai* exerce sur sa famille et sur le rôle que jouent les *ali'i* et les *faipoulé* dans les affaires des villages et des districts. Il convient également de tenir compte des pratiques différentes par lesquelles s'exerce cette autorité, ainsi que des changements d'ordre économique, social et politique qui se manifestent au Samoa-Occidental.

B. — Conseil pour l'administration locale des districts et des villages

8. L'opinion publique au Samoa-Occidental s'intéresse vivement et depuis longtemps à la question qui a fait l'objet de cette enquête. La Commission est convaincue qu'on aurait tort de vouloir imposer une organisation uniforme des autorités de district et de village, car des différences locales considérables existent encore entre les diverses régions du Samoa, encore qu'elles tendent à s'atténuer progressivement.

9. La Commission recommande la création d'un conseil pour l'administration locale des districts et des villages afin d'assurer la liaison entre le gouvernement central et les autorités qui sont chargées des affaires des districts et des villages.

Arguments en faveur de la création de ce conseil

10. Ce conseil est nécessaire pour assurer la liaison entre le gouvernement central et les autorités locales, pour interpréter aux *Ali'i* et aux *Faipoulé* les exigences de l'administration moderne, et celles de la loi, ainsi que pour expliquer au gouvernement les besoins des *Ali'i* et des *Faipoulé*. Ce conseil est également nécessaire pour délimiter le champ d'action du gouvernement et celui des *Ali'i*, et pour élaborer les modalités de leur coopération.

11. Cette question est essentielle si l'on veut réellement développer la capacité des Samoans à s'administrer eux-mêmes et pour la résoudre il faut partir des traditions du pays. Le problème politique fondamental au Samoa consiste à trouver le moyen de satisfaire des besoins nouveaux sans heurter la tradition. Un département gouvernemental ne peut s'acquitter de façon satisfaisante d'une pareille tâche qui exige un contact étroit avec les tendances politiques de l'opinion publique et un état d'esprit constructif.

Les membres du conseil

12. Le conseil devrait comprendre les membres du Conseil d'Etat et six autres membres désignés par le *Fono* des *Faipoulé*; il devrait également avoir un secrétaire. Les membres du Conseil d'Etat devraient siéger au conseil parce que leur participation serait la façon la plus efficace d'assurer la coordination des travaux du conseil avec l'ensemble de la politique du gouvernement. Ils ne seraient tenus d'assister qu'aux séances importantes, qui ne seraient pas très fréquentes.

13. Le mandat des autres membres du conseil devrait être de même durée que celui des *faipoulé*, sauf dans le cas où un poste deviendrait accidentellement vacant. Le *Fono* devrait pouvoir exercer son choix avec la plus grande liberté possible, la considération primordiale pour la désignation des membres devant être leurs qualités personnelles. La réussite du conseil dépendra en grande partie de la valeur du secrétaire qui devrait être un Samoan désigné par le Haut-

Commissaire plutôt que par la Commission des services publics. Il devrait faire un stage à l'étranger afin d'y étudier les questions d'administration locale et, pendant les trois premières années, il devrait avoir auprès de lui un conseiller européen qui connaisse bien ces questions.

Les attributions du conseil

14. Le conseil ne devrait se considérer ni comme un organe chargé de tracer la politique à suivre, ni comme un organe représentant directement la population. Il devra avoir les attributions suivantes :

a) Au cours des premières années, il s'occuperait surtout d'examiner les propositions présentées par les districts et les villages touchant la reconnaissance des diverses catégories d'autorités locales de district et de village. Cette tâche perdrait de son importance une fois que la structure de l'administration locale sera bien établie.

b) Le conseil devrait passer en revue les règlements de district et de village et les confirmer, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec la loi ou la justice.

c) Le conseil donnerait des avis au gouvernement sur les demandes d'aide financière ou autre émanant des autorités de district et de village.

d) Le conseil donnerait des avis aux autorités de district et de village sur la manière de gérer leurs finances, de tenir leurs archives, etc.

e) Le conseil organiserait également des cours pour la formation des divers fonctionnaires de district et de village.

Nécessité d'une action rapide

15. Les recommandations de la Commission ne pourraient être mises en œuvre que par étapes. La première étape serait nécessairement la création du conseil. Une action rapide gagnerait la coopération et la sympathie des Samoans; tout délai inutile décevrait la population et ferait douter des bonnes intentions du gouvernement.

C. — Elaboration des propositions touchant l'administration des districts et des villages

16. Les autorités des districts et des villages devraient, pour être légalement reconnues, présenter au conseil une proposition à cet effet. Si la proposition est acceptée par le conseil, elle fait l'objet d'une recommandation au Haut-Commissaire qui, s'il l'approuve, fera une proclamation accordant la reconnaissance légale à l'autorité locale dont il s'agit et définissant ses pouvoirs. La forme générale que ces propositions devraient revêtir serait fixée par voie d'ordonnance. Toutes les questions relevant de la coutume et de la pratique traditionnelle des différents villages feraient l'objet, dans chaque cas, d'une proclamation.

D. — La composition des fonos et des comités

17. La composition des divers *fonos* et comités devrait être précisée dans la proclamation. Les difficultés de détail, telles que le droit pour un *matai* qui réside en dehors de son propre district de siéger à ces comités, devront être résolues d'après la coutume du Samoa et l'ordonnance devra en faire mention.

E. — *Elaboration des règlements*

18. Actuellement, il y a parfois conflit entre la loi du Territoire et les règlements locaux des *ali'i* et des *faipoulé*. Il sera nécessaire d'établir une nette distinction entre les matières à réglementer par les autorités locales et celles qui sont réservées à l'Assemblée législative.

19. Les limites des pouvoirs réglementaires des autorités locales devront être fixées par voie d'ordonnance; l'autorité locale devra tenir registre des règlements qu'elle édicte et des sanctions qu'ils comportent en cas de contravention. Une copie du texte des règlements devra être adressée au conseil, qui les confirmera s'ils sont conformes à la loi et à la justice. Cette confirmation donnera force de loi aux règlements.

F. — *Exécution des décisions**Décisions de caractère général: comités de village*

20. La plupart des mesures d'exécution nécessaires pour donner effet aux règlements et aux décisions des *Fonos* incombera au *pulenu'u* qui agira au double titre de représentant du gouvernement et d'agent de l'autorité locale. Il tiendra le registre des règlements en vigueur, les comptes des deniers du village, le registre des infractions à la loi et le registre des naissances et des décès; il fournira les rapports demandés par le gouvernement; il assurera normalement la direction de tous les comités chargés de fonctions d'exécution ou de surveillance: comités de plantation, comités scolaires ou comités chargés des questions d'assistance sociale dans le village.

21. Il est recommandé que le *pulenu'u* reçoive un traitement suffisant et qu'il ait un secrétaire rémunéré. Un *pulenu'u* mieux considéré et mieux rémunéré, des secrétaires plus instruits et mieux formés constituent la base d'une administration efficace des villages. Il apparaît clairement que, dans les conditions actuelles, il est difficile à un seul comité de village de s'occuper de toutes les diverses questions administratives, sauf dans les très petits villages. La pratique s'est donc instaurée de créer dans chaque village de petits comités distincts, chargés d'accomplir des tâches particulières. Des hommes et des femmes sans titre traditionnel siègent souvent dans ces comités.

22. La Commission approuve cette extension des comités de village chargés de s'occuper d'affaires particulières et d'assister le *pulenu'u*; elle estime qu'il faut encourager par tous les moyens la participation à ces comités de gens sans titre traditionnel.

Comités de district

23. Les fonctions exécutives des autorités de district sont plutôt limitées à l'heure actuelle, mais elles sont appelées à s'étendre avec l'appui du gouvernement. A l'heure actuelle, les autorités de district ont le droit de prendre des mesures de caractère exécutif, mais l'exécution des décisions d'un *Fono* de district dépend en grande partie du bon vouloir des différents villages. Les mesures auxquelles pense la Commission ont trait à l'obtention des fonds nécessaires pour construire et entretenir les hôpitaux, les écoles et les routes ainsi que pour assurer les travaux d'hydraulique et les autres travaux publics du district.

24. Il est probable que certains districts demanderont la reconnaissance légale de leurs comités de district; le conseil devra examiner ces demandes avec compréhension. Lorsque ces comités sont reconnus, on devra examiner la possibilité de leur donner des secrétaires rémunérés. Il est recommandé d'abroger l'ordonnance de 1934 sur l'approvisionnement en eau qui est toujours en vigueur et qui prévoit la création de comités pour l'inspection de l'approvisionnement en eau, et de la remplacer par une nouvelle ordonnance. En dehors de la zone urbaine d'Apia, le contrôle et l'inspection de l'approvisionnement en eau devraient être remis aux autorités locales.

Contrôle financier

25. Dans les ordonnances que le gouvernement prendra pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission, il devrait être spécifié que les autorités locales ne pourront être reconnues que si leur proposition à cet effet contient des dispositions adéquates pour la gestion des deniers publics. Dans les villages, le *pulenu'u* fera normalement office de comptable du village et les textes législatifs devront définir nettement la responsabilité des comptables locaux, prévoir des amendes en cas de détournement des fonds, fixer la limite des fonds à conserver en espèces dans les villages, et prévoir le placement du reste, par exemple à la caisse d'épargne postale. Un système de vérification des comptes devra être établi pour assurer l'inspection régulière de la comptabilité par le service de la vérification des comptes du Trésor. Cette mesure constituerait une garantie supplémentaire contre tout détournement de fonds de la part des autorités locales.

G. — *Jugement des infractions*

26. Les fonctions judiciaires touchant le règlement des conflits ont toujours compté parmi les attributions principales des *ali'i* et des *faipoulé*, sauf à Apia et dans les environs, et ce sont elles qui assurent en grande partie l'ordre et la justice dans le Territoire. Étant donné l'importance de la tradition dans l'exercice de la justice, on devrait reconnaître légalement le rôle que jouent les autorités locales à cet égard. Les infractions dont les autorités locales continueraient à connaître sont, en premier lieu, celles qui portent atteinte au régime de l'autorité dans la société samoane et qui sont à présent du ressort du *Fono* de village, chargé de défendre la dignité de la collectivité, et, en deuxième lieu, les infractions peu importantes dont connaissent actuellement les *pulenu'u* ou les comités de village. Ce régime devrait être encouragé par le conseil et celui-ci devrait sanctionner le système actuel d'amendes payables, soit en espèces pour les infractions peu importantes, soit en denrées alimentaires pour les infractions plus graves.

27. Les proclamations portant reconnaissance de l'autorité des comités de village et de district devront indiquer clairement les infractions que le *Fono* et le *pulenu'u* ou les comités devront respectivement juger. Les ordonnances générales destinées à mettre en œuvre les recommandations de la Commission devront énoncer certains principes généraux pour l'exercice de la justice, par exemple le droit pour l'accusé d'être entendu pour sa propre défense ou l'obligation de conserver les dossiers des tribunaux et la minute des

décisions rendues dans chaque affaire. La Commission estime que si la correction de la procédure est ainsi garantie, les autorités de village et de district pourront continuer à connaître des infractions peu importantes, en conservant l'appui et le respect de la population.

H. — *Maintien de l'ordre public à Vaimauga et à Faleata*

28. L'autorité traditionnelle des *ali'i* et des *faipoulé* n'est plus guère respectée dans ces deux districts voisins d'Apia. Cela provient du mélange de la population, de l'entrecroisement des propriétés des Européens et des Samoans dans la région et du grand nombre de Samoans originaires d'autres districts qui viennent y travailler comme salariés. De ce fait, la plupart des recommandations contenues dans ce rapport ne sont pas entièrement applicables à ces deux districts.

29. Il y aurait intérêt à ce que le Haut-Commissaire convoque une conférence spéciale, qui réunirait des représentants des communautés européenne et samoane, des fonctionnaires du gouvernement, des missionnaires, des *ali'i* et les *faipoulé*. La conférence examinerait les problèmes que pose le maintien de l'ordre public à Vaimauga et Faleata, et elle apprécierait s'il y a lieu de renforcer les pouvoirs du gouvernement et de confier aux tribunaux réguliers la répression des infractions aux règlements locaux.

I. — *Coordination administrative à l'échelon des districts*

30. Les départements du gouvernement ont tous leur siège à Apia, mais une partie de leur activité s'exerce dans les districts extérieurs. Le Département de la santé publique détache des médecins (S.M.P.) et des infirmières dans les districts extérieurs; il a organisé pour l'ensemble du Territoire des services médicaux, dentaires et d'hygiène publique. Le Département de l'éducation, le Département de la radiodiffusion, le Département de l'agriculture, l'Administration des postes ont également tous des représentants dans les districts extérieurs. Jusqu'ici, chaque département a divisé arbitrairement le Territoire en districts administratifs, lesquels ne coïncident pas avec les divisions politiques du Territoire. Pour assurer une coordination satisfaisante et répondre aux exigences administratives des départements du gouvernement, il faudrait que les habitants de plusieurs districts ou parties de districts politiques se réunissent afin d'élaborer en commun des plans pour l'amélioration des services des départements. La Commission ne partage pas l'opinion commune selon laquelle l'organisation de ces réunions se heurterait à de grandes difficultés.

31. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue les trois considérations suivantes qui sont essentielles:

a) Le rôle de ces réunions de district doit se limiter aux questions administratives et la politique doit en être exclue.

b) En organisant ces réunions communes, il faudra tirer parti des liens politiques traditionnels.

c) La coordination entre les divers départements devra être complète.

32. La Commission recommande donc la création de sept districts administratifs: trois à Savai'i et quatre à Upolu. Ils devraient correspondre le plus exactement possible aux districts politiques. Le district administratif constituerait une unité administrative pour tous les services gouvernementaux, dont l'activité dans chaque district s'exercerait sous le contrôle de fonctionnaires samoans.

33. Dans chaque district administratif, il serait créé un conseil consultatif composé de représentants des autorités de district et de village; les fonctionnaires supérieurs des départements détachés dans le district participeraient aux débats. Ce conseil consultatif examinerait les besoins en matière d'enseignement, de santé publique, d'agriculture et dans d'autres domaines, et il soumettrait des recommandations au gouvernement et aux autorités locales du district. Les procès-verbaux des séances seraient transmis aux chefs des départements intéressés ainsi qu'au conseil pour l'administration locale des districts et villages. Ces conseils joueraient un rôle utile dans la mesure où ils éviteraient de s'attaquer à l'autorité et aux pouvoirs traditionnels des *ali'i* et des *faipoulé*.

J. — *Nécessité de créer des cours de district*

34. La Commission estime que des améliorations sont désirables dans l'organisation judiciaire des districts. Les juges de district samoans, les *fa'amasino itumalo* n'exercent leurs fonctions que pendant de courtes périodes et ils sont fort peu instruits, en général, des pouvoirs dont ils disposent ou de procédure judiciaire. En conséquence, très peu d'affaires leur sont soumises, parce que les Samoans sentent qu'ils ne possèdent ni les connaissances suffisantes ni l'expérience requise pour bien rendre la justice.

35. De l'avis de la Commission, il serait bon de créer un degré judiciaire intermédiaire entre la Haute Cour qui siège sous la présidence du premier juge ou d'un commissaire, et les autorités de district et de village en leur qualité d'organe judiciaire. Ces cours devraient être présidées par des juges samoans. Il faut en effet que les décisions des autorités locales soient susceptibles d'appel. Dans de nombreux cas les infractions aux règlements locaux ou gouvernementaux gagneraient à être jugées par des tribunaux locaux. Les recommandations de la Commission exposées ci-dessous se fondent sur les considérations suivantes:

a) Les juges de district devront être capables, intègres et honorables; pour assurer leur autorité morale, il conviendra de les rétribuer de façon convenable.

b) Les juges devront rester plus longtemps en fonctions, afin d'acquérir de l'expérience.

c) Pour faciliter la tâche de ces juges, des greffiers qualifiés devront être mis à leur disposition.

36. La Commission se propose de recommander les deux solutions possibles suivantes:

a) Il conviendrait d'établir dans chaque district administratif une cour de district présidée par un juge qui aura le même rang et le même traitement que les juges associés de la Haute Cour. Ces juges devraient être nommés pour des périodes de six ans et ils devraient siéger à tour de rôle à la Haute Cour pour

assister le premier juge. Des greffiers qualifiés devraient leur être adjoints.

b) Le nombre des juges associés à la Haute Cour devrait être porté de cinq à six ou à sept. Leur compétence s'étendrait à toutes les affaires dont auraient à connaître les tribunaux de district envisagés. Un groupe de deux juges associés, accompagnés d'un secrétaire et d'un fonctionnaire de la police, ferait une tournée dans tous les districts une fois par trimestre. Ce système n'exigerait pas une réorganisation complète; il aurait l'avantage de mettre les juges plus régulièrement en contact avec la Haute Cour et avec le premier juge. Les deux juges associés auraient la faculté de réserver certaines décisions pour en délibérer avec le premier juge.

37. Chacune de ces propositions nécessiterait une modification du *Samoa Act* de 1921.

K. — Mesures à prendre par le gouvernement à la suite du rapport de la Commission

38. Le peuple de Samoa, et notamment le *Fono* des *Faipoulé* et l'Assemblée législative, doit avoir toute possibilité d'étudier ce rapport. Celui-ci sera imprimé en samoan et en anglais et diffusé partout dans le Territoire.

39. Le Directeur de la radiodiffusion devra organiser des émissions du poste local, dans lesquelles il sera répondu aux questions qui auront trait aux recommandations.

40. Le gouvernement devra étudier en détail les témoignages recueillis par la Commission. Cette étude permettra au conseil d'examiner en connaissance de cause les propositions tendant à la reconnaissance des pouvoirs des autorités locales. Il conviendra d'examiner immédiatement quels changements doivent être apportés aux dispositions légales pour permettre la mise en vigueur de ces règlements.

CONCLUSIONS

41. La mise en œuvre des recommandations de la Commission exigera des changements dans la structure administrative du gouvernement central: le Département des affaires samoanes perdra sa raison d'être; le Secrétaire du conseil pour l'administration locale des districts et villages occupera probablement un bureau au Secrétariat et il pourra disposer des services du personnel du Secrétariat. C'est là la seule manière d'assurer entre le gouvernement central et les autorités locales cette liaison étroite qui est le but même du conseil dont la création est recommandée. De cette manière, le Secrétaire, avec l'aide d'un personnel samoan, sera en mesure de prendre des décisions en connaissant les aspirations réelles et les intentions de la population mieux qu'aucun département du gouvernement ne les a connues jusqu'ici.

42. La Commission a certaines observations générales à formuler quant à l'avenir économique et politique du Samoa. Elle tient à souligner le fait que les Samoans ont récemment manifesté beaucoup d'intérêt pour le mouvement coopératif. Ce mouvement est évidemment dans la ligne des méthodes samoanes traditionnelles et la création de coopératives pour les échanges serait, sur le plan économique, le complément naturel de l'adoption des recommandations que la Commission a formulées dans le domaine politique et administratif.

43. Il serait désirable que le gouvernement cherche à donner les directives nécessaires et à donner un régime légal aux sociétés coopératives, comme c'est déjà le cas aux îles Fidji et dans d'autres pays.

44. La Commission a constaté que, partout au Samoa, les habitants cherchent avidement à s'instruire sur les questions politiques et économiques et que de nombreux Samoans désirent se procurer des ouvrages qui leur permettent de poursuivre leurs études dans des domaines tels que l'agriculture et l'organisation coopérative.

45. En ce qui concerne la radiodiffusion, il semble qu'il y aurait lieu de varier davantage les émissions de nouvelles et d'informations et, dans certains cas, d'établir des programmes plus étudiés qu'ils ne semblent pouvoir l'être actuellement.

46. La Commission estime que le gouvernement doit aller hardiment de l'avant dans la réalisation de son plan qui prévoit l'achat de récepteurs de TSF à bon marché et la revente aux particuliers, au prix coûtant.

47. Il faudrait également prévoir des bibliothèques publiques. Il serait utile d'introduire au Samoa un système analogue à celui du service national des bibliothèques.

48. Pour que les changements recommandés par la Commission soient efficaces, il faut qu'il s'établisse d'une part une collaboration plus étroite entre le gouvernement central et l'administration locale, et d'autre part un contact plus étroit entre le gouvernement et la population.

49. Le rapport de la Commission conclut:

"Nous revenons une fois de plus à un sujet que nous avons traité précédemment; le lien étroit qui existe entre nos propositions et l'évolution progressive des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes. Le désir le plus profond de la population du Samoa est de pouvoir gérer sous sa responsabilité exclusive les affaires de son pays. Nos recommandations seront jugées, en dernier ressort, d'après la mesure dans laquelle elles auront permis d'atteindre ce but. . . Nous sommes convaincus que le développement de l'administration locale, fermement ancré dans la tradition samoane, constitue le fondement indispensable de toute autonomie réelle."

DOCUMENT T/L.135/Rev.1⁴**Addition proposée par le Secrétariat au projet de rapport sur le Samoa-Occidental préparé par le Comité de rédaction (T/L.133)**[Texte original en anglais]
[2 mars 1951]

Note. — A la suite de la résolution 313 (VIII) que le Conseil a adoptée à sa 333ème séance au sujet de la pétition de la Chinese Association in Samoa (T/Pet.1/3), le Secrétariat propose d'apporter l'addition suivante au projet de rapport sur la situation dans le Samoa-Occidental (T/L.133).

SECTION IV. — PROGRÈS SOCIAL

Droits des immigrants chinois

Insérer à la fin de la sous-section le texte suivant :

“L'Autorité chargée de l'administration a ensuite confirmé ces déclarations et a affirmé qu'il n'existe aucune discrimination raciale à l'encontre des Chinois habitant dans le Territoire. A propos de la demande relative à l'ouverture d'écoles, elles a déclaré qu'il y a environ 150 à 200 enfants d'âge scolaire qui sont au moins 50 pour 100 chinois.

“Dans une résolution (313 (VIII)) relative à la pétition, le Conseil de tutelle appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de la Mission de

visite et l'Autorité chargée de l'administration, qui paraissent répondre aux questions soulevées dans la pétition. Il invite l'Autorité chargée de l'administration à prendre les mesures nécessaires pour renvoyer sans délai au Conseil d'Etat du Samoa toutes les requêtes présentées par des Chinois ayant précédemment résidé dans le Territoire, qui demandent l'autorisation de rentrer au Samoa; et il prie l'Autorité chargée de l'administration de faire figurer à l'avenir, dans ses rapports annuels sur le Territoire, des renseignements complémentaires sur le nombre, le statut et la situation au Samoa-Occidental des enfants nés de parents chinois, ainsi que sur l'immigration chinoise et la situation des habitants chinois du Territoire.”

DOCUMENT T/L.137

Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives au Samoa-Occidental à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandations du Conseil[Texte original en russe]
[6 mars 1951]

1. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures, législatives et autres, qui assurent la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

2. Etant donné que le régime tribal qui existe actuellement dans le Territoire sous tutelle et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec l'évolution progressive de la population du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elle-même et l'indépendance, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures qui assurent le passage du

régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques.

3. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de rendre à la population autochtone du Territoire sous tutelle les terres que celle-ci a aliénées d'une manière ou d'une autre, et de ne plus permettre, à l'avenir, l'aliénation de terres appartenant à la population autochtone.

4. Le Conseil de tutelle recommande à l'autorité chargée de l'administration d'augmenter le montant des crédits budgétaires affectés à l'enseignement, aux autres activités culturelles et à la santé publique.

DOCUMENT T/L.138

Argentine: amendements au projet de rapport sur le Samoa-Occidental préparé par le Comité de rédaction (T/L.133)[Texte original en anglais]
[7 mars 1951]

1. Insérer la recommandation suivante à la fin de la sous-section relative au droit de vote dans la section II, Progrès politique:

“Le Conseil de tutelle, constatant que le droit de vote pour les Samoans reste limité aux *matais* et qu'il n'a été fait encore aucun progrès pour en

étendre l'octroi dans le sens suggéré par le Conseil à ses quatrième et septième sessions et constatant, de plus, que la Mission de visite a estimé qu'il y avait plus d'espoir que les Samoans acceptent d'élargir les catégories d'électeurs dans un avenir immédiat, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de procéder à des consultations avec toutes les couches de la population autochtone pour préparer l'élargissement progressif des catégories d'électeurs

⁴ Texte corrigé, publié après la clôture de la huitième session, pour tenir compte d'une omission dans le texte français du document T/L.135.

du Territoire et faire rapport à ce sujet au Conseil à sa dixième session."

2. Insérer la recommandation suivante dans la même section à la fin de la sous-section relative à l'organisation judiciaire:

"Le Conseil de tutelle, notant que la Mission de visite estime que le principe selon lequel les fonctions doivent être exercées par des personnes différentes et que les titulaires ne doivent pas rester en fonction au-delà du premier terme retarde la participation plus active des Samoans à l'activité judiciaire, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre, de concert avec les Samoans, des mesures appropriées pour assurer la stabilité des fonctions des juges adjoints samoans de manière à leur permettre d'acquérir l'expérience indispensable à une participation plus complète à l'exercice de la justice."

3. Insérer la recommandation suivante dans la même section à la fin de la sous-section relative au statut des habitants:

"Le Conseil de tutelle, affirmant à nouveau l'importance qu'il attribue à la solution du problème délicat de la différence de statut pour les Samoans et pour les Européens, invite l'Autorité chargée de l'administration à donner aux habitants, tant au sein qu'en dehors de l'Assemblée législative, toute l'aide et tous les encouragements possibles en vue de parvenir rapidement à une solution de ce problème."

4. Ajouter le paragraphe suivant à la fin de la sous-section relative au niveau de vie dans la section IV, Progrès social:

"Le Conseil de tutelle invite l'Autorité chargée de l'administration à faire figurer dans son prochain rapport annuel les renseignements sur le niveau de vie éventuellement fournis par le recensement de l'agriculture et à entreprendre toutes autres études qui paraîtront nécessaires pour mettre le Conseil en mesure d'évaluer le niveau de vie des habitants."

6) TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE, POUR L'ANNEE QUI A PRIS FIN LE 30 JUIN 1950

DOCUMENT T/808

Renseignements supplémentaires relatifs au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

[Texte original en anglais]
[4 janvier 1951]

Note du Secrétariat. — Le Secrétaire général de l'Organisation a l'honneur de communiquer aux membres du Conseil la lettre ci-dessous, en date du 21 décembre 1950, qui lui a été adressée par le représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre ci-inclus des renseignements sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Ces renseignements sont communiqués, d'après le document T/731, pour répondre aux questions que les membres du Conseil de tutelle ont posées lors de l'examen, à la septième session du Conseil⁵, du rapport annuel des Etats-Unis sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période écoulée entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949⁶.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE DEMANDÉS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE LORS DE LA SEPTIÈME SESSION DE CE DERNIER, AINSI QU'IL EST DIT DANS LE DOCUMENT T/731

Renseignements sur les modalités employées pour la prévision des dépenses et la part que représentent, dans ces budgets, les recettes locales et les subventions accordées par l'Autorité chargée de l'administration

2. Chaque unité administrative du Territoire sous tutelle soumet au gouvernement du Territoire sous tutelle un état estimatif de ses besoins pour l'année fiscale suivante. Ces états estimatifs sont alors remaniés

dans le cadre du budget d'ensemble approuvé pour le Territoire. La portion du total des fonds disponibles qui a été approuvée pour chacun des administrateurs civils lui est alors assignée. Le Haut-Commissaire retient une petite réserve pour les dépenses imprévues et urgentes. Le Haut-Commissaire prend des décisions en ce qui concerne les dépenses à effectuer sur les recettes locales et notamment en ce qui concerne les achats présentant un caractère d'urgence et les traitements du personnel contractuel non fonctionnaire. Ces décisions, qui sont arbitraires, sont prises afin de simplifier autant que possible les procédures budgétaires et comptables. D'une façon générale, les recettes locales et les crédits alloués par le budget sont donc considérés comme interchangeables et ne font pas l'objet de prévisions séparées, sauf en ce qui concerne l'origine des fonds disponibles.

Texte de l'accord régissant l'extraction des phosphates à Angaur

3. Le texte de l'*Angaur Mining Agreement*, de l'accord du 21 décembre 1949 portant amendement à l'*Angaur Mining Agreement* et de l'*Angaur Mining Trust*

⁵ Voir les 12ème, 13ème et 14ème séances.

⁶ Voir *Report on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1948, to June 30, 1949, transmitted by the United States to the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 88 of the United Nations Charter*, Navy Department, Washington, D. C., juillet 1949 (OPNAV - P 22 - 100 H).

Agreement sera donné dans le rapport annuel sur l'administration du Territoire pour la période écoulée entre le 1er juillet 1949 et le 30 juin 1950⁷.

Renseignements détaillés concernant le prix payé aux habitants autochtones pour le copra en comparaison avec le prix mondial du copra et renseignements sur le fonctionnement du fond de stabilisation du copra

4. Durant les douze mois qui ont pris fin le 30 juin 1950, les producteurs autochtones de copra ont vendu 9.720 tonnes de copra moyennant une somme de 845.640 dollars, soit au prix moyen de 87 dollars la tonne. Le prix c.a.f. du copra livré aux ports de la côte occidentale des Etats-Unis a varié, durant l'année, entre 140 et 210 dollars. L'analyse du compte "Commerce du copra" de l'Island Trading Company montre comment se répartit un dollar reçu par l'Island Trading Company au titre du copra :

Prix de vente	100 cents
Prix payé au producteur	53,2
Frais de vente	1,6
Frais d'expédition	9,8
Frais administratifs	7,3
Impôts du Territoire sous tutelle	8,1
Fonds de stabilisation du copra	4,2
Bénéfice net	15,8
	100,00

5. Durant la période précitée, le Fonds de stabilisation du copra n'a fonctionné qu'à partir du 1er janvier 1950. S'il avait fonctionné durant l'ensemble de la période, la part qui lui revenait aurait été plus grande d'autant. En raison de la hausse du prix mondial du copra, le prix du copra livré aux entrepôts de l'Island Trading Company est monté de 80 à 90 dollars par tonne.

Tableau montrant le volume des exportations pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 juin 1950

	Quantités	Valeur en dollars
Copra (tonnes de 2.000 livres anglaises)	9.902	1.584.320,00 ^a
Phosphate (tonnes de 2.000 livres anglaises)	148.282	637.613,00 ^b
Produits de l'artisanat		76.192,00
Ecailles de trochus (tonnes de 2.000 livres anglaises)	266	61.180,00
Poisson (livres anglaises)	78.768	45.615,00
Fruits et légumes (livres anglaises) ..	506.282	non indiquée
Charbon de bois (livres anglaises) ..	3.642	non indiquée
Canoës (unités)	7	595,00
Huile de copra (gallons)	468	639,00
Ecaille de tortue (pas de renseignements disponibles)		325,00
Eponges (pas de renseignements disponibles)		135,00
Tropang (pas de renseignements disponibles)		564,00
	TOTAL	2.407.214,00

^a Valeur f.o.b., Guam.

^b Le phosphate du Territoire sous tutelle est extrait et expédié au Japon par les soins et pour le compte du gouvernement, conformément à un accord conclu avec le Commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique et ne donne pas lieu à une évaluation commerciale. L'évaluation donnée est basée sur la valeur marchande f.o.b. au carreau de la mine d'un phosphate de Floride de la même qualité.

Renseignements relatifs au pourcentage des illettrés dans le Territoire

6. Le pourcentage des illettrés dans le Territoire sous tutelle a été indiqué pour chaque district à la date du 31 mars 1950. Compte tenu de la population de chaque district, on aboutit à un chiffre moyen de 25,1 pour 100 d'illettrés dans le Territoire.

7. Dans cette enquête, on a considéré comme illettrées les personnes ne sachant ni lire ni écrire dans une langue quelconque, y compris la langue autochtone.

DOCUMENTS T/L.125 et T/L.127⁸

Questions écrites soumises par les membres du Conseil de tutelle et réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais et en français]
[13 février 1951]

I. — QUESTIONS GÉNÉRALES

Question 1. — Le rapport annuel⁹ indique que la population autochtone du Territoire sous tutelle était, au 30 juin 1950, de 54.299 habitants. Le terme "population autochtone" a-t-il la même signification que l'expression "total de la population résidente", utilisée dans le précédent rapport¹⁰? (Chine.)

⁷ Voir *Report on the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1949, to June 30, 1950, transmitted by the United States to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of the Navy, Washington, D. C., 1950 (OPNAV - P 22 - 100 J).

⁸ Les questions et les réponses dont le texte figure ci-dessous ont été primitivement reproduites séparément dans les documents T/L.125 et T/L.127 respectivement.

⁹ Voir *Report on the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1949, to June 30, 1950, transmitted by the United States to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of the Navy, Washington, D. C., 1950 (OPNAV P22-100 J).

¹⁰ Voir *Report on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1948, to June 30, 1949, transmitted by the United States to the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Navy Department, Washington, D.C., juillet 1949 (OPNAV - P22 - 100 H).

¹¹ Outre les deux rapports mentionnés ci-dessus, l'Autorité chargée de l'administration a présenté également un troisième rapport, *Information on the Trust Territory of the Pacific Islands transmitted by the United States to the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter*, Navy Department, Washington, D.C., juillet 1948 (OPNAV - P22 - 100 E).

Question 2. — Il est dit à la page 3 du rapport annuel que le Quartier général avancé est situé dans l'île de Truk et qu'un bureau de liaison se trouve à Guam. Les bureaux du Haut-Commissaire adjoint ont-ils été également transférés à Truk? Le rapport pour 1949 indiquait en effet que le Haut-Commissaire adjoint s'était installé dans l'île de Guam. (Chine.)

Réponse. — A la page 13, le rapport signale que le Haut-Commissaire adjoint et la majorité du personnel ont été transférés de Guam à Pearl-Harbor en octobre 1949. Le Haut-Commissaire adjoint se trouve maintenant au Quartier général du Haut-Commissaire.

Question 3. — Le rapport signale à la page 9 que l'Autorité chargée de l'administration envisage de présenter un nouveau projet de législation organique au Congrès actuel. Le représentant spécial peut-il dire au Conseil dans combien de temps ce projet sera déposé? (Chine.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration n'est pas en mesure de préciser la date à laquelle le projet de législation organique sera présenté au Congrès. Elle espère que ce projet pourra être déposé sous peu.

Question 4. — Le rapport annuel indique que la question de l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail fait encore l'objet d'une étude de la part de l'Autorité chargée de l'administration. Le représentant spécial a-t-il des renseignements à communiquer au sujet de cette étude? (Chine.)

Réponse. — La question de l'application des conventions et recommandations de l'OIT se rattache au problème plus général de l'application des traités et accords internationaux au Territoire sous tutelle. L'Autorité chargée de l'administration ne peut fournir à l'heure actuelle aucun renseignement supplémentaire.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Question 5. — Pourrait-on indiquer la durée moyenne du service dans l'administration de l'île des membres du personnel naval (annexe statistique II, p. 65)? Comment est organisée la relève de ce personnel? (Belgique.)

Réponse. — La durée "normale" du service dans l'administration du Territoire sous tutelle de membres du personnel naval a été récemment ramenée de 24 à 18 mois. Cependant, comme ils doivent être remplacés prochainement, et au plus tard le 1er juillet 1951, par des civils, tous ceux qui peuvent rester sans inconvénient et dont la présence n'est pas absolument requise dans d'autres services navals resteront au service du Territoire sous tutelle jusqu'à ce qu'ils soient relevés par des civils ou qu'ils soient eux-mêmes rendus à la vie civile.

Question 6. — Il est dit à la page 15 du rapport que le conseil des anciens remplit souvent auprès des magistrats le rôle d'un organisme consultatif. Comment ces conseils sont-ils constitués? Comment les anciens sont-ils choisis? Quelles sont les qualités qui déterminent ce choix? (Chine.)

Réponse. — Ce sont les municipalités qui désignent les membres du conseil des anciens et qui fixent les

titres requis à cet effet; en général, le choix dépend en grande partie des coutumes et des traditions locales. Dans les cas, assez nombreux, où le conseil exerce traditionnellement une grande influence sur les affaires municipales, le conseil se compose d'un grand nombre de membres et comprend tous les chefs de famille de la municipalité. Dans d'autres cas, les conseils sont plus restreints; chacun des membres est élu par les habitants d'une circonscription de la municipalité et les représente au conseil.

Question 7. — Il est dit à cette même page 15 que les magistrats d'un certain nombre d'îles et d'atolls prélèvent certains impôts autorisés pour "rétribuer les fonctionnaires municipaux", alors que le rapport pour 1949 indiquait que l'objet de ces impôts était de rétribuer le personnel enseignant des écoles du Territoire. La différence entre le paiement des fonctionnaires municipaux et le paiement des instituteurs signifie-t-elle que ces magistrats disposent de compétences plus étendues en ce qui concerne l'utilisation des impôts qu'ils prélèvent? Ou doit-on en conclure qu'ils ont été autorisés à prélever de nouveaux impôts? (Chine.)

Réponse. — Les instituteurs ne sont qu'une des catégories de fonctionnaires dont les traitements sont à la charge des municipalités. Le produit des taxes municipales peut être affecté, avec l'assentiment de l'Administrateur civil, à toute dépense municipale justifiée, notamment à l'achat de matériel et au règlement des traitements. Ce principe fondamental n'a pas varié depuis que les municipalités existent.

Question 8. — D'après le rapport, il arrive de plus en plus que les fonctionnaires municipaux soient élus par la population au scrutin secret. Il serait utile de connaître approximativement quel est le nombre de municipalités qui adoptent ce système d'élection. Quel est le pourcentage d'augmentation? Comment doit-on expliquer le fait que dans le district de Ponapé le nombre des magistrats désignés a passé de zéro à cinq alors que dans le district de Yap le nombre de magistrats élus a diminué de dix à sept? (Chine.)

Réponse. — A la date du 30 juin 1950, 68 municipalités avaient choisi leurs magistrats par voie d'élections. Ce chiffre est le même que l'année précédente. Il y a cependant lieu d'ajouter que 3 nouvelles municipalités ont adopté ce système au cours de l'année, alors que 3 magistrats ont été reclassés à la suite des renseignements supplémentaires, de sorte que l'effectif total n'a pas changé. Compte tenu de ce reclassement, le total à la date du 30 juin 1949 aurait été de 65. En d'autres termes, la liste comprend trois nouvelles municipalités, soit une augmentation de 4,6 pour 100. Il faut reconnaître d'ailleurs que dans de nombreuses îles les usages démocratiques qui ont été introduits n'ont pas encore vraiment pris racine; il faudra sans aucun doute procéder pendant quelque temps à de nouveaux rajustements avant que les principes démocratiques soient appliqués de façon normale et efficace.

L'augmentation du nombre des magistrats désignés dans le district de Ponapé tient à ce que l'on a voulu les choisir pour leur compétence plutôt que pour des raisons de filiation, et dissocier les fonctions de magistrat des grands titres héréditaires.

La diminution du nombre des magistrats désignés dans le district de Yap est due au reclassement, signalé

plus haut, de trois magistrats qui avaient assumé leurs fonctions avant l'occupation du Territoire par les Etats-Unis et dont les postes avaient été confirmés par voie d'élections, au début de l'administration américaine, mais qui, d'après leurs propres déclarations et de l'avis de la population, occupent ces fonctions à titre héréditaire.

Question 9. — Le représentant spécial est-il en mesure de donner des informations un peu plus détaillées sur le fonctionnement du Congrès des Palaos (*Palau Congress*) en indiquant notamment quelques sujets sur lesquels ses délibérations ont porté, ainsi que la manière dont il prend ses décisions et la forme dans laquelle il les transmet à l'administration à titre de recommandations. Le Congrès des Palaos a-t-il des contacts quelconques, officiels ou non, avec les organismes analogues qui existent dans d'autres parties du Territoire? Ce Congrès manifeste-t-il parfois la tendance à revendiquer le droit de participer à l'élaboration de la politique générale du Territoire? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — La pétition adressée par le *Palau Congress* et par le *Palau Council* à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique qui a été communiquée aux membres du Conseil de tutelle dans le document T/Pét.10/2, fait ressortir la grande variété des sujets qu'a examinés le premier de ces organes. Ces questions comprenaient l'emplacement de la capitale du Territoire sous tutelle, le développement de l'économie locale, la protection des plantations de cocotiers contre les insectes nuisibles, l'emploi de la main-d'œuvre autochtone en dehors du Territoire, la restitution des terres et la réparation des dommages de guerre, l'extension de l'instruction publique et le retour dans le Territoire sous tutelle des ressortissants japonais mariés à des autochtones. Le Congrès a étudié à plusieurs reprises la question de la prohibition des boissons alcooliques et a consacré beaucoup de temps à essayer de codifier le droit foncier coutumier.

Le Congrès prend ses décisions à la suite d'un vote; tous les votes sont communiqués à l'Administrateur civil du district des Palaos. Le Congrès des Palaos n'a aucun rapport officiel avec des organes analogues dans d'autres parties du Territoire. Bien entendu, tous les notables s'intéressent aux nouvelles qui leur parviennent au sujet du Territoire sous tutelle. Le Congrès a montré, par des recommandations du genre de celles qui figurent dans le document T/Pét.10/2, qu'il voulait voir modifier la politique générale de l'archipel des Palaos. Il n'a cependant pas exprimé le désir de présenter des recommandations concernant d'autres parties du Territoire.

Question 10, page 16. — Le représentant spécial peut-il donner des renseignements sur la première session du Congrès des îles Marshall, qui devait avoir lieu en juillet 1950? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Le Congrès des îles Marshall a tenu sa première session du 4 au 14 juillet 1950. Il a adopté vingt-sept résolutions qui traitaient, notamment, des questions suivantes: création d'une société coopérative d'exportation et d'importation pour les îles Marshall, contrôle des prix par les conseils (municipaux) d'atolls, entretien des écoles par les communautés, aide aux

atolls ravagés par la guerre, paiement des impôts et leur répartition entre les municipalités, droits et devoirs des Conseils des *Iroij* (grands chefs héréditaires) et des conseils d'atolls, activité commerciale des écoles, désignation des juges et des greffiers de tribunaux, règlement des revendications foncières, utilisation des terres appartenant au domaine public, circulation et répartition des marchandises, enquête sur la situation des travailleurs dans l'île de Likiep, maintien de l'ordre public et respect des coutumes, et communication aux habitants du compte rendu des travaux du Congrès.

Question 11. — Le rapport signale des progrès constants vers l'autonomie à l'échelon des régions et des districts; il cite comme exemples concrets le Congrès des Palaos et le Congrès des îles Marshall. Le représentant spécial peut-il donner au Conseil d'autres informations sur les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour encourager et hâter la constitution d'organismes analogues dans les trois autres districts du Territoire? (Chine.)

Réponse. — Le Congrès provisoire de Ponapé a été autorisé à s'ériger en Assemblée constitutionnelle et à faire connaître les aspirations des habitants au sujet de l'autonomie et de toutes autres questions qu'il jugerait appropriées.

Le Haut-Commissaire a présenté à la population du district de Saipan un texte révisé de charte prévoyant la création d'un congrès des Mariannes septentrionales.

Comme l'indique le rapport (p. 17), une première tentative de centralisation de l'administration a abouti à un échec dans le district de Truk. En conséquence, il n'a pas semblé opportun de prendre, dès maintenant, des mesures officielles en vue de constituer un congrès pour l'ensemble de ce district. Cependant, les magistrats des différentes municipalités de l'atoll de Truk tiennent tous les mois des réunions officielles et l'on espère être en mesure, l'année prochaine ou d'ici deux ans, d'organiser, dans des conditions satisfaisantes, un congrès consultatif pour ce district.

Question 12. — Il est fait mention de juges non autochtones (rapport annuel, p. 20; Questionnaire provisoire, questions 29, 32 et 33). Quelles sont les qualifications de ces juges? Appartiennent-ils au personnel de l'administration? (Belgique.)

Réponse. — Comme il est indiqué à la page 19 du rapport, le juge principal et un de ses adjoints sont des magistrats non autochtones nommés par le Secrétaire à la marine. Ces deux magistrats sont des ressortissants des Etats-Unis qui ont une longue expérience dans le domaine du droit, l'un étant membre du barreau de l'Etat de Massachusetts et l'autre membre du barreau de l'Etat d'Ohio. Leurs principales fonctions sont d'ordre judiciaire. Ils dirigent les services judiciaires de l'administration et sont, par leurs fonctions, indépendants des autres sections du personnel de l'administration.

Tous les autres magistrats non autochtones sont désignés ou engagés principalement pour exercer des fonctions autres que judiciaires et ne servent en qualité de juges qu'une partie du temps. Aucune condition expresse n'est requise des juges. Ils sont choisis parmi des personnes qui se trouvent déjà dans le Territoire, et sont appelés à remplir des fonctions de juge en raison de leurs aptitudes et du temps dont ils disposent.

Ils sont tous fonctionnaires de l'administration ou font partie du personnel de l'Island Trading Company.

Question 13. — Les interprètes dans les tribunaux supérieurs (rapport annuel p. 21) sont-ils mis à la disposition de ces tribunaux par l'administration? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Oui.

Question 14. — Les tribunaux supérieurs peuvent prendre des décisions quant à la résidence future des condamnés (rapport annuel, p. 21; Questionnaire provisoire, question 213). Cela équivaut en fait à la relégation. Pourrait-on donner quelques renseignements complémentaires quant au nombre de ces décisions et à la durée de la relégation? Belgique.)

Réponse. — Jusqu'à présent, les tribunaux supérieurs n'ont pris aucune décision de ce genre.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Question 15. — Du fait que la permission d'établir des entreprises non autochtones dans le Territoire (rapport annuel, p. 24; Questionnaire provisoire, question 41), n'est accordée que dans certains cas, on doit conclure que toute autre activité d'entreprise privée étrangère est interdite. Quelle est la base légale de cette interdiction? (Belgique.)

Réponse. — Comme il ne s'agit pas d'une interdiction absolue, il serait sans doute plus exact de parler de restrictions. Ces restrictions sont fondées sur l'obligation qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de tutelle, de "protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources". Pour s'acquitter de cette obligation, l'Autorité chargée de l'administration estime qu'il est essentiel d'interdire toute entreprise non autochtone dans le Territoire sous tutelle, s'il n'est pas nettement prouvé que l'activité de l'entreprise contribuera au bien-être du Territoire et si l'entreprise n'est pas organisée de façon à pouvoir être transférée, le cas échéant, à des intérêts indigènes.

Question 16. — Le représentant spécial est-il en mesure de donner quelques renseignements sur les résultats obtenus dans les essais d'importation de guêpes pour lutter contre l'orycte nasicorné (rapport annuel, p. 25)? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Il y a plusieurs années, des guêpes *Scolia*, importées d'Afrique, ont été lâchées dans le Territoire des Palaos. De nouveaux essaims de guêpes ont été importés et lâchés dans le Territoire au cours de l'été de 1950. A l'heure actuelle, il ne semble pas que ces guêpes soient fixées dans le pays. Cependant, les entomologistes déclarent qu'il faut attendre plusieurs années pour pouvoir déterminer avec certitude si ces guêpes se sont établies et si, dans l'affirmative, elles jouent un rôle efficace. Dans ces conditions, et vu le danger que représente le scarabée, l'administration a institué un programme expérimental d'assainissement pour lutter contre le scarabée. Ce programme comprend le nettoyage des fûts de cocotiers morts ou abattus, qui constituent les principaux foyers de reproduction du scarabée. Le traitement consiste à plonger ces fûts dans l'eau, car on a pu constater que les scarabées ne déposent pas leurs œufs dans des fûts complètement

humides. L'opération est dirigée et surveillée par un entomologiste américain qui emploie plusieurs autochtones et qui utilise quatre kérébau. En outre, dans chaque village, les chefs autochtones fournissent bénévolement des équipes pour exécuter les nombreux travaux de manutention nécessaires. Evidemment, il faut encore attendre un certain temps pour pouvoir apprécier l'efficacité de ces mesures.

Question 17. — Il est question de remboursement à d'anciens propriétaires (rapport annuel, p. 26; Questionnaire provisoire, question 87). S'agit-il d'une répartition des terres ou d'une indemnité? S'il s'agit d'indemnité, pour quel motif a-t-on préféré cette forme de compensation à la restitution des terres aliénées? (Belgique.)

Réponse. — La forme de remboursement est déterminée par voie de négociation. En principe, les terres disponibles sont utilisées, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, aux fins d'installation. Lorsque les terres aliénées ne sont pas actuellement utilisées à des fins publiques et qu'elles présentent une certaine valeur, elles sont en général restituées. Malheureusement, il n'y a pas toujours des terres disponibles dans les localités où les requérants voudraient s'installer ou ces terres ne se trouvent pas toujours dans l'état qu'ils désirent. De plus, il est évident que les terres aménagées en pistes d'atterrissage ou en aires d'entreposage et recouvertes d'une épaisse couche de corail ont perdu presque toute valeur agricole.

Question 18. — A la page 27 du rapport, il est dit que sous le régime japonais, la pêche hauturière commerciale et la préparation de conserves de thon étaient très importantes dans les districts des Palaos, de Truk et de Saipan. Malheureusement, les Japonais et les habitants d'Okinawa avaient le monopole de cette pêche et presque aucun autochtone n'a pratiqué cette pêche et ne connaît les techniques nécessaires. Il est donc intéressant de noter que l'Autorité chargée de l'administration étudie actuellement un projet à long terme, qui vise à la création de pêcheries et d'une industrie poissonnière, basées avant tout sur les quantités considérables de thons qui se trouvent dans les eaux du Territoire. Elles seraient organisées de façon que les habitants eux-mêmes en tirent finalement le maximum de profit. Le représentant spécial peut-il donner au Conseil d'autres renseignements à ce sujet? S'est-on préoccupé d'initier les autochtones à la pratique de la pêche et aux autres techniques afin de leur permettre de jouer à l'avenir un rôle actif dans cette industrie? (Chine.)

Réponse. — Le projet de développement de la pêche hauturière commerciale est toujours à l'étude, mais l'Autorité chargée de l'administration n'a cessé de déclarer que, pour être recevable, tout plan de développement de la pêche hauturière devrait prévoir la formation professionnelle d'autochtones, leur participation croissante aux entreprises à mesure qu'ils acquerront les aptitudes voulues, et la possibilité pour les autochtones d'administrer et de posséder ces industries dans un avenir plus ou moins proche.

Question 19. — A propos du prix du copra, mentionné à la page 30 du rapport annuel, relative aux questions 43 et 73 du Questionnaire provisoire, il est à noter que l'administration fait connaître dans le docu-

ment T/808 la répartition du prix de vente. Aucun relèvement du prix payé à l'autochtone n'est-il envisagé? L'Island Trading Company n'a jamais fonctionné à Saïpan. Comment la vente du copra est-elle organisée dans cette île et quel est le prix payé? (Belgique.)

Réponse. — Comme il est indiqué dans le document T/808, le prix du copra livré aux entrepôts de l'Island Trading Company est passé de 80 à 90 dollars la tonne. Cette augmentation a pris effet le 14 février 1950 et s'applique au copra de première qualité. Depuis, ce prix a été relevé à plusieurs reprises, passant à 100 dollars à compter du 29 juillet 1950, à 110 dollars à compter du 1er janvier 1951, et à 130 dollars depuis la semaine dernière. Il est probable que ces prix seront de nouveau ajustés de temps à autre si la situation du marché mondial le permet ou l'exige; dans toute la mesure possible, on prendra des dispositions pour maintenir à un niveau stable les prix payés aux producteurs du Territoire sous tutelle.

Dans le passé, la vente du copra dans le district de Saïpan s'effectuait par l'intermédiaire de maisons commerciales de courtage, et le prix était fonction des ventes négociées sur le marché public. Depuis la fin de la période qui fait l'objet du rapport, le commerce du copra a été placé sous un nouveau régime: l'Island Trading Company est le seul exportateur de copra autorisé dans le Territoire sous tutelle. Suivant ce régime, le copra est maintenant acheté par l'Island Trading Company dans le district de Saïpan aux termes d'un contrat de courtage conclu avec la société indigène Northern Marianas Development Company qui reçoit une commission de 5 dollars par tonne de copra recueilli et manutentionné pour le compte de l'Island Trading Company.

Question 20. — On lit à la page 30 du rapport que l'Island Trading Company contrôle actuellement la plus grande partie des importations et des exportations du Territoire, mais que des sociétés privées, actuellement en voie de formation, bénéficient de l'aide de l'administration; il est prévu qu'elles remplaceront l'Island Trading Company. L'expression "sociétés privées" signifie-t-elle sociétés privées indigènes? Il serait intéressant de savoir en quoi consiste l'aide que l'administration leur apporte pour faciliter leur développement. Quelles chances y a-t-il que ces sociétés remplacent l'Island Trading Company? (Chine.)

Réponse. — Les sociétés commerciales privées dont il est question sont des sociétés indigènes. Elles sont aidées par l'Island Trading Company qui leur fournit des crédits et des avis en matière de comptabilité, de présentation des marchandises et autres méthodes commerciales, et qui s'abstient de leur faire concurrence si elles se montrent en mesure de satisfaire les besoins du public dans un domaine particulier ou dans une région déterminée. Dans plusieurs régions, ces sociétés

ont déjà remplacé l'Island Trading Company, en particulier pour l'approvisionnement des détaillants; mais il s'écoulera sans doute bien des années avant qu'elles aient les capitaux, les relations et l'expérience nécessaires pour remplacer complètement l'Island Trading Company.

Question 21. — Le rapport signale à la page 35 que la capitation, qui est imposée par l'administration, est perçue et dépensée par les municipalités. Peut-on envisager la possibilité de confier aux municipalités la tâche d'introduire pour leur propre usage un impôt progressif destiné à remplacer la taxe uniforme perçue actuellement? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — La plupart des municipalités rencontrent des difficultés considérables pour réunir les fonds dont elles ont besoin. Il est possible qu'elles soient autorisées à appliquer, à titre d'essai, tout procédé de taxation constructif qui ne compromette pas le système fiscal actuellement en vigueur dans l'ensemble du Territoire et qui offre des chances raisonnables de lever les fonds nécessaires. Dans bien des cas cependant, la capitation est actuellement la véritable source des fonds municipaux et l'on estime qu'il n'y a pas lieu de l'abolir tant que l'on ne se sera pas mis d'accord sur une autre taxe qui permette de la remplacer.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Question 22. — Le rapport annuel, aux pages 44 et 45, mentionne la formation du personnel. Le personnel médical autochtone est-il formé uniquement à Guam ou des stagiaires sont-ils envoyés ailleurs? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Les dispensaires de l'administration civile assurent la formation d'assistantes des services d'hygiène et d'aides-infirmières autochtones. Tous les étudiants de l'école d'assistants médicaux et de l'école d'assistants dentistes de Guam qui le désiraient ont été transférés le mois dernier à l'école centrale de médecine de Suva, dans les îles Fidji. Il n'existe pas d'autre centre où le personnel médical autochtone puisse recevoir, aux frais des pouvoirs publics, une formation professionnelle comparable. Ces deux écoles de Guam vont être fermées; mais l'école d'infirmières de Guam reste ouverte.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Question 23. — Quelle est la raison du nombre relativement faible des instituteurs dans les Mariannes septentrionales? Dans les Carolines occidentales, il y aurait 112 instituteurs pour 1.835 élèves dans les écoles publiques primaires et moyennes et les écoles des missions, alors que dans les Mariannes septentrionales il n'y a, semble-t-il, que 28 instituteurs pour 1.083 élèves. (Nouvelle-Zélande.)

DOCUMENT T/L.147

Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité comme recommandations du Conseil

[Texte original en russe]
[12 mars 1951]

1. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de créer dans le Territoire sous tutelle des organes législatifs et administratifs qui ne soient pas subordonnés à des organes, quels qu'ils soient, créés sur la base de l'union du Territoire sous tutelle avec des colonies, et de prendre à cet effet des mesures, législatives et autres, qui assurent la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

2. Etant donné que le régime tribal qui existe actuellement dans le Territoire sous tutelle et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec le développement politique progressif de la population du Territoire sous tutelle vers la capacité de s'administrer elle-même et l'indépendance, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures

qui assurent le passage du régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques.

3. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de rendre à la population autochtone du Territoire sous tutelle les terres que celle-ci a aliénées d'une manière ou d'une autre, et de ne plus permettre, à l'avenir, l'aliénation de terres appartenant à la population autochtone.

4. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures en vue de remplacer l'impôt de capitation par un système d'impôt progressif sur le revenu ou, tout au moins, par un système d'impôt sur le revenu qui tienne compte de la situation de fortune et de la capacité de paiement de la population.

5. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter le montant des crédits budgétaires affectés à l'enseignement, aux autres activités culturelles et à la santé publique.

DOCUMENT T/L.148

Argentine: amendements au projet de rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique préparé par le Comité de rédaction (T/L.139)

[Texte original en anglais]
[18 avril 1951]

1. Ajouter le texte suivant à la fin de la sous-section relative au statut du Territoire et de ses habitants, dans la section II "Progrès politique":

"Le Conseil invite l'Autorité chargée de l'administration à ne pas perdre de vue les recommandations ayant trait à la législation relative au statut des habitants que le Conseil a adoptées à ses cinquième et sixième sessions et, prenant note du fait que l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les départements ministériels intéressés étudient actuellement un nouveau projet de législation qui doit

être prochainement déposé au Congrès, émet l'espoir que le prochain rapport contiendra des renseignements sur cette question."

2. Ajouter la phrase suivante à la fin de la sous-section relative aux pêcheries dans la section III "Progrès économique":

"Le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'étudier les moyens d'encourager les habitants à se livrer à la pêche commerciale, de leur faciliter l'apprentissage de cette industrie et de les aider à trouver des débouchés satisfaisants."

DOCUMENT T/L.156

Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique préparé par le Comité de rédaction (T/L.139)

[Texte original en anglais]
[13 mars 1951]

Note. — Conformément aux décisions du Conseil relatives aux pétitions concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (341ème séance), le Secrétariat a élaboré les additions ci-après qu'il propose d'apporter au projet de rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle (T/L.139).

SECTION II. — PROGRÈS POLITIQUE

Situation politique générale

Gouvernement local

1. Après le dernier paragraphe, ajouter un paragraphe supplémentaire ainsi conçu:

"Dans ses observations au sujet de cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare, en outre, qu'on a constaté dans les îles Marshall une évolution graduelle vers une forme plus démocratique de gouvernement indigène, et que le pouvoir des *Iroi* s'en est trouvé affaibli. Telle étant la

situation, les Iroij doivent s'adapter aux conditions nouvelles.

“Dans la résolution 319 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil exprime l'espoir que, sous la direction de l'Autorité chargée de l'administration, les pétitionnaires sauront reconnaître la situation nouvelle et s'y adapter.”

Statut du Territoire et de ses habitants

2. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“En ce qui concerne la première pétition de la House of Council et de la House of Commissioners de Saïpan, l'Autorité chargée de l'administration déclare (T/837) qu'il n'existe pas de liens politiques entre Guam et le Territoire sous tutelle.

“Dans la résolution 317 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de formuler une recommandation quelconque concernant l'incorporation éventuelle du Territoire aux Etats-Unis, ou la possibilité, pour l'ensemble de la population du Territoire, d'acquérir la nationalité et la citoyenneté de l'Autorité chargée de l'administration; il estime, en outre, que les habitants du Territoire sous tutelle ont le droit de demander que leur statut, en ce qui concerne la nationalité, soit précisé et défini de façon que l'Autorité chargée de l'administration leur accorde la protection la plus complète possible; et il recommande que l'Autorité chargée de l'administration prenne le plus tôt possible des mesures pour définir le statut légal des insulaires en tant que citoyens du Territoire sous tutelle, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Accord de tutelle.

“En ce qui concerne la deuxième pétition, soumise par la population de Luta, l'Autorité chargée de l'administration déclare (T/837) que le représentant de l'administration civile à Luta a été chargé d'expliquer aux auteurs de la pétition que le concours de modèles de drapeau qui a suscité leurs craintes a pour seul but de déterminer quel est le genre de symboles qui conviendrait le mieux à un drapeau représentant le Territoire sous tutelle, et qu'il n'est nullement question de mettre fin à l'administration américaine.

“Dans la résolution 313 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration de continuer à prendre les mesures nécessaires pour expliquer en détail aux pétitionnaires le sens précis et les conséquences que peut avoir le choix d'un drapeau pour le Territoire; d'informer les pétitionnaires que la création d'un drapeau du Territoire sous tutelle n'empêchera en aucune manière le déploiement du drapeau des Etats-Unis, qui est celui de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire; et de continuer à faire tous ses efforts pour expliquer à la population ce que signifie et ce qu'implique pour leurs îles le fait d'être un Territoire placé sous le régime international de tutelle.”

Siège du gouvernement

3. A la fin du dernier paragraphe avant la recommandation du Conseil, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans ses observations (T/837) au sujet de la pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare en outre que si le choix de l'emplacement de la capitale permanente du Territoire sous tutelle n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, il est cependant douteux que l'on établisse cette capitale à Koror.

“Dans la résolution 314 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil prend acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration et de la Mission de visite.”

SECTION III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Situation générale

4. Après la recommandation, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans la résolution 314 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de la pétition susmentionnée, le Conseil appelle l'attention des pétitionnaires sur la recommandation ci-dessus.”

Obligations, épargne et monnaie japonaises

5. Après la recommandation, ajouter le texte suivant :

“Dans les résolutions 314 (VIII) et 318 (VIII) qu'il a adoptées au sujet des pétitions susmentionnées, le Conseil appelle l'attention des pétitionnaires sur la recommandation ci-dessus.”

Commerce

6. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans la résolution 318 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil appelle l'attention des pétitionnaires sur ses recommandations relatives au progrès économique.”

Régime foncier

7. Après la recommandation, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans les résolutions 314 (VIII), 318 (VIII) et 319 (VIII) qu'il a adoptées au sujet des pétitions susmentionnées, le Conseil appelle l'attention des pétitionnaires sur la recommandation ci-dessus.”

Copra

8. Après le troisième paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans ses observations (T/837) relatives à cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle a essayé depuis 1947 de combattre le scarabée rhinocéros par des mesures d'ordre biologique et qu'au cours des premiers mois de 1950, elle a également entrepris un programme de lutte par des mesures sanitaires. La population des Palaos a contribué à l'exécution des deux programmes et a manifesté un grand intérêt pour les résultats obtenus.

“Dans la résolution qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil note avec satisfaction les travaux de l'Insect Control Committee for Micronesia.”

9. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans ses observations (T/837) relatives à la pétition susmentionnée, l'Autorité chargée de l'administration déclare en outre que le prix payé aux producteurs de copra du Territoire sous tutelle est établi d'après le prix du copra sur le marché mondial, mais que l'on s'est efforcé de prendre des mesures pour stabiliser les variations de prix importantes et d'expliquer aux producteurs le fonctionnement de ces opérations de stabilisation.

“Dans la résolution 319 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil prend acte des observations formulées par la Mission de visite et par l'Autorité chargée de l'administration et appelle l'attention des pétitionnaires sur le fait que la question a été et continuera à être prise en considération par le Conseil de tutelle à l'occasion de l'examen annuel des conditions dans le Territoire.”

Pêche

10. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans la résolution 314 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil appelle l'attention des pétitionnaires sur la suggestion qu'il a présentée à l'Autorité chargée de l'administration d'engager des experts pour apprendre à la population du Territoire à créer et pour l'aider à créer une entreprise autochtone de pêche commerciale.”

SECTION IV. — PROGRÈS SOCIAL

Main-d'œuvre

11. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans ses observations (T/837) relatives à cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle étudie la question du placement hors du Territoire des habitants des Palaos et des autres travailleurs du Territoire sous tutelle.

“Dans la résolution 314 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre l'étude de la question de l'emploi de travailleurs des Palaos hors du Territoire et, en particulier, à Guam.”

Interdiction des boissons alcooliques

12. Après le dernier paragraphe ajouter le paragraphe suivant :

“Dans ses observations (T/837) relatives à cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare que le problème de la consommation des boissons alcooliques ne paraît pas plus grave aux Palaos que dans les autres parties du Territoire sous tutelle. Un arrêté a été pris dans le district en vue de combattre l'usage excessif de la boisson et il appartient aux municipalités de trancher sur le plan local la question de la prohibition.

“Dans la résolution 315 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil appelle l'attention

des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration et de la Mission de visite, et, notamment, sur le fait que chaque municipalité des Palaos a le pouvoir d'interdire la fabrication des boissons alcooliques et que les femmes des îles Palaos sont à même de faire connaître leurs vues dans les municipalités.”

Admission des nationaux japonais

13. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans ses observations (T/837) relatives à cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare que sa politique actuelle est de ne pas autoriser les ressortissants japonais à pénétrer dans le Territoire sous tutelle en vue de s'y établir. Toutes facilités ont cependant été accordées aux familles des Japonais rapatriés pour leur permettre de se regrouper au Japon.

“Dans la résolution 314 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil invite l'Autorité chargée de l'administration à fournir dans son prochain rapport annuel des renseignements sur le retour des ressortissants japonais auprès de leurs familles qui habitent dans le Territoire, en indiquant le nombre de personnes intéressées.”

SECTION V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Enseignement secondaire

14. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans ses observations (T/837) relatives à cette question, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle se rend compte de la nécessité d'élargir la portée des programmes d'études, qu'elle s'y emploie et qu'elle estime que les crédits actuels sont suffisants pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

“Dans la résolution 314 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil prend note du désir des pétitionnaires d'avoir un enseignement supérieur et de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration aux termes de laquelle elle est en train de prendre des mesures pour doter le Territoire d'établissements d'enseignement adaptés à ses possibilités actuelles et futures.”

Les instituteurs et leur formation

15. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

“Dans la résolution 318 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil note avec sympathie que les pétitionnaires craignent de ne pas avoir à l'avenir les ressources nécessaires pour payer le traitement des instituteurs des écoles primaires; il note et approuve la politique de l'Autorité chargée de l'administration en matière d'enseignement qui tend à développer chez les autorités locales le sens de leurs responsabilités et de leurs obligations, tout en prévoyant, le cas échéant, l'octroi de subventions; et il recommande à l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre sa politique de subventions aux muni-

cipalités qui en ont besoin pour faire face aux dépenses de l'enseignement primaire, et de continuer à examiner attentivement, en se conformant à cette politique, la situation de Saïpan."

Formation professionnelle

16. Après le dernier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant :

"Dans la résolution 318 (VIII) qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil note avec sympathie que les pétitionnaires désirent continuer à disposer d'un système d'enseignement satisfaisant où il sera fait place à la formation technique, et il recommande à l'Autorité chargée de l'administration de développer la formation professionnelle suivant les besoins du Territoire."

c) NAURU, POUR L'ANNEE QUI A PRIS FIN LE 30 JUIN 1950

DOCUMENT T/L.154

Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives à Nauru à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandations du Conseil

[Texte original en anglais]

[13 mars 1951]

1. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures, législatives et autres, qui assurent la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

2. Etant donné que le régime tribal qui existe actuellement dans le Territoire sous tutelle et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec le développement politique progressif de la population du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elle-même et l'indépendance, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures qui assurent le passage du régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques.

3. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité

chargée de l'administration de rendre à la population autochtone du Territoire sous tutelle les terres que celle-ci a aliénées d'une manière ou d'une autre, et de ne plus permettre, à l'avenir, l'aliénation de terres appartenant à la population autochtone.

4. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures en vue de remplacer l'impôt de capitation par un système d'impôt progressif sur le revenu ou, tout au moins, par un système d'impôt sur le revenu qui tienne compte de la situation de fortune et de la capacité de paiement de la population.

5. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter le montant des crédits budgétaires affectés à l'enseignement, aux autres activités culturelles et à la santé publique.

DOCUMENT T/L.163

Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur Nauru préparé par le Comité de rédaction (T/L.144)

[Texte original en anglais]

[14 mars 1951]

Note. — Conformément aux décisions du Conseil relatives aux pétitions concernant Nauru, le Secrétariat a élaboré les additions ci-après qu'il propose d'apporter au projet de rapport sur la situation dans le Territoire sous tutelle (T/L.144).

SECTION II. — PROGRÈS POLITIQUE

Situation générale

1. Ajouter, en bas de page, la note ci-après qui se rapporte à la troisième recommandation figurant à la fin de la sous-section :

"Voir également la résolution... (VIII) relative à la pétition du Conseil des chefs de Nauru."

SECTION III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Situation générale

2. Après la recommandation figurant à la fin de la sous-section, ajouter le paragraphe ci-après :

"Dans la résolution [324 (VIII)] qu'il a adoptée au sujet de la pétition du Conseil des chefs de Nauru, le Conseil de tutelle attire l'attention des pétition-

naires sur le fait que l'isolement de Nauru par rapport aux marchés mondiaux et le caractère limité de ses ressources naturelles constituent un sérieux obstacle à la création de toute activité économique autre que l'extraction des phosphates."

Redevances sur les phosphates

3. Ajouter, en bas de page, la note suivante qui a trait à la première recommandation figurant à la fin de la sous-section :

"Voir également la résolution... (VIII) relative à la pétition du Conseil des chefs de Nauru."

Régime foncier

4. Après le troisième paragraphe de la sous-section, insérer le paragraphe ci-après :

"Le représentant spécial a déclaré qu'aucun achat de terres n'était autorisé et qu'aucun terrain ne ferait

l'objet d'une cession à bail, sans l'autorisation de l'Administration, qui doit veiller aux intérêts des propriétaires indigènes."

5. A la fin de la sous-section, ajouter le paragraphe suivant :

"Dans sa résolution [322 (VIII)] relative à la pétition de la population d'Aiwo, le Conseil de tutelle invite l'Autorité chargée de l'administration à continuer, dans l'intérêt des autochtones, de surveiller les aliénations ou cessions à bail de terres dans le district d'Aiwo et il a décidé que, comme les demandes des pétitionnaires relatives à la poussière de phosphates et au dépôt de détritiques sur des lots privés semblent avoir reçu satisfaction, ces questions n'appellent aucune mesure de la part du Conseil."

"Dans sa résolution [325 (VIII)] relative à la pétition des chefs de Yarren et de Boe, le Conseil de tutelle renouvelle aux pétitionnaires l'assurance que leur a déjà donnée la Mission de visite, suivant laquelle l'Organisation des Nations Unies n'est pour rien dans la décision du Gouvernement australien d'acquérir le terrain d'atterrissage à titre permanent; estime que l'on servirait mieux l'intérêt de l'ensemble de la population de Nauru en conservant le terrain d'atterrissage actuel qu'en rendant la terre aux pétitionnaires, à condition toutefois qu'ils reçoivent une juste indemnité; note que l'Autorité chargée de l'administration fait le nécessaire pour conclure un accord sur cette question avec le Conseil des chefs de Nauru; et recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre sans retard cet accord en application, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de tutelle, lors de sa prochaine session."

Coopératives

6. A la fin de la sous-section, ajouter le paragraphe suivant :

"Dans les observations qu'elle a présentées au sujet de cette pétition (T/852), l'Autorité chargée de l'administration déclare que le Conseil des chefs de Nauru constitue le Conseil d'administration de la Société coopérative de Nauru et préfère agir par l'intermédiaire d'une agence commerciale d'achat dont le siège social est en Australie, plutôt que de recourir à l'organisme d'achat des British Phosphate Commissioners, qui est à sa disposition."

"Dans la résolution [324 (VIII)] adoptée par le Conseil de tutelle au sujet de cette pétition, il appelle l'attention des pétitionnaires sur le fait que l'Autorité chargée de l'administration a donné l'assurance que la Nauru Co-operative Society pouvait, si elle le désirait, recourir à l'organisme d'achat des British Phosphate Commissioners."

SECTION IV. — PROGRÈS SOCIAL

Situation générale

7. Ajouter, en bas de page, la note ci-après qui a trait à la recommandation figurant à la fin de la sous-section :

"Voir également la résolution 323 (VIII) relative à la pétition de la communauté chinoise."

Déplacements des Nauruans à l'étranger

8. A la fin de cette sous-section, ajouter le paragraphe suivant :

"Dans la résolution [321 (VIII)] qu'il a adoptée au sujet de cette pétition, le Conseil de tutelle appelle l'attention de l'Autorité chargée de l'administration et du pétitionnaire sur la recommandation relative aux moyens de transport que le Conseil de tutelle a adoptée à sa septième session, invite les Gouvernements de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique à prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction au pétitionnaire, si les consultations qui se déroulent actuellement montrent qu'il est possible de le faire, et invite l'Autorité chargée de l'administration à tenir le Conseil au courant de la question."

Niveau de vie, salaires et conditions de travail

9. Après la première recommandation qui figure à la fin de cette sous-section, ajouter le paragraphe ci-après :

"Dans la résolution qu'il a adoptée au sujet de la pétition de M. P. James Aingimea, le Conseil constate que l'Autorité chargée de l'administration et les British Phosphate Commissioners ont réexaminé avec bienveillance le barème des salaires des travailleurs nauruans et exprime l'espoir qu'ils continueront à s'intéresser à ce problème; il recommande que les conditions de travail dans le Territoire fassent l'objet d'un nouvel examen, de façon que la semaine de travail soit la même pour tous les travailleurs sans distinction, et que tout travail supplémentaire soit payé au taux spécial; enfin, il invite l'Autorité chargée de l'administration à tenir le Conseil au courant de la question¹⁰."

"Dans la résolution [323 (VIII)] qu'il a adoptée au sujet de la pétition de la communauté chinoise, le Conseil de tutelle prend acte des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration selon lesquelles les salaires des Chinois viennent d'être augmentés, et qu'en outre, ils sont logés et nourris aux frais des employeurs, et il invite instamment l'Autorité chargée de l'administration et les British Phosphate Commissioners à continuer d'étudier la question des salaires en vue de les relever, de les fixer à un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'industrie et de les maintenir au même niveau que le coût de la vie dans le Territoire."

10. A la fin de la sous-section, ajouter le paragraphe suivant :

"Dans la résolution [323 (VIII)] qu'il a adoptée au sujet de la pétition de la communauté chinoise, le Conseil de tutelle, en ce qui concerne la demande formulée par les pétitionnaires d'être autorisés à amener leurs femmes et leurs enfants dans le Territoire, appelle l'attention des pétitionnaires sur la recommandation qu'il a adoptée à ce sujet à sa septième session; prend acte des observations de la Mission de visite selon lesquelles la Mission est persuadée qu'il convient d'autoriser les femmes et les familles des employés chinois à les accompagner à

¹⁰ Voir également la résolution 324 (VIII) relative à la pétition du Conseil des chefs de Nauru.

Nauru aux frais des British Phosphate Commissioners, à condition que cette autorisation ne soit pas accordée pendant la première ou même la seconde année d'emploi, que les employés qui désireraient faire venir leurs familles contractent un engagement d'une durée bien supérieure à un an, et que l'employé s'engage à se faire rapatrier, lui et sa famille, à l'expiration de son dernier contrat; et il recommande à l'Autorité chargée de l'administration de s'efforcer de

résoudre ce problème en s'inspirant des suggestions faites par la Mission de visite¹¹.

SECTION V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

11. Insérer, en bas de page, la note suivante au sujet de la recommandation figurant à la fin de la section:

“Voir également la résolution 324 (VIII) relative à la pétition du Conseil des chefs de Nauru.”

d) NOUVELLE-GUINEE, POUR L'ANNEE QUI A PRIS FIN LE 30 JUIN 1950

DOCUMENT T/L.164

Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives à la Nouvelle-Guinée à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandations du Conseil

*[Texte original en russe]
[15 mars 1951]*

1. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de créer dans le Territoire sous tutelle des organes législatifs et administratifs qui ne soient pas subordonnés à des organes, quels qu'ils soient, créés sur la base de l'union du Territoire sous tutelle avec la colonie du Papua, et de prendre à cet effet des mesures, législatives et autres, qui assurent la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

2. Etant donné que le régime tribal qui existe actuellement dans le Territoire sous tutelle et qui est encouragé par l'Autorité chargée de l'administration est incompatible avec le développement politique progressif de la population du Territoire sous tutelle vers la capacité à s'administrer elle-même et l'indépendance, le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures qui assurent le passage du régime tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques.

3. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de rendre à la population

autochtone du Territoire sous tutelle les terres que celle-ci a aliénées d'une manière ou d'une autre, et de ne plus permettre, à l'avenir, l'aliénation de terres appartenant à la population autochtone.

4. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures en vue de remplacer l'impôt de capitation par un système d'impôt progressif sur le revenu ou, tout au moins, par un système d'impôt sur le revenu qui tienne compte de la situation de fortune et de la capacité de paiement de la population.

5. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter le montant des crédits budgétaires affectés à l'enseignement et de prendre toutes mesures utiles en vue d'organiser dans le Territoire l'instruction élémentaire pour tous et de donner à la population autochtone la possibilité de recevoir un enseignement secondaire et supérieur.

6. Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter le montant des crédits budgétaires affectés à la santé publique.

DOCUMENT T/L.166

Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur la Nouvelle-Guinée préparé par le Comité de rédaction (T/L.160)

*[Texte original en anglais]
[16 mars 1951]*

Note. — Conformément aux décisions prises par le Conseil (343ème séance) au sujet des pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée le Secrétariat propose d'apporter les additions suivantes au projet de rapport sur la situation dans la Nouvelle-Guinée (T/L.160).

SECTION II. — PROGRÈS POLITIQUE

Administration générale

1. Ajouter le texte suivant à la fin de cette sous-section:

“Dans les observations écrites (T/859) qu'elle a présentées sur cette pétition, l'Autorité chargée de

l'administration a déclaré que sa politique visait très nettement au bien-être et au progrès des autochtones et tendait à les faire profiter de plus en plus des richesses naturelles du Territoire.”

SECTION III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Copra

2. Ajouter le texte suivant à la fin de cette sous-section:

¹¹ Cette résolution contient également les réponses faites aux pétitionnaires en ce qui concerne l'amélioration du taux des rations, des facilités de logement et des conditions de travail.

"Dans les observations écrites (T/859) qu'elle a présentées sur cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'au début de l'année 1949-1950 on avait manqué, dans tout le Territoire, de sacs pour le copra, mais que cette pénurie avait disparu dans une grande mesure depuis la levée temporaire de l'interdiction d'utiliser les sacs ayant déjà servi. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré également qu'en règle générale le prix payé dans les magasins pour l'achat du copra était équitable et que les plaintes des autochtones étaient généralement dues au fait que ceux-ci ne se rendaient pas bien compte de l'augmentation du coût de la vie¹²."

SECTION IV. — PROGRÈS SOCIAL

Immigration

3. Ajouter le texte suivant à la fin de cette sous-section :

"Dans les observations écrites (T/859) qu'elle a présentées sur cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que cette question était examinée par l'Administration territoriale et par le Gouvernement australien, mais qu'aucune décision n'avait encore été prise à son sujet. En conséquence, le Conseil a décidé de renvoyer l'examen de cette pétition à une autre session."

Santé publique

4. Ajouter le texte suivant après le douzième alinéa :

"Dans les observations écrites (T/859) qu'elle a présentées sur cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que, depuis que la pétition avait été adressée à la Mission de visite, trois médecins avaient été affectés au district de la Nouvelle-Irlande et qu'en outre une infirmière (européenne) du service social indigène passait de village en village avec un dispensaire mobile¹³."

SECTION V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Formation des instituteurs

5. Ajouter le texte suivant avant la recommandation :

"Dans les observations écrites (T/859) qu'elle a présentées sur cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que, dans un proche avenir, dès qu'ils auraient terminé leurs études à l'école normale de Keravat, les instituteurs seraient affectés aux écoles des divers districts, y compris l'école de Kavieng.

"Dans sa résolution 327 (VIII) sur cette pétition, le Conseil appelle l'attention du pétitionnaire sur la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, constate l'absence d'instituteurs pleinement qualifiés et estime que de plus grands efforts devraient être entrepris pour développer l'enseignement dans tout le Territoire, notamment en s'attachant particulièrement à la formation d'instituteurs autochtones."

REPertoire DES DOCUMENTS

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
a) Samoa-Occidental, pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950			
T/792	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental		Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 5
T/800	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle, en date du 13 octobre 1950, transmettant le rapport sur l'administration du Samoa-Occidental pour la période allant du 1er juillet 1949 au 31 mars 1950		Document miméographié seulement
T/825	Observations de l'Autorité chargée de l'administration		Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 5
T/L.118	Situation dans le Samoa-Occidental: document de travail préparé par le Secrétariat		Document miméographié seulement
T/L.120	Questions écrites soumises par les membres du Conseil de tutelle	2	
T/L.121	Résumé du rapport final de la Commission chargée d'enquêter et de faire rapport sur l'organisation de l'administration locale dans les districts et les villages du Samoa-Occidental	5	

¹² Pour la décision du Conseil sur cette pétition, voir la résolution 326 (VIII).

¹³ Pour la décision du Conseil sur cette pétition, voir la résolution 327 (VIII).

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/L.133	Rapport du Comité de rédaction		Le projet de rapport sur le Samoa-Occidental contenu dans ce document, avec les documents T/L.134 et T/L.135, tels qu'ils ont été amendés au cours des 335ème, 336ème et 337ème séances, constituera le chapitre relatif au Samoa-Occidental du rapport du Conseil de tutelle à la sixième session de l'Assemblée générale.
T/L.134	Résumé des observations formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle: document de travail préparé par le Secrétariat		Voir l'observation relative au document T/L.133
T/L.135/Rev.1	Addition proposée par le Secrétariat au projet de rapport sur le Samoa-Occidental préparé par le Comité de rédaction (T/L.133)	10	
T/L.137	Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives au Samoa-Occidental à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandations du Conseil	10	
T/L.138	Argentine: amendements au projet de rapport sur le Samoa-Occidental préparé par le Comité de rédaction	10	
T/PV.285	Conseil de tutelle, septième session: compte rendu sténographique de la 2ème séance		Document miméographié seulement
A/C.4/L.93	Belgique: suggestions pour l'interprétation de l'alinéa a du paragraphe 6 du projet figurant dans le document A/C.4/L.88		Voir les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes</i> , point 13 de l'ordre du jour
A/C.4/L.94	République Dominicaine: amendements à la section D du projet figurant dans le document A/C.4/L.88		<i>Idem</i>
b) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950			
T/731	Demandes de renseignements supplémentaires		Document miméographié seulement
T/789	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 2</i>
T/808	Renseignements supplémentaires relatifs au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	11	
T/820	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle, en date du 8 janvier 1951, transmettant le rapport sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950		Document miméographié seulement
T/L.124	Aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: document de travail préparé par le Secrétariat		<i>Idem</i>
T/L.125 et T/L.127	Questions écrites soumises par les membres du Conseil de tutelle et réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration	12	
T/L.139	Rapport du Comité de rédaction		Le projet de rapport sur les Iles du Pacifique contenu dans ce document, avec les documents T/L.142, T/L.150 et T/L.156, tels qu'ils ont été amendés au cours des 340ème et 341ème séances, constituera le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité relatif aux Iles du Pacifique (S/2069)

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/L.142	Résumé des observations formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle: document de travail préparé par le Secrétariat		Voir l'observation relative au document T/L.139
T/L.147	Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité comme recommandations du Conseil	17	
T/L.148	Argentine: amendements au projet de rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique préparé par le Comité de rédaction (T/L.139)	17	
T/L.150	Projet d'introduction et de première partie du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité: document de travail préparé par le Secrétariat		Voir l'observation relative au document T/L.139
T/L.156	Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique préparé par le Comité de rédaction (T/L.139)	17	

c) Nauru, pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950

T/790	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 3</i>
T/827	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle, en date du 31 janvier 1951, transmettant le rapport sur l'administration de Nauru pour la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950		Document miméographié seulement
T/L.129	Aperçu de la situation dans Nauru: document de travail préparé par le Secrétariat		<i>Idem</i>
T/L.144	Rapport du Comité de rédaction		Le projet de rapport sur Nauru contenu dans ce document ainsi que les documents T/L.145 et T/L.163, tels qu'ils ont été amendés au cours des 341ème, 342ème et 343ème séances, constituera le chapitre relatif à Nauru du rapport du Conseil de tutelle à la sixième session de l'Assemblée générale
T/L.145	Résumé des observations formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle: document de travail préparé par le Secrétariat		Voir l'observation relative au document T/L.144
T/L.154	Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives à Nauru à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandations du Conseil	20	
T/L.159	Argentine: projet de recommandation sur la question des terres		Incorporé dans la 341ème séance, paragraphe 175
T/L.163	Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur Nauru préparé par le Comité de rédaction (T/L.144)	20	

d) Nouvelle-Guinée, pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950

T/791	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur la Nouvelle-Guinée		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 4</i>
T/828	Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle, en date du 31 janvier 1951, transmettant le rapport sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour la période allant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950		Document miméographié seulement
T/L.136	Aperçu de la situation dans la Nouvelle-Guinée: document de travail préparé par le Secrétariat		<i>Idem</i>

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/L.160	Rapport du Comité de rédaction		Le projet de rapport sur la Nouvelle-Guinée contenu dans ce document, ainsi que les documents T/L.161 et T/L.166 tels qu'ils ont été amendés au cours des 344ème et 345ème séances, constituera le chapitre relatif à la Nouvelle-Guinée du rapport du Conseil de tutelle à la sixième session de l'Assemblée générale
T/L.161	Résumé des observations formulées par les membres du Conseil et ne représentant que leur opinion individuelle: document de travail préparé par le Secrétariat		Voir l'observation relative au document T/L.160
T/L.162 et Corr.1	Argentine: amendement au projet de rapport préparé par le Comité de rédaction (T/L.160)		Incorporé dans la 345ème séance, paragraphe 1
T/L.164	Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions relatives à la Nouvelle-Guinée à insérer dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale comme recommandations du Conseil	22	
T/L.166	Additions proposées par le Secrétariat au projet de rapport sur la Nouvelle-Guinée préparé par le Comité de rédaction (T/L.160)	22	
T/L.168	Thaïlande: amendement au projet de rapport préparé par le Comité de rédaction (T/L.160)		Incorporé dans la 345ème séance, paragraphe 2
T/PV.289	Conseil de tutelle, septième session: compte rendu sténographique de la 6ème séance		Document miméographié seulement



Point 4 de l'ordre du jour. — Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour.

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/837	Pétitions concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: observations de l'Autorité chargée de l'administration	3
T/839	Pétition de M. H. O. Kallaghe concernant le Tanganyika (T/Pét.2/93): observations de l'Autorité chargée de l'administration	7
T/840	Pétition de Semvua Kamwe, Salim Losindilo et Shaaban Mtengeti concernant le Tanganyika (T/Pét.2/96): observations de l'Autorité chargée de l'administration	8
T/841	Pétition de cinq membres du Victoria Federated Council concernant le Cameroun sous administration britannique (T/Pét.4/66): observations de l'Autorité chargée de l'administration	11
T/842	Pétition du Chef N. D. Fongum concernant le Cameroun sous administration britannique (T/Pét.4/67): observations de l'Autorité chargée de l'administration	11
T/843	Pétition des Chefs et de la population des Etats de Buem et de Krachi et des Divisions indépendantes de Nkonya et de Santrokofi concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/191): observations de l'Autorité chargée de l'administration	12
T/844	Pétition des Natural Rulers and Elders of Worawora, Buem, concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/200): observations de l'Autorité chargée de l'administration	13
T/849	Pétition de M. Siegfried K. Etse concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/193): observations de l'Autorité chargée de l'administration	13
T/852	Pétitions concernant Nauru: observations de l'Autorité chargée de l'administration	14
T/858	Pétition du Convention People's Party concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/207): observations de l'Autorité chargée de l'administration	18
T/859	Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée: observations de l'Autorité chargée de l'administration	18
T/L.130	Premier rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	20
T/L.143	Deuxième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	20
T/L.151	Troisième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	27
T/L.152	Quatrième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	36
T/L.153	Cinquième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	39
T/L.157	Sixième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	46
T/L.158	République Dominicaine: amendement au projet de résolution VI proposé par le Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions dans son deuxième rapport (T/L.143)	51
T/Pét.2/93	Pétition de M. H. C. Kallaghe concernant le Tanganyika	51
T/Pét.2/96 et Corr.1	Pétition de Semvua Kamwe, Salim Losindilo et Shaaban Mtengeti concernant le Tanganyika	52
T/Pét.4/66	Pétition de cinq membres du Victoria Federated Council concernant le Cameroun sous administration britannique	63
T/Pét.4/67	Pétition du chef N. D. Fongum concernant le Cameroun sous administration britannique	67

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/Pét.5/69	Pétition de M. N. Skouloukos concernant le Cameroun sous administration française	68
T/Pét.5/84	Pétition de M. Alfred Bernard concernant le Cameroun sous administration française	69
T/Pét.5/84/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	72
T/Pét.5/91	Pétition de M. Abel M. Mimbiang concernant le Cameroun sous administration française	73
T/Pét.5/91/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	74
T/Pét.5/91/Add.2	Second additif à la pétition ci-dessus	74
T/Pét.6/191	Pétition des Chefs et de la population des Etats de Buem et de Krachi et des Divisions indépendantes de Nkonya et de Santrokofi concernant le Togo sous administration britannique	75
T/Pét.6/193	Pétition de M. Siegfried K. Etse concernant le Togo sous administration britannique	77
T/Pét.6/200	Pétition des Natural Rulers and Elders of Worawora Division, Buem, concernant le Togo sous administration britannique	79
T/Pét.6/206	Pétition de la Togoland Union concernant le Togo sous administration britannique	81
T/Pét.6/206/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus: pétition du Togoland Congres	83
T/Pét.6/206/Add.2	Deuxième additif à la pétition ci-dessus: pétition du Togoland Congress ..	84
T/Pét.6/206/Add.3	Troisième additif à la pétition ci-dessus: pétition du Togoland Congres ..	85
T/Pét.6/207	Pétition du Convention People's Party concernant le Togo sous administration britannique	87
T/Pét.7/158	Pétition de M. Emmanuel K. Abdallah concernant le Togo sous administration française	87
T/Pét.7/158/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	89
T/Pét.7/158/Add.2	Deuxième additif à la pétition ci-dessus	90
T/Pét.7/172	Pétition de l'Union des syndicats du Togo concernant le Togo sous administration française	91
T/Pét.7/172/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	91
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160	Pétition de M. Augustino de Souza concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique	92
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	92
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.2	Deuxième additif à la pétition ci-dessus	92
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.3	Troisième additif à la pétition ci-dessus	93
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.4	Quatrième additif à la pétition ci-dessus	102
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.5	Cinquième additif à la pétition ci-dessus	103
T/Pét.6/197-T/Pét.7/163	Pétition de M. Dermann Ayéva concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique	106
T/Pét.6/197-T/Pét.7/163/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus: pétition de M. Dermann Ayéva et de huit chefs supérieurs	106
T/Pét.6/197-T/Pét.7/163/Add.2	Second additif à la pétition ci-dessus	107
T/Pét.6/199-T/Pét.7/165	Pétition du Parti togolais du progrès concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique	108
T/Pét.6/199-T/Pét.7/165/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	108
T/Pét.6/224-T/Pét.7/181	Pétition de la Togoland Union concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française	109
T/Pét.6/226-T/Pét.7/183	Pétition du Togoland Congress concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française	111
T/Pét.6/226/Add.1-T/Pét.7/183/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	112

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/Pét.6/232-T/Pét.7/189	Pétition du Président intérimaire de la Buem Native Authority concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française	112
T/Pét.11/1	Pétition de certains chefs, notables et notables religieux de la tribu Scekal concernant la Somalie sous administration italienne	112
T/Pét.11/2	Pétition de certains sultans, ugaz, garad et chefs représentant un grand nombre de tribus d'origine hawya (Somalis) concernant la Somalie sous administration italienne	113
Répertoire des documents		113

DOCUMENT T/837

Pétitions concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]
[16 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat le 16 février 1951 par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au Conseil de tutelle. Elles ont trait aux pétitions suivantes:

- a) Pétition du Commissioner and Elected Village Council of Luta (T/Pét.10/1).
- b) Pétition du Palau Congress et du Palau Council au nom de la population des îles Palaos (T/Pét.10/2);
- c) Pétition des femmes des îles Palaos (T/Pét.10/3);
- d) Pétition du représentant de la population et de la population du village de Tanapag (T/Pét.10/4);
- e) Pétition de la House of Council et de la House of Commissioners de Saipan (T/Pét.10/5);
- f) Pétition du Chairman of the High Council of Saipan (T/Pét.10/6);
- g) Pétition des *Iroi*j des îles Marshall (T/Pét.10/7).

PÉTITION DU COMMISSIONER AND ELECTED VILLAGE COUNCIL OF LUTA (T/PÉT.10/1)

1. L'Autorité chargée de l'administration examine depuis deux ans la possibilité de créer un drapeau du Territoire sous tutelle. Si un drapeau doit être créé dans le Territoire sous tutelle, il semble souhaitable que les habitants participent au choix de cet emblème. C'est la raison pour laquelle des mesures ont été prises récemment, comme l'indique la pétition en vue de déterminer quels symboles et emblèmes la population du Territoire sous tutelle désire choisir pour représenter le drapeau du Territoire sous tutelle. Il semble que ces mesures aient suscité des craintes dans l'esprit des auteurs de la pétition.

2. Le représentant de l'administration civile à Luta a été chargé d'expliquer aux auteurs de la pétition que le concours de modèles de drapeau organisé parmi les populations du Territoire sous tutelle a pour seul but de déterminer quel est, à leur avis, le genre de symboles qui conviendrait le mieux à un drapeau représentant le Territoire sous tutelle. Il n'est pas question de mettre fin à l'administration américaine symbolisée, aux yeux des habitants de Luta, par le drapeau des Etats-Unis.

PÉTITION DU PALAU CONGRESS ET DU PALAU COUNCIL AU NOM DE LA POPULATION DES ÎLES PALAOS (T/PÉT.10/2)

3. Le choix de l'emplacement de la "capitale" permanente du Territoire sous tutelle n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Il est cependant douteux que cette "capitale" soit située dans les îles Palaos. D'un point de vue administratif, il serait en

effet préférable que la capitale soit située en un point central à peu près équidistant de tous les centres importants du Territoire. Dans une région où les distances entre les principaux centres sont si grandes, ce facteur présente une extrême importance. Il est indispensable d'établir des routes d'approvisionnement et de transport susceptibles de desservir assez bien toutes les régions du Territoire de la manière la plus pratique et la plus économique. Il est vrai que Koror offre un port meilleur que la plupart des autres centres, mais il existe néanmoins des ports satisfaisants dans d'autres régions. D'autre part, le fait que Koror est proche des marchés asiatiques n'est pas un facteur important du point de vue administratif; Koror peut devenir un centre économique de plus en plus important et l'installation de la capitale dans un autre endroit ne nuira en rien à son importance en tant que point de transbordement ou centre commercial.

4. La population des îles Palaos a reçu, au même titre que les populations des autres régions, une assistance technique et une aide matérielle dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie locale. Si les progrès ont été lents, malgré les désirs de la population, c'est en raison du manque d'expérience des habitants dans ces questions et du manque de soutien local. La Western Carolines Trading Company, maison commerciale indigène lancée en 1948, est devenue l'une des maisons de gros les plus importantes du Territoire sous tutelle. La pêche commerciale, en haute mer aussi bien qu'à l'intérieur des atolls, a donné quelques bons résultats grâce à l'aide directe apportée par l'Autorité chargée de l'administration, mais elle ne deviendra probablement une industrie importante que si l'on arrive à attirer dans le Territoire des capitaux extérieurs et des techniciens. Les fabricants autoch-

tones d'huile de coco, de savon et de farine de manioc, ont reçu une assistance considérable et ont fabriqué des produits excellents. Mais ces produits ont été refusés sur les marchés locaux parce qu'ils n'avaient pas le prestige qui s'attache aux produits importés et ils ont dû être lancés sur les marchés extérieurs, où ils ont rencontré une concurrence défavorable et des prix inférieurs.

5. L'Autorité chargée de l'administration a essayé de combattre l'orycté nasacorne par des mesures d'ordre biologique. Cette action a débuté en 1947, année au cours de laquelle ont été lâchés dans les îles Palaos les premiers agents vecteurs importés. Les dirigeants de la population des îles Palaos ont été tenus au courant de ces mesures et ont contribué à leur exécution et au contrôle des résultats. Au cours des premiers mois de 1950, l'administration a mis en œuvre un programme de lutte comportant des mesures d'ordre mécanique et sanitaire; ce programme doit être exécuté parallèlement aux mesures d'ordre biologique. Un entomologiste résident a été chargé de diriger l'exécution du programme; on a expliqué l'importance de la question à la population, et on lui a demandé d'apporter sa collaboration. La population a contribué à l'exécution des deux programmes et a manifesté un grand intérêt pour les résultats obtenus. La présente pétition est due, semble-t-il, au fait que la population a conscience de l'importance de cette question pour l'économie du Territoire.

6. La question du placement hors du Territoire des habitants des Palaos et des autres travailleurs du Territoire sous tutelle fait l'objet d'études préliminaires de la part de l'Autorité chargée de l'administration.

7. L'Autorité chargée de l'administration étudie activement la question du paiement des dommages de guerre.

8. Les réclamations relatives à l'expropriation des terres sont étudiées activement en ce moment. Chaque revendication sera examinée en toute objectivité et les restitutions appropriées seront faites en conséquence.

9. L'administration a pleinement conscience qu'il est indispensable d'élargir la portée des programmes d'étude au fur et à mesure que se manifesterait le besoin d'un enseignement plus avancé. En prévision de ce besoin, on élargit en ce moment le programme de l'Ecole normale des îles du Pacifique, où l'on donnera désormais des cours d'enseignement général et spécialisé propres à répondre aux besoins de l'ensemble du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration a toujours eu pour principe de rechercher les étudiants qualifiés et de les aider à poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'extérieur du Territoire sous tutelle. Il ne serait évidemment pas rationnel, du point de vue économique, d'ouvrir des écoles publiques et d'établir des cours qui dépasseraient les besoins du Territoire. On estime que les crédits actuels sont suffisants pour permettre à l'Autorité chargée de l'administration d'atteindre les objectifs plus étendus qu'elle s'est fixés dans le domaine de l'enseignement.

10. La politique actuelle de l'administration est de ne pas autoriser les ressortissants japonais à pénétrer dans le Territoire sous tutelle en vue de s'y établir. Toutes les facilités ont été accordées aux familles des Japonais rapatriés pour leur permettre de se rendre au Japon.

PÉTITION DES FEMMES DES ÎLES PALAOS CONCERNANT L'INTERDICTION DE FABRIQUER DES BOISSONS ALCOOLLIQUES (T/PÉT.10/3)

11. Au mois d'avril 1950, le Congrès des Palaos a été saisi de la question soulevée dans cette pétition. Si les femmes n'approuvent pas l'usage des boissons alcooliques, certains des hommes les plus influents sont d'un avis contraire. Le Congrès a décidé, après en avoir longuement délibéré qu'il appartient aux municipalités de trancher sur le plan local la question de la prohibition. On a fait connaître cette décision à la population.

12. Le problème de la boisson ne paraît pas plus grave aux Palaos que dans les autres parties du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. L'administration a repoussé des demandes tendant à importer de la bière dans le district. On a promulgué pour le district, un arrêté visant à combattre l'usage excessif de la boisson; cet arrêté semble donner des résultats assez satisfaisants. Interdire les boissons alcooliques dans le Territoire ou le district ne serait guère efficace, vu la facilité avec laquelle on fabrique des boissons alcooliques dans le pays et les obstacles auxquels on se heurterait pour faire appliquer effectivement la prohibition. Une mesure de ce genre serait d'ailleurs susceptible d'accroître l'usage des boissons alcooliques, car elle stimulerait la fabrication et la consommation illicites.

13. Le "sort pénible des femmes" évoqué dans la pétition est le même aux Palaos que dans d'autres sociétés, où la coutume veut que les femmes cultivent les champs et procurent à la communauté la majeure partie de sa nourriture. Le statut des femmes dans ce district est, en fait, meilleur que dans les autres parties du Territoire, comme en témoigne l'élection de deux femmes comme membres du Congrès des Palaos. Les lois du Territoire sous tutelle et la politique de l'Autorité chargée de l'administration visent à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme. Mais l'égalité ne saurait être décrétée; on ne peut la réaliser que par l'éducation. Un développement culturel trop rapide qui ne substituerait pas aux femmes d'autres travailleurs compétents ne pourrait que désorganiser le régime social et économique indigène.

PÉTITION DE LA POPULATION DU VILLAGE DE TANAPAG, SAÏPAN (T/PÉT.10/4)

14. Cette pétition a évidemment pour origine une erreur d'interprétation de la part de la population de Tanapag. Le Gouverneur des îles Mariannes septentrionales est nommé par le Gouvernement des États-Unis, et, pour l'instant, il n'est pas question de modifier cette procédure. Au printemps de 1950, la population de Saïpan s'est inquiétée de la fermeture de la station aéronavale de Tanapag et du départ de l'officier commandant cette station, qui assumait en même temps les fonctions de Gouverneur des îles Mariannes septentrionales. Le bruit a couru parmi les résidents caroliniens à Tanapag que le nouveau Gouverneur serait un Japonais. Comme, d'autre part, on a appris que des représentants des Nations Unies allaient se rendre à Saïpan, la population a cru que la visite de la Mission avait pour but la nomination du nouveau Gouverneur. D'où la pétition en question.

PÉTITION DE LA HOUSE OF COUNCIL ET DE LA HOUSE OF COMMISSIONERS DE SAÏPAN (T/PÉT.10/5)

15. L'Autorité chargée de l'administration a pris note des vues exprimées à la Mission de visite dans cette pétition. Il y a lieu de noter qu'en rappelant les liens qui unissent la population des îles Mariannes septentrionales et la population de Guam, les pétitionnaires font état de liens politiques avec Guam. Comme l'ont fait observer les rapports annuels sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, le Territoire n'a pas de liens administratifs avec d'autres territoires. Il n'existe pas de liens politiques entre Guam et le Territoire sous tutelle.

PÉTITION DU CHAIRMAN OF THE HIGH COUNCIL OF SAÏPAN (T/PÉT.10/6)

Biens fonciers

16. Jusqu'ici la délivrance de permis révocables aux propriétaires terriens du district de Saïpan a constitué la seule manière satisfaisante et expéditive de rendre les terres à la population. Entre temps, on a examiné les droits de propriété sur les terres et les titres juridiques des réclamants. Les réclamations vont être jugées incessamment et des ordonnances vont être publiées pour rendre à leurs propriétaires les terres occupées par l'administration. Ces ordonnances seront les premières de toute une série d'ordonnances relatives au retour des terres à la population, qui seront publiées de temps à autre pour résoudre les divers aspects du problème. Ces ordonnances fixeront la politique uniforme et permanente à suivre en la matière. L'ordonnance n° 1 déclare que l'Autorité chargée de l'administration entend rendre les terres à leurs propriétaires dans le plus bref délai compatible avec la nécessité de protéger les intérêts de toutes les parties. Le retour des terres à leurs propriétaires sera effectué par des fonctionnaires du cadastre, nommés dans chaque district par le Haut-Commissaire. Ces fonctionnaires seront autorisés à déterminer les droits de propriété et à rendre à leurs propriétaires les terres qui ne seront plus nécessaires à l'administration. Les propriétaires auxquels leurs terres ne pourront être rendues recevront, si tel est leur désir, des terres de valeur équivalente. Si cet arrangement ne leur convient pas, ils recevront une indemnité d'expropriation qui leur permettra d'acquérir d'autres terres. En outre, les permis révocables seront remplacés par des titres de propriété définitifs.

17. La population de Saïpan est tenue au courant des efforts faits pour résoudre la question des biens fonciers.

Débouché d'exportation des produits agricoles et des poissons

18. Les craintes des habitants de Saïpan relatives à leur économie monétaire ne sont pas aussi fondées qu'elles le paraissent. Il est exact que le départ du personnel militaire entraînera la disparition du principal marché local. Toutefois, l'Autorité chargée de l'administration a pris et continue de prendre diverses mesures pour résoudre les difficultés économiques du district de Saïpan. On s'efforce de développer le marché d'exportation, plus stable, du maïs et du copra. On

prévoit qu'il existera toujours à Guam un débouché pour les légumes frais. Le retour des terres à la population et le développement de la culture qui en résultera doivent entraîner une augmentation de la production vivrière et faire disparaître la crainte de difficultés économiques.

19. Non seulement l'île de Guam, mais encore le Territoire sous tutelle tout entier peut offrir des débouchés pour la production alimentaire de Saïpan. De plus, le moment venu, on envisagera de conclure des accords commerciaux pour le Territoire, conformément à l'article 8 (4) de l'accord de tutelle.

Eau

20. La distribution d'eau à Saïpan est assurée par l'administration civile et l'eau est vendue aux municipalités à un prix réduit qui varie légèrement avec les frais d'exploitation. A leur tour, les municipalités vendent l'eau à chaque famille. Au printemps de 1950, les habitants de Saïpan se sont inquiétés d'une nouvelle réduction envisagée du personnel militaire de Saïpan et des difficultés économiques qui pourraient en résulter. Mais ces difficultés ne se sont jamais produites, parce que l'administration a poursuivi son programme d'amélioration économique, en augmentant les exportations des produits agricoles vers Guam et en rendant à leurs propriétaires certaines terres arables. Les habitants sont maintenant en mesure de payer leur eau ou, s'ils le préfèrent, d'acheter du ciment à l'Island Trading Company pour construire des citernes.

Enseignement

21. Tout comme la distribution d'eau, l'enseignement primaire doit être assuré par les collectivités locales et constitue un des éléments de leur préparation à l'autonomie. A l'heure actuelle, l'administrateur civil est autorisé à accorder des subventions aux municipalités pour payer les traitements des instituteurs, si ces municipalités ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes. L'attention des municipalités est attirée sur le fait que c'est à elles qu'il appartient de résoudre ce problème. Cette solution deviendra de plus en plus facile à mesure que les autorités locales prendront conscience de leurs responsabilités et de leurs obligations financières et apprendront à y faire face.

22. Le programme d'action futur de l'administration prévoit, dans les écoles municipales, une place plus large à la formation professionnelle. Cette mesure vise également à améliorer la situation économique de Saïpan.

Remboursement des yens

23. L'Autorité chargée de l'administration étudie actuellement la question du remboursement des yens. PÉTITION DES IROIJ DES ÎLES MARSHALL (T/PÉT.10/7)

24. L'Autorité chargée de l'administration consacre tous ses efforts à assurer le relèvement complet des régions dévastées pendant la Deuxième guerre mondiale. Bien que des progrès considérables aient été accomplis dans ce domaine, de nombreuses années s'écouleront avant que cette œuvre ne soit menée à bonne fin. Des matériaux de construction, des bateaux, etc., ont été fournis à la population des îles Marshall à bas prix ou gratuitement. On a procédé à des recher-

ches scientifiques très poussées pour développer les cultures industrielles existantes ou nouvelles. L'Autorité chargée de l'administration a encouragé la remise en culture des régions ayant subi des destructions dues à la guerre; elle a fourni des semences, du bétail, de la volaille et des plants ainsi que les conseils techniques d'agronomes qualifiés. On a enlevé, ou on se propose d'enlever la ferraille inutilisable et les engins non explosés qui jonchent le sol. L'Autorité chargée de l'administration continuera à travailler pour le relèvement complet et la stabilité économique des îles Marshall.

25. Le prix payé aux producteurs de copra du Territoire sous tutelle est basé sur le prix du copra sur le marché mondial, déduction faite des impôts et des dépenses qu'entraîne la manutention du copra jusqu'au marché. Il est évident que le montant de la rémunération du producteur ne peut s'écarter notablement de ce prix de base, à moins que l'Autorité chargée de l'administration ne verse des subventions pour augmenter le prix payé au producteur ou ne retienne une partie du bénéfice net. En fait, on a adopté ces deux mesures à la fois, pour stabiliser les variations assez importantes du prix du copra sur le marché mondial. Actuellement, le producteur reçoit un prix de base de 105 dollars par tonne de copra de première qualité achetée à la plantation. En outre, pour l'inciter à transporter lui-même son copra, il reçoit parfois une prime allant jusqu'à 12 dollars 50 par tonne de copra livrée à l'entrepôt de district de l'Island Trading Company ou à tout autre point de ramassage désigné. Ce prix de base payé au producteur ne subit aucune déduction, car l'Island Trading Company paye tous les impôts territoriaux et autres, supporte tous les frais de vente et fournit gratuitement les sacs aux producteurs. Les impôts territoriaux représentent 35 pour 100 du prix d'achat réel (non compris les primes de transport) à savoir, 20 pour 100 d'impôt sur la transformation industrielle du copra, versés à un fonds général, et 15 pour 100 versés à un fonds spécial de stabilisation des prix du copra. Le but de l'Autorité chargée de l'administration est de maintenir à la production un prix régulier et uniforme, qui ne serait pas soumis aux variations constantes et importantes qui affectent les prix pratiqués sur le marché mondial. Dans le passé comme indiqué ci-dessus, l'Island Trading Company a utilisé les bénéfices de ses transactions avantageuses pour soutenir les prix payés à la production pendant les périodes de baisse du marché mondial. Cette façon de procéder sera maintenue jusqu'au moment où le fonds de stabilisation du copra sera en mesure d'absorber ces fluctuations. On s'est efforcé d'expliquer aux producteurs le fonctionnement du fonds de stabilisation mais la question est trop complexe pour être bien comprise par des gens aussi peu versés dans les affaires que le sont la majorité des producteurs de copra du Territoire sous tutelle.

26. L'attention du Conseil est attirée sur l'origine de cette pétition. Les *Iroi*j des îles Marshall sont les chefs et gouvernants héréditaires de la population et constituent, dans la culture indigène, un groupe exerçant une royauté *de facto*. Toutes les terres étaient, et dans une large mesure sont encore, assignées au *laplap Iroi*j,

chef de chaque famille *Iroi*j. A l'origine, les diverses personnes qui lui étaient soumises vivaient et travaillaient la terre selon le bon plaisir du *laplap*; elles lui faisaient présent des premiers fruits, versaient des dîmes et exécutaient les corvées prévues. En échange l'*Iroi*j leur assurait, dans une certaine mesure, la sécurité et les gouvernait de façon généralement satisfaisante. Mais ce système n'a cessé de dégénérer depuis que la population est en contact avec la civilisation occidentale; bien qu'il ait été dans une certaine mesure maintenu par les administrations précédentes et qu'il soit reconnu par l'Autorité chargée de l'administration, il commence semble-t-il à ne plus satisfaire la population. L'Autorité chargée de l'administration estime que des changements sociaux de cette nature doivent se faire dans le cadre de la civilisation indigène elle-même, car les réformes seront alors faites en pleine connaissance de leurs conséquences et avec l'acquiescement spontané de la population. L'Autorité chargée de l'administration a eu le souci d'aider et de guider la population à réaliser des réformes sociales, de lui donner le cas échéant les renseignements et les conseils nécessaires tout en s'abstenant d'intervenir, sauf dans les cas où les changements envisagés lèseraient de toute évidence la majorité de la population ou désorganiseraient la vie sociale. L'Autorité chargée de l'administration désire soutenir les coutumes indigènes qu'elle estime utiles et elle s'est déclarée en faveur de la pleine représentation des *Iroi*j au Congrès des îles Marshall; cependant, elle a le sentiment que cette partie de la pétition a pu avoir pour origine le désir des *Iroi*j de renforcer la position de supériorité sociale et économique qu'ils occupent dans le Territoire.

27. L'Autorité chargée de l'administration estime que la création de conseils municipaux est essentielle dans l'évolution vers l'autonomie. En encourageant cette évolution, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas tenté de diminuer le pouvoir et le prestige des *Iroi*j; pour permettre à l'administration du Territoire de bénéficier des connaissances et de l'expérience des *Iroi*j. L'Autorité chargée de l'administration a constitué la Chambre des *Iroi*j au sein du Congrès des îles Marshall et elle a prévu en outre la représentation des *Iroi*j dans chaque conseil municipal. Cependant, au cours du dernier siècle, on a constaté dans les îles Marshall une évolution graduelle vers une forme plus démocratique de gouvernement indigène; le pouvoir des *Iroi*j s'en est trouvé affaibli. Telle étant la situation, les *Iroi*j doivent la reconnaître et s'adapter aux conditions nouvelles. L'attitude prise en la matière par l'Autorité chargée de l'administration est la même que celle indiquée en ce qui concerne le paragraphe 3 de cette pétition.

28. L'Autorité chargée de l'administration étudie activement la question du paiement des dommages de guerre.

29. Les réclamations relatives à l'expropriation des terres sont étudiées activement en ce moment. Chaque revendication sera examinée en toute objectivité et les restitutions appropriées seront faites en conséquence.

DOCUMENT T/839

Pétition de M. H. O. Kallaghe concernant le Tanganyika (T/Pét.2/93): observations de l'Autorité chargée de l'administration[Texte original en anglais]
[21 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat le 20 février 1951 par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de tutelle.

1. L'affaire dont traite la pétition a été jugée par un tribunal indigène puis elle a fait l'objet d'appels successifs devant le Commissaire de district, le Commissaire de province et le Gouverneur, conformément à la procédure prévue par l'ordonnance du Tanganyika relative aux tribunaux indigènes.

2. On trouvera en annexe l'arrêt de la Commission des appels portés devant le Gouverneur qui est la juridiction d'appel jugeant en dernier ressort, en vertu de l'Ordonnance relative aux tribunaux indigènes.

3. En octobre 1949, le pétitionnaire a fait appel devant le Secrétaire d'Etat, mais ce dernier a estimé que l'affaire avait été jugée correctement selon les lois du Tanganyika et il a refusé d'intervenir.

4. L'affirmation du pétitionnaire suivant laquelle son fils aurait été "délibérément tué par de mauvais traitements" ne repose sur rien. Le fait est que le pétitionnaire a appris le décès de son enfant par un télégramme de son père, alors qu'il se trouvait à Dar-es-Salam pour l'appel de son procès, en 1949. Le décès de l'enfant était dû à des causes naturelles, la cause principale étant un accès de paludisme cérébral et la cause secondaire une broncho-pneumonie.

5. L'affaire qui fait l'objet de la pétition ayant été examinée à fond par les tribunaux compétents aux termes de l'Ordonnance du Tanganyika relative aux tribunaux indigènes, l'Autorité chargée de l'administration estime que le Conseil ne devrait prendre aucune mesure en ce qui concerne la pétition, pour la raison qu'elle porte sur une *res judicata*.

ANNEXE

TERRITOIRE DU TANGANYIKA

COMMISSION DES APPELS PORTÉS CONTRE LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGÈNES

APPEL PORTÉ DEVANT LE GOUVERNEUR, No 54 DE 1948

Hamisi Omari Kallaghe, appellant.
Memkondo, fille d'Ali, intimée.

Affaire No 53 de 1948 du Chef de la commune de Korogwe.

Affaire No 8 de 1948 du fonctionnaire de district chargé des affaires de Korogwe.

Appel No 3 de 1948 du Commissaire de la province de Tanga.

Arrêt

L'intimée Memkondo binti Ali avait intenté une action en divorce contre l'appellant, son mari, devant le tribunal du Jumbe (chef) de la commune de Korogwe. L'appellant, Hamisi Kallaghe, avait déclaré devant ce tribunal qu'il accorderait le divorce à sa femme si elle lui versait le double de la dot qu'il avait payée, lui laissait leurs deux enfants et lui remboursait tous les cadeaux qu'il lui avait donnés. Il avait déclaré qu'au moment où il avait épousé la défenderesse, il était musulman mais qu'il avait renoncé à cette religion et qu'il était "simplement un homme". En conséquence, le Jumbe avait jugé l'affaire selon les lois et coutumes indigènes, sans appliquer le droit islamique. La Commission estime que si le Jumbe avait appliqué la loi musulmane, la femme aurait obtenu le divorce immédiatement, en raison de l'apostasie de son mari. Le Jumbe avait accordé le divorce à la défenderesse et fait connaître à l'appellant qu'il pouvait soit se faire rembourser la dot qu'il avait versée, c'est-à-dire 260 shillings, soit se faire remettre les enfants, mais qu'il ne pouvait obtenir les deux. L'appellant avait alors renoncé à demander la restitution de la dot et il s'était vu confier la garde des enfants.

2. Par la suite, l'appellant a interjeté appel devant le Commissaire de district en déclarant qu'il ne voulait pas la garde de ses enfants, mais demandait la restitution de la dot. Le Commissaire de district a d'abord examiné la question de la prétendue apostasie de l'appellant et il a acquis la certitude qu'il n'y avait pas eu abjuration à proprement parler. Il a ordonné: "1) que la femme devait restituer la dot; 2) que les enfants devaient appartenir à la mère de façon permanente;

et 3) que le mari devait pourvoir à l'entretien de sa femme pendant l'*iddat* (retraite légale) et assurer l'entretien des deux enfants". La défenderesse a alors interjeté appel devant le Commissaire de province, qui a réformé la décision du Commissaire de district et prononcé le jugement suivant:

"a) Le divorce accordé le 10 mai 1948 sous le No 29.412 est maintenu;

"b) Les deux enfants appartiennent au père, Hamisi Omari, mais tant que le garçon n'aura pas atteint l'âge de sept ans ou la fille l'âge de la puberté, la mère pourra prendre soin d'eux si elle le désire; dans ce cas, le père devra verser à la mère, pour l'entretien des enfants, une pension mensuelle à fixer par le Jumbe de Korogwe;

"c) La femme n'aura à restituer ni la dot entière, ni la part qu'elle aura pu en recevoir. Il est possible qu'elle puisse en réclamer le solde non versé, mais comme elle ne l'a pas fait, il n'y a pas lieu d'examiner cet aspect de la question."

3. L'appellant a interjeté appel devant le Gouverneur et exposé ses motifs dans un mémoire très long et très confus, où il n'indique nulle part pourquoi il est mécontent du jugement prononcé par le Commissaire de province. Comparissant devant la Commission des appels, l'appellant a montré qu'il n'était disposé à accorder le divorce à sa femme qu'aux conditions qu'il fixerait lui-même et qu'il demandait à la fois la garde des enfants et la restitution de la dot.

4. La Commission a demandé un complément d'information sur les deux points suivants:

1) L'appelant a-t-il effectivement versé une dot aux parents de la défenderesse et, dans l'affirmative, quel en était le montant?

2) L'appelant a-t-il maltraité sa femme comme elle le prétend?

Ce complément d'information a été fourni par le Commissaire de district de Korogwe en l'absence de l'appelant, mais il contient une déclaration du père de ce dernier. Sur le premier point, la Commission a la certitude que le père de l'appelant a versé une somme de 260 shillings au père de la défenderesse et qu'aucune partie de cette somme n'a été restituée. Sur le second point, les témoignages recueillis par la Commission, joints aux preuves fournies aux juges des degrés inférieurs, suffisent à établir que la défenderesse a intenté une action en divorce parce que son mari la maltraitait et la délaissait. Après avoir pris l'avis du *Liwali* de Dar-es-Salam au sujet des

dispositions du droit musulman relatives au divorce *Khula* (divorce moyennant rançon), la Commission est convaincue que le jugement rendu par le Commissaire de province est fondé en droit, et en conséquence, elle déboute l'appelant et le condamne aux dépens.

(Signé) Charles MATHEW
Attorney général

(Signé) J. CHEYNE
*Secrétaire aux affaires
africaines*

(Signé) J. P. MOFFETT
*Conseiller des tribunaux
indigènes*

Dar-es-Salam, le 27 juin 1949

VU

(Signé) E. F. TWINING
Gouverneur

Dar-es-Salam, le 12 juillet 1949

DOCUMENT T/840

Pétition de Semvua Kamwe, Salim Losindilo et Shaaban Mtengeti concernant le Tanganyika (T/Pét.2/96): observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]
[21 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat le 20 février 1951 par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de tutelle.

1. Les pétitionnaires sont membres d'un des clans d'Usangi qui constitue une petite communauté sous autorité d'un chef, dans le district de Pare, Province de Tanga, Territoire du Tanganyika.

2. Usangi est l'une des neuf communautés sous l'autorité d'un chef qui constituent le district administratif de Pare. Il compte un peu plus de 3.000 contribuables qui appartiennent, dit-on, à une cinquantaine de clans différents. Avant 1924, Usangi était divisé en dix petites communautés placées sous l'autorité d'un chef et revendiquant chacune l'indépendance. L'établissement d'un régime d'administration autochtone à l'échelon local a rendu nécessaire la fusion d'unités réduites de ce genre et il a été proposé aux chefs d'Usangi d'élire, d'un commun accord, une autorité autochtone qui prendrait la direction de l'administration de toute la communauté. A l'exception du clan auquel appartiennent les pétitionnaires, les chefs ont désigné à l'unanimité un certain Sabuni Naguvu, qui a rempli les fonctions de chef d'Usangi jusqu'en 1948. Pendant toute cette période, le clan auquel appartiennent les auteurs de la présente pétition a continué de temps à autre à manifester son opposition à cette nomination.

3. Au début de 1948, le chef Sabuni ayant demandé à être relevé de ses fonctions pour raisons d'âge, des dispositions ont été prises pour lui désigner un successeur par le mode d'élection traditionnel dans les tribus. Ce système prévoit que certains anciens, spécialement choisis, se rencontrent pour désigner le successeur du chef; le nom de ce candidat est ensuite présenté au peuple à une réunion plénière de la tribu. Si le peuple accepte le chef proposé par les anciens, il est définitivement élu. Si ce n'est pas le cas, les anciens se réunissent une seconde fois pour examiner la situation en tenant compte de la manière dont le peuple a réagi à leur première proposition et ils présentent de nouveaux

candidats jusqu'à ce qu'il s'en trouve un qui rencontre l'agrément du peuple.

4. Dans le cas qui nous occupe, les anciens se sont réunis et leur choix s'est porté sur William Sabuni, fils du chef démissionnaire. On convoqua l'Assemblée traditionnelle de la tribu ou *baraza*, qui se tint en présence du commissaire de district. Celui-ci était assisté de deux chefs, membres du Conseil de Pare, l'organe représentatif de tous les villages du district, qui étaient prêts le cas échéant, à faire fonction d'arbitres. Un tiers environ des contribuables d'Usangi étaient présents à la *baraza* et le nom du nouveau chef proposé à titre provisoire par les anciens leur a été communiqué. Le Commissaire a rappelé à l'assistance que si quelqu'un avait des objections contre le candidat des anciens, c'était le moment de les présenter; il a mentionné expressément que c'était le moment pour les membres du clan Sangi de présenter leurs revendications s'ils en avaient. On lut ensuite les noms des quarante-neuf anciens responsables du choix et le peuple fut invité à dire s'il avait des objections à formuler contre cette liste. Personne ne souleva d'objections, mais le clan Sangi demanda qu'un nom fût ajouté à la liste. Cette demande fut accordée, et les anciens présents, au nombre de trente-sept furent invités à prendre connaissance de toute nouvelle proposition qui pourrait être formulée au sujet de la désignation du chef. La réunion fut alors levée, pour laisser aux anciens la possibilité de se consulter et d'examiner entre eux les arguments d'autres prétendants éventuels et de leurs partisans. Plus tard, les anciens annoncèrent qu'après mûre réflexion et examen approfondi des objections soulevées et des autres candidatures, ils avaient convenu, à l'unanimité moins une voix, de confirmer leur premier choix. Cette décision fut annoncée publiquement le lendemain et la désignation de William comme nouveau chef fut en général bien

accueillie par le peuple. Seuls les membres du clan Sangi ne furent pas de l'avis général. William fut donc reconnu officiellement comme nouveau chef d'Usangi.

5. Mais les membres du clan Sangi ne se tinrent pas pour battus. Ils continuèrent leur agitation et adressèrent au Secrétaire d'Etat la pétition dont la copie est jointe à la présente pétition comme annexe A. Les arguments soulevés dans cette pétition firent l'objet d'un examen approfondi, mais le Secrétaire d'Etat, souligna, dans sa réponse, qu'il ne voyait pas de raison d'intervenir dans cette affaire et que le choix et l'élection du chef s'étaient déroulés, à son avis, de manière conforme à la coutume traditionnelle des tribus. Il invitait le pétitionnaire à s'incliner devant les désirs exprimés par la majorité de la population.

6. Depuis lors cependant l'auteur de la pétition précitée (J. M. Mtengeti) et ses amis du clan Sangi ont continué à s'opposer au Chef William. Plusieurs lettres sont parvenues à ce sujet à Dar-es-Salam; une copie de la dernière de ces communications qui a été adressée au Gouverneur le 24 juin 1949 est jointe à la présente pétition en tant qu'annexe F. En réponse à cette lettre, les pétitionnaires furent informés qu'il était apparu, après enquête, que leurs allégations n'étaient pas fondées et que la question de la nomination du chef d'Usangi avait été tranchée comme il convient, sans qu'il puisse être question de revenir en arrière.

7. Les observations précédentes donnent, dans les grandes lignes, l'historique de cette affaire et traitent des principaux points soulevés par la présente pétition, mais il y a diverses questions de détail qu'il convient d'examiner.

8. En premier lieu, cette pétition continue à prétendre, comme les lettres et les pétitions précédentes, que le Gouvernement du Territoire, en acceptant le mode de désignation du nouveau chef et en reconnaissant son élection n'a pas tenu la promesse faite par le fonctionnaire chef du district en 1931, suivant laquelle il serait tenu spécialement compte des revendications du clan Sangi, au moment de la désignation du successeur du Chef Sabuni Naguvu. Or, d'après la lettre qui est jointe en tant qu'annexe E à la présente pétition, le fonctionnaire en question s'était borné à suggérer que le clan Sangi aurait la possibilité de faire valoir ses droits à l'occasion du choix d'un nouveau chef d'Usangi. La manière dont cette occasion lui a effectivement été donnée a été décrite plus haut. D'après tous les renseignements que le Gouvernement a pu recueillir, il est clair que la désignation du nouveau chef s'est effectuée de façon strictement conforme à la coutume des tribus et que le résultat correspond aux vœux de la grande majorité du peuple.

9. Les pétitionnaires déclarent que le nouveau chef n'a pas été choisi par la majorité de la population. Ils affirment qu'il a été désigné abusivement par des anciens qui étaient les parents, consanguins ou par alliance, ou les amis du chef précédent. Comme ce chef a été à la tête de la petite communauté d'Usangi pendant vingt-cinq ans environ, il serait étrange que les anciens et les notables les plus importants du village n'aient pas entretenu avec lui des relations étroites et cordiales, mais prétendre qu'il faille pour autant leur refuser l'exercice de leurs fonctions traditionnelles, c'est se servir d'un argument sans valeur et c'est en

outre ne pas tenir compte de l'état de choses qui existe normalement dans toute communauté tribale de peu d'importance. On pourrait tout aussi bien, sur la base de cet argument, dénier aux pétitionnaires tout droit de désigner un membre de leur clan comme chef d'Usangi. Ce qu'il convient de souligner cependant c'est que si, de par la tradition, les anciens constituent une sorte de commission de sélection provisoire, ce n'est pas à eux qu'incombe le choix définitif. Comme nous l'avons expliqué, le résultat de leurs délibérations est communiqué au peuple, qui, à son tour, possède le droit de confirmer ou de repousser le candidat des anciens. Dans le cas présent, le peuple, non seulement n'a pas formulé d'objections contre la liste des anciens, mais encore il a approuvé, à une grande majorité la désignation du candidat de leur choix comme nouveau chef. Le rapprochement que font les pétitionnaires entre ce cas et celui de l'ex-chef P. Wamba Kudililwa est hors de propos. Celui-ci a protesté, par l'envoi d'une pétition, parce qu'il avait été déposé de sa charge pour certains actes délictueux et abus mais sa pétition n'était appuyée que par des membres de son propre clan ou de sa famille et non par les anciens et le peuple en général.

10. Les pétitionnaires prétendent qu'ils sont appuyés par la majorité de ceux des habitants, avec lesquels ils ne sont pas unis par les liens du sang et ils affirment que de nombreuses lettres sont parvenues au Gouvernement à ce sujet. Cette affirmation, manifestement exagérée, nous oblige à signaler certains faits qui ont été mis en lumière à propos de cette correspondance.

11. Les seules lettres qui auraient été écrites au Gouvernement par des personnes qui n'appartiennent pas au clan Sangi sont celles qui sont mentionnées au deuxième paragraphe de l'annexe A, dans la pétition adressée au Secrétaire d'Etat par un des auteurs de la présente pétition. En ce qui concerne la lettre datée du 27 mai 1948, il est indiqué que, parmi les signataires, figure l'un des anciens prétendument responsable de la désignation provisoire du nouveau chef et qui était en réalité opposé à ce choix. L'ancien en question a cependant affirmé catégoriquement qu'il appuyait alors et qu'il continue à appuyer le choix du Chef William, que, bien que les pétitionnaires aient pris contact avec lui, il ne savait rien de la lettre en question et que la signature qui y est apposée était un faux.

12. La lettre datée du 5 juin 1948, qui aurait été signée par quatre "chefs de clan", porte le nom de quatre personnes qui sont entièrement inconnues dans la région d'Usangi. Aussi bien les notables locaux que les membres des clans auxquels les prétendus auteurs de cette lettre sont censés appartenir, déclarent n'avoir jamais entendu parler d'eux; leurs noms ne figurent pas sur le rôle de l'impôt.

13. Quant à la lettre du 15 mai 1948, il s'agit d'un document dactylographié anonyme mais qui porte au bas des initiales écrites à la main. Ces initiales, sans être un fac-similé, correspondent à celles d'un Africain occupant une position importante à Usangi et il y a tout lieu de soupçonner que cette lettre n'est pas authentique et qu'elle constitue une tentative de faire croire qu'une autre personne, respectée dans la région et qui est en réalité favorable au Chef William, était opposée à sa désignation.

14. A ce sujet, il est intéressant de signaler que les trois signataires de la lettre adressée au Secrétaire général, qui constitue la première annexe de la pétition, sont membres de deux clans qui participent aux mêmes cérémonies d'initiation que le clan Sangi, auquel ils sont très étroitement liés.

15. Les pétitionnaires font allusion au fait qu'un garde de police aurait fait usage d'armes à feu, cherchant ainsi à insinuer qu'un déploiement de forces a été nécessaire pour étouffer l'opposition qui se manifestait contre la nomination du Chef William. Or la situation est en réalité la suivante: la désignation du nouveau chef a eu lieu en mars 1948 et il a pris régulièrement possession de sa charge au mois de juillet de la même année; immédiatement après son entrée en fonctions, le clan Sangi et ses partisans ont manifesté leur opposition au nouveau chef en refusant d'obéir aux ordres qu'il donnait en tant que chef de l'administration autochtone et en faisant fi de l'autorité de son tribunal autochtone. Ces manifestations ont abouti à une crise en août 1948 lorsqu'un chef de village accompagné d'un huissier du tribunal a voulu procéder à l'arrestation d'un membre du clan Sangi. Ils ont été chassés par une troupe composée de membres du clan de l'individu recherché, armés d'arcs et de flèches. Quelques jours plus tard, le Commissaire du district s'est rendu à Usangi, assisté de quatre policiers. Une partie de ceux-ci ont accompagné le chef de village et l'huissier du tribunal pour exécuter le mandat d'arrêt. Arrivé devant la maison de l'accusé, ce groupe s'est trouvé en présence d'un rassemblement de gens aux allures menaçantes, armés comme précédemment d'arcs, de flèches et de coutelas. Le policier principal, craignant que son détachement ne soit attaqué, tira un coup de feu en l'air. Ce geste eut l'effet désiré, la foule abandonna rapidement ses armes et l'arrestation s'effectua sans autre incident. Les quatre policiers, qui avaient été envoyés à Usangi pour accomplir une mission précise furent rappelés aussitôt après. Il n'a jamais été question de maintenir à Usangi un détachement de police pour forcer les habitants à obéir au chef.

16. Les pétitionnaires affirment en outre que certains des adversaires du nouveau chef ont été injustement emprisonnés et condamnés à des amendes, insinuant par là que ceux qui sont opposés au chef sont victimes de représailles. Dans la lettre qu'ils ont adressée au Gouverneur le 24 juin 1949 et qui constitue l'annexe F à la présente pétition, deux des auteurs de la présente pétition prétendent que depuis son installation, le chef William les a "provoqués et persécutés". Une enquête approfondie a été faite à ce sujet. Les huit personnes qui sont citées au troisième paragraphe de l'annexe F ont été jugées par le tribunal autochtone d'Usangi, quatre en septembre 1948 et quatre le mois suivant, "pour avoir tenu une réunion illégale". Dans le premier cas, plainte avait été déposée par le chef de village et dans le second par le sous-chef. Les condamnations infligées à cinq des accusés ont été cassées en appel par le Tribunal autochtone d'appel pour insuffisance de preuves. Les peines d'emprisonnement prononcées contre les trois autres accusés ont été commuées en amendes par décision du commissaire de district. Malgré les revisions auxquelles les condamnations prononcées par le Tribunal autochtone d'Usangi ont donné lieu, il n'y a pas lieu de prétendre qu'il s'agissait de poursuites

intentées par malveillance. Bien plus, le chef lui-même n'était nullement responsable de ces inculpations. Le commissaire de province a signalé à ce sujet que les membres du clan Sangi ont cherché, par tous les moyens, à s'opposer au Chef William et à rendre sa position intenable. Le chef ne doit pas seulement lutter contre ses adversaires, il doit également modérer le zèle excessif de ses propres partisans, qui réclament des mesures plus rigoureuses contre les perturbateurs. Dans cette situation délicate, le Chef William a fait preuve d'une modération digne d'éloges et l'accusation d'abus de pouvoir qui a été portée contre lui est dépourvue de fondement.

17. On constatera que les pétitionnaires fondent leur opposition au chef actuel sur deux raisons, le droit historique de leur clan de gouverner toute la région d'Usangi et la thèse suivant laquelle la désignation du Chef William n'a pas été faite régulièrement et qu'elle ne correspond pas aux désirs de la majorité du peuple. L'absence de documents historiques ne nous permet pas de dire exactement ce qui est arrivé dans le passé mais d'après les quelques traditions qui se sont transmises jusqu'à aujourd'hui, les droits historiques du clan Mbagha, auquel appartient le nouveau chef, et ceux du clan des pétitionnaires se valent. Il est clair cependant qu'il s'agit là d'une question qui ne peut être décidée uniquement sur la base d'arguments tirés de l'histoire et, comme nous l'avons montré, le chef, actuellement en charge, qui est officiellement reconnu comme autorité autochtone, a été accepté par la grande majorité du peuple, après que ses futurs sujets aient eu toute possibilité de s'opposer à ce choix, s'ils l'avaient voulu.

18. Une petite minorité, dirigée par les pétitionnaires, continue à s'opposer au nouveau chef et à refuser ainsi de se soumettre à la majorité. Ses revendications ont fait l'objet d'une enquête approfondie, mais le Gouvernement n'a jamais laissé planer le moindre doute sur sa décision. Lorsque ces gens prétendent en termes voilés que leurs partisans ont été qualifiés d'agitateurs et qu'ils ont été en butte à des représailles, il va sans dire que leurs allégations sont sans fondement, mais il est clair d'autre part que l'on ne saurait tolérer qu'ils empêchent l'autorité autochtone reconnue d'exercer ses fonctions légales. C'est ici l'occasion de souligner qu'il n'a jamais été question d'un partage de l'agglomération d'Usangi (paragraphe 11 de la pétition). Toute mesure de ce genre serait un pas en arrière; elle ne pourrait que nuire au développement social, économique et politique de la région. Les pétitionnaires font allusion au discours que le Gouverneur a prononcé lors de sa récente visite à Usangi mais il n'y avait certainement rien dans cette allocution qui pût causer la moindre surprise à ses auditeurs. Le Gouverneur a déclaré qu'il avait été mis au courant de la question du chef d'Usangi. Il a tenu à préciser que le Chef William avait été choisi conformément à la coutume des tribus par la majorité du peuple et que le Gouvernement avait confirmé cette désignation en reconnaissant le nouveau chef comme l'autorité autochtone établie. Il n'y a dès lors aucun sens à vouloir contester la légalité de cette nomination. Le Gouverneur a ajouté que des plans pour le développement et l'aménagement de la région d'Usangi avaient été élaborés et qu'il était dans l'intention du Gouvernement

que ces plans soient mis en œuvre sous l'autorité du Chef William.

19. Il est regrettable que les pétitionnaires, malgré ces déclarations sans équivoque et les conseils qui leur ont été donnés, ne se montrent pas disposés à cesser leur agitation et à contribuer ainsi au maintien de la légalité et de l'ordre et à l'amélioration du sort de toute

la communauté. En ce qui concerne la majorité des habitants d'Usangi, il y a tout lieu de croire qu'ils appuient sincèrement le Chef William comme le prouve le zèle désintéressé dont la communauté fait preuve pour la construction d'écoles et de routes. Tous ces indices révèlent un peuple satisfait, qui s'est mis énergiquement au travail dans l'intérêt général.

DOCUMENT T/841

Pétition de cinq membres du Victoria Federated Council concernant le Cameroun sous administration britannique (T/Pét.4/66) : observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]
[21 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations ci-après ont été communiquées au Secrétariat le 20 février 1951 par le représentant au Conseil de tutelle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1. La pétition T/Pét.4/66 est adressée au Gouverneur, des copies étant destinées au Secrétaire d'Etat, au Conseil de tutelle et à la presse. Signée par cinq personnes, la pétition réitère la demande adressée en 1949 au Gouverneur par Otto Musuka et quarante-sept autres signataires et tendant à ce que le Chef Manga Williams soit invité à démissionner de ses fonctions de président du Victoria Federated Council et de président de la Cour d'appel indigène de Victoria. Deux des signataires de la pétition de 1950 avaient également signé celle de 1949. La pétition antérieure contenait un certain nombre d'accusations vagues et sans preuves, dirigées contre la personne du Chef Manga Williams; en août 1950, le Gouverneur a fait informer les pétitionnaires qu'il n'avait connaissance d'aucun fait établissant que le Chef Manga Williams se serait conduit d'une façon déplacée.

2. Le Chef Manga Williams, O.B.E., sert fidèlement le peuple de Victoria depuis de longues années. Lorsque le Royaume-Uni a assumé son mandat sur le Cameroun, après la première guerre mondiale, le Chef Manga Williams avait été reconnu comme *Native Authority* (autorité indigène) unique pour les régions de Victoria et de Tiko, parce qu'il apparaissait comme un homme de valeur, désireux de travailler pour le bien de son peuple, et parce qu'il n'existait alors aucune organisation indigène.

3. En 1938, l'administration indigène de Victoria a été réorganisée et le Victoria Federated Council est devenu l'autorité indigène pour le territoire des clans de Mungo et de Bimbila. Avec l'approbation du peuple et sur la recommandation du Gouvernement, le Chef Manga Williams a été élu président de ce conseil, en

reconnaissance de ses aptitudes et de ses longues années de service en qualité de chef de district et de président de la Cour d'appel indigène de Victoria.

4. Sous le régime de l'ancienne constitution, il avait été nommé membre du Conseil législatif. Lors de l'entrée en vigueur de la constitution actuelle, en 1947, le Conseil provincial l'a élu à l'un des deux sièges de représentants de la province du Cameroun à l'Eastern House of Assembly. Il est également l'un des directeurs de la Cameroons Development Corporation.

5. Homme énergique et forte personnalité, il s'est fait des ennemis ainsi qu'il arrive en pareil cas. Un grand nombre des accusations vagues que formulait contre lui la pétition antérieure signée par Otto Musuka, qui est décédé depuis, sont simplement dues à des rancunes d'ordre personnel. Cependant, il existe, dans la division de Victoria, un mouvement constitutionnel, parfaitement légitime, dirigé contre l'autorité personnelle considérable dont jouit le Chef Manga Williams en raison de sa longue expérience et de son caractère énergique.

6. Aussi l'Autorité chargée de l'administration examine-t-elle la possibilité d'offrir au Chef Manga Williams une pension proportionnée à la valeur de ses services et de procéder, s'il accepte cette proposition, à la réorganisation du Victoria Federated Council sur une base plus large.

7. Le Conseil pourrait donc informer les cinq pétitionnaires qu'il a pris acte de la pétition qu'ils ont adressée au Gouverneur ainsi que des mesures, visées au paragraphe ci-dessus, que le Gouvernement de la Nigéria est en train de prendre.

DOCUMENT T/842

Pétition du Chef N. D. Fongum concernant le Cameroun sous administration britannique (T/Pét.4/67) : observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]
[20 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations ci-après ont été communiquées au Secrétariat le 20 février 1951 par le représentant au Conseil de tutelle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1. Le pétitionnaire demande que la région de Widi-kum soit détachée de la division de Mamfe (Cameroons

Province) pour être réunie à la province de Bamenda, en se fondant sur le fait que la population de Widi-kum

a plus d'affinité avec la population de la province de Bamenda qu'avec celle du reste de la division de Mamfe.

2. Widikum est un village situé sur la route de Mamfe à Bamenda, à quelques milles à l'ouest de la frontière de la province de Bamenda. Ce village est le siège de l'une des nombreuses autorités indigènes subalternes de la division de Mamfe, à savoir le Conseil de clan de la région de Widikum, lequel est subordonné au Conseil de groupe de Kembong. Il n'existe aucun *Fon* de Widikum et le pétitionnaire n'a pas droit à ce titre. Les *Fons* sont les chefs des tribus de race tika et chamba, dans la province de Bamenda, et sont des chefs de clan traditionnels. A Widikum, comme dans la plus grande partie du Cameroun méridional, il n'y a pas de chefs de clan, la plus grande unité administrative indigène étant le village ou le groupe de villages (voir le rapport sur le Cameroun pour 1949¹, para. 29).

3. Dans la région de Widikum et d'autres parties de la division de Mamfe, il y a des populations parlant le ngemba qui ont des affinités avec certaines populations de la province de Bamenda. D'autres habitants de la région de Widikum ont des affinités avec les tribus des Ngis, des Menenos et des Moghamos, de la province de Bamenda. En tout cas, l'assertion du pétitionnaire selon laquelle Widikum serait le village principal de la tribu des Ngembas ne s'appuie sur aucune preuve.

4. Le commerce de la région de Widikum se fait avec la Cameroons Province et avec l'ouest, et non avec Bamenda. La frontière administrative actuelle est établie depuis longtemps et rien n'indique que quiconque, à l'exception du pétitionnaire, en soit mécontent.

5. La région de Widikum fait partie du Mamfe Oversight, région de forêts inaccessibles au nord du Cross River. Le Gouvernement a examiné la question de savoir s'il y aurait intérêt à faire administrer l'ensemble du Mamfe Oversight par la province de Bamenda au lieu de la Cameroons Province, mais il ne prendra une décision à ce sujet que lorsque la région disposera de meilleures communications.

6. Le Gouvernement examinera la possibilité de rattacher la région de Widikum à la province de Bamenda, indépendamment du sort du reste du Mamfe Oversight, mais avant de pouvoir prendre une décision définitive à ce sujet, il devra s'enquérir des réactions que provoquerait la modification envisagée parmi les autres populations de langue ngemba qui vivent dans la division de Mamfe et dans la province de Bamenda. Il ne saurait être question de transférer la région de Widikum d'une province à l'autre sans tenir compte des vœux de ces autres populations parlant le ngemba. Dans le cadre de la province de Bamenda, la région de Widikum ne pourrait, d'ailleurs, constituer une unité à gestion financière autonome. Widikum devrait être rattachée à la Fédération du Sud-Ouest, qui est l'une des cinq autorités indigènes de la province de Bamenda, et les conseils de cette Fédération devraient donner leur avis à ce sujet.

7. L'Autorité chargée de l'administration pense que le Conseil pourrait appeler l'attention du pétitionnaire sur les questions que pose sa pétition, comme il ressort des observations ci-dessus, et sur le fait que, malgré ces problèmes, l'Autorité chargée de l'administration se propose d'examiner la possibilité de rattacher la région de Widikum à la province de Bamenda.

DOCUMENT T/843

Pétition des Chefs et de la population des Etats de Buem et de Krachi et des divisions indépendantes de Nkonya et de Santrokofi concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/191): observations de l'autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]
[21 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations ci-après ont été communiquées au Secrétariat le 20 février 1951 par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de tutelle.

1. Les pétitionnaires demandent à être représentés dans un même Conseil de district, sous le régime de la nouvelle Constitution.

2. Le Conseil voudra bien se reporter à une pétition antérieure de la Division de Nkonya sur des sujets analogues (T/Pét.6/147²), aux observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition (T/689²) et aux observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/478)³ concernant la pétition de la Division d'Anfoega (T/Pét.6/19³). La politique de l'Administration britannique a toujours

été d'encourager les Divisions à se grouper en unités politiques plus larges. Seules les Divisions de Nkonya, de Santrokofi et d'Anfoega ont refusé jusqu'à présent de se grouper. L'Autorité chargée de l'administration est heureuse d'apprendre que les deux premières de ces divisions ont enfin abandonné leurs objections.

3. La région de Krachi fait maintenant partie de la Section méridionale. La question de la structure de l'administration locale de cette Section est encore à l'étude, mais il est probable que Nkonya et Santrokofi dépendront du même Conseil de district que Buem et Krachi (peut-être avec d'autres régions, notamment celle d'Atanda).

¹ Voir *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Cameroons under United Kingdom Trusteeship for the year 1949*, London: His Majesty's Stationery Office, 1950.

² Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle*, septième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour.

³ *Ibid.*, sixième session, Annexe.

DOCUMENT T/844

Pétition des Natural Rulers and Elders of Worawora, Buem, concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/200): observations de l'Autorité chargée de l'administration[Texte original en anglais]
[21 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations ci-après ont été communiquées au Secrétariat le 20 février 1951 par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de tutelle.

1. Cette pétition fait suite à la pétition T/Pét.6/185 et T/Pét.6/185/Add.1, au sujet de laquelle le Conseil a décidé qu'elle n'appelait aucune mesure de sa part (résolution 297 [VII] en date du 20 juillet 1950).

2. L'Autorité chargée de l'administration désire faire les observations suivantes sur les arguments supplémentaires présentés dans la pétition:

a) *Quatrième argument:* les travaux dans les bâtiments temporaires se sont poursuivis en 1949 et en 1950. L'école en question étant un internat, tous les élèves y sont logés actuellement et y seront logés à l'avenir. Le projet de plan décennal prévoit la construction de bâtiments entièrement neufs, entre 1950 et 1954. Le coût total de ces constructions s'élèvera à 240.000 livres sterling.

b) *Cinquième argument:* Treize garçons de Buem suivent les cours de l'école secondaire de Ho et vingt-huit fréquentent les écoles secondaires subventionnées par le Gouvernement dans la Colonie et dans l'Ashanti.

A la fin de 1950, le nombre total des élèves originaires du Togo sous administration britannique qui étaient inscrits dans les écoles secondaires subventionnées par le Gouvernement dans la Colonie et dans l'Ashanti, s'élevait à 147 (130 garçons et 17 filles).

c) *Sixième argument:* au stade actuel, c'est une chimère que de vouloir donner une instruction secondaire classique à tous les élèves qui ont achevé leurs études à l'école primaire du degré supérieur; le programme des écoles primaires supérieures est d'ailleurs modifié actuellement de façon à le rapprocher des études secondaires modernes. Il ne faut pas oublier qu'il existe

d'autres établissements et notamment les écoles normales, où les élèves qui sortent de l'école primaire peuvent poursuivre leurs études, et que ces établissements sont progressivement développés de façon à absorber une partie des élèves qui n'entrent pas dans les écoles secondaires. Les écoles secondaires subventionnées par le Gouvernement, parmi lesquelles figure l'école de Ho, sont des collèges classiques (*Grammar schools*) qui admettent chaque année de nouveaux élèves à la suite d'un examen d'entrée commun et d'entrevues personnelles auxquels sont admis sur un pied d'égalité les élèves de la cinquième classe (*standard V*) des écoles de la Colonie, de l'Ashanti et du Togo sous administration britannique. Il est probable qu'en 1951, environ 100 élèves originaires du sud du Territoire entreront à l'école secondaire de Ho et aux écoles secondaires de la Colonie et de l'Ashanti. Les annexes A et B à la pétition sont donc tendancieuses et sans rapport avec la question.

d) *Septième argument:* Ho est situé à 80 et non à 130 milles de Worawora; l'école secondaire de Ho étant un internat, cette distance ne semble pas excessive.

e) *Huitième argument:* l'ouverture d'écoles secondaires ne dépend pas seulement de considérations d'ordre financier, elle est déterminée également par la nécessité pressante de répartir d'une façon équitable le personnel qualifié, dont l'effectif est limité.

f) *Dixième point:* dans les écoles secondaires, c'est l'anglais qui est utilisé pour l'enseignement de toutes les matières autres que la langue vernaculaire. L'enseignement de la langue et des coutumes de Buem est prévu au programme de l'école secondaire de Ho, et aucun étudiant n'est obligé d'apprendre l'ewé.

DOCUMENT T/849

Pétition de M. Siegfried K. Etse concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/193): observations de l'Autorité chargée de l'administration[Texte original en anglais]
[27 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat le 23 février 1951 par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de tutelle.

1. Le pétitionnaire, qui, on s'en souvient, a adressé en 1950 une pétition au Conseil au sujet d'une autre question (T/Pét.6/153⁴) n'a pas demandé au Conseil de tutelle de résoudre le différend dynastique complexe qu'il a mentionné dans sa pétition. Aussi les observations suivantes ne porteront-elles que sur les passages de la pétition qui mettent en cause les actes du représentant de l'Autorité chargée de l'administration. C'est au Conseil de la Division de Ve qu'il appartient de résoudre le différend lui-même et, pour les

motifs exposés ci-dessous, nous nous permettons de suggérer que le Conseil décide de ne pas intervenir dans la question.

2. Dans la mesure où elle intéresse l'Autorité chargée de l'administration, la pétition paraît avoir un double objet:

a) Etablir que Kwadzo Akamenku a été intronisé comme Chef suprême de la Division de Ve et que cette accession a été reconnue par le Gouvernement;

b) Protester contre l'"ingérence" de M. T. W. Palmer, Commissaire adjoint de district, dans les

⁴ Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour.

affaires intérieures de la Division et contre la prétendue décision de ce fonctionnaire selon laquelle Renatus Adzohonu continuerait d'exercer les fonctions de régent de la Division (c'est-à-dire de Chef suprême par intérim) jusqu'à ce qu'un garçon âgé de dix ans, du nom de Seth Akamenku, atteigne sa majorité et puisse assumer les fonctions de Chef suprême, et que Michael Dzodzodzi devrait être reconnu le Père du Trône de la Division. Le pétitionnaire prétend également que M. Palmer aurait tenté de persuader la population d'accepter cette décision en la menaçant, si elle refusait, de faire remonter sur le trône Tata Anku, ancien Chef suprême détrôné en 1945.

3. Les faits sont les suivants :

a) L'"installation" de Kwadzo Akamenku, en juillet 1946, a eu lieu à un moment où le titre de Père du Trône (lequel est de beaucoup le membre le plus influent du Conseil des Anciens du Trône chargé d'élire le Chef suprême) était revendiqué à la fois par Ernest K. Agubretu, qui appuyait Akamenku, et par Michael Dzodzodzi. La cérémonie s'est déroulée dans des conditions irrégulières puisque le trône et les autres insignes étaient en la possession de Dzodzodzi et qu'au moins la moitié de la population de la Division s'opposait à la candidature d'Akamenku. En conséquence, après une enquête approfondie, le Gouvernement a fait savoir aux chefs subalternes qui avaient procédé à l'installation qu'il avait pris acte de leur choix et que le Commissaire de district de Kpandu serait heureux d'être informé en temps voulu de la date à laquelle les cérémonies officielles d'accession au trône seraient célébrées. Depuis lors, aucune nouvelle cérémonie n'a eu lieu. L'affirmation selon laquelle l'installation d'Akamenku a été reconnue par les autorités responsables du Gouvernement est donc inexacte.

b) Quand il est devenu évident que le différend entre les deux prétendants aux fonctions de Père du Trône,

avait abouti à une impasse et que le Conseil de Division était incapable de résoudre la question, le Commissaire de district a été contraint d'intervenir dans l'intérêt de la Division. Il a donc proposé un compromis aux termes duquel Renatus Adzohonu deviendrait Père du Trône par intérim et Régent (c'est-à-dire Chef suprême par intérim) ; cette suggestion a été acceptée par les deux prétendants et accueillie avec faveur par une écrasante majorité de la population de la Division. Malheureusement, les relations entre Adzohonu et les chefs subalternes sont devenues si mauvaises depuis quelque temps qu'aucune collaboration n'est plus possible entre eux. Comme cet état de choses était préjudiciable à la Division, M. Palmer, alors Commissaire adjoint de district, a tenté de trouver un autre compromis. Le parti de Dzodzodzi n'acceptait pas de reconnaître Kwadzo Akamenku, mais était disposé à reconnaître Seth Akamenku, un garçon de dix ans apparenté à Kwadzo, sous réserve que Dzodzodzi serait reconnu Père du Trône et qu'Adzohonu continuerait à exercer les fonctions de Chef suprême jusqu'à ce que Seth Akamenku ait atteint l'âge nécessaire à son installation. Cette proposition semblant offrir une possibilité de solution, M. Palmer l'a soumise aux chefs subalternes ainsi qu'à Agubretu. Ceux-ci l'ont cependant rejetée et rien n'a été fait depuis. L'affirmation selon laquelle M. Palmer aurait menacé de faire réinstaller Tata Anku (déposé par son peuple en 1945) est dépourvue de fondement. En effet, la population sait fort bien que le Gouvernement n'a pas pouvoir d'installer un chef, mais qu'il se borne à prendre acte de la communication que lui adresse la population pour lui faire connaître qu'un chef a été installé. Ainsi, M. Palmer a agi correctement en toute bonne foi en essayant d'aider la population à résoudre un différend déjà ancien qu'elle s'était montrée incapable de résoudre par elle-même.

DOCUMENT T/852

Pétitions concernant Nauru: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]
[27 février 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat le 23 février 1951 par le représentant de l'Australie au Conseil de tutelle. Ces observations ont trait aux pétitions suivantes reçues par la Mission de Visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique :

1. Pétition de M. P. James Aingimea (T/Pét.9/2) ;
2. Pétition de M. John Harris (T/Pét.9/3) ;
3. Pétition du Chef Thoma pour la population d'Aiwo (T/Pét.9/4) ;
4. Pétition de la communauté chinoise de Nauru (T/Pét.9/5) ;
5. Pétition du Conseil des Chefs de Nauru (T/Pét.9/6) ;
6. Pétition du Chef Akubor et du Chef John Harris (T/Pét.9/7).

PÉTITION DE M. P. JAMES AINGIMEA (T/PÉT.9/2)

1. En 1946, la semaine de travail de tous les salariés a été réduite de cinquante-quatre à quarante-quatre heures, durée que l'Autorité chargée de l'administration estime convenir à l'industrie des phosphates de Nauru. Les salaires ont été établis sur cette base et tout travail effectué en plus des quarante-quatre heures hebdomadaires est rémunéré au taux des heures supplémentaires.

2. Afin d'obtenir le personnel européen indispensable, il s'est révélé nécessaire d'embaucher les Européens sur la base d'une semaine de quarante heures, conformément aux conditions d'emploi du pays où ils ont été recrutés, les heures supplémentaires étant payées en conséquence.

3. Le taux des heures supplémentaires est calculé sur la base d'une fois et demie le salaire normal aug-

menté des primes, de sorte que les ouvriers spécialisés qui bénéficient de primes élevées en plus de leur traitement normal reçoivent une rémunération égale à deux fois le salaire horaire normal pour toutes les heures supplémentaires. On étudie actuellement la question du double salaire à accorder à tous les travailleurs pour le travail supplémentaire effectué le dimanche et les jours de congé.

4. Les Nauruans n'accomplissent généralement pas le même genre de travail que les Européens.

PÉTITION DE M. JOHN HARRIS (T/PÉT.9/3)

5. La pétition déclare que 107 Nauruans désirent visiter les Carolines et les îles Marshall (dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, administré par les Etats-Unis) et demandent que la Mission les aide à obtenir les moyens de transport nécessaires pour leur permettre de faire cette visite.

6. L'Autorité chargée de l'administration a examiné cette pétition en consultation avec l'Administrateur et le Conseil des chefs de Nauru.

7. Le chef suprême Detudamo, qui est également l'Administrateur des affaires indigènes, a fait savoir que le nombre des personnes désirant faire cette visite est maintenant de 87 au lieu de 107.

8. Etant donné qu'il n'existe pas de communications directes entre Nauru, d'une part, et les îles Marshall et Carolines, d'autre part, la visite ne peut avoir lieu qui si des dispositions spéciales sont prises pour assurer les transports.

9. L'Administration, de concert avec les autorités des Etats-Unis, examine actuellement la question de l'admission des Nauruans dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique et les dispositions à prendre afin d'assurer les transports nécessaires.

PÉTITION DU CHEF THOMA POUR LA POPULATION D'Aiwo (T/PÉT.9/4)

10. En comparant les indemnités foncières payées pendant la période où Nauru était administrée par l'Allemagne à celles qui ont été payées depuis que l'île est administrée par l'Australie sous le régime du mandat ou de la tutelle, les pétitionnaires n'ont pas tenu compte de la différence fondamentale existant entre les deux systèmes fonciers. Les achats de terrains étaient autorisés sous l'administration allemande, tandis que, sous l'administration australienne, les terres ne peuvent faire l'objet que de cessions à bail (*leasehold*).

11. Dans ces conditions, le taux des loyers payés pour les terres qui contiennent des phosphates et pour celles qui n'en contiennent pas est fixé par voie d'accord formel conclu entre le Conseil des chefs et les British Phosphate Commissioners et soumis à l'approbation de l'Administrateur. De 1921 à 1927, le loyer annuel pour les terres sans phosphate a été fixé à 25 shillings par acre (avec un minimum de 10 shillings pour les terrains de moins d'un acre). Aux termes d'un accord conclu en 1927 pour la période 1927-1947, le loyer a été porté à 3 livres par acre et par an, avec un taux minimum d'une livre pour les terrains de moins d'un acre. Un nouvel accord conclu en 1947 a prorogé l'application

de ces taux pour une nouvelle période de vingt ans, de 1947 à 1967.

12. Les pétitionnaires mentionnent également le problème de la poussière provenant des séchoirs, des entrepôts et des autres installations des British Phosphate Commissioners. Deux précipitateurs sont normalement utilisés pour réduire l'accumulation de poussière; tous deux ont été détruits ou endommagés pendant l'occupation japonaise et il a été très difficile de trouver les pièces nécessaires à leur remise en état. L'un des précipitateurs a été remis en service après la visite de la Mission des Nations Unies, et les inconvénients causés par la poussière ont diminué de façon appréciable. L'autre précipitateur est encore en réparation.

13. Tous les détritres déposés sur les lots privés ont été enlevés.

PÉTITION DE LA COMMUNAUTÉ CHINOISE DE NAURU (T/PÉT.9/5)

Hôpital et soins médicaux

14. De nouvelles facilités sont offertes à la communauté chinoise depuis le début de 1950. L'hôpital est un bâtiment important comprenant sept services, et cinquante-six lits; le personnel se compose de sept infirmiers; l'hôpital est doté de l'équipement nécessaire au traitement des cas chirurgicaux et médicaux. Les services médicaux sont dirigés par un médecin qualifié faisant partie du personnel des British Phosphate Commissioners.

15. L'octroi de vingt-huit jours par an de congé de maladie avec maintien du salaire et soins médicaux gratuits est raisonnable. Dans le cas d'ouvriers victimes d'accidents du travail, les intéressés ont droit aux soins médicaux et au paiement du salaire pendant toute la durée de l'incapacité de travail ou jusqu'à leur rapatriement.

Indemnité de déplacement

16. Le contrat de travail conclu entre les British Phosphate Commissioners et les employés chinois a été révisé; les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 1950. Les nouvelles dispositions prévoient notamment que les travailleurs recevront la moitié de leur salaire normal pendant la durée de leur voyage de Hong-Kong à Nauru ainsi qu'au retour. Précédemment, cette indemnité n'était payée qu'au voyage d'aller. Cette disposition est applicable à tous les salariés retournant à Hong-Kong après le 1er juillet 1950.

Prix du voyage de Hong-Kong au village natal

17. Les dispositions relatives au transport des travailleurs au-delà de Hong-Kong ont été modifiées lorsque le rapatriement des Chinois a été organisé en août 1950. Les dispositions actuellement en vigueur prévoient le paiement d'une somme de six dollars de Hong-Kong par tête (environ 9 shillings 6 pence australiens) pour les travailleurs se rendant dans les environs de Hong-Kong, et de 31 dollars de Hong-Kong (2 livres 6 shillings et 6 pence australiens) pour ceux qui franchissent la frontière chinoise à destination de régions plus lointaines. Cette indemnité est versée

avant le débarquement par les agents des British Phosphate Commissioners, à Hong-Kong, en présence de fonctionnaires du Secrétariat aux affaires chinoises et du Trade Commissioner australien à Hong-Kong. L'indemnité pour frais de voyage couvre le transport des bagages et les repas en cours de route.

Délégation de salaire à des bénéficiaires résidant en Chine

18. En raison du temps et du travail qu'exigent les opérations relatives aux délégations de salaire, les British Phosphate Commissioners sont dans l'obligation de refuser les demandes présentées après le 14 de chaque mois. Ceci donne le temps de prélever les sommes nécessaires sur les salaires qui sont payés au début du mois. En outre, il est possible d'effectuer ces transferts de fonds par la poste à n'importe quel moment.

Revendications présentées à la suite de la guerre

19. Les autorités ont examiné la question du paiement des indemnités réclamées par les Chinois à raison de la perte de leurs effets personnels par suite de l'occupation japonaise et on espère qu'une décision sera prise très prochainement à ce sujet.

Liberté de dépasser les limites de la zone chinoise

20. Les restrictions apportées au mouvement des Nauruans et des Chinois à l'intérieur du Territoire ont été imposées dans l'intérêt général de la collectivité. L'Administration donne une interprétation libérale des dispositions de la *Movement of Natives Ordinance* et elle délivre sans difficulté l'autorisation de sortir des districts ou zones d'habitation pour des motifs valables.

Droits d'achat

21. Les Chinois, au même titre que les autres résidents de Nauru, peuvent acheter des marchandises dans les magasins gérés par les British Phosphate Commissioners et par la Société coopérative de Nauru. Les seules marchandises dont la vente n'est pas libre sont celles pour lesquelles l'approvisionnement est insuffisant; les Chinois reçoivent toujours un contingent de ces marchandises.

Approvisionnements destinés aux Chinois

22. Les rations accordées aux travailleurs chinois satisfont à toutes les normes communément admises. Une copie du barème de rationnement est publiée à la page 98 [du texte anglais] du rapport annuel sur Nauru pour l'année 1948-1949⁵. Les British Phosphate Commissioners profitent de toutes les occasions qui s'offrent pour importer directement de l'Extrême-Orient les aliments spéciaux qui peuvent être transportés et stockés sans dommage.

Facilités de logement

23. Le nombre des Chinois logés dans une maison a été réduit de 14 à 12. Voir tableau à l'annexe VIII ii

⁵ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1948 to 30th June, 1949*, Commonwealth d'Australie, 1950.

du rapport annuel sur Nauru pour l'année 1949-1950⁶.

Approvisionnement en eau

24. En temps normal, tous les quartiers chinois sont approvisionnés en eau. Lors de la visite de la Mission, Nauru subissait la sécheresse la plus grave de son histoire et l'eau potable était tirée de l'eau de mer ou importée à bord de navires. Toutes les communautés de l'île étaient strictement rationnées en eau. La moyenne annuelle des précipitations à Nauru est d'environ deux mètres alors que le total des précipitations n'a été que de trente et un centimètres pendant l'année 1949-1950.

Rémunération

25. Les British Phosphate Commissioners indiquent que les Chinois reçoivent déjà des salaires sensiblement supérieurs à ceux qui sont payés en Chine, tout en étant logés et nourris. Le taux des salaires est fixé de façon à amener les ouvriers à quitter la Chine pour douze mois. L'abondance des offres de main-d'œuvre et le pourcentage élevé des rengagements prouvent clairement que la rémunération est satisfaisante.

Nouvel An chinois

26. Aux termes du contrat de travail conclu avec les British Phosphate Commissioners, les ouvriers chinois ont droit à six jours de congé par an. Le personnel européen employé par les Commissioners chôme quatre jours fériés par an et comme ces jours ne coïncident pas avec les fêtes chinoises, les ouvriers chinois peuvent également avoir congé pendant tout ou partie de ces journées, selon les disponibilités en personnel de maîtrise européen.

Dépouilles mortelles des Chinois

27. L'Autorité chargée de l'administration estime que le transfert en Chine des dépouilles mortelles des Chinois décédés à Nauru est une question qui intéresse exclusivement les parents des défunts.

Familles chinoises

28. Dans une pétition distincte, la communauté chinoise a posé la question de l'admission à Nauru des épouses et des familles de ses membres. Les vues de l'Autorité chargée de l'administration sur l'admission à Nauru des familles des travailleurs chinois sont exposées dans la section 52, sous-section 3, du rapport annuel sur Nauru pour l'année 1949-1950.

PÉTITION DU CONSEIL DES CHEFS DE NAURU (T/PÉT.9/6)

Redevances sur les phosphates

29. L'objet du Nauruan Community Long Term Investment Fund (Caisse d'investissements à long terme pour le peuple de Nauru) est de constituer des réserves financières qui seront utilisées au profit du peuple de Nauru lorsque les recettes provenant des redevances sur le phosphate auront cessé d'exister.

⁶ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1949 to 30th June, 1950*, Commonwealth d'Australie, 1950.

A partir du 1er juillet 1950, le taux des redevances payables au Nauruan Community Long Term Investment Fund a été porté de 2 pence à 5 pence la tonne. Les redevances payables actuellement sont les suivantes :

	<i>Par tonne exportée</i>	
	<i>Shillings</i>	<i>Pence</i>
A l'Administration		
Dépenses administratives générales	1	
Dépenses de reconstruction		9
Logements des Nauruans		6
	2	3
Aux Nauruans		
Versements immédiats aux propriétaires fonciers		6
Investissements au profit des propriétaires fonciers ^a		2
Nauruan Royalty Trust Fund		3
Nauruan Community Long-Term Investment Fund ^a		5
TOTAL	3	7

^a On a calculé que l'ensemble de ces investissements atteindra environ 4 millions de livres sterling en l'an 2000.

Enseignement

30. Les écoles sont situées dans des lieux appropriés de l'île et assurent l'instruction de tous les habitants de Nauru qui sont d'âge à fréquenter l'école primaire. De plus, des cours sont donnés une fois par semaine aux apprentis et deux fois par semaine aux adultes.

31. En attendant qu'on puisse établir des écoles secondaires et se procurer du personnel enseignant qui réponde aux conditions requises, les élèves sortant de l'école primaire peuvent continuer leurs études par correspondance ou, éventuellement, suivre des cours en Australie.

32. On a organisé des cours bi-hebdomadaires destinés à relever le niveau professionnel des instituteurs nauruans, ce qui constitue un premier pas vers l'amélioration de l'enseignement.

33. L'élévation du niveau de l'instruction des Nauruans fait l'objet de la sollicitude constante de l'Autorité chargée de l'administration.

Etablissement d'industries secondaires

34. L'isolement de Nauru par rapport aux marchés mondiaux joint au caractère limité de ses ressources naturelles constitue un sérieux obstacle à la création de toute activité économique autre que l'extraction du phosphate. On étudie néanmoins en ce moment la possibilité de produire des fibres de kapok et de coco et l'on a importé, à titre expérimental, des semences de noix de coco et des plants d'ananas. La production de copra

a repris sur une faible échelle. L'absence de cours d'eau et de bassins de réception naturels, jointe à l'irrégularité des précipitations annuelles, opposent des difficultés au développement de l'agriculture et de l'élevage. On continuera d'examiner la possibilité d'établir à Nauru d'autres industries capables de prospérer dans les conditions locales.

Activité commerciale dans l'île

35. Les retards et les irrégularités dans la livraison des produits, les fluctuations de prix sont parmi les difficultés normales auxquelles se heurte toute organisation commerciale. Le Conseil des Chefs de Nauru constitue le Conseil d'administration de la Société coopérative de Nauru et préfère agir par l'intermédiaire d'une agence commerciale d'achat dont le siège social est en Australie, plutôt que de recourir à l'organisme d'achat des British Phosphate Commissioners, qui est à sa disposition.

La question des salaires des Nauruans

36. Le 1er janvier 1950, une majoration de 7 livres par an a été accordée aux Nauruans employés par l'Administration. Le salaire de base des adultes a été porté de ce fait à 73 livres par an. A compter du 1er juillet 1950, une nouvelle majoration de 27 livres par an a été accordée et le salaire actuel est de 100 livres par an, plus 7 shillings 6 pence par mois pour chaque personne à charge. Les employés des British Phosphate Commissioners ont bénéficié d'augmentations analogues.

PÉTITION DU CHEF AKUBOR DE YARREN ET DU CHEF JOHN HARRIS DE BOE (T/PÉT.9/7)

37. L'Autorité chargée de l'administration estime souhaitable de maintenir un terrain d'atterrissage à Nauru ; la question de la superficie minimum nécessaire pour permettre des installations appropriées est en instance devant le Département australien de l'aviation civile.

38. Le terrain d'atterrissage a été construit par les Japonais au cours de leur occupation militaire de Nauru de 1942 à 1945, sans qu'aucun arrangement soit intervenu avec les propriétaires pour l'utilisation du terrain.

39. La question du versement d'une indemnité aux propriétaires nauruans des terrains réservés actuellement à la piste d'atterrissage, et la question de la détermination de la superficie nécessaire font l'objet depuis quelque temps de négociations entre l'Administrateur et le Conseil des chefs. Des propositions tendant au versement d'un loyer à compter du 1er novembre 1945, date où l'administration de l'île a été rendue aux autorités civiles, ainsi que des suggestions relatives au taux de ce loyer, ont été soumises au Conseil des chefs par l'Administrateur en décembre 1950.

DOCUMENT T/858

Pétition du Convention People's Party concernantle Togo sous administration britannique (T/Pét.6/207) : observations de l'Autorité chargée de l'administration[Texte original en anglais]
[6 mars 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat le 2 mars 1951 par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de tutelle.

1. Le signataire de cette pétition est un Dagomba habitant la partie occidentale de l'Etat de Dagomba (c'est-à-dire hors du Territoire). Il s'occupe depuis quelque temps d'organiser à Tamale une section d'un parti politique de la Côte de l'Or qui s'intitule le Convention People's Party (C.P.P.).

2. Conformément, non à la loi, mais à la coutume locale, Iddrussu a demandé au Commissaire principal du district de Yendi, l'autorisation de tenir une réunion publique à Yendi. Sa première demande a été rejetée en raison du préavis trop court, car le Commissaire principal du district a pour habitude de consulter les autorités locales. Iddrussu a fait une deuxième demande; lorsqu'on a sollicité l'avis de l'autorité locale, le *Ya Na* (Chef supérieur de Dagombé) a convoqué Iddrussu pour qu'il fournisse des renseignements complémentaires. Le Commissaire principal du district a appris par la suite qu'en présence d'un certain nombre de personnes, Iddrussu s'est montré grossier à l'égard du *Ya Na*, ce qui a provoqué de la part de l'assistance un mouvement d'hostilité contre Iddrussu. Dans ces conditions, il y avait tout lieu de penser que si Iddrussu organisait une réunion publique et tenait un langage identique à celui qu'il avait employé en présence du *Ya Na*, il se produirait très probablement des désordres.

3. Le Commissaire principal de district déclare en outre ce qui suit :

“J'ai été informé d'autre part qu'après cet entretien, lorsque le *Ya Na* fut rentré chez lui, M.

Iddrussu a été rudoyé par plusieurs jeunes gens indignés de son attitude à l'égard de leur chef.”

4. Il semble que M. Iddrussu ait quitté Yendi le même soir sans s'enquérir de la suite donnée à sa demande. Le Commissaire principal du district conclut en ces termes :

“Jusqu'au moment où j'ai quitté Yendi, j'ai considéré la demande d'autorisation présentée par Iddrussu comme pendante et je pensais qu'il viendrait me voir pour connaître la suite donnée à cette demande. Je ne suis pas certain cependant que j'aurais pris une décision s'il était venu me voir. Je suis convaincu qu'à Yendi l'opinion publique lui était hostile. Dans cette agglomération, en effet, les habitants éprouvent un sentiment profond de loyauté à l'égard du *Ya Na* et le sentiment public contre ce que l'on considérerait comme un affront à son égard s'était déjà manifesté violemment. Je crois sincèrement que M. Iddrussu n'aurait pu tenir une réunion publique sans risquer des voies de fait contre sa personne.”

5. L'allégation suivant laquelle les représentants de Dagomba et de Nanumba à la Commission consultative élargie auraient été désignés, est sans fondement. En réalité, les quatre représentants de ces régions ont été élus par les Conseils d'Etat des deux Etats. Il y a lieu de noter tout particulièrement que les trois représentants de Dagomba comprennent un Chokosi et un Konkomba, c'est-à-dire qu'ils représentent des populations autres que les Dagombas.

DOCUMENT T/859

Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée: observations de l'Autorité chargée de l'administration[Texte original en anglais]
[6 mars 1951]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat, le 6 mars 1951, par le représentant de l'Australie au Conseil de tutelle. Ces observations ont trait aux pétitions suivantes reçues par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique :

1. Pétition du capitaine A. J. Kutt (T/Pét.8/3);
2. Pétition de la New Guinea Chinese Union, Rabaul et de la Chinese Overseas Association, Kavieng (T/Pét.8/4);
3. Pétition du chef supérieur Tongania (T/Pét.8/5);
4. Pétition du New Ireland Native Club (T/Pét.8/6).

PÉTITION DU CAPITAINE A. J. KUTT (T/PÉT.8/3)

1. Le pétitionnaire demande que des réfugiés européens, et notamment des personnes originaires des Etats baltes, soient autorisés à s'établir dans les Iles du Pacifique.

2. L'entrée des ressortissants de tous les pays dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée est

soumise aux dispositions de l'Ordonnance de 1932-1940 sur l'immigration; des membres des catégories mentionnées par le pétitionnaire peuvent être admis dans le Territoire s'ils remplissent les conditions de cette loi. A l'heure actuelle des personnes déplacées venues d'Europe sont employées par l'administration du Territoire comme médecins et par le Département du travail et du logement comme artisans; le nombre

de personnes ainsi employées est respectivement de 34 et 110.

3. Le pétitionnaire, le capitaine A. J. Kutt, est mort à Sohana, le 15 août 1950.

PÉTITION DE LA NEW GUINEA CHINESE UNION, RA-
BAUL ET DE LA CHINESE OVERSEAS ASSOCIATION,
KAVIENG (T/PÉT.8/4)

4. La New Guinea Chinese Union a fait des représentations sur les questions suivantes, dans la mesure où elles touchent la communauté chinoise du Territoire de la Nouvelle-Guinée: immigration; situation économique; régime foncier; salaires; et situation légale des Chinois nés dans le Territoire.

5. Dans une communication séparée, la Overseas Chinese Association, Kavieng s'est associée à ces représentations.

6. Les divers aspects des questions mentionnées ainsi que les représentations faites par les pétitionnaires sont examinés par l'Administration territoriale et par le Gouvernement australien, mais aucune décision n'a encore été prise à leur sujet.

PÉTITION DU CHEF SUPÉRIEUR TONGANIA (T/PÉT.8/5)

7. Dans cette pétition, le chef Tongania exprime, au nom de ceux qu'il représente, les aspirations des autochtones de la Nouvelle-Guinée vers le progrès en général et particulièrement leur désir d'avoir des facilités d'instruction en dehors du Territoire.

8. La politique du Gouvernement australien à l'égard du Territoire de la Nouvelle-Guinée vise très nettement au bien-être et au progrès des autochtones et tend à les faire profiter de plus en plus des richesses naturelles du Territoire.

9. En ce qui concerne l'enseignement, les rapports sur la Nouvelle-Guinée pour les années 1948-1949⁷ et 1949-1950⁸ décrivent en détail les dispositions qui ont été prises et celles qui sont envisagées.

10. Quant à la demande tendant à ce que les autochtones soient autorisés à envoyer leurs fils en dehors du Territoire, on voudra bien se reporter au paragraphe 228 du rapport annuel pour 1948-1949, ainsi conçu:

"Il n'y a pas encore d'établissements d'enseignement supérieur dans le Territoire même, mais on projette à l'heure actuelle d'ouvrir des cours de formation professionnelle dans l'ordre médical, sanitaire et technique, là où l'instruction générale des autochtones a atteint un niveau suffisant. Un enseignement supérieur de ce genre ne pourra se développer que lentement, car il doit demeurer en rapport avec l'avancement progressif des autochtones et il dépend du progrès de l'instruction générale.

"Deux jeunes autochtones fréquentent l'Ecole centrale de médecine pour les médecins auxiliaires indigènes, à Suva; à leur retour, ils devront exercer

dans le Territoire. Lorsque l'accès à l'enseignement supérieur paraîtra justifié dans d'autres cas, des dispositions seront prises pour que les intéressés soient admis dans des établissements appropriés d'Australie."

11. Les rapports annuels montrent l'extension du programme scolaire du Territoire.

12. Pendant les trois dernières années, les dépenses de l'Administration ont été les suivantes: 1947-1948, 97.257 livres australiennes; 1948-1949, 135.097 livres australiennes; 1949-1950, 282.669 livres australiennes.

PÉTITION DU *New Ireland Native Club* (T/PÉT.8/6)

13. La pétition émane du président du New Ireland Native Club, qui déclare parler au nom de toute la tribu des Natsi. Le New Ireland Native Club a été créé à Kavieng, en décembre 1949. Les autochtones ont fourni volontairement la main-d'œuvre pour la construction d'un *club house*, tandis que l'administration accordait une subvention de 250 livres pour l'achat des matériaux essentiels ainsi que de l'équipement pour les jeux d'intérieur et de plein air. Le président du club dit qu'il est satisfait du Gouvernement du Territoire et qu'il a confiance en lui, puis il mentionne les points suivants au sujet desquels les autochtones de la région désirent qu'on leur vienne en aide:

- a) Fourniture de sacs à copra;
- b) Prix équitables dans les magasins;
- c) Un maître d'école pour enseigner les garçons dans le club;
- d) De meilleurs soins médicaux.

14. Ces points appellent les observations suivantes:

a) Une forte proportion des autochtones du district de la Nouvelle-Irlande se consacre à la production du copra; en 1949-1950, cette production a atteint 35.280 sacs. Au début de cette année là, on a manqué, dans tout le Territoire, de sacs pour le copra. Cette pénurie a disparu dans une grande mesure depuis que l'interdiction d'utiliser les sacs ayant déjà servi a été levée, à titre temporaire, dans les premiers mois de 1950.

b) Le commerce avec les indigènes est réglementé par l'Ordonnance de 1946 sur le commerce avec les indigènes. On examine actuellement s'il y a lieu de modifier cette Ordonnance pour mieux protéger les autochtones dans leur activité commerciale.

c) A mesure que les instituteurs stagiaires sortent du collège ouvert à Keravat, près de Rabaul, par le Département de l'éducation, ils sont affectés aux écoles des divers districts, y compris la Nouvelle-Irlande.

d) Depuis que la communication a été adressée à la Mission de visite, le Département de la santé publique a étendu ses activités dans le district de la Nouvelle-Irlande. Trois médecins ont été affectés au district; une infirmière (européenne) du service social indigène passe de village en village avec un dispensaire mobile.

⁷ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1948 to 30th June, 1949*, Commonwealth d'Australie, 1949.

⁸ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1949 to 30th June, 1950*, Commonwealth d'Australie.

DOCUMENT T/L.130

Premier rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président: M. A. WENDELEN (Belgique).

[Texte original en anglais]
[21 février 1951]

1. A la 2ème séance de sa huitième session, le Conseil de tutelle, conformément à l'article 90 du règlement intérieur, a constitué un Comité *ad hoc* pour les pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la République Dominicaine, de la France, du Royaume-Uni, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce Comité a été chargé d'entreprendre l'examen préliminaire des pétitions écrites et de toute communication que l'Autorité administrante intéressée pourrait avoir fait distribuer conformément à l'article 86, paragraphe 2; il a été chargé également de présenter un rapport au Conseil de tutelle sur chaque pétition qu'il aurait examinée, ainsi que les recommandations qu'il jugerait nécessaire de formuler sur les mesures que le Conseil devrait prendre dans chaque cas.

2. A sa première séance, tenue le 12 février, le Comité a élu Président M. A. Wendelen (Belgique).

3. Au cours de ses 2ème et 3ème séances, tenues les 14 et 20 février 1951, le Comité a examiné la pétition de la Chinese Association in Samoa (T/Pét.1/3) concernant le Samoa-Occidental, que le Conseil lui avait transmise.

4. M. G. R. Powles a participé à l'examen de la pétition en tant que représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

5. Le Comité *ad hoc* présente ci-après son rapport au Conseil sur cette pétition.

PÉTITION NON DATÉE DE LA CHINESE ASSOCIATION IN SAMOA (T/PÉT.1/3)⁹*Résumé de la pétition*

6. Les pétitionnaires, qui affirment représenter les résidents chinois du Samoa, se plaignent de s'être vu dénier la jouissance des droits civils et politiques et demandent:

a) La faculté de créer des entreprises commerciales privées;

b) La reconnaissance légale de leur mariage avec les femmes samoanes;

c) L'autorisation, pour les Chinois qui ont regagné la Chine en 1948, de revenir au Samoa;

d) L'autorisation d'ouvrir des écoles où les enfants nés de parents chinois pourront apprendre la langue et la culture chinoises;

e) La reconnaissance de leur association par le Gouvernement.

Renseignements relatifs à la pétition

7. On trouvera à l'annexe II du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/792) les observations de la Mission relatives à cette pétition. Il est précisé dans ces observations que la plupart des mesures restrictives dont se plaignent les pétitionnaires ne sont plus en vigueur.

8. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait au Comité une déclaration verbale qui confirme ce point.

9. L'Autorité chargée de l'administration n'a pas présenté d'observations écrites.

Mesures prises par le Comité ad hoc

10. La pétition en question a été examinée et discutée au cours des 2ème et 3ème séances du Comité *ad hoc* les 14 et 20 février 1951. On trouvera dans les documents T/AC.34/SR.2 et T/AC.34/SR.3 un compte rendu de la discussion qui a eu lieu à ce sujet.

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques soutient que la pétition prouve clairement l'existence d'une discrimination de race contre la population chinoise au Samoa. Comme le Comité a décidé de ne pas inclure dans le projet de résolution un paragraphe indiquant qu'aucune discrimination de race ne peut être tolérée dans le Territoire et que toute mesure discriminatoire dirigée contre la population chinoise doit cesser, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demande que le rapport au Conseil de tutelle précise quelle est la position de sa délégation à ce sujet; étant donné que ce paragraphe a été rejeté, le représentant de l'URSS ne peut voter en faveur du projet de résolution.

12. A sa 3ème séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après.

[Pour le texte du projet de résolution, adopté sans changement à la 333ème séance du Conseil de tutelle, voir la résolution 312 (VIII).]

DOCUMENT T/L.143

Deuxième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président: M. A. WENDELEN (Belgique).

[Texte original en anglais]
[7 mars 1951]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, établi par le Conseil de tutelle au cours de la 2ème séance de sa

⁹ Reçue par la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

huitième session et composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, de la République Dominicaine, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné au cours

de ses 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 8ème séances, les 20, 21 et 27 février et le 1er et le 7 mars 1951, les pétitions ci-après concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil :

a) Pétition des Commissioner and Elected Village Council de Luta (T/Pét.10/1) ;

b) Pétition du Palau Congress et du Palau Council au nom de la population des îles Palaos (T/Pét.10/2) ;

c) Pétition des femmes de Palaos (T/Pét.10/3) ;

d) Pétition du représentant de la population et de la population du village de Tanapag (T/Pét.10/4) ;

e) Pétition du House of Council et du House of Commissioners de Saipan (T/Pét.10/5) ;

f) Pétition du Chairman of the High Council of Saipan (T/Pét.10/6) ;

g) Pétition des *Iroi* des îles Marshall (T/Pét.10/7).

2. Le contre-amiral L. S. Fiske et le capitaine de corvette E. P. Furber ont participé à l'examen de ces pétitions en qualité de représentants spéciaux de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité *ad hoc* soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions.

PÉTITION EN DATE DU 12 AVRIL 1950 ÉMANANT DES COMMISSIONER AND ELECTED VILLAGE COUNCIL DE LUTA (T/PÉT.10/1)¹⁰

Résumé de la pétition

4. Les pétitionnaires, qui représentent la population de Luta, s'inquiètent des mesures prises par l'Administration civile afin de choisir un drapeau pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et craignent que ce drapeau ne remplace celui des Etats-Unis. Ils se déclarent satisfaits de l'administration des Etats-Unis et en demandent le maintien.

Observations de la Mission de visite

5. Les observations de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sur cette pétition figurent dans le document T/789, annexe I.

6. La Mission de visite estime que les pétitionnaires se sont émus sans raison des mesures prises pour le choix d'un drapeau et recommande au Conseil de tutelle de donner aux pétitionnaires l'assurance que l'Organisation des Nations Unies n'a pris aucune mesure qui puisse empêcher d'arborer le drapeau des Etats-Unis dans le Territoire sous tutelle.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

7. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition sont reproduites dans le document T/837.

8. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le représentant de l'administration civile à Rota (Luta) a été chargé d'expliquer aux auteurs de la pétition

que le concours de modèles de drapeau organisé parmi les populations du Territoire sous tutelle a pour seul but de déterminer quel est à leur avis le genre de symboles qui conviendrait le mieux à un drapeau du Territoire sous tutelle, et qu'il n'est pas question de mettre fin à l'administration américaine qui, aux yeux des habitants de Rota (Luta), est symbolisée par le drapeau des Etats-Unis.

Décision du Comité ad hoc

9. La pétition a fait l'objet d'un débat à la 3ème et à la 5ème séance du Comité *ad hoc*, les 20 et 27 février 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.3 et T/AC.34/SR.5.

10. A sa 5ème séance, par 5 voix contre zéro avec une abstention, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que résolution I.

PÉTITION EN DATE DU 18 AVRIL 1950 ÉMANANT DU PALAU CONGRESS ET DU PALAU COUNCIL AU NOM DE LA POPULATION DES ÎLES PALAOS (T/PÉT.10/2)¹¹

Résumé de la pétition

11. Les pétitionnaires demandent :

a) Que la capitale du Territoire sous tutelle soit établie dans l'île de Koror ;

b) Dans le domaine économique :

i) Que l'on envoie des experts aux îles Palaos pour améliorer les méthodes d'exploitation et développer la production de l'agriculture, des pêcheries, etc.,

ii) Que l'on adopte un programme afin d'exterminer le scarabée rhinocéros,

iii) Que l'on autorise les habitants sans emploi du Territoire sous tutelle à signer des contrats de travail à Guam, Okinawa, etc., où l'on manque de main-d'œuvre,

iv) Que le traité de paix prévoie la réparation des dommages de guerre et le remboursement à bref délai, par le Gouvernement japonais, des dépôts à la Caisse d'épargne postale et des sommes dues aux travailleurs,

v) Que l'on rende à leurs anciens propriétaires indigènes les terres saisies de force ou dont la vente a été imposée au cours de la guerre par les Gouvernements allemand et japonais ;

c) Que l'on développe l'instruction publique en créant des écoles secondaires et supérieures, qui enseignent les sciences politiques et économiques et le droit, et que l'on accorde des crédits suffisants à cet effet ;

d) Que l'on permette aux ressortissants japonais mariés à des autochtones de retourner dans leur famille, à condition qu'ils renoncent à la nationalité japonaise.

Observations de la Mission de visite

12. Les observations de la Mission de visite sur les diverses questions soulevées dans cette pétition figurent dans le document T/789, paragraphes 44 à 92, 104, 116 et annexe I.

¹⁰ Reçue par la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

¹¹ Voir la note 10.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

13. Les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition sont reproduites dans le document T/837.

a) L'Autorité chargée de l'administration déclare que le choix de l'emplacement de la "capitale" du Territoire sous tutelle n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, mais il est douteux qu'on établisse cette capitale dans les îles Palaos. D'un point de vue administratif, il serait certainement préférable que la capitale soit située en un point central. Dans une région où les distances entre les principaux centres sont si grandes, ce facteur présente une extrême importance. Le fait que Koror est proche des marchés asiatiques n'est pas un facteur important du point de vue administratif.

b) En ce qui concerne les questions économiques soulevées, l'Autorité chargée de l'administration formule les observations suivantes :

i) La population des îles Palaos a reçu, au même titre que les populations d'autres régions, une assistance technique et une aide matérielle dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie locale. Si les progrès ont été lents, malgré les désirs de la population, c'est parce que les habitants manquent d'expérience dans ces questions et n'ont pas appuyé suffisamment les efforts de l'administration. L'Autorité chargée de l'administration a aidé la pêche commerciale et l'industrie locale, mais la pêche ne deviendra probablement une industrie importante que si l'on arrive à attirer dans le Territoire des capitaux extérieurs et des techniciens; les produits de l'industrie locale, tels que l'huile de coco, le savon et la farine de manioc, ne sont pas très estimés sur les marchés locaux et ne peuvent, en raison de leur prix, soutenir la concurrence des marchés extérieurs.

ii) L'Autorité chargée de l'administration a essayé, dès 1947, de combattre le scarabée rhinocéros par des mesures d'ordre biologique. Au cours des premiers mois de 1950, elle a mis en œuvre un programme de mesures de caractère mécanique et sanitaire, qui doivent être appliquées parallèlement aux mesures d'ordre biologique. La population des Palaos a contribué à l'exécution des deux programmes et manifesté un grand intérêt pour les résultats obtenus.

iii) La question de l'emploi, hors du Territoire, des Paluans et d'autres travailleurs du Territoire sous tutelle fait l'objet d'études préliminaires de la part de l'Autorité chargée de l'administration.

iv) L'Autorité chargée de l'administration étudie activement la question du paiement des dommages de guerre.

v) L'Autorité chargée de l'administration s'efforce de donner satisfaction aux réclamations relatives à l'expropriation des terres. Chaque revendication sera examinée en toute objectivité et les restitutions appropriées seront faites en conséquence.

c) L'Administration a pleinement conscience qu'il est nécessaire de développer les programmes scolaires, au fur et à mesure que se manifestera le besoin d'un enseignement plus avancé. On élargit en ce moment le programme de l'école normale des îles du Pacifique, qui comprendra des cours d'enseignement général et

spécialisé. L'Autorité chargée de l'administration a toujours eu pour principe de rechercher des étudiants qualifiés et de les aider à poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur situés à l'extérieur du Territoire sous tutelle. Il ne serait évidemment pas rationnel, au point de vue économique, de créer des écoles publiques et des cours qui dépasseraient les besoins du Territoire. On estime que les crédits actuels sont suffisants pour permettre à l'Autorité chargée de l'administration d'atteindre les objectifs plus étendus qu'elle s'est fixés dans le domaine de l'enseignement.

d) La politique actuelle de l'Administration est de ne pas autoriser les ressortissants japonais à pénétrer dans le Territoire sous tutelle afin de s'y établir. Toutes les facilités ont été accordées aux familles des Japonais rapatriés pour leur permettre de se regrouper au Japon.

Décision du Comité ad hoc

14. Cette pétition a été examinée aux 3ème, 5ème, et 8ème séances du Comité *ad hoc*, les 20 et 27 février, et le 7 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.3, T/AC.34/SR.5 et T/AC.34/SR.8.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Comité insère le paragraphe suivant dans la résolution: "Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer aux habitants autochtones toutes les terres aliénées et de prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute nouvelle aliénation de biens fonciers au détriment de la population autochtone". Le Comité ayant repoussé ce paragraphe par 3 voix contre une, avec une abstention, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas pu appuyer le projet de résolution.

16. Au cours de sa 8ème séance, le Comité a adopté, par 4 voix, avec une abstention, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution II.

PÉTITION NON DATÉE ÉMANANT DES FEMMES DES
PALAOS (T/PÉT.10/3)¹²

Résumé de la pétition

17. Les pétitionnaires (264 femmes de Koror) déclarent que la coutume indigène les oblige à s'acquitter des durs travaux domestiques et du village et qu'elles souffrent en outre des excès de la consommation de boisson. Elles demandent que l'on interdise la fabrication des boissons alcooliques aux îles Palaos.

Observations de la Mission de visite

18. Les observations de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sur cette pétition figurent dans le document T/789, annexe I.

19. La Mission de visite déclare que l'Autorité chargée de l'administration a expliqué qu'à l'heure actuelle la fabrication d'une boisson alcoolique dénommée *saki* est autorisée pour la consommation à domicile et pour les fêtes traditionnelles, mais que la fabrication en est interdite pour la vente. Chaque municipalité a le pouvoir d'interdire comme elle l'entend la fabrication du

¹² Voir la note 10.

saki. La Mission recommande donc au Conseil de tutelle de faire observer aux pétitionnaires que chaque municipalité des Palaos a la compétence nécessaire pour régler la question soulevée dans leur pétition.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

20. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition sont reproduites dans le document T/837.

21. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le Congrès des Palaos a été saisi au mois d'avril 1950 de la question soulevée dans cette pétition. Si les femmes n'approuvent pas l'usage des boissons alcooliques, certains des hommes les plus influents s'opposent à leur interdiction. Après en avoir longuement délibéré, le Congrès a décidé qu'il appartient aux municipalités de trancher sur le plan local la question de la prohibition.

22. Le problème de la boisson n'est pas plus grave aux Palaos que dans les autres parties du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. L'Administration a repoussé les demandes tendant à importer de la bière dans le district. Les autorités du district ont pris un arrêté visant à combattre l'usage excessif de l'alcool. Etant donné la facilité avec laquelle on fabrique des boissons alcooliques dans le pays, il serait difficile d'appliquer l'interdiction des boissons alcooliques dans le Territoire ou le district; une mesure de ce genre risquerait d'ailleurs de stimuler la fabrication et la consommation illicites.

23. Le "sort pénible des femmes" évoqué dans la pétition est le même aux Palau que dans les autres collectivités où la coutume veut que les femmes cultivent les champs et procurent à la communauté la majeure partie de sa nourriture. En fait, la condition de la femme dans ce district est meilleure que dans les autres parties du Territoire, comme en témoigne l'élection de deux femmes au Congrès des Palaos. Les lois du Territoire sous tutelle et la politique de l'Autorité chargée de l'administration visent à favoriser l'égalité entre l'homme et la femme.

Décision du Comité ad hoc

24. Cette pétition a été discutée aux 3ème et 5ème séances du Comité *ad hoc* les 20 et 27 février 1951. Le compte rendu de ces débats figure dans les documents T/AC.34/SR.3 et T/AC.34/SR.5.

25. A sa 5ème séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution III.

PÉTITIONS EN DATE DU 16 AVRIL 1950 ÉMANANT DU REPRÉSENTANT DE LA POPULATION ET DE LA POPULATION DU VILLAGE DE TANAPAG (T/PÉT.10/4)¹³

Résumé de la pétition

26. Les pétitionnaires demandent que le Gouverneur des îles Mariannes soit nommé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que nulle personne ayant exercé des fonctions officielles sous le régime japonais ne soit nommée à ce poste à moins qu'elle n'ait obtenu l'approbation de la majorité de la population.

Observations de la Mission de visite

27. Les observations de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sur cette pétition figurent dans le document T/789, annexe I.

28. La Mission déclare que, dans son premier paragraphe, la pétition exprime en fait le désir de voir maintenir l'usage suivant lequel le Gouverneur des îles Mariannes est nommé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Quant au deuxième paragraphe, la Mission, après avoir interrogé l'auteur de la pétition, a conclu qu'il signifiait ceci: la population serait satisfaite de la nomination d'un gouverneur américain, mais si un gouverneur non américain venait à être nommé, il faudrait qu'il n'ait pas exercé de fonctions officielles sous le régime japonais ou que, dans le cas contraire, sa nomination soit approuvée par la majorité de la population.

29. La Mission n'a pas présenté d'observations particulières au sujet de cette pétition. Il lui a semblé seulement que la question soulevée par le deuxième paragraphe était prématurée, puisque l'Administration n'a pas encore envisagé de soumettre la nomination des gouverneurs locaux à l'approbation de la population.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

30. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'Administration sur cette pétition figurent dans le document T/837.

31. L'Autorité chargée de l'administration déclare que cette pétition a évidemment pour origine une erreur d'interprétation de la part de la population de Tanapag. Le Gouverneur des îles Mariannes du Nord est nommé par le Gouvernement des Etats-Unis et, pour l'instant, il n'est pas question de modifier cette procédure.

Décision du Comité ad hoc

32. Cette pétition a été examinée au cours des 4ème et 5ème séances du Comité *ad hoc*, les 21 et 27 février 1951. Le compte rendu de ces débats figure dans les documents T/AC.34/SR.4 et T/AC.34/SR.5.

A sa 5ème séance, le Comité a adopté le projet de résolution qui est reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution IV.

PÉTITION EN DATE DU 17 AVRIL 1950 ÉMANANT DES HOUSE OF COUNCIL ET HOUSE OF COMMISSIONERS, SAÏPAN (T/PÉT.10/5)¹⁴

Résumé de la pétition

34. Les pétitionnaires, tout en reconnaissant que l'objet de leur pétition n'intéresse pas directement l'Organisation des Nations Unies, espèrent néanmoins que toutes les îles Mariannes du Nord seront "rattachées aux Etats-Unis d'Amérique, soit à titre de possession, soit à titre de territoire, et de préférence à ce dernier titre", et que les habitants pourront devenir citoyens des Etats-Unis. Pour justifier cette demande, ils soulignent les liens qui les rattachent à Guam et déclarent qu'ils envisagent de soumettre leur pétition au Congrès des Etats-Unis.

¹³ Voir la note 10.

¹⁴ Voir la note 10.

Observations de la Mission de visite

35. Les observations de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur cette pétition figurent dans le document T/789, paragraphes 13 à 17 et annexe I.

36. La Mission a constaté que, bien que le Congrès des Etats-Unis n'ait pas encore défini de façon formelle des statuts des autochtones, ces derniers sont appelés officieusement "citoyens du Territoire sous tutelle". Leur statut légal sera défini dans une loi organique relative au Territoire, qui est actuellement à l'étude.

37. Tout en comprenant fort bien le désir qu'expriment les habitants des îles de voir régler de façon permanente et en temps voulu leurs problèmes politiques, la Mission se borne à recommander que l'Autorité chargée de l'administration définisse le plus tôt possible le statut légal des insulaires en tant que ressortissants du Territoire sous tutelle, conformément aux principes énoncés à l'article 11 de l'Accord de tutelle.

38. Quant au vœu exprimé dans cette pétition de soumettre la requête en question au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, la Mission propose que le Conseil de tutelle fasse connaître aux pétitionnaires qu'il n'est pas de sa compétence de transmettre des documents au Congrès, mais que, conformément à son règlement intérieur, il a transmis la pétition au Gouvernement des Etats-Unis en lui demandant de l'examiner et de lui adresser ses commentaires à ce sujet.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

39. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition figurent dans le document T/837.

40. L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle a pris note des vues exprimées à la Mission de visite dans cette pétition. Elle fait observer qu'en rappelant les liens qui unissent la population des îles Mariannes du Nord à la population de Guam, les pétitionnaires font état de liens politiques avec Guam. Comme l'indiquent les rapports annuels sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, ce Territoire n'a aucun lien administratif avec d'autres territoires. Il n'existe pas de liens politiques entre Guam et le Territoire sous tutelle.

Décision du Comité ad hoc

41. Cette pétition a été examinée à la 4ème, aux 5ème et 6ème séances du Comité *ad hoc*, les 21 et 27 février et le 1er mars 1951. Le compte rendu de ces débats figure dans les documents T/AC.34/SR.4, T/AC.34/SR.5 et T/AC.34/SR.6.

42. A sa 6ème séance, le Comité a adopté le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution V.

PÉTITION EN DATE DU 14 AVRIL 1950 ÉMANANT DU
CHAIRMAN OF THE HIGH COUNCIL OF SAIPAN
(T/PÉT.10/6)¹⁵

Résumé de la pétition

43. Les pétitionnaires, tout en exprimant leur satisfaction de l'aide qui leur a été fournie par le Gouver-

nement des Etats-Unis depuis la prise de Saïpan par les forces des Etats-Unis en 1944, présentent les requêtes suivantes :

a) *Biens fonciers*. — Ils demandent que des droits de propriété leur soient octroyés sur les terres qu'ils détiennent actuellement par autorisation de l'administration, en échange des terres expropriées par le Gouvernement pour la construction d'installations militaires; que l'on approuve le programme proposé par l'administration civile pour fournir des terres aux habitants qui n'en possèdent pas, et que l'on fasse de nouveaux relevés cadastraux pour permettre un nouveau bornage des terres;

b) *Débouché pour les exportations*. — Les pétitionnaires demandent qu'un accord commercial soit conclu avec le Japon pour qu'ils puissent exporter des denrées alimentaires et du poisson, au besoin sur la base du troc;

c) *Eau*. — Ils demandent qu'on leur fournisse du ciment pour la construction de citernes destinées à recueillir l'eau de pluie;

d) *Enseignement*. — Ils demandent que l'on maintienne et développe la formation technique dans les domaines de l'agriculture, de la navigation, du génie civil et de la médecine, et réclament des mesures pour assurer le paiement des traitements des instituteurs locaux lorsque le départ du personnel de l'armée et de la marine aura réduit les revenus en espèces des habitants;

e) *Remboursement de la monnaie japonaise*. — Ils demandent le remboursement des yens remis aux autorités des Etats-Unis après l'occupation de Saïpan.

Observations de la Mission de visite

44. Les observations de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique sur cette pétition figurent dans le document T/789, paragraphes 65 à 73 et annexe I.

45. Les objections de la Mission peuvent se résumer de la manière suivante :

a) *Biens fonciers*. — La Mission estime que l'on devrait aboutir à une solution dans un délai assez court. Elle recommande au Conseil de tutelle de demander à l'Autorité chargée de l'administration de tenir le Conseil au courant de toutes les mesures prises pour résoudre les problèmes fonciers dont il est question dans la pétition, y compris le problème des terres vendues sous contrainte aux autorités japonaises, et d'apporter au régime foncier des améliorations propres à donner à la population le sentiment de sécurité complète qui est si nécessaire pour rétablir des conditions de vie normales.

b) *Débouché pour les exportations*. — La Mission constate que l'Autorité chargée de l'administration se rend compte des difficultés que les habitants devront surmonter après le départ du personnel militaire et naval. Bien qu'elle ne soit pas en mesure de se prononcer sur la possibilité d'établir de nouvelles relations commerciales entre le Territoire sous tutelle et le Japon, la Mission recommande au Conseil de tutelle d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à examiner la requête des pétitionnaires, afin de déterminer

¹⁵ Voir la note 10.

s'il est possible de donner une suite favorable à leurs demandes.

c) *Eau*. — La Mission constate qu'il existe un problème de l'eau à Saïpan et recommande au Conseil de tutelle de soumettre à l'examen de l'Autorité chargée de l'administration les questions que pose la distribution de l'eau.

d) *Enseignement*. — La Mission déclare que, d'après les renseignements qu'elle a reçus, le traitement mensuel minimum actuellement versé aux instituteurs de Saïpan dépasse le revenu des autres habitants de situation sociale comparable, et qu'on envisage de réduire fortement ce traitement après le départ du personnel militaire, ce qui aura pour conséquence d'abaisser le coût de la vie. La Mission constate que l'Autorité chargée de l'administration se rend parfaitement compte qu'il serait souhaitable de maintenir les services scolaires actuels et qu'elle est également consciente des difficultés que les municipalités locales rencontreront pour réunir les fonds nécessaires lorsque leurs revenus seront réduits par le départ du personnel militaire.

e) *Remboursement de la monnaie japonaise*. — La Mission estime qu'un malentendu a pu se produire du fait que, lorsque l'on a retiré les yens de la circulation, on a distribué quelques dollars à la population des îles pour lui permettre de faire face à ses besoins les plus urgents. La Mission recommande au Conseil de tutelle de renvoyer cette partie de la pétition à l'Autorité chargée de l'administration, qui, à son avis, serait bien inspirée d'examiner de nouveau, avec bienveillance, l'ensemble de la question.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'Administration

46. L'Autorité chargée de l'administration formule les observations suivantes (T/837):

a) *Biens fonciers*. — L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle a l'intention de rendre les terres à leurs propriétaires dans les plus brefs délais compatibles avec la nécessité de protéger les intérêts de toutes les parties. Des fonctionnaires du cadastre, nommés dans chaque district par le Haut-Commissaire, seront chargés de déterminer les droits de propriété et de rendre à leurs propriétaires les terres qui ne seront plus nécessaires à l'Administration. Les propriétaires auxquels leurs terres ne pourront être rendues recevront, s'ils le désirent, des terres de valeur équivalente, ou une indemnité d'expropriation qui leur permettra d'acquérir d'autres terres. Les permis révocables seront remplacés par des titres définitifs.

b) *Débouchés pour les exportations de produits agricoles et de poisson*. — On s'efforce de développer le marché d'exportation du maïs et du copra, qui est plus stable. On prévoit qu'il existera toujours à Guam un débouché pour les légumes frais. Le retour des terres à la population et le développement de la culture qui en résultera doivent entraîner une augmentation des cultures vivrières et faire disparaître la crainte de difficultés économiques. Non seulement l'île de Guam mais encore le Territoire tout entier peut offrir des débouchés pour la production alimentaire de Saïpan. De plus, on envisagera de conclure, le moment venu, des accords commerciaux pour le Territoire, conformément à l'article 8, paragraphe 4 de l'Accord de tutelle.

c) *Eau*. — La distribution d'eau à Saïpan est assurée par l'administration civile, et l'eau est vendue aux municipalités à un prix réduit qui varie légèrement d'après les frais d'exploitation. A leur tour, les municipalités vendent l'eau à chaque famille. Les habitants sont maintenant en mesure de payer leur eau ou, s'ils le préfèrent, d'acheter du ciment à l'Island Trading Company pour construire des citernes.

d) *Enseignement*. — A l'heure actuelle, l'Administrateur civil est autorisé à accorder des subventions aux municipalités pour payer le traitement des instituteurs, si ces municipalités ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes. L'attention des municipalités est attirée sur le fait que c'est à elles qu'il appartient de résoudre ce problème; cette solution deviendra de plus en plus facile à mesure que les autorités locales prendront conscience de leurs responsabilités et de leurs obligations financières et apprendront à y faire face. D'après les programmes de l'administration, il sera fait, dans les écoles municipales, une plus grande place à la formation professionnelle.

e) *Remboursement de yens*. — L'Autorité chargée de l'administration étudie actuellement cette question.

Décision du Comité ad hoc

47. Cette pétition a été examinée aux 4ème, 5ème et 8ème séances du Comité *ad hoc*, les 21 et 27 février et 7 mars 1951. Le compte rendu de ces débats figure aux documents T/AC.34/SR.4, T/AC.34/SR.5, et T/AC.34/SR.8.

48. En ce qui concerne les biens fonciers, le représentant de l'URSS a proposé que le Comité fasse figurer le paragraphe suivant dans sa résolution: "Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer aux habitants autochtones toutes les terres aliénées et de prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute nouvelle aliénation de biens fonciers au détriment de la population autochtone." Le Comité ayant rejeté ce paragraphe par 3 voix contre une, avec une abstention, le représentant de l'Union soviétique n'a pas pu appuyer le projet de résolution.

49. Au sujet de l'enseignement, le Comité a adopté les deux paragraphes suivants:

"Le Conseil de tutelle"

"Prend acte des assurances fournies par l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne l'attention qu'elle accorde à ce problème,

"Attire l'attention des pétitionnaires sur les recommandations que le Conseil de tutelle a adoptées à sa huitième session au sujet de l'enseignement et dont voici le texte:

"Le Conseil félicite l'Autorité chargée de l'administration des progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement pendant la période à l'étude et de l'agrandissement de l'Ecole de formation de Truk pour le personnel enseignant des îles du Pacifique "qui, le Conseil l'espère, pourra bientôt fournir des instituteurs qualifiés en nombre suffisant pour remédier à la pénurie actuelle; il prend acte également du fait que les bibliothèques du Territoire sont en voie d'être augmentées et agrandies et qu'un inspecteur des bibliothèques a été nommé."

50. Un troisième paragraphe, proposé par le représentant de la Belgique, a été ensuite adopté par 2 voix, avec 3 abstentions. Le texte de ce paragraphe est ainsi conçu :

“Recommande à l'Autorité chargée de l'administration de continuer à aider les différentes collectivités en leur fournissant l'assistance nécessaire pour maintenir les services scolaires.”

51. Le représentant de la République Dominicaine a proposé ensuite un dernier paragraphe qui a été adopté par 2 voix contre une, avec 2 abstentions :

“Recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'accroître le montant des crédits affectés à l'enseignement et aux activités culturelles tant à Saïpan que dans les autres parties du Territoire sous tutelle.”

52. L'ensemble des quatre paragraphes a été alors mis aux voix ; le vote a donné lieu à un partage égal des voix (2 voix contre 2, avec une abstention). L'ensemble du texte n'a pas été adopté.

53. Le représentant de l'URSS a déclaré que le rejet de cette partie de la résolution relative à l'enseignement lui donnait une raison de plus de voter contre l'ensemble de la résolution.

54. Au cours de sa 8ème séance, le Comité a adopté par 4 voix contre une le projet de résolution qui est reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution VI.

PÉTITION EN DATE DU 2 MAI 1950 ÉMANANT DES *Iroiï* DES ÎLES MARSHALL (T/PÉT.10/7)¹⁶

Résumé de la pétition

55. Les pétitionnaires, grands chefs des îles Marshall, demandent :

a) Que l'on paie des dommages de guerre dans les îles Marshall, en particulier en ce qui concerne les terres ;

b) Que l'on augmente le prix du copra ;

c) Que l'on préserve les coutumes des îles Marshall ;

d) Que les conseils municipaux fonctionnent sans violer les droits des *Iroiï* et sans léser leurs intérêts.

Observations de la Mission de visite

56. Les observations de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique figurent dans le document T/789, paragraphes 65 à 73 et 78 à 82 et annexe I.

a) En ce qui concerne la question générale des réclamations relatives aux terres, la Mission déclare qu'à son avis on devrait aboutir à une solution dans un délai assez court, et qu'en raison du ralentissement de l'activité économique et de l'inquiétude que la population ressentira tant que l'on n'aura pas réglé cette question, il faudrait s'efforcer d'en hâter la solution, notamment en élargissant le tribunal foncier si l'on pense que la composition actuelle de ce dernier ne lui permet pas de s'acquitter rapidement de sa tâche.

b) En ce qui concerne la demande des pétitionnaires en faveur d'une augmentation des prix du copra, la Mission estime que le prix actuel est fondé sur les prix du marché mondial. La Mission pense que parmi les plaintes qu'elle a entendues à ce sujet, beaucoup s'expliquent par le fait bien compréhensible que l'on ne se rend pas compte des prix de revient exacts. La Mission propose que le Conseil de tutelle invite l'Autorité chargée de l'administration à examiner la possibilité de supprimer le droit de deux cents par livre d'huile de coco, et à réviser périodiquement le prix payé au producteur de copra de façon qu'il reste en rapport avec les prix mondiaux. La Mission estime que l'on devrait profiter de la prochaine augmentation du prix du copra pour cesser de faire payer aux autochtones les sacs destinés à l'emballage et pour établir un prix net et mettre ainsi fin à cette cause de malentendus.

c) et d) La Mission constate que ces paragraphes de la pétition ont trait à l'un des problèmes fondamentaux des îles Marshall : certaines catégories de la population ne tiennent plus aucun compte de l'autorité des chefs héréditaires et accordent leur appui à des dirigeants municipaux élus ou nommés. La Mission signale que l'autorité des chefs autochtones subit actuellement une évolution. Elle ajoute que l'Administration agit sagement en permettant à la population de choisir elle-même sa voie. En lui fournissant les moyens de s'instruire et d'autres possibilités de formation, elle invite les habitants à vouloir de nouveaux progrès politiques et leur fournit des moyens de les réaliser. Le succès que ce programme a déjà obtenu prouve qu'il est sagement conçu ; la Mission estime que l'Administration fera bien d'en poursuivre l'exécution. La Mission est donc d'avis que le problème que soulèvent les pétitionnaires est, dans une large mesure, de ceux que les habitants des îles Marshall doivent résoudre eux-mêmes. Tout en estimant que certaines pratiques coutumières finiront par disparaître, elle espère que les habitants pourront maintenir les meilleures caractéristiques de leur culture traditionnelle et qu'ils parviendront à les mettre en harmonie avec les institutions modernes.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

57. Les observations de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/837.

a) L'Autorité chargée de l'administration consacre tous ses efforts à assurer le relèvement complet des régions dévastées pendant la deuxième guerre mondiale, et elle continuera à travailler pour le relèvement complet et la stabilité économique des îles Marshall. L'Autorité chargée de l'administration étudie activement la question du paiement des dommages de guerre. Elle s'efforce de donner satisfaction aux réclamations relatives à l'expropriation des terres. Chaque revendication sera examinée en toute objectivité et les restitutions appropriées seront faites en conséquence.

b) Le prix payé au producteur de copra du Territoire sous tutelle est calculé d'après le prix du copra sur le marché mondial, déduction faite des impôts et des dépenses qu'entraîne la manutention du copra jusqu'au marché. Il est évident que le montant de la rémunération du producteur ne peut s'écarter notablement de ce prix de base, à moins que l'Autorité chargée de l'administration ne verse des subventions pour aug-

¹⁶ Voir la note 10.

menter le prix payé au producteur ou ne retienne une partie du bénéfice net. En fait, on a adopté ces deux mesures à la fois, pour stabiliser les variations assez importantes du prix du copra sur le marché mondial. On s'est efforcé d'expliquer aux producteurs le fonctionnement du fonds de stabilisation, mais la question est trop complexe pour être bien comprise par des gens aussi peu versés dans les affaires que le sont la majorité des producteurs de copra du Territoire sous tutelle.

c) Les *Iroij* des îles Marshall sont les chefs et gouvernants héréditaires de la population et constituent, dans la civilisation indigène, un groupe exerçant une royauté *de facto*. Ce système n'a cessé de dégénérer depuis que la population est en contact avec la civilisation occidentale, et bien qu'il ait été, dans une certaine mesure, maintenu par les administrations précédentes et qu'il soit reconnu par l'Autorité chargée de l'administration, il commence, semble-t-il, à ne plus satisfaire la population. L'Autorité chargée de l'administration estime que des changements sociaux de cette nature doivent se faire dans le cadre de la civilisation indigène elle-même, car les réformes seront alors faites en pleine connaissance de leurs conséquences et avec l'acquiescement spontané de la population.

d) En encourageant la création de conseils municipaux, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas tenté de diminuer le pouvoir et le prestige des *Iroij*; pour permettre à l'administration du territoire de bénéficier des connaissances et de l'expérience des *Iroij*, l'Autorité chargée de l'administration a constitué la Chambre des *Iroij* au sein du Congrès des îles Marshall et elle a prévu, en outre, la représentation des *Iroij* dans chaque Conseil municipal. Cependant, au cours du siècle dernier, on a constaté dans les îles Marshall une évolution graduelle vers une forme plus démocratique de gouvernement indigène; le pouvoir des *Iroij* s'en est trouvé affaibli. Les *Iroij* doivent reconnaître la situa-

tion telle qu'elle est et s'adapter aux conditions nouvelles.

Décision du Comité ad hoc

58. Le Comité *ad hoc* a examiné la pétition au cours de ses 4ème, 5ème et 8ème séances, le 21 et le 27 février, et le 7 mars 1951. Le compte rendu de ces débats figure dans les documents T/AC.34/SR.4, T/AC.34/SR.5, et T/AC.34/SR.8.

59. Le représentant de l'URSS a proposé que le Comité insère le paragraphe suivant dans sa résolution: "Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de restituer aux habitants autochtones toutes les terres aliénées et de prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute nouvelle aliénation de biens fonciers au détriment de la population autochtone". Le Comité ayant rejeté ce paragraphe par 2 voix contre une, avec 2 abstentions, le représentant de l'URSS n'a pas pu appuyer le projet de résolution.

60. A sa 8ème séance, le Comité a adopté, par 4 voix avec une abstention, le projet de résolution reproduit ci-après en tant que projet de résolution VII.

PROJETS DE RÉSOLUTION

Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV et VII adoptés sans changement à la 341ème séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 313 (VIII), 314 (VIII), 315 (VIII), 316 (VIII) et 319 (VIII) respectivement.

Pour le texte du projet de résolution V, tel qu'il a été amendé à la 341ème séance du Conseil de tutelle, voir la résolution 317 (VIII).

Pour le texte du projet de résolution VI, tel qu'il a été amendé à la 341ème séance du Conseil de tutelle, voir la résolution 318 (VIII). L'amendement (T/L.158) adopté à cette séance figure à la page 51 du présent fascicule.

DOCUMENT T/L.151

Troisième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président: M. A. WENDELEN (Belgique).

[Texte original en anglais]
[13 mars 1951]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, établi par le Conseil de tutelle au cours de la 2ème séance de sa huitième session et composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, de la République Dominicaine, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné au cours de ses 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 12ème séances (27 février, 5, 7, 8, 9 et 13 mars 1951) les pétitions ci-après concernant le Territoire sous tutelle de Nauru qui lui avaient été renvoyées par le Conseil:

- a) Pétition de M. P. James Aingimea (T/Pét.9/2);
- b) Pétition de M. John Harris (T/Pét.9/3);
- c) Pétition de la population d'Aiwo (T/Pét.9/4);
- d) Pétition de la communauté chinoise (T/Pét.9/5);
- e) Pétition du Conseil des Chefs de Nauru (T/Pét.9/6);
- f) Pétition des Chefs de Yarren et de Boe (T/Pét.9/7).

2. M. H. H. Reeve a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité *ad hoc* soumet ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions.

PÉTITION EN DATE DU 8 MAI 1950 ÉMANANT DE
M. P. JAMES AINGIMEA (T/PÉT.9/2)¹⁷

Résumé de la pétition

4. Le pétitionnaire déclare que les habitants de l'île de Nauru employés par la British Phosphate Commissioners travaillent quarante-quatre heures par semaine alors que pour les Australiens la semaine de travail est de quarante heures. Il demande pour les travailleurs de Nauru l'égalité de traitement avec les travailleurs euro-

¹⁷ Reçue par la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique.

péens en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail et notamment la semaine de travail de 40 heures avec double salaire pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés.

Observations de la Mission de visite

5. On trouvera les observations de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique, dans le document T/790, paragraphes 65 à 74.

6. En ce qui concerne les salaires, la Mission a déclaré que les habitants de Nauru reçoivent en général une rémunération inférieure à celle des Européens et des Chinois mais qu'ils n'effectuent pas à l'heure actuelle le même genre de travail. L'administrateur aurait estimé qu'une application rigoureuse du principe du salaire égal pour un travail égal provoquerait une réduction plutôt qu'une augmentation du niveau des salaires des Nauruans; il voulait probablement dire par là que lorsque des Nauruans et des Européens effectuent un travail du même genre, il n'y a pas égalité de rendement. La Mission n'a pas été en mesure d'établir si les taux minima de salaire payés actuellement permettraient d'assurer aux Nauruans un niveau de vie convenable.

7. En ce qui concerne la demande relative à l'introduction de la semaine de quarante heures dans l'industrie des phosphates, la Mission a déclaré que le règlement prévoit une semaine de quarante-quatre heures, les heures supplémentaires (y compris les dimanches et les jours fériés) étant payées au taux de une fois et demie le salaire normal, et que, à son avis, il serait peu économique de n'exploiter les installations de l'île que quarante heures par semaine. Cependant, la Mission estime qu'on ferait preuve de bonne psychologie et qu'on supprimerait chez les Nauruans le sentiment très net d'une discrimination si l'on appliquait la semaine de quarante heures à tous en payant au taux des heures supplémentaires le travail en sus.

8. En conclusion, la Mission tient à recommander que les barèmes de salaires et les conditions de travail des ouvriers nauruans fassent l'objet d'un nouvel examen de la part de l'administration et des British Phosphate Commissioners et que les Autorités s'inspirent des principes énoncés plus haut.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

9. On trouvera les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration dans le document T/852. Ces observations ont été complétées par une déclaration verbale formulée par le représentant spécial à la 6ème séance du Comité *ad hoc*.

10. Selon ces observations, en 1946 la durée de la semaine de travail de tous les salariés a été réduite de cinquante-quatre à quarante-quatre heures, qui, d'après l'Autorité chargée de l'administration, convient à l'industrie des phosphates de Nauru. Les salaires ont été établis sur cette base et tout travail effectué en plus des quarante-quatre heures hebdomadaires est rémunéré au taux des heures supplémentaires.

11. Afin d'obtenir le personnel européen indispensable, il a fallu embaucher les Européens sur la base d'une semaine de quarante heures, conformément aux conditions d'emploi du pays où ils ont été recrutés, les heures supplémentaires étant payées en conséquence.

12. Le taux des heures supplémentaires est calculé sur la base d'une fois et demie le salaire normal augmenté des primes, de sorte que les ouvriers spécialisés qui bénéficient de primes élevées en plus de leur traitement normal reçoivent pour toutes les heures supplémentaires une rémunération égale à deux fois le salaire horaire normal. On étudie actuellement la question du double salaire à tous les travailleurs pour le travail supplémentaire effectué le dimanche et les jours de congé.

13. En général, les Nauruans n'accomplissent pas le même genre de travail que les Européens.

Décision du Comité ad hoc

14. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition à ses 6ème, 8ème et 12ème séances, tenues les 1er, 7 et 13 mars 1951. On trouvera dans les documents T/AC.34/SR.6, T/AC.34/SR.8 et T/AC.34/SR.12 le compte rendu des débats relatifs à cette pétition.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'inclure dans la résolution un paragraphe ainsi conçu: "Le Conseil de tutelle invite instamment l'Autorité chargée de l'administration à prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toutes discriminations raciales, notamment dans le domaine des salaires et des heures de travail." Le Comité ayant rejeté ce paragraphe à la suite de deux votes qui ont abouti au partage égal des voix (2 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions), le représentant de l'Union soviétique n'a pu voter en faveur du projet de résolution.

16. A sa 9ème séance, le Comité a adopté, par 5 voix pour, avec une abstention, le projet de résolution qui figure à la fin du rapport en tant que résolution I.

PÉTITION EN DATE DU 8 MAI 1950 ÉMANANT DE M.
JOHN HARRIS (T/PÉT.9/3)¹⁸

Résumé de la pétition

17. Au nom de dix-neuf familles ayant des parents qui résident dans les îles Carolines et Mariannes, le pétitionnaire demande que l'on mette à leur disposition des moyens de transport pour que ces familles puissent se rendre auprès de leurs parents. Il ajoute que l'Administration a examiné leur requête avec sympathie, mais qu'elle n'a encore pris aucune mesure à cet égard.

Observations de la Mission de visite

18. On trouvera les observations de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique sur cette pétition dans le document T/790, annexe I.

19. La Mission précise que les familles en question lui ont fait savoir qu'elles seraient disposées à payer leur voyage si on leur fournissait un moyen de transport. La Mission explique qu'il n'y a pas de service de transport régulier pour d'autres destinations que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Ocean Island; il serait donc nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour assurer le transport vers les îles Marshall et les îles Carolines. La Mission suggère au Conseil de tutelle d'inviter les Gouvernements des Etats-Unis et

¹⁸ Voir la note 17.

de l'Australie à prendre des mesures pour donner satisfaction au pétitionnaire s'il est raisonnablement possible de le faire. D'une façon générale, la Mission considère que les Nauruans gagneraient à avoir des contacts plus fréquents avec leurs voisins septentrionaux.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

20. On trouvera dans le document T/852 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration.

21. L'Autorité chargée de l'administration déclare avoir examiné cette pétition en consultation avec l'Administrateur et le Conseil des Chefs de Nauru.

22. Le Chef suprême Detudamo, qui est également l'Administrateur des affaires indigènes, a fait savoir que le nombre des personnes qui désirent faire ce voyage est maintenant de 87, au lieu de 107.

23. Comme il n'existe pas de communications directes entre Nauru et les îles Marshall et Carolines, la visite ne peut avoir lieu que si l'on prend des dispositions spéciales pour assurer les transports.

24. L'Administration examine actuellement, avec les autorités des Etats-Unis, la question de l'admission des Nauruans dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique dont l'administration incombe aux Etats-Unis et les dispositions à prendre en vue d'assurer les transports nécessaires.

Décisions du Comité ad hoc

25. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition à ses 6ème et 9ème séances, tenues les 1er et 8 mars 1951. On trouvera dans les documents T/AC.34/SR.6 et T/AC.34/SR.9, le compte rendu des débats sur cette question.

26. Lors de sa 9ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité le projet de résolution qui est reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution II.

PÉTITION EN DATE DU 8 MAI 1950 ÉMANANT DE LA POPULATION D'AIWO (T/PÉT.9/4)¹⁹

Résumé de la pétition

27. Les pétitionnaires comparent les indemnités foncières payées pendant la période où Nauru était administrée par l'Allemagne à celles qui ont été payées depuis que l'île est administrée par l'Australie. Ils déclarent que le taux de ces indemnités, qui était de cinq livres sous l'administration allemande, a été réduit sous l'administration actuelle à trois livres par acre, avec un minimum d'une livre, et que d'autres lots sont payés au taux de dix shillings par an.

28. Les pétitionnaires déclarent que les British Phosphate Commissioners ont occupé près des deux tiers de leur district et ils craignent qu'on ne les prive de tout confort dans leurs propres demeures et de "l'air même" qu'ils respirent.

29. Ils ajoutent que la poussière de phosphate qui provient des séchoirs et des entrepôts des British Phosphate Commissioners compromet gravement le ravitaillement en eau fraîche, rend impossible les travaux agricoles et leur cause beaucoup d'autres incon-

véniants; en outre, les British Phosphate Commissioners ont installé leur matériel ou déposé leurs détritiques sur des lots privés sans consulter les propriétaires intéressés.

30. Ils ont déjà présenté des requêtes à ce sujet à l'ancien Administrateur, M. Ridgeway, mais aucun arrangement n'est encore intervenu.

Observations de la Mission de visite

31. On trouvera les observations de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique sur cette pétition dans le document T/790, paragraphes 52 et 53 et annexe I.

32. La Mission déclare que dans les districts du Sud-Ouest de l'île où se trouvent les principales installations des British Phosphate Commissioners et la plupart des logements du personnel, la population autochtone est très à l'étroit et a souffert une gêne considérable, notamment au cours de la période de reconstruction des installations de l'industrie des phosphates.

33. En ce qui concerne les plaintes plus précises des pétitionnaires, le directeur représentant les British Phosphate Commissioners a déclaré à la Mission de visite que, pendant la période confuse de la reconstruction, une quantité importante de terrain avait été utilisée temporairement, mais que le prix de la location avait été doublé. Les pétitionnaires se plaignent du faible loyer payé pour certains lots de terrains, mais il ne faut pas oublier que certains de ces lots ne représentent qu'une petite fraction d'acres. La Mission n'a pu proposer aucune solution et elle a émis l'avis que l'Autorité chargée de l'administration reconsidère la question.

34. En ce qui concerne les inconvénients dus à la poussière de phosphate, la Mission a recommandé aux Commissioners d'envisager la question.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

35. On trouvera dans le document T/852 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Ces observations ont été complétées par une déclaration verbale que le Représentant spécial a faite à la 6ème séance du Comité *ad hoc*.

36. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les achats de terrain étaient autorisés, sous l'administration allemande, tandis que, sous l'administration australienne, les terres ne peuvent faire l'objet que de cessions à bail (*leasehold*). Le taux des loyers payés pour les terres qui contiennent des phosphates et pour celles qui n'en contiennent pas est fixé par voie d'accord formel entre le Conseil des Chefs et les British Phosphate Commissioners, et soumis à l'approbation de l'Administrateur. De 1921 à 1927, le loyer annuel pour les terres sans phosphate a été fixé à vingt-cinq shillings par acre (avec un minimum de dix shillings pour les terrains de moins d'un acre). Aux termes d'un accord conclu en 1927 pour une durée de vingt ans et prorogé en 1947 pour une nouvelle période de vingt ans, le loyer a été porté à trois livres par acre et par an, avec un taux minimum d'une livre pour les terrains de moins d'un acre.

37. Quant au problème de la poussière provenant des séchoirs, des entrepôts et des autres installations

¹⁹ Voir la note 17.

des British Phosphate Commissioners, l'Autorité déclare que l'on utilisait en temps normal deux précipitateurs pour réduire la production de poussière; tous deux ont été détruits ou endommagés pendant l'occupation japonaise et il a été très difficile de trouver les pièces nécessaires pour les remettre en état. L'un des précipitateurs a été remis en service après la visite de la Mission des Nations Unies et les inconvénients causés par la poussière ont diminué de façon appréciable. L'autre précipitateur a été réparé et est peut-être déjà remis en service.

38. Tous les détritres déposés sur des lots privés ont été enlevés.

Décisions du Comité ad hoc

39. Le Comité *ad hoc* a examiné et discuté cette pétition au cours de ses 6ème, 8ème et 9ème séances, tenues les 1er, 7 et 8 mars 1951. On trouvera dans les documents T/AC.34/SR.6, T/AC.34/SR.8 et T/AC.34/SR.9 le compte rendu des débats relatifs à cette question.

40. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Comité insère dans la résolution un paragraphe aux termes duquel le Conseil de tutelle recommanderait à l'Autorité chargée de l'administration de rendre à leurs anciens propriétaires les terres aliénées d'une manière quelconque et d'empêcher que de telles aliénations ne se renouvellent à l'avenir. Le Comité ayant rejeté ce paragraphe (une voix pour, 3 voix contre avec 2 abstentions), le représentant de l'Union soviétique n'a pas pu voter en faveur du projet de résolution.

41. A sa neuvième séance, le Comité a adopté, par 5 voix contre zéro avec une abstention, le projet de résolution qui est reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution III.

PÉTITION EN DATE DU 8 MAI 1950 ÉMANANT DE LA COMMUNAUTÉ CHINOISE (T/PÉT.9/5)²⁰

Résumé de la pétition

42. Les pétitionnaires ont présenté les requêtes suivantes au nom de la communauté chinoise:

a) *Hôpital*. — On devrait construire des plafonds de bois dans les bâtiments de l'hôpital chinois pour y réduire la chaleur; il devrait y avoir une plus grande quantité de fournitures médicales disponibles; enfin, il y aurait lieu de modifier le contrat passé entre les British Phosphate Commissioners et les employés chinois, qui accorde vingt-huit jours de congé de maladie par an à chaque employé.

b) *Indemnité de voyage*. — Les travailleurs chinois recrutés à Hong-Kong devraient recevoir la totalité de leur salaire pendant le voyage de Hong-Kong à Nauru et leur voyage de retour.

c) *Prix du voyage de Hong-kong au village natal*. — La somme versée à chaque employé pour couvrir les frais de son voyage devrait être fixée à trois livres et les modalités de versement de cette somme devraient être améliorées.

d) *Délégations de salaire à des bénéficiaires résidant en Chine*. — Les services de comptabilité des British

Phosphate Commissioners devraient accepter tous les jours, au lieu d'une fois par mois, les versements de fonds à envoyer à Hong-Kong.

e) *Dommages de guerre*. — Les Chinois évacués en Australie au début de la deuxième guerre mondiale ont perdu leurs biens personnels, qu'ils avaient laissés dans les magasins à phosphate sur l'ordre des British Phosphate Commissioners; la plupart de ceux qui sont restés dans l'île ont été dépouillés de leurs biens par les Japonais. Les British Phosphate Commissioners devraient dédommager les Chinois des pertes qu'ils ont subies. Les pétitionnaires signalent également le cas d'un Chinois qui, sur l'ordre de l'Administration, a rendu tout l'argent japonais qu'il avait pu économiser, mais qui n'a pas encore reçu en échange les devises australiennes qu'on lui avait promises.

f) *Liberté de dépasser les limites de la zone chinoise*. — Les pétitionnaires demandent l'abolition du règlement qui interdit aux Chinois de se déplacer librement hors de leur concession.

g) *Droits d'achat*. — La discrimination dans la vente des marchandises au comptoir des British Phosphate Commissioners devrait être supprimée.

h) *Approvisionnements destinés aux Chinois*. — On devrait fournir aux Chinois des légumes frais, de même que des produits venant de Chine.

i) *Facilités de logement*. — On devrait limiter à huit, au lieu de quatorze ou quinze, le nombre de personnes qui peuvent partager une case.

j) *Approvisionnement en eau*. — Chaque Chinois devrait recevoir une ration journalière de quatre gallons d'eau pour son alimentation et sa toilette.

k) *Rémunération*. — Les salaires devraient être ajustés conformément à la législation internationale du travail.

l) *Nouvel An chinois*. — On devrait, conformément à la coutume chinoise, accorder trois jours de congé au lieu d'un pour la nouvelle année.

m) *Dépouilles mortelles des Chinois*. — La dépouille des Chinois décédés dans l'île devrait être transportée à Hong-kong et remise à l'hôpital Tung Wah jusqu'à ce que les parents du défunt l'aient réclamée.

n) *Femmes des travailleurs chinois*. — Les Chinois travaillant dans l'île devraient pouvoir faire venir leur famille à Nauru.

Observations de la Mission de visite

43. On trouvera dans le document T/790, paragraphes 60 à 62, 83 à 87 et 91 à 95, et annexe I, les observations de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique.

a) *Hôpital*. — La Mission a constaté que l'hôpital chinois n'est pas aussi confortablement aménagé que l'hôpital européen, mais qu'il est propre, bien installé et que les locaux sont frais. En ce qui concerne le congé de maladie, la Mission ne considère pas comme déraisonnable l'octroi d'un congé de maladie payé de 28 jours par an. Le Directeur représentant les British Phosphate Commissioners lui a fait savoir que les Chinois qui étaient sérieusement malades continuaient à être payés même après la fin de la période de vingt-huit jours. La Mission a émis l'espoir que ces dispo-

²⁰ Voir la note 17.

sitions continueront à être appliquées de façon libérale dans l'avenir.

b) *Indemnité de voyage.* — La Mission a pu voir le texte du projet de contrat qui sera offert aux Chinois nouvellement recrutés ou réengagés après le 1er juillet 1950, et qui accorde aux employés la moitié du salaire normal lors du voyage de retour à Hong-kong comme pour le voyage d'aller.

c) *Prix du voyage de Hong-kong au village natal.* — La Mission a été informée qu'il serait abusif de verser aux Chinois les trois livres demandées, puisque la majorité d'entre eux ont été recrutés à Hong-kong ou à Kowloon et que leurs dépenses de voyage sont, dans ce cas, infimes ou nulles. La Mission a eu l'impression que des difficultés s'étaient peut-être produites pour le rapatriement dans leur village des Chinois vivant dans le Kouantoung et elle a prié les British Phosphate Commissioners de faire en sorte que toutes les dispositions utiles soient prises à l'avenir à Hong-kong. On pourra étudier également la possibilité de faire en pareils cas des paiements d'avance en espèces pour couvrir les dépenses de voyage.

d) *Délégations de salaire à des bénéficiaires résidant en Chine.* — La Mission se rend compte que le travail occasionné par les délégations de salaire est assez ardu et qu'il occupe chaque mois, pendant un laps de temps assez considérable, les quelques rares interprètes dont disposent les Commissioners. Elle a cependant exprimé l'espoir que les Commissioners trouveront le moyen d'accélérer ces opérations.

e) *Dommages de guerre.* — Le Directeur représentant les British Phosphate Commissioners a démenti que les Chinois évacués de l'île au cours de la guerre aient reçu l'ordre de laisser leurs bagages dans le magasin à phosphate; mais ils avaient été autorisés à le faire. Le porte-parole de la communauté chinoise a déclaré que le Chinois qui revenait des Carolines n'avait pas rendu son argent japonais comme on l'a mentionné par erreur, mais qu'il l'avait encore en sa possession. La Mission ne peut que recommander que ces requêtes soient examinées avec bienveillance.

f) *Liberté de dépasser les limites de la zone chinoise.* — Aux termes de l'ordonnance relative au mouvement des indigènes, les Chinois doivent être à tout moment porteurs d'un laissez-passer signé par le Directeur du travail chaque fois qu'ils quittent la zone peu étendue qui leur est réservée. La Mission se rend compte que, si l'on voulait actuellement appliquer à la lettre la doctrine de non-ségrégation et de non-discrimination, il pourrait en résulter une situation difficile, car l'île de Nauru est petite et les immigrants temporaires sont aussi nombreux que la population autochtone. Cette éventualité semble d'autant plus probable que la Mission a l'impression que les relations entre les Nauruans et les Chinois sont assez tendues. Cependant, la Mission est d'avis qu'en obligeant la communauté chinoise à rester, en dehors des heures de travail, dans la zone d'habitation restreinte qu'elle occupe, on appliquait des mesures beaucoup trop sévères et qu'il conviendrait d'assouplir les dispositions de l'Ordonnance relative au mouvement des indigènes.

g) *Droits d'achat.* — La Mission a reconnu que le rationnement est encore nécessaire pour certains produits. Elle a estimé, cependant, qu'en établissant les

rationnements, il fallait tenir compte des différentes habitudes de consommation des diverses communautés, mais que les marchandises qui ne sont pas rationnées pour telle ou telle communauté ne devraient pas l'être non plus pour les autres.

h) *Approvisionnements destinés aux Chinois.* — Le Directeur représentant les British Phosphate Commissioners a informé la Mission qu'il venait de faire expédier dans l'île, à titre d'essai, des denrées chinoises, mais qu'une grande partie de ces produits s'étaient avariés avant d'avoir pu être utilisés. La Mission a proposé que l'on fasse de nouveaux efforts pour exploiter cette possibilité.

i) *Facilité de logement.* — La Mission a estimé qu'il conviendrait de réduire le nombre de personnes qui vivent dans la même case.

j) *Approvisionnement en eau.* — Le Directeur représentant les British Phosphate Commissioners a fait savoir à la Mission que la ration d'eau actuelle était de trois gallons par homme, plus une quantité considérable d'eau saumâtre pour la toilette. Il a ajouté que l'approvisionnement en eau continuerait à être difficile jusqu'à la fin de la période de sécheresse. Le porte-parole de la communauté chinoise a déclaré, entre autres choses, que l'on ne pouvait obtenir de l'eau potable que dans les cuisines communes. La Mission a reconnu les difficultés éprouvées à ce sujet par les British Phosphate Commissioners, mais elle a suggéré que les cases où dorment les ouvriers reçoivent également de l'eau potable.

k) *Rémunération.* — Le salaire des manœuvres chinois est actuellement de six livres dix shillings par mois à raison d'une fois et demie le salaire horaire; les ouvriers reçoivent quatorze livres par mois. Ces salaires doivent être portés à huit livres et à seize livres par mois respectivement. Le Directeur représentant les British Phosphate Commissioners a informé la Mission que l'échelle des salaires des Chinois était fixée en fonction du coût de la vie et des conditions de travail à Hong-kong. La Mission n'a pas été en mesure de juger si les salaires payés étaient convenables. Elle a instamment invité les British Phosphate Commissioners à se tenir en rapport avec les services officiels à Hong-kong afin de procéder sans retard à un rajustement des salaires au cas où le coût de la vie à Hong-kong accuserait une nouvelle hausse; elle les a également invités à faire en sorte que les salaires soient fixés au taux maximum compatible avec la marche des affaires.

l) *Nouvel An chinois.* — La Mission, constatant que la semaine de travail normale pour les travailleurs chinois est de six jours et qu'ils n'ont pas plus de six jours de congé par an, estime que cette revendication est raisonnable.

m) *Dépouilles mortelles des Chinois.* — La Mission n'a fait aucun commentaire à ce sujet.

n) *Femmes des travailleurs chinois.* — La Mission croit devoir signaler dans son rapport que l'Administrateur, le Directeur représentant les British Phosphate Commissioners et le Conseil des chefs de Nauru sont tous opposés à l'idée de permettre à des familles chinoises de venir résider dans l'île, même à titre temporaire. Toutefois, la Mission est fermement convaincue qu'il conviendrait d'autoriser les femmes et les familles

d'employés chinois à les accompagner à Nauru, les frais de transport étant assumés par les Commissioners, aux conditions ci-après : premièrement, l'autorisation ne serait pas accordée pendant la première année ou même la seconde année d'emploi d'un travailleur ; deuxièmement, étant donné les frais occasionnés par le transport des familles à Nauru, les employés qui désireraient que leur famille les accompagne devraient contracter un engagement d'une durée très supérieure à celle d'un an comme c'est le cas actuellement ; troisièmement, l'employé devrait s'engager à accepter d'être rapatrié, lui et sa famille, à l'expiration de son dernier contrat.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

44. On trouvera dans le document T/852 les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Ces observations ont été complétées par les observations verbales que le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a faites aux 6ème et 7ème séances du Comité *ad hoc* pour les pétitions.

a) *Hôpital*. — Les nouvelles facilités offertes à la communauté chinoise depuis le début de 1950 sont suffisantes et satisfaisantes. L'octroi de vingt-huit jours de congé de maladie par an avec maintien du salaire complet et soins médicaux gratuits est raisonnable. Les ouvriers victimes d'accidents du travail ont droit aux soins médicaux et au paiement du salaire pendant toute la durée de l'incapacité de travail ou jusqu'à leur rapatriement.

b) *Indemnités de déplacement*. — Le contrat de travail conclu entre les British Phosphate Commissioners et les employés chinois a été révisé. D'après les nouvelles dispositions, les travailleurs reçoivent la moitié de leur salaire normal pendant la durée de leur voyage de Hong-kong à Nauru ainsi qu'au retour. Cette disposition est applicable à tous les salariés retournant à Hong-kong après le 1er juillet 1950.

c) *Prix du voyage de Hong-kong au village natal*. — D'après les nouvelles dispositions actuellement en vigueur, une somme de six dollars de Hong-kong par tête (environ neuf shillings six pence australiens) est versée aux travailleurs qui se rendent dans les environs de Hong-kong, et trente et un dollars (environ deux livres six shillings et six pence australiens) à ceux qui franchissent la frontière chinoise à destination de régions plus éloignées. Cette indemnité est versée avant le débarquement par les agents des British Phosphate Commissioners à Hong-kong.

d) *Délégations de salaire à des bénéficiaires résidant en Chine*. — En raison du temps et du travail qu'exigent les opérations relatives aux délégations de salaire, les British Phosphate Commissioners sont dans l'obligation de refuser les demandes présentées après le 14 de chaque mois. Cela donne le temps de prélever les sommes nécessaires sur les salaires qui sont payés au début du mois. En outre, il est possible d'effectuer ces transferts de fonds par la poste à n'importe quel moment.

e) *Revendications pour dommages de guerre*. — Les autorités ont examiné la question du paiement des indemnités réclamées par les Chinois en raison de la perte de leurs effets personnels par suite de l'occupation japonaise, et l'on espère qu'une décision sera prise très prochainement à ce sujet.

f) *Liberté de dépasser les limites de la zone chinoise*. — Les restrictions apportées au mouvement des Nauruans et des Chinois à l'intérieur du Territoire ont été imposées dans l'intérêt général de la collectivité. L'Administration donne une interprétation libérale des dispositions du *Movement of Natives Ordinance* et délivre sans difficulté l'autorisation de sortir des districts ou zones d'habitation pour des motifs valables.

g) *Droits d'achat*. — Les Chinois, au même titre que les autres résidents de Nauru, peuvent acheter des marchandises dans les magasins gérés par les British Phosphate Commissioners et par la Société coopérative de Nauru. Les seules marchandises dont la vente n'est pas libre sont celles pour lesquelles l'approvisionnement est insuffisant ; les Chinois reçoivent toujours un contingent de ces marchandises.

h) *Approvisionnements destinés aux Chinois*. — Les rations accordées aux travailleurs chinois satisfont à toutes les normes communément admises. Une copie du barème de rationnement est publiée à la page 98 (texte anglais) du rapport annuel sur Nauru pour l'année 1948-1949²¹. Les British Phosphate Commissioners profitent de toutes les occasions possibles pour importer directement de l'Extrême-Orient les aliments spéciaux qui peuvent être transportés et stockés sans dommage.

i) *Facilités de logement*. — Le nombre de Chinois logés dans une case a été réduit de quatorze à douze.

j) *Approvisionnement en eau*. — En temps normal, tous les logements des Chinois sont approvisionnés en eau. Lors de la visite de la Mission, Nauru subissait la sécheresse la plus grave de son histoire et toutes les collectivités de l'île étaient strictement rationnées en eau.

k) *Rémunération*. — Les British Phosphate Commissioners déclarent que les Chinois reçoivent déjà des salaires sensiblement supérieurs à ceux qui sont payés en Chine, et sont, en outre, logés et nourris.

l) *Nouvel An chinois*. — Aux termes du contrat de travail conclu avec les British Phosphate Commissioners, les ouvriers chinois ont droit à six jours de congé par an. En outre, ils peuvent également avoir congé pendant les quatre jours fériés observés par le personnel européen des Commissioners.

m) *Dépouilles mortelles des Chinois*. — L'Autorité chargée de l'administration estime que le transfert des dépouilles mortelles des Chinois décédés à Nauru est une question qui concerne exclusivement les parents des défunts.

²¹ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1948 to 30th June, 1949*, Commonwealth d'Australie, 1950.

n) *Familles chinoises.* — L'Autorité chargée de l'administration renvoie sur ce point au rapport annuel sur Nauru pour l'année 1949-1950²².

Décisions du Comité ad hoc.

45. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition à ses 6ème, 7ème, 9ème et 12ème séances, tenues les 1er, 5, 8 et 13 mars 1951. On trouvera dans les documents T/AC.34/SR.6, T/AC.34/SR.7, T/AC.34/SR.9 et T/AC.34/SR.12 le compte rendu des débats consacrés à ce sujet.

46. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Comité insère dans la résolution un paragraphe aux termes duquel le Conseil de tutelle inviterait instamment l'Autorité chargée de l'administration à mettre fin à sa politique de discrimination raciale contre les Chinois, en particulier en ce qui concerne les salaires, les services sociaux et la liberté de mouvement. Ce Comité ayant rejeté ce paragraphe (une voix pour, deux voix contre, avec trois abstentions), le représentant de l'Union soviétique n'a pu voter en faveur du projet de résolution.

47. A sa 9ème séance, le Comité a adopté, par cinq voix avec une abstention, un projet de résolution qui a été légèrement modifié à la 12ème séance et qui figure à la fin du rapport en tant que projet de résolution IV.

PÉTITION EN DATE DU 9 MAI 1950 ÉMANANT DU
CONSEIL DES CHEFS DE NAURU (T/PÉT.9/6)²³

Résumé de la pétition

48. Les pétitionnaires présentent les plaintes et les demandes ci-après :

a) *Redevances sur les phosphates.* — Le taux des redevances qui leur reviennent sur les phosphates devrait être modifié pour donner une "juste part" aux Nauruans. Au taux actuel, une fois que les gisements de phosphate seront épuisés, chaque habitant de Nauru devra chercher un nouveau moyen d'existence avec 100 ou 200 livres, somme qui est jugée insuffisante. En outre, une augmentation des redevances faciliterait considérablement l'institution d'une meilleure politique en matière d'enseignement ainsi que l'adoption de mesures de santé publique.

b) *Enseignement.* — Les progrès accomplis dans le domaine de l'enseignement ont été lents; un seul Nauruan occupe actuellement une position importante dans l'administration. Des mesures adéquates devraient

être prises en matière d'enseignement pour favoriser l'évolution progressive vers l'autonomie.

c) *Etablissement d'industries secondaires.* — En dehors de l'industrie des phosphates, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune industrie intéressante. Il faudrait créer des centres de recherche pour déterminer les possibilités en matière de pêche, d'agriculture, d'élevage et de fabrication d'articles de fantaisie.

d) *Activité commerciale dans l'île.* — Le commerce général de l'île est fait par les deux comptoirs commerciaux suivants: le Nauru Co-operative Store qui appartient à des Nauruans, et le comptoir des British Phosphate Commissioners, qui ont également la haute main sur tous les moyens de transport maritime. Les pétitionnaires se plaignent des retards dans la distribution et des fluctuations des prix des marchandises et ils demandent que la continuité du ravitaillement en denrées disponibles soit assuré au Nauru Co-operative Store.

e) *La question des salaires à Nauru.* — Les salaires actuels sont insuffisants et ne permettent pas aux Nauruans de se procurer les marchandises nécessaires.

Observations de la Mission de visite

Les observations de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur cette pétition figurent dans le document T/790, paragraphes 26 à 30, 42 à 49, 65 à 74 et 102 à 104, et annexe I.

a) *Redevances sur les phosphates.* — La Mission a été informée à Canberra par les représentants du Gouvernement australien et des Commissioners que la question a déjà été étudiée et qu'il a été décidé de porter de deux à cinq pence par tonne la redevance payée au Nauruan Community Long-Term Investment Fund. La Mission n'a pu obtenir de renseignements suffisants sur la situation financière de l'industrie des phosphates et n'est donc pas en mesure de juger si le présent barème des redevances est adéquat. Néanmoins, elle se félicite de l'augmentation mentionnée ci-dessus, qui semble donner satisfaction à la demande présentée par la communauté de Nauru.

b) *Enseignement.* — La Mission a constaté que, cinq ans après la réoccupation de l'île par les Australiens, il y a moins de facilités qu'avant-guerre dans le domaine de l'enseignement. Elle estime que le Conseil de tutelle devrait recommander au Gouvernement australien d'exécuter sans retard les projets de développement de l'enseignement, et notamment d'organiser un enseignement secondaire. La Mission est d'accord avec les pétitionnaires pour penser que la question de la participation des Nauruans à l'administration est étroitement liée à la question de l'enseignement. Elle a constaté que, si un certain nombre de Nauruans font des études secondaires en Australie, aucun Nauruan ne reçoit à l'étranger une formation professionnelle ou technique, à l'exception de deux étudiants qui se trouvent à l'Ecole centrale de médecine de Fidji. Elle suggère que l'on accorde des bourses d'études pour l'Australie ou pour un autre pays aux employés de l'administration qui témoignent de dispositions dans les fonctions qu'ils exercent à Nauru, afin de leur permettre d'acquérir les titres nécessaires pour occuper des postes supérieurs.

²² Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1949 to 30th June, 1950*, Commonwealth d'Australie, 1950.

En ce qui concerne les femmes des travailleurs chinois, le rapport annuel pour 1949-1950 signale que le Gouvernement australien a examiné attentivement la question de l'admission des familles des travailleurs chinois, mais que jusqu'à présent il n'a abouti à aucune solution satisfaisante. Le rapport fait observer que la période d'engagement des travailleurs chinois a été réduite à un an et que l'admission des femmes et des familles des Chinois obligerait à installer des logements supplémentaires, ce qui entraînerait des difficultés pratiques considérables, en particulier l'acquisition de terres appartenant à des propriétaires nauruans.

²³ Voir la note 17.

c) *Etablissement d'industries secondaires.* — La Mission approuve toute mesure que l'Administration pourra prendre dans le sens suggéré par les pétitionnaires. L'Administrateur lui a signalé que l'on envisageait d'importer un certain nombre d'arbres fruitiers nouveaux, mais que la création d'industries subsidiaires ne donnerait pas de grands résultats.

d) *Activité commerciale dans l'île.* — La Mission ne croit pas que les British Phosphate Commissioners aient fait preuve de discrimination contre le comptoir de la Société coopérative de Nauru, dans la répartition des moyens de transports maritimes. Les problèmes posés par les retards, les irrégularités de la distribution et la fluctuation des prix des marchandises sont de ceux auxquels toutes les entreprises commerciales ont à faire face. Néanmoins, le Nauru Co-operative Store est une entreprise digne de tous les encouragements de l'Administration et des British Phosphate Commissioners. La Mission espère que ces encouragements ne lui manqueront pas à l'avenir, et elle propose, en particulier, que les British Phosphate Commissioners mettent à la disposition du Nauru Co-operative Store les grandes facilités dont ils disposent en Australie et qu'ils lui apportent toute l'aide possible en matière de transports maritimes.

e) *La question des salaires des Nauruans.* — La Mission a constaté que si l'on compare leurs salaires à ceux des Européens et des Chinois, les Nauruans sont les moins bien payés. Le salaire de base d'un manoeuvre nauruan employé par l'Administration vient d'être porté à soixante-treize livres par an, plus sept shillings six pence par mois pour chaque personne à charge. Au moment où la Mission se trouvait à Nauru, le taux de base payé aux Nauruans occupés dans l'industrie des phosphates était de huit pence l'heure et devait être porté, à partir du 1er juillet 1950, à dix pence l'heure. Les Nauruans employés régulièrement par les British Phosphate Commissioners reçoivent des allocations familiales et bénéficient désormais du fonds de prévoyance qui doit commencer à fonctionner le 1er juillet 1950. La Mission n'a pas été en mesure de juger si les taux minima de salaires payés actuellement dans l'industrie des phosphates assuraient aux Nauruans un niveau de vie convenable. Elle recommande cependant que l'Administration et les British Phosphate Commissioners examinent à nouveau avec bienveillance la question des salaires et les conditions d'emploi des travailleurs nauruans.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

50. Les observations de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/852.

a) *Redevances sur les phosphates.* — L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître qu'à partir du 1er juillet 1950, le taux des redevances au Nauruan Community Long-Term Investment Fund a été porté de deux pence à cinq pence la tonne.

b) *Enseignement.* — Les écoles assurent l'éducation de tous les habitants de Nauru qui sont en âge de fréquenter l'école primaire. De plus, des cours sont donnés une fois par semaine aux apprentis et deux fois par semaine aux adultes. Les élèves sortant de l'école primaire peuvent continuer leurs études par correspondance, ou éventuellement suivre des cours en

Australie. On a organisé des cours bi-hebdomadaires destinés à relever le niveau professionnel des instituteurs nauruans, ce qui constitue un premier pas vers l'amélioration de l'enseignement.

c) *Etablissement d'industries secondaires.* — On étudie en ce moment la possibilité de produire des fibres de kapok et de coco et l'on a importé, à titre expérimental des semences de noix de coco et des plants d'ananas. La production de copra a repris sur une faible échelle. On continuera d'examiner la possibilité d'établir à Nauru de nouvelles industries.

d) *Activité commerciale dans l'île.* — Les retards et les irrégularités dans la livraison des produits et les fluctuations de prix sont parmi les difficultés normales auxquelles se heurte toute organisation commerciale. Le Conseil des Chefs de Nauru constitue le Conseil d'administration de la Société coopérative de Nauru et préfère agir par l'intermédiaire d'une agence commerciale d'achat, dont le siège social est en Australie, plutôt que de recourir à l'organisme d'achat des British Phosphate Commissioners, qui est à sa disposition.

e) *La question des salaires des Nauruans.* — Le 1er janvier 1950, une majoration de sept livres par an a été accordée aux Nauruans employés par l'administration. Le salaire de base des adultes a été ainsi porté à soixante-treize livres par an. A compter du 1er juillet 1950, une nouvelle majoration de vingt-sept livres par an a été accordée, ce qui porte le salaire actuel à 100 livres par an, plus sept shillings six pence par mois pour chaque personne à charge.

Décision du Comité ad hoc

51. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème, 10ème et 12ème séances du Comité *ad hoc*, les 5, 9 et 13 mars 1951. Le compte rendu de ces débats figure dans les documents T/AC.34/SR.7, T/AC.34/SR.10 et T/AC.34/SR.12.

52. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Comité insère dans la résolution un paragraphe invitant l'Autorité chargée de l'administration à accorder des crédits plus importants pour l'enseignement et les autres activités culturelles des populations autochtones, ainsi qu'un paragraphe demandant à cette même autorité d'abolir les mesures discriminatoires en ce qui concerne les salaires, les prix des marchandises vendues par les magasins des British Phosphate Commissioners, l'activité commerciale dans l'île, etc. Le Comité ayant rejeté ces deux propositions (une voix pour, 2 voix contre, avec 3 abstentions; une voix pour, 3 voix contre, avec 2 abstentions), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas pu voter pour le projet de résolution.

53. A sa 12ème séance, le Comité a adopté, par 5 voix avec une abstention, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution V.

PÉTITION EN DATE DU 8 MAI 1950 ÉMANANT DU CHEF DE YARREN ET DU CHEF DE BOE (T/PÉT.9/7)²⁴

Résumé de la pétition

54. Les pétitionnaires demandent que l'Autorité chargée de l'administration leur rende les terres sur

²⁴ Voir la note 17.

lesquelles est située la piste d'atterrissage. Ils déclarent qu'ils se trouvent en face de difficultés dues au fait que la surface cultivable de leur région est très limitée. Ils ajoutent qu'un très petit nombre d'avions atterrissent à Nauru et que le Gouvernement australien conserve la piste d'atterrissage surtout pour répondre, leur dit-on, au désir des Nations Unies.

55. Ils se plaignent en outre de n'avoir reçu aucune compensation pour l'usage qu'on fait actuellement de leurs terres comme piste d'atterrissage et ils proposent, si l'Autorité chargée de l'administration juge nécessaire d'avoir un champ d'aviation à Nauru, qu'une autre piste d'atterrissage soit construite sur le terrain phosphatique du plateau central qui a été complètement exploité.

Observations de la Mission de visite

56. Les observations de la Mission de visite sur cette pétition figurent dans le document T/790, paragraphes 54 à 56 et annexe I.

57. La Mission déclare qu'elle a expliqué aux pétitionnaires que l'Organisation n'était pour rien dans la décision du Gouvernement australien d'acquérir à titre permanent la piste d'atterrissage.

58. La Mission estime qu'à l'époque actuelle, une piste d'atterrissage est absolument nécessaire, même si elle n'est pas utilisée fréquemment. En outre, il se peut que des raisons de sécurité justifient le maintien d'un terrain d'aviation. Il serait souhaitable, cependant, qu'une compensation adéquate soit payée aussitôt que possible pour le terrain occupé.

59. La Mission a constaté que depuis la réoccupation de l'île, c'est-à-dire depuis plus de quatre ans, aucun loyer n'a été payé pour la piste d'envol. A son avis, la solution de cette question a déjà beaucoup trop tardé et il importe que l'on prenne de toute urgence des mesures pour régler l'affaire. Que le terrain d'aviation soit acheté ou loué, tout règlement définitif de la question doit prévoir le paiement d'un loyer pour la période pendant laquelle le terrain a été occupé.

60. Quant au projet de construire une autre piste d'atterrissage sur le terrain phosphatique du plateau central qui a été complètement exploité, la Mission de visite ne voit pas qu'il soit réalisable.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

61. Les observations de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/852.

62. L'Autorité chargée de l'administration estime souhaitable de maintenir une piste d'atterrissage à Nauru; le Département australien de l'aviation civile étudie actuellement la question de la superficie minimum nécessaire pour permettre d'aménager les installations voulues.

63. La piste d'atterrissage a été construite par les Japonais au cours de l'occupation militaire de Nauru, de 1942 à 1945, sans qu'aucun arrangement ait été conclu avec les propriétaires pour l'utilisation du terrain. La question du versement d'une indemnité aux propriétaires nauruans du terrain réservé actuellement à la piste d'atterrissage, et la question de la détermination de la superficie nécessaire font l'objet depuis quelque temps de négociations entre l'administrateur et le Conseil des Chefs. En décembre 1950, l'administrateur a soumis au Conseil des Chefs des propositions tendant au versement d'un loyer à compter du 1er novembre 1945, date à laquelle l'administration a été rendue aux autorités civiles, ainsi que des suggestions relatives au taux de ce loyer.

Décision du Comité ad hoc

64. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 10ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 9 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.10.

65. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'administration actuelle ne doit pas sanctionner la décision qu'ont prise les Japonais en choisissant, pour construire une piste d'atterrissage, des terrains productifs au lieu de terres incultes. A son avis, la piste actuelle doit être rendue à ses propriétaires antérieurs et l'on doit construire une nouvelle piste d'atterrissage sur des terres incultes. Le Comité s'étant opposé à l'insertion dans le projet de résolution d'un paragraphe invitant l'Autorité chargée de l'administration à rendre aux autochtones les terres aliénées de quelque manière que ce soit, et à ne permettre à l'avenir aucune aliénation de terres appartenant à la population autochtone, ce représentant n'a pas été en mesure de voter pour le projet de résolution.

66. A sa 10ème séance, le Comité a adopté, par 5 voix avec une abstention, le projet de résolution reproduit ci-après en tant que projet de résolution VI.

PROJETS DE RÉSOLUTION

Pour le texte des projets de résolution I et IV, tels qu'ils ont été amendés à la 342ème séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 320 (VIII) et 323 (VIII), respectivement.

Pour le texte des projets de résolution II, III, V²⁵ et VI, adoptés sans changement à la 342ème séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 321 (VIII), 322 (VIII), 324 (VIII) et 325 (VIII).

²⁵ La citation contenue dans le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution V a été corrigée dans le texte définitif, ainsi que l'a expliqué le Président du Comité *ad hoc* à la 342ème séance du Conseil (voir paragraphe 43 du compte rendu analytique de la séance).

DOCUMENT T/L.152

Quatrième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président: M. A. WENDELEN (Belgique).

[Texte original en anglais]
[13 mars 1951]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, établi par le Conseil de tutelle au cours de la 2ème séance de sa huitième session, et composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, de la République Dominicaine, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné au cours de ses 10ème et 12ème séances, tenues les 9 et 13 mars 1951, les pétitions ci-après concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil:

- a) Pétition du capitaine A. J. Kutt (T/Pét.8/3);
- b) Pétition de la New Guinea Chinese Union, Rabaul (T/Pét.8/4) et de l'Overseas Chinese Association, Kavieng (T/Pét.8/4/Add.1);
- c) Pétition du Chef supérieur Tongania (T/Pét.8/5);
- d) Pétition du New Ireland Native Club (T/Pét.8/6).

2. M. J. H. Jones a participé à l'examen de ces pétitions en qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.

3. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions soumet ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions.

PÉTITION EN DATE DU 10 MAI 1950 ÉMANANT DU
CAPITAINE A. J. KUTT (T/PÉT.8/3)²⁶

Résumé de la pétition

4. Le pétitionnaire demande que les réfugiés européens, et plus spécialement ceux qui proviennent des Etats baltes, soient autorisés à s'installer dans les îles du Pacifique. Il affirme qu'une telle mesure serait non seulement avantageuse pour les Européens intéressés, mais favoriserait aussi le développement économique des Territoires du Pacifique.

Observations de la Mission de visite

5. Les observations de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle des îles du Pacifique sur cette pétition figurent dans le document T/791, annexe III.

6. La Mission recommande que l'on appelle l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'Autorité chargée de l'administration emploie actuellement dans le Territoire sous tutelle un certain nombre de personnes déplacées en provenance d'Europe et qu'il doit y avoir, pour d'autres personnes déplacées, la possibilité de trouver du travail dans ce Territoire.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

7. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition sont reproduites dans le document T/859.

8. L'Autorité chargée de l'administration déclare que l'entrée des ressortissants de tous les pays dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée est soumise aux dispositions de l'Ordonnance de 1932-1940 sur l'immigration; des membres des catégories mentionnées par le pétitionnaire peuvent être admis dans le Territoire s'ils remplissent les conditions de cette loi. A l'heure actuelle, des personnes déplacées venues d'Europe sont employées par l'Administration du Territoire comme médecins et par le Département du Travail et du logement comme artisans; le nombre de personnes ainsi employées est respectivement de 34 et de 110.

9. Le pétitionnaire, le capitaine A. J. Kutt, est mort à Sohana, le 15 août 1950.

Décision du Comité ad hoc pour les pétitions

10. La pétition a fait l'objet d'un débat à la 10ème séance du Comité *ad hoc*, tenue le 9 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.34/SR.10.

11. Etant donné que le pétitionnaire est mort le 15 août 1950, le Comité *ad hoc* n'a pas jugé nécessaire d'adopter un projet de résolution sur cette pétition.

PÉTITION EN DATE DU 12 MAI 1950 ÉMANANT DE LA
NEW GUINEA CHINESE UNION, RABAU (T/PÉT.8/
4) ET PÉTITION EN DATE DU 20 MAI 1950 ÉMANANT
DE L'OVERSEAS CHINESE ASSOCIATION, KAVIENG
(T/PÉT.8/4/ADD.1)²⁷

Résumé de la pétition

12. Les pétitionnaires représentent la population chinoise du Territoire qui, d'après eux, compte près de 2.500 personnes; ils exposent certains faits pour l'information de la Mission de visite.

13. Ils déclarent que les Chinois qui sont arrivés dans le Territoire avant 1922 sont considérés par l'Administration comme des résidents permanents, alors que ceux qui y sont arrivés après 1921 ne sont pas considérés comme résidents permanents et risquent de ne pas obtenir l'autorisation de revenir dans le Territoire au cas où ils le quitteraient. Les pétitionnaires espèrent que des "personnes choisies" seront autorisées à s'établir dans le Territoire afin de participer à sa mise en valeur.

14. Ils signalent que les Chinois nés dans le Territoire sont actuellement considérés comme des étrangers; toutefois, ils ont appris que le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles dispositions législatives visant à donner aux intéressés le statut de "protégés".

15. Les pétitionnaires soulignent le rôle important que jouent les Chinois dans la vie économique du Territoire, ainsi que leurs rapports étroits avec les autochtones dans les domaines économique et social. Ils espèrent

²⁶ Reçue par la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

²⁷ Voir la note 26.

rent que l'Administration continuera d'appliquer sa politique d'après-guerre, en vertu de laquelle les Chinois sont autorisés à posséder des terres à des fins agricoles et commerciales. Ils déclarent que les salaires payés aux manœuvres chinois sont inférieurs aux salaires payés aux manœuvres européens, et ils demandent que l'on prenne des mesures pour améliorer la situation.

16. Dans un additif à cette pétition, l'Overseas Chinese Association, Kavieng, appuie les déclarations des pétitionnaires et dissipe un malentendu auquel a donné lieu la question du prix des articles mis en vente dans les magasins chinois. Il y est dit que les plaintes relatives au niveau actuel des prix comparé à celui d'avant-guerre ne sont pas justifiées, car elles ne tiennent pas compte de l'augmentation générale des prix depuis la guerre ni de la dévaluation de la monnaie sur le marché des changes. C'est ainsi que le prix d'un lava-lava (pagne de calicot) est cinq fois plus élevé qu'en 1941, et que le copra se vend sept fois et demie plus cher qu'en 1941.

Observations de la Mission de visite

17. Les observations de la Mission de visite sur cette pétition figurent dans le document T/791, paragraphes 112 à 113 et 158 à 174, et annexe III.

18. La Mission de visite déclare que c'est en 1921 que l'administration civile a été établie dans le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée. L'immigration en Nouvelle-Guinée est régie par l'Ordonnance sur l'immigration de 1932-1940 et par les règlements administratifs qui la complètent. La Mission énonce les difficultés relatives aux restrictions à l'immigration auxquelles se heurtent les Chinois, en ce qui concerne les questions suivantes : durée de résidence, retour en Nouvelle-Guinée, enfants nés en Nouvelle-Guinée, mariages entre résidents permanents et non permanents, femmes et personnes à charge, et remplaçants commerciaux.

19. Pour ce qui est de la politique adoptée par l'Administration au sujet des femmes et des enfants (qui permet aux femmes et aux enfants des Chinois autorisés à entrer en Nouvelle-Guinée d'accompagner le chef de famille), la Mission estime que ce principe n'a pas été interprété libéralement, puisqu'il ne s'applique pas aux Chinois qui étaient déjà entrés dans le Territoire avant que cette politique n'eût été formulée. La situation des femmes qui se sont mariées après 1921 et qui ne sont pas encore venues en Nouvelle-Guinée n'a pas été définie, ce qui leur interdit pour le moment de rejoindre leur mari en Nouvelle-Guinée. En ce qui concerne la question des remplaçants commerciaux, la Mission déclare qu'aux termes de la réglementation existante, un certain nombre d'entreprises chinoises en Nouvelle-Guinée sont menacées de disparaître à la mort de leur propriétaire, étant donné que les fils de ceux-ci ne peuvent être admis dans le Territoire en qualité de personnes à charge s'ils viennent de Chine, ni séjourner dans le Territoire à titre permanent en qualité de remplaçants ou d'assistants, afin de pouvoir succéder à leur père dans les fonctions de chefs d'entreprises. De l'avis de la Mission, il serait logique et nécessaire d'accorder dans ces conditions le droit d'entrée à des remplaçants permanents. Elle espère que

l'Autorité chargée de l'administration étudiera avec bienveillance l'ensemble de la question de l'immigration.

20. La Mission est heureuse que l'Autorité chargée de l'administration se propose d'étudier la question de la situation légale des Chinois nés dans le Territoire.

21. Les pétitionnaires ayant exprimé l'espoir que la politique actuelle de l'Administration relative au régime foncier sera maintenue, la Mission déclare qu'elle espère également que la politique actuelle ne sera pas modifiée.

22. En ce qui concerne les plaintes exprimées par les pétitionnaires du fait que les salaires des Chinois sont inférieurs à ceux des Européens, la Mission cite le cas d'un maître d'école chinois dont le traitement est inférieur à celui des maîtres d'école européens. Cependant, la Mission attribue cette différence à l'indemnité que les Européens reçoivent du fait qu'ils vivent et travaillent en dehors de leur pays d'origine. La Mission ajoute que la question de savoir ce qu'on entend par fonctions comparables ne peut pas être réglée de façon générale et doit faire l'objet d'un examen pour chaque cas particulier.

23. Quant à la question de la hausse des prix qui intéresse les consommateurs et les producteurs autochtones, la Mission déclare que les exemples cités par l'Overseas Chinese Association ne sont exacts qu'en partie. Elle ajoute que les autochtones qui achètent des vêtements ne sont pas tous vendeurs de copra.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

24. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition sont reproduites dans le document T/859.

25. L'Autorité chargée de l'administration déclare que les divers aspects des questions mentionnées dans la pétition, ainsi que les représentations faites par les pétitionnaires, sont examinés par l'Administration territoriale et par le Gouvernement australien, mais qu'aucune décision n'a encore été prise à leur sujet.

Décision du Comité ad hoc pour les pétitions

26. La pétition a fait l'objet d'un débat à la 10ème séance du Comité *ad hoc*, tenue le 9 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans le document T/AC.34/SR.10.

27. Etant donné que toutes les questions soulevées dans cette pétition sont examinées par l'Administration territoriale et par le Gouvernement australien, et que l'on s'attend à ce que des décisions soient prises à leur sujet dans les quelques mois qui suivent, le Comité recommande au Conseil de tutelle de remettre à une autre session l'examen de la pétition.

28. Le Comité exprime l'espoir que, lors de l'examen de cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration tiendra compte des suggestions et des recommandations de la Mission de visite concernant les questions soulevées dans la pétition, et elle propose d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à fournir dans son prochain rapport annuel tous les renseignements nécessaires sur les conclusions auxquelles elle aura abouti.

29. Le Comité suggère en outre que le Secrétariat informe les pétitionnaires des raisons pour lesquelles le Conseil de tutelle a différé l'examen de leur pétition.

PÉTITION NON DATÉE DU CHEF SUPÉRIEUR TONGANIA (T/PÉT.8/5)²⁸

Résumé de la pétition

30. Le pétitionnaire exprime le vœu des autochtones de la Nouvelle-Guinée de faire partie du monde des Européens et de participer à ses progrès. Il accuse des entreprises commerciales et des missionnaires du Territoire d'avoir essayé de faire obstacle au progrès des populations autochtones et d'avoir, dans certains cas, refusé de permettre aux autochtones d'envoyer leurs fils dans des écoles situées en dehors du Territoire.

Observations de la Mission de visite

31. Les observations de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur cette pétition figurent dans le document T/791, annexe III.

32. La Mission recommande au Conseil d'assurer au pétitionnaire que les Européens de la Nouvelle-Guinée ne cherchent pas à maintenir les autochtones dans un état primitif. Elle recommande également que le Conseil fasse savoir au pétitionnaire que rien n'empêche les enfants des autochtones d'aller faire leurs études en Australie, à condition qu'ils soient qualifiés pour entrer dans une école où l'enseignement se fait en anglais et que les parents prennent des dispositions satisfaisantes pour assurer les frais d'études et de déplacement et les dépenses d'entretien de leurs enfants pendant leur absence de Nouvelle-Guinée.

33. La Mission a constaté qu'à plusieurs reprises on lui a demandé si les autochtones pouvaient envoyer leurs enfants étudier en Australie. Le rapport déclare que ces requêtes semblent motivées non seulement par le petit nombre d'écoles qui existent en Nouvelle-Guinée, mais aussi par le fait que l'instruction donnée par les maîtres autochtones ne paraît pas assez poussée.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

34. Les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition sont reproduites dans le document T/859. Le représentant spécial a également fait une déclaration orale sur cette pétition à la 10ème séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions.

35. L'Autorité chargée de l'administration déclare que la politique du Gouvernement australien à l'égard du Territoire de la Nouvelle-Guinée tend très nettement à assurer le bien-être et le progrès des autochtones et à les faire profiter de plus en plus des richesses naturelles du Territoire.

36. Quand à la demande tendant à ce que les autochtones soient autorisés à envoyer leurs fils en dehors du Territoire, l'Autorité chargée de l'administration rappelle le paragraphe 228 du rapport annuel pour 1948-1949²⁹, dont voici le texte :

²⁸ Voir la note 26.

²⁹ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1948 to 30th June, 1949*, Commonwealth d'Australie, 1950.

"Il n'y a pas encore d'établissements d'enseignement supérieur dans le Territoire même, mais on projette à l'heure actuelle d'ouvrir des cours de formation professionnelle dans le domaine médical, sanitaire et technique, là où l'instruction générale des autochtones a atteint un niveau suffisant. Un enseignement supérieur de ce genre ne pourra se développer que lentement, car il doit correspondre à l'avancement progressif des autochtones et il dépend du progrès de l'instruction générale.

"Deux jeunes autochtones fréquentent l'Ecole centrale de médecine pour les médecins auxiliaires indigènes, à Suva; à leur retour, ils devront exercer dans le Territoire. Lorsque l'accès à l'enseignement supérieur paraîtra justifié dans d'autres cas, des dispositions seront prises pour que les intéressés soient admis dans des établissements appropriés d'Australie."

Décision du Comité ad hoc pour les pétitions

37. La pétition a fait l'objet d'un examen et d'un débat aux 10ème et 12ème séances du Comité *ad hoc*, tenues les 9 et 13 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.10 et T/AC.34/SR.12.

38. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution un paragraphe rédigé comme suit : "Le Conseil de tutelle constate que l'Autorité chargée de l'administration poursuit à l'égard de la population indigène une politique antidémocratique qui permet la discrimination raciale et la violation des droits et des intérêts de la population autochtone; et recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à toute discrimination raciale dans le Territoire sous tutelle et de faire en sorte que la population autochtone de la Nouvelle-Guinée puisse avoir accès à l'enseignement secondaire et supérieur". Le Comité ayant rejeté ce paragraphe par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le représentant de l'URSS n'a pas pu voter en faveur du projet de résolution.

39. A sa 12ème séance, le Comité a adopté, par 5 voix contre une, sans abstention, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution I.

PÉTITION EN DATE DU 8 MAI 1950 ÉMANANT DU NEW IRELAND NATIVE CLUB (T/PÉT.8/6)³⁰

Résumé de la pétition

40. Les pétitionnaires demandent :

a) La continuation de l'administration par l'Australie; le renforcement de l'administration en Nouvelle-Irlande;

b) "La faculté d'acheter des sacs à copra" à des prix équitables dans les magasins chinois;

c) L'envoi d'un maître d'école pour les garçons de Kavieng; et

d) L'envoi de médecins qui prennent des mesures efficaces pour lutter contre les maladies constatées au cours des enquêtes médicales de la Commission du Pacifique Sud.

³⁰ Voir la note 26.

Observations de la Mission de visite

41. Les observations de la Mission de visite sur cette pétition figurent dans le document T/791, paragraphe 208 et annexe III.

42. La Mission recommande que le Conseil de tutelle assure au pétitionnaire que l'Australie continuera à administrer la Nouvelle-Guinée et qu'il lui fasse savoir que les questions du prix équitable des marchandises, de l'envoi d'un maître d'école au Club et de l'assistance médicale ont été portées à l'attention de l'administration locale. La Mission a pris note de la pénurie de maîtres d'école qualifiés; elle estime qu'il faudrait s'efforcer davantage de faire progresser l'instruction dans tout le Territoire et qu'il conviendrait d'attacher une importance particulière à certains aspects du problème, notamment à la formation des maîtres indigènes.

43. La Mission a entendu fréquemment exprimer la plainte que les prix payés par les acheteurs chinois et par les agents du Production Control Board pour le copra étaient trop bas. Elle exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration, lorsqu'elle conclura les nouveaux arrangements pour ouvrir au commerce privé le marché du copra en Nouvelle-Guinée, fera en sorte que les petits producteurs puissent vendre leur copra à un prix raisonnable.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

44. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur cette pétition sont reproduites dans le document T/859. Le représentant spécial a également fait une déclaration orale sur cette pétition à la 10ème séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions.

45. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le New Ireland Native Club a été créé à Kavieng en décembre 1949. Les autochtones ont fourni volontairement la main-d'œuvre pour la construction d'un *club house*, et, de son côté, l'Administration a accordé une subvention de 250 livres pour l'achat des matériaux essentiels ainsi que de l'équipement pour les jeux d'intérieur et de plein air.

46. En ce qui concerne la demande des pétitionnaires relative à "la faculté d'acheter des sacs à copra", l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'une forte proportion des autochtones du district de la Nouvelle-Irlande se consacre à la production du copra et qu'en 1949-1950, cette production a atteint 35.280 sacs. Au début de cette année-là, on a manqué dans tout le Territoire de sacs à copra. Cette pénurie a dis-

paru dans une grande mesure au début de 1950, quand l'interdiction d'utiliser les sacs ayant déjà servi a été levée à titre temporaire. Le commerce avec les autochtones est réglementé par l'Ordonnance de 1946 sur le commerce avec les indigènes (Trading with Natives Ordinance, 1946). On examine actuellement s'il y a lieu de modifier cette ordonnance pour mieux protéger l'activité commerciale des autochtones.

47. A mesure que les instituteurs stagiaires sortent de l'école normale, que le Département de l'éducation a ouverte à Keravat, près de Rabaul, ils sont affectés aux écoles des divers districts, y compris la Nouvelle-Irlande.

48. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que depuis que la Mission de visite a reçu cette communication, le Département de la santé publique a étendu ses activités dans le district de la Nouvelle-Irlande. Trois médecins ont été affectés au district; une infirmière (européenne) du service social indigène passe de village en village avec un dispensaire mobile.

Décision du Comité ad hoc pour les pétitions

49. La pétition a fait l'objet d'un examen et d'un débat aux 10ème et 12ème séances du Comité *ad hoc* pour les pétitions, tenues les 9 et 13 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.10 et T/AC.34/SR.12.

50. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution un paragraphe rédigé comme suit: "Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter les crédits affectés aux services d'enseignement et de santé destinés aux autochtones du Territoire sous tutelle et d'empêcher toute discrimination raciale contre les autochtones du Territoire sous tutelle, en particulier en ce qui concerne le commerce." Le Comité ayant rejeté ce paragraphe par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le représentant de l'URSS n'a pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution.

51. A sa 12ème séance, le Comité a adopté, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution reproduit ci-après en tant que projet de résolution II.

PROJETS DE RÉSOLUTION

Pour le texte des projets de résolution I et II, adoptés sans changement à la 343ème séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 326 (VIII) et 327 (VIII).

DOCUMENT T/L.153

Cinquième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président: M. A. WENDELEN (Belgique).

*[Texte original en anglais]
[13 mars 1951]*

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, établi par le Conseil de tutelle à la 2ème séance de sa huitième session, et composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, de la République Dominicaine, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socia-

listes soviétiques, a examiné au cours de ses 2ème, 3ème, 7ème, 10ème et 11ème séances, les 4 et 20 février, 5, 9 et 12 mars 1951, les pétitions ci-après concernant les Territoires sous tutelle de l'Afrique, qui lui avaient été envoyées par le Conseil:

a) Pétition de M. H. O. Kallaghe concernant le Tanganyika (T/Pét.2/93);

b) Pétition de Semvua Kamwe, de Salim Losindilo et Shaaban Mtengeti concernant le Tanganyika (T/Pét.2/96);

c) Pétition de cinq membres du Victoria Federated Council concernant le Cameroun sous administration britannique (T/Pét.4/66);

d) Pétition du Chef N. D. Fongum concernant le Cameroun sous administration britannique (T/Pét.4/67);

e) Pétition de M. Alfred Bernard concernant le Cameroun sous administration française (T/Pét.5/84, et T/Pét.5/84/Add.1);

f) Pétition de M. Abel M. Mimbangi concernant le Cameroun sous administration française (T/Pét.5/91, T/Pét.5/91/Add.1 et T/Pét.5/91/Add.2);

g) Pétition des Chefs et de la population des Etats de Buem et de Krachi et des divisions indépendantes de Nkonya et de Santrokofi, concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/191);

h) Pétition de M. Siegfried K. Etse concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/193);

i) Pétition de M. Emmanuel Abdallah concernant le Togo sous administration française (T/Pét.7/158, T/Pét.7/158/Add.1 et T/Pét.7/158/Add.2);

j) Pétition de l'Union des syndicats du Togo sous administration française (T/Pét.7/172 et T/Pét.7/172/Add.1);

k) Pétition de certains chefs, notables et notables religieux de la tribu Scekal concernant la Somalie sous administration italienne (T/Pét.11/1);

l) Pétition de certains Sultans, Ugaz, Garad et Chefs représentant un grand nombre des tribus d'origine Hawya (Somalis) concernant la Somalie sous administration italienne (T/Pét.11/2).

2. Le Comité *ad hoc* soumet ci-après au Conseil son rapport sur ces pétitions.

PETITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA

PÉTITIONS EN DATE DU 15 MARS 1950 ÉMANANT DE
M. H. O. KALLAGHE (T/Pét.2/93)

Résumé de la pétition

3. Le pétitionnaire se plaint que sa femme, qui avait intenté une action en divorce devant un tribunal indigène, ait obtenu une ordonnance à son profit ce qui, dit-il, n'est pas conforme au droit islamique ni aux coutumes africaines, puisqu'il se voit refuser le remboursement de la dot qu'il avait versée. Il demande que sa cause soit examinée.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

4. Dans ses observations (T/839) sur cette pétition, l'Autorité chargée de l'administration indique que l'affaire dont traite la pétition a été jugée par un tribunal indigène, puis a fait l'objet d'appels successifs devant le Commissaire de district, le Commissaire de province et le Gouverneur, conformément à la procé-

dure prévue par l'Ordonnance du Tanganyika relative aux tribunaux indigènes.

5. L'affirmation du pétitionnaire suivant laquelle son fils aurait été "délibérément tué par de mauvais traitements" ne repose sur rien. Le décès de l'enfant était dû à des causes naturelles.

6. L'affaire qui fait l'objet de la pétition ayant été examinée à fond par les tribunaux compétents aux termes de l'Ordonnance du Tanganyika relative aux tribunaux indigènes, l'Autorité chargée de l'administration estime que le Conseil ne devrait prendre aucune mesure en ce qui concerne la pétition, pour la raison qu'elle porte sur une *res judicata*.

Décision du Comité ad hoc

7. Cette pétition a fait l'objet d'un débat à la 7ème et à la 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

8. A sa 11ème séance, le Comité a adopté sans opposition le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution I.

PÉTITION EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1950 ÉMANANT DE SEMVUA KAMWE, SALIM LOSINDILO ET SHAABAN MTENGETI (T/Pét.2/96)

Résumé de la pétition

9. Les pétitionnaires soumettent à l'Organisation des Nations Unies un différend relatif au choix du chef du village d'Usangi. Ils prétendent que l'ancien chef du village était un membre de leur clan, mais qu'à sa mort, en 1925, il a été remplacé par un membre d'un autre clan, prétendu étranger, et que le Commissaire de district a appuyé ce choix. Les pétitionnaires ont protesté contre cette désignation en 1931 et à plusieurs reprises depuis lors; ils font valoir qu'à un certain moment le Gouverneur leur a précisé par écrit que lorsqu'on choisirait un nouveau chef dans le village, leurs revendications seraient prises en considération. Or, quand le moment vint, en mars 1948, de désigner un nouveau chef, celui-ci fut choisi par un groupe d'anciens du village composé en majeure partie de parents du chef précédent, qui ne pouvaient, de ce fait, prendre une décision impartiale. Le choix de ce chef n'ayant pas leur agrément, les pétitionnaires demandent au Conseil de tutelle d'intervenir et d'autoriser la Mission de visite à procéder sur place à une enquête sur leurs revendications.

10. De nombreuses lettres relatives à l'affaire sont jointes à la pétition, notamment les copies de pétitions précédemment adressées au Secrétaire principal, au Gouverneur du Territoire du Tanganyika et au Secrétaire d'Etat pour les colonies.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

11. Dans ses observations (T/840), l'Autorité chargée de l'administration décrit en détail la situation et les circonstances dans lesquelles le nouveau chef a été choisi et nommé; elle déclare que ce choix et cette désignation ont été effectués conformément à la coutume tribale traditionnelle et aux vœux exprimés par la majorité de la population d'Usangi.

12. Elle réfute ensuite, avec d'amples détails, les allégations des pétitionnaires selon lesquelles le Gouvernement du Territoire aurait promis de tenir compte tout spécialement de leurs revendications; la majorité de la population appuierait les pétitionnaires; on aurait eu recours à un déploiement de forces pour étouffer l'opposition contre la nomination du Chef William; et "certains des adversaires" du nouveau chef auraient été injustement emprisonnés et condamnés à des amendes.

13. L'Autorité chargée de l'administration précise également qu'il n'a jamais été question de diviser le village et elle cite, à ce sujet, la déclaration par laquelle le Gouverneur confirmait le choix du Chef William en tant que chef autochtone et annonçait que des plans avaient été établis pour le développement de la région et que ces plans seraient mis en œuvre sous la direction du Chef William.

Décision du Comité ad hoc

14. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution le paragraphe suivant: "Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour développer les institutions démocratiques dans le Territoire", et un autre paragraphe ainsi conçu: "Le Conseil de tutelle invite la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale à faire une enquête sur cette pétition". Le Comité ayant rejeté ces deux paragraphes, par 2 voix contre une, avec 3 abstentions, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pu voter en faveur du projet de résolution.

16. A sa 11ème séance, le Comité a adopté, par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution II.

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

PÉTITION EN DATE DU 28 AVRIL 1950 ÉMANANT DE
CINQ MEMBRES DU VICTORIA FEDERATED COUNCIL
(T/PÉT.4/66)

Résumé de la pétition

17. Dans une communication adressée au Gouverneur de la Nigéria, les pétitionnaires se plaignent de ce qu'aucune mesure n'ait été prise par l'Autorité chargée de l'administration à la suite de leur demande tendant à ce que le Gouvernement invite M. J. M. Williams à abandonner la présidence du Victoria Federated Council; les pétitionnaires se plaignent également de n'avoir reçu aucune réponse à leur pétition antérieure, datée du 11 août 1949. Ils reprochent notamment à M. Williams de n'être ni chef de village, ni originaire de la division; il n'a donc pas droit à la charge qu'il détient; ils l'accusent d'autre part de témoigner d'un esprit autocratique et d'égoïsme.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

18. L'Autorité chargée de l'administration signale dans ses observations (T/841) que la pétition est adressée au Gouverneur et que des copies en ont été envoyées au Secrétaire d'Etat, au Conseil de tutelle et à la presse.

19. L'Autorité chargée de l'administration déclare que le Chef Manga Williams a servi fidèlement le peuple de Victoria pendant de longues années, mais elle reconnaît qu'il existe, dans la division de Victoria, un mouvement constitutionnel, parfaitement légitime, dirigé contre l'autorité personnelle très considérable dont jouit le Chef Manga Williams en raison de sa longue expérience et de son caractère énergique. Elle envisage donc d'offrir au chef Manga Williams une pension proportionnée aux grands services qu'il a rendus et de procéder, s'il accepte cette proposition, à la réorganisation du Victoria Federated Council sur une base plus large.

20. Le Conseil pourrait donc informer les cinq pétitionnaires qu'il a pris acte de leur pétition au Gouverneur, ainsi que des mesures que le Gouvernement de la Nigéria est en train de prendre.

Décision du Comité ad hoc

21. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

22. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution un paragraphe ainsi conçu: "Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures efficaces pour réorganiser le Victoria Federated Council conformément aux principes démocratiques." Le Comité ayant rejeté ce paragraphe par 2 voix contre une, avec 3 abstentions, le représentant de l'URSS n'a pas été en mesure de voter pour le projet de résolution.

23. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 4 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution III.

PÉTITION NON DATÉE ÉMANANT DU CHEF N. D.
FONGUM (T/PÉT.4/67)

Résumé de la pétition

24. Le pétitionnaire déclare que son village, qui faisait autrefois partie de la division de Bamenda, a été transféré à la division de Mamfé parce qu'il y avait, prétendait-on, une trop grande différence entre le nombre d'habitants de chacune de ces deux circonscriptions. Après avoir indiqué que ce transfert a été la cause de dures épreuves pour ses sujets, qui ont été obligés de vivre avec des tribus étrangères, d'apprendre une nouvelle langue et d'adopter de nouvelles lois et coutumes indigènes, il fait remarquer que le chiffre de la population de la division de Mamfé a augmenté de telle sorte que le supplément d'habitants fourni par le village de Widikum n'est plus nécessaire à la division; le pétitionnaire demande donc que son village soit de nouveau rattaché à la division de Bamenda.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

25. L'Autorité chargée de l'administration signale dans ses observations (T/842) que le Gouvernement a examiné la question de savoir s'il convenait de transférer le Mamfe Oversight, dont fait partie la région de Widikum, à la province de Bamenda au lieu de la province du Cameroun, mais il ne prendra une décision à ce sujet que lorsque la région disposera de meilleures communications.

26. Le Gouvernement examinera la possibilité de rattacher la région de Widikum à la province de Bamenda, indépendamment du sort du reste du Mamfe Oversight, mais avant de prendre une décision définitive à ce sujet, il devra s'enquérir des réactions que provoquerait la modification envisagée parmi les autres populations Ngemba qui vivent dans la division de Mamfé et dans la province de Bamenda. Comme la région de Widikum ne saurait constituer dans le cadre de la province de Bamenda une unité à gestion financière autonome, cette région de Widikum devrait être rattachée à la Fédération du Sud-Ouest, et il faudrait demander l'avis des Conseils de cette Fédération.

27. L'Autorité chargée de l'administration pense que le Conseil de tutelle pourrait attirer l'attention du pétitionnaire sur les problèmes, exposés ci-dessus, que soulève sa pétition, et sur le fait que l'Autorité chargée de l'administration se propose néanmoins d'examiner la possibilité de rattacher la région de Widikum à la province de Bamenda.

Décision du Comité ad hoc

28. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

29. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution IV.

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

PÉTITION EN DATE DES 24 AVRIL 1950 ET 26 JUIN 1950
ÉMANANT DE M. ALFRED BERNARD (T/PÉT.5/84,
T/PÉT.5/84/ADD.1)

Résumé de la pétition

30. Le pétitionnaire, ressortissant suisse, déclare qu'il vit au Cameroun depuis vingt-cinq ans. Il se plaint d'avoir été détenu au cours de la deuxième guerre mondiale, d'avoir été spolié de ses biens et de n'avoir pu encore obtenir réparation de l'Administration pour les pertes matérielles et les préjudices physiques et moraux que lui-même, sa femme et ses deux enfants auraient subis. Il déclare qu'il s'est efforcé depuis neuf ans de faire porter son affaire devant un tribunal, mais que l'Administration du Territoire a constamment éludé la question; il ajoute qu'il a envoyé une pétition au Ministre de la France d'outre-mer et qu'il a introduit une instance devant le Conseil d'Etat au mois de juillet 1948.

31. Il déclare que les accusations portées contre lui, selon lesquelles il aurait mené une campagne de propagande pro-allemande dans les milieux indigènes ou qu'il aurait une mauvaise réputation du point de vue professionnel et du point de vue moral, se sont révélées absolument fausses.

32. Il accuse divers fonctionnaires temporaires du Cameroun français libre d'avoir commis pendant la guerre des actes délictueux et des crimes de guerre.

33. Le pétitionnaire prie l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès des autorités françaises du Territoire sous tutelle pour que son cas reçoive un règlement rapide, correct et équitable.

34. Dans un additif à sa pétition, M. Bernard soumet un dossier contenant vingt-cinq documents relatifs à ses réclamations.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

35. L'Autorité chargée de l'administration a soumis ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration orale prononcée par son représentant au cours de la 7ème séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, le 5 mars 1951.

36. Le représentant a déclaré que le procès du pétitionnaire est en instance devant les tribunaux compétents.

Décision du Comité ad hoc

37. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

38. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution V.

PÉTITION EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1950, DU 23 DÉCEMBRE 1950 ET DU 27 DÉCEMBRE 1950 ÉMANANT DE M. ABEL M. MIMBIANG (T/PÉT.5/91, T/PÉT.5/91/ADD.1 ET T/PÉT.5/91/ADD.2)

Résumé de la pétition

39. Le pétitionnaire, fonctionnaire camerounais, se plaint d'avoir été battu et arbitrairement arrêté par le Commissaire de police de Douala dans une prétendue affaire de corruption de fonctionnaires.

40. Il déclare qu'au Cameroun, tout fonctionnaire traduit en justice doit comparaître devant le Conseil d'enquête, mais que le Commissaire de police, qui a manigancé lui-même toute cette affaire, n'a pas attiré l'attention du Gouverneur sur ce fait.

41. Le pétitionnaire a porté plainte contre le Commissaire et a demandé deux fois, mais vainement, d'être mis en liberté. Il demande maintenant à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir pour qu'on le relâche et qu'on l'indemnise pour sa détention et pour les coups et blessures qu'il a reçus.

42. Dans d'autres communications datées du 23 décembre et du 27 décembre 1950, le pétitionnaire déclare qu'il est toujours en prison et prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'intervenir.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

43. L'Autorité chargée de l'administration a soumis ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration orale prononcée par son représentant à la 7ème séance du Comité *ad hoc* pour les pétitions, le 5 mars 1951.

44. Le représentant a précisé que le pétitionnaire, employé au Commissariat de police, est en détention préventive pour avoir reçu un pot-de-vin de 8.000 francs. Conformément à la loi, l'affaire vient d'abord devant le juge de paix à compétence étendue, puis devant le Conseil d'enquête, qui est un tribunal administratif.

45. Le représentant a précisé que l'arrestation a été effectuée dans des conditions parfaitement régulières. Les autorités locales ont donné l'assurance que le pétitionnaire n'a subi aucune brutalité.

46. Quant à la mise en liberté provisoire du pétitionnaire, il a déclaré qu'en raison de la gravité du chef d'accusation, la demande de mise en liberté provisoire doit être approuvée par le juge d'instruction. Si ce magistrat prend une décision défavorable, appel peut être interjeté devant la Chambre des mises en accusation.

Décision du Comité ad hoc

47. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

48. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution VI.

PÉTITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

PÉTITION EN DATE DU 13 JUIN 1950 ÉMANANT DES CHEFS ET DE LA POPULATION DES ÉTATS DE BUEM ET KRACHI ET DES DIVISIONS INDÉPENDANTES DE NKONYA ET DE SANTROKOFI (T/Pét.6/691)

Résumé de la pétition

49. Les pétitionnaires protestent contre le fait que, contrairement aux recommandations de la Commission Coussey³¹ — qui proposait la création d'un Conseil de district pour Buem, Krachi et les divisions indépendantes qui font partie de la zone septentrionale, et d'un autre Conseil de district pour Akpini, Asaghi et les divisions indépendantes qui font partie de la zone méridionale — le mémoire adressé aux membres du Standing Committee of the Joint Provincial Council semble indiquer maintenant que l'ensemble du Togo méridional doit constituer un seul Conseil de district, dont Krachi se trouverait exclu. Les pétitionnaires déclarent qu'avant le partage de l'Afrique en zones d'influence européennes, Buem, Nkonya, Santrokofi et Krachi formaient une confédération homogène et que les États de Buem et de Krachi devraient être réunis

parce qu'ils ont des intérêts communs. Les pétitionnaires se plaignent également d'être éclipsés par les éléments éwés qui vivent dans leur région et de ne pas être reconnus comme un groupe ethnique distinct, ce qui leur fait perdre le bénéfice des bourses d'études.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

50. L'Autorité chargée de l'administration déclare dans ses observations (T/843) que sa politique a toujours été d'encourager les divisions à se grouper en unités politiques plus larges. Elle se réfère à ce sujet à divers documents antérieurs³². Nkonya, Santrokofi et Anfoega sont les seules divisions qui aient jusqu'ici refusé de se grouper. L'Autorité chargée de l'administration est heureuse d'apprendre que les deux premières de ces divisions ont enfin renoncé à leurs objections.

51. L'Autorité chargée de l'administration indique d'autre part que la région de Krachi fait maintenant partie de la section méridionale du Togo britannique et que, bien que la question de la structure de l'administration locale de cette section soit encore à l'étude, il est probable que Nkonya et Santrokofi dépendront du même Conseil de district que Buem et Krachi — peut-être avec d'autres régions, notamment celle d'Atanda.

Décision du Comité ad hoc

52. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

53. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution VII.

PÉTITION EN DATE DU 28 AOÛT 1950 ÉMANANT DE M. SIEGFRIED K. ETSE (T/Pét.6/193)

Résumé de la pétition

54. Le pétitionnaire déclare qu'il a été chef de la division de Vé de 1919 à 1922 et il proteste contre l'intervention du Commissaire de district adjoint, M. T. W. Palmer, dans le différend qui a surgi au sujet du trône suprême de la division de Vé-Lukusi. Il affirme que M. Palmer n'est intervenu que parce que l'une des parties intéressées l'en avait sollicité et il prie l'Organisation des Nations Unies d'adopter sans retard les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre dans la division.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

55. Après avoir fait un bref historique du conflit dynastique évoqué dans la pétition, l'Autorité chargée de l'administration déclare dans ses observations (T/849) que M. Palmer a agi correctement et en toute bonne foi en essayant d'aider la population à résoudre un différend déjà ancien qu'elle s'était montrée incapable de résoudre par elle-même, et qui était préju-

³¹ Voir *Gold Coast: Report to His Excellency the Governor by the Committee on Constitutional Reform, 1949*, London: His Majesty's Stationary Office, 1949, Colonial No. 248.

³² Voir les documents T/689 et T/Pét.6/147 et la résolution 261 (VII) ainsi que les documents T/478, T/Pét.6/19 et la résolution 282 (VII).

diciable à la division. L'Autorité chargée de l'administration estime que c'est au Conseil de la division de Vé qu'il appartient de résoudre le différend lui-même et elle suggère que le Conseil de tutelle décide de ne pas intervenir dans la question.

Décision du Comité ad hoc

56. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 11ème séances du Comité *ad hoc* les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

57. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution VIII.

PETITIONS CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

PÉTITION EN DATE DES 23 SEPTEMBRE 1950, 29 JANVIER 1951 ET 17 FÉVRIER 1951 ÉMANANT DE M. EMMA-NUEL ABDALLAH (T/PÉT.7/158, T/PÉT.158/ADD.1, T/PÉT.7/158/ADD.2)

Résumé de la pétition

58. Le pétitionnaire, qui est venu de Lomé à New-York en mai 1950 pour y poursuivre ses études et qui se trouve être le premier étudiant de cette région du Togo admis à l'Université Columbia, se plaint de ce que les autorités françaises ont constamment refusé de lui accorder une autorisation de transfert de fonds en dollars qui permettrait à sa famille de lui envoyer les sommes nécessaires pour régler ses frais d'études, et que cette injustice l'a privé de moyens de subsistance depuis son arrivée aux Etats-Unis et semble devoir l'empêcher de commencer ses études.

59. Le pétitionnaire sollicite l'intervention du Conseil de tutelle pour obtenir immédiatement une autorisation de transfert de devises qui lui permette de faire face à ses besoins.

60. Dans une autre communication (T/PÉT.7/158/Add.1), le pétitionnaire fait connaître au Conseil que le Gouvernement français du Togo a finalement autorisé le transfert d'une somme de 360 dollars et lui a conseillé d'adresser une demande de transfert de fonds à l'Office britannique du contrôle des changes, étant donné qu'il avait fait la plus grande partie de ses études dans le Territoire de la Côte-de-l'Or.

61. Le pétitionnaire soutient que l'autorisation de transfert de 360 dollars qui lui a été accordée montre que le Gouvernement français a reconnu le bien-fondé de sa demande de transfert de fonds pour frais d'études et que la procédure proposée par l'Administration française n'est pas justifiée, puisqu'il est né au Togo sous administration française.

62. Par la suite, répondant à une demande de renseignements complémentaires qui lui était adressée par le Comité *ad hoc* pour les pétitions (T/PÉT.7/158/Add.2), le pétitionnaire a indiqué :

a) Que le Gouvernement français lui a accordé le passeport qu'il avait demandé et l'a invité à se rendre à Dakar, où il a obtenu le visa américain 4e (à titre d'étudiant) ;

b) Que, lorsqu'il a fait sa demande de visa américain, ses parents ont attesté qu'ils s'engageaient à subvenir à ses dépenses pendant toute la durée de ses études universitaires aux Etats-Unis, sur la foi de quoi le Consulat des Etats-Unis a délivré le visa ;

c) Que les demandes répétées qu'il avait adressées avant son départ afin d'obtenir une autorisation de transfert de devises aux Etats-Unis ont été rejetées sans qu'on lui ait donné aucune raison.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

63. L'Autorité chargée de l'administration a soumis ses observations sur cette pétition sous la forme d'une déclaration orale que son représentant a faite au cours des 2ème et 10ème séances du Comité *ad hoc* pour les pétitions, les 14 février et 9 mars 1951.

64. Ce représentant a déclaré que la demande du pétitionnaire est contraire aux règles concernant le contrôle des changes, qui sont appliquées strictement à tous les territoires administrés par la France, aussi bien que dans la métropole. Cependant, l'Autorité chargée de l'administration a réexaminé la demande du pétitionnaire et l'a autorisé, à titre exceptionnel, à transférer une somme de 600 dollars.

65. Il a signalé que le pétitionnaire a fait ses études dans la Côte-de-l'Or, qu'il étudie actuellement aux Etats-Unis d'Amérique, et ne sait pas du tout le français. Il se demande donc de quelle utilité il pourrait être dans le territoire français. De plus, le pétitionnaire aurait pu se procurer au Togo sous administration française les devises nécessaires en sterling s'il avait choisi d'étudier en Angleterre et non aux Etats-Unis d'Amérique, où il faut des dollars.

66. Il précise que, pour ces motifs, l'Autorité chargée de l'administration n'a aucune responsabilité légale ou morale en la matière.

Décision du Comité ad hoc

67. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 2ème, 3ème, 10ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 14 et 20 février et les 9 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.2, T/AC.34/SR.3, T/AC.34/SR.10 et T/AC.34/SR.11.

68. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 2 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution IX.

PÉTITION EN DATE DES 23 NOVEMBRE ET 16 DÉCEMBRE 1950 ÉMANANT DE L'UNION DES SYNDICATS DU TOGO (PÉT.7/172 ET T/PÉT.7/172/ADD.1)

Résumé de la pétition

69. Les pétitionnaires font savoir que des travailleurs autochtones mécontents se sont mis en grève pour obtenir le paiement des heures supplémentaires aux agents du *wharf* et la revision des salaires actuels. Ils demandent que l'Organisation des Nations Unies intervienne auprès du Gouvernement de Togo pour qu'ils obtiennent satisfaction sur ces points.

70. Dans une autre communication (T/PÉT.7/172/Add.1), les pétitionnaires font connaître à l'Organisa-

tion des Nations Unies que le Gouvernement a donné satisfaction à quelques-unes des revendications légitimes qui ont motivé la grève et que le travail a repris.

Décision du Comité ad hoc

71. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 2ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 14 février et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.2 et T/AC.34/SR.11.

72. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution X.

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

PÉTITION EN DATE DU 4 JUIN 1950 ÉMANANT DE CERTAINS CHEFS, NOTABLES ET NOTABLES RELIGIEUX DE LA TRIBU SCEKAL (T/PÉT.11/1)

Résumé de la pétition

73. Les pétitionnaires protestent contre la frontière actuelle entre la Somalie et l'Éthiopie, dont le tracé a été établi en mars 1950. Ils déclarent que le Gouvernement éthiopien n'a jamais administré cette partie du territoire et que la frontière actuelle partage en deux leur tribu, ce qui leur cause divers inconvénients; ils demandent que leur territoire soit réuni à la Somalie.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

74. Aucune observation n'a été reçue jusqu'à ce jour.

Renseignements relatifs à l'objet de la pétition

75. Sur la question des frontières entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie, l'Assemblée générale a adopté, à sa 326ème séance plénière tenue le 15 décembre 1950, la résolution 392 (V) relative à la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie, la résolution est ainsi conçue:

"L'Assemblée générale,

"Conformément à la résolution 289 C (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, et par laquelle elle a invité sa Commission intérimaire à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions",

"Ayant pris acte du mémorandum (A/AC.18/103/Corr.1 et Corr.2), préparé par le Secrétariat sur la demande de la Commission intérimaire qui fournit des renseignements relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes qui ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et ayant

pris en considération les vues des gouvernements intéressés,

"Recommande:

"a) ...

"b) En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie,

"Que les frontières de ce territoire avec la Somalie britannique et avec l'Éthiopie, pour autant qu'elles ne se trouvent pas délimitées par des arrangements internationaux, soient délimitées par la voie de négociations bilatérales entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec la Somalie britannique, et entre le Gouvernement éthiopien et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec l'Éthiopie;

"Afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la médiation d'un Médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur;

"2. Recommande, en outre, en ce qui concerne toute autre frontière qui n'est pas encore délimitée par des arrangements internationaux, que les parties intéressées s'efforcent de conclure un accord par la voie de négociations ou d'arbitrage."

Décision du Comité ad hoc

76. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7ème et 11ème séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

77. A sa 11ème séance, le Comité a adopté par 5 voix contre une, sans aucune abstention, le projet de résolution reproduit à la fin du rapport en tant que projet de résolution XI.

PÉTITION NON DATÉE DE CERTAINS SULTANS, UGAZ, GARAD ET CHEFS REPRÉSENTANTS UN GRAND NOMBRE DE TRIBUS D'ORIGINE HAWYA (SOMALIS) (T/PÉT. 11/2)

Résumé de la pétition

78. Les pétitionnaires déclarent qu'ils sont propriétaires des terres que "le Gouvernement britannique a données au Gouvernement éthiopien" sans leur consentement et ils font observer qu'ils sont Somalis par la langue, la race et la religion. Ils prétendent que les coups de main et les autres incidents de frontières découlent de la séparation qui est imposée à leur peuple et ils demandent que leur territoire soit réuni à la Somalie sous administration italienne.

Observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration

79. Aucune observation n'a été reçue jusqu'à ce jour.

Renseignements relatifs à l'objet de la pétition

80. Cette communication, relative aux frontières entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Éthiopie, est adressée au Conseil consultatif des Nations Unies pour ce Territoire. Le Conseil consultatif l'a transmise au Secrétaire général, afin que l'organe compétent des Nations Unies en soit saisi.

81. La communication a été transmise sous forme de pétition aux membres du Conseil de tutelle. Comme, par la suite, l'Assemblée générale a pris la décision mentionnée plus loin, vingt et une autres communications sur le même sujet n'ont pas été transmises au Conseil de tutelle sous forme de pétitions. Elles ont seulement été mentionnées dans les résumés des communications relatives aux questions examinées par l'Assemblée générale³³ qui ont été distribuées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, d'octobre à décembre 1950.

82. A sa 326^{ème} séance, tenue le 15 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté une résolution relative à la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux. Les parties de cette résolution concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sont citées ci-dessus, à propos de la pétition T/Pét.11/1.

83. Par la suite, d'autres communications sur la même question ont été reçues par le Conseil consultatif

des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Elles sont mentionnées dans le document T/805/Add.1.

Décision du Comité ad hoc

84. Cette pétition a fait l'objet d'un débat aux 7^{ème} et 11^{ème} séances du Comité *ad hoc*, les 5 et 12 mars 1951. Le compte rendu de ce débat figure dans les documents T/AC.34/SR.7 et T/AC.34/SR.11.

85. A sa 11^{ème} séance, le Comité a adopté par 5 voix contre une, sans aucune abstention, le projet de résolution reproduit ci-après, en tant que projet de résolution XI.

PROJETS DE RÉSOLUTION

Pour le texte des projets de résolution I, II, III, IV, V, VI, X et XI, adoptés sans changement à la 343^{ème} séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 328 (VIII), 329 (VIII), 330 (VIII), 331 (VIII), 332 (VIII), 333 (VIII), 339 (VIII) et 340 (VIII) respectivement.

Pour le texte des projets de résolution VII et VIII, adoptés sans changement à la 342^{ème} séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 334 (VIII) et 335 (VIII) respectivement.

Pour le texte du projet de résolution IX, adopté tel qu'il a été amendé à la 343^{ème} séance du Conseil de tutelle, voir la résolution 338 (VIII).

DOCUMENT T/L.157

Sixième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions

Président: M. A. WENDELEN (Belgique).

[Texte original en anglais]
[13 mars 1951]

1. Le Comité *ad hoc* pour les pétitions, créé par le Conseil de tutelle au cours de la 2^{ème} séance de sa huitième session et composé des représentants des pays suivants: Belgique, Chine, République Dominicaine, France, Union des Républiques socialistes soviétiques et Royaume-Uni, a examiné au cours de ses 7^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} séances, les 5, 12 et 13 mars 1951, les pétitions suivantes relatives aux Territoires sous tutelle d'Afrique, dont il avait été saisi par le Conseil:

a) Pétition de M. N. Skouloukos concernant le Cameroun sous administration française (T/Pét.5/69);

b) Pétition des Natural Rulers and Elders of Worawora, concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/200);

c) Pétition de la Togoland Union concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/206, T/Pét.6/206/Add.1, T/Pét.6/206/Add.2 et T/Pét.6/206/Add.3);

d) Pétition du Convention People's Party concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/207).

2. M. M. de N. Ensor a participé à l'examen des pétitions concernant le Togo sous administration britannique, en qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration intéressée.

3. Le Comité *ad hoc* présente ci-joint au Conseil son rapport sur ces pétitions.

4. En annexe au présent rapport, on trouvera la liste de toutes les pétitions qui n'ont pas été examinées. Lors de sa 314^{ème} séance, le 13 mars 1951, le Conseil de tutelle a décidé de remettre leur examen à sa prochaine session.

PÉTITION EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1949, ÉMANANT DE M. N. SKOULOUKOS (T/PÉT.5/69) CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE³⁴

Résumé de la pétition

5. Le pétitionnaire déclare qu'en 1935, il a été chargé d'assurer le service des transports du Gouvernement pour la poste, le personnel européen et indigène et le matériel. Il prétend que la dévaluation du franc, en 1936, a été pour lui la cause de graves difficultés financières, qu'il s'est adressé au Gouverneur pour lui

³³ Voir les documents A/INF.40/Add.1, No. 42, A/INF.40/Add.4, No. 112, A/INF.40/Add.6, No. 143 et A/INF.40/Add.9, No. 219.

³⁴ Reçue par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale.

demander de modifier ses tarifs de transport, mais que sa demande a été rejetée. Il affirme que ses pertes se sont élevées à 318.000 francs et que c'est à cette situation financière que sont dus les retards constatés dans son service de transports, et pour lesquels le Gouvernement l'a condamné à des amendes d'un montant de 188.200 francs. Il déclare avoir porté l'affaire devant le Conseil du contentieux administratif et qu'en même temps, une commission du Gouvernement, dite "Commission de revision des marchés", avait reçu ordre d'étudier la question et de faire rapport à ce sujet. Il prétend que, par la suite, le Gouverneur général lui a offert une somme de 115.000 francs à titre d'indemnité, mais qu'il devait toujours payer son amende dont le montant dépassait de 73.000 francs celui de l'indemnité. En 1944, à Paris, le Conseil d'Etat a maintenu la décision de la juridiction inférieure, et le pétitionnaire a dû payer les 188.200 francs d'amende. La question des indemnités qui lui sont dues, déclare-t-il, demeure toujours en suspens.

6. Il réclame une somme globale de 2 millions de francs CFA, soit la somme qu'il a payée à titre d'amende (188.200 francs), augmentée de la somme que lui a accordée la Commission de revision des marchés (200.000), le tout accru de l'intérêt légal et compte tenu de la différence des changes entre 1937 et 1949.

Décisions antérieures du Conseil de tutelle

7. Au cours de la sixième session du Conseil³⁵, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a expliqué que l'affaire qui fait l'objet de la pétition est très ancienne et très compliquée et qu'il a demandé un rapport complet qu'il n'a pas encore reçu. Il a donc demandé l'ajournement de cette pétition jusqu'à la septième session du Conseil de tutelle. En conséquence, le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de la pétition.

8. A la septième session du Conseil³⁶, par une déclaration orale faite le 21 juin 1950 au Comité *ad hoc* pour les pétitions, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a fait remarquer que, comme le pétitionnaire le déclarait lui-même, l'affaire exposée dans la pétition avait été tranchée par les tribunaux administratifs, à savoir le Conseil du contentieux administratif et, en dernière instance, le Conseil d'Etat, et que, par conséquent, aux termes de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la pétition était irrecevable. Il a toutefois déclaré qu'il n'était pas sûr que la question des indemnités offertes au pétitionnaire par le Gouverneur général avait été réglée par la décision du Conseil d'Etat, car il n'avait pas reçu le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Le Conseil a décidé d'ajourner l'examen de cette pétition jusqu'à la réception du texte de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

9. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur cette pétition dans un exposé fait oralement, au cours de la 11ème séance du Comité

ad hoc, le 12 mars 1951. Le représentant de la France a déclaré que l'arrêt du Conseil d'Etat de 1944 réglait la question de l'amende imposée au pétitionnaire, mais ne traitait pas de la question des indemnités. Etant donné que l'Administration avait offert au pétitionnaire une certaine somme à titre d'indemnité, que celui-ci a refusée comme étant insuffisante, il a fallu entreprendre une nouvelle enquête, et les résultats n'en sont pas encore connus. Le représentant de la France a donc proposé au Conseil de remettre l'examen de cette pétition à sa prochaine session, espérant qu'à ce moment-là on connaîtra les résultats de l'enquête.

Décision du Comité ad hoc

10. A la suite de l'exposé du représentant spécial, le Comité a décidé lors de sa 11ème séance, le 12 mars 1951, de remettre l'examen de cette pétition à la prochaine session du Conseil de tutelle. Les débats relatifs à cette pétition figurent dans le document T/AC.34/SR.11.

PÉTITION EN DATE DU 2 OCTOBRE 1950, ÉMANANT DES NATURAL RULERS AND ELDERS OF WORAWORA, BUEM (T/PÉT.6/200), CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Résumé de la pétition

11. Les pétitionnaires s'élèvent contre la décision du Conseil [résolution 297 (VII)] de ne prendre aucune mesure sur leur pétition précédente (T/PÉT.6/185 et T/PÉT.6/185/Add.1), et ils demandent que l'on fasse droit à leur demande tendant à obtenir une meilleure organisation de l'enseignement secondaire dans la division de Worawora, en tenant compte des points suivants:

a) L'école secondaire qui existe actuellement à Ho est installée dans un ancien bâtiment et ne peut recevoir que quarante élèves;

b) Les agrandissements qui seront apportés à l'école secondaire de Ho, et qui permettront, suivant l'Autorité chargée de l'administration, de loger 350 étudiants, seront encore insuffisants pour que cette école puisse satisfaire aux besoins du sud du Togo en matière d'enseignement.

c) Une comparaison du nombre des écoles primaires et du nombre des élèves montre nettement qu'il faut au moins deux écoles secondaires dans le Togo du Sud.

d) L'école secondaire de Ho est à 130 milles environ de la division de Worawora.

e) La situation économique permet la création de deux écoles secondaires dans le Togo du Sud.

f) Dans la division de Ho, les élèves seront obligés d'étudier l'éwé en plus de l'anglais, alors que, s'il y avait une école secondaire dans la division de Worawora, ils pourraient faire leurs études dans leur propre langue, le twi.

12. Les pétitionnaires demandent à nouveau que le Conseil de tutelle veuille bien entendre M. Théodore O. Asare, avocat à New-York, d'origine togolaise, ce que le Conseil avait refusé de faire au cours de sa septième session³⁷.

³⁵ Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, sixième session, Annexe, document T/L.79.

³⁶ Ibid., septième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document T/L.91.

³⁷ Ibid., document T/L.107.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

13. Les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration figurent dans le document T/844. Le représentant spécial a également fait un exposé oral lors de la 11ème séance du Comité *ad hoc*, le 12 mars 1951.

14. L'Autorité chargée de l'administration a signalé, entre autres choses, les points suivants :

a) Tous les élèves de l'école secondaire de Ho sont logés actuellement et seront logés à l'avenir dans les bâtiments temporaires actuels; d'autre part, le projet de plan décennal prévoit la construction de bâtiments neufs entre 1950 et 1954; le coût total de ces constructions s'élèverait à 240.000 livres sterling.

b) A la fin de 1950, le nombre total des élèves originaires du Togo sous administration britannique qui étaient inscrits dans les écoles secondaires subventionnées par le Gouvernement dans la colonie et dans l'Ashanti s'élevait à 147; sept garçons de Buem suivent les cours de l'école secondaire de Ho.

c) Il est chimérique d'envisager de donner une instruction secondaire classique à tous les élèves qui ont achevé leurs études à l'école primaire du degré supérieur; d'autres établissements d'enseignement supérieur, notamment des écoles normales, existent et vont être développés.

d) Ho est situé à 80 et non à 130 milles de Worawora; l'école secondaire de Ho étant un internat, cette distance ne semble pas excessive.

e) L'ouverture d'écoles secondaires ne dépend pas seulement de considérations d'ordre financier; elle est déterminée également par la nécessité pressante de répartir d'une façon équitable le personnel qualifié dont le nombre est limité.

f) Dans les écoles secondaires, c'est l'anglais qui est utilisé pour l'enseignement de toutes les matières autres que la langue vernaculaire. L'enseignement de la langue et des coutumes de Buem est prévu au programme de l'école secondaire de Ho et aucun étudiant n'est obligé d'apprendre l'ewé.

Décision du Comité ad hoc

15. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition au cours de ses 7ème, 11ème et 12ème séances les 5, 12 et 13 mars 1951. Les débats relatifs à cette pétition figurent dans les documents T/AC.34/SR.7, T/AC.34/SR.11 et T/AC.34/SR.12.

16. Lors de la 7ème séance, le représentant de l'URSS a proposé que le Comité accède à la demande des pétitionnaires et accepte d'entendre leur représentant à New-York.

17. Au cours des 11ème et 12ème séances, le Comité *ad hoc* a décidé qu'il disposait de tous les renseignements voulus sur cette pétition, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'entendre M. Théodore O. Asare, représentant des pétitionnaires. Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le Comité a donc recommandé au Conseil de ne pas accorder cette audience.

18. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Comité d'insérer dans la résolution un paragraphe tendant à ce que le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'admini-

nistration d'accéder à la demande des pétitionnaires en créant une école secondaire à Worawora. Le Comité ayant repoussé cette proposition par 2 voix contre une, avec 3 abstentions, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas pu voter en faveur de ce projet de résolution.

19. Au cours de sa 12ème séance, le Comité, par 4 voix contre une, avec une abstention, a adopté le projet de résolution reproduit ci-dessous à la fin du rapport en tant que résolution I.

PÉTITION EN DATE DES 13 NOVEMBRE 1950, 29 DÉCEMBRE 1950, 28 ET 31 JANVIER 1951 ÉMANANT DE LA TOGOLAND UNION (T/PÉT.6/206, T/PÉT.6/206/ADD.1, T/PÉT.6/206/ADD.2 ET T/PÉT.6/206/ADD.3), CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Résumé de la pétition

20. Les pétitionnaires transmettent une résolution adoptée par les chefs traditionnels et les peuples du Togo occidental lors d'une réunion tenue à Borada (Buem) le 3 novembre 1950. Ils expliquent pourquoi les habitants du Togo occidental ne peuvent accepter les propositions du Comité Coussey³⁸ touchant à la réforme constitutionnelle: en premier lieu, le Togo occidental n'a pas été représenté au Comité de réforme constitutionnelle; en second lieu, les propositions du Comité Coussey, tout en accordant au Togo une représentation plus large au sein du Conseil législatif et des autres organes de la Côte-de-l'Or, ne prévoient pas la participation des populations du Togo aux travaux du Conseil exécutif.

21. Les pétitionnaires déclarent en outre que les habitants du Togo sous administration britannique n'ont pas accepté les recommandations du rapport Coussey et se refusent donc de se faire porter sur les registres électoraux, d'élire des représentants à la nouvelle Assemblée législative de la Côte-de-l'Or et de faire partie des différents organes du Gouvernement de la Côte-de-l'Or. Ils affirment qu'en attendant l'unification des deux Territoires sous tutelle, la population désire que le Togo sous administration britannique obtienne l'autonomie budgétaire et administrative et que le Conseil du Togo du sud soit transformé en un organe législatif.

22. Dans un additif à cette pétition (T/PÉT.6/206/Add.1) figure un mémoire du Togoland Congress qui vient appuyer la résolution des chefs traditionnels et des peuples du Togo occidental. Les pétitionnaires soutiennent que, bien que les chefs traditionnels et les peuples du Togo occidental aient décidé (T/PÉT.6/206) de ne pas se faire porter sur les registres électoraux et de ne pas participer aux élections de la nouvelle Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, le Commissaire de district a parcouru le pays et a usé de persuasion et d'intimidation auprès des chefs et des particuliers afin qu'ils se fassent inscrire sur les registres électoraux, ce que certains ont fait. Ils affirment que cette "indifférence à l'égard des intérêts des habitants du Territoire sous tutelle et des aspirations qu'ils ont exprimées" ne favorise pas leur progrès politique et

³⁸ Voir *Gold Coast: Report to His Excellency the Governor by the Committee on Constitutional Reform, 1949*, London: His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 248.

que la libre "évolution" du Territoire sous tutelle sera entravée par la mise en œuvre des propositions du Comité Coussey. Ils demandent en conséquence que le Gouvernement central de la Côte-de-l'Or respecte la décision des Chefs traditionnels et des peuples du Togo occidental, telle qu'elle est énoncée dans leur résolution antérieure, et s'abstienne de procéder, en janvier 1951, à des élections dans le Territoire du Togo sous administration britannique.

23. Dans un télégramme ultérieur (T/Pét.6/206/Add.2), les pétitionnaires réaffirment la résolution adoptée le 3 novembre 1950 à Borada et demandent qu'un plébiscite sur la question de l'unification du Togo soit organisé sous le contrôle d'une commission indépendante.

24. Dans une quatrième communication (T/Pét.6/206/Add.3), les pétitionnaires font parvenir à l'Organisation des Nations Unies la résolution adoptée par le Togoland Congress du Togo sous administration britannique, dans laquelle les Chefs traditionnels, les principales organisations politiques et les populations du Territoire sous tutelle demandent instamment la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de tutelle concernant la création d'un organe législatif spécial pour le Territoire sous tutelle et réaffirment leur résolution, adoptée le 3 novembre 1950, de ne pas participer aux travaux de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

25. L'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations au sujet de cette pétition dans un exposé que son représentant spécial a fait oralement au cours de la 11ème séance du Comité *ad hoc* le 12 mars 1951. Ce représentant a déclaré que les critiques formulées au sujet des réformes constitutionnelles de la Côte-de-l'Or et du Togo étaient fondées sur le principe que l'unification des deux Togos devait permettre de résoudre les difficultés dont se plaignent les pétitionnaires; selon lui ce point de vue est celui de certains des politiciens les plus actifs du Territoire qui ne représentent pas cependant la majorité de la population. Il a ajouté que le prochain rapport annuel traiterait en détail de la question des réformes constitutionnelles. Le représentant spécial a souligné que la nouvelle Constitution avait été adoptée sans préjudice de toute autre solution à laquelle on pourrait arriver en ayant recours aux services de la Commission consultative permanente élargie et qu'elle contenait des dispositions détaillées destinées à rendre nulle et non avenue toute loi qui serait incompatible avec les dispositions de l'Accord de tutelle. La majorité des Togolais sont prêts à se conformer aux nouvelles dispositions constitutionnelles et il n'est nullement question que toutes les personnes préconisant l'unification soient prêtes à boycotter ces dispositions.

Décision du Comité ad hoc

26. Cette pétition a été discutée devant le Comité *ad hoc*, lors de sa 11ème séance, le 12 mars 1951. Les débats qui se rapportent à cette question figurent dans le document T/AC.34/SR.11.

27. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé un projet de résolution

aux termes de laquelle le Conseil de tutelle recommanderait que l'Autorité chargée de l'administration créée, dans le Territoire du Togo sous administration britannique, des organes législatifs et administratifs qui ne soient pas subordonnés à d'autres organes établis sur la base de l'union entre le Territoire sous tutelle et la colonie de la Côte-de-l'Or et prenne à cet effet, des mesures législatives et autres propres à assurer la participation de la population indigène aux fonctions des organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

28. Le Comité a estimé que la pétition soulevait des questions d'ordre général qu'il serait préférable d'examiner en même temps que le rapport annuel concernant le Territoire. Il a donc décidé par 5 voix contre une, de recommander au Conseil de remettre à sa neuvième session l'examen de cette pétition.

PÉTITION EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1950 ÉMANANT DU CONVENTION PEOPLE'S PARTY (T/PÉT.6/207), CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Résumé de la pétition

29. Les pétitionnaires se plaignent que le Commissaire de district leur ait refusé l'autorisation qu'ils avaient demandée conformément au nouveau règlement, de tenir une réunion publique à Yendi. Ils déclarent qu'ils voulaient tenir cette réunion afin de discuter la désignation, qu'ils considèrent comme antidémocratique des représentants de Dagomba et Nanumba à la Commission consultative élargie. Ils estiment que l'Administration a refusé de leur accorder l'autorisation de tenir cette réunion afin d'entraver l'action de leur parti et ils font appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle prenne les mesures nécessaires.

Observations de l'Autorité chargée de l'administration

30. Les observations de l'Autorité chargée de l'administration relatives à cette pétition figurent dans le document T/858. Au cours de la 11ème séance du Comité *ad hoc*, le 12 mars 1951, le représentant spécial a également fait un exposé de la situation.

31. Au sujet de la demande d'autorisation de tenir une réunion publique à Yendi, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la première demande faite par le signataire de la pétition, Iddrussu, avait été rejetée parce qu'elle n'avait pas été faite dans les délais exigés par le règlement; quant à la deuxième demande d'autorisation, elle était considérée comme pendante, puisque Iddrussu ne s'était pas informé de la réponse. L'Autorité chargée de l'administration a ajouté cependant que Iddrussu s'était montré grossier à l'égard du *Ya Na* (Chef suprême de Dagomba) en présence d'un certain nombre de personnes, ce qui avait provoqué de la part de l'assistance un mouvement d'hostilité à son égard. L'Administration a estimé qu'il y avait tout lieu de penser que si Iddrussu organisait une réunion publique et tenait un langage identique à celui qu'il avait employé en présence du *Ya Na*, il se produirait très probablement des désordres.

32. Quant à l'allégation suivant laquelle les représentants de Dagomba et Nanumba à la Commission

consultative élargie auraient été désignés, l'Autorité chargée de l'administration a affirmé qu'elle était sans fondement. En réalité, les quatre personnes qui représentent ces régions ont été élues par les Conseils d'État de ces deux États. Il y a lieu de noter tout particulièrement que les trois représentants de Dagomba comprenaient un Chokosi et un Komkomba, c'est-à-dire qu'ils représentaient des populations autres que les Dagombas.

Décision du Comité ad hoc

33. Le Comité *ad hoc* a examiné cette pétition au cours de ses 11^{ème} et 12^{ème} séances, les 12 et 13 mars

1951. Les débats relatifs à cette pétition figurent dans les documents T/AC.34/SR.11 et T/AC.34/SR.12.

34. A sa 12^{ème} séance, le Comité, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, a adopté le projet de résolution qui est reproduit ci-après en tant que projet de résolution II.

PROJETS DE RÉSOLUTION

Pour le texte des projets de résolution I et II, adoptés sans changement à la 342^{ème} séance du Conseil de tutelle, voir les résolutions 336 (VIII) et 337 (VIII) respectivement.

ANNEXE

LISTE DES PÉTITIONS DONT L'EXAMEN A ÉTÉ REMIS À LA NEUVIÈME SESSION

Au cours de sa 341^{ème} séance, le 13 mars 1951, le Conseil de tutelle a décidé de remettre à sa prochaine session l'examen des pétitions que le Comité *ad hoc* pour les pétitions n'avait pas encore examinées. On trouvera ci-dessous la liste des pétitions que le Comité *ad hoc* n'a pas encore examinées ou dont il recommande de renvoyer l'examen à la prochaine session du Conseil³⁹.

Tanganyika

1. Pétition de la Kenya African Union et l'East African Indian National Congress, T/Pét.2/95;

Cameroun sous administration française

2. Pétition de M. N. Skouloukos, T/Pét.5/69⁴⁰;
3. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, T/Pét.5/83;
4. Pétition de l'Union des populations du Cameroun – Comité du village d'Akomyada (Subdivision de M'Balmayo), T/Pét.5/85;
5. Pétition du Comité régional du Moungo de l'Union des populations du Cameroun, T/Pét.5/86;
6. Pétition de M. Moussa Montie, Secrétaire pour la propagande de l'Union des populations du Cameroun, Comité régional de Bamoun, à Fouban, T/Pét.5/87;
7. Pétition de M. Mathias Mbongue Minyangadou, T/Pét.5/88;
8. Pétition du Comité directeur de l'Union des populations camerounaises et du Bureau de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun, T/Pét.5/89, T/Pét.5/81.Add.1*;
9. Pétition du Comité directeur de Kumzse, T/Pét.5/90;
10. Pétition du Kumzse, Assemblée traditionnelle du peuple de Bamileke, T/Pét.5/92*.

Togo sous administration britannique

11. Pétition de la Togoland Farmers' Union, T/Pét.6/204;
12. Pétition de la Togoland Union, T/Pét.6/206* et T/Pét.6/206/Add.1, 2, 3⁴¹;
13. Pétition de Nana Agya Mensah II, T/Pét.6/210*;
14. Pétition du Nkonya State Council, T/Pét.6/212*;
15. Pétition du l'Akpini State Council, T/Pét.6/214*;

³⁹ Le Conseil de tutelle a renvoyé ces pétitions au Comité *ad hoc* pour les pétitions, à l'exception de celles qui concernent le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française. A cet égard, le Conseil a décidé à sa 339^{ème} séance de renvoyer à sa neuvième session l'examen de toutes les pétitions ayant trait à la question des Ewés.

⁴⁰ Voir les paragraphes 5 à 10, ci-dessus.

* Pétitions qui ne sont pas parvenues à l'Autorité chargée de l'administration dans le délai de deux mois prévu à l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

⁴¹ Voir les paragraphes 20 à 28, ci-dessus.

16. Pétition des populations de Nanjuro et de Nawuri dans la région de Kpandai, T/Pét.6/215*;

17. Pétition de M. Kodjo Buachie, T/Pét.6/219*;

18. Pétition de Nana Akompi Firam III, T/Pét.6/220*.

Togo sous administration française

19. Pétition de M. Augustino de Souza, T/Pét.7/123;

20. Pétition de M. Augustino de Souza, T/Pét.7/124;

21. Pétition de M. Mensan N. Aihlton, T/Pét.7/159;

22. Pétition de l'Assemblée représentative du Togo, T/Pét.7/169;

Nouvelle-Guinée

23. Pétition de la New Guinea Chinese Union, Rabaul, T/Pét.8/4 et T/Pét.8/4/Add.1⁴².

Somalie sous administration italienne

24. Pétition des chefs et notables du district de Galcaio et de cinq personnes résidant en Ethiopie, T/Pét.11/3*;

25. Pétition de M. Ahmed Mohamud Ismail Hussein, T/Pét.11/4*;

26. Pétition de MM. Ghedi Guled, Mohamed Warsama, Elmi Amin et Abbi Salad, T/Pét.11/5*;

27. Pétition de M. Omar Hassan, T/Pét.11/6*;

28. Pétition des chefs, notables et dirigeants de la Somali Youth League, section de Kismayu, T/Pét.11/7*;

29. Pétition de M. Abdi Ali Omar, T/Pét.11/8*;

30. Pétition de la Somali Youth League, section de Bender Kassim, T/Pét.11/9*;

31. Pétition de MM. Abshir Hassan, Yusuf Mussa Abuker, Abduraham Yusuf, Mohamud Omar, Mohamud Abdi Nur, Omar Abdulle, Farab Jibril et Hussein Warsama, T/Pét.11/10*;

32. Pétition de la Somali Youth League, district de Galcaio, T/Pét.11/11*;

33. Pétition de la Somali Youth League, section de Bender Kassim, T/Pét.11/12*;

34. Pétition de la Somali Youth League, Comité local de Dolo, T/Pét.11/13*;

35. Pétition de la Somali Youth League, Mogadiscio, T/Pét.11/14*;

36. Pétition de MM. Hussein Mohamed Egal, Elmi Fara Ali, Hussein Fara Ahmed et Saleh Mohamed, T/Pét.11/15*;

⁴² Voir le document T/L.152, paragraphes 12 à 29.

37. Pétition de la Somali Youth League, section de Bardera, T/Pét.11/16*;

38. Pétition de la Somali Youth League, section de Lugh Ferrandi, T/Pét.11/17*;

39. Pétition de la Somali Youth League, section de Gardo, T/Pét.11/18*;

40. Pétition de Ogaden Itaraihem, Chef Bagiuni, T/Pét.11/19*;

41. Pétition de M. Tom Groves, T/Pét.11/20*;

42. Pétition de M. John C. Gee, T/Pét.11/21*;

43. Pétition de la Somali Youth League, section d'Alula, T/Pét.11/22.

DOCUMENT T/L.158

République Dominicaine: amendement au projet de résolution VI proposé par le Comité *ad hoc* pour les pétitions dans son deuxième rapport (T/L.143)

[Texte original en anglais]
[13 mars 1951]

Insérer le texte suivant à la suite du paragraphe du dispositif:

"En ce qui concerne la question de l'enseignement

"8. *Note* avec sympathie le désir des pétitionnaires de continuer à disposer d'un système d'enseignement satisfaisant dans lequel la formation technique sera développée, ainsi que leur crainte de ne pas disposer à l'avenir des ressources nécessaires au paiement du traitement des instituteurs des écoles primaires;

"9. *Note et comprend* la politique suivie dans le domaine de l'enseignement par l'Autorité chargée de

l'administration politique qui tend à développer chez les autorités locales le sens de leurs responsabilités et de leurs obligations, tout en prévoyant le cas échéant l'octroi de subvention;

"10. *Recommande* à l'Autorité chargée de l'administration de développer la formation professionnelle suivant les besoins du Territoire, de continuer sa politique de subventions aux municipalités qui en ont besoin pour faire face aux dépenses de l'enseignement primaire, et de continuer à examiner attentivement la situation de Saïpan conformément à cette politique."

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL. — LES PETITIONS REPRODUITES CI-APRES ONT ETE TRANSMISES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE.

DOCUMENT T/Pét.2/93

Pétition de M. H. C. Kallaghe concernant le Tanganyika

[Texte original en anglais]
[26 avril 1950]

Recommandé
Par Avion

P. O. Sumbawanga Ufipa,
Western Province,
Tanganyika Territory,
British East Africa,
15 mars 1950

M. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
Lake Success, New York,
USA

LOIS DU TERRITOIRE DU TANGANYIKA

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner favorablement mon humble pétition, en procédant aux enquêtes nécessaires.

Je dois déclarer que j'ai été gravement lésé par l'application des lois du Commonwealth britannique dans ce Territoire; la logique et le droit international permettant même à un esclave de lutter pour son droit, je vous prie de bien vouloir procéder à une enquête sur cette question.

En 1948, ma femme a intenté, sans motifs particuliers, une action en divorce devant un tribunal indigène; le tribunal indigène m'a contraint d'accorder à ma femme un divorce, en renonçant au remboursement des sommes qui m'étaient dues par elle. J'ai fait appel au Commissaire de district, qui a ordonné à cette femme de rembourser le prix de la dot, en raison du fait qu'elle avait demandé le genre de divorce connu dans le droit islamique sous le nom de "khula" (Wilson supra cap 71 et Wilson supra cap III). Cet arrêt était entièrement conforme au droit islamique et aux coutumes africaines. Toutefois, cette femme n'a pas remboursé sa dot et a fait appel au commissaire de province de Tanga. Le commissaire de province a décidé que j'avais le droit de garder mes deux enfants, mais non droit au remboursement de la dot. Je n'ai pas accepté cet arrêt et j'ai fait appel à la Commission de recours du Gouverneur à Dar-es-Salaam, qui m'a débouté et condamné aux dépens.

J'ai demandé à la Commission de recours du Gouverneur de me permettre de faire appel au Privy Council ou à la Cour d'Appel de l'Est africain, mais la Commission a répondu que "les lois du Territoire ne permettent de faire appel d'une décision de la Com-

mission de recours du Gouverneur devant *aucun* autre tribunal."

J'ai donc envoyé en octobre 1949 une pétition au Secrétaire d'Etat; par l'intermédiaire du Secrétaire principal de Dar-es-Salaam, j'ai reçu une réponse portant que le Secrétaire d'Etat a reçu et examiné ma pétition, mais qu'il a estimé qu'aucun motif ne justifie son intervention en ma faveur à ce sujet.

Depuis le début de cette affaire, j'ai perdu la somme de 237 livres sterling 5 shillings et 39 pence; j'ai également eu la grande douleur de perdre mon fils chéri, et l'on m'a assuré qu'il a été délibérément tué par de mauvais traitements; j'estime donc avoir le droit de porter cette affaire à votre connaissance, en vous priant de faire procéder aux enquêtes nécessaires et de me faire rembourser ladite somme. Cette solution permettrait d'éviter toute haine entre la femme divorcée et moi-même.

Si le Gouvernement du Tanganyika pouvait comprendre pourquoi il y a tant de meurtres dans ce

Territoire, son action serait plus conforme aux besoins de la justice et de la sécurité.

J'ignore toujours en vertu de quelle doctrine on exige que les enfants soient séparés de leur père pour être élevés par d'autres membres de la famille ou par leur beau-père. S'agit-il de l'Islamisme, du Christianisme, des coutumes africaines ou du paganisme?

J'espère que vous voudrez bien après vos constatations, accorder à ma pétition un examen et une réponse favorables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé) H. O. KALLAGHE

Copie: Secrétaire principal du Gouvernement à Dar-es-Salaam, en référence à sa lettre No 13879/268/59 en date du 4 février 1950.

The Secretary of State,
Colonial Office,
London.

Reçu au siège des Nations Unies le 28 mars 1950.

DOCUMENT T/Pât.2/96 et Corr.1

Pétition de Semvua Kamwe, Salim Losindilo et Shaaban Mtengeti concernant le Tanganyika

[Texte original en anglais]
[6 décembre 1950]

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies
Empire State Building
New-York 1, N.Y.

Le 30 novembre 1950

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes, aux fins de communication aux membres du Conseil de tutelle, une pétition et ses annexes, émanant de Semvua Kamwe et de deux autres Africains, et concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique. Je me permets d'appeler votre attention sur le fait qu'il est fait mention, dans cette pétition, d'une lettre de trois Africains du district de Pare, province de Tanga, Territoire sous tutelle du Tanganyika, laquelle est également jointe en annexe.

(Signé) J. FLETCHER-COOKE
Conseiller, Affaires coloniales

Le Secrétaire du Conseil de tutelle
Nations Unies
Lake Success

Reçue au siège des Nations Unies le 1er décembre 1950.

TEXTE DE LA PÉTITION

Province de Tanga
Tanganyika

Usangi (District de Pare)
Par Lembeni

Le 30 septembre 1950

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Sous couvert du Gouvernement du Tanganyika

Monsieur le Secrétaire général,

1. Nous avons l'honneur de vous demander humblement de bien vouloir prendre en considération la

pétition que nous adressons au Conseil de tutelle. Il s'agit d'une question dont notre gouvernement nous a promis de s'occuper, il y a longtemps déjà. Mais, lorsqu'une personne est morte, ses actes sont oubliés. Par ailleurs, la décision d'un fonctionnaire qui n'est plus en fonctions ne peut être mise à exécution que par un autre fonctionnaire ou par le gouvernement central, à condition que ce nouveau fonctionnaire soit convaincu que le fait de donner suite à la décision de son prédécesseur est le meilleur moyen d'assurer pour toujours le respect des décisions formelles de son prédécesseur. Dans le cas que nous voulons porter à votre connaissance, notre gouvernement non seulement a agi à l'encontre d'une décision d'un de ses anciens fonctionnaires, mais encore a fait quelque chose qui, à notre connaissance, est inconnu dans les annales des monarchies. Nous avons de sérieuses raisons de croire que, même s'il estimait que la question n'a pas été résolue d'une manière équitable, notre gouvernement considère qu'il n'adopterait pas une attitude ferme et honorable en modifiant une décision prise publiquement par un de ses fonctionnaires, en supposant même que cette décision fût incorrecte, et ceci, vraisemblablement, parce que l'on estime, dans les milieux officiels, qu'une telle attitude ferait naître de la méfiance parmi le peuple à l'égard des activités du fonctionnaire en question. Dans les premiers temps, le gouvernement nous adressait des communications officielles et envoyait ses lettres sous pli cacheté; toutefois, lorsque nous nous sommes fermement opposés à sa décision relative à la question, il n'a plus eu recours au même procédé et nous a fait parvenir sa correspondance par maints intermédiaires officiels.

2. Voici notre histoire généalogique. Notre clan est connu dans le district sous le nom de "Wasangi"; il habite la localité d'Usangi, située dans le nord du district de Pare, province de Tanga, Territoire du

Tanganyika. Il y a environ 50 autres clans dans le village, mais le nôtre est le plus important. Le village est officiellement connu sous le nom d'"Usangi", dérivé de celui de notre clan. Le village a porté ce nom bien avant l'arrivée des blancs en Afrique. Il n'y a jamais eu qu'un seul village de ce nom et les annales de notre gouvernement sont en défaut lorsqu'elles font mention d'Usangi I pour les Wambagha et d'Usangi II pour les Wasangi. Nos ancêtres ont détenu le pouvoir pendant de nombreuses années. Toutefois, leur règne n'a pas été heureux, car ils ont été poussés à faire la guerre par un étranger félon qu'ils avaient engagé comme mercenaire. Cet étranger appartenait à un clan connu dans notre district sous le nom de "Wambagha", qui habitait une région appelée Mbagha, située sur les hautes terres au sud du district. En fait l'autorité de ce clan est limitée à son pays d'origine, c'est-à-dire à la région de Mbagha, où l'un de ses descendants est encore au pouvoir.

3. Notre gouvernement a appuyé une décision fort défectueuse. On l'a persuadé que le nouveau chef du village a été choisi par la majorité des habitants, ce qui est faux. La prétendue majorité est constituée par la famille du chef, ses parents par alliance, ses amis et les gens à son service (voir l'annexe à la pièce jointe A). A ce propos, il est également fait allusion au fait que l'on ne saurait avoir confiance en l'impartialité de ce groupe (voir pièce jointe G). De plus, lorsque l'ancien chef P. Wamba Kudililwa adressa une pétition au Conseil de tutelle⁴³, le représentant de notre gouvernement a signalé au Conseil⁴⁴ que les signataires de la pétition en faveur de l'ancien chef Wamba ne représentaient qu'une petite partie de la population et appartenaient tous à la propre famille du chef. Dans notre cas, le gouvernement a été informé que les anciens étaient sans aucun doute des amis et des parents du chef Sabuni; c'est pourquoi il a été décidé qu'ils limiteraient leur choix, pour la succession, à un membre de la famille de Sabuni. Compte tenu de cette décision et de celle qui est reproduite dans la pièce jointe G, il apparaît clairement que notre cas n'a pas été résolu d'une manière équitable. D'une manière générale, on peut dire que notre gouvernement n'a jamais été mis au courant de la réalité en ce qui nous concerne; de plus, il a été volontairement mal informé par un petit clan d'agitateurs qui était censé appuyer le nouveau chef; le gouvernement a eu pleinement connaissance de ce fait par la suite, au cours des événements qui ont suivi la désignation du nouveau chef. On fait croire au gouvernement que nous avons perdu le pouvoir en 1925 parce que la population n'avait plus voulu de nous. En fait, cette affirmation est sans fondement; en effet, s'il en avait été ainsi, le gouvernement n'aurait pas été obligé d'assurer un service de police lorsque le chef actuel était sur le point d'être battu aux élections par nos partisans.

4. Le gouvernement n'a pas respecté la décision de son ancien fonctionnaire; en effet, on nous a promis que notre revendication serait prise en considération à l'occasion de la prochaine élection d'un chef mais, à l'issue d'une enquête ultérieure, un commissaire de province a déclaré d'une manière catégorique qu'il n'y

avait aucune chance de vacance au pouvoir tant que le chef actuel serait en vie (voir pièce jointe F). Cette dernière affirmation indique clairement que l'intention était de permettre au chef actuel de conserver le pouvoir jusqu'à sa mort, pour aborder alors la question sous un angle différent. En vérité on pourrait aborder la question sous un angle différent si le chef actuel était autorisé à conserver le pouvoir jusqu'à la fin de ses jours avant de pouvoir désigner un nouveau chef. Lorsqu'il fut sur le point de se démettre du pouvoir, l'ancien chef informa le commissaire de district de son intention et lui communiqua une liste d'anciens en garantissant qu'ils étaient, conformément à la tradition, ceux dont le devoir coutumier est de choisir le chef. Toutefois, nous n'avons pas accepté la liste parce que certains des anciens ne pouvaient être considérés comme des anciens traditionnels, par exemple le greffier du tribunal, les parents par alliance du chef, qui, en tant que tels, n'interviendraient pas contre le chef. C'est précisément à ce sujet que nous estimons qu'il n'a pas été fait justice et que la décision prise n'est pas impartiale. Il est possible que ces anciens auraient pris une décision équitable s'ils n'avaient eu à examiner qu'une seule candidature. Comme il y avait plusieurs candidats, nous prétendons qu'il aurait fallu, pour que le choix fût impartial et juste, qu'aucune des personnes participant au choix n'ait de liens de parenté avec l'un ou l'autre des candidats.

5. En ce qui nous concerne, nous bénéficions de l'appui de la majorité des habitants qui n'ont aucun lien de parenté avec nous et, depuis la nouvelle élection, le gouvernement a reçu maintes lettres favorables à notre cause. Vous trouverez ci-joint une lettre de quelques membres d'un clan qui nous ont donné leur appui à ce moment et qui nous le donnent toujours. Dans une circonstance analogue, des fonctionnaires eurent des entrevues avec nos partisans, à la suite de quoi ces derniers cessèrent de nous accorder leur appui; à d'autres égards, ils ont fait l'objet de réprimandes.

6. En dépit du caractère raisonnable de notre plainte, le gouvernement maintient fermement sa position en faveur d'une seule partie. Cela est prouvé par le fait que, lorsque nous avons signalé au gouvernement que la liste présentée au commissaire de district ne comportait que des personnes du même bord, et qu'il conviendrait, afin de reconnaître le bien-fondé de notre attitude, d'établir une autre liste ne se composant pas des parents du chef, le gouvernement nous a opposé un refus catégorique. Lorsque nous adressâmes une pétition au Secrétaire d'Etat, le commissaire de district a reçu du gouvernement l'ordre de se rendre au village et d'interroger nos partisans individuellement et en privé. Nos partisans sont classés comme agitateurs et ceux qui sont en faveur de l'autre partie sont considérés comme les juges les meilleurs et les mieux informés. Il est difficile de comprendre comment une certaine minorité peut être considérée comme composée des meilleurs éléments. On nous a promis de saisir la population de notre cas et il est surprenant de constater que, lorsqu'elle se prononce en notre faveur, le gouvernement s'en formalise.

7. Dans une de ses réponses à nos partisans, le gouvernement a déclaré;

⁴³ Voir les *Procès-verbaux du Conseil de tutelle, Troisième session, Supplément*, T/Pét.2/43 et T/Pét.2/43/Add.1.

⁴⁴ *Ibid.*, 10ème séance.

"...et de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur est convaincu que la question du choix du nouveau chef d'Usangi a été tranchée comme il convient par le Commissaire de province..."

"Tous les habitants d'Usangi, quel que soit le clan auquel ils appartiennent, doivent dorénavant obéissance et loyauté au nouveau chef. Le gouvernement prendra une attitude ferme en présence de toute intrigue dirigée contre lui ou de toute obstruction à l'exercice de ses nouvelles fonctions."

8. Il semble en vérité que le gouvernement nous est fortement hostile pour des raisons qui nous sont inconnues. Lorsqu'il s'est adressé à nous le 16 juillet 1948, en présence de nombreux autres clans, le commissaire de district nous a invités, ainsi que nos partisans, à ne pas faire d'agitation car notre cas était toujours à l'examen. Or, le même commissaire de district a déclaré le même jour aux Wambagha que notre cas était sans fondement et finalement le gouvernement a répondu que nous ne devrions pas insister plus longuement sur la question. La déclaration du commissaire de district a fait mauvaise impression. La police a tiré sur quelques personnes et a procédé à des arrestations.

9. On peut constater, d'après le texte cité au paragraphe 7 de la présente pétition, que la population est tenue d'obéir au nouveau chef et de l'aider. Lorsque nous avons déclaré en 1931 que le fonctionnaire de district responsable avait eu recours à la force pour réprimer l'opposition de la population, on nous répondit que la population ne fut l'objet d'aucune contrainte (voir paragraphe 5 de la pièce jointe E). Nous savons néanmoins que telle n'est pas la vérité, mais nous n'en avons pas de preuves; toutefois, dans le cas qui nous occupe, le texte cité ci-dessus, l'emprisonnement de certains membres de l'opposition et les amendes qui leur ont été infligées, le fait que la police a tiré sur des personnes hostiles au nouveau chef et que le gouvernement a mis un détachement armé de police à la disposition de ce dernier, sont suffisants pour montrer que la population est et a été contrainte d'accepter la loi de ce clan étranger.

10. Le village se compose d'environ 50 clans différents qui comptent approximativement 3.300 contribuables du sexe masculin. Lors du choix du nouveau chef, le 10 mars 1948, le commissaire de district a évalué à plus de 1.000 le nombre des personnes présentes. Pour plus de précision, nous dirons qu'il y en avait environ 1.500, soit la moitié des contribuables du village. Sur ces 1.500 personnes, 500 environ étaient des Wasangi, de qui émane la présente pétition, et environ 250 étaient des Wambagha, nos adversaires. Il y avait donc environ 750 personnes sans lien de parenté avec l'une ou l'autre partie. Il s'agissait donc d'un nombre peu élevé de personnes, que le commissaire de district aurait pu rapidement compter pour connaître le nombre des partisans des deux camps. Toutefois, il s'est contenté de laisser régler l'affaire à huis clos, comme il l'a dit, et il a estimé, au juger, qu'il y avait une majorité écrasante en faveur des

Wambagha, alors qu'il ignorait en fait le nombre exact tant de la majorité que de la minorité; le gouvernement a par la suite confirmé cette décision. Etant donné l'importance capitale de la question et la nécessité de donner satisfaction aux deux parties, il eût été facile de compter le nombre exact de partisans des deux groupes, même si toute la population avait été présente. Dans le rapport annuel de 1948 sur les affaires indigènes, pour la province de Tanga, il est dit qu'il "a été nécessaire de faire preuve de beaucoup de tact et de fermeté, ainsi que de patience, pour régler une situation qui est restée délicate depuis plusieurs mois". C'est là une déclaration franche et bien fondée; toutefois, nous pouvons nous demander comment il se peut que la situation soit restée délicate pendant plusieurs mois si le chef William a été élu à la majorité (voir pièce jointe J). Jamais dans l'histoire une minorité n'a été capable de rendre une situation délicate pendant des mois.

11. L'affaire était en cours lorsque la Mission de visite du Conseil de tutelle est venue dans le Territoire au début de 1948; toutefois, étant donné que l'affaire n'était pas encore arrivée en dernière instance, il ne nous fut pas possible d'en saisir cette Mission. Pendant toute cette période, on nous a laissé espérer que la question serait examinée d'une manière plus approfondie, mais nous avons été récemment surpris par le discours du Gouverneur qui a déclaré, lorsqu'il est venu dans notre village, que ceux qui s'opposaient au chef William perdaient leur temps. Le contenu de la pièce jointe I montre clairement que l'on allait prendre des mesures avantageuses pour nous; on a même fait allusion à un partage éventuel du village. Bien qu'il y ait déjà longtemps de cela, nous pouvons vous assurer que la majorité serait toujours de notre côté si l'on procédait actuellement à un referendum.

12. Il est probable que l'on tentera de prouver au Conseil de tutelle que la question que nous vous soumettons n'est pas importante. Toutefois, nous savons que le Conseil a été créé à la seule fin de remédier, chaque fois qu'il est possible, aux injustices, quelles qu'elles soient, dont peuvent être victimes des groupes de population, quels qu'ils soient, et que l'importance des cas individuels n'entre pas pour lui en ligne de compte; c'est pourquoi nous sommes convaincus que le Conseil trouvera des motifs suffisants pour intervenir. Par ailleurs, nous avons appris par la presse que le Conseil se propose d'envoyer l'an prochain une mission de visite dans le Territoire. Aussi nous permettrons-nous de vous demander, pour conclure, d'autoriser cette mission à étudier sur place la situation qui fait l'objet de notre plainte, dont le bien-fondé pourra ainsi être établi. Vous trouverez ci-joint, pour information complémentaires, des copies de toute la correspondance échangée jusqu'à ce jour sur la question.

13. Nous savons parfaitement que le Conseil de tutelle est très occupé, notamment à l'époque actuelle où le monde s'efforce de se relever, mais la situation qui nous intéresse est telle qu'elle mériterait de faire l'objet d'une pétition complète et détaillée.

(Signé)	SEMVUA KAMWE	} Wasangi
	SALIM LOSINDILLO	
	SHAABAN MTENGETI	

TEXTE DE LA LETTRE DE TROIS AFRICAINS DU DISTRICT
DE PARE

Usangi — Sud-Ouest,
par Lembeni, district de Pare

Le 30 septembre 1950

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Sous couvert du Gouvernement du Tanganyika

Monsieur le Secrétaire général,

1. Nous soussignés, sujets du district de Pare, province de Tanga, Territoire du Tanganyika, avons l'honneur de vous adresser le présent mémoire au sujet d'une pétition qui vous a été soumise par les Wasangi qui revendiquent la qualité de chefs légitimes du village d'Usangi, dans notre district. Ce village est situé dans la partie nord de notre district. Les auteurs de la présente communication habitent au sud-ouest du village dans une région qui était gouvernée par nos ancêtres jusqu'au moment où les différentes régions ont été fusionnées par les Européens. Nos ancêtres ont gouverné jusqu'en 1925, époque à laquelle le gouvernement, sans nous consulter, a choisi comme dirigeants les Wambagha, clan qui ne vivait à Usangi qu'à titre de faiseurs de pluie.

2. Depuis lors, les Wasangi n'ont cessé de contester les droits du chef actuel et à un certain moment notre gouvernement a précisé par écrit que, lorsqu'on choisirait un nouveau chef dans le village, on prendrait en considération les revendications des Wasangi. Néanmoins, lorsque le moment est venu de choisir un nouveau chef dans le village, et à la surprise générale, le règlement de la question a été confié d'une manière privée et en secret aux parents et aux parents par alliance du chef, que le gouvernement a immédiatement reconnus comme les anciens traditionnels du village, chargés de choisir un nouveau chef. Nos connaissances politiques sont quelque peu limitées, mais nous voudrions savoir si l'on peut vraiment qualifier d'"ancien traditionnel" le greffier d'un tribunal tribal — un roturier ordinaire. De plus, toute l'affaire a été conduite à l'insu de l'ensemble du village.

3. Conscients de cette situation, nous avons adressé à notre gouvernement une pétition par laquelle nous attirions son attention sur les injustices qui avaient été commises, mais notre pétition n'a pas été prise en considération. Depuis lors, on ne trouve plus parmi les villageois la bonne volonté qui existait auparavant. Notre gouvernement n'a épargné aucun effort pour prétendre que le chef actuel a été choisi par le peuple et doit donc être accepté par lui. C'est là une méthode de force, et non de démocratie. Nous tenons également à préciser que, selon certaines rumeurs, le nouveau chef aurait été choisi par l'Union Wapare, ce dont le gouvernement aurait été informé. C'est inexact; les dirigeants de l'Union ont abusé du nom de l'Union, car les auteurs de la présente communication sont des membres ardents de l'Union et nous ne savons rien de cette lettre et nous n'aurions pas permis aux dirigeants de l'Union d'agir ainsi sans l'assentiment de tous ses membres. L'Union est chargée de défendre les intérêts de tout le district et n'a nullement qualité pour choisir le chef d'une région donnée.

4. Nous savons que dans les cas de cet ordre il est à prévoir que des opinions différentes se fassent jour, mais le gouvernement n'a jamais prouvé qui avait raison. Par contre, le gouvernement a appuyé les rares personnes qui ont choisi le chef et qualifié d'agitateurs les membres de la majorité qui appuyaient les Wasangi. Toute la haine qui existe actuellement dans le village a été provoquée par le gouvernement, car il a laissé les parents du chef nommer un nouveau chef, tandis que nous, en tant que membres de nos clans respectifs, nous nous sommes élevés et nous nous élevons vigoureusement contre cette décision.

5. Nous n'avons aucun lien de parenté avec les Wasangi, ni par le mariage, ni par le sang, mais nous les appuyons honnêtement et fidèlement, non parce que nous désirons regagner notre puissance perdue, mais parce que nous sommes tous des autochtones. Les Wambagha possèdent leur propre territoire dans le Pare sud, qu'ils régissent actuellement.

(Signé) JAMARY M. HASANT, Msuya
FRANCIS MNGUMI, Msofe
MRINDAKO MAHETA, Msofe

ANNEXE A

Usangi, District de Pare,
Province de Tanga
Par Lembeni c/o N° 81 Narungombe Street,
Dar Es-Salam

Le 7 juillet 1948

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Colonies
Londres

Par la voie hiérarchique

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

1. Nous avons l'honneur de vous adresser le présent mémoire au sujet d'une question qui n'a pas bénéficié, selon nous, d'une considération équitable. Toute la question est exposée en détail dans le texte ci-joint d'une pétition que nous avons soumise à Son Excellence le Gouverneur. Ci-joint également le texte de sa réponse. Pour prouver que nos arguments n'ont pas été l'objet d'un examen impartial, nous joignons à la présente une copie de notre lettre en date du 31 mars 1931 et une copie de la réponse à cette lettre N° 31/47, en date du 16 juin 1931.

L'administrateur de district a traduit cette réponse en souahéli et ce texte, joint au texte anglais, a été communiqué au chef actuel, à nous-mêmes et à notre Conseil de tribu local. La teneur de la décision formulée dans cette réponse a été publiée et est bien connue dans tout le district. Depuis lors, nous avons persisté à faire valoir notre revendication et la dernière réponse qui nous a été adressée émane du Commissaire de la province de Tanga, lettre N° 6/4/121 en date du 25 septembre 1944, dont copie est également jointe à la présente.

2. Pour ajouter quelque chose de plus à notre pétition antérieure adressée à Son Excellence le Gouverneur, nous prenons la liberté de rappeler que plusieurs lettres signées sont parvenues depuis lors au gouvernement, pour dire que la question n'a pas en fait été tranchée de manière appropriée. Parmi ces lettres, l'une est datée du 27 mai 1948 et l'un des signataires figure, sous le N° 31, sur la liste des anciens, jointe à notre pétition, à Son Excellence le Gouverneur. Pour prouver que le signataire et son clan n'étaient pas d'accord avec la décision prise par les personnes figurant sur la liste, le signataire a exprimé son opinion et celle de son clan au Gouverneur, par écrit. Les pères de ces signataires sont les chefs de second

rang dont il est question au paragraphe 2 de notre pétition à Son Excellence. Une autre lettre en date du 5 juin 1948 est signée de quatre autres anciens du clan et une autre lettre en date du 15 mai 1948 est simplement revêtue d'initiales, mais elle est très importante car il apparaît qu'elle transmettait des lettres antérieures qui contenaient des plaintes contre notre chef actuel et elle fait mention de certains membres de la liste d'anciens.

3. Or, Monsieur le Secrétaire d'Etat, le fait que nous avons présenté une revendication et que nous avons le droit de le faire était bien connu du gouvernement, mais lorsque le moment est venu d'examiner notre revendication, la question a été traitée d'une telle manière que l'on ne peut s'empêcher de soupçonner le gouvernement d'avoir traité notre adversaire avec une faveur injustifiée. Cela ressort du fait que le gouvernement non seulement n'a tenu aucun compte des paroles prononcées par ses fonctionnaires précédemment en fonctions, mais également a contribué à faire échouer notre revendication, d'abord en souscrivant à un renseignement inexact et en le transmettant au fils du chef actuel afin de lui permettre de rentrer chez lui et de prendre contact en secret avec certaines personnes choisies à cette fin, en second lieu en acceptant et en appuyant une liste électorale d'anciens composée principalement des parents du chef, de ses parents par alliance, de ses amis et serviteurs; en troisième lieu, le gouvernement s'est hâté d'accorder immédiatement son approbation à la désignation sans prendre dûment en considération notre revendication et les promesses faites antérieurement. En ce qui concerne particulièrement la présence de parents sur une liste de personnes chargées de faire une désignation, nous nous permettons d'avancer qu'il est très difficile pour eux d'exprimer une opinion divergente et à cet égard nous prenons la liberté de joindre à la présente une coupure d'un journal local dans lequel il est dit qu'un juge éminent a jugé impossible pratiquement d'accepter un jury composé d'un père et de son fils. De même, nous sommes entièrement convaincus que des frères et des parents par alliance ne peuvent exprimer des avis divergents.

4. Nous avons suggéré au gouvernement de constituer une nouvelle liste qui ne soit pas composée des parents et des parents par alliance du chef, mais nous croyons que cette proposition a été rejetée parce qu'elle ne donnerait pas des résultats favorables au clan qui est au pouvoir actuellement, et en second lieu parce que d'autres clans dirigeants qui ont été privés de leurs pouvoirs en 1925 pourraient soulever des revendications. Nous ne comprenons pas pourquoi le gouvernement a rejeté notre proposition alors qu'il s'agit uniquement d'une question qui concerne les autochtones eux-mêmes. Nous estimons, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que l'hypothèse selon laquelle d'autres clans dirigeants élèveraient des revendications n'est pas fondée; en effet, au lieu d'élèver eux-mêmes des revendications, ils ont ouvertement certifié l'authenticité de nos revendications dans leur lettre du 27 mai adressée à Son Excellence.

5. Il y a cinquante clans dans le village, mais il ressort du tableau récapitulatif joint à notre pétition à Son Excellence que la liste ne comprenait que quatorze clans, qui n'y étaient pas représentés par un nombre égal de membres. Il est précisé que, sur une population totale de 3.300 contribuables, plus de 1.000 personnes ont assisté à la réunion du 10 mars 1948, mais le commissaire de district n'a approuvé et proclamé la décision que le lendemain; or, le lendemain, on n'a pu en fait indiquer officiellement le nombre exact des personnes qui sont venues entendre proclamer la décision. De plus, Monsieur le Secrétaire d'Etat, on n'a pas évalué le nombre de personnes qui composaient la majorité écrasante dont il est question. En outre, au lieu que ce soit le groupe des personnes qui ont fait la désignation qui informe la population de sa décision, c'est le commissaire de district qui a proclamé la décision du groupe, ce qui prouve qu'en fait il n'existe pas d'anciens traditionnels dont le pouvoir coutumier soit de procéder au choix d'un nouveau chef.

6. Enfin, Monsieur le Secrétaire d'Etat, il est d'usage dans notre district qu'un différend de cet ordre soit renvoyé à

notre Conseil aux fins d'arbitrage; pour établir que le Conseil a qualité pour en connaître et intervenir en la matière, nous joignons à la présente le texte d'une lettre N° 1/2/8 en date du 22 octobre 1937 du Président du Conseil, qui se passe de tout commentaire. C'est pour cette raison même que l'administrateur de district en fonctions à l'époque a adressé au Conseil une copie de sa décision.

7. En raison des observations ci-dessus et en raison du fait que cette question n'a pas de précédent dans toute l'histoire des monarchies, nous sommes contraints de nous adresser à vous, Monsieur le Secrétaire d'Etat, pour vous demander de nous éclairer en la matière.

(Signé) S. M. MTENGETI, Wasangi

c/o N° 81 Narungombe Street,
Dar Es-Salam

Le 25 avril 1948

Son Excellence Sir William Denis Battershill, K.C.M.G.,
Gouverneur et Commandant en chef,
Territoire du Tanganyika,
Dar Es-Salam

Plaise à Votre Excellence,

1. Nous, très humbles et très obéissants sujets de Votre Excellence, prenons la liberté d'adresser à Votre Excellence une pétition pour la supplier d'intervenir en la matière. Il ne semble pas qu'on se soit pleinement rendu compte de la gravité de la question et nous alléguons humblement que la décision que nous contestons et qui fait l'objet du présent mémoire a été prise sans fondement.

2. Nous sommes un clan Sangi, nous habitons à Usangi, dans le Pare du nord, province de Tanga. Usangi est l'un des importants villages du district et compte plus de 3.300 contribuables inscrits. Nos ancêtres ont exercé le pouvoir jusqu'en 1925. Le village en question s'appelle Usangi d'après le nom de notre clan. Nos ancêtres ont été les premiers à habiter dans ce village et ceux qui les ont suivis ont vécu sous leur protection. Pour des motifs très peu importants et très mal connus, nous avons perdu nos pouvoirs peu de temps après l'introduction de l'administration indirecte en 1925. Jusqu'en 1925, le village, en dépit de sa faible superficie, était administré par deux chefs, un Sangi et un Mbagha, dont chacun avait sa propre cour. Sur les collines et dans les environs du village il y avait beaucoup d'autres petits chefs. Ces chefs n'étaient unis par aucun lien et ne comprenaient pas l'importance que présentent les réunions et la discussion des questions à une conférence. A cette époque, une partie du district actuel dépendait de Moshi.

3. Lorsque l'administration indirecte a été introduite en 1925, les autorités qui siégeaient à ce moment-là à Moshi ont estimé plus commode de se passer des divers petits chefs dont certains ne commandaient qu'à un nombre réduit de personnes. Après leur destitution, le pouvoir est resté aux mains de deux chefs, à savoir Koshuma Sangiwa et Sabuni Naguvu. On ne peut dire qu'on ait persuadé les petits chefs d'abandonner leur pouvoir, pour restreindre qu'il fût, en faveur d'une forme quelconque d'autorité coalisée, car aucun d'entre eux n'a reçu une indemnité pour la perte de ses fonctions et aucun d'entre eux n'était assez instruit pour comprendre l'importance d'une administration fusionnée. Aucun de ces petits chefs n'a élevé de protestations contre sa destitution, parce qu'ils n'étaient pas des chefs héréditaires. Après leur destitution, les autorités ont continué de ne pas être satisfaites de l'administration du village et, plus tard dans la même année, c'est-à-dire en 1925, le chef Koshuma — un Msangi — a été destitué et ses pouvoirs ont été transférés au chef Sabuni — un Mbagha. Les autorités qui étaient alors compétentes pour prendre cette décision n'ont pas essayé de vérifier qui avait le droit de régner selon la généalogie. Lors de la destitution du chef Koshuma, les Wasangi ignoraient tout des appels aux autorités supérieures, et leur silence ne signifiait pas qu'ils n'étaient pas irrités. Votre Excellence conviendra avec nous qu'en 1925 pas un seul Africain ne savait dans notre pays qu'un ordre ou une décision

d'un administrateur peut être révisé ou modifié; en raison de cette ignorance, nous nous sommes contentés de conserver une attitude irritée et mécontente.

4. Avant d'entrer dans plus de détails, nous voudrions faire connaître à Votre Excellence la situation et lui expliquer comment les Wambagha, un clan originaire du Pare du sud, sont arrivés au pouvoir dans la partie septentrionale du district. L'histoire de beaucoup de monarchies africaines est identique. Avant l'arrivée de l'homme blanc en Afrique, chaque monarque vivait indépendamment, en ne comptant que sur sa propre puissance. A cette époque, tout homme qui exerçait le pouvoir était un homme capable de préserver les autres de la famine et des esprits malins, d'empêcher les récoltes d'être détruites par les rats, les sauterelles et autres insectes ou qui disposait d'autres pouvoirs que le peuple considérait à cette époque comme surnaturels. Notre arrière-grand-père, qui exerçait le pouvoir, a voulu avoir dans son village un magicien capable de faire tomber la pluie. Il y avait des faiseurs de pluie réputés à Mbagha, dans le Pare du sud. En conséquence, il s'est rendu à Mbagha et a ramené avec lui, à son village d'Usangi, le fils d'un chef de Mbagha. Ce fils de chef, qui y était venu précédemment pour exécuter d'autres services, est resté à Usangi et après quelque temps s'est dressé contre notre arrière-grand-père; une grande inimitié s'est élevée entre eux. Des guerres intermittentes ont suivi, auxquelles a mis fin la prise du pouvoir par les Européens. Bien qu'on fasse maintenant valoir que le clan Mbagha a détenu le pouvoir dans le village depuis de longues années, on ne peut dire qu'il exerce ce pouvoir en vertu de droits héréditaires ou d'une défaite régulière de nos ancêtres. En fait, il y a eu manquement à la foi donnée, particulièrement en raison du fait que l'ancêtre du clan a été amené dans le village pour exécuter un service rémunéré. Il est impossible de dire exactement quand ces événements se sont passés, mais ce que nous disons est exact et est prouvé par la présence du clan Mbagha à Usangi de nos jours. Cette histoire a été transmise oralement de bouche à oreille jusqu'à nos jours.

5. En 1931, nous avons porté la question devant l'administrateur de district à Same qui, après avoir étudié les archives dont il disposait et après s'être convaincu de l'authenticité de nos prétentions, a fait savoir par écrit qu'il était dans l'impossibilité de destituer le chef Sabuni, qui avait déjà servi le gouvernement fidèlement pendant de nombreuses années. Il a affirmé en conclusion que lorsque le moment viendrait de choisir un nouveau chef pour Usangi, il conviendrait alors d'examiner nos prétentions, et non auparavant. Une copie de cette décision, en anglais et en souahéli, a été remise au chef actuel, au conseil tribal de Pare et à nous-mêmes. Peut-être M. Mood avait-il quelque idée en tête lorsqu'il a envoyé une copie de sa décision au conseil tribal de Pare, mais comme il n'est plus en vie il n'est pas possible de dire exactement quelle était cette idée: toutefois, selon nous, il semble qu'il pensait que le Conseil pourrait être appelé à examiner nos prétentions.

6. Ultérieurement, plusieurs lettres ont été envoyées à divers commissaires de district et de province, ainsi qu'au conseil tribal de Pare, mais en réponse tout le monde nous a invité à nous conformer à la décision déjà prise par M. Mood et mentionnée ci-dessus. Nous aurions pu nous adresser aux prédécesseurs de Votre Excellence mais, compte tenu des termes de la promesse faite par M. Mood, nous avons estimé inutile de nous adresser à des autorités supérieures, lorsque l'autorité locale avait déjà pris une décision ferme. Nos prétentions sont mentionnées dans la première ligne après le point-virgule, en page 77 du rapport annuel du Commissaire de province sur l'administration indigène en 1931.

7. En février 1948 le chef en fonction a notifié son désir de se retirer, car il était devenu trop vieux pour se déplacer.

Lorsque nous en avons eu connaissance, nous avons écrit au commissaire de district en nous référant à la décision mentionnée ci-dessus. Comme nous n'avons pas reçu de réponse, une députation de huit délégués s'est rendue chez lui. Lorsqu'il nous a reçus, le commissaire de district a déclaré qu'il avait en fait reçu notre lettre, et il a ajouté que dans la matinée du même jour il avait reçu une lettre du chef lui notifiant son intention de se retirer le 31 mars 1948. Le commissaire de district a déclaré aux délégués qu'il se rendrait dans notre village le 10 mars pour entendre tous les prétendants aux fonctions de chef, et qu'il chargerait le chef de notifier notre clan de comparaître devant lui ce même jour. Le 10 mars nous avons comparu à la réunion qui se tenait au tribunal indigène. Le commissaire de district était présent, accompagné du chef Joseph de Mbagha, et du chef Minja de Ugweni. Le commissaire de district a alors demandé au chef Sabuni "quels sont les anciens chargés de choisir un nouveau chef". Sur-le-champ on lui a remis une liste de noms, dont nous joignons copie pour permettre à Votre Excellence de la consulter facilement. Trente-deux de ces personnes avaient été auparavant convoquées secrètement par le chef chez lui, où deux taureaux avaient été sacrifiés pour eux. C'est au cours de cette réunion secrète que le nouveau chef a été choisi et qu'on a pris toutes les mesures nécessaires pour contrecarrer nos prétentions. Les noms de ces trente-deux personnes ont été envoyés au commissaire de district, et le chef en les transmettant, a informé le commissaire de district que ces personnes avaient été consultées et avaient donné leur accord au choix du nouveau chef. Il ne s'agissait pas d'une réunion publique ou fondée sur une représentation égale, car en dépit du caractère secret de leur choix, on sait que ces personnes n'appartenaient pas à tous les clans. D'autre part, dans la situation paisible des temps modernes, aucun monarque ne limiterait à quelques personnes non représentatives la fonction de choisir son successeur si sa position était au-dessus de tout reproche. On a fourni au commissaire de district une liste de trente-deux personnes; or, à son arrivée, il a désigné quarante-neuf anciens, dont trente-sept seulement se sont présentés; d'où venaient les dix-sept autres, et pourquoi, à cette réunion, le commissaire de district n'a-t-il pas veillé à faire remplacer les absents?

8. Le commissaire de district, après avoir fait l'appel de ces trente-sept personnes, a remis finalement la question dans leurs mains, puis, avec les deux chefs nommés ci-dessus, a quitté le lieu du tribunal en déclarant qu'il reviendrait ultérieurement entendre leur décision. Il n'y a pas eu de procès-verbal des débats. Les faits avancés par les Wasangi ne sont pas niés et tout le monde, y compris le commissaire de district, convient que les prétentions des Wasangi viennent en première ligne et celles des Wambagha seulement ensuite. Or on a décidé que, comme les Wambagha ont vécu à Usangi depuis longtemps et y ont été amenés par les Wasangi et comme ils ont détenu le pouvoir depuis longtemps, ils doivent donc continuer à l'exercer. Telle est brièvement la décision prise, à laquelle depuis lors les autorités ont souscrit et qu'elles ont approuvée. Nous alléguons humblement que, bien que ce clan ait détenu le pouvoir depuis longtemps, ce n'est qu'en raison du pouvoir des blancs qu'il a continué de le faire et nous avons toujours persisté à contester sa position.

9. Lorsque nous avons fait appel auprès de lui, le Commissaire de province a promis de se rendre au siège du district le 24 mars. Il est effectivement venu, mais à notre grande surprise, au lieu d'entendre toutes les parties intéressées et de se rendre effectivement au lieu même où il aurait pu recevoir tous les habitants du village et les deux prétendants, il est resté au bureau du district, situé à 45 milles de notre village, et n'y a reçu que quelques personnes, appartenant principalement à notre clan. Après nous avoir entendus, il a déclaré qu'il se jugeait dans l'impossibilité de prendre aucune autre mesure.

Une députation s'est rendue au Secrétariat et a déclaré que les Wasangi n'ont pas accepté la décision de notre commissaire de district sur certains points que notre députation a signalés par écrit. Le principal de ces points était que les Wasangi n'acceptent pas la décision parce que la majorité des personnes qui l'ont prise sont liées au chef par des liens de mariage, d'amitié et de subordination, et c'est à ce point de vue que nous estimons qu'une décision impartiale n'a pas été prise. Jusqu'à présent le Secrétariat n'a donné de réponse sur aucun de ces points. Nous nous élevons contre la présence dans la liste de membres de la famille par alliance du chef, du greffier du tribunal et des amis du chef, fait qui est bien connu, mais qui n'a pas été pris en considération par les autorités compétentes. Nous alléguons humblement que dans ce cas particulier on ne peut dire que le principe du "gouvernement du peuple par le peuple" ait été respecté dans notre village, lorsque la majorité des électeurs sont liés au chef de diverses façons. Excellence, il n'y a pas de précédent à cela dans notre pays. De plus, Monsieur le Gouverneur, on ne peut dire qu'un beau-parent du chef soit qualifié pour représenter le peuple de cette manière, particulièrement dans notre pays où il est d'usage de ne pas critiquer ses beaux-parents.

10. Nous ne comprenons pas pourquoi le commissaire de district a demandé quels étaient les anciens chargés de choisir un nouveau chef. S'il s'agissait d'un principe traditionnel des Wapare, cette question était inutile et il aurait appartenu aux anciens de se présenter eux-mêmes et de dire au commissaire de district que leur chef était maintenant vieux et que, comme c'est la coutume, ils proposent de choisir un nouveau chef. Cela n'étant pas le cas, nous éprouvons beaucoup de doutes en ce qui concerne la manière dont on a désigné ces anciens. A franchement parler, la question est hors de doute: avant l'arrivée des Européens dans notre pays, un chef disait simplement à son ministre qu'il voulait que tel de ses fils lui succède, ou s'il décédait en exercice, la dignité de chef était dévolue en général, comme nous le remarquons aussi dans le cas des monarques blancs, au fils aîné. Le peuple n'était pas consulté et il n'était pas question de savoir s'il aimait le nouveau chef ou non. L'administré ordinaire n'avait aucunement voix en la matière et il n'est pas exact de dire que certains anciens du clan étaient chargés de choisir un nouveau chef.

11. Tout en déplorant les méthodes dont se servaient les monarques africains pour choisir leurs successeurs, nous n'en regrettons pas moins la manière dont notre affaire a été traitée, lorsque nous considérons les principes démocratiques modernes. Les blancs cherchent à encourager les Africains à apprendre et à appliquer le principe du "gouvernement du peuple par le peuple", qui est la formule la meilleure pour tous les peuples civilisés; néanmoins il convient de dire que, comme la succession perpétuelle des monarques africains n'est pas assurée par des lois écrites comme c'est le cas pour la plupart des monarchies blanches, ce principe ne s'applique pas parfaitement au cas des monarques africains dont les droits légitimes peuvent être aisément contestés par quelques personnes non représentatives.

12. Dans sa lettre No 6/4/121 du 25 septembre 1944, le commissaire de la province de Tanga a déclaré "...il n'est pas probable que ce poste de chef devienne vacant pendant la vie du chef Sabuni. Comme c'est la tribu qui sera appelée à procéder à un choix en cas de vacance, toutes représentations que vous auriez à formuler le moment venu devraient être présentées au peuple d'Usangi et non au gouvernement". C'est-à-dire qu'on déclare d'abord qu'on n'aura pas à choisir un nouveau chef pour Usangi avant la disparition du chef en fonctions et que, le moment venu, nous devons formuler nos représentations au peuple d'Usangi. Nous rappelons à Votre

Excellence que, lorsqu'on a su que le chef en fonctions se retirait, nous n'en avons pas été informés avant de nous rendre au Bureau du district, alors qu'en vertu d'un plan déloyal, on a informé le fils du chef, qui était à Dar-Es-Salaam, que son père était mort et qu'il devait rentrer chez lui pour le deuil. Nous avons la conviction que ce renseignement a été communiqué au fils du chef par le commissaire du district de Same, par l'intermédiaire du commissaire de province de Tanga, et lui a été transmis oralement par le commissaire de province de la province orientale. Si ce renseignement n'avait pas joui d'une confirmation officielle, le fils du chef n'aurait pas eu la permission de rentrer chez lui, car il est employé par le gouvernement. Il a été confirmé ultérieurement qu'on avait convoqué le fils du chef dans son village pour qu'il puisse se concerter avec les 32 personnes qui avaient procédé à une réunion secrète, comme il est mentionné ailleurs; avec 5 nouvelles personnes qui n'avaient pas assisté à la réunion secrète; ces mêmes personnes ont pris une décision, qui a été acceptée comme émanant de personnes représentatives. En ce qui concerne la lettre du commissaire de province citée ci-dessus, le fait que ces 32 personnes avaient déjà été consultées secrètement nous rend impossible d'admettre qu'il s'agit là des habitants d'Usangi qu'il mentionnait dans sa lettre. Ils ne sont pas représentatifs et n'appartiennent pas à tous les clans qui habitent dans le village.

13. Nous alléguons humblement que nos prétentions n'ont pas fait l'objet de l'examen qu'elles méritaient, car :

a) Une promesse du fonctionnaire antérieurement en fonctions, promesse à laquelle nous avions fait confiance, n'a pas été dûment prise en considération.

b) La majorité des anciens ont des liens étroits avec le chef. Si l'on veut vérifier notre déclaration, il faudrait prendre des mesures pour établir quelles sont véritablement leurs relations avec le chef.

c) Il y a dans le village environ 50 clans différents, qui devraient tous être représentés également.

d) Bien que nous nous soyons élevés contre la présence dans cette liste d'un ancien qui n'avait pas assisté à la réunion secrète et qui était supposé représenter nos intérêts, le commissaire de district n'a pas voulu nous entendre.

e) Dans l'ensemble, on ne peut dire que 37 personnes représentent la population du village, qui compte environ 3.300 habitants.

En raison de ce qui précède, nous alléguons humblement qu'il est encore temps de réexaminer la question et de la soumettre à l'ensemble du peuple, à l'exclusion bien entendu des parents du chef, de ses parents par alliance et de ses serviteurs.

14. Pour conclure, il est quelque peu étonnant de remarquer, Excellence, que l'homme choisi est celui-là même qui, alors qu'il était employé par le gouvernement et lorsque les bureaux du district étaient assiégés par des manifestants opposés à l'impôt progressif, a désobéi à un ordre légitime d'un administrateur de rang supérieur qui lui demandait de payer ses impôts afin de prouver sa loyauté envers le gouvernement et les autorités indigènes dont il dépendait.

15. Nous regrettons vivement d'avoir envoyé à Votre Excellence une épître aussi longue et aussi détaillée, mais la gravité de la question le justifie pleinement.

(Signé) S. M. MTENGETI, Wasangi

Appendice de l'Annexe A

Localités	Noms	Postes	Parenté ou lien avec le chef	Clans
<i>Mabweni</i>	1. Rashid Kinenekejo	Ex-chef de village (headman)	Parent par alliance	Mbagha
	2. Abdrahaman Ghulila	Chef de village adjoint	—	Mbwambo
	3. Andrea Mziray	Employé en retraite	—	Mzirai
	4. Marco Tenashida	—	—	Mshana
	5. Mohamed Teghendiwa	—	—	Mshana
<i>Kirongaya</i>	6. Khalfan Kiure	—	—	Mzirai
<i>Kiriche</i>	7. Shadrack Kangero*	Employé en retraite	Beau-frère	Mzirai
	8. Martin Kangero*	—	Beau-frère	Mzirai
	9. Kahema Kangero*	Ex-chef de village et ministre	Beau-frère	Mzirai
	10. Joseph Ndamu	—	—	Mzirai
	11. Sefu Mbwana	—	Beau-frère	Mzirai
	12. Mashauri Makenga	—	Gendre	Mshana
	13. Kimomwe Mseja	—	—	Mshana
<i>Kirongwe</i>	14. Arthur Mturi	Greffier du tribunal	Gendre	Mshana
<i>Kisombogho</i>	15. Charokiwa Mrisha	Ministre	Parent par alliance	Mchagga
<i>Kilaghweni</i>	16. Issa Liana*	Chef de village	Parent consanguin	Mbagha
	17. Mavura Liana*	—	Parent consanguin	Mbagha
	18. Phillip Mbati	Instituteur	Parent consanguin	Mbagha
	19. Lukas Kasha	—	Parent consanguin	Mfinanga
	20. Gerson Marisa*	Instituteur	Parent par alliance	Mshana
	21. Yohana Marisa*	Sous-prêtre	Parent par alliance	Mshana
<i>Ngujini</i>	22. Abdallah Kiluvia	Sous-prêtre	Parent par alliance	Mndeme
	23. Sultan Myanza	—	Parent par alliance	Mndeme
<i>Kighare</i>	24. Ndoile Kisenge	Ex-chef de village	Parent consanguin	Mbagha
	25. Karunde Kimweri	—	Parent par alliance	Mndeme
	26. Selemani Mkindi	—	Parent consanguin	Mbagha
<i>Ndanda</i>	27. Selemani Ndaghine	Chef de village adjoint	Parent consanguin	Mbagha
	28. Sefania Charokiwa	—	Parent consanguin	Mnzava
	29. Elikana Kitaringo	Instituteur	—	Mshana
<i>Lomwe</i>	30. Mwakitubu Njarita	—	—	Mnzava
<i>Ngulu</i>	31. Elfredo Kiende	—	—	Mvungi
	32. Izungu Semsi	—	—	Mlacha
<i>Kilomini</i>	33. Omari Lewanga	—	—	Mruma
<i>Lembeni</i>	34. Kiure Ngido	Chef de village	—	Msofe
<i>Kisangara</i>	35. Charua Kiraghinja	—	Hôte du chef	Msuya
	36. Kashingo Mpombesanga	—	—	Mlacha
<i>Kiruru</i>	37. Martin Kaduri	—	—	Mchomwu
<i>Mshewa*</i>				
<i>Chomvu*</i>				
<i>Sereni*</i>				
<i>Mbore*</i>	(Néant)	(Néant)	(Néant)	(Néant)
<i>Mwero*</i>				
<i>Sofe*</i>				
<i>Chanjale*</i>				

Notes: Les noms de personnes suivis d'un astérisque désignent des frères.

Les noms de localités en italique indiquent les localités importantes.

Les noms de localités en caractères ordinaires indiquent les petites localités.

Les noms de localités suivis d'un astérisque indiquent les localités dans lesquelles aucun ancien n'a été choisi.

Tableau récapitulatif

Clans	Nombres de personnes désignées	Personnes apparentées au chef	Parenté ou lien avec le chef ou poste occupé	Personnes non apparentées au chef
Wazirai	7	4	Parents par alliance	3
Wambagha	7	7	Clan du chef	—
Washana	8	3}	Gendre	4
Wandeme	3	1}	Gendre et greffier du tribunal	
Chagga	1	1	Parent par alliance	2
Mbwambo	1	1	Parent par alliance et Ministre	—
Mfinanga	1	—	Chef de village adjoint	—
Mchomvu	1	—	—	1
Mlacha	2	—	—	1
Msuya	1	1	Hôte du chef	2
Mnzava	2	1	Parent par alliance	—
Mvungi	1	—	—	1
Mruma	1	—	—	1
Msofe	1	1	Chef de village	—
	37	21		16

ANNEXE B

Territoire du Tanganyika
No. 16820/25.

Confidentiel

Secrétariat
Dar Es-Salam.
Le 2 juin 1948

Monsieur,

1. Je suis chargé de répondre à la lettre du 25 avril 1948 que vous nous avez adressée au nom du clan Sangi, et de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur est convaincu que la question du choix du nouveau chef d'Usangi a été résolue de manière satisfaisante par le commissaire de province, et que le chef William Sabuni a été désigné conformément à la volonté de la grande majorité de la population d'Usangi.

Son Excellence le Gouverneur n'est donc pas disposé à intervenir dans cette affaire.

2. Je dois ajouter que dorénavant la population d'Usangi tout entière doit obéissance et loyauté au nouveau chef qui a été officiellement reconnu par le gouvernement. Il doit être bien entendu que le gouvernement prendra une attitude ferme en présence de toute intrigue dirigée contre lui ou de toute obstruction à l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Pour le Secrétaire en chef de Gouvernement:

(Signé) p.o. F. A. MONTAGUE

M. S. M. Mtengeti
No 81, Narungombe Street
Dar Es-Salam

ANNEXE C

Usangi, Pare
Le 31 mars 1931

Le Secrétaire de district
Same

Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la situation exposée ci-après en espérant que vous accepterez de la prendre en considération.

Ainsi que le savent tous les habitants d'Usangi et ainsi qu'il est nettement reconnu par les fonctionnaires du gouvernement, ce territoire appartient à notre tribu, la tribu des Wasangi. C'est d'elle que lui vient son nom.

En général, les chefs successifs étaient choisis dans le même clan, génération après génération; le dernier a été le chef Sangiwa qui succéda à son père conformément à nos coutumes naturelles. Sangiwa est mort en 1923 alors que M. Marshall était secrétaire-adjoint de district, à Moshi.

A la mort de Sangiwa, nous aurions dû, conformément à la coutume, choisir son fils comme chef et l'investir, mais M. Marshall a indûment nommé Mfumwa Sabuni, sans notre consentement. Or, comme vous le savez, nous n'avons aucune possibilité de recours contre la décision de M. Marshall; de

plus, on disait que ce dernier était quelque peu irrité, si bien que nous n'avons pas pu insister sur la question. C'est pourquoi nous vous adressons la présente lettre, dans l'espoir qu'elle vous amènera à nous demander de vous fournir oralement des détails, car l'histoire est fort longue si l'on veut l'exposer d'une manière complète et chronologique.

Ce que nous voulons, nous Wasangi, c'est que vous nous laissiez choisir notre propre chef et vous exposer la situation, afin que vous constatiez et que vous soyez convaincu que notre demande est justifiée. Nous pouvons vous affirmer que le chef actuel, Sabuni, est étranger à notre tribu, et qu'il n'a, par conséquent, aucun droit de nous gouverner. Par surcroît, nous voulons un Mfumwa habile, et Sabuni est trop vieux et ignorant.

Aussi espérons-nous que vous appuyerez notre juste cause et que vous nous donnerez le chef très populaire qui possède le territoire d'Usangi.

Nous nous excusons vivement du dérangement que nous vous causons et nous espérons recevoir bientôt votre réponse.

(Signé)

KIHAMA SANGIWA
KOSHUMA SANGIWA
ATHUMAN SANGIWA
MTENGETI SANGIWA

ANNEXE D

Province de Tanga
Réf. No. 6/4/121

Secrétariat de la province
Tanga

Le 25 septembre 1944

Monsieur,

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 septembre relative à votre revendication concernant le titre de chef d'Usangi et de vous faire savoir qu'il est peu probable qu'il y ait vacance de pouvoir tant que le Mfumwa Sabuni sera vivant,

2. Il semble nécessaire de vous rappeler que les chefs ne sont pas "désignés". Le commissaire de province intéressé, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le

Gouverneur, reconnaît comme chef la personne qui, dans le cas de vacance, se trouve être le successeur légitime conformément aux lois de la tribu et à la volonté de la population.

3. Etant donné que c'est à la tribu qu'il appartient de choisir le nouveau chef, c'est à la population d'Usangi, et non au gouvernement, que vous devrez adresser vos représentations en temps utile.

Le Commissaire provincial
(Signé) W. J. BONAVIA

M. Shaaban M. Mtengeti
c/o du Secrétariat de la province
Province orientale,
Dar Es-Salam

ANNEXE E

Bureau du district
Same, Pare
Le 13 juin 1931

No. 31/47

Mwalim Kihama Sangiwa et ses frères
Usangi

1. Je vous remercie de votre lettre du 31 mars 1931. Je ne vous ai pas répondu plus tôt parce que j'avais l'intention de le faire ouvertement en Baraza public à Usangi; en raison

de circonstances indépendantes de ma volonté je n'ai toutefois pas eu l'occasion de le faire. En ce qui concerne les affaires des tribus dont j'ai la charge, j'ai toujours eu pour habitude de m'acquitter de mes devoirs gouvernementaux d'une manière ouverte, devant le peuple, et rien ne m'est plus odieux qu'une intrigue secrète.

2. J'ai malheureusement constaté, dans le cas de la tribu Wapare, que lorsqu'un certain nombre d'hommes et de jeunes gens sans occupation se rassemblent, ils ont l'habitude d'ourdir une intrigue dans le but d'amener l'officier de district à

bouleverser l'ordre de choses existant, à introduire quelque innovation ou à nommer un nouveau chef.

3. Ceux qui m'ont adressé cette lettre font preuve d'un étrange manque d'intelligence s'ils s'imaginent que le Gouvernement de Sa Majesté va, sur les instances de quelques mécontents, déposer le chef Sabuni après des années de bons et loyaux services, pour le remplacer par un membre du clan Sangiwa sans la moindre expérience. En ce qui concerne ce clan, mes archives montrent que son chef Koshuma s/o Sangiwa avait, à mon arrivée en 1928, désobéi à tous les ordres du gouvernement et en était revenu aux pratiques simiesques du *Ngasu ya Mshitu*. Un tel chef, une telle influence ne sauraient certes être considérés comme désirables.

4. Les critiques que vous formulez à l'endroit du Mfumwa Sabuni montrent encore davantage votre ignorance et je ne partage pas vos opinions. A mon avis, il possède plus d'intelligence dans son petit doigt que vous tous réunis n'en avez dans vos corps et dans vos têtes.

5. Les accusations portées contre d'anciens fonctionnaires ne m'impressionnent pas; dans ce cas cependant, il est aisé, en

consultant les archives, de les réfuter. M. Marshall n'a pas imposé le Mfumwa Sabuni au peuple. La vérité est tout autre: la population tout entière, à l'exception de votre tribu, avait refusé tous les chefs autres que le chef Sabuni. Le gouvernement ne nommera jamais un chef qui ne soit pas accepté par la population.

6. Je vous conseille donc à tous de trouver un travail quelconque qui ôtera de vos esprits l'idée d'ourdir des intrigues. Je suis surpris de voir parmi vous le maître d'école de Vusangi, Kihana s/o Sangiwa. Je lui conseille de consacrer tout son temps à l'exercice du métier pour lequel il est payé.

7. S'il devient nécessaire à l'avenir de procéder à l'élection d'un chef à Usangi, alors et alors seulement le moment sera venu de présenter vos revendications. Je crois que tous les indigènes raisonnables d'Usangi souhaiteront comme moi que ce jour soit le plus éloigné possible.

Salutations.

(Signé) L. H. Mood
Officier de district

ANNEXE F

c/o Hôpital indigène, Usangi
P. O. Kisangiro
Le 24 juin 1949

Son Excellence le Gouverneur du Tanganyika
Dar Es-Salam

Excellence,

1. Nous, loyaux sujets de Votre Excellence, demandons humblement la permission de déclarer que, comme Votre Excellence le sait bien, nous ne sommes pas et ne serons jamais satisfaits de la décision prise au sujet de nos revendications relatives à la chefferie d'Usangi parce que cette décision n'était et n'est pas impartiale. Avec la permission de Votre Excellence, nous formulons la pétition suivante.

2. Dans cette affaire, on a dit que le chef William a été nommé parce qu'il avait été accepté et choisi par toute la population d'Usangi. En fait, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, cette nomination fut le résultat d'une grande conspiration. Nous n'avons pas encore reçu de réponse satisfaisante à plusieurs des lettres que nous avons adressées au gouvernement à ce sujet et nous nous demandons où le gouvernement veut en venir en ne prenant pas de décision équitable dans cette affaire.

3. Depuis son installation, nous avons adopté une attitude docile par égard pour l'autorité du gouvernement mais nous avons clairement précisé que nous n'acceptons pas, que nous n'accepterons jamais le chef William comme étant l'homme ayant légitimement qualité pour gouverner le village d'Usangi. Depuis son installation il nous provoque et nous persécute d'une manière qui montre bien son intention de gouverner par la terreur et la menace pour se faire aimer de certains. Dans cet esprit il a inculpé les personnes suivantes dont les condamnations ont été cassées en appel par notre Conseil comme injustifiées. 1) Salim Losindilo, 50 shillings d'amende; 2) John Abraham, quatre mois de travaux forcés avec emprisonnement; 3) Masudi Kivandiko, quatre mois de travaux forcés; 4) Yusuf Bakari, quatre mois de travaux forcés. En outre, les personnes suivantes ont été accusées d'avoir tenu une réunion illégale et condamnées: 1) Philip Abraham, six mois de travaux forcés; 2) Mrindoko Maheta, six mois de travaux forcés; 3) Hamisi Maheta, trois mois de travaux forcés; 4) Mavura Mayange, deux mois de travaux forcés. Nous avons été particulièrement surpris à ce propos de voir que lorsque ces condamnations ont été cassées par le Conseil de la tribu, le chef et les sous-chef de village ont fait appel auprès du commissaire de district contre cet arrêt de cassation bien qu'il n'y eût aucune raison de punir les accusés. Le commissaire de district en a été lui-même surpris et il a éconduit le chef et le sous-chef de village. C'est ainsi que le chef William espérait

nous intimider et gouverner le reste de la population par la menace sachant bien que nombreux sont ceux qui le haïssent.

4. Le paragraphe 3 de la lettre que nous a adressée le chef William (N° 5/62 en date du 22 avril 1949) montre que dès l'abord la population l'a détesté; il écrit en effet: "...une grande partie de la population s'est maintenant calmée et se montre disposée à coopérer comme le reste des habitants d'Usangi..." Une telle déclaration est fausse, la population est calme par égard pour l'autorité du gouvernement mais cela ne signifie pas qu'elle aime le chef William. Dans une autre lettre qu'il nous a adressée (n° 5/1/436, paragraphe 3) il écrivait "...tout autre qu'un Msangi qui assiste à une réunion et collabore avec les Wasangi sera châtié..." L'organisation de nos réunions reçoit son approbation et celle du commissaire de district et il n'y a aucune raison d'interdire à la population d'y assister. Une telle attitude montre qu'il cherche à impressionner la population pour s'en faire apprécier. Nous avons constaté avec regret que le gouvernement a terrifié le village par l'emploi de forces de police afin d'obliger la population à obéir au chef William. Il est également à déplorer que des coups de feu aient été tirés comme s'il s'était agi d'une guerre. Un tel usage de la force n'était certainement pas justifié. Lorsqu'une lettre a été adressée au commissaire de district pour lui demander combien de temps il comptait faire usage de la force pour faire aimer le chef William par la population, les forces de police ont été retirées mais aucune réponse n'a été donnée.

5. Lors de l'audience qu'il nous a accordée le 16 juillet 1948, le commissaire de district de Same nous a demandé de ne pas fomenteur de troubles parce que l'installation du chef William était en cours et que le gouvernement procédait encore à l'examen de nos revendications. Nous lui avons écrit à ce sujet le 22 septembre 1948 pour confirmer ce que nous lui avions dit mais depuis il ne lui a jamais semblé bon de nous répondre. Nous avons adressé deux lettres à Votre Excellence le 9 octobre 1949; nous n'y avons pas reçu de réponse. Par l'intermédiaire de notre fils Shaaban Mtengeti, on nous a fait dire oralement de cesser d'adresser de telles requêtes parce que le gouvernement ne prendrait sans doute pas de mesures à ce moment. Comme nous avons toutefois quelque raison de croire qu'on a informé le gouvernement que la population s'est calmée et qu'elle aime maintenant le chef William, nous saisissons cette occasion d'affirmer que tel n'est et ne sera jamais le cas.

6. Dès le début nous avons rassemblé et soumis des preuves pour démontrer au gouvernement la façon injuste dont toute cette affaire avait été menée et le paragraphe 3 de la lettre du chef William citée dans l'alinéa 4 ci-dessus vient renforcer et justifier encore davantage nos revendications.

7. Nous serons reconnaissants à Votre Excellence de vouloir bien nous permettre de porter le litige devant le Conseil de tribu. Dans des questions aussi compliquées le fait d'en appeler à des assemblées plus hautes n'est certes pas une nouveauté pour les institutions britanniques et nous ne voyons pas pourquoi on ne nous donnerait pas la possibilité de le faire dans le cas qui nous intéresse. Nous jurons solennelle-

ment à Votre Excellence que, si nous sommes autorisés à saisir le Conseil de tribu du litige et perdons le procès, nous n'aurons alors plus aucune raison de nous plaindre.

Nous présentons nos excuses à Votre Excellence.

(Signé) SALIM LOSINDILO,
SEMVUA KAMWE,
Wasangi

ANNEXE G

COPIE D'UN EXTRAIT DU JOURNAL *Tanganyika Standard*
DU 13 MAI 1948

Père et fils

1. Un curieux incident s'est produit au cours du choix et de la prestation de serment d'un jury composé de douze personnes, lorsqu'on s'aperçut qu'un père et son fils avaient été désignés tous deux comme jurés.

2. Le président du tribunal fit la remarque que jamais au cours de sa carrière il n'avait vu un père et son fils faire partie du même jury, ajoutant: "Il leur serait de la sorte très difficile de ne pas délibérer entre eux de l'affaire en cause."

3. Bien que ni le ministère public, ni la défense ne se fussent opposés à ce que les deux hommes fissent partie du jury, le président du tribunal décida finalement que le père devait se retirer, et un autre juré fut désigné.

ANNEXE H

Kitaia Cha Vuasu,
Same, district de Pare
Le 22 octobre 1937

No 1/2/8
M. Shaaban M. Mtengeti
c/o Mfumwa Sabuni Naguvu,
Usangi, Pare

Votre ref. lettre du 21 octobre 1937

1. Comme suite à votre lettre susmentionnée, j'ai l'honneur de vous informer qu'il m'est impossible de faire procéder à l'examen de cette affaire pour le moment; ceci ne signifie

pas que je refuse de le faire, mais je dois vous avertir que le moment n'est pas venu d'intervenir dans cette affaire, et je vous renvoie à ce sujet au paragraphe 7 de la lettre No 31/47 que l'Officier de district a adressée à feu votre père le 13 juin 1931.

2. Il m'est impossible de faire procéder à l'examen de cette affaire à moins que je ne reçoive à cet effet des instructions spéciales du Conseil.

(Signé) KIBACHA SINGO
Président du Conseil d'Upare

Copie à: Officier de District Same, Upare.
Mfumwa Sabuni Naguvu, Usangi, Pare.

ANNEXE I

c/o Département du gibier, Lyamungu
P. O. Moshi
Le 11 décembre 1948

Personnelle et confidentielle

Cher Monsieur,

A la suite de notre entretien du 23 octobre, je suis, à mon grand regret, obligé de porter à votre connaissance les faits suivants à l'appui de ceux que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer dans les pétitions que j'ai précédemment adressées au gouvernement. Au moment de notre entretien du 23 octobre, une pétition adressée aux Nations Unies était prête à recevoir les signatures; à la suite de notre conversation, toutefois, ce projet a été abandonné. Je demeure malgré tout absolument convaincu que, bien que le gouvernement semble satisfait de la manière dont la décision a été prise, cette décision n'en reste pas moins injuste. Au cours de mes quinze ans de services, la plupart du temps dans l'administration, j'ai rencontré de nombreux cas semblables à celui qui nous intéresse; mais en aucun de ces cas un greffier de tribunal ou même un parent par alliance n'a jamais été considéré comme un "ancien traditionnel" qualifié pour choisir le successeur d'un chef dont le poste se trouve vacant. A ce propos je dois une fois encore citer le cas de l'ancien chef Paul K. Wamba de Lake Province, qui a été soumis à l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il a été relaté récemment dans le journal de l'Afrique orientale et de la Rhodésie; M. Lamb, répondant à une question, a déclaré que ceux qui signèrent une pétition et appuyèrent l'ancien chef Wamba étaient des membres de sa propre famille et ne représentaient qu'une proportion infime de la population, et que dans ce cas le Conseil de tribu satisfait de ses explications a seulement envisagé de lui attribuer une pension. Il est possible que le gouvernement ait ignoré les raisons pour lesquelles nous sommes résolus à nous opposer

à la décision et particulièrement en ce qui me concerne lorsque je me rends compte, ce que l'opinion générale confirme d'ailleurs, qu'une telle décision ne saurait être prise par des parents de l'intéressé; je m'étonne donc que vous ayez déclaré que personnellement cette décision vous paraissait satisfaisante. Vous m'avez fait remarquer que ce n'est plus maintenant l'époque où l'on pouvait obtenir des avantages en ayant recours à la violence et je crois sincèrement que la justice doit maintenant demeurer le principe directeur. Au cours de ces dernières années, étant secrétaire général de l'Association des fonctionnaires indigènes, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de me trouver à la tête de délégations qui se sont rendues auprès de certains hauts fonctionnaires du Secrétariat. Un jour notamment, alors que nous exprimions devant un haut fonctionnaire nos appréhensions à l'idée que certains fonctionnaires gouvernementaux puissent n'agir que selon leur bon vouloir et, ne tenant aucun compte de la vérité, arriver à convaincre le gouvernement au moyen de faits dénaturés, nous nous sommes entendu dire, officiellement, que le gouvernement appuierait toujours le point de vue exprimé par le chef d'un service administratif, quelque erroné qu'il puisse être, et que le chef d'un service administratif ne mériterait pas d'occuper son poste s'il ne jouissait pas de l'appui du gouvernement. C'est exactement ce qui s'est produit dans notre cas et tandis que je tire philosophiquement mes propres conclusions je n'ai malheureusement pas pu faire comprendre à mes anciens les raisons pour lesquelles le gouvernement nous répond dans des enveloppes cachetées portant la mention "confidentielle". Notre Conseil indigène n'a pas été autorisé à exprimer son point de vue ou à dire quoi que ce soit sur la question de nos revendications alors que précédemment on lui communiquait la copie de toutes les lettres échangées à ce sujet. J'ai appris que, pour des

raisons parfaitement évidentes et légitimes, le Conseil a récemment cassé en appel plusieurs condamnations prononcées contre les dirigeants de notre groupe par le chef d'Usangi qui les avait accusés de tenir une réunion illégale, pensant peut-être qu'ils conspiraient contre lui. On a notamment alors exprimé au Conseil l'opinion que, en dehors de l'interdiction de tenir des réunions publiques, les Wasangi disposaient d'autres moyens de se réunir publiquement qui rendraient difficile une inculpation aux termes de la loi et des coutumes indigènes.

Cette assemblée composée de gens qui sont parfaitement au courant de la situation a alors remis nos dirigeants en liberté.

Je prends note de tout ce que vous m'avez dit et j'en attends impatiemment la réalisation pratique à l'avenir.

Cette lettre n'a été écrite que pour votre information et aucune réponse ne me paraît nécessaire.

(Signé) S. M. MTENGETI

L'Honorable M. J. Cheyne, Dar Es-Salam.

ANNEXE J

c/o Département du gibier, Lyamungu

P. O. Moshi

Le 11 mai 1949

M. le Secrétaire principal
Dar Es-Salam

Monsieur,

1. Comme suite à la correspondance qui s'est terminée par votre lettre No 16820/70 du 13 octobre 1948, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le passage suivant extrait de la lettre No 5/62 en date du 22 avril adressée à mes anciens par le chef William Sabuni d'Usangi, dont une copie a été adressée au commissaire de district de Same.

"3. ... Ikiwa shauri hili la kuweka mkutano huu ni juu ya shauri lile la Wasangi napenda kutoa onyo kuwa kwa kadri nionavyo *watu wengi sasa wametulia* na kuonyesha moyo wa kushirikiana na watu wengine kwa kila jambo kama raiya wengine was Usangi ..."

La traduction du passage ci-dessus se lit comme suit :

"Si la réunion a pour objet d'examiner l'affaire des Wasangi, je désire vous avertir (informer) qu'à mon avis une *grande partie de la population* est maintenant calme et se montre disposée à coopérer avec le reste des habitants d'Usangi."

2. Dès le jour même où le chef William a été choisi et sans cesse depuis nous avons été obligés de protester contre la forte impression répandue dans les milieux officiels selon laquelle

le chef William aurait été choisi conformément aux méthodes traditionnelles par la majorité de la population d'Usangi. Outre les preuves que nous avons fournies nous-mêmes d'autres personnes ont informé le gouvernement qu'en réalité ce n'est pas "la majorité" mais bien la "minorité" qui a accepté le chef William. Le passage de la lettre du chef William que je viens de citer confirme cette affirmation et montre clairement que nombreux sont ceux qui n'ont accepté sa nomination que contraints et forcés et sous la menace du châtiement. Voici maintenant que le chef William estime que "*watu wengi sasa wametulia*". Ainsi que nous l'avons précédemment fait remarquer, le chef William a été choisi principalement par les amis et les parents par alliance de son père et il sait très bien que *watu wengi* ne s'est pas *tulia* au moment de sa nomination, ce qui est d'ailleurs parfaitement clair.

3. Nous comprenons fort bien que le gouvernement fait usage de la force dans tous les cas où il estime que l'emploi de la force donnera des résultats ou lorsqu'il y est obligé par les circonstances. Dans cette affaire de "parents par alliance et amis", l'emploi de la force paraît injustifié. En Grande-Bretagne, le Gouvernement britannique est qualifié pour reconnaître une Puissance étrangère établie, mais dans notre cas notre Conseil de tribu s'est vu refuser la permission de procéder à un examen de cette question dans le but de dissiper toutes nos appréhensions. Il n'a été procédé à aucun plébiscite, à aucun referendum, et nous voyons mal comment le gouvernement, réputé pour son impartialité, refuserait de saisir de cette affaire l'une ou l'autre des assemblées mentionnées plus haut.

(Signé) S. M. MTENGETI

DOCUMENT T/Pét.4/66

Pétition de cinq membres du Victoria Federated Council concernant le Cameroun sous administration britannique

[Texte original en anglais]

[2 juin 1950]

Victoria (Cameroun) sous tutelle du Royaume-Uni

Le 28 avril 1950

Son Excellence le Gouverneur
Lagos (Nigéria)
s/c L'Administration du District de Victoria

Excellence,

1. *Considérant* que nous avons, à titre de victimes de mesures d'oppression, agissant tant en notre nom personnel qu'au nom des habitants des villages que nous représentons au Victoria Federated Council, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la *Government Notice* No 1235, *Government Gazette* No 53 en date du 21 octobre 1943, volume 30, soumis à votre Excellence, à Lagos, par l'entremise de M. l'administrateur de district de Victoria, notre pétition en date du 11 août 1948 par laquelle nous vous prions instamment d'inviter M. J. M. Williams à démissionner de son poste de Président du Feder-

ated Council au cours de l'exercice financier qui prend fin le 31 mars 1950, en lui accordant une indemnité appropriée pour les services qu'il a rendus dans le passé; et

2. *Considérant* que l'administrateur de district de Victoria précité, par l'entremise duquel ladite pétition a été soumise, nous a écrit, au reçu de ladite pétition, une lettre nous en accusant réception et nous assurant qu'il avait transmis ladite pétition à son destinataire;

3. *Considérant* que depuis la date de ladite pétition et de l'accusé de réception de l'administrateur de district de Victoria jusqu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons reçu aucune réponse du Gouverneur auquel la pétition était adressée, et qu'aucune mesure n'a été prise au sujet de la demande formulée dans ladite pétition par nous et notre peuple, en dépit de la gravité des plaintes formulées et du caractère pressant de notre demande; et

4. *Considérant* que le gouvernement, notre éducateur, protecteur, gardien et chef suprême, aurait dû nous

donner un meilleur exemple en respectant les règles de la politesse et de la courtoisie qui exigent qu'une réponse, qu'elle soit favorable ou non, soit donnée à toute pétition présentée; et

5. *Considérant* qu'au lieu de répondre à notre pétition, le gouvernement a gardé et continue de garder le silence sur la question importante et urgente qui lui a été soumise, et que la personne, — à qui nous lui demandions dans ladite pétition de donner le conseil de démissionner au cours de l'exercice financier, — est autorisée à rester en fonction jusqu'à ce jour; et qu'en outre le gouvernement, en agissant de la sorte, nous amène à croire que nous ne comptons pour rien et devons nous soumettre, bon gré mal gré, à toute décision prise par le gouvernement, qu'elle soit bonne ou mauvaise pour le peuple; et

6. *Considérant* que le gouvernement, notre éducateur, etc., n'ignore pas qu'en traitant de cette manière une pétition émanant d'un groupement aussi important, on ne saurait apporter la paix au pays et au peuple intéressés, mais qu'on est certain au contraire d'inciter la population à manifester et à s'agiter afin de porter ses justes plaintes à la connaissance du monde extérieur et du gouvernement, pour qu'il y soit porté immédiatement remède, et que lorsque la population est contrainte à se livrer à de telles manifestations, on accuse les personnes faibles et sans défense — les manifestants eux-mêmes — d'enfreindre la loi et de troubler l'ordre public et on déclare qu'elles ne méritent que d'être abattues par les policiers ou les soldats, toujours prêts à obéir aux ordres du gouvernement; et

7. *Considérant* qu'en dépit de notre demande juste et légitime tendant à ce que le gouvernement prie M. J. M. Williams, O.B.E., de démissionner au cours de l'exercice financier, le gouvernement lui a permis, depuis son retour du Royaume-Uni, de continuer à exercer ses fonctions de chef des départements administratif et judiciaire, en dépit du fait qu'il exerce les fonctions rémunérées de membre du Conseil d'administration du C.D.C. (Cameroons Development Corporation) — décision qui frappe d'une honte indélébile l'administration britannique du Cameroun, si le progrès n'est pas une illusion ou une utopie — car l'exemple, dit-on, vaut mieux que le précepte — et

8. *Considérant* que nous vivons dans le siècle de la démocratie, comme nous l'entendons proclamer presque chaque jour; et qu'en conséquence, lorsqu'un homme quel qu'il soit donne des motifs de mettre en doute sa valeur civique en abusant de son influence et en manifestant des tendances autocratiques qui risquent de troubler la paix, l'ordre public et la bonne administration, la raison exige qu'il soit immédiatement écarté des fonctions publiques; que les habitants — hommes et femmes, illettrés ou non — des villages que nous représentons au Victoria Federated Council précité, ont raison de demander que M. J. M. Williams, O.B.E., de Victoria, — qui a été choisi par le gouvernement et non par le peuple, — se retire, démissionne et cesse de s'occuper des affaires du district sans crainte ni faveur, sans partialité ni mauvaise volonté, mais bien dans l'intérêt de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration, comme beaucoup d'hommes célèbres et fameux au cours de l'histoire britannique se sont vus écarter des fonctions publiques,

parce que "le plus grand bien du plus grand nombre possible de personnes" constitue le critère d'un bon gouvernement; et

9. *Considérant* qu'un membre de l'autocratie anglaise, connu comme juge éminent a posé en axiome fondamental du droit démocratique qu' "il est important que non seulement justice soit faite, mais aussi qu'il apparaisse que justice est faite". *Considérant* qu'il n'apparaît pas que justice ait été faite en la matière par le gouvernement auquel a été adressée la demande du peuple; que le gouvernement semble ne pas tenir compte des désirs et des requêtes du peuple, et attend probablement le moment où le peuple lui-même s'estimera contraint par l'oppression et la persécution à se livrer à des manifestations et à des démonstrations — moment où le gouvernement ordonnera à ses policiers ou à ses soldats de tirer sur les manifestants; *considérant* que les événements auxquels nous assistons chaque jour nous obligent à croire que telle est la politique du gouvernement, lorsque le peuple estime devoir demander ce qu'il considère comme son droit légitime.

10. a) Puisque le droit de pétition est un privilège indiscutable du peuple sous le régime britannique, et qu'en tant que personnes protégées et placées sous tutelle du Royaume-Uni, nous n'avons pas à cet égard des droits moindres que ceux d'autrui; puisque néanmoins, comme le montre cette pénible affaire, nous sommes privés de l'exercice de ce droit; b) puisque les lois de la tolérance prévoient la possibilité pour tout sujet loyal de formuler tous griefs véritables susceptibles de faire l'objet d'une plainte raisonnable, mais que cette possibilité ne nous a pas été accordée, comme le révèlent les faits exposés ci-dessus; c) puisque le gouvernement a délibérément traité notre groupement avec mépris et, en faisant fi de notre pétition, nous a offensés, en dépit de la demande légitime formulée dans cette pétition; d) puisque le gouvernement, notre éducateur, protecteur et gardien, n'ignore pas qu'isoler un malade est une action négative, tandis que guérir la maladie est un acte positif, mais qu'il ne se soucie pas de prendre les mesures nécessaires à la guérison; e) puisque, tout en n'ignorant pas que, lorsqu'un homme assiste passivement à un crime lorsqu'il est en mesure de l'empêcher, il se charge d'une culpabilité morale aussi grande que celle de l'auteur du crime lui-même, le gouvernement n'essaye pas de trouver le moyen d'assurer la paix, l'ordre et la bonne administration en temps voulu alors qu'on s'est adressé à lui d'une manière constitutionnelle comme dans le cas actuel, et comme la loi l'exige, mais au contraire attend simplement le moment où il enverra des troupes ou un détachement de policiers armés de fusils ou de gaz lacrymogènes tirer sur le peuple sous prétexte qu'il se livre à des manifestations,

Nous décidons, en conséquence, que la présente pétition, jointe à la pétition précédente, sera envoyée au Gouverneur de la Nigéria par les voies régulières et qu'une copie en sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat aux Colonies, Londres, à M. le Président ou Secrétaire du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, Lake Success, et à la presse, afin que nos souffrances soient connues du monde, afin d'éviter que nous soyons contraints de procéder à des démonstrations et à des manifestations pour nous faire rendre

justice et que nous soyons abattus comme des bêtes féroces, ou frappés d'une autre manière à cause de notre demande légitime.

En notre nom personnel et au nom de notre peuple,

Nous vous prions d'agréer, Excellence, les assurances de notre haute considération.

(Signé) [illisible]
[illisible]

S. ITUTU

Albert N. MELOMBE

R. W. MASNUFRAS

Ecrit par moi sur la demande des pétitionnaires:

(Signé) ... [illisible]

Tiko, Cameroun britannique.

1.341 mots. Droits perçus: 63 shillings.

Original et 7 copies.

Reçu au siège des Nations Unies le 4 mai 1950.

Victoria, Cameroun britannique

11 août 1949

Son Excellence le Gouverneur,

Lagos

Sous couvert de l'administrateur du district,
Victoria, etc.

Excellence,

Cette humble pétition des membres soussignés du Federated Council of Victoria, Cameroun britannique, rédigée en notre nom ainsi qu'au nom de tous les habitants des villages que nous avons l'honneur de représenter, tend à établir que:

1. Tout d'abord, nous estimons qu'il est de notre devoir sacré de répéter et de proclamer à nouveau notre loyalisme constant et inébranlable envers le Trône britannique et d'assurer Votre Excellence que nous, qui formons une partie presque insignifiante du glorieux Empire britannique, sommes très reconnaissants du privilège qu'on nous a accordé de posséder notre propre Conseil et notre propre administration indigènes, ce qui assure le maintien et l'application, sans ingérence d'aucune sorte, des lois constitutionnelles et coutumières que l'on n'a pas trouvées incompatibles avec la justice, l'équité et le sens moral naturel.

2. La joie que cette magnanimité devrait normalement nous causer est détruite, dans notre esprit, par l'indifférence apparente du gouvernement à l'égard des demandes réitérées que nous avons formulées pour obtenir qu'on modifie notre appareil judiciaire et exécutif, bien que le gouvernement sache fort bien que des modifications sont essentielles et nécessaires dans un pays démocratique.

3. Il ne faut pas nous reprocher de nous être laissés influencer par la jalousie, l'envie, le parti pris, ni par un désir quelconque de supplanter la personne en cause, si nous présentons humblement à Votre Excellence, pour examen et approbation, les vœux et aspirations unanimes de l'ensemble de la population des villages que nous avons l'honneur de représenter et si nous déclarons en leur nom qu'il est temps d'inviter M. J. M. Williams, O.B.E., à prendre sa retraite et de le remplacer par un autre fonctionnaire, afin d'assurer à notre appareil administratif indigène un fonctionnement plus régulier qu'il ne l'est actuellement, et de le rendre ainsi semblable à ceux de la Nigéria et

d'autres régions, plutôt que de laisser cette administration indigène sous la direction d'un seul homme que le peuple n'a pas choisi et qui ne représente donc pas ce dernier, comme l'indiquera d'ailleurs la suite de la présente pétition.

4. Nous savons tous fort bien que M. Williams, O.B.E., a exercé, durant de nombreuses années, les fonctions de chef à la fois des services judiciaire et exécutif de l'administration indigène, que, de l'avis du gouvernement, il a exercé ces fonctions loyalement et intelligemment; en conséquence, puisque le gouvernement n'a pas pour principe de congédier ses fidèles serviteurs sans raison valable, nous aimerions que Votre Excellence se rende compte que nous n'exigeons pas du gouvernement le renvoi — comme on se défait habituellement d'un vil instrument devenu inutile — de M. J. M. Williams, O.B.E., fidèle serviteur du Gouvernement de Sa Majesté dans la Nigéria et au Cameroun, mais plutôt que nous demandons qu'on l'invite à prendre honorablement sa retraite, en lui accordant une indemnité correspondant à une année de retraite, mais pas de pension.

5. Pour appuyer notre humble requête, nous supplions humblement et respectueusement Votre Excellence de nous autoriser à exposer, aussi brièvement que possible, les motifs des présentes revendications, puisque nos appels antérieurs, plusieurs fois répétés, tendant à ce que le gouvernement apporte à nos services judiciaire et exécutif les modifications rendues nécessaires par l'éveil actuel de l'esprit public, ont toujours rencontré une froide indifférence et parfois des sarcasmes ironiques et mordants:

a) Avant la venue de l'homme blanc dans ce pays, le port de Victoria était le marché des quelques villages de la région, dont le plus proche est celui de Mwewo où se trouve la résidence actuelle de l'administrateur du district. Un de ces villages, appelé Mokuwaw, est connu aujourd'hui sous le nom de "Jardins botaniques". Il existait alors d'autres villages, comme Bota, Kie, Ndamé, Mondoni, Makuka, Liwanda, Mbende et Bimbia qui existent encore actuellement.

b) Chacun de ces villages était composé de plusieurs familles; chacune de ces familles avait à sa tête un chef familial; et ces chefs de famille se réunissaient habituellement pour élire parmi eux le chef du village; les chefs de village, à leur tour, élaient parmi eux le président auquel ils devaient le respect en toutes circonstances, minimes ou importantes. Tels étaient l'ordre naturel et la constitution auxquels notre gouvernement avait coutume de se conformer avant l'arrivée des Européens dans notre pays.

c) Il convient donc de remarquer que selon notre législation et notre constitution indigènes, nul ne peut être reconnu en tant que grand chef (*Head Chief*) s'il n'a pas été élu par les autres chefs de village et s'il n'a pas reçu l'approbation de ces chefs ainsi que celle du peuple. De même, personne ne peut devenir chef de village s'il n'est pas de haut lignage et s'il n'a pas été reconnu par le peuple. Un *Head Chief* doit prouver, en premier lieu, qu'il est un chef de village nommé et reconnu comme tel par la population de ce village.

6. Dans le cas de M. J. Manga Williams, O.B.E., qui prétend être originaire du village de Bimbia, mais

qui est, en fait, un étranger né à Bimbria, fils d'un certain Nambeke, aujourd'hui décédé, qui était lui-même un étranger installé à Bimbria. Ce M. J. M. Williams est devenu, par la suite, instituteur pendant l'occupation du Cameroun par les Allemands et, dans l'exercice de ses fonctions, grâce à ses intrigues et à sa malveillance, il a réussi à se faire nommer Président de la Cour par l'autorité allemande. Il s'est montré depuis lors, comme il se montre encore aujourd'hui, despotique dans ses rapports avec autrui, mettant ainsi à profit la formation qu'il a reçue de ses maîtres allemands.

7. Si grand que soit notre désir, en tant que groupements, de ne pas contester les mérites de M. J. M. Williams auquel Sa Majesté a bien voulu conférer le titre d'officier *of the Order of the British Empire* en reconnaissance de son loyalisme, de son intelligence et des services rendus au gouvernement (mais non à nous, ni au pays), nous ne pouvons néanmoins nous empêcher de répéter, dans la mesure où nous avons été les témoins des penchants autocratiques de cet homme, et où l'expérience nous les a fait connaître, que son loyalisme et son intelligence qui prennent l'apparence extérieure du zèle, de l'abnégation et du désintéressement, ne constituent qu'une politique égoïste destinée à parer aux invectives et à acquiescer la popularité et les honneurs au détriment de ceux qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, — c'est-à-dire de la postérité.

8. A plusieurs reprises, nous avons, par des pétitions, ou au cours des audiences qu'on nous a accordées, signalé au gouvernement le besoin de modifications et nous l'avons prié instamment de donner suite à nos demandes de réforme des services judiciaire et exécutif de notre administration indigène, mais nous avons souvent été déçus. M. J. M. Williams, O.B.E. (dont le père, nous l'avons indiqué plus haut, n'a jamais été chef de village ni président des chefs, mais simplement un indigène d'origine étrangère qui est venu s'installer à Bimbria avec son fils) est autorisé depuis de nombreuses années et grâce à l'appui du gouvernement, à régner sur les autochtones en autocrate et comme bon lui semble.

9. A notre humble avis, ce n'est pas en traitant de la manière ci-dessus décrite une pétition émanant d'un groupement important et considérable que l'on apaisera les jalousies et que l'on mettra fin au malaise qui a conduit à la présentation de ladite pétition; plus des cas de ce genre se répéteront, plus nous le craignons, grandira le mécontentement du peuple, car, et Votre Excellence le reconnaîtra, l'étroitesse d'esprit tend à devenir méchanceté, parce qu'elle empêche l'attention de s'étendre à toutes les parties de la nature morale et que cette négligence encourage la croissance du mal dans les parties ainsi négligées.

10. Bien qu'il n'ait aucun droit légitime de prétendre au titre de simple chef de village, puisque son père lui-même n'était pas un chef, M. J. M. Williams, O.B.E., a réussi à obtenir la faveur et l'appui du gouvernement: il est actuellement Président à la fois de la Cour d'appel indigène et du Tribunal de première instance de Victoria, membre du Cameroons Development Corporation Board, Président du Federated Council et le gouvernement a fait de lui un membre de la House of Assembly, ce dernier titre le libérant, comme

il nous l'a souvent dit, de toute responsabilité à notre égard; afin de nous le prouver, il n'a jamais, depuis le jour où il a été nommé membre du Conseil législatif représentant le Cameroun britannique aux termes de l'ancienne constitution, fait un effort pour nous informer, à son retour du Conseil, de ce qui y a été dit et de ce qui y a été fait.

11. M. J. M. Williams, O.B.E., — après être devenu chef grâce au gouvernement, à l'insu et sans l'assentiment du peuple et contrairement à notre loi et à notre constitution indigènes coutumières, — n'a jamais manqué, par sa conduite autocratique, de nous faire savoir et sentir qu'il n'appartient vraiment pas à notre souche et qu'en conséquence il agit comme bon lui semble, ainsi qu'en témoigne, entre autres exemples, la nomination de personnes de son propre choix, taillées à son image, pour siéger au Conseil et au Tribunal parmi les autres conseillers, et pour y faire sa volonté sans consultation préalable des membres du Federated Council et même à l'insu de ce Conseil, s'arrogeant ainsi le droit et le pouvoir de nommer et de destituer les représentants. Nous nous demandons comment un gouvernement démocratique tel que le Gouvernement britannique peut tolérer un semblable état de choses.

12. Les termes du paragraphe 10 ci-dessus montreront sans nul doute à Votre Excellence que, dans le but d'évincer toutes les autres personnalités et de donner ainsi à penser au gouvernement que nous ne disposons, en dehors de lui et de lui seul, d'aucun homme qualifié, compétent et intelligent capable de remplir la tâche d'administrateur, M. J. M. Williams, O.B.E., n'a pas hésité à assumer pendant ces dernières années quatre et même cinq fonctions différentes, exerçant ainsi à la fois, dans le seul but de pouvoir abuser de son autorité et de se livrer à la vengeance et à la persécution, les pouvoirs judiciaire et exécutif, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

13. Bien qu'il ne consacre pas tout son temps à ses fonctions de Président, le Conseil fédéral lui verse néanmoins un salaire mensuel imputé sur les crédits provenant des revenus du Conseil. A notre humble avis, il y a là une injustice, car en tant que membre du Conseil de la Société pour le développement du Cameroun, M. J. M. Williams reçoit déjà un salaire mensuel. Nous nous permettons donc de déclarer que nous ne sommes plus disposés à rétribuer sur les fonds du Conseil fédéral ni M. J. M. Williams, ni aucune personne qui ne consacre pas toute son activité au Conseil.

14. L'égoïsme et l'amour de soi dont témoigne M. J. M. Williams et qui sont de grands défauts, se manifestent dans ses relations journalières avec nous, comme le montre la lettre n° 427/234 du 17 mai 1949 de l'administrateur principal du district de Victoria, réponse à notre propre lettre du 5 mai 1949, dans laquelle l'administrateur en question approuvait la suggestion que nous avons faite pour que les fonctions judiciaires et exécutives soient exercées par des membres différents, et adressait à cet effet au Président, M. J. M. Williams, O.B.E., une liste de noms de candidats en lui demandant "d'exposer la question à la réunion plénière du Conseil et d'inviter ce dernier à adopter notre suggestion". Le fait a déplu au Président qui a compris qu'on entendait contrôler la façon arbitraire dont il exerçait ses fonctions et limiter ses prérogatives.

15. C'est dans un esprit de loyauté et d'attachement aux pratiques constitutionnelles dont nous sommes fiers que nous attirons l'attention de Votre Excellence sur le despotisme avec lequel M. J. M. Williams exerce son autorité, en même temps que sur la négligence évidente du gouvernement et sur le peu d'empressement qu'il a mis à empêcher le mal de s'aggraver et à aider le peuple dans sa lutte pour la protection de ses droits légitimes et de ses libertés, afin que vous apportiez à cette situation, avant qu'il ne soit trop tard, une solution nécessaire et immédiate. Il est impossible que nous supportions plus longtemps d'être, ainsi que nos familles, soumis continuellement aux insultes, aux bourrades, aux sarcasmes, aux insinuations malveillantes, au mépris et aux railleries. C'est pourquoi nous demandons respectueusement et nous prions Dieu que M. J. M. Williams, qui a servi le gouvernement pendant quarante ans, soit invité à donner sa démission et à prendre sa retraite avant la fin de l'exercice financier en cours et qu'il reçoive, en récompense de ses services, une indemnité d'une année de traitement imputable sur les crédits provenant des revenus du Conseil fédéral. Ainsi, d'autres personnes auront la possibilité de mettre leurs services sous le contrôle et la direction du gouvernement, à la disposition du pays qui a besoin de leur collaboration.

16. L'exposé ci-dessus suffit à élucider l'affaire que notre peuple et nous-mêmes soumettons respectueusement à la décision équitable de Votre Excellence. Elle peut se résumer ainsi :

i) M. J. M. Williams, O.B.E., doit être invité à quitter le service de l'administration indigène de Victoria avant la fin de l'exercice financier en cours.

ii) M. J. M. Williams, O.B.E., n'est pas membre de notre tribu ; il a été amené à Bimbia, lorsqu'il était jeune, par son père, étranger de passage, et n'a jamais été chef de village.

iii) En raison de son ascendance, M. J. M. Williams, O.B.E., ne peut pas être et n'a jamais été chef de village ou notable.

iv) Grâce à ses intrigues et à sa méchanceté, d'instituteur qu'il était, M. J. M. Williams, O.B.E., a été promu au poste de Président du Tribunal indigène de Victoria par les Allemands, de qui il tient l'esprit autoritaire qu'il a conservé jusqu'à ce jour.

v) Le souci de l'intérêt personnel et l'égoïsme se manifestent dans sa conduite et dans ses agissements à l'égard du peuple.

vi) Il est inabordable et déteste les critiques, quel-

que constructives qu'elles soient. Il est tyrannique, vindicatif, insolent et prétentieux.

vii) Il n'admet pas qu'aucun de nous s'élève ni même aspire à s'élever afin de se perfectionner et de devenir un citoyen utile. Il ne se soucie que de lui-même et il a peur d'être supplanté.

viii) Le gouvernement lui a conféré les pouvoirs et prérogatives de chef du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, ce qui est sans précédent dans n'importe quel autre pays sous la domination britannique.

ix) Il est devenu vaniteux, malveillant et orgueilleux en raison de l'appui qu'il a toujours reçu du gouvernement, lequel semble tolérer son attitude autoritaire et tyrannique envers le peuple en fermant les yeux sur ses fautes et ses méfaits.

x) A l'exception d'un petit nombre de gens qu'il a achetés, le peuple a perdu confiance en lui et désire qu'il soit mis immédiatement à la retraite parce qu'il a tiré trop de profits de sa situation et qu'il a trop longtemps servi l'administration et le gouvernement.

xi) Nous voudrions qu'il soit tenu compte à temps du désir du peuple afin que la paix puisse continuer à régner dans le pays et parmi notre peuple.

xii) Il nomme des personnes de son choix sans consulter le peuple et il donne à ces personnes des sièges au Conseil et dans les tribunaux indigènes sans se soucier le moins du monde des règlements établis par le Conseil.

xiii) Etant donné que M. J. M. Williams est payé par le Cameroons Development Corporation Board en sa qualité de membre de cet organisme, et, étant donné par conséquent qu'il ne consacre pas tout son temps à ses fonctions de Président de notre Conseil, nous protestons vivement contre le paiement d'un traitement sur les revenus du Federated Council et nous demandons, en conséquence, que l'ordre soit immédiatement donné de mettre fin à cette pratique.

17. En conclusion, étant donné que, de l'aveu général, la justice britannique est essentiellement fondée sur l'équité et étant donné que la politique de la démocratie britannique est fondée sur les principes essentiels du droit naturel et de la justice, nous formons le vœu que Votre Excellence donne suite à la demande du peuple dans l'intérêt de la paix et de l'ordre.

Telle est la prière qu'adressent à Votre Excellence ses humbles et dévoués serviteurs et pétitionnaires.

Nous avons l'honneur d'être, de Votre Excellence, les humbles et dévoués serviteurs.

(Signé) Otto MUSUKA et autres

DOCUMENT T/Pét.4/67

Pétition du Chef N. D. Fongum concernant le Cameroun sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[14 septembre 1950]

Organisation des Nations Unies
Lake Success, New-York

Le Chef N. D. Fongum,
Fon de Widikum, Division de Mamfe,
Cameroun britannique

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis le chef de Widikum, à Mamfe, et mes sujets m'ont demandé de vous adresser la présente pétition.

Les habitants de Widikum ont d'abord payé leurs impôts aux autorités de la circonscription de Bamenda. Toutefois, lorsque l'administration eut constaté qu'il y avait une très grande différence entre la population de la circonscription de Mamfe et celle de la circonscription de Bamenda, elle nous a détachés de Bamenda, bien que nous constituions le principal village de la tribu des Ngambas, et nous a placés sous

l'administration de Mamfe. Nous n'avons pas protesté contre cette mesure parce que nous jugeons préférable de ne pas discuter avec l'administration et parce que nous espérons que très prochainement, c'est-à-dire lorsque la population de Mamfe serait suffisamment nombreuse, rien ne s'opposerait à ce que nous soyons réunis à notre tribu. Nous avons éprouvé et nous éprouvons encore de grandes difficultés à nous entendre avec les tribus étrangères avec lesquelles l'administration nous a obligés à vivre: nous devons étudier leur langue afin d'être en mesure de faire comprendre nos requêtes aux tribunaux indigènes, car la majorité des chefs qui statuent sur ces requêtes sont des Bayangis. Nous sommes obligés d'adopter certaines lois et coutumes indigènes afin de pouvoir nous faire comprendre par la majorité. Il s'ensuit que la nécessité de nous faire comprendre et de nous adapter aux mœurs des tribus de la circonscription de Mamfe nous a obligés et nous oblige encore à renoncer à un grand nombre de nos propres lois et coutumes.

Or, la population de la division de Mamfe est maintenant suffisamment dense, comme l'atteste le fait que l'on a récemment proposé de détacher de cette division une partie comprenant le territoire de Widikum et de faire de cette partie une division distincte, appelée Oversight Division, sous l'administration de laquelle nous serions placés. Il s'ensuit que le nombre des contribuables de la division de Mamfe est maintenant suffisamment élevé et qu'il n'est donc plus nécessaire que nous, le Widikum, fassions partie de cette division. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que nous soyons de nouveau placés sous l'administration de la

de la division de Bamenda, où nous pourrions régler nos problèmes au milieu des membres de notre tribu et préserver nos lois et nos coutumes. Nous constituons la principale communauté de la tribu des Ngembas et les autres membres de cette tribu attendent avec impatience le jour où nous serons de nouveau réunis à eux. Nous supplions donc l'administration de nous placer sous la même administration que les autres membres de notre tribu, c'est-à-dire sous celle de la division de Bamenda.

Nous avons d'abord adressé cette pétition au Résident, mais celui-ci nous a déclaré qu'il refuserait d'y donner suite à moins que tous les membres de la tribu ne décident, au cours d'une réunion officielle, de lui demander de nous placer de nouveau sous l'administration de Bamenda. L'assentiment des autres membres de la tribu ne devrait pas être nécessaire étant donné que l'administration n'a pas demandé leur assentiment avant de nous détacher d'eux. Rien ne s'oppose donc à ce que l'administration nous réunisse à notre tribu sans l'assentiment de cette dernière, qui n'a d'ailleurs élevé aucune objection contre cette réunion. Nous vous supplions donc, Monsieur le Secrétaire général, d'accueillir favorablement notre pétition et d'inviter l'administration à nous réunir à notre tribu dans le cadre de la même circonscription territoriale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

(Signé) Le Chef N. D. FONGUM de Widikum

Reçu au siège de l'Organisation des Nations Unies le 11 septembre 1950.

DOCUMENT T/Pét.5/69

Pétition de M. N. Skouloukos concernant le Cameroun sous administration française

[Texte original en anglais]
[7 mars 1950]

N. Skouloukos
P.O.B. 405
Douala (Cameroun)

Douala, le 25 novembre 1949

Commission de l'Organisation des Nations Unies
à Douala

Messieurs,

Veillez avoir l'obligeance de m'accorder quelques minutes de votre précieux temps, pour examiner l'affaire que je vous sou mets, en vous demandant d'intervenir pour lui apporter une solution.

Voici le résumé des faits:

D'origine grecque, sujet britannique né à Chypre, je suis arrivé au Cameroun français en 1924 comme employé. En 1926 je me suis mis à travailler pour mon compte et j'ai toujours continué depuis.

En 1935, j'ai pris part à l'adjudication publique des transports du gouvernement pour la poste, le personnel européen et indigène et le matériel. Ayant obtenu cette

adjudication, je devais assurer le service public mentionné ci-dessus pendant la période de deux ans correspondant aux années 1936 et 1937. J'ai pris mon service le 1er janvier 1936.

Tout alla bien jusqu'en septembre 1936, époque à laquelle se produisit la première dévaluation du franc français, suivie d'une autre. Cet événement a eu un effet désastreux sur mon entreprise de transports, car il bouleversa complètement mon économie.

Je me suis adressé au Gouverneur en lui demandant une augmentation de mes tarifs de transports. Il ne fit rien pour venir à mon aide.

Sur ces entrefaites, les prix des automobiles, des pièces de rechange, de l'essence, etc., avaient augmenté de plus en plus, et dans une proportion que ne justifiait pas la dévaluation monétaire.

Pendant le second semestre de 1937, ma situation financière était telle qu'il m'était impossible de remplacer les anciens camions par de nouveaux et même de maintenir les anciens en bon état de marche. Je fus obligé de congédier mes deux mécaniciens européens, faute de pouvoir les payer. Mon entreprise commerciale était complètement ruinée et je dus même vendre ma propriété d'Ebolowa pour pouvoir faire face, au

⁴⁵ Cette pétition a été transmise au Secrétaire général par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale. Elle a été transmise par le Secrétaire général conformément à l'article 84 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

moins pendant quelque temps, aux exigences croissantes de l'entreprise de transports du gouvernement".

Etant donné cet état de choses, il est évident que les marchandises qui m'étaient confiées par l'administration pour être transportées aux diverses stations de l'intérieur ne pouvaient arriver dans les délais prévus. Des retards plus ou moins importants furent constatés. Le Gouverneur, ignorant complètement les raisons évidentes qui en étaient cause, décida de m'infliger des amendes et à la fin de 1937, celles-ci atteignaient la somme de 188.200 fr. dont on exigea le paiement.

Incapable d'accepter cette décision, je portai l'affaire devant le "Conseil du Contentieux administratif", sorte de tribunal administratif. En même temps, le gouvernement, après un long échange de correspondance, avait accepté d'examiner ma demande en vue de l'augmentation de mes tarifs, et une commission, nommée "Commission de revision des marchés", composée d'experts, reçut l'ordre d'étudier la question et de faire rapport à ce sujet. Je n'ai jamais eu connaissance de la décision prise par cette commission en novembre 1938, sous prétexte qu'il s'agissait d'un document administratif qui n'avait pas d'intérêt pour moi. Cependant, j'appris officieusement que la commission m'avait accordé 200.000 fr. sur les 318.000 fr. de pertes totales que révélaient mes livres.

Plus tard, je reçus une lettre du Gouverneur général Brunot, en date du 13 mars 1939, par laquelle il m'offrait 115.000 fr. Toutefois, les conditions énoncées au deuxième paragraphe de cette lettre me paraissant ambiguës, je sollicitai une audience pour demander des explications. Je désirais savoir si les 115.000 fr. m'étaient offerts en règlement final de tous mes différends avec l'administration, amendes incluses. Le Secrétaire en chef, M. Lenoir, me déclara qu'à son avis, les amendes restaient dues, c'est-à-dire que je recevais 115.000 fr. en compensation partielle de mes pertes et devrais payer au gouvernement 188.200 fr. pour les retards causés par la situation intolérable qu'avait entraînée la dévaluation du franc.

Résultat net: Non seulement je ne recevais aucune indemnité, mais je devais payer 73.000 fr. de ma poche, proposition inacceptable et injuste, car mes pertes étaient effectives, tandis que le gouvernement ne pouvait avancer à l'appui de sa réclamation d'amendes aucune preuve tangible de pertes morales ou matérielles subies du fait des retards.

C'est pourquoi j'en appelai à la Haute Cour de Paris, (Conseil d'Etat). Cette haute institution rendit, le 14 juin 1944, une décision confirmant les amendes et m'ordonnant de payer la somme de 188.200 fr.

Enfin, je payai cette somme.

La question de mes indemnités demeure toujours en suspens.

Voilà toute la situation, en raison de laquelle je vous prie de vouloir bien intervenir et user de votre influence en faveur d'une prompt solution.

Ma réclamation se résume comme suit:

- 1) Remboursement de la somme effectivement payée par moi au titre des amendes, 188.200 fr.;
- 2) Paiement de la somme de 200.000 fr. qui m'a été accordée par la "Commission de revision des marchés";
- 3) Différence des changes entre 1937 et 1949, accrue de l'intérêt légal:

Soit une somme globale de 2.000.000 de francs C.F.A.

Je suis à votre entière disposition pour vous fournir à l'appui de cette réclamation, toutes informations ou documents en ma possession.

Dans l'espoir que vous voudrez bien accorder à cette affaire toute la considération désirable, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) N. SKOULOUKOS

Reçu au siège des Nations Unies le 12 décembre 1949.

DOCUMENT T/Pét.5/84

Pétition de M. Alfred Bernard concernant le Cameroun sous administration française

[Texte original en français]
[7 juin 1950]

Alfred Bernard
B. P. 325
Douala (Cameroun)

Douala, le 24 avril 1950

Monsieur le Secrétaire général
du Département de la tutelle et des renseignements
provenant des Territoires non autonomes
Nations Unies
Lake Success, New-York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous remettre inclus, pour l'explication des lignes qui suivent, la copie d'une lettre de votre Département, datée du 22 mars 1950, Ref: TRI 130/5/03/AA⁴⁶.

J'ai déposé, auprès de la Commission de contrôle du Comité de tutelle, en novembre 1949, par l'entremise bienveillante de Monsieur le Sénateur du Cameroun, Charles Okala, un dossier, en 4 exemplaires, concernant les tribulations qui m'ont été faites dans ce Territoire, à partir du 28 août 1940⁴⁷.

Mr. Okala me dit avoir remis le dossier directement à Monsieur le Président de la Mission, Dr Khalidy.

⁴⁶ La communication à laquelle il est fait allusion ci-dessus n'a pas été reproduite dans le présent document étant donné qu'il ne s'agit que de la formule ordinaire d'accusé de réception du Secrétariat des Nations Unies au reçu d'une pétition et qui ne peut influencer d'aucune manière cette pétition.

⁴⁷ Ce dossier ne semble pas avoir été reçu par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale au cours de son passage au Cameroun.

Le Dr Khalidy aurait remarqué que ce cas débordait un peu le cadre des attributions de la Mission de contrôle, mais que néanmoins, suite serait donnée.

Toutefois jusqu'à présent, je n'ai pas reçu avis de réception alors que les réclamations et pétitions des autochtones — notamment l'exemple ci-dessus — ont été enregistrées.

Je vous serais très obligé si vous pouviez me confirmer que le dossier Bernard Alfred, vous est bien parvenu et qu'il a été transmis aux organes compétents.

Dans le cas contraire, je m'empresserai de le constituer à nouveau et de vous en faire parvenir 4 exemplaires ou même davantage si vous me le prescrivez.

En tout état de cause, je vous adresse d'ores et déjà copie de la requête, objet de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général l'hommage de mon profond respect.

(Signé) [Illisible]

Reçu au siège des Nations Unies le 1er mai 1950.

REQUÊTE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DU COMITÉ DE TUTELLE DES NATIONS UNIES DANS
LES TERRITOIRES DU CAMEROUN SOUS TUTELLE
FRANÇAISE

A Messieurs les Président et Membres composant la Commission de contrôle du Comité de tutelle des Nations Unies dans les Territoires du Cameroun sous tutelle de la France.

Douala

Messieurs,

Le soussigné, Alfred Bernard, de nationalité suisse et de langue française, au Cameroun depuis 25 ans, demeurant à Douala, rue Boué de Lapeyrère :

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

1. Qu'il est demandeur envers l'Administration du Territoire et le Gouvernement français, de réparations pour internement arbitraire pendant 6 ans, dans les Territoires du Cameroun sous mandat de la France, actuellement sous tutelle française.

2. Qu'à la suite des mesures injustifiées, prises contre lui, tout son patrimoine a été spolié par ladite administration, par ses services et par ses fonctionnaires.

3. Que les autorités françaises ont admis qu'il avait droit à réparations tant pour les préjudices matériels, que pour préjudice moral et physique, ainsi que sa femme et ses deux enfants.

4. Que depuis 9 ans, il a demandé maintes fois aux autorités françaises du Territoire sous tutelle, d'être traduit devant un Tribunal, que l'autorité s'y est constamment dérobée. Que s'il lui fut fait réponse en 1941, ce ne fut que par une lettre d'insultes et de menaces, affichée dans les tableaux du camp de concentration, ce qui constitue diffamation (P. N° 7).

5. Qu'avant fin décembre 1947, une requête a été déposée auprès de M. le Ministre de la F.O.M. (P. N° 2), que depuis juillet 1948, instance a été introduite devant le Conseil d'Etat.

6. Que malgré plusieurs démarches pressantes de ses défenseurs auprès de M. le Ministre de la F.O.M.

et les promesses de règlement équitable, qui ont été données par Paris, l'Administration du Territoire sous tutelle persiste dans une politique de "force d'inertie" absolument intolérable, spéculant sur la lassitude du requérant, retardant *ad vitam æternam* tout règlement, avec la volonté bien arrêtée d'éluder toute réparation.

7. Que toutes les accusations portées contre le requérant par l'Administration du Territoire sous tutelle, lui reprochant tantôt : une active propagande pro-allemande dans les milieux indigènes, ou de mauvais renseignements recueillis sur lui, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue moralité, se sont révélées absolument fausses, avancées uniquement dans le but d'éluder tout règlement, en dépit des garanties de justice, qui sont données à tout être humain dans tous les pays civilisés, inscrites dans le statut de Mandat, reprises dans le statut de tutelle.

Le Département politique fédéral à Berne, recevant ces accusations par la voie de la Légation de Suisse à Paris, a pu écrire : "Ces accusations paraissent avoir été fabriquées pour les besoins de la cause".

8. Que le requérant avait toujours espéré, en échange d'une conduite irréprochable, être admis, dans ce Territoire sous tutelle, à bénéficier des garanties stipulées dans le statut de Mandat.

9. Qu'il n'en est rien, l'Administration du Territoire persistant dans un mutisme absolu, malgré les nombreuses lettres que le requérant lui a adressées dans lesquelles il a toujours protesté avec véhémence contre les mesures qu'il a dû subir et les résultats lamentables qu'elles ont entraînés.

10. Le requérant se plaint auprès de la Commission de contrôle, des infractions commises par les autorités improvisées de la France libre, pour leurs exactions, qui sont la base de départ de cette lamentable situation. Que l'administration régulière actuelle ne semble animée, ni de courage, ni de bonne volonté, pour la régler rapidement et équitablement.

11. Que le Gouverneur du Cameroun français libre, Cournarie, n'a pas su ou n'a pas pu surveiller et réprimer les actes délictueux, dont certains sont compris dans les "crimes de guerre" des fonctionnaires improvisés, dont les noms suivent : Laigret, Capitaine, Chef de la Chancellerie et de la Sûreté; Rouly, Lieutenant, Gardien-Chef du Camp de Concentration.

Les faits à la charge des autorités de l'époque et des individus cités ci-dessus, sont les suivants :

a) Violation du statut de Mandat et des garanties inscrites dans ce statut à l'égard des ressortissants des Etats Membres de la S.D.N.

b) Détournement de pouvoirs.

c) Faux et usages de faux.

d) Déportation en Nigéria (crime de guerre).

e) Inscription de la mention "Expulsion" sur passeport.

f) Lors du retour du requérant à Douala, en mars 1941 : Tentative d'extorsion de fonds "Rackett".

Placé sous surveillance, dans sa maison, le requérant reçut la visite de l'indicateur Alvez (Portugais) qui venait lui transmettre de la part de son patron Laigret, la proposition suivante :

"Contre versement immédiat de la somme de cent mille francs toutes mesures prises contre le requérant seraient levées et il ne serait plus inquiété."

Le requérant a chassé l'indicateur, Alvez.

g) Vol de la voiture particulière du requérant par Laigret, qui décide de l'internement.

h) Destruction de tout le patrimoine du requérant.

i) Internement dans les barbelés, du requérant, de sa femme et de ses deux petits enfants de 2 et 3 ans et demi; leur logement dans les anciennes cases des manœuvres de la plantation de Batschenga, locaux non désinfectés. Quand les petits enfants, au cours de leurs ébats, se rapprochent de la sentinelle, celle-ci, obéissant aveuglement aux ordres reçus, les met en joue: les enfants s'enfuient épouvantés.

j) Emprisonnement du requérant, dans un cachot infect, rempli de vermine, pour avoir osé demander de la nourriture pour ses petits enfants et insister pour que leur linge soit lavé séparément de celui des adultes.

k) Séparation des familles (20 mois) — crime de guerre — avisée à 8 heures du matin, la famille du requérant est emmenée à 10 heures, sans avoir pu connaître le lieu de destination, où elle n'arrivera qu'à 17 heures. Elle restera 5 jours sans pain et sans eau filtrée. Résultat: dysenterie amibienne pour la femme et les deux enfants.

l) Après le départ des familles, le gardien-chef Rouly installa des "prostituées" africaines dans les parages du camp. Ces femmes sont munies de "cartes" et visitées hebdomadairement par les infirmiers attachés au camp.

m) Manque de pain. Du 27 janvier au 5 mars 1942... pas de pain. Sous un prétexte (celui de construire un four) le pain qui venait jusque-là de Yaoundé, est supprimé. Mais en réalité, la farine manquant en certains endroits (notamment en Oubangi) le gardien-chef Rouly revend au marché "noir" la farine allouée pour l'entretien des internés.

n) Fournitures maintes fois répétées de viande provenant de bêtes crevées. Un jour, le gardien-chef Rouly fait déterrer une bête enfouie sur l'ordre de l'aide de santé, actuellement médecin africain. Ce dernier s'y opposant, se voit menacé de prison.

o) Logement pendant 40 jours, de la femme du requérant et de ses 2 petits enfants, dans le dépôt-prison, au Camp de la Milice de Yaoundé. (Femme malade et envoyée de Bafia pour être hospitalisée, refoulée de l'hôpital).

Toute la journée et pendant 40 jours, la famille aura le lamentable spectacle des punis africains, qu'un caporal européen (Martin) fait courir, en rond, tous nus, avec un sac de briques au dos, qu'il insulte grossièrement et qu'il cravache à qui mieux mieux. Et tant d'autres choses, la liste semble inépuisable.

Le requérant souhaite que soit remis à votre Commission de contrôle le rapport de Mgr Biechy, Evêque de Brazzaville, qui visita le camp et entendit les doléances, non seulement des étrangers, mais également des Français internés.

Le requérant se déclare prêt à se présenter devant votre Commission de contrôle, si elle le convoque.

Il vous prie en outre de vouloir bien intervenir auprès des autorités françaises du Territoire sous tutelle, de leur demander d'en terminer avec cette lamentable situation, de la régler, non pas arbitrairement comme elles semblent vouloir l'imposer, mais selon le code de l'honneur, de l'équité et des traditions libérales de la France.

Le requérant est en Afrique-Occidentale depuis 33 ans, dont les 15 premières années au service d'importantes maisons de commerce françaises. Partout il a été estimé et respecté. Il a maintenant 10 ans de séjour ininterrompu au Cameroun.

L'Administration française du Territoire sous tutelle a admis en septembre 1946, qu'elle avait commis une erreur, elle a demandé par lettre "confidentielle" (P. N° 3) au requérant, de confirmer les propositions de règlement amiable qu'il avait soumis, mais reculant ensuite, elle a, à nouveau, menacé pour le faire lâcher prise.

L'administration n'aurait voulu consentir qu'à une réparation de principe, désirant lier ce cas, probablement unique, aux nombreux cas de dommages de guerre, existants en Europe. Il ne peut en être ainsi, il n'y a pas eu d'hostilités au Territoire sous tutelle, les mesures prises contre le requérant sont des mesures de jalousie et de vengeance, non des mesures de sécurité.

La famille du requérant est en Suisse depuis juin 1948, sa femme est toujours en traitement par suite du manque de soins, qui lui furent refusés pendant son internement. A une demande du requérant, tendant à ce que son épouse soit dirigée sur l'Hôpital de la Mission américaine à Ebolowa, il s'entendit répondre par le gardien-chef Rouly: C'est impossible... la Mission américaine est un centre de propagande anti-française au Cameroun.

Le requérant sollicite un règlement rapide, correct, équitable, qui tienne aussi compte du préjudice incalculable qui lui a été causé par les mesures arbitraires prises contre lui, maintenues pendant 6 ans, qui se continuent encore aujourd'hui; il est dans l'impossibilité de reprendre ses activités dans le Territoire, étant toujours sous le coup de l'arrêté d'expulsion du 28-8-40, dont on promet toujours l'annulation, mais sans la faire; aussi du fait qu'il manque de moyens, ayant dû vendre ses biens immobiliers pour subvenir à son entretien et à celui des siens... pendant de longues années.

Le requérant tient à rendre hommage aux Autorités anglaises de la Nigéria pour la bienveillance qu'elles lui ont toujours manifestée. Le certificat (P. N° 5) a été délivré au requérant, sans qu'il en eût fait demande, afin qu'à son retour à Douala, sur présentation, les autorités du Cameroun français libre, reconsidérant son cas, lui donnent son droit à la liberté et au travail.

A l'appui de sa demande, le requérant soumet à l'appréciation de la Commission de contrôle, divers documents, certificats et attestations, suivant bordereau joint à la présente.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mon profond respect.

(Signé) BERNARD

DOCUMENT T/Pét.5/84/Add.1

Additif

[Texte original en français]
[16 août 1950]

Alfred Bernard, B. P. 325, Douala (Cameroun)

Douala, le 26 juin 1950

Monsieur le Secrétaire général
du Département de la tutelle
et des renseignements provenant
des Territoires non autonomes
Nations Unies
Lake Success, New-York

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 juin - ref. TRI 130/5/03/JR/B.V.88.

Je prie la Légation de Suisse à Paris, suivant duplicata inclus, de bien vouloir vous faire parvenir cependant 2 exemplaires du dossier en question⁴⁸.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'hommage de mon profond respect.

(Signé) (illisible)

Annexe: 1 duplicata de lettre à Légit. de Suisse en France⁴⁹.

Reçu au siège des Nations Unies le 3 juillet 1950.

DOSSIER SOUMIS PAR M. ALFRED BERNARD⁵⁰

1) Copie de la lettre adressée le 24 janvier 1949 au Ministre de la France d'Outre-mer par Me Morand-Monteil qui, après avoir protesté contre la détention de M. A. Bernard et la mise sous séquestre de ses biens, rappelle que l'administration française a admis le principe d'une indemnisation préalable et demande la nomination d'une commission pour évaluer les préjudices subis par son client et l'abrogation de l'arrêté d'expulsion pris contre lui en 1940;

2) Copie de la requête adressée en décembre 1947 au Ministre de la France d'Outre-mer par Me Célice qui, après avoir relaté la détention de M. A. Bernard et les dommages causés par la mise sous séquestre de ses biens, demande en conclusion une indemnité de 19.000.000 fr. C.F.A.;

3) Photo-copie de la lettre datée du 3 septembre 1946 et adressée à M. A. Bernard par la sûreté générale de Douala lors des pourparlers de règlement amiable pour lui demander de confirmer ses propositions par lettre au Haut-Commissaire;

4) Photo-copie de la lettre adressée à M. A. Bernard le 7 janvier 1948 par le Ministre de Suisse à Paris, pour lui faire savoir que la Légation suisse est intervenue en sa faveur auprès du Ministère des affaires étrangères;

5) Photo-copie d'un certificat de bonne conduite délivré par les Autorités britanniques à M. A. Bernard à la fin de sa résidence surveillée au Nigéria.

6) Lettre adressée à M. Bernard le 28 décembre 1936 par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Cameroun pour lui faire savoir que les billes d'Ivoko et de N'gollon qu'il avait fournies ont donné satisfaction aux essais;

7) Photo-copie de la note de service N° 2052/CS du 12 juin 1941 dans laquelle le capitaine Laigret, chef de sûreté, menace de séparer M. A. Bernard de sa famille, s'il continue à protester;

8) Photo-copie d'une note de service du Camp de Batschenga dans laquelle le lieutenant Rouly rejette une demande formulée par M. Bernard pour recouvrer une facture;

9) Photo-copie de la lettre adressée à M. Bernard le 24 novembre 1917 par la Cie française de l'Afrique-Occidentale pour lui annoncer l'augmentation de ses appointements;

10) Photo-copie de la lettre datée du 27 février 1924 et adressée à M. Bernard par la Société commerciale de l'Ouest-Africain, pour lui donner les instructions relatives à son travail;

11) Photo-copie de la lettre datée du 26 août 1924 et adressée à M. Bernard par la Société commerciale de l'Ouest-Africain pour lui donner les instructions relatives à son travail;

12) Photo-copie d'une déclaration signée du sénateur M. C. Okala, attestant l'honorabilité de M. Bernard et l'estime dont il jouit auprès des Camerounais;

13) Photo-copie d'une déclaration signée du Conseiller de l'Union française, M. Soppo Priso, attestant la probité de M. Bernard et l'estime dont il jouit auprès des Camerounais;

14) Photo-copie d'une déclaration signée du Chef supérieur Bétoté Akwa attestant l'honorabilité de M. Bernard et l'estime dont il jouit auprès des Africains;

15) Photo-copie d'une déclaration signée du Conseiller économique Paul Monthe, affirmant que M. Bernard ne s'est jamais immiscé dans la politique et qu'il est aimé des Africains;

16) Photo-copie d'une lettre du député Prince Bell, attestant l'honorabilité de M. Bernard;

17) Photo-copie de la lettre adressée, à Mme Bernard le 27 septembre 1940 par le député Jules Ninine, pour lui demander de céder un poste de T.S.F.;

18) Photo-copie d'une déclaration signée du capitaine de gendarmerie Jean Dubois, attestant l'honorabilité de M. Bernard;

19) Photo-copie d'une déclaration signée de M. Henri Hugues, attestant l'honorabilité de M. Bernard;

⁴⁸ Deux exemplaires du dossier en question ont été transmis par la Légation de Suisse et reçus au siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 juillet 1950.

⁴⁹ Cette lettre n'a pas été reproduite dans ce document, car elle ne concerne pas le fond de la pétition.

⁵⁰ Ce document de quarante pages est conservé dans les dossiers du Secrétariat et sera mis à la disposition des membres du Conseil sur demande.

20) Photo-copie d'une déclaration signée du Conseiller de l'Union française Antoine Giard, attestant la probité professionnelle et l'honorabilité de M. Bernard;

21) Photo-copie d'une déclaration signée de M. René Messier, attestant la probité professionnelle et l'honorabilité de M. Bernard;

22) Photo-copie d'une déclaration datée du 24 janvier 1947 et signée par M. Charles Lalanne, attestant la probité professionnelle et l'honorabilité de M. Bernard;

23) Photo-copie d'une déclaration du 18 décembre 1948 et signée de M. Charles Lalanne attestant la probité professionnelle et l'honorabilité de M. Bernard;

24) Photo-copie d'une déclaration signée de M. J. C. Pochard, attestant l'honorabilité de M. Bernard et sa loyauté envers la France;

25) Photo-copie d'une déclaration signée de M. H. E. Francis, doyen de la colonie anglaise du Cameroun, attestant la probité professionnelle de M. Bernard.

DOCUMENT T/Pét.5/91

Pétition de M. Abel M. Mimbiang concernant le Cameroun sous administration française

[Texte original en français]
[30 novembre 1950]

M. Mimbiang Abel M.
Commis Adj. des Services Civils 20 XI 50
S/Mandat Dépôt Prison de New Bell
Douala

A M. Le Président à l'ONU
New York

"Urgent, au secours"

Je fais appel au plus fort de la Justice pour qu'il veuille intervenir sur mon cas, frappé sous la tyrannie du nommé Versière, Commissaire de police à Douala, arrêté arbitrairement par ce dernier, je suis privé de ma famille: ma femme et un nouveau-né qui attendent tout par mes meilleurs soins; l'innocence et mon titre de fonctionnaire n'ont pu faire appel à la cruelle personne qui m'a enfermée sans cause.

L'Affaire c'est qu'un frère Camerounais M. Nyam Michel sur notre entente, et une entente qui ne pouvait entraîner palabre, vint me prêter une somme de 3.000 f. qui m'était destinée à délivrer un colis à la Poste (37 pièces argenterie) Messagerie PARIS. Cette somme m'avait déjà été promise par M. Tchoundji, Commerçant à Douala où j'avais confiance, mais comme par chance ce chauffeur me présenta 3.000 f. je m'attendais le 6-11-50 à midi à demander rien de 5.000 f. à ce commerçant. Dans tout ceci je ne voyais aucun mal. Je fus arrêté.

Or, quand M. Nyam Michel vint me donner l'argent, le commissaire de police sur ses manœuvres, je ne sais pour quelles raisons et dans quel intérêt vint me fouiller comme un voleur, pris les 3.000 f. dans le tiroir, déclencha aussitôt une affaire de "Corruption à fonctionnaire".

Sans inquiétude sur les agissements du Commissaire, j'ai pu seulement remarquer qu'il se retournait gravement sur moi et s'alignait au côté de mon créancier avec lequel il promit toute défense et lui avait dit que rien ne le fera. Sur l'information qui a été ouverte promptement, ce commissaire m'a donné 4 gifles 2 coups de poings, menotté j'ai été enfermé derrière en cellule.

Vers 4 h. 30 je fus arrêté, conduit au Parquet, mais mon soi-disant corrupteur ne fut pas arrêté. Cette in-

justice manifeste ayant continué jusqu'à ce que je fus enfermé, détenu S/Mdt de Dépôt à la Prison de New Bell, pour simple "contraction de dette" devenue corruption, j'ai demandé ma liberté provisoire il y a de cela 13 jours sans suite. J'ai alors recours à vous ONU.

Au Cameroun tout fonctionnaire en affaire doit passer devant le Conseil d'enquête qui, en son Procès-Verbal, peut sur l'avis du Haut-Commissaire présenter cet agent devant les Tribunaux Compétents ou sanctionner disciplinairement ce fonctionnaire suivant Décision ou Arrêté pris par ce Gouverneur chef du Territoire. Le Commissaire de Police Versière n'ayant pas avisé ce fait au Directeur de Service ou à M. le Gouverneur cherche tous les moyens d'aggraver une affaire qu'il monte lui-même dans ses propres combines.

J'ai porté plainte contre lui à M. le Procureur, j'ai rendu compte à M. Soucadeaux, Gouverneur du Cameroun, j'ai demandé ma liberté à 2 reprises au Procureur du Cameroun, sans suite, le 18.XI.50 j'ai encore porté plainte C/Versière au Procureur Général de Paris afin d'intervenir à ces Abus que les fonctionnaires Français se livrent actuellement aux Personnels Africains. Des pénitences, des tortures, des injustices tout retombe à l'Indigénat.

En conséquence je fais appel à l'ONU pour intervention afin qu'on me relâche que le sieur Versière me paye à 7.000 f. le jour S/Mandat de Dépôt, ma dette de 16 f. plus 10.000 f. de dommages-intérêts pour coups et blessures. Ma femme vient d'accoucher un garçon mais sans quelqu'un pour Entretien au village. Je suis comme mort de supplices quand je pense à mon enfant et sa mère. Je demande ma liberté. Pourquoi tant d'oppressions—pas de justice. Je suis enfermé mais "L'Active, le corrupteur" est dehors. Le Cameroun commence déjà ses pleurs d'Indigénat et trop d'injustice sur le noir en Afrique. "ONU au Secours"!

Veillez agréer Monsieur, l'hommage de votre opprimé, qui vous présente ses meilleurs sentiments les plus dévoués.

(Signé) [Illisible]

Reçu au siège des Nations Unies le 27 novembre 1950.

DOCUMENT T/Pét.5/91/Add.1

Additif

[Texte original en français]
[8 janvier 1951]

Abel Maxime Mimbiang Nyobata
Commis des Services civils Adj.
Prévention, Prison New Bell
Douala
s/c M.J. Ndjeng—Marinos, Douala

A Monsieur le Secrétaire général

Urgent, N° 2
M. le Secrétaire,
Réf. Votre TRI 130/5/03

Comme suite à votre correspondance citée en référence, j'ai le très respectueux honneur de vous faire connaître que je suis toujours enfermé en prison, et, menacé par le Parquet de Douala pour avoir attaqué Versière mon ennemi, j'attire votre attention une fois de plus d'intervenir dans cette affaire, car Versière monte toujours des gigantesques combines contre moi et toujours de l'injustice.

Votre très honorée du 30-XI-50 ayant été ouverte par l'Autorité, ne m'a été remise que ce soir à 5 heures (23-XII-50).

M. Le Haussaire ne m'a pas oublié ainsi que M. Bertaut Maurice, Gouverneur des Colonies, Trésorier Général du Cameroun. M. Soucadeaux, Gouverneur titulaire, m'a par décision n° 4356 du 18.11.50 accordé un traitement égal à la ½ de ma solde plus charges de famille—Allocations diverses: c'est un droit quoi qu'on peut l'oublier à quelques fonctionnaires mais l'Administration centrale ne m'a pas oublié.

J'aime de préférence M. Bertaut M. qui active des poursuites contre Versière Jean Jacques qui vole les deniers publics en empruntant nos noms et notre titre

afférent à cette occasion. Versière pousse et entre en combines soit avec ses secrétaires soit avec le public afin qu'ils me portent plaintes pour des simples affaires de dette en employant des moyens très malhonnêtes et pour nuire ma position et aggraver ma situation.

M. Sprauer notre chef Service est au courant du sabotage que Versière sème au sein du service de la Police (Sécurité Publique du Cameroun). M. Sprauer très strict et juste a déjà proposé le rapatriement de ce négrophobe et inhumain européen se disant Français: le Français que j'ai déjà connu ne m'a jamais paru si méchant et aussi cruel comme ce commissaire de police sans expérience.

Depuis que ma femme a enfanté un garçon je n'ai pu voir cette famille qui souffre sans soins, heureusement que ma femme reste hébergée par ma belle-mère chez nous à 9 Km de Ebolowa.

Je vous rappelle que je vous prierais d'intervenir par télégramme afin que je bénéficiasse d'une liberté que j'ai déjà demandée; si M. Nyam Michel mon soi-disant corrupteur reste dehors en liberté je ne crois pas qu'il soit juste de maintenir un fonctionnaire prisonnier pour une affaire montée par des combines et qui n'a pas été examinée selon la réglementation en vigueur au Cameroun.

Dans l'espoir de votre seul et meilleur appui, Veuillez agréer, Monsieur, l'hommage de mon plus profond respect.

(Signé) A. MIMBIANG M.

23.XII.50 à 10 heures nuit.

Reçu au siège des Nations Unies le 5 janvier 1951.

DOCUMENT T/Pét.5/91/Add.2

Second additif

[Texte original en français]
[16 janvier 1951]

M. Abel Maxime Mimbiang Nyonbata
Commis Adj. des Services Civils
Prévention—Prison New Bell

(Signé) A. Mimbiang M.
A Monsieur Victor Hoo

L. N. 3
"Dernier cri d'appel"

Monsieur, Psaumes 1; et 42.—

O puissant Secrétaire et Glorieux Sauveur et Médiateur des misérables opprimés, voici à vos pieds une Ame désespérée qui, ayant besoin d'aide et de Secours Urgent, a recours à Vous, dernier Appel où nos CRIS "d'Au Secours" trouvent la joie et l'appui avec la douce Espérance d'être exaucée.

O Médiateur puissant et dévoué, sous l'oppression de l'ennemi, Vous mon Souverain Protecteur pourquoi me repoussez-vous? Sous un terrible Esclavage, le monde

gémît, le Cameroun crie, Vous mon Puissant appui, prenez à Cœur ma cause, intervenez auprès du Service Judiciaire du Cameroun sous le joug duquel je suis fortement accusé injustement. O dévoué Secrétaire que mes ennemis sont nombreux, une myriade, une multitude, tous derrière le Versière s'arment d'injustices, de mensonges pour m'assiéger et me condamner dans mon innocence devant le Tribunal du Parquet du Cameroun. M. Puech Guy mon Juge d'Instruction racontait déjà à un prévenu que Mimbiang a aggravé une affaire en écrivant partout. M. Blin, Procureur de la République, refuse ma liberté et j'ai appris qu'ils ont dit "Je suis dangereux pour le Public."

O mon bouclier, toute ma confiance est donc en vous pour obtenir la grâce dont j'ai droit et qu'ardemment je désire pour faire face à ce Négrophobe et voleur de Versière Jean Jacques qui, jaloux de ma position, de mon intelligence et sagesse, pour se débarrasser de moi a monté par ses propres soins et pour satisfaire l'ap-

pétit de ses passions: orgueilleux—ambitieux et prétentieux, des Affaires savamment arrangées par lui-même. Versière guide toutes les dépositions des plaignants qui portent plaintes contre moi. Des plaintes qui n'auraient jamais été présentées si j'étais en activité au Commissariat Central. Versière s'évertue de combiner pour qu'il m'arrive du mal: il m'en veut à la mort. Pour l'affaire qui a provoqué mon arrestation et mon incarcération, la soi-disant corruption Versière a laissé M. Nyam Michel dehors et il lui avait promis qu'il va le protéger. Son secrétaire M. Etamé Raphaël qui avait usé du *"faux aux Ecritures Publiques,"* Versière avait négligé l'enquête en m'accusant faussement encore pour cette affaire. Ainsi, mon *Persécuter* a armé son côté d'injustice de faux propos pour m'accuser malgré mon innocence au Tribunal. Versière a emprunté mes frères Noirs comme instruments-médiateurs, inspirés de son *Somnambulisme* artificiel, pour me tuer dans mes Terres au Cameroun. *"O Dieu, un juge juste frappe-moi mon Persécuter, ce méchant inhumain qui en veut à ma vie"*.

O Puissant Avocat de toute cause urgente, des cas désespérés sûr de votre Protection, à vous j'ai recours avec foi et espoir, étant Vous mon dernier Refuge en cette occasion. Souvenez-vous de ma pauvre femme avec un petit bébé de 2 mois qui souffre misérablement dehors, seule supportant une lourde charge de soigner une famille, sans argent, le chef de famille garrotté, enchaîné et privé de liberté par l'injustice française au Cameroun, enfermé dans une Prison de travaux forcés, de durs coups de triques tout cela faisant preuve de foi d'un Esclavage approuvé par les peuples civilisés dans notre Cameroun.

O Puissant Avocat, je suis assis et je pleure en me souvenant de mon enfant et de ma femme. Quand je

demande une liberté Provisoire, on rejette ma demande et l'on ajoute: *"Mimbiang est dangereux pour le Public."* Ils s'enrichissent par mon or, mon bois et ma sylvie, mon sous-sol, mes rivières et fleuves (hydrographie) ma faune et flore, je suis leur esclave, et toujours si j'exprime mon mécontentement pour l'injustice qu'on attribue à ma personne on m'emprisonne sans se soucier de ma famille... Héééé! Versière m'a donné 6 coups; Pilain Régisseur de Prison 2; Ngoa Marcel 2 coups de trique cruels; Essomba Jean 2 aussi; Mouangue 1 gifle exemplaire; 13 coups reçus depuis 1 mois 21 jours de Prison.

"O Dieu des Armées, Dieu Tout-Puissant, si tu as eu tort d'avoir créé l'espèce NOIRE, pourquoi l'on vient jusqu'à lui en Afrique lui supprimer ses droits; on arrache entre ses mains sa famille, ses richesses, sa terre lui est exigée de force à une Vente involontaire!... Héééé! le Noir crie au Cameroun et en Afrique. Amen."

Puisque j'ai déployé tous mes efforts sans réussir au Cameroun, je viens lancer le dernier cri d'appel en vous priant de câbler à M. le Procureur et M. le Haut-Commissaire de m'accorder une liberté provisoire afin que je puisse soigner ma famille avant la Mort qu'on aurait réservé si Dieu le jugeait utile.

Avec espoir à mon cri d'appel, je vous prie de bien vouloir daigner agréer l'hommage de votre opprimé qui vous adresse ses respectueux sentiments les meilleurs, un Camerounais frappé de l'Injustice Française au Cameroun.

(Signé) A. MIMBIANG

M. 9 heures, 27.XII.50

Reçu au siège des Nations Unies le 15 janvier 1951.

DOCUMENT T/Pé.6/191

Pétition des Chefs et de la population des Etats de Buem et de Krachi et des divisions indépendantes de Nkonya et de Santrokofi concernantle Togo sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[9 août 1950]

PÉTITION DES CHEFS ET DE LA POPULATION DES ETATS DE BUEM ET DE KRACHI ET DES DIVISIONS INDÉPENDANTES DE NKONYA ET DE SANTROKOFI CONCERNANT L'ENSEMBLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ADRESSÉE AU SELECT COMMITTEE ON LOCAL GOVERNMENT DE LA CÔTE-DE-L'OR, SOUS COUVERT DU HAUT-COMMISSAIRE POUR LA CÔTE-DE-L'OR, CAPE COAST⁵¹

Messieurs,

Vos humbles pétitionnaires présentent la requête suivante:

Nous, chefs traditionnels et population de ces Etats et Divisions indépendantes, avons l'honneur, en notre nom et au nom de nos peuples, de soumettre à votre haute attention cette pétition, en insistant spécialement sur les points suivants.

1. Nous attirons humblement votre attention sur le fait que le rapport de 1949 de la Commission Coussey pour la réforme constitutionnelle recommande, page 97, Appendice XI, Nos XXI et XXII, la création de deux conseils de district pour le Togo méridional, y compris le district de Krachi, à savoir:

a) La clause XXI de l'Appendice XI de ce rapport dispose que Akpini, Asogi et les divisions indépendantes qui font partie de la zone méridionale constitueront un conseil de district de la classe "A".

b) La clause XXII de l'appendice XI de ce rapport dispose que Buem, les divisions indépendantes qui font partie de la zone septentrionale constitueront avec Krachi un conseil de district de la classe "A".

2. Ces recommandations tenaient compte des aspirations légitimes des chefs et des populations de ces Etats et divisions indépendantes et doivent rester sans changement.

3. La proposition qui figure à la page 5 du mémoire adressé aux membres du Standing Committee of the

⁵¹ Voir *Gold Coast: Report to His Excellency the Governor by the Committee on Constitutional Reform, 1949*, London: His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 248.

Joint Provincial Council, sous le n° 17, est contraire à nos aspirations et nous nous y sommes opposés.

4. En terminant, nous exprimons le vœu que la requête que viennent de vous présenter vos humbles pétitionnaires sera examinée avec bienveillance dans l'intérêt d'une meilleure administration de la sécurité publique.

Fait à Jasikan, Buem, ce 13 juin 1950.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre très respectueuse considération.

NANA AJUAMOA IV (*une croix*)

Président par intérim administration locale de Buem

(*Signé*) (*illisible*) BESEMUNA II

Krachiwura administration locale de Krachi

TETTEH KALAI (*une croix*)

Chef principal de la division de Santrokofi

KWASI KOSKOTY (*une croix*)

Chef principal de la division de Nkonya

Témoins des croix et des signatures :

C. K. APREKO

Secrétaire, B.N.A. En notre nom et au nom de nos populations

Copies :

1. Au Haut-Commissaire pour la Côte-de-l'Or.
2. A la Commission permanente du Conseil provincial mixte.
3. Au Conseil du Togo méridional.
4. Au Secrétaire colonial d'Accra.
5. Au Commissaire de district en chef à Ho.
6. Au Commissaire adjoint de district à Kpandon.
7. Au Secrétaire d'Etat à Londres.
8. Au Conseil de tutelle des Nations Unies.

Témoins des croix

(*Signature illisible*) TACKYIE

Santrokofi Stool Clerk

(*Signature illisible*) S. C.

Reçu au siège de l'Organisation des Nations Unies le 30 juillet 1950.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'UNION DES LETTRÉS DE L'ÉTAT DE BUEM ET CELLES DES DIVISIONS DE SANTROKOFI ET NKONYA ET PRÉSENTÉE AU "SELECT COMMITTEE ON LOCAL GOVERNMENT" DE LA CÔTE-DE-L'OR, SOUS COUVERT DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA CÔTE-DE-L'OR

1. Nous, membres de l'Union des Lettrés de l'Etat de Buem et de l'Union des Lettrés de la division de Santrokofi, observons avec inquiétude les nouvelles mesures prises en vue de la constitution prochaine d'administrations régionales et de conseils de district à la suite du rapport de la Commission Coussey sur la réforme constitutionnelle. Nous désirons en conséquence préciser une fois de plus notre position, de façon que le *Select Committee on Local Government* de la Colonie et tous les autres organismes responsables de notre destin puissent l'étudier d'une manière approfondie.

Unification avec le district de Krachi

2. Il est indiscutablement reconnu qu'avant le partage de l'Afrique en zones d'influence européenne, les Etats de Buem, Nkonya, Santrokofi et Krachi, etc. formaient une confédération homogène au sein de laquelle les populations prospéraient et vivaient en paix les unes avec les autres, en dépit de leur esprit de clocher. Les autorités allemandes d'occupation ont malheureusement adopté une triste politique de décentralisation. En conséquence, sous la domination germanique, le principe "diviser pour régner" dont l'administration s'inspirait entièrement a démembré et décentralisé administrativement une confédération cohérente et pleine d'avenir, chaque petit Etat recevant l'autonomie locale. Le Haut-Commissaire pour la Colonie de la Côte-de-l'Or a reconnu ce fait dans le discours inaugural qu'il a prononcé à Ho, le 16 février 1950, devant le Conseil du Togo méridional, en déclarant notamment : "Comme vous le savez, la politique du Gouvernement allemand au Togo a tendu à maintenir séparées les différentes divisions." La population a accueilli avec soulagement la suite du discours du Haut-Commissaire, quand il a continué en ces termes : "Vous n'ignorez pas que l'administration britannique a constamment eu pour politique d'encourager les Divisions à s'unir en une entité politique plus large. Cette évolution n'est pas encore terminée."

3. Conscients de la valeur du principe "l'union fait la force," et cherchant à rétablir les rapports qui unissaient naguère les Etats dont les intérêts étaient communs, Buem et Krachi ont adressé plusieurs mémoires, pétitions et résolutions au Gouvernement britannique et à l'Organisation des Nations Unies. Nous avons été plein d'espoir au moment où la Commission Coussey pour la réforme constitutionnelle a recommandé l'institution d'un Conseil de district pour les Etats de Buem, Krachi, Nkonya et Santrokofi (voir appendice XI, n° XXII et numéros 67, 71 et 100 sur la carte).

4. Ce désir d'unification a été reconnu par la mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, aux pages 25 et 27 de son rapport⁵² et par le Gouvernement de Sa Majesté, au paragraphe 27 de sa déclaration sur le rapport Coussey⁵³. La contiguïté de nos territoires, la similarité de nos dialectes, de nos coutumes et de nos traditions, et la communauté de nos intérêts militent pour que l'on tienne compte en premier lieu, de notre homogénéité ethnique, en abandonnant une politique qui nous divise en éléments hétérogènes et qui ne peut conduire qu'au chaos, à la désintégration et à une administration inefficace.

5. Nous n'avons à l'égard des Ewés, en tant que race, aucune rancune. Toutefois, nous tenons à juste titre à ce que notre groupe ethnique soit dorénavant reconnu et non pas confondu avec d'autres. Nous regrettons vivement que le memorandum anglo-français publié dans le n° 88 de la Gazette de la Côte-de-l'Or, en 1947,

⁵² La présente référence a trait à l'exemplaire miméographié du rapport sur le Togo sous administration britannique émanant de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle en Afrique occidentale. Pour le texte imprimé, voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session, Supplément No 2*, p. 104 et 105.

⁵³ Voir *Gold Coast: Statement by His Majesty's Government on the Report of the Committee on Constitutional Reform, Despatch of 14th October, 1949 from the Secretary of State for the Colonies to His Excellency the Governor*, Londres: His Majesty's Stationery Office, 1949. La référence semble se rapporter au paragraphe 17.

nous décrive comme étant "quelques peuples de moindre importance (Buems, Likpés, Santrokofis, Akpafus, Bowiris et Nkonyas du Togo sous administration britannique et Akposos du Togo sous administration française) d'origine non éwée, mais dont les intérêts sont à tel point mêlés avec ceux des Ewés qu'il ne peut être question de distinguer leur étude de celle du problème des Ewés". Cette déclaration nous dénie tout caractère racial et ce manque d'identité nous coûte très cher en matière d'attribution de bourses d'étude, car, du fait que l'on nous considère comme des Ewés, toute bourse d'étude accordée aux Ewés est réputée apporter à nos populations des avantages égaux à ceux des Ewés. Sachant que nos moyens financiers dépassent dans une large mesure ceux des Ewés et qu'en outre le nombre total de nos populations est beaucoup plus élevé que celui des Ewés, nous estimons que ni les événements actuels, ni leur interprétation n'autorise une affirmation aussi exagérée. Par ailleurs, il convient de relever que les Ewés étaient représentés à la Commission Coussey pour la réforme constitutionnelle, alors que nous en étions malheureusement tenus à l'écart.

6. Nous constatons maintenant que, contrairement aux recommandations de la Commission Coussey, le mémoire destiné aux membres de la Commission permanente du Conseil provincial mixte comprend, au n° 17, page 5, de l'Appendice (régions où instituer un conseil local ou un conseil de district) une clause dont les conséquences nous semblent graves. Cette clause prévoyait, d'une part, que l'ensemble du Togo méridional sera constitué en un seul district à la tête duquel se trouvera un conseil et que, d'autre part, le District de Krachi sera totalement exclu du Togo méridional.

7. Nous croyons fermement que les nobles principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration des Droits de l'homme et les accords de tutelle concernent effectivement tous les peuples, sans distinction de couleur, de race ou de religion. Nous croyons également que ces principes s'appliquent en particulier à nos populations si les fondements de la paix doivent s'établir dans l'esprit de tous les hommes en vue de la paix mondiale. Nous fondons notre espoir en un avenir meilleur sur les principes énoncés aux Articles 73 et 76 de

la Charte des Nations Unies: "Les Membres des Nations Unies reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires intéressés, s'engagent à assurer leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, et à les traiter avec équité et à les protéger contre les abus." Tenant compte de ces déclarations, les Etats de Buem, Krachi, Santrokofi et Nkonya affirment à nouveau leur désir commun de former un seul conseil de district; ils estiment qu'il faut reconnaître la primauté de ce vœu. L'Organisation des Nations Unies est effectivement le champion des libertés humaines et, à ce titre, elle devrait les faire respecter également dans notre cas car l'humanité est indivisible.

Fait à Jasikan, Buem, ce 10 juin 1950.

(Signé) E. Y. Ato
Président

*pour et au nom de l'Union des
Lettres de l'Etat de Buem
(illisible)
Président*

*pour et au nom de l'Union des Lettres
de la division de Santrokofi*

E. K. AMOAH
Président de l'Union des Lettres de Nkonya

Copies :

1. Au Haut-Commissaire pour la Côte-de-l'Or.
2. A la Commission permanente du Conseil provincial mixte.
3. Au Conseil du Togo méridional.
4. Au Secrétaire colonial à Accra.
5. Au Commissaire de district en chef, à Ho.
6. Au Commissaire de district adjoint, à Kpandon.
7. Au Secrétaire d'Etat à Londres.
8. A l'Organisation des Nations Unies.
9. Aux Autorités locales de Buem.
10. A l'administration locale de Krachi.
11. A la Division de Nkonya.
12. A la Division de Santrokofi.

DOCUMENT T/Pét.6/193

Pétition de M. Siegfried K. Etse concernant le Togo sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[14 septembre 1950]

Siegfried K. Etse, S.R.F.
Centry,
Ve-Deme, P. O. BOX 21,
Golokwati,
B. T. T. Togoland
Le 28 août 1950

A l'Organisation des Nations Unies

Chers Amis,

Je soussigné S. K. Etse, ancien chef de la Division de Ve (1919 à 1922), membre des Loges Divines, du

S.R.F., de l'Institut de sciences religieuses; du Cercle du maillon d'or et de nombreuses autres institutions qui ont toutes mission de veiller au maintien de la paix, fais appel, au nom de ces institutions, à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle invite le Commissaire adjoint d'arrondissement Thomas William Palmer, de Kpandu (Togo sous tutelle du Royaume-Uni), de s'abstenir de toute ingérence injustifiée dans le différend qui a surgi au sujet du Trône suprême de la Division Ve-Lukusi.

En l'an de grâce mil neuf cent vingt-deux (après avoir exercé pendant trois ans les fonctions de chef

suprême) j'ai résigné mes fonctions de chef de la Division Ve. Il s'ensuit que j'ai une connaissance approfondie de l'origine du Trône suprême qui fait l'objet du litige, grâce aux renseignements transmis oralement par mon grand-père et par mon père, qui ont été successivement chefs suprêmes. C'est en raison de cette connaissance que ma présence était nécessaire au Conseil de la Division Ve qui est compétent pour examiner ce différend et pour prononcer un jugement.

J'ai conseillé au Père du Trône, Agubretu, mon oncle paternel, de ne pas s'abaisser à fréquenter le Commissaire d'arrondissement qui ignore tout des règles régissant la succession aux trônes africains mais de s'en remettre au Conseil de la Division et d'attendre son jugement.

Toutefois, nous avons appris par la suite que le chef récemment détrôné "Tata Anku" et le régent "Adzohonu" avaient, contrairement à la tradition, demandé conseil au Commissaire de district à Kpandu. Leurs visites inopportunes et les entretiens privés qu'ils ont eus avec le Commissaire de district, à l'insu du Conseil de la Division et du Père du Trône, ont eu pour effet que le Commissaire de district soutient que l'administration locale ne possède aucune preuve de ce qu'Agubretu est le légitime titulaire du Trône. Le Commissaire de district a donc décidé de sa propre autorité que le Régent, à qui le Trône a été confié au moment où a surgi le différend en question, continuera d'exercer la régence jusqu'à ce qu'un garçon âgé de 10 ans, du nom de "Seth Akamenku," atteigne sa majorité et puisse être introduit, et que Michael Dzodzodzi sera le Père du Trône; à défaut, le Commissaire adjoint du district de Kpandu, fera remonter sur le trône "Tata Anku," le Chef récemment détrôné.

Il est évident que le Régent "Adzohonu" et "Tata Anku" sont responsables de cette décision perfide du Commissaire adjoint.

En vertu de ses prérogatives d'héritier présomptif, dont il était investi conformément à la tradition ancestrale, "Ernest K. Agubretu", le légitime Père du Trône avait, en 1946, désigné "Kwadzo Akamenku," apparenté au Trône, et cette désignation avait été approuvée unanimement par toute la Division Ve; la cérémonie d'accession au Trône s'est déroulée les 14 et 15 septembre 1946, conformément aux rites traditionnels et après la consécration religieuse, qui a suivi une sainte messe célébrée par un prêtre catholique, le Père Lishout. Le Gouvernement de la Côte-de-l'Or et du Togo s'était fait représenter à cette cérémonie par des membres de la police du Gouvernement, qui ont constitué une garde d'honneur, et par l'inspecteur principal de la police. Enfin, au nom du "Gouvernement de sa majesté Impériale", "Son Excellence le fonctionnaire chargé de l'administration" de la Côte-de-l'Or et du Togo sous

tutelle britannique a reconnu cette accession au Trône puisqu'il a autorisé que l'on prenne une photographie commémorative sur laquelle il figure à côté du Grand Chef de la Division de Likpe et du Chef suprême de l'Etat formé par la Division de Ve, la Division de Likpe et la Division de Gbi.

Trois photographies sont jointes au présent document, comme il est indiqué ci-après⁵⁴:

Photographie I: Cérémonie de l'accession au trône. De gauche à droite: E. K. Agubretu, Père du Trône, Kwadzo Akamenku, Delume VI, le nouveau chef et le prêtre catholique.

Photographie II: la garde d'honneur. Tous les sous-chefs de la Division Ve, le Delume VI de la Division Ve, le Père du Trône Agubretu et l'inspecteur principal de la police, au premier rang.

Photographie III: photographie commémorative sur laquelle figure le Gouverneur, Sir Allan Burns. Au premier rang, de gauche à droite, Akototse III, Grand Chef de la Division de Likpe; Kwadzo Akamenku, Delume VI de la Division de Ve; le Gouverneur Sir Allan Burns et Gabusu IV de la Division de Gbi, Chef suprême de l'Etat.

Etant donné ces preuves irréfutables, je soutiens que, du moment que l'accession au Trône des chefs africains est régie par le droit coutumier indigène, le Commissaire adjoint d'arrondissement, T. W. Palmer, de Kpandu, ne peut, en tant qu'étranger, prétendre statuer souverainement en cette matière.

Cette affaire dure depuis longtemps, semant le désordre et l'irrégularité dans la Division, et tout cela en raison de l'outrecuidance de T. W. Palmer. Puisse l'Organisation des Nations Unies adopter promptement les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et la paix dans cette Division, et éviter ainsi à Palmer les néfastes conséquences qui pourraient résulter de la situation actuelle.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération

(Signé) S. K. ETSE
Ancien Chef

Préparé par S. K. Etse, F.O.C.

Copies adressées à:

Son Honneur, le Commissaire en Chef de la Colonie, Cape-Coast.

Le Commissaire principal d'arrondissement, Ho.

Le Commissaire adjoint d'arrondissement, Kpandu.

Reçu au siège des Nations Unies le 6 septembre 1950.

⁵⁴ Ces trois photographies ont été placées dans les archives du Secrétariat et peuvent être consultées par les membres du Conseil de tutelle.

DOCUMENT T/Pét.6/200

Pétition des Natural Rulers and Elders of Worawora Division, Buem, concernant le Togo sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[30 octobre 1950]

Nana Yaw Nyako II,
Ohene de la division de Worawora,
Buem, Togo sous administration britannique,
Afrique Occidentale

2 octobre 1950

A M. le Secrétaire général des Nations Unies,
Lake Success, New York,
Fieldstone 7-1100,
Etats-Unis

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de soumettre au Conseil de tutelle des Nations Unies la pétition ci-jointe.

Nana YAW NYAKO II (*Signé d'une croix*)
Ohene de WoraWora

Signature du témoin :
(*Illisible*)

Reçu au siège des Nations Unies le 23 octobre 1950.

PÉTITION CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE ADRESSÉE AU CONSEIL DE TUTELLE DES
NATIONS UNIES PAR LES NATURAL RULERS AND
ELDERS OF WORAWORA DIVISION, BUEM

Nous, les habitants de la division de Worawora, Buem (Togo sous administration britannique), avons l'honneur de vous soumettre cette pétition supplémentaire, en opposition à la décision prise par le Conseil de tutelle⁵⁵ au sujet de notre pétition (T/Pét.6/185 et T/Pét.6/185/Add.1)⁵⁶. Nous vous prions respectueusement de réexaminer la question sur la base des faits exposés ci-après et de prendre les mesures nécessaires.

1. Nous avons été informés par M. Théodore O. Asare, Avocat-conseil, 240 Broadway, que nous avions chargé de nous représenter devant le Conseil de tutelle et d'appuyer ladite pétition par un exposé oral devant le Conseil, que le Comité *ad hoc* désigné pour examiner la pétition ne l'a pas autorisé à lui présenter un exposé, oral ou écrit, parce que le Comité a estimé qu'il disposait déjà de renseignements complets sur l'enseignement secondaire, et qu'une déclaration orale ne saurait rien y ajouter⁵⁷.

2. Nous faisons respectueusement observer que M. Théodore O. Asare, notre Avocat-conseil dûment désigné, est naturalisé citoyen américain. Il est né dans la commune de Worawora, a fait ses études en Afrique occidentale, a obtenu le diplôme d'instituteur et a enseigné à l'Ecole primaire (degré supérieur) d'Anum dans le district de *Trans-Volta*, avant son départ pour les Etats-Unis. Sa connaissance du droit, des coutumes et des traditions autochtones, des lois de nos tribus en matière politique, sociale et économique, sa connais-

sance des différentes langues, son expérience étendue, ses capacités, sa familiarité avec les lois britanniques et américaines, font de lui le meilleur représentant que nous puissions avoir. Nous vous demandons dans l'intérêt de la justice de le reconnaître comme notre avocat-conseil pour toutes les questions qui concernent nos aspirations.

3. Nous nous élevons fortement contre les conclusions auxquelles le Conseil est arrivé en se basant sur les renseignements fournis par M. Sutherland, représentant spécial de l'Autorité administrante. Cette décision ne tient aucun compte des besoins des habitants du Territoire sous tutelle en matière d'instruction.

4. La prétendue école secondaire qui existe actuellement à Ho est logée dans un ancien bâtiment construit par des missionnaires allemands, avant la première guerre mondiale. Elle ne peut recevoir que 40 élèves environ. Jusqu'à présent, cet ancien bâtiment est resté tel quel et n'a pas été agrandi. Il est donc impossible d'y recevoir les élèves qui habitent la région de Ho, sans même parler de ceux de la division de Worawora et des communes environnantes.

5. Les agrandissements qui seront apportés à l'école secondaire de Ho et qui permettront, suivant M. Sutherland, de loger 350 étudiants, seront encore tout à fait insuffisants pour que cette école puisse satisfaire, dans une proportion notable, aux besoins du Sud du Togo en matière d'enseignement. Nous ne partageons pas l'avis de M. Sutherland, qui prétend qu'une fois l'école agrandie, elle suffira pendant un certain nombre d'années aux besoins du Togo méridional. Une telle conclusion ne tient manifestement aucun compte des intérêts de la population du Territoire sous tutelle.

6. La nouvelle construction, lorsqu'elle sera achevée, sera encore très loin de suffire aux seuls besoins de la division de Ho. A l'appui de cette affirmation nous indiquons à l'annexe A de la présente pétition le nombre d'écoles primaires (degré supérieur) qui existent dans la division de Ho et le nombre d'élèves de ces écoles. De plus, nous indiquons à l'annexe B le nombre des écoles primaires (degré supérieur) de la division de Worawora et le nombre de leurs élèves. Il ressort clairement de ces documents que deux écoles secondaires au moins sont nécessaires dans le Togo méridional.

7. Nous signalons en outre que l'école secondaire de Ho est à 130 milles environ de la division de Worawora et que le prix du transport de Worawora à Ho, aller et retour, est de 21 shillings 8 pence. La construction d'une seule école secondaire à Ho, pour toute la partie méridionale du Togo, suivant la proposition de M. Sutherland constituerait une mesure particulièrement dure pour les habitants de la division de Worawora en raison de la grande distance entre les deux localités.

8. En plus des raisons déjà invoquées, nous sommes opposés à la création d'une seule école secondaire pour toute la partie méridionale du Togo parce qu'une telle

⁵⁵ Résolution 297 (VII) du 20 juillet 1950.

⁵⁶ Pétition des chefs Anciens et Conseillers de Worawora. Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Annexe*, point 5 de l'ordre du jour.

⁵⁷ *Ibid.*, document T/L.107.

proposition, si elle est acceptée, sera manifestement contraire à l'intérêt supérieur de la population du Territoire sous tutelle. Il n'a pas été prouvé que les conditions économiques rendaient impossible la création de deux écoles secondaires. En revanche, on nous affirme qu'une seule école secondaire, pouvant recevoir 350 élèves, serait suffisante pour le Togo méridional, quel que soit le nombre des élèves qui désirent bénéficier de l'enseignement secondaire.

9. L'Autorité administrante, le Conseil de tutelle et le monde entier savent que l'éducation est d'une importance vitale pour le bien-être et le progrès de l'humanité. Si donc, alors qu'il n'a nullement été démontré que les conditions économiques de notre pays rendent impossible l'entretien de deux écoles secondaires, on propose d'établir une seule école secondaire pour le Sud du Togo cela signifie clairement que l'on veut empêcher le Territoire sous tutelle de réaliser des progrès par le développement de l'instruction.

10. Au surplus, nous tenons à signaler que les coutumes et la langue de la division de Ho sont différentes de celles de la division de Worawora. Un élève serait ainsi obligé d'apprendre, en plus de l'anglais, la langue éwé qui est la principale langue de la division de Ho. Au contraire, s'il y a une école secondaire dans la division de Worawora, les élèves se serviront de la langue twi, que parle toute notre population.

11. La population de Worawora et des communes avoisinantes, qui profiterait de l'école secondaire dont nous proposons la construction à Worawora, produit plus de 15.000 tonnes de fèves de cacao par année. Le total des revenus que l'administration retire de notre région sont considérablement plus élevés que ceux de n'importe quelle région de même étendue du Togo méridional, y compris la division de Ho.

12. Puisque la plus grande partie des sommes nécessaires à la construction et à l'entretien de l'école secondaire proviendront des fonds du gouvernement, lesquels sont alimentés principalement par l'impôt, il serait manifestement injuste qu'on nous refuse une école secondaire. Nous demandons humblement que dans l'examen de cette question, on tienne compte du rendement numérique de l'impôt dans les régions intéressées, des coutumes, des langues et de l'intérêt supérieur des habitants.

13. Enfin, nous affirmons que la création de deux écoles secondaires dans le Togo méridional serait conforme à l'intérêt de tout le Togo méridional ainsi que de l'ensemble du Territoire sous tutelle du Togo. C'est par le développement de l'éducation que les peuples de tous les Territoires sous mandat peuvent se préparer à occuper la place qui leur revient et devenir des membres utiles de la communauté des nations.

C'est pourquoi, nous demandons respectueusement qu'on veuille bien examiner favorablement notre pétition et que l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil de tutelle fassent le nécessaire pour créer une école secondaire à Worawora et prennent toutes autres mesures exigées par la situation que nous venons d'exposer.

Fait à Worawora, Buem, le 2 octobre 1950.

Ont signé d'une croix:

NANA YAW NYAKO II — *Ohene — Worawora*
NANA GYAMRA — GYAMRA KUROMHENE
Captain KWAKU SAKO
Captain KWAME ANIAWPOWA

Ont signé de leur nom

Captain E. R. HBORA
Captain F. A. VPASE

A signé d'une croix

Captain KWAME ALIEUKORA

A signé de son nom:

Captain AMOAK AGYEMAN II

Ont signé d'une croix:

Captain KOFI OKATA
AMANKRADO KWADWO AYISI
AMANKRADO KWABENA KYEKYE
NKWAUKWAAHENE KWABENA APOKU
NKWAUKWAAHENE YAW ADU
NKWAUKWAAHENE KWAKU ABABIO

A signé de son nom:

Presbyter. G. K. KYEI

Ont signé d'une croix:

Presbyter. MAXWELL AWOAKO
AKYEAME YAW ADOFOO

En notre nom et au nom du peuple

Signature du témoin: (*illisible*)

Secrétaire

Copie à:

1. The Honourable Chief Commissioner of the Colony
2. The Honourable Colonial Secretary, Accra.
3. The Honourable Secretary of States, London.
4. The Senior District Commissioner, Ho,
5. The Chairman Board of Education, Accra,
6. The Director of Education, Accra,
7. The Chairman Education Committee, Ho.
8. The United Nations Organisation — Trusteeship Council New-York.

ANNEXE A

CONCERNANT LE PARAGRAPHE SIX DE NOTRE PÉTITION

Dans le rapport du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo sous administration britannique, pour l'année 1948, on trouve à la page 219, Appendice XII, sous le chapitre "Education" les indications suivantes :

Sud du Togo, écoles primaires (degré supérieur) subventionnées par le gouvernement (<i>assisted</i>)	14
Sud du Togo, écoles primaires (degré supérieur), non subventionnées par le gouvernement (<i>designated</i>) ...	20
Nombre total des écoles primaires (degré supérieur) dans le Sud du Togo	34

Chacune de ces 34 écoles dans le Sud du Togo comprend quatre classes. Les règlements scolaires interdisent les classes de plus de 45 élèves. Nous avons donc :

Quatrième année, 45 élèves; cinquième année, 45 élèves; sixième année, 45 élèves; septième année, 45 élèves; soit 180 élèves par école primaire du degré supérieur, ce qui fait un total de 6.120 élèves pour les 34 écoles primaires du degré supérieur de la partie méridionale du Togo.

Nombre maximum d'élèves de la partie méridionale du Togo, qui pourraient être admis à l'école secondaire de Ho, suivant la proposition de M. D. A. Sutherland	350
Nombre d'élèves qui ne pourront pas bénéficier d'une instruction secondaire	5.770
	6.120

Dans le rapport du Gouvernement du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'administration du Togo sous tutelle britannique, pour l'année 1948, on lit à la page 21, sous le chapitre — "B Elèves" II., les indications suivantes :

Nombre de garçons dans les écoles primaires (degré supérieur) du Sud du Togo en 1948	3.259
Nombre de filles dans les écoles primaires (degré supérieur) du Sud du Togo en 1948	597
Total pour 1948 dans les écoles primaires (degré supérieur) du Sud du Togo	3.856
Nombre maximum d'élèves de la partie méridionale du Togo qui pourront être admis à l'école secondaire de Ho, suivant la proposition de M. Sutherland	350
Nombre d'élèves qui ne pourront pas recevoir une instruction secondaire	3.506
	3.856

ANNEXE B

CONCERNANT LE PARAGRAPHE SIX DE NOTRE PÉTITION

Nombre approximatif d'élèves des écoles primaires (degré supérieur) à Worawora (Buem) et dans les localités voisines :

	Elèves
Worawora: Une école primaire (degré supérieur)	180
Kajabi: Une école primaire (degré supérieur) ...	180
Jasekan: Une école primaire (degré supérieur) ...	180
Borada: Une école primaire (degré supérieur) ...	180
Akpafu: Une école primaire (degré supérieur) ...	180
Nkonya: Trois écoles primaires (degré supérieur)	540
Krachi: Deux écoles primaires (degré supérieur)	360
Ahamansu: Une école primaire (degré supérieur)	180

Likpe: Une école primaire (degré supérieur) ..	180
Papase: Une école primaire (degré supérieur) ...	180
	2.340

Bowiri: Ecole en construction	
Santrokofi: Ecole en construction	
Apesokubi: Ecole en construction	
Nombre approximatif d'élèves des écoles primaires (degré supérieur) dans la commune de Ho et les communes voisines	3.780
Nombre approximatif d'élèves des écoles primaires (degré supérieur) dans la commune de Worawora (Buem) et les communes voisines	2.340
	6.120

DOCUMENT T/Pét.6/206

Pétition de la Togoland Union concernant le Togo sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[21 novembre 1950]

Lettre recommandée Courrier aérien

Togo Union, Siège,
P. O. Box 1,
Hohoe, Togo, Afrique Occidentale

Le 13 novembre 1950

Monsieur le Secrétaire général
des Nations Unies
Lake Success,
New-York,

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LES CHEFS TRADITIONNELS, LES ÉTATS, LES AUTORITÉS AUTOCHTONES, LES PRINCIPAUX GROUPEMENTS ET ORGANISATIONS POLITIQUES ET LE PEUPLE DU TOGO, TERRITOIRE SOUS TUTELLE SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Objet: Le rapport Coussey et la nouvelle Chambre législative pour la Côte-de-l'Or.

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-jointes, en vous priant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, les résolutions mentionnées ci-dessus que

le Congrès du Togo sous administration britannique a adoptées le 3 novembre 1950 à Borada-Buem.

Cette résolution montre clairement que les habitants du Togo sous administration britannique n'ont pas accepté les recommandations du rapport Coussey⁵⁸ et se refusent donc à se faire porter sur les registres électoraux, à élire des représentants à la nouvelle Chambre législative de la Côte-de-l'Or et à faire partie des différents organes du Gouvernement de la Côte-de-l'Or.

En attendant que les deux Territoires sous tutelle du Togo soient de nouveau unifiés, la population de ce pays désire que le Togo sous administration britannique obtienne l'autonomie budgétaire et administrative et que, par conséquent, le Conseil du Togo du Sud soit transformé en une assemblée législative.

Le Congrès et les signataires représentant tous les éléments de la population: Chefs traditionnels, Etats, Autorités autochtones, Togo Farmers, principaux groupements et organisations politiques et les peuples du Togo sous administration britannique, qui ont jusqu'ici

⁵⁸ Voir *Gold Coast: Report to His Excellency the Governor by the Committee on Constitutional Reform, 1949*, Londres: His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No 248.

demandé l'unification des deux Territoires sous tutelle du Togo.

Cette résolution a été adoptée à la majorité de 9 voix contre 2, avec une abstention. Le Congrès a siégé pendant deux jours, les 2 et 3 novembre 1950, et la résolution a été adoptée le second jour.

Le Congrès du peuple exprime sa satisfaction pour l'activité que l'Organisation des Nations Unies a déjà déployée dans la question de l'unification des deux Togos et il espère vivement, dans l'intérêt de la population des deux Togos, qu'elle recommandera la réunion immédiate des deux Territoires.

Recevez, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes sentiments distingués.

(Signé) A. K. SENOO
Président de la Togo Union

Reçu au siège des Nations Unies, le 20 novembre 1950.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LES CHEFS ET LES PEUPLES
DU TOGO OCCIDENTAL À LEUR SECONDE SÉANCE TENUE
À BORADA LE 3 NOVEMBRE 1950

Considérant que nous, Chefs traditionnels et peuples du Togo occidental, assemblés ici pour la seconde fois dans l'année 1950, avons étudié attentivement les propositions Coussey, à la lumière de l'Accord de tutelle pour les Territoires du Togo sous administration britannique et de la déclaration du Gouvernement de Sa Majesté sur le rapport du Comité de réforme constitutionnelle, et en raison de notre demande tendant à l'unification des deux Territoires sous tutelle du Togo;

2. *Considérant* que le paragraphe 17 de la déclaration du Gouvernement de Sa Majesté sur la réforme constitutionnelle contient expressément la remarque suivante:

“La décision qui doit être prise devra évidemment tenir compte des intérêts des peuples en cause, et, pour décider quels sont ces intérêts, je ne doute pas que vous n'examiniez, en consultation avec les représentants accrédités de ce peuple, quelles sont les dispositions qui pourront le plus efficacement favoriser le développement politique, économique et social de cette région;”

3. *Considérant* que le Togo occidental n'a pas été représenté au Comité de réforme constitutionnelle, bien qu'il eût été extrêmement important de consulter les représentants accrédités du Territoire sous tutelle du Togo occidental, dont les intérêts et le statut actuel sont sérieusement mis en jeu par la décision finale du Comité au sujet de l'avenir constitutionnel du Territoire sous tutelle;

4. *Considérant* que les propositions Coussey concernant la participation aux différents organes du gouvernement, tout en reconnaissant que les populations du Togo devraient être plus largement représentées au Conseil législatif et aux autres organes de la Côte-de-l'Or, ne prévoient cependant pas leur participation aux travaux du Conseil exécutif;

5. *Considérant* que le Comité spécial institué par le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore pris de décision sur la question des

unions administratives, ici, par conséquent, sur la réunion du Territoire avec la Côte-de-l'Or;

6. *Considérant* que, quand nous avons été entendus par le Conseil de tutelle le 5 juillet⁵⁹ de cette année, au cours de sa septième session, nous avons demandé la réunion des parties nord et sud du Territoire en une seule unité administrative possédant ses propres organes administratifs et législatifs, ce qui aurait permis au Conseil de tutelle d'exercer ses fonctions de surveillance et de déterminer les ressources économiques et financières du Territoire, alors que, dans la situation actuelle, ni le Conseil de tutelle ni les habitants du Territoire eux-mêmes ne sont en mesure de connaître exactement la puissance économique et financière du Territoire et de remédier à l'absence de toutes commodités modernes, et au manque de routes et d'hôpitaux;

7. *Considérant* que le Conseil de tutelle, dans sa recommandation au sujet de l'autonomie budgétaire⁶⁰, a clairement manifesté son intention de réaliser cette autonomie sans attendre d'avoir définitivement résolu la question de la réunion du Territoire sous tutelle avec la Côte-de-l'Or.

8. *Considérant* que les vœux de la population ont été clairement exprimés dans des pétitions, des résolutions et des exposés oraux, d'où il ressort que leur objectif fondamental est l'unification des deux Territoires sous tutelle du Togo,

Il est décidé:

Que les Chefs traditionnels et les peuples de la partie occidentale du Togo considèrent comme inacceptables les propositions Coussey concernant la participation aux différents organes du gouvernement; et

Que des copies de cette résolution seront envoyées aux autorités suivantes:

1. L'Administrateur supérieur de district, à Ho;
2. L'Administrateur en chef de la colonie, à Cape Coast;
3. Son Excellence le Gouverneur, à Accra;
4. Le Secrétaire d'Etat pour les colonies, à Londres;
5. Le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, à Lake Success, New-York.

Ont signé la résolution ci-dessus:

(Signé) [illisible]

1. (Signé) [illisible] IV pour l'Etat d'Akpini

Ont signé d'une croix:

2. TOGBE AKOTOTSE III
Atado N.A.

3. TOGBE DZAPUSU ADOBOR
Représentant accrédité pour l'Etat d'Awatime

4. NANA YAW AGYEI
Président de la Togo Farmers Unions

A signé de son nom:

5. A. K. SENOO,
Président de la Togo Union

⁵⁹ 20ème séance.

⁶⁰ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 4, p. 35 et 36.

Ont signé d'une croix:

6. NANA JOHN K. ANANIE
Président du Congrès et Régent suprême
de l'Etat de Buem

7. NANA AKUAMOA IV
Président par intérim de la Buem Native Authority

8. (Signé) [illisible] au nom de
la Togoland Youth Association

9.
Secrétaire du Congrès et témoin
des marques et signatures
A. MORNAY
H. E. ANKU-MORNAY
(Signé) [illisible]

Signature du témoin: ELIAS BOATEY

DOCUMENT T/Pét.6/206/Add.1

Additif: pétition du Togoland Congress

[Texte original en anglais]
[15 janvier 1951]

Togoland Congress, c/o P. O. Box 6,
Hohoe, Togo sous administration britannique

Le 29 décembre 1950

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis chargé par le Président du Togoland Congress de vous remettre ci-joint, pour votre information et pour que vous puissiez prendre les mesures nécessaires, le texte du memorandum appuyant la résolution adoptée par le Congrès à Borada le 3 novembre 1950.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir accuser réception de ce document.

(Signé) S. G. ANTOR
Secrétaire général du Togoland Congress

Reçu au siège de l'Organisation des Nations Unies
le 10 janvier 1951.

MÉMOIRANDUM DU CONGRÈS DES CHEFS TRADITIONNELS
DU TOGO, AGISSANT EN LEUR NOM, DES PRINCIPALES
ORGANISATIONS POLITIQUES, DE L'UNION NATIONALE
DES TOGOLAND FARMERS ET DES PEUPLES DU TOGO
OCCIDENTAL, TERRITOIRE SOUS TUTELLE SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE

Borada, le 28 décembre 1950

A Son Excellence Sir Charles
Noble Arden Clark,
Gouverneur et Commandant en
chef de la Côte-de-l'Or

Votre Excellence,

Considérant que les Chefs traditionnels, les principales organisations politiques, l'Union nationale des Togoland Farmers et les peuples du Togo occidental assemblés à Borada dans l'Etat de Buem les 2 et 3 novembre 1950, afin d'examiner les graves répercussions politiques qui résulteraient de la participation du Togo aux propositions Coussey concernant une réforme constitutionnelle de la Colonie britannique de la Côte-de-l'Or; et

2. Considérant que le présent Congrès est, en fait, un Conseil d'Etat mixte, dans lequel les six Etats unifiés, dont relèvent directement ou indirectement les autorités indigènes correspondantes (simples organes imposés par législation spéciale et étrangers à nos institutions traditionnelles) nouvellement créées par le gouvernement, et les trois divisions indépendantes, ainsi

que les organisations politiques principales sont entièrement représentés; et

3. Considérant que, conformément au règlement intérieur établi par le Congrès, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter dans un cas particulier ne sont pas, dans ce cas, comptés comme votants; et

4. Considérant que dans le cas de la décision prise le 3 novembre 1950, repoussant la participation du Togo occidental aux propositions Coussey de réforme constitutionnelle, les représentants de l'Etat d'Akpini, de l'Etat d'Awatime, de l'Etat d'Atando, de l'Etat de Buem, de la Togoland Union, des Divisions indépendantes, de la Togoland Youth Association, de l'Union nationale des Togoland Farmers et de l'Etat d'Asogli ont voté en faveur de la décision, alors que Kete-Krachi seulement, bien qu'en faveur de la décision, se soit abstenu de la signer dans l'attente de la proclamation officielle de sa séparation de la section méridionale du Togo occidental, proclamation qui a été faite par la suite le 1er décembre 1950 par l'Administrateur de district de Kete-Krachi; et

5. Considérant que cette décision a été immédiatement communiquée au Gouvernement central par l'intermédiaire du Secrétaire principal, le 7 novembre 1950, par une délégation spéciale et personnelle du Congrès, et par l'Administrateur supérieur de district à Ho et l'Administrateur de district à Kpandu, au Secrétaire d'Etat aux colonies, à Londres, et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success, New-York; et

6. Considérant que malgré cette décision du Congrès, qui exprimait le sentiment des Chefs traditionnels et des populations indigènes du Territoire sous tutelle du Togo occidental, l'Administrateur de district voyageant dans tout le pays a engagé une campagne de persuasion et d'intimidation auprès des chefs et des particuliers, tant par écrit que par des déclarations verbales, afin qu'ils s'inscrivent pour l'élection de représentants à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or en janvier 1951; et

7. Considérant qu'à la suite de cette intervention tragique de l'Administrateur de district quelques chefs et particuliers, tant dans les villes que dans les villages éloignés, se sont, à leur corps défendant, inscrits pour voter, en dépit de la décision prise par les représentants de leurs Conseils d'Etat respectifs et par les diverses organisations politiques, sociales et économiques; et

8. *Considérant* que cette indifférence à l'égard des intérêts des habitants du Territoire sous tutelle et des aspirations qu'ils ont exprimées n'est pas rare; qu'elle est devenue la meilleure arme pour imposer, sans leur consentement et contre leur volonté, des mesures aux peuples qui sont censés être placés sous la tutelle sacrée des Nations Unies; et

9. *Considérant* que, si les articles 5 a et b et 6 de l'Accord de tutelle, accordent à l'Autorité chargée de l'administration pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire, et l'autorisent à faire entrer le Territoire dans une union douanière, fiscale et administrative constituée avec les Territoires adjacents placés sous la souveraineté ou la régie de l'Autorité chargée de l'administration, et chargent celle-ci de favoriser le développement d'institutions politiques convenant au Territoire et d'assurer à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire, la dernière partie de l'article 6 stipule aussi que l'Autorité chargée de l'administration doit prendre les mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire conformément à l'Article 76, b, de la Charte des Nations Unies; et

10. *Considérant* que l'Accord de tutelle n'envisage pas l'imposition aux habitants du Territoire de mesures contraires à leurs désirs et à leurs intérêts, et qu'au contraire cet Accord insiste sur la nécessité de favoriser le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Territoire, et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes et l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, et des aspirations librement exprimées des populations intéressées; et

11. *Considérant* qu'au sein du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale on a fréquemment exprimé la crainte que certaines formes de rattachement, telles que celle à laquelle le Togo britannique est actuellement exposé, soient de nature à compromettre le statut particulier du Territoire sous tutelle, et à entraver son évolution progressive vers la capacité à s'administrer lui-même et vers l'indépendance qui est l'objectif final du système de tutelle; et

12. *Considérant* que le Congrès constate avec une grave inquiétude que l'existence du Gouvernement central de la Côte-de-l'Or et du Comité de réforme constitutionnelle (nommé par le même Gouvernement), auprès duquel le Togo occidental s'est vu refuser, de propos délibéré, le droit d'être représenté, aura comme résultat d'entraver la libre évolution du Territoire sous tutelle du Togo vers la capacité de s'administrer lui-même ou l'indépendance, étant donné qu'il tend à désagréger et non à unifier le Territoire, suivant les désirs manifestés par le peuple du Territoire sous tutelle et conformément à ses intérêts; et

En raison de ce qui précède et de la résolution adoptée par le Congrès le 3 novembre 1950 à Borada dans l'Etat de Buem, le Togoland Congress s'attend à ce que le Gouvernement central de la Côte-de-l'Or respecte les Chefs traditionnels et les peuples du Togo occidental, ainsi que leur décision exprimée dans la résolution déjà citée et dans le présent document, et s'abstiennent de procéder, en janvier 1951, à des élections dans le Territoire du Togo occidental sous tutelle britannique.

NANA JOHN K. AMANIE (*signé d'une croix*)

Président du Togoland Congress

(Signé) JACOB YAWO Q. SEKYERE I

Vice-Président du Togoland Congress

(Signé) S. G. ANTOR

Secrétaire général du Togoland Congress,

et témoin des marques et signatures

Des copies de cette résolution ont été envoyées aux autorités suivantes:

1. Le Secrétaire principal, à Accra.
2. L'Administrateur en chef de la colonie à Cape Coast.
3. L'Administrateur supérieur de district, à Ho.
4. L'Administrateur de district à Kpandu.
5. Le Secrétaire d'Etat, à Londres.
6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à Lake Success, New-York.
7. Divers membres du Parlement britannique.
8. Diverses Organisations mondiales.

DOCUMENT T/Pét.6/206/Add.2

Deuxième additif: pétition du Togoland Congress

[*Texte original en anglais*]
[5 février 1951]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 30 JANVIER 1950 ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT DU TOGOLAND CONGRESS AU SE-
CRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Togoland Congress, Réuni à Logba, le 28 janvier, envoie ses salutations. Le Togoland Congress confirme sa résolution adoptée le 3 novembre à Borada,

par laquelle il avait décidé de ne pas participer aux travaux de la Chambre législative de la Côte-de-l'Or. Demande instamment l'envoi immédiat d'une commission indépendante chargée de contrôler l'organisation d'un plébiscite sur la question de l'unification du Togo.

LE PRÉSIDENT DU TOGOLAND CONGRESS

DOCUMENT T/Pét.6/206/Add.3

Troisième additif: pétition du Togoland Congress

[Texte original en anglais]
[16 février 1951]

Bureau du Secrétaire général,
Congrès du Togo, P. O. Box 6
Hohoe, Togo sous administration britannique

Le 28 janvier 1951

Monsieur le Secrétaire d'Etat pour les colonies

NON-PARTICIPATION DU TOGO À L'ASSEMBLÉE LÉGIS-
LATIVE DE LA CÔTE-DE-L'OR

Monsieur,

Je suis chargé de vous adresser ci-joint, en vous priant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, la résolution adoptée à ce sujet par le Togoland Congress du Togo sous administration britannique, par laquelle les Chefs traditionnels, les principales organisations politiques et les populations du Territoire sous tutelle demandent la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de tutelle concernant la création d'un organe législatif spécial pour le Territoire sous tutelle et confirment leur résolution du 3 novembre 1950, par laquelle ils ont refusé de participer à l'élection de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de ce document.

(Signé) S. G. ANTOR
Secrétaire général

Logba-Alakpeti
Le 28 janvier 1951

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE DU TOGO-
LAND CONGRESS RELATIVES À LA RÉOLUTION ADOPTÉE
PAR LE "CONGRESS" LE 28 JANVIER 1951 À LOGBA-
ALAKPETI

Sujet: Non-participation à l'Assemblée législative de
la Côte-de-l'Or

La présente résolution confirme la résolution adoptée le 3 novembre 1950 et le mémorandum du 29 décembre 1950, qui en constituait le complément.

Depuis la résolution du 3 novembre 1950, les administrateurs de district ont commencé des campagnes itinérantes en vue de persuader les habitants d'agir à l'encontre de la décision de leurs chefs traditionnels en se faisant inscrire sur les registres électoraux et en élisant des représentants à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or. Par ces manœuvres, les administrateurs de district cherchent à exciter les populations contre leurs chefs traditionnels et à dresser les chefs traditionnels les uns contre les autres, créant ainsi la désunion dans le Territoire et encourageant le peuple à oublier le respect et la fidélité qu'il doit à ses chefs traditionnels; telle est, d'ailleurs, la pratique constante de l'Autorité chargée de l'administration. Au cours de cette campagne les administrateurs de district ont utilisé des arguments et des méthodes diverses. Lorsque, le 16 novembre 1950, c'est-à-dire quelques jours après la résolution du 3 novembre 1950, le *Fiaga* (Chef suprême) de Ve a écrit à l'Administrateur du district de Pandu pour lui signaler l'état déplorable des routes de sa région, l'Administrateur du district lui a adressé en réponse la lettre suivante No 0043/Vol.II/223, datée du 17 novembre 1950:

P.S. Je joins à la présente lettre les observations de la Commission politique du Congress et vous prie de bien vouloir les examiner en même temps que la résolution elle-même.

Destinataires:

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Lake Success, New-York.
2. Son Excellence le Gouverneur de la Côte-de-l'Or, Accra.
3. Le Secrétaire principal, Accra.
4. L'Administrateur en chef de la Colonie, Cape Coast.
5. L'Administrateur principal de district, Cape Coast.
6. L'Administrateur de district Kpandu.
7. Dr Rita Hinden, Secrétaire du Fabian Colonial Bureau, 11 Dartmouth St., Londres, S.W.1.
8. La Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Genève.

Reçu au siège des Nations Unies, le 12 février 1951.

"En réponse à votre lettre du 16 novembre 1950, j'ai le regret de vous informer que, par suite du manque d'esprit de coopération dont vous avez fait preuve ces dernières semaines à l'égard du Gouvernement, je ne suis pas en mesure de vous aider à réparer vos routes.

(Signé) T. HINDLE
Administrateur de district"

Ainsi, parce que les populations du Territoire sous tutelle demandent la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil de tutelle des Nations Unies qui concerne le Territoire, on refuse à ces populations les commodités les plus élémentaires. Telle a été la politique de l'Autorité administrante depuis que l'administration du Territoire lui a été confiée et c'est par des procédés de ce genre qu'elle a réussi à imposer sa volonté aux peuples et à leurs chefs traditionnels dans tous les domaines sans tenir compte des commentaires, des remarques ou de l'opposition des habitants, même quand leurs coutumes autochtones étaient en cause.

Dans le Bulletin des Nations Unies du 1er août 1950, il était indiqué qu'une Commission spéciale du Legislative Council de la Côte-de-l'Or, était en train d'examiner si le Southern Togoland Council devait être transformé en Assemblée législative. Il s'agit là d'une déformation complète des faits, et personne, dans notre pays, n'a entendu parler de cette Commission spéciale.

Au moment de l'inscription des électeurs pour les élections à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, les représentants de l'Autorité administrante ont dû recourir à divers procédés irréguliers pour remplir les formules d'inscription. Dans certaines régions, les fonctionnaires eux-mêmes ont rempli les formules en utilisant des listes de contribuables, sans en informer les

intéressés et sans leur consentement. Dans d'autres endroits, certains habitants illettrés à qui on avait fait croire qu'il s'agissait de recensement leur ont donné leur nom pour l'inscription. Ces irrégularités ont été signalées dans des rapports envoyés au Gouvernement de la Côte-de-l'Or et au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni. Mais, à la connaissance du Congrès, aucune mesure n'a encore été prise pour donner suite à ces rapports.

Convaincu que l'élection des représentants à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or se déroulera d'une manière tout aussi illégale, le Congrès affirme à nouveau qu'il refusera d'y participer; il demande à l'Autorité administrante de renoncer à ces élections, pour tenir compte des vœux clairement exprimés des habitants du Territoire, et de prendre des mesures immédiates pour transformer le Southern Togoland Council en Assemblée législative du Territoire et pour octroyer au Territoire l'autonomie budgétaire, conformément à la recommandation du Conseil de tutelle.

TOGBUI B. K. AKOTOTSE III (*a signé d'une croix*)
Président par intérim
 (Signé) S. G. ANTOR
Secrétaire général

Témoin de la marque:

(Signé): S. G. ANTOR
Secrétaire général
 28/1/51

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS DES CHEFS TRADITIONNELS DU TOGO, LES PRINCIPAUX GROUPEMENTS POLITIQUES, LES AUTRES ORGANISATIONS ET LE PEUPLE DU TOGO OCCIDENTAL, TERRITOIRE SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE, LE 28 JANVIER 1951, A LOGBA ALAKPETI

1. *Considérant* qu'à la réunion du Congrès qui s'est tenue le 3 novembre 1950, il a été décidé à l'unanimité que le Togo, Territoire sous tutelle du Royaume-Uni, ne participerait pas à la nouvelle Assemblée législative de la Côte-de-l'Or et qu'il n'y aurait donc dans le Territoire ni inscription des électeurs ni élections;

2. *Considérant* qu'en date du 29 décembre 1950, le Bureau du Congrès a soumis à l'Autorité administrante un memorandum qui complétait la résolution susmentionnée, et par lequel il demandait de renoncer aux élections prévues dans le Territoire, en raison des procédés illégaux utilisés lors de l'inscription des électeurs;

3. *Profondément troublés* par les méthodes d'intimidation que les administrateurs de district ont employées pour persuader certains habitants de s'inscrire sur les registres électoraux, sans tenir compte des décisions des Chefs traditionnels et de la population autochtone du Togo et en se conformant à la politique habituelle de l'Autorité administrante;

4. *Regrettant* que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or fasse aussi peu de cas des aspirations démocratiques et des intérêts des Chefs traditionnels et des habitants du Territoire, ce qui, aux termes de la Charte des Nations Unies, devrait l'emporter sur toute autre considération;

5. *Considérant* que l'inscription a donné lieu à des fraudes dans tout le Territoire du Togo, que l'on a spéculé sans scrupule sur l'ignorance de la classe de la

population autochtone en la persuadant qu'il s'agissait d'un recensement et en obtenant ainsi les noms qui ont été portés sur les registres électoraux, et que l'Autorité administrante est absolument au courant de ces agissements;

6. *Persuadé* que le vote et l'élection des membres de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or se dérouleront de la même manière frauduleuse et illégale;

7. *Considérant* que le Gouvernement central ne tient aucun compte de la recommandation du Conseil de tutelle relative à l'octroi de l'autonomie budgétaire au Territoire⁶¹ et à la transformation du Southern Togoland Council en l'Assemblée législative du Territoire⁶²,

Nous avons décidé et décidons ce qui suit:

a) Le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui est l'Autorité chargée de l'administration aux termes de l'accord de tutelle, prendra immédiatement des mesures pour renvoyer les élections prévues dans le Territoire sacré du Togo sous administration britannique.

b) Le Gouvernement de Sa Majesté recommandera au Gouvernement central de la Côte-de-l'Or de respecter la décision unanime des Chefs traditionnels des Anciens et des peuples du Territoire sous tutelle, afin de maintenir la paix et la sécurité conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Fait à Logba-Alakpeti le 28 janvier 1951.

B. K. AKOTOTSE III (*a signé d'une croix*)
Président par intérim du Congrès
et Président de l'Atando Native Authority
 (Signé) C. Y. DEBRA IV
Représentant de l'Etat d'Akpini

SIGNATAIRES:

Ont signé de leur nom:

NANA SOLO YAO III
 NANA F. D. K. KATABOA I. *Apeso Kubrihene*
 HOSI KOMIA, *Asegi Head Farmer*
 FOLI DZNE, *Leklebi Head Farmer*

A signé d'une croix:

EDMUND KWADJO, *Chief Farmer Borada*

Ont signé de leur nom:

WINFRIED AKAMIKU, *Bowri Dmafro*
 AGUBRU MENS, *Bowri Dmafro*
 GUSTAV. B. AGBEMETER, *Lagba Tota*
 TSAK TEWUNDIE ANYIM, *Anfoega Tzana*
 DAVID Y. AKUAMOAH, *Aweme Dzeme*
 KWASI ASIGBETSE, *Head Farmer Alaonze*
 A. K. SENOO, *Togo Union*
 (illisible) *Odriko Hohoe*
 THOMAS KONDO pour NANA AGY

Ont signé de leur nom:

KOFI ASAWÉ, *Chief Farmer de Papase (St. Un.)*
 GEORGE MENSAH, *Chief Farmer de Dodi Papase*
 OYIADRO AYKN, *Chief Farmer de Ahainansu St. U.*

⁶¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 4, p. 35 et 36.

⁶² Ibid., cinquième session, supplément No 4, p. 73.

DOCUMENT T/Pét.6/207

Pétition du Convention People's Party concernant le Togo sous administration britannique

[Texte original en anglais]
[27 novembre 1950]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1950 ADRESSÉ
PAR M. IDRUSU, PRÉSIDENT DU CONVENTION PEOPLE'S PARTY AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A Yendi sous Tutelle des Nations Unies, le C. P. P. a présenté en vertu du nouveau règlement une demande concernant conférences publiques. Le Commissaire de district Mean a refusé autorisation. Refus destiné à

entraver action du C. P. P. Considérons mesure anti-démocratique. Les représentants de Dagomba Nantumba à la Commission consultative élargie pour le Togo à Lomé ont été nommés. La C. C. P. avait l'intention de révéler cette mesure antidémocratique à sa conférence. Sollicitons instamment mesures nécessaires.

IDRUSU,
Président du C.C.P.

DOCUMENT T/Pét.7/158

Pétition de M. Emmanuel K. Abdallah concernant le Togo sous administration française

[Texte original en anglais et en français]
[28 septembre 1950]

PÉTITION EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1950 ADRESSÉE
AU CONSEIL DE TUTELLE

Je soussigné, Emmanuel Tamakloe Abdallah, natif de Lomé (Togo sous administration française), titulaire du passeport français No 77/49 revêtu d'un visa d'entrée aux Etats-Unis aux fins d'études, prie respectueusement le Conseil de tutelle de prendre immédiatement une décision au sujet de la situation suivante: Je suis né à Lomé (Togo sous administration française), ma mère et mes ancêtres étant également originaires de cette ville. Je suis arrivé aux Etats-Unis le 15 mai 1950, pour y faire des études supérieures, dont bénéficiera mon pays d'origine. J'ai été admis à l'Université Columbia et y suis le premier étudiant en provenance de cette partie du Togo.

Au cours du mois de mars de 1950, mon répondant, M. Alfred Acolatse, de Lomé, s'est adressé à l'Office colonial des changes du Togo pour obtenir une autorisation de transfert de devises, afin que ma famille puisse me faire parvenir aux Etats-Unis de quoi payer mes frais d'études; un refus sans raison m'a été opposé. (Voir ci-dessous la réponse de l'Office des changes.) Le 22 juin, j'ai formulé une demande analogue par l'intermédiaire de l'Ambassade de France à Washington et je me suis heurté au même refus. (Voir ci-dessous la réponse de la Direction des approvisionnements français aux Etats-Unis.)

J'ai eu un entretien avec M. Cédile, représentant spécial pour le Togo sous administration française, pendant la septième session du Conseil de tutelle qui s'est tenue à Lake Success et ce dernier m'a dit expressément que j'avais le droit de bénéficier d'un transfert de fonds en dollars, et m'a assuré que l'autorisation me serait immédiatement délivrée. Le 19 septembre 1950, j'ai envoyé un télégramme au Gouverneur du Togo, le priant à nouveau respectueusement de me délivrer immédiatement une telle autorisation, étant donné que ma situation financière devenait fort précaire. (Voir ci-joint le texte du télégramme.)

L'Université Columbia ouvre ses portes le 27 septembre et il n'est pas certain que je puisse y commencer mes études. La décision injuste des autorités françaises m'a laissé pratiquement sans argent depuis mon arrivée aux Etats-Unis et ma situation s'aggrave chaque

jour davantage. Cet état de choses est d'autant plus inadmissible que les étudiants en provenance du Togo sous administration britannique ont obtenu une autorisation de transfert de fonds en dollars pour continuer leurs études aux Etats-Unis et que les sociétés commerciales françaises du Togo obtiennent des autorisations de transfert de fonds aux Etats-Unis, à des fins commerciales, pour des sommes bien supérieures à la somme modeste dont j'ai besoin.

Je serais reconnaissant au Conseil de tutelle de prendre note du fait que l'on ne respecte pas les droits qui me sont reconnus en tant qu'habitant d'un Territoire sous tutelle et que ce refus d'accorder des facilités en matière d'éducation est l'une des injustices qui a amené les Ewés à demander l'unification des deux Togos.

Ma famille est disposée à assumer la totalité de mes frais d'études aux Etats-Unis et je prie instamment le Conseil de faire tout en son pouvoir pour me faire obtenir sans délai une autorisation de transfert de fonds afin de remédier à mon dénuement.

Département de la tutelle (Signé) E. K. ABDALLAH
Lake Success, 140 Claremont Avenue,
New-York. New-York 27, N.Y.

Reçu au siège des Nations Unies le 26 septembre 1950.

Office colonial des changes du Togo
Lomé, le 24 mars 1950
Le Directeur de l'Office colonial
des changes du Togo,
à Monsieur S. Acolatse, propriétaire notable
Lomé

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, et de vous confirmer que la réglementation actuelle des changes ne me permet pas de vous accorder les devises demandées, destinées au règlement des frais d'étude aux Etats-Unis de votre neveu, Tamakloe Abdallah.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé) A. GRIFFOUL
(Sceau officiel)

République française
Direction des approvisionnements français
aux Etats-Unis
1800 Mass. Ave. N.W., Washington 6, D.C.
No. 781/PRO/TOM

25 juillet 1950
M. Théodore O. Asare
240 Broadway
New-York 7, N.Y.

Réf. - Votre lettre en date du 22 juin 1950

Notre lettre No. 656/PRO/TOM en date du 23 juin 1950 relative à un transfert de devises destinées à M. Tamakloe

Monsieur,

Veuillez trouver ci-jointe une lettre du Directeur de l'Office colonial des changes de Lomé, Togo, à qui nous avons écrit au sujet de la demande de transfert de devises destinées à M. Tamakloe Abdallah Emmanuel.

Nous regrettons de ne pouvoir prendre cette demande en considération et vous prions d'agréer, etc.

Le Directeur du Bureau des approvisionnements
français aux Etats-Unis:
p.o./P.E. FAX

Chef du Bureau des territoires d'outre-mer

Office colonial des changes du Togo

Lomé, le 13 juillet 1950

Le Directeur de l'Office colonial
des changes du Togo,
à Monsieur le Chef du Bureau
des Territoires d'Outre-mer
de la Direction des approvisionnements français
aux Etats-Unis, Washington 6, D.C.

Objet: Transfert de fonds

Réf. Votre lettre 655/PRO/TOM

Par votre lettre rappelée en référence vous m'avez transmis une lettre de M. Théodore O. Asare, vous demandant d'intervenir auprès de moi en vue de l'obtention d'un transfert de fonds destiné au paiement des frais d'études de l'étudiant Tamakloe Abdallah Emmanuel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce dernier a présenté à mon Office, avant de s'embarquer pour les Etats-Unis, une demande dans le même sens qui n'a pu être satisfaite comme ne rentrant pas dans le cadre des opérations autorisées par la réglementation actuelle des changes.

Cette réglementation n'ayant subi depuis aucune modification en ce qui concerne les transferts de cette catégorie, je ne puis que confirmer purement et simplement ma décision.

(Signé) A. GRIFFOUL
(Sceau officiel)

Direction des Approvisionnements
No. 3490
Date Jul. 22, 1950
PRO

Université Columbia
New-York
Bureau des inscriptions
321-322 University Hall

19 juin 1950

M. Emmanuel K. Abdallah
240 Broadway
New-York 7, N.Y.

Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous avez été admis à l'Université Columbia pour y commencer vos études le 10 juillet, ou le 27 septembre 1950, aux seules conditions suivantes:

1. Vous vous présenterez à l'examen d'anglais de l'Université et, au cas où votre langue maternelle ne serait pas l'anglais, vous compenserez toute insuffisance de votre préparation scolaire par des cours ne relevant pas des programmes réguliers de préparation avec diplômes.

2. Vous vous conformerez aux règlements sur l'immigration et vous vous inscrirez pour un programme complet d'études représentant au moins douze points.

3. Il ne sera tenu aucun compte des conditions ou de sanctions qui auraient pu vous être imposées par le Gouvernement de votre pays ou par d'autres autorités, et qui seraient contraires aux règles de l'Université Columbia.

4. Vous disposerez d'une somme d'argent suffisante pour couvrir vos dépenses matérielles et vos frais d'études (entre 2.000 et 2.500 dollars par an). Vous ne devez pas compter sur l'Université pour obtenir une aide financière.

5. Vous vous inscrirez comme étudiant immatriculé à la School of General Studies en vue d'y suivre les cours du programme de quatre ans préparant au diplôme de *Bachelor of Science*, mention *Business*.

Vous êtes invité à vous présenter à l'Université au moins une semaine avant la date indiquée ci-dessus, afin de régler toutes les formalités relatives à votre logement et à votre inscription. Si vous vous présentez à l'Université, nous considérerons que vous acceptez les conditions spécifiées ci-dessus. Nous restons à votre disposition pour vous aider en toute autre matière.

(Signé) Mary J. HANDLING
Directeur adjoint
Service des étudiants étrangers

Fast RCA Direct
Radiogram
RCA Communications, Inc.

Heure de New-York
19 sept. 1950 - 11 h. 38

Expéditeur: Tamakloe Abdallah,
Adresse: 140 Claremont Avenue, NYC
(Envoyer à Gouverneur Digo
Lomé (Togo, Afrique-Occidentale française)

En grandes difficultés financières depuis arrivée vous serais obligé faire parvenir devises immédiatement à répondant Alfred Acolatse pour faciliter paiement Université commençant 27 prochain.

TAMAKLOE ABDALLAH

DOCUMENT T/Pét.7/158/Add.1

Additif

[Texte original en anglais et en français]
[5 février 1951]

COMPLÉMENT À LA PÉTITION ADRESSÉE LE 23 SEPTEMBRE 1950 AU CONSEIL DE TUTELLE

Comme suite à une communication en date du 23 septembre 1950 concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, je tiens à donner par la présente de nouveaux renseignements à l'appui de ma pétition. Peu après ma dernière pétition au Conseil, le Gouvernement français du Togo, sur les instances répétées de mes parents et de moi-même, a finalement autorisé mes parents à m'envoyer une somme de 360 dollars (trois cent soixante dollars). Ceci prouve à coup sûr que les Français reconnaissent mes droits à un transfert de fonds pour frais d'études. Plus tard, j'ai reçu du Gouvernement du Togo, par l'intermédiaire de mes parents, la lettre ci-jointe où l'on me dit que puisque j'ai fait la plupart de mes premières études dans le territoire de la Côte-de-l'Or (colonie britannique voisine) je devrais faire une demande de transfert de fonds par l'intermédiaire de l'Office britannique du contrôle des changes. Je crois cependant que cette procédure n'est pas raisonnable, étant donné que je suis né au Togo sous administration française et que je suis venu aux Etats-Unis porteur d'un passeport français valable.

Si le Gouvernement français a reconnu le bien-fondé de ma demande de transfert de fonds pour frais d'études aux Etats-Unis et m'a accordé une première somme de 360 dollars, je ne vois pas pour quelle raison on continuerait à retenir les sommes d'argent qui me sont destinées.

Depuis mon arrivée aux Etats-Unis, j'ai eu bien des difficultés à assurer ma subsistance. Grâce à l'intervention d'un homme généreux, l'Université Columbia m'a aimablement permis de fréquenter les cours jusqu'à ce que mes fonds me parviennent, mais je peux difficilement assister aux cours si je n'ai pas les moyens de me nourrir; la santé de l'esprit dépend de la santé du corps.

Il est inadmissible que les autorités chargées de l'administration du Togo sous administration française ignorent les revendications d'un habitant d'un Territoire sous tutelle et lui infligent de telles vexations.

Après tout, je suis venu aux Etats-Unis pour faire des études dans l'intérêt du peuple togolais et pour le progrès du pays tout entier; mais si les Autorités chargées de l'administration du Togo sous administration française ne peuvent même pas permettre des transferts de fonds à ceux qui ont les moyens de fréquenter des établissements d'enseignement supérieur aux Etats-

Unis, je me demande si on peut dire vraiment qu'elles s'efforcent de favoriser les intérêts de la population autochtone et de développer sa civilisation.

Je fais confiance au Conseil de tutelle pour qu'il trouve une solution équitable à ce problème et pour qu'il prenne sans retard les mesures permettant de remédier à mon dénuement.

Le 29 janvier 1951.

(Signé) E. K. ABDALLAH
847 John Jay Hall
Université Columbia
New York City 27

A. M. le Directeur du Secrétariat du Conseil de tutelle,
Lake Success, Queens,
New-York

Reçu au siège de l'Organisation des Nations Unies
le 30 janvier 1951.

Office colonial des changes du Togo
No 264/OCC

Lomé, le 7 novembre 1950

Le Directeur de l'Office colonial des
changes du Togo,
à Monsieur E. A. Tamakloe
c/o Madame Marie Nassar
Lomé

Monsieur,

Comme suite aux démarches entreprises auprès de mon Office pour obtenir les dollars nécessaires au règlement de vos frais d'études aux U.S.A., j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il vous appartient de vous adresser aux autorités anglaises de Gold Coast, puisque votre mère est résidente à Keta et que, par ailleurs, vous avez fait toutes vos études en Gold Coast.

Ci-joint, veuillez trouver 3 formules que vous voudrez bien remplir et adresser, accompagnées des pièces exigées à: "Secretary—Students Advisory Committee" P.O. Box 53—Accra.

Vous avez le plus grand intérêt à réunir sans retard les renseignements et documents demandés car le Students Advisory Committee doit se réunir dans les premiers jours de janvier 1951.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé) A. GRIFFOUL
(Cachet)

DOCUMENT T/Pét.7/158/Add.2

Deuxième additif

[Texte original en anglais et en français]
[19 février 1951]

TRI 130/5/08

Le 14 février 1951

Monsieur,

Sur la proposition du représentant de la République Dominicaine, le Comité *ad hoc* pour les pétitions, qui examine actuellement vos communications en date du 23 septembre 1950 et du 29 janvier 1951, a chargé aujourd'hui son secrétaire de vous demander les renseignements complémentaires suivants :

a) Où vous êtes-vous adressé pour faire viser votre passeport français par les autorités américaines?

b) Quand vous avez fait votre demande de visa, vous a-t-on demandé de certifier que vous disposeriez des fonds nécessaires pour toute la durée de vos études aux Etats-Unis?

c) Les autorités françaises ne vous ont-elles pas fait savoir, avant votre départ de Lomé, qu'elles ne pourraient donner suite à votre demande de dollars, par suite des règlements actuels en matière de contrôle des changes?

Je vous prie de bien vouloir me fournir aussi rapidement que possible ces renseignements, que je transmettrai aux membres du Comité *ad hoc* pour leur permettre de poursuivre l'examen de votre pétition.

(Signé) Victor Hoo
Secrétaire général adjoint,
Département de la tutelle et des
renseignements
provenant des territoires non autonomes

M. Emmanuel K. Abdallah
847 John Jay Hall,
Columbia University,
New York City, 27.

847 John Jay Hall
Columbia University,
New York City 27,
New York

Le 17 février 1951

M. Victor Hoo,
Secrétaire général adjoint
Département du Conseil de tutelle,
Organisation des Nations Unies,
Lake Success, New York.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les renseignements complémentaires demandés par le représentant de la République Dominicaine :

a) Le Gouvernement français m'a accordé le passeport que j'avais demandé pour aller étudier aux Etats-Unis. J'ai été, en même temps, invité à me rendre à Dakar, où j'ai obtenu le visa américain 4 e (à titre d'étudiant).

b) Quand j'ai fait ma demande de visa américain pour mon passeport français, mes parents ont attesté

qu'ils s'engageaient à subvenir à mes dépenses pendant la durée de mes études universitaires aux Etats-Unis. Cette déclaration, dont vous trouverez ci-jointe la copie, fut légalisée par le Gouvernement français. Sur la foi de quoi, le consulat des Etats-Unis a apposé son visa sur mon passeport français.

c) Les demandes répétées que j'avais adressées avant mon départ afin d'obtenir une autorisation de transfert de devises aux Etats-Unis pour mes études ont été rejetées sans que l'on m'ait donné aucune raison. J'ai mentionné le fait dans ma première pétition, en date du 23 septembre 1950.

Je me permets de vous faire remarquer que la déclaration de mes parents signifiait, non pas que j'avais des fonds à ma disposition aux Etats-Unis, mais qu'ils possédaient une fortune suffisante pour convertir en dollars américains le montant dont j'avais besoin pour aller jusqu'au bout de mes études aux Etats-Unis. Tel est l'usage dans l'autre partie du Togo, qui est placée sous administration britannique, et je suis persuadé que le Gouvernement français est au courant de ce fait. Je voudrais également souligner que le seul moyen, pour un étudiant, d'obtenir des devises étrangères est de passer par l'Office des changes de son gouvernement.

Dans ces conditions, est-il juste que l'Autorité administrante du Togo français, qui m'a autorisé à quitter le Togo pour aller étudier aux Etats-Unis, qui a légalisé l'attestation par laquelle ma famille s'engageait à subvenir à mes dépenses, et qui m'a demandé d'aller à Dakar pour y obtenir le visa américain, me refuse finalement l'autorisation d'obtenir des devises étrangères? Si la France et le Royaume-Uni envisagent réellement une série de mesures, et notamment la création d'une Commission mixte pour les affaires du Togo qui s'occuperait d'examiner les plaintes de la population autochtone, je crains bien qu'il n'y ait pas égalité de traitement dans les deux Territoires sous tutelle. Malgré les règlements actuels en matière de contrôle des changes, des étudiants du Togo sous administration britannique viennent fréquemment étudier aux Etats-Unis et ils n'éprouvent aucune difficulté financière du fait de la réglementation sur les changes. Je suis sûr que le représentant du Royaume-Uni, Sir Alan Burns, pourrait corroborer cette affirmation. Ne devons-nous pas, nous qui habitons le Togo sous administration française, avoir la possibilité d'étudier aux Etats-Unis ou dans d'autres pays étrangers? Il est évident que c'est là l'un des moyens grâce auxquels les Togolais peuvent favoriser le progrès et développer l'instruction dans ce Territoire sous tutelle particulier qui est le Togo.

Je serai très reconnaissant au Conseil de tutelle de bien vouloir examiner mon cas et m'aider dans l'embarrassante situation où je me trouve.

(Signé) E. K. ABDALLAH

Reçu au siège de l'Organisation des Nations Unies
le 19 février 1951.

République française
Timbre F. 16
Togo

Engagement de Tamakloe Abdallah Emmanuel

Je soussigné Alfred S. Acolatse, Propriétaire notable, demeurant à Lomé (Togo) quartier No 1, rue du Lieutenant-Thompson, m'engage par la présente à subvenir en totalité aux frais de voyage, aller et retour, d'entretien et d'internat, de mon neveu Tamakloe Abdallah Emmanuel se rendant à New-York en Amérique pour poursuivre ses études. —

Il sera d'autre part surveillé en Amérique par Monsieur Théodore O. Asare, avocat et conseiller de la loi à New-York, 240 Broadway qui pourrait lui porter aide en cas de besoin urgent.

(Signé) Alfr. ACOLATSE
Lomé, le 13 janvier 1950

Commune mixte de Lomé
Taxe municipale,
Reçu: 20 francs
No 1123 du 13.1.50
Le secrétaire de mairie:
(Signé) (illisible)

Certification

Vu par Nous, Marc Darinois, Chef de bureau de 1ère classe d'Administration générale des colonies, adjoint au commandant de cercle et administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, pour la certification matérielle de la signature de Monsieur Alfred S. Acolatse, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, apposée ci-dessus. —

Lomé, le 13 janvier 1950

(Signé) DARINOIS
(cachet illisible)

DOCUMENT T/Pét.7/172

Pétition de l'Union des syndicats du Togo concernant le Togo sous administration française

[Texte original en français]
[30 novembre 1950]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1950 ADRESSÉ
PAR L'UNION DES SYNDICATS DU TOGO AU SECRÉ-
TAIRE GÉNÉRAL

Travailleurs autochtones mécontents mis en grève
primo non paiement heures supplémentaires agents

WHARF Lomé secundo réévaluation salaires. Recon-
naissants intervenir auprès Gouvernement Togo pour
satisfaction.

UNION SYNDICATS TOGO

DOCUMENT T/Pét.7/172/Add.1

Additif

[Texte original en français]
[2 janvier 1951]

Union des syndicats

Lomé, le 16 décembre 1950

Le Secrétaire général de l'Union
des syndicats confédérés du Togo

à Monsieur le Secrétaire général
Département de la tutelle et des renseignements
provenant des territoires non autonomes
Lake Success, New-York

Monsieur le Secrétaire général,

Suite notre câblogramme du 20 novembre 1950 et
votre lettre du 30 dernier concernant la grève déclen-
chée par les travailleurs du Togo français, nous avons
l'honneur de vous rendre compte que:

1. Le gouvernement a donné satisfaction à quelques-
unes de nos revendications légitimes qui ont motivé
cette grève;

2. Le travail a été repris.

Nous nous permettons de vous remercier de votre
énergique intervention.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'ex-
pression de notre haute considération et de nos senti-
ments respectueux.

(Signé) [Illisible]
P. AKOUEYE

Reçu au siège des Nations Unies, le 1er janvier 1951.

DOCUMENT T/Pét.6/194 – T/Pét.7/160

Pétition de M. Augustino de Souza concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique

[Texte original en français]
[3 octobre 1950]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1950 ADRESSÉ
PAR M. AUGUSTINO DE SOUZA, PRÉSIDENT DE
L'UNITÉ TOGOLAISE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Honneur porter votre connaissance administration locale a élaboré procédure choix membres Commission consultative par voie destin désignation grands électeurs par chefs villages effectivement fonctionnaires. Conséquence presque totalité membres Commission sera choisie par administration. Ayant rejeté nos propositions

et protestations administration maintient son projet initial. Des instructions formelles ont été données aux administrateurs pour assurer que grands électeurs soient désignés par chefs villages. Convaincus que Commission consultative ainsi formée ne peut que refléter opinion administration locale. Prenons contact avec organe exécutif *All Ewe Conference* qui vous transmettra sa décision. Lettre suit.

Augustino de SOUZA
Président, Unité togolaise

DOCUMENT T/Pét.6/194 – T/Pét.7/160/Add.1

Additif

[Texte original en français]
[4 octobre 1950]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 OCTOBRE 1950 ADRESSÉ
PAR M. AUGUSTINO DE SOUZA, PRÉSIDENT DE
L'UNITÉ TOGOLAISE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Suite notre cable 30 septembre honneur vous informer arrestation plusieurs compatriotes et condamnation immédiate aux peines emprisonnement variant de un à trois mois pour seule raison avoir voulu faire respecter coutume dans désignation grands électeurs des vil-

lages. Selon coutume éwé aucun chef village traditionnel a pouvoir prendre décision capitale sans avis et consentement population. Il devient évident que procédure élection élaborée reflète uniquement opinion administration locale en violation flagrante résolution Conseil tutelle 14 juillet 1950. Hommages respectueux.

Augustino de SOUZA
Président, Unité togolaise

DOCUMENT T/Pét.6/194 – T/Pét.7/160/Add.2

Deuxième additif

[Texte original en français]
[16 octobre 1950]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 14 OCTOBRE 1950 ADRESSÉ
PAR M. AUGUSTINO DE SOUZA, PRÉSIDENT DE
L'UNITÉ TOGOLAISE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Contrairement aux engagements pris par Puissance tutrice concernant liberté réunions et respect nos coutumes traditionnelles plusieurs membres notre parti sont arrêtés brutalisés pour motif avoir assisté réunion non déclarée au commandant cercle. Administration applique dans toute sa rigueur décret métropolitain régissant réunions France même dans nos villages sans aucune considération nos us et coutumes. Parmi membres arrêtés brutalisés figure chef village menotte afin

intimider population ainsi que grands électeurs qui nous sont fidèles. Commandants cercles forts de leur autorité interviennent ouvertement dans campagne électorale interdisant directement ou indirectement réunions notre parti. En conséquence sollicitons instamment enquête Conseil tutelle afin établir les faits en même temps assurer respect engagements pris par Puissance tutrice renfermés primo résolution Conseil tutelle décembre 1947 relative unification éwé secundo résolution 14 juillet 1950. Haute considération.

Augustino de SOUZA,
Président général, Unité togolaise

DOCUMENT T/Pét.6/194 – T/Pét.7/160/Add.3

Troisième additif

[Texte original en français]
[16 octobre 1950]

Unité togolaise

Adresse télégr :
"UNITOGO" Recommandée
Ref. No.B. P. 25
Lomé (Togo)

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Président général de l'Unité togolaise

à Monsieur le Secrétaire général de l'O.N.U.
Lake Success
New-York

Dix pièces jointes

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous confirmer notre premier câble en date du 30 septembre 1950 ainsi libellé :

[Pour le texte du câble, voir le document T/Pét. 6/194-T/Pét.7/160, page 92 ci-dessus.]

A la suite des résolutions qui ont été adoptées par le Conseil de tutelle⁶³, approuvant le memorandum franco-britannique⁶⁴, l'administration locale a élaboré une procédure d'élections des délégués à la Commission consultative élargie. Cette procédure d'élections a été, paraît-il, arrêtée par le Gouverneur du Territoire et a reçu, selon lui, l'approbation du Ministre des colonies.

En effet, à la date du 4 septembre 1950, le Gouverneur Digo avait invité et reçu à son bureau les représentants des deux partis politiques du Territoire : "le Comité de l'Unité togolaise et le Parti togolais du progrès, afin de leur donner lecture de son projet. Aucun échange de vues n'a eu lieu au cours de cet interview. Quelques éclaircissements ont été toutefois demandés par les représentants du Comité de l'Unité togolaise à Monsieur le Gouverneur, notamment sur ce que le Gouvernement entend par les termes "Conseil coutumier", car il ressortait du projet que c'est le Conseil coutumier qui devait désigner les grands électeurs. Il a été également demandé à Monsieur le Gouverneur la définition de ce qu'il entend par le mot "village", vu que le nombre des grands électeurs a été fixé par village.

N'ayant reçu aucune réponse satisfaisante de la part du Gouverneur en ce qui concerne la définition des termes "villages" et "Conseil coutumier", les représentants du Comité de l'Unité togolaise demandèrent alors au Gouverneur de bien vouloir leur envoyer un exemplaire de son projet pour étude ; puis la Conférence prit fin. Cette demande fut immédiatement confirmée par écrit le même jour (voir annexe 1).

Le lendemain de cette conférence, le 5 septembre 1950, le journal *Le Togo français*, organe quotidien officiel d'information, publiait que le projet concernant le mode d'élections à la Commission consultative per-

manente préconisé par le Gouvernement avait reçu l'assentiment des deux partis politiques (voir annexe 2).

Les représentants de l'Unité togolaise, par leur Vice-Président, signifèrent immédiatement par lettre au Gouverneur que cette publication parue dans le quotidien *Le Togo français* était erronée, et lui renouvelèrent leur demande d'une copie du texte pour étude (voir annexe 3).

Notre étonnement fut grand de recevoir de Monsieur le Gouverneur, une lettre nous notifiant qu'il n'avait aucune intention de faire discuter son projet (voir annexe 4). Cette décision du Gouverneur nous semble être loin de toute conception démocratique qui devait prévaloir en pareil cas.

Son projet arrêté parut donc le 7 septembre 1950 dans le journal *Le Togo français* (voir annexe 5).

Il devient clair que les grands électeurs seront désignés par les chefs de villages, ainsi que le stipule le paragraphe suivant : "Par mode coutumier, il faut entendre que le choix des grands électeurs sera fait par les chefs en conseil, selon les règles imposées par la coutume."

Depuis cette date notre Comité n'a pas cessé de faire connaître ses objections et ses protestations au Chef du Territoire (voir annexes 6, 7 et 10).

Que reprochons-nous au projet de l'Administration ?

1) En premier lieu, un chef de village, au Togo sous tutelle française, est un fonctionnaire, car tous les chefs de villages étaient nommés, promus et révoqués par les administrateurs des colonies, commandants de cercles, ou par les chefs de subdivisions, jusqu'en décembre 1949, date à laquelle l'Assemblée représentative du Togo a pu obtenir une modification à l'arrêté portant organisation du commandement indigène, afin que les chefs soient nommés selon la vraie coutume. Néanmoins, tous les chefs qui ont été primitivement imposés par l'Administration sont, jusqu'à cette date, toujours en fonction, même ceux qui étaient rejetés par la population qu'ils étaient appelés à diriger, tout comme l'on impose un administrateur au commandement d'un cercle.

Le conseil coutumier que mentionne le projet n'existait pas du tout en fait ; il a été imaginé uniquement dans le but de faire croire à tous, que les chefs de villages agiront en conformité d'avis avec les habitants des villages. En conséquence, une désignation qui sera effectuée par le soin de tous ces chefs-fonctionnaires sera une désignation indirecte du commandant de cercle et non des villageois.

2) Il était précisé par ailleurs dans le communiqué officiel (voir annexe 8, partie III, Section V, intitulée "Délais de procédure"), que "... en cas de contestation, les réclamations pourront être déposés au Tribunal du premier degré. Le Tribunal aura un délai de deux jours pour rendre ses décisions qui seront sans appel".

Or, le Président de ce tribunal n'est autre que le chef de subdivision, qui est en même temps le chef hiérarchique du chef de village. Donc, aucun chef de village qui, en fait, est un fonctionnaire, ne peut prendre une

⁶³ Voir la résolution 250 (VII).

⁶⁴ Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session, Supplément No 2.

décision telle que la désignation des grands électeurs, sans recevoir au préalable des directives du chef de subdivision.

3) A Lomé, capitale du Togo, le droit de vote est limité à ceux qui ont pu payer leurs impôts de 1949 et de 1950. Les femmes ne payant pas d'impôts personnels au Togo français, elles sont donc exclues. Or, dans une agglomération comme celle de Lomé, nous comptons une élite de femmes formant un nombre appréciable et que l'on ne doit pas écarter de telle façon dans une consultation populaire.

L'Administration, pour justifier pareille décision, déclare que le fait d'être en possession d'une quittance d'impôts est l'unique preuve d'une résidence effective à Lomé. Pourtant, il existe déjà pour cette ville une liste électorale, révisée chaque année, susceptible d'être utilisée en l'occurrence comme base de départ et à laquelle l'on pourrait facilement ajouter les listes présentées par les chefs de quartiers qui connaissent bien leurs résidents. Cette première liste comporte 2.245 électeurs, alors que la nouvelle liste qui est dressée par la municipalité pour les élections compte seulement 1.247 personnes pour une population de 30.000 âmes.

La présentation de quittances d'impôts de 1949 et de 1950 n'est pas, à notre avis, une preuve de résidence car, lors de l'inscription sur la liste électorale pour la Commission consultative élargie, les trois quarts des inscrits n'ont payé leurs impôts qu'au mois d'août 1950, et il est aisé à quiconque voudrait voter, de venir d'un autre lieu à Lomé pour acheter ainsi le droit au vote par la possession de quittances d'impôts.

Pour notre part, la décision de l'Administration d'imposer le règlement des impôts pour deux ans a uniquement pour but de limiter autant que possible les électeurs à la Commission consultative et non pas de limiter le vote aux seuls résidents véritables de Lomé.

4) En ce qui concerne la commune mixte d'Anécho qui est une commune de même degré que celle de Lomé, nous ne nous expliquons pas la raison pour laquelle, la désignation des grands électeurs est confiée au chef supérieur régent de cette ville. Or, nul n'ignore qu'il existe deux clans nettement opposés qui se disputent sans cesse le droit au commandement de la ville et que pour faire justice, l'Administration a toujours tenu compte de leur opinion respective.

5) A la date du 22 septembre 1950, conformément à notre demande, Monsieur le Gouverneur a exposé des affiches publiant les données essentielles du memorandum franco-britannique, ainsi que la décision du Conseil de tutelle, et le mode d'élection modifié cette fois dans les termes suivants :

“La population de chaque village désignera sous l'égide des chefs de villages (ou des régents) en conseil, responsables traditionnels de l'ordre, selon les modes coutumiers, et sans intervention de l'Administration, un certain nombre de grands électeurs” (voir annexe 8, partie III, Section I, Modalités des élections).

Il ressortait bien cette fois que les villages peuvent maintenant élire eux-mêmes leurs grands électeurs dans le cadre de la coutume. Notre Comité s'est donc fait un devoir de faire connaître immédiatement cet avis à toute la population des villages. Plusieurs villageois

et leurs anciens se sont aussitôt réunis pour examiner avec leurs chefs de villages les candidats grands électeurs à choisir selon la coutume, car, d'après notre coutume éwé au moins, aucun chef traditionnel de village n'a le pouvoir de prendre une décision capitale sans l'assentiment de sa population. Les chefs de villages qui ont reçu des instructions précises et formelles de l'Administration ont, soit refusé de se présenter à la réunion des anciens de leurs villages, soit fait arrêter ces anciens dont la faute commise est de s'être réunis sans autorisation des chefs. Dans un autre cas, un chef de village a produit une lettre d'instructions qui lui a été adressée et qui spécifiait bien qu'il est seul habilité, avec son conseil coutumier à désigner les grands électeurs (voir annexe 9). Comme il n'existe pas en réalité de conseil coutumier, le droit de désignation est donc clairement dévolu en définitive au chef de village seul.

Dans différents villages, plusieurs anciens et plusieurs membres de notre Comité n'ont pas manqué d'élever des protestations contre cet état de choses, ce qui a entraîné l'arrestation d'office et l'emprisonnement après jugement immédiat de plusieurs personnes. Nous ajoutons que ces arrestations ont été effectuées dans le seul but d'intimider les villageois car il ne leur a pas été donné la possibilité de se faire défendre par un avocat. Cette procédure d'arrestation et de jugement immédiat avec emprisonnement, rappelle étrangement la peine disciplinaire qui existait autrefois dans ce pays.

6) Il est aussi précisé dans le communiqué officiel que quel que soit le nombre d'habitants d'un village “il y aura un grand électeur par village jusqu'à 500 habitants” (voir annexe 8, partie III, Section II, Désignation des grands électeurs).

La liste des villages devait être déjà affichée. Mais jusqu'à ce jour où nous vous écrivons, plusieurs cercles ont omis d'afficher cette liste, bien que la désignation des grands électeurs doive prendre fin à la date du 10 octobre 1950. Cette omission voulue permet à l'Administration d'augmenter ou de réduire le nombre des villages dans ces cercles.

7) Dans plusieurs lettres que Monsieur le Gouverneur nous a adressées, ce dernier mentionne que dans la zone britannique, les Anglais ont procédé de la même façon que lui concernant les élections à la Commission consultative permanente et qu'il n'en est résulté aucune protestation de la part des parties intéressées. Monsieur le Gouverneur oublie un fait capital, c'est qu'au Togo anglais, la Native Administration a toujours été admise et respectée, c'est-à-dire que l'administration du Territoire par les autochtones est effective alors qu'au Togo français, le Gouverneur, par l'intermédiaire de ses administrateurs, gouverne directement la population et n'utilise les chefs qu'en qualité d'agents d'exécution. En conséquence, si les Anglais peuvent se permettre de confier les opérations d'élections à la Commission consultative permanente à la Native Administration, les Français qui ont toujours opté pour l'administration directe ne peuvent plus prétendre honnêtement que les élections sont faites conformément aux institutions autochtones en les confiant aux chefs de villages, leurs propres fonctionnaires.

De tout ce qui précède, le Comité de l'Unité togolaise ne peut prendre qu'une seule décision, celle de laisser l'administration locale poursuivre sa consultation de la

manière qui lui paraît avantageuse. Nous aurions volontiers participé à cette consultation si l'Administration avait eu la franchise d'avouer, dès le début, qu'elle nommerait elle-même les membres de la Commission consultative permanente.

Notre position demeure telle qu'elle a été depuis 1947 et convaincus que le Conseil de tutelle tiendra compte de la vérité contenue dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies,⁶⁵ nous vous prions, Monsieur

le Secrétaire général, de porter à la connaissance des honorables membres du Conseil de tutelle, les faits que nous venons de vous exposer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre très haute considération.

(Signé) Augustino de Souza

Reçu au siège de l'Organisation des Nations Unies, le 16 octobre 1950.

ANNEXE 1

Lomé, le 4 septembre 1950

Le Président général
de l'Unité togolaise

à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Officier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République au Togo
Lomé

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous remercier de l'entretien que vous avez bien voulu avoir avec notre Comité aujourd'hui à 15 heures, au sujet des conditions d'élection des délégués devant représenter le Togo français à la Commission consultative.

Je vous prie de me communiquer par écrit les conditions susmentionnées, de façon que mon Comité puisse les étudier comme il faut avant de vous soumettre notre avis motivé.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de la République, l'expression de mes sentiments respectueux.

(Signé) Augustino de Souza

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

ANNEXE 2

NOUVELLES LOCALES

Les élections à la Commission consultative franco-britannique

Le Commissaire de la République au Togo a réuni lundi après-midi, en conférence, les leaders des partis togolais de l'Unité togolaise et du Progrès. Le Gouverneur Digo a rappelé que, dans sa séance du 14 juillet 1950, le Conseil de tutelle des Nations Unies a adopté une résolution prenant acte d'un memorandum présenté par les Gouvernements français et britannique, tendant à créer une commission consultative élargie qui aurait à faire connaître aux nations administrantes les vœux et les intérêts véritables des populations du Togo.

Les membres de cette commission seront pour le Togo français au nombre de vingt-huit dont deux désignés par les partis togolais, les autres étant élus.

Le Commissaire de la République a alors fait un exposé des conditions prévues pour les élections et du calendrier arrêté. Ces élections auront lieu à deux degrés; au premier stade, les villages désigneront par leur chef en conseil coutumier, les "grands électeurs"; ceux-ci seront réunis ensuite dans des centres de vote pour élire les délégués à la Commission.

Un communiqué ultérieur précisera les conditions des opérations électorales qui se dérouleront aux dates ci-après:

1er octobre au plus tard: le dépôt des candidatures des délégués

10 octobre: la désignation des grands électeurs

22 octobre: l'élection des délégués.

A Lomé, l'élection du délégué sera faite au suffrage secret et direct en utilisant les listes d'électeurs dressées récemment.

A la suite de cet exposé, M. Sylvanus Olympio pour le Comité de l'Union togolaise et M. Atayi pour le Progrès ont demandé certaines précisions, puis ont déclaré l'un et l'autre n'avoir aucune observation à présenter, l'organisation de la consultation répondant aux vues des partis par un appel aussi large que possible aux populations dans les cadres traditionnels.

(Extrait du quotidien *Le Togo français* du 5 septembre 1950)

Pour extrait certifié conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

ANNEXE 3

Lomé, le 7 septembre 1950

Le Vice-Président du Comité de l'Unité togolaise
à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
Lomé

Monsieur le Gouverneur,

Je suis vivement surpris de lire les affirmations contenues dans le compte rendu de la conférence que vous avez tenue avec les leaders des deux partis politiques du Territoire à la date du 4 septembre 1950 et publiées dans les colonnes du quotidien *Le Togo français*.

En effet, l'inexactitude de ce compte rendu n'est plus à démontrer, en ce qui concerne notre appréciation sur le projet

de mode d'élection que vous nous avez exposé, d'autant plus qu'avant la clôture de la conférence, je vous avais demandé de bien vouloir communiquer au Comité de l'Unité togolaise un exemplaire du projet exposé afin que ce dernier puisse, après étude, émettre en toute connaissance de cause, un avis motivé.

D'autre part, au cours de nos échanges de vue, j'ai été amené à vous demander des précisions sur le "conseil coutumier" proposé par vous pour la désignation des grands électeurs.

Vous m'avez avoué ignorer la question et M. le Secrétaire général à qui vous avez fait appel en l'occurrence n'a pu préciser le sens réel du terme "conseil coutumier".

Je vous ai donc fait observer qu'il existe effectivement au Togo ce que l'on peut appeler "conseil de village administratif", et qu'il ne peut pas être fait mention de conseil coutumier, vu que la nomination de la plupart des chefs actuels est effectuée,

⁶⁵ Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session, Supplément No 2.*

non pas selon les us et coutumes réglementant la matière, mais plutôt par l'Administration elle-même. J'ajoutai que l'Assemblée représentative du Togo avait, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur cet état de fait.

Vous avez déclaré alors que les villages pourraient eux-mêmes décider du mode d'élection des grands électeurs.

De tout ce qui précède, il est regrettable que le quotidien *Le Togo français* publie un compte rendu aussi inexact de votre conférence.

Pour terminer, je précise bien que le mode d'élection des délégués à la Commission consultative élargie préconisé par vous, est loin de répondre à mon point de vue personnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Sylvanus OLYMPIO

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

ANNEXE 4

Territoire du Togo République française
No 423/DS/APA Lomé, le 11 septembre 1950
Le Gouverneur des Colonies
Officier de la Légion d'honneur
Commissaire au Togo
à Monsieur le Président général
de l'Unité togolaise
Lomé

Monsieur le Président,

En accusant réception de votre lettre du 4 septembre 1950, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, en réponse à votre demande, une notice contenant les indications complètes sur le mode de consultation et de représentation du Togo sous tutelle française à la Commission consultative élargie telles que je vous les ai exposées au cours de notre entretien du 4 septembre et telles que les délégués des deux partis les ont approuvées.

Vous manifestez l'intention de soumettre ces dispositions à l'étude de votre Comité et de me faire tenir à leur sujet votre avis motivé. J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne m'attendais pas à ce que la question soit remise en discussion. Tenant compte de l'accord de principe donné au cours de cet

entretien par les représentants des deux partis togolais sur les points examinés ainsi que les détails impartis aux nations administrantes par le Conseil de tutelle, j'ai déjà traduit ces dispositions en instructions aux commandants de cercle pour diffusion dans la population.

Je suis cependant tout disposé si, sur des détails d'application, certaines observations étaient formulées, à envisager de modifier sur ces points mes instructions, après avoir bien entendu, recueilli également l'avis de l'autre parti.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) Y. DIGO

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 12/9/1950

Le Secrétaire de l'Unité togolaise

R. THOMPSON

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

ANNEXE 5

EXTRAIT DU QUOTIDIEN *Le Togo français* DU 7/9/50

Les élections à la Commission consultative franco-britannique

Dans notre numéro du 5 septembre, nous avons relaté les entretiens que les chefs des deux grands partis togolais ont eus avec M. le Commissaire de la République dans le but de déterminer les conditions dans lesquelles seraient élus les délégués à la prochaine Commission consultative élargie.

Nous sommes en mesure aujourd'hui de donner de plus amples détails sur les modalités de ces élections.

Nous ne croyons pas inutile de rappeler à nos lecteurs que le Togo français sera représenté à cette Commission par 28 membres dont 26 seront élus par la population, un désigné par le Comité de l'Unité togolaise et un par le Parti togolais du progrès.

1. *Modalité des élections.* — Les élections se feront à deux degrés. Au premier degré, la population des villages désignera, selon les modes coutumiers, et sans intervention de l'Administration, un certain nombre de grands électeurs qui, à leur tour, seront convoqués aux urnes à une date fixée, la même pour tout le territoire, afin de désigner les électeurs définitifs.

Par modes coutumiers, il faut entendre que le choix des grands électeurs sera fait par les chefs en conseil, selon les règles imposées par la coutume.

2. *Désignation des grands électeurs.* — Il y aura un grand électeur par village jusqu'à 500 habitants. Lorsque la population du village sera supérieure à 500 habitants, il y aura un grand électeur de plus pour chaque tranche supplémentaire de 100 à 500 habitants.

Lorsque pour une raison quelconque, le village sera privé de chef, la désignation sera faite par le conseil coutumier du village.

3. *Qualification des grands électeurs et des délégués.* — Les grands électeurs doivent obligatoirement être originaires du village qui les a désignés. Les délégués définitifs doivent ressortir traditionnellement de la circonscription qu'ils sont appelés à représenter.

4. *Délégation à élire.* — La liste des délégués définitifs à élire est la suivante :

Lomé Ville, 1; Lomé-Subdivision, 1; Tsévié, 2; Anécho, 5; Klouto, 1; Atakpamé, 3; Sokodé, 2; Bassari, 2; Lama-Kara, 5; Mango, 1; Dapango, 3.

5. La désignation étant faite dans les délais impartis, la liste des grands électeurs sera affichée pendant un délai de huit jours, au cours duquel les réclamations pourront être déposées au tribunal du premier degré. Le tribunal aura un délai de deux jours pour rendre ses décisions qui seront sans appel.

Le dépôt des candidatures sera fait le 1er octobre 1950 au plus tard aux bureaux de la circonscription administrative, sous forme de liste comportant un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir par circonscription électorale; il en sera délivré récépissé aux chefs de circonscription le 10 octobre 1950. Compte tenu des délais ci-dessus impartis, les élections définitives auront lieu le dimanche 22 octobre 1950.

6. *Conditions d'éligibilité.* — Les conditions d'éligibilité sont, outre l'obligation de ressortir traditionnellement à la circonscription administrative représentée, d'être âgé de 25 ans au

moins et de n'avoir pas été condamné à une peine infamante ni d'être sous le coup de la loi. La connaissance du français écrit et parlé est recommandée, mais elle n'est pas exigée.

7. *Conditions du vote.* — Les grands électeurs votent, aux choix, à bulletin ouvert ou à bulletin secret. Ils peuvent apporter aux listes tous les changements qui leur plaisent et voter pour des candidats appartenant à des listes différentes. Ils peuvent même, soit qu'ils soient illettrés, soit par convenance personnelle, voter par déclaration; auquel cas le bulletin est rempli en leurs noms par les soins du Président du bureau de vote.

8. *Compositions du bureau de vote.* — Le bureau de vote sera présidé par l'administrateur, chef de la circonscription administrative, assisté d'un représentant de chaque liste désigné par les partis. Selon l'importance de la population et l'éloignement du chef-lieu de circonscription, il pourra être créé plusieurs bureaux de vote, composés des mêmes éléments et présidés par un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle; leur création est laissée à l'initiative des commandants de cercle.

Le Président général
de l'Unité togolaise

Lomé, le 8 septembre 1950

à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo
Lomé

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à notre lettre en date du 4 septembre 1950, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons étudié en détail la modalité prévue pour l'élection à la Commission consultative et nous nous empressons de vous présenter ci-après nos observations.

1. Désignation des grands électeurs

a) Il est précisé que ceux-ci seront désignés par les chefs en conseil, selon les règles imposées par la coutume et qu'il sera admis un grand électeur par village de 500 habitants et un deuxième par tranche supplémentaire de 100 à 500 habitants.

Vu la nécessité de statuer d'abord sur ce que l'on peut appeler un village, il y a lieu d'établir une liste de tous les villages dans les diverses circonscriptions du Territoire.

Si les villages ayant au moins 500 habitants ont droit à un grand électeur, les villages de moins de 500 habitants peuvent se grouper pour pouvoir prétendre au droit à un électeur. Il serait utile, dans ces conditions, de publier dès à présent dans chaque circonscription la liste complète de tous les villages ainsi que le nombre de grands électeurs alloués à un village ou à un groupe de villages.

b) Il apparaît difficile de concilier l'affirmation de non-intervention de l'administration avec la proposition du choix des grands électeurs par les chefs selon les règles coutumières. En effet, nul n'ignore que tous les chefs au Togo français sont des fonctionnaires obligés d'exécuter, dans les différentes circonscriptions, les ordres des administrateurs.

En conséquence, si ces mêmes chefs sont appelés à désigner les grands électeurs, il est à craindre qu'ils n'exécutent que les ordres de leurs chefs immédiats, les administrateurs de circonscriptions même si les règles coutumières sont invoquées en pareil cas.

Nous n'insisterons jamais assez sur un fait qui a toujours existé au Togo et que nous avons toujours combattu. C'est que l'administration française a fait disparaître l'autorité de nos chefs, ainsi que leur indépendance qui découlent, toutes deux, des règles vraiment coutumières.

Jusqu'à la promulgation du dernier arrêté No 951 du 2 décembre 1949, tous les chefs ont été nommés, promus et révoqués par les administrateurs ou le Commissaire de la République lui-même. Ces chefs ainsi élus ont nommé à leur tour

9. *Opérations électorales dans la commune mixte de Lomé.* — Dans la commune mixte de Lomé, les élections auront lieu à un seul degré et à un seul tour, sur les listes établies pour les élections à la commission municipale; le scrutin sera secret. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Prendront part au vote tous les électeurs originaires du Togo français ou nés de père togolais français, même les Togolais nationalisés français, à l'exclusion des étrangers, des citoyens français d'origine métropolitaine ou des autres territoires français d'outre-mer.

La Commission consultative élargie sera convoquée à Lomé dans la dernière semaine du mois d'octobre 1950. Des renseignements complémentaires peuvent être demandés aux chefs de circonscription.

Pour extrait certifié conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

ANNEXE 6

leurs conseillers qui, aujourd'hui, constituent dans la plupart des villages, ce que vous avez bien voulu appelé conseil coutumier.

Il ressort de ce qui précède, que l'on ne peut, dans les circonstances actuelles, qualifier le choix d'un grand électeur par un chef de village de "désignation selon le mode coutumier et sans intervention de l'administration".

Nous proposons donc, Monsieur le Gouverneur, une procédure qui nous semble plus démocratique et plus directe et que, sans doute, la France cherche à instituer depuis plusieurs années: rassembler, dans chaque membre éligible du village ayant droit de se présenter comme candidat.

2. Elections des délégués

a) La répartition effectuée ne semble pas répondre tout à fait à l'esprit d'équité, tel le cas de Klouto, Mango et Bassari ayant à peu près le même nombre d'habitants, respectivement 52.000, 56.000 et 58.000.

Une répartition plus judicieuse serait de préconiser un délégué par 50.000 habitants et un délégué par fraction supplémentaire de 50.000 habitants. Toutes les subdivisions ayant un nombre inférieur à 50.000 auraient droit à un seul délégué, la répartition serait la suivante:

	Habitants	Délégués
Lomé	30.000	1
Lomé Subdivision	36.000	1
Tsévié	85.000	2
Anecho	184.000	4
Palimé	52.000	2
Lokodé Subdivision	75.000	2
Bassari	58.000	2
Lama-Kara	188.000	4
Mango	56.000	2
Dapango	106.000	3
Atakpamé	101.000	3

b) Vous avez bien voulu promettre le transport gratuit à non-intervention de l'administration, nous suggérons la suppression de cette gratuité qui ne peut que faire penser que l'administration se prête à un malentendu ou à une intervention voulue.

3. Elections Lomé

Il est stipulé que la liste électorale sera identique à celle concernant l'élection municipale. Or, il est prévu pour l'élection municipale que nul ne peut être inscrit sur les listes, en ce qui concerne les autochtones, s'il ne présente pas sa quittance d'impôt personnel. Et depuis, Monsieur l'Administrateur-Maire a ajouté que ces quittances seront exigées pour l'impôt de 1949 et de 1950.

Il nous semble que pour la Commission consultative l'on ne peut pas exclure les électeurs pour l'unique fait qu'ils n'ont pas payé leurs impôts soit pour 1949, soit pour 1950. Cette clause restrictive ne saurait être appliquée à une consultation populaire de caractère strictement politique.

La liste électorale de Lomé qui englobe d'autres citoyens que ceux du Togo, sera difficile à modifier pour répondre aux conditions imposées pour les élections à la Commission consultative.

4. Renseignements sur les attributions de la Commission consultative

Il s'avère que jusqu'ici, l'administration n'a pas informé la population autochtone du véritable rôle que cette Commission est appelée à jouer si ce n'est la publication du résumé du mémorandum franco-britannique présenté au Conseil de tutelle.

Il serait indispensable à notre avis, que le Gouvernement adresse à tous les chefs un exposé des décisions que la Commission consultative pourrait avoir à prendre, afin que les électeurs agissent en toute connaissance de cause.

La question est d'une telle importance que l'on a cru devoir faire appel à l'opinion exprimée par la population elle-même.

Lomé, le 18 septembre 1950

Recommandée
Le Président général
de l'Unité togolaise

A Monsieur le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République au Togo
Lomé

Référence: Votre lettre No. 426 DS/APA. du 11/9/1950

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre citée en référence.

Nous regrettons infiniment que vous n'ayez pas cru utile de tenir compte de nos suggestions concernant le mode d'élection des délégués à la Commission consultative.

Le bureau exécutif de notre parti appelé à prendre une décision définitive à ce sujet, croit devoir attirer une fois de plus votre attention sur la procédure arrêtée par vous et qui de toute évidence, ne donnera pas les résultats justes et réels.

1) Vous avez décidé que chaque village désignera au moins un grand électeur, quel que soit le nombre de ses habitants.

Nous sommes au regret de constater que jusqu'à cette date aucune définition exacte n'a été donnée de ce que l'Administration entend par village. Nous considérons, quant à nous, que cette définition est absolument indispensable, vu qu'il existe au Togo bon nombre de hameaux ou d'agglomérations constitués seulement par une ou deux familles et que l'on ne peut en toute honnêteté appeler villages. En outre, on rencontre communément des villageois qui quittent leur village d'origine avec toutes leurs familles pour élire domicile dans leur champ ou ferme qu'ils appellent *kopé* ou village.

Il ne serait donc pas équitable que ces derniers soient autorisés à désigner un grand électeur comme les habitants de villages proprement dits de 500 habitants.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé la publication de la liste des villages de chaque circonscription et d'en remettre une copie à chacun des partis politiques dans chaque circonscription. C'est également en considération de tout ce qui précède que nous avons jugé qu'il serait opportun que les villages dont le chiffre de la population n'atteint pas 500 habitants soient groupés.

2) Dans votre lettre sus-citée, vous indiquez que la désignation des grands électeurs aura lieu dans le cadre de villages selon les règles coutumières et que l'Administration se bornera à recueillir les procès-verbaux. Je pense que vous avez simple-

Nous suggérons en conséquence, que la date des élections soit reculée d'au moins deux semaines pour permettre à l'Administration de diffuser aussi largement que possible, les renseignements utiles en instruisant suffisamment la population sur le rôle réel de la Commission consultative.

Nous attirons spécialement votre attention sur l'amendement important qui a été fait par le Conseil de tutelle au mémorandum franco-britannique et qui jusqu'ici n'a fait l'objet d'aucune publication officielle.

Nous sommes persuadés que vous voudrez bien accorder à nos suggestions toute l'attention qu'elles méritent et vous prions de croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de notre parfaite considération.

(Signé) Augustino de Souza

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

ANNEXE 7

ment repris les indications données dans le quotidien *Togo français* du 7 septembre 1950. Cette notice précisait en effet ce que l'Administration entend par l'expression "selon les règles coutumières". Elle mentionnait: "Par mode coutumier, il faut entendre que le choix des grands électeurs sera fait par les chefs en conseil selon les règles imposées par la coutume."

Il semble qu'il y a une contradiction dans cette interprétation, car, si la désignation devait s'effectuer dans le cadre du village selon les règles coutumières, l'on ne pourrait imposer, d'avance, que le choix des grands électeurs revienne au chef en conseil coutumier avec ses sous-chefs.

D'après nos coutumes, celles des Ewés au moins, aucun chef de village n'a le droit de prendre une grave décision susceptible d'avoir une répercussion importante sur la vie du village sans demander, au cours d'une palabre publique, des instructions précises aux anciens et à la population. Tout chef qui aurait procédé autrement serait accusé d'abus de pouvoir vis-à-vis de la coutume.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir notifier à tous les administrateurs l'assurance que vous nous donnez dans votre lettre à savoir que la désignation des grands électeurs sera effectuée selon nos coutumes et non pas par les chefs avec leurs sous-chefs.

Cette notification nous semble indispensable car les administrateurs n'ont en mains que les seules instructions publiées dans le quotidien *Le Togo français*.

D'autre part, nous attirons votre attention sur le fait que certains villages, tels que Agbetiko, Jouve, Voga — pour ne citer que ceux-là — comptent jusqu'à deux, trois et parfois cinq chefs, tous reconnus par l'Administration sans qu'il soit désigné un chef supérieur aux autres.

A Anécho, une désignation par le Chef Régent Glyn Lawson, reconnu chef supérieur de la Ville d'Anécho, ne peut pas, en toute évidence, répondre aux sentiments de la totalité, voire même de la majorité de la population d'Anécho.

Par ailleurs, vous nous déclarez dans votre lettre sus-citée, paragraphe 5, que la présentation de la quittance d'impôt pour l'inscription sur la liste électorale est exigée uniquement en vue d'établir la résidence de l'électeur.

Vous conviendrez avec moi, Monsieur le Gouverneur, qu'il n'est pas besoin en ce qui concerne les élections à Lomé de deux quittances d'impôt pour établir la preuve de la résidence d'un électeur car l'Administrateur-Maire exige bien celles des impôts de 1949 et de 1950. Il est cependant prévu la présence d'un chef de quartier dans chaque bureau d'inscription; ce dernier connaît fort bien les résidents de son quartier. Et si

la preuve de résidence est seule recherchée, est-il alors utile de demander par exemple à M. Sylvanus Olympio ses quittances d'impôt, lui qui est Président de l'Assemblée représentative du Togo?

Permettez-moi, Monsieur le Gouverneur, de vous dire que les consultations auxquelles nous devons procéder prochainement doivent être organisées de telle sorte que la majorité des populations togolaises puisse y participer et nous vous prions, de bien vouloir donner, dans ce sens, des instructions à Monsieur l'Administrateur-Maire de la ville de Lomé.

En considération de l'avis unanime exprimé par notre bureau et de tout ce qui précède, il serait souhaitable qu'un amendement soit porté au mode d'élection décidé par vous en ce qui concerne le respect de nos véritables coutumes. Dans le cas contraire, la C.C.P. ne serait composée que d'élus désignés par des chefs fonctionnaires et les décisions qui y seraient

prises ne reflèteront pas l'opinion librement exprimée par la population du Togo.

Dans le cas où il ne vous sera pas possible de tenir compte des suggestions sur lesquelles nous venons d'attirer à nouveau votre attention, surtout en ce qui concerne nos coutumes réelles, nous regretterons d'être dans l'obligation de ne pas participer aux élections pour la C.C.P.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

(Signé) Augustino de Souza

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

ANNEXE 8

Territoire du Togo République française
sous tutelle française Liberté, Egalité, Fraternité

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Election des représentants du Togo sous tutelle française à la Commission consultative permanente franco-britannique

I

*Résolution adoptée par le Conseil de tutelle
le 14 juillet 1950*

"Le Conseil de tutelle,

"Ayant pris note des pétitions énumérées dans l'annexe à cette résolution et relatives au problème de l'unification dans les territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française;

"Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale (T/463),

"Ayant entendu les exposés que les pétitionnaires, M. Sylvanus Olympio, M. F. Y. Asare, M. S. G. Antor, le Dr Pedro Olympio, et M. Dermann Ayea ont fait oralement devant le Conseil lors de ses sixième et septième sessions tenues à Genève et New-York,

"Prend acte du plan présenté par les Autorités chargées de l'administration (T/702), plan expliqué et modifié par les déclarations faites au Conseil le 11 juillet 1950, et qui vise à déterminer les vœux et les intérêts véritables des habitants de toutes les parties des deux Territoires sous tutelle;

"Constata notamment que la Commission consultative est chargée de soumettre à une étude détaillée les doléances qui ont été ou qui seront présentées, et que rien n'empêche la Commission d'adresser aux Autorités chargées de l'administration des recommandations en vue de "l'unification de parties quelconques des deux Territoires sous tutelle",

"Exprime l'espoir que les Autorités chargées de l'administration agiront selon les grandes lignes proposées et feront le nécessaire pour que la Commission consultative représente équitablement les différentes fractions et les différents groupes des deux Territoires sous tutelle;

"Prie les Autorités chargées de l'administration d'informer le Conseil, à sa prochaine session, des mesures qu'elles auront prises pour élargir la Commission consultative, et d'adresser au Conseil un rapport sur les délibérations qui auront eu lieu jusqu'alors au sein de la Commission;

"Recommande aux Autorités chargées de l'administration de faire tout le nécessaire pour sauvegarder, jusqu'au règlement définitif du problème, les caractéristiques et traditions communes du peuple éwé dans les deux Territoires sous tutelle."

(Extrait du *Bulletin des Nations Unies* du 15 août 1950)

II

*Mémoire franco-britannique amendé
Mandat de la Commission*

Le Document T/702 désigné ci-dessus prévoit la création d'une Commission consultative permanente élargie, dont le mandat sera :

"I. a) De procéder à une étude approfondie des doléances qui ont été présentées et de procéder à toutes autres recherches qui pourraient être nécessaires, dans le but de s'assurer des aspirations réelles de l'ensemble de la population des deux Territoires sous tutelle.

"b) De dégager, à la lumière de cette étude comme de ces recherches les différentes tendances qui se seront manifestées;

"c) De soumettre aux deux gouvernements ses conclusions quant aux moyens pratiques de satisfaire les tendances dans le cadre administratif français et britannique, en tenant le plus grand compte des divers facteurs politiques, économiques et sociaux en jeu et des véritables intérêts des populations intéressées, sans exclure l'hypothèse d'une unification de n'importe quelle partie des deux Territoires sous tutelle.

"II. Donner aux deux gouvernements son avis sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises dans les domaines fiscal, économique et culturel et en matière d'enseignement, de santé publique, de transports et de coopération technique, en vue de donner un plus ample développement aux mesures de coordination déjà mises en vigueur pour atténuer les inconvénients dus à l'existence de la frontière."

III

Elections

Le Togo sous tutelle française sera représenté à la Commission consultative élargie par trente membres, dont vingt-huit seront élus par la population, un, désigné par le Comité de l'Unité togolaise et un, par le Parti togolais du progrès.

Les dispositions suivantes ont été adoptées en vue des élections :

I. Modalités des élections

Les élections se feront à deux degrés : au premier degré dans le cadre du village, au second degré dans le cadre des circonscriptions administratives.

1) Au premier degré, la population de chaque village désignera, sous l'égide des chefs de village (ou des régents) en conseil, responsables traditionnels de l'ordre, selon les modes coutumiers, et sans intervention de l'Administration, un certain nombre de grands électeurs.

2) Une fois désignés, ces grands électeurs seront convoqués aux urnes à une date unique, la même pour l'ensemble du

Territoire, afin de procéder à la désignation des délégués définitifs au scrutin de liste majoritaire.

II. Désignation des grands électeurs

Chaque village aura droit de désigner un grand électeur quelle que soit sa population et jusqu'à 500 habitants. Lorsque la population du village sera supérieure à 500 habitants, il aura un électeur de plus pour chaque tranche supplémentaire de 500 habitants.

Ex.: 450 habitants, 1 grand électeur; 550 habitants, 2 grands électeurs.

Il faut entendre par village la collectivité autochtone telle qu'elle a été étudiée par l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1949 sur l'organisation du commandement autochtone et dont la liste complète existe dans les arrêtés portant organisation territoriale des circonscriptions et tous modificatifs subséquents.

La liste des villages fera l'objet d'un affichage réglementaire au chef-lieu de chaque circonscription avec mention du nom du chef et du chiffre de population établi par le dernier recensement.

III. Qualification des grands électeurs et des délégués

Les grands électeurs doivent obligatoirement être originaires du village qui les a désignés. Les délégués définitifs doivent ressortir traditionnellement de la circonscription qu'ils sont appelés à représenter.

IV. Délégation à élire

Le dernier recensement connu portant la population autochtone du Territoire à 980.864 habitants à la date du 31 décembre 1949 le quotient électoral est de: $\frac{980.864}{28} = 35.000$.

1949 le quotient électoral est de: $\frac{980.864}{28} = 35.000$.

La liste des délégués définitifs à élire est donc la suivante:

	Habitants	Délégués
Lomé ville	30.393	1
Lomé Subd.	35.789	1
Tsévié	88.484	2
Anécho	184.298	5
Klouto	52.178	2
Atakpamé	106.057	3
Sokodé	74.971	2
Bassari	57.688	2
Lama-Kara	188.147	5
Mango	55.955	2
Dapango	106.904	3
	TOTAL	28

V. Délais de procédure

La désignation étant faite dans les délais impartis, la liste des grands électeurs sera affichée pendant un délai de huit jours, au cours duquel les réclamations pourront être déposées au Tribunal du premier degré. Le Tribunal aura un délai de deux jours pour rendre ses décisions, qui seront sans appel.

La désignation des grands électeurs sera notifiée aux chefs de circonscription au plus tard le 10 octobre 1950. Compte tenu des délais ci-dessus indiqués, les élections définitives auront lieu le dimanche 22 octobre 1950.

VI. Conditions d'éligibilité des délégués

Pour les délégués le dépôt des candidatures sera fait le 1er octobre 1950 au plus tard, aux bureaux de la circonscription administrative, sous forme de liste comportant un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir par circonscription électorale; il en sera délivré récépissé. Ces listes devront comporter les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des candidats.

Les conditions d'éligibilité sont, outre l'obligation de ressortir traditionnellement à la circonscription administrative représentée, d'être âgé de 25 ans au moins et de n'avoir pas été condamné à une peine infamante ni d'être sous le coup de la loi. La connaissance du français écrit et parlé est recommandée, mais elle n'est pas exigée.

VII. Conditions du vote

Les grands électeurs votent, au choix, à bulletin ouvert ou à bulletin secret. Ils peuvent apporter aux listes tous les changements qui leur plaisent et voter pour des candidats appartenant à des listes différentes. Ils peuvent même, soit qu'ils soient illettrés, soit par convenance personnelle, voter par déclaration, auquel cas le bulletin est rempli en leur nom par les soins du Président du bureau de vote.

Chaque parti arrêtera avec l'administrateur-maire ou le chef de circonscription la couleur des bulletins de la liste correspondante.

VIII. Composition du bureau de vote

Le bureau de vote sera présidé par l'Administrateur, chef de la circonscription administrative, assisté d'un représentant de chaque liste désigné par les partis. Selon l'importance de la population et l'éloignement du chef-lieu de circonscription, il pourra être créé plusieurs bureaux de vote, composés des mêmes éléments et présidés par un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle; leur création est laissée à l'initiative des commandants de cercle.

IX. Opérations électorales dans la commune-mixte de Lomé

Dans la commune-mixte de Lomé, les élections auront lieu à un seul degré et à un seul tour, d'après les listes établies pour les élections à la Commission municipale; le scrutin sera secret. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Prendront part au vote tous les électeurs originaires du Togo français ou nés de père togolais français, même les Togolais naturalisés français, à l'exclusion des étrangers et de citoyens français d'origine métropolitaine ou des autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

L'administrateur-maire, en commission municipale, procédera au pointage des non-originaux sur les listes électorales susvisées, lesquelles seront tenues à la disposition des représentants des partis du 5 au 15 octobre 1950.

Il faut entendre par "listes électorales pour la commission municipale" celles qui sont définies dans l'article premier, paragraphe I, de l'arrêté No 678/50-APA du 23 août 1950.

X. Divers

L'Administration assurera le transport gratuit jusqu'au lieu du vote de tous les grands électeurs qui le désirent.

Les membres de la Commission auront droit à une indemnité de session fixée par référence à celle des délégués de l'Assemblée représentative du Togo.

La désignation des deux membres nommés par les Partis devra être notifiée au Commissaire de la République au plus tard le 22 octobre.

Une fois les opérations électorales terminées, la Commission consultative élargie sera convoquée en session à Lomé.

Lomé, le 16 septembre 1950.

Le Commissaire de la République au Togo:
(Signé) Y. Digo

ANNEXE

Subdivision de ...

Cercle de ...

Village de ...

(Canton de ...)

Nombre de grands électeurs à élire:

{ Le Commandant de Cercle
{ Le Chef de Subdivision

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

ANNEXE 9

Liberté, Egalité, Fraternité

Territoire du Togo
Cercle de Lomé
Subdivision de Lomé
No 146

Objet: a/s Elections à la Commission
consultative franco-britannique

Note pour M. le Chef de village de Kpogan
Lomé, le 19 septembre 1950

Les élections des délégués à la Commission consultative franco-britannique auront lieu à Lomé le dimanche 22 octobre 1950.

La subdivision de Lomé élira un délégué.

Le dépôt des candidatures devra être effectué le 1er octobre au plus tard aux bureaux de la subdivision.

Il y aura un électeur par village jusqu'à 500 habitants.

Lorsque la population du village sera supérieure à 500 habitants, il y aura un électeur de plus pour chaque tranche supplémentaire de 500 habitants.

La désignation des électeurs sera faite par le chef du village assisté de son conseil coutumier.

Le chef du village, aussi bien que toute personne originaire du village peut être désigné comme électeur.

Les électeurs devront être désignés le plus tôt possible de telle sorte que leurs noms soient communiqués au chef de subdivision avant le 8 octobre.

La liste des électeurs sera déposée aux bureaux de la subdivision du 10 au 18 octobre.

Votre village qui comprend ... 300 ... habitants doit désigner ... un ... électeur.

*Le Chef de Subdivision
(Signé) [Illisible]*

ANNEXE 10

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Président général
de l'Unité togolaise

à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Officier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République au Togo
Lomé

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre No 501 DS/APA du 3 octobre 1950.

Je m'étonne aussi de mon côté que nous n'ayons pu, malgré nos multiples lettres, vous faire comprendre les raisons pour lesquelles nous protestons contre le mode électoral établi par vous. Je crois cependant avoir suffisamment démontré dans mes correspondances successives avec vous que la procédure de faire élire les grands électeurs par les chefs de village est inacceptable pour mon comité et aussi pour la grande majorité de la population.

En effet (je ne le répéterai jamais assez) aucun chef de village traditionnel chez nous n'a le pouvoir de prendre une décision capitale sans consultation et assentiment préalables des habitants du village.

Dès notre premier contact avec vous au sujet de ces élections, nous avons particulièrement insisté pour que ce soient les villageois qui désignent les grands électeurs plutôt que les chefs.

Vous avez voulu parler alors de conseils coutumiers ou conseils de village; mais permettez-moi, Monsieur le Gouverneur, de vous apprendre que ces organes n'existent que dans les textes officiels et non en fait, car depuis longtemps nos chefs dépendent directement des commandants de cercle ou des chefs de subdivision, et conséquemment ne font qu'exécuter leurs ordres sans tenir compte d'un conseil quelconque de village. Du reste, le fait que vous n'avez pu vous-même donner à nos représentants une définition exacte de ce terme "conseil coutumier" est une preuve de la véracité de mon affirmation.

Monsieur le Gouverneur, nous détenons de source sûre que plusieurs commandants de cercle ont donné des instructions formelles aux fins que les chefs seuls avec leurs collaborateurs directs soient habilités à désigner les grands électeurs.

En outre, vous n'êtes pas sans savoir, Monsieur le Gouverneur, que dans la partie Nord du Territoire, les grands électeurs et même les délégués ont été déjà désignés par les chefs de villages et par les chefs supérieurs.

Dans la région d'Anécho et d'Atakpamé, il y a des cas où les chefs de village, après avoir procédé à la désignation

des grands électeurs, conformément au désir des villageois, se sont vu refuser la légalité de ce choix par les chefs de cantons et par les commandants de cercle. Aussi, nombre de ces grands électeurs sont les chefs mêmes et leurs chefs de quartiers.

Monsieur le Gouverneur, nous voulons croire que vous conviendrez facilement avec nous que notre comité a fait preuve jusqu'ici de la plus grande bonne volonté pour s'accorder avec vous au sujet de ces élections.

Cependant, nous constatons non sans regret, qu'en dehors de la légère modification apportée aux termes de vos premières instructions parues dans *Le Togo français* du 7 septembre 1950 — ce qui ne modifie quand même pas le fond même de ces instructions — vous n'avez pas cru devoir prendre en considération une seule de nos propositions. En conséquence vous admettez vous-même que la collaboration dans ces conditions s'avère difficile.

A plusieurs reprises, vous avez insisté sur le fait que les représentants de mon parti avaient approuvé votre projet lors de votre conférence. Je ne le pense pas car il suffit de vous référer à mes lettres du 4/9/50 et 8/9/50 ainsi qu'à celle de notre Vice-Président M. Sylvanus Olympio en date du 7 septembre 1950; pour vous convaincre que notre opposition était formelle dès le début.

Par ailleurs dans plusieurs de vos lettres, vous avez particulièrement voulu mettre l'accent sur le fait qu'au Togo britannique, les élections ont été faites selon les mêmes modalités et qu'il n'en est résulté aucune réclamation de la part de la *All Ewe Conference*.

Je me suis délibérément abstenu jusqu'ici de faire cette comparaison car toutes "comparaisons sont odieuses".

En effet au Togo britannique il existe une Native Administration et les élections ont été confiées aux State Councils.

Ce dernier organe constitue une véritable autorité indigène ayant toutes les prérogatives d'une administration effective.

Aucune institution de ce genre n'existe au Togo français car la politique coloniale française a toujours opté pour une administration directe. Il est donc curieux que dans ce seul cas d'élections, vous ayez voulu vous inspirer de la méthode britannique sans vous être assuré au préalable si la base nécessaire existe au Togo français pour appliquer cette méthode sans heurts.

Vous comprendrez maintenant, Monsieur le Gouverneur, pourquoi nos compatriotes du territoire voisin n'ont eu aucun motif de protester contre une opération électorale faite par

les soins d'une véritable administration autochtone (*Native Administration*).

Enfin, dans votre lettre sus-citée, vous faites allusion à une "tendance". J'avoue ne pas comprendre le sens de cette allusion.

Je m'empresse de vous rassurer, Monsieur le Gouverneur, que notre seul souci dans cette affaire, est de défendre nos coutumes et traditions et surtout d'éviter qu'on puisse étouffer l'expression libre de l'opinion de la population par le "truchement d'une technicité électorale".

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Augustino de SOUZA

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 6 octobre 1950

Le Secrétaire général du C. U. T.

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

DOCUMENT T/Pét.6/194 – T/Pét.7/160/Add.4

Quatrième additif

[Texte original en français]
[24 octobre 1950]

UNITÉ TOGOLAISE

B. P. 25,
Lomé (Togo)

Lomé, le 13 octobre 1950

Augustino de Souza
Président général de l'Unité togolaise
à Monsieur le Secrétaire général du Conseil de
tutelle de l'Organisation des Nations Unies,
Lake Success

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour

toutes fins utiles, copie de la dernière lettre que j'ai adressée le 6 courant à Monsieur le Gouverneur Digo, Commissaire de la République au Togo ainsi que copie de sa réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma parfaite considération et de mes sentiments très distingués.

(Signé) A. de SOUZA

2 pièces jointes

Reçu au siège des Nations Unies le 23 octobre 1950.

ANNEXE I

Lettre du 6 octobre 1950 du Président général de l'Unité togolaise au Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo⁶⁶.

ANNEXE II

Territoire du Togo
No 519 DS/AP

République française
Lomé, le 7 octobre 1950

Le Gouverneur des Colonies
Officier de la Légion d'honneur
Commissaire de la République au Togo
à Monsieur Augustino de Souza
Président de l'Unité togolaise
Lomé

Monsieur le Président,

J'ai lu avec beaucoup d'attention votre lettre du 6 octobre 1950; cependant je n'ai trouvé à l'encontre du système d'élections des délégués, aucun argument auquel je n'ai déjà répondu

ou qui me paraisse devoir être retenu. Il me paraît donc inutile de reprendre point par point vos critiques.

Je répéterai seulement que dans mon bureau, le leader de votre parti n'avait soulevé aucune objection majeure à la suite de l'exposé que j'avais fait du mode d'élections des délégués à la Commission consultative et de cela, plusieurs personnes peuvent témoigner.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé) Y. Digo

Certifié copie conforme.

Lomé, le 7/10/50.

Le Secrétaire général de l'Unité togolaise

(Signé) [illisible]

R. THOMPSON

⁶⁶ Le texte de cette lettre a déjà été reproduit en tant qu'annexe 10 au document T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.3.

DOCUMENT T/Pét.6/194 – T/Pét.7/160/Add.5

Cinquième additif

[Texte original en français]
[30 octobre 1950]

Unité togolaise
Association autorisée par arrêté No 131-bis du 13 mars
1941 "J.O.T. 1941, p. 174"

Adresse télégr:
"UNITOGO"

B.P. 25,
Lomé (Togo)
Lomé, le 20 octobre 1950

Le Président général
de l'Unité togolaise
à Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
Lake Success (New-York)

Ref.: Liberté de réunion

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous confirmer mon câble en date
du 14 octobre 1950 ainsi libellé:

[Pour le texte du télégramme, voir page 92 ci-
dessus.]

Je vous communique ci-inclus, à toutes fins utiles,
copie de la lettre en date du 31 août 1950 que nous a
adressée Monsieur le Commissaire de la République,
nous mettant en garde contre la non-observance des
différents décrets régissant les réunions publiques, ainsi
que copie de ma réponse (annexes I et II).

A la suite de ces lettres, le Commissaire de la Répu-
blique a adressé une circulaire à tous les commandants
de cercle en leur rappelant les décrets et arrêtés métro-
politains régissant la matière et dont ci-joint copie.

Vous constaterez à la lecture de cette circulaire que
ce décret mentionné, pris depuis 1881 n'a été appliqué
au Territoire du Togo qu'en 1946 seulement (loi du
30 juin 1881).

Néanmoins, jusqu'ici, aucun Gouverneur n'a jugé
indispensable de l'appliquer au Togo dans toute sa
rigueur, vu que son application devait fatalement se
heurter à nos coutumes surtout dans les villages et les
centres urbains de l'intérieur du territoire. Pour vous
faire une idée de l'impossibilité de la stricte application
de ce décret, un village se trouvant à 60 km de la rési-
dence du commandant du cercle et qui ne dispose d'au-
cune communication rapide, ni téléphonique, ni postale,
ne peut convoquer aucune réunion sans imposer à ses
habitants, le parcours à pied des 60 km le séparant du
commandant de cercle pour l'aviser de ladite réunion.
Il est notoire que, 99 pour 100 de la population igno-
rant totalement ce décret, un commandant de cercle qui
recherche un motif quelconque pour nuire, a le droit
d'évoquer facilement ce texte afin d'arrêter et de faire
emprisonner les habitants d'un village sous le prétexte
d'avoir convoqué une réunion sans déclaration préalable.

J'ajoute — et ici j'attire particulièrement l'attention
du Conseil de tutelle — que jusqu'à cette date, où se
préparent les élections à la Commission consultative
permanente, aucun Commissaire de la République n'a-

vait jugé nécessaire, croyez-moi, de faire respecter ce
décret, dans un coin du Territoire.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Secrétaire
général, de bien vouloir attirer l'attention des hono-
rables membres du Conseil de tutelle sur cet état de
fait pour qu'ils interviennent auprès du Gouvernement
français afin qu'une modification soit portée au décret
qui constituera pour les habitants de ce pays une véri-
table gêne dans leur vie quotidienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général,
l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) A. de Souza

Reçu au siège des Nations Unies le 30 octobre 1950.

Territoire du Togo
Bureau des affaires politiques et administratives
No 3980/A.P.A.

République française
Liberté, Egalité, Fraternité
Lomé, le 31 août 1950

Le Gouverneur des colonies
Officier de la Légion d'honneur
Commissaire de la République p.i. au Togo
à Monsieur le Président du Comité de
l'Unité togolaise
Lomé

Monsieur le Président,

L'imminence des consultations populaires, tant à la
Commission consultative élargie qu'aux commissions
municipales et aux conseils de circonscription, incite les
partis et groupements politiques à intensifier leur pro-
pagande et à multiplier les réunions publiques à Lomé
et dans le reste du pays.

Des irrégularités s'étant produites récemment, notam-
ment à Anécho, je crois devoir vous préciser la régle-
mentation relative aux réunions publiques.

Aux termes du décret du 11 avril 1946 (J.O. Togo
1946, p. 443) les réunions publiques quel qu'en soit
l'objet, peuvent être tenues sans déclaration préalable.

Toutefois, l'exemption de la déclaration ne s'applique
qu'aux réunions tenues dans un lieu privé, et non sur
la voie publique. Il ne faut pas en outre perdre de vue
que même les réunions dans un lieu privé sont soumises
par la loi à certaines obligations; c'est ainsi par exem-
ple que, sous peine de sanction, elles ne peuvent se pro-
longer au-delà de vingt-trois heures et que chaque
réunion doit avoir un bureau composé de trois membres
chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toutes infrac-
tions aux lois, de conserver à la réunion doit avoir son
caractère, d'interdire tout discours contraire à l'ordre
public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation
à un acte qualifié crime ou délit.

Les réunions dans un lieu public (et c'est le cas
général) pour celles qui sont actuellement organisées
par les partis de même que les cortèges, défilés, ras-
semblements de personnes et en général toutes mani-

festations sur la voie publique sont par contre réglementées par le décret du 23 octobre 1935 (J.O. Togo 1947, p. 119) qui les soumet à l'obligation d'une déclaration préalable.

Il est important de se rappeler que la déclaration doit être faite au maire ou au chef de circonscription, selon le cas, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation; elle doit faire connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et doit être signée par trois d'entre eux, et doit indiquer le but de la manifestation, le lieu, l'heure et la date du rassemblement et, en cas de défilé, l'itinéraire projeté. Il sera immédiatement délivré récépissé de la déclaration.

Ces formalités peuvent paraître un peu strictes; elles sont cependant nécessaire pour renseigner l'autorité chargée du maintien de l'ordre, afin de lui permettre d'exercer en connaissance de cause son pouvoir d'interdire la manifestation projetée, s'il lui paraît qu'elle est de nature à troubler l'ordre public.

Je dois vous rappeler en outre que la loi punit de quinze jours à six mois de prison et de 16 à 2.000 francs d'amende ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte, ceux qui auront adressé des convocations avant le dépôt de la déclaration ou après la notification de l'interdiction, enfin ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite.

Je voudrais que vous soyez persuadé qu'il n'est nullement dans mon intention de vous compliquer votre rôle. Je vous ai, au contraire, à une récente occasion, rappelé que j'étais responsable du maintien de l'ordre dans ce pays, et que dans l'intérêt de tous, j'avais l'intention de ne pas faillir à ma tâche. Vous m'aviez donné l'assurance que vous feriez le nécessaire pour que la réglementation soit observée. Les circonstances actuelles rendaient nécessaire ce rappel de notions essentielles. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir les porter à la connaissance de vos chefs de section, et de les inviter à les observer strictement à l'avenir. Je ne voudrais pas être mis dans l'obligation de faire jouer les sanctions prévues par la loi afin que l'ordre soit respecté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) Y. DIGO

P.c.c.

(Signé) [illisible]
(Secrétaire de l'Unité togolaise)

Lomé, le 4 septembre 1950

Le Président général de l'Unité togolaise

à Monsieur le Gouverneur des Colonies
Officier de la Légion d'honneur
Commissaire de la République au Togo,
Lomé

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre No 3980/A.P.A. du 31 août 1950, lettre par laquelle vous avez bien voulu signaler à mon attention, pour toutes fins utiles, les différents décrets concernant

les réunions ou manifestations publiques. Je vous en remercie en m'empressant de vous assurer que notre Comité a pris bonne note des formalités à remplir en vue de régulariser l'organisation des cortèges, défilés et autres manifestations sur la voie publique.

Je me permets toutefois, Monsieur le Commissaire de la République, de penser comme vous-même, que ces formalités paraissent un peu trop rigoureuses, surtout lorsqu'il s'agit de manifestation dans un village, c'est-à-dire en dehors des grands centres urbains tels que Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé et Sokodé.

Au cas où vous n'y verriez pas d'inconvénient, je vous suggérerais qu'en ce qui concerne les réunions qui seront tenues dans les villages, il suffirait d'avertir le chef de circonscription intéressé.

Dans votre lettre susmentionnée, vous n'avez pas cru devoir exiger la présence de policiers au sein du groupe des manifestants. Or, au cours des réunions qui se sont déroulées tout récemment dans la circonscription d'Anécho, de nombreux policiers ainsi que des gendarmes s'étaient insinués parmi les manifestants. Il me semble que, pour éviter tout malentendu ou frottement désagréable, ces agents de l'administration locale devraient se tenir un peu à l'écart des manifestants.

Dans votre lettre, vous avez mis l'accent sur la nécessité des formalités requises à remplir, invoquant le fait que ces formalités permettraient aux autorités d'exercer en connaissance de cause leur pouvoir d'interdire la manifestation projetée au cas où celle-ci leur paraîtrait de nature à troubler l'ordre public. Je vous assure, Monsieur le Gouverneur, que l'Union togolaise, depuis sa fondation n'a jamais organisé une réunion ou manifestation publique ayant pour but de troubler l'ordre public. Aussi, ses réunions publiques ont toujours été officiellement autorisées à l'exception d'une seule qui, devant avoir lieu à Palimé les 25 et 26 octobre 1947, avait été frappée d'interdiction par le représentant de la Puissance tutélaire.

Sur appel adressé aux autorités supérieures, la réunion a pu être autorisée.

Je me permets de vous citer ci-dessous le paragraphe de la résolution du Conseil de tutelle du 15 décembre 1947⁶⁷ ainsi conçu :

"En ce qui concerne la pétition qui fait l'objet du document T/Pét.7/7, le Conseil a pris note de la déclaration du représentant spécial de la France aux termes de laquelle le congrès auquel il est fait allusion dans la pétition a été interdit parce que les autorités françaises ont jugé que les vues du peuple éhoulé concernant l'unification avaient été suffisamment exposées dans leurs pétitions et qu'il serait à la fois inutile et peu convenable de tenir à la veille de l'examen de ces pétitions par le Conseil, un congrès de cette nature et à cette fin. Le Conseil a obtenu du représentant spécial de la France l'assurance que la politique de son Gouvernement est d'accorder une entière liberté de réunions de tribus et de diverses fractions de la population éhoulée ne devront pas, ne pourront pas être et ne seront pas interdites ou empêchées."

Pour terminer, je ne vous cacherai pas, Monsieur le Gouverneur, que l'un des plus gros soucis des leaders

⁶⁷ Voir la résolution 14 (II).

de l'Unité togolaise, c'est de voir qu'il y a quelques administrateurs des colonies qui s'immiscent dans les affaires politiques locales, cherchant tous les moyens d'entraver les manifestations ou réunions, s'opposant ouvertement à notre parti dans certains cas particuliers.

Je suis persuadé que votre seul souci est de faire régner l'ordre et que vous ne permettriez pas que des administrateurs commandants de cercles s'ingèrent dans les affaires politiques du pays.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire de la République, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux et dévoués.

Augustino de SOUZA

P.c.c.

(Signé) [illisible]

(Sceau de l'Unité togolaise)

Territoire du Togo

République française
Liberté, Egalité, Fraternité

Service des affaires politiques
No 196/Cir-50/AP

Circulaire à tous commandants de cercle

Droit de réunions et manifestation sur la voie publique

J'ai l'honneur de vous rappeler la réglementation des réunions publiques et des manifestations sur la voie publique réglementation à laquelle vous aurez peut-être à faire appel au cours de la présente période électorale.

1. Réunions publiques

Les réunions publiques sont régies par la loi sur le droit de réunion du 30 juin 1881 rendue applicable dans les T.O.M. par le décret du 11 avril 1946. Vous trouverez ces textes dans le J.O. du Togo 1946, p. 442. Aux termes de la loi des réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable (art. 1).

1. *Déclaration.* — ... mais elles sont soumises à déclaration. La déclaration doit être signée par deux personnes dont une du moins domiciliée dans la commune où doit avoir lieu la réunion, et indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Vous devez délivrer immédiatement un récépissé de cette déclaration et la réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai de 24 heures au moins (art. 2).

2. *Délai.* — Le délai est réduit à deux heures pour des réunions électorales qui se tiennent dans la période comprise entre l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection (art. 3).

3. *Bureau.* — Les réunions ne peuvent se tenir sur la voie publique et doivent se terminer à 23 heures (art. 6). Chaque réunion doit avoir un bureau de trois personnes chargé de maintenir l'ordre, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit, d'empêcher toute infraction aux lois (art. 8).

4. *Dissolution.* — Un fonctionnaire représentant de l'autorité peut être délégué pour assister la réunion. Il peut dissoudre la réunion s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions ou voies de faits (art. 9).

5. *Sanctions.* — Les sanctions prévues sont les peines de simple police et la loi sur les circonstances atténuantes (art. 463—Code pénal) s'applique (art. 10 et 11).

6. *Etat de siège.* — Si l'état de siège est proclamé il faut appliquer l'ordonnance du 17 septembre 1943 (J.O. Togo 1946) qui prévoit que trois personnes au lieu de deux doivent faire la déclaration, 5 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de réunion. Je vous rappelle que pour le calcul de ce délai franc il ne faut compter ni le jour de dépôt de la déclaration ni le jour de la réunion projetée. Si la réunion est de nature à troubler l'ordre public, elle peut être interdite par arrêté motivé.

Cette ordonnance est assortie de sanctions plus élevées que la loi de 1881 (15 jours à 6 mois de prison - amende de 16 à 2.000 fr.), si la déclaration est incomplète ou volontairement inexacte et si des personnes ont sciemment organisé une réunion publique non déclarée ou interdite. Je vous répète que cette ordonnance ne s'applique que pendant la durée de l'Etat de siège et prévoit l'interdiction de la réunion, non prévue par la loi de 1881.

II. — Manifestations sur la voie publique

Ces manifestations sont réglementées par le décret du 23 octobre 1935 rendu applicable avec modifications dans les T.O.M. par décret en date du 19 novembre 1947. Vous trouverez ces textes au J.O. du Togo 1947, p. 1118-1120.

Les réunions sur la voie publique sont interdites; par contre les manifestations (cortèges, défilés, rassemblements, sont autorisés sous réserve de déclaration préalable. D'une manière générale, la réglementation pour ces manifestations est plus sévère que celle qui est prévue par la loi de 1881.

1. *Déclaration.* — La déclaration doit être faite trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Elle doit être signée par trois personnes, elle indique le but, le lieu, la date, l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté s'il y a lieu. Vous devez immédiatement délivrer récépissé de cette déclaration et la transmettre dans les vingt-quatre heures au chef du Territoire (art.-Décret du 19 novembre 1947).

2. *Interdiction.* — Si la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, vous pouvez l'interdire et notifier immédiatement cette interdiction aux organisateurs (art. 3).

3. *Sanctions.* — Les sanctions prévues sont les mêmes que celles de l'ordonnance du 17 septembre 1943 (réemprisonnement de quinze jours à six mois — amende de 16 à 2.000 fr.). En outre seront punis d'un

emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 fr., les porteurs d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique (art. 5) seront également punis des mêmes peines ceux qui auront transporté de telles armes ou les porteurs de ces armes. Le décret précise que la loi sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable dans ces cas.

Je vous prie de veiller strictement à l'application de

ces différentes prescriptions à tous les cas d'espèce qui pourraient se présenter.

Lomé, le 7 octobre 1950

Le Commissaire de la République
(Signé) Y. Digo

P.c.c.

(Signé) [Illisible]

(Sceau de l'Unité togolaise)

DOCUMENT T/Pét.6/197 – T/Pét.7/163

Pétition de M. Dermann Ayéva concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique

[Texte original en français]
[20 octobre 1950]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 19 OCTOBRE 1950 ADRESSÉ
PAR M. DERMANN AYÉVA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Au nom chefs et populations Nord Togo honneur protester solennellement contre allégation Comité Union togolaise présentant mensongèrement nos chefs comme fonctionnaires. Affirmons énergiquement système électoral premier degré très conforme nos traditions et nos coutumes et apte donner fidèle reflet desirs et aspira-

tions nos populations. Flétrissons tout notre mépris insinuation relative soi-disant interventions administration locale alors que pleine et entière liberté a été laissée population pour choix leurs grands électeurs et leurs représentants. Lettre suit.

Dermann AYÉVA

Candidat populations autochtones
Approuvé: Palanga CHEDRE

CHEF SUPÉRIEUR LAMA-KARA, Président Chefs Nord

DOCUMENT T/Pét.6/197 – T/Pét.7/163/Add.1

Additif: Pétition de M. Dermann Ayéva et de huit chefs supérieurs

[Texte original en français]
[20 novembre 1950]

Sokodé, le 26 octobre 1950

Monsieur le Secrétaire général,

Cette lettre qui fait suite à notre câblogramme du 19 octobre 1950 pourrait s'intituler: "Nous aussi nous avons trouvé le chemin de l'O.N.U." Pour la première fois en juillet 1950, notre parole a pu être entendue au sein de votre haute Assemblée par la voix de M. Dermann. Aujourd'hui encore, par câblogramme et par lettre, nous faisons auprès de vous un pressant appel pour que notre cause soit entendue, malgré les mensonges et les calomnies. Nous avons tenu à réunir sur ce papier les signatures de tous les grands chefs du Nord Togo.

C'est pourquoi cette lettre ne quitte Sokodé qu'après les élections du 22 octobre 1950. Elle ne sera que plus chargée d'enseignements.

Le scrutin du 22 octobre a indiqué la victoire écrasante, incontestable des candidats des populations autochtones du Nord. L'abstention même du Comité de l'Unité togolaise ne joue pas ici puisqu'il ne présentait timidement qu'une liste dans la seule subdivision de Sokodé où nos candidats ont recueilli 249 voix sur 254.

Mais nous tenons à protester, et nous le ferons toujours contre l'arme du mensonge.

1) On a prétendu que nous chefs, nous sommes des fonctionnaires et qu'à ce titre nous sommes entièrement dans les mains de l'Administration. Rien n'est plus

faux et rien ne peut nous blesser davantage. Il se peut que dans le Sud du Territoire où les fonctions de chefs se sont émiettées et éparpillées à l'extrême, certains petits chefs ne soient plus que des pantins. Dans le Nord nous affirmons que tous les chefs sont bien des chefs traditionnels, élus suivant nos coutumes ancestrales, et simplement reconnus par l'Administration qui se contente de ratifier la décision populaire. Bien mieux les fonctions de chefs sont incompatibles avec tout emploi administratif. Et il en est rigoureusement de même depuis les chefs supérieurs jusqu'aux derniers des chefs de village.

Et si l'on objecte que les chefs de cantons touchent de maigres indemnités de fonction (les mieux pourvus ont à peine 10.000 francs par mois) que dire alors des indemnités parlementaires que les plus grandes démocraties ont reconnues nécessaires pour les membres de leurs parlements? Le député cesse-t-il de représenter ses populations parce qu'il touche une indemnité parlementaire?

Enfin nous sommes garantis précisément contre l'arbitraire administratif par un texte statutaire, approuvé par l'Assemblée représentative locale, qui prévoit pour notre désignation des règles entièrement strictes donnant toutes possibilités à nos populations de nous choisir librement dans le cadre de nos coutumes.

2) On a prétendu que le système d'élections à deux degrés ne pourrait que refléter l'opinion des chefs

"fonctionnaires". Mensonge encore et toujours. Nous affirmons hautement que dans chaque village la population et les notables ont pu choisir librement leurs grands électeurs. Et si, très souvent, mais non toujours cependant, c'est le chef de village qui a été désigné, quoi de plus naturel? Porté à la tête des populations du village par la confiance de celles-ci, vivant parmi elles, descendant de l'une des plus vieilles familles du pays, arbitre toujours présent des petits conflits d'intérêt, de terrain, de ménage parfois, le chef de village est très souvent choisi comme grand électeur parce qu'il est tout naturellement la personne la plus en vue dans le village et la mieux au courant de ses désirs et de ses besoins.

Est-ce d'un choix aussi parfaitement démocratique qu'il convient de dire qu'il fausse la représentation populaire?

3) Enfin comme nos adversaires n'ont ménagé, suivant leurs habitudes, aucune calomnie, nous tenons à nous élever vigoureusement contre leurs insinuations perfides au sujet de prétendues interventions de l'Administration locale. C'est une grossière injure de plus envers nous-mêmes et nos fonctions. Si les considérations qui précèdent n'ont pas entièrement fait justice des allégations du C.U.T. à ce sujet, nous vous demandons instamment, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir vous reporter aux résultats du scrutin du 22 octobre 1950.

Au nom de la justice humaine nous vous prions de bien vouloir en apprécier comme il convient l'importante unanimité.

Nous aussi, Monsieur le Secrétaire général, et derrière nous toutes nos populations, "nous avons trouvé le chemin de l'ONU."

Et c'est pleins de confiance que nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments profondément filiaux.

(Signé) Ayéva DERMANN, *Candidat des populations autochtones de Sokodé*

Palanga TCHÈDRE,
Chef supérieur des Cabrais et Lossos
GATZARO, *Chef supérieur des Lambas*

NAMBIEMA, *Chef supérieur des Tchokossis*
TIEM YANDABRE, *Chef supérieur des Gourmas*

BARNABÉ, *Chef supérieur des Mobas*
(Cachet) TEDA BASSARI, *Chef supérieur des Bassaris*

(Signé) OUDINE, *Chef supérieur des Konkombas*
ISSIFOU AYÉVA, *Chef supérieur des Cotocolis*

(Cachet):

Palanga TIEDRE
Chef supérieur des Cabrais et Lossos

NAMBIEMA
Chef supérieur des Tchokossis

BARNABÉ
Chef supérieur des Mobas

ISSIFOU AYÉVA
Chef supérieur de Sokodé (Togo)

Reçu au siège des Nations Unies, le 15 novembre 1950.

DOCUMENT T/Pét.6/197 - T/Pét.7/163/Add.2

Second additif

[Texte original en français]
[22 novembre 1950]

Lomé, le 9 novembre 1950

Les représentants des chefs et des populations du Nord-Togo à la Commission consultative franco-britannique, Commission élargie, à Monsieur le Secrétaire général de l'O.N.U. à Lake Success.

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le mémorandum de nos mandats, document complémentaire à leur câblogramme, et lettre du 26 octobre 1950 pour affirmer leur position en face du problème de l'unification des deux Togos et de la question éwée.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre haute considération.

Pour les Délégués du Nord Togo et P.O.

(Signé) DERMANN AYÉVA

Reçu au siège des Nations Unies le 20 novembre 1950.

Lomé, le 6 novembre 1950

MÉ MORANDUM DE L'UNION DES CHEFS ET DES POPULATIONS DU NORD TOGO À LA COMMISSION CONSULTATIVE FRANCO-BRITANNIQUE (SESSION DU 7 NOVEMBRE 1950)

Messieurs les Co-Présidents,

Messieurs les membres de la Commission,

Nous sommes heureux de prendre en cette occasion solennelle la parole au nom de ceux qui nous ont

délégués pour vous dire les aspirations les plus légitimes de nos tribus: Cotocolis, Cabrais, Bassaris, Lossos, Lombas, Tchokossis, Mobas, Konkombas, Gourmas, savoir:

1) Le maintien de la tutelle française, car notre évolution ne dépendra pas de l'effet d'un changement quotidien de régime, mais plutôt de la continuité d'un effort persévérant, avec l'aide généreuse et désintéressée de la France, en conformité avec les prévisions de la Charte des Nations Unies.

2) La suppression si possible de la frontière douanière ou de l'assouplissement du régime douanier dans les postes dont l'existence serait strictement indispensable.

3) Nous sommes hostiles à toute tentative d'unification, unification qui ne vise qu'à faire du Togo un pays plus morcelé qu'il l'est, et composé de tribus rivales.

4) Notre rapide évolution dépendra surtout des moyens plus larges accordés à l'expansion de la culture dans le cadre des deux Togos.

Il faudrait en conséquence essaimer les écoles dans les régions septentrionales des deux pays et y rendre l'enseignement obligatoire.

Multiplier les dispensaires pour lutter contre les maladies endémo-épidémiques.

Le mouvement éwé introduit dans le Territoire est un mouvement subversif que nous condamnons sévèrement parce qu'il veut modifier les statuts communs à toute la population togolaise.

Nous avons nos enfants dans la Métropole appelés à servir ce pays, nous comptons sur eux dans notre marche en avant. Changer de tutelle, c'est arrêter ce bel essor de notre évolution.

Le Nord représente la moitié de la population totale du Togo.

Nous n'admettrons pas qu'une petite tribu s'érige en despote.

Si la population du Togo britannique veut se rallier à nous sous tutelle française, nous l'accueillerons à bras ouverts. Mais il serait sage pour elle de suivre la voie dans laquelle elle s'est engagée et qui conduit au but commun que nous poursuivons: notre évolution progressive pour aboutir à l'autonomie.

Cependant nous n'ignorons pas les efforts déjà accomplis dans ce sens par les deux Puissances tutélaires, nous voulons seulement que cet effort soit de plus en plus accentué.

Vive le Togo!

Vive la France Républicaine!

Les représentants des chefs et des populations du Nord Togo:

(Signé)

DERMANN AYÉVA
MAMA FOUSSÉNI
BASSABI BONFOUH
KONDO MARTIN
BIREGA BABAKÉ
AGBA MARCEL
VALA ROBERT

(Signé)

ASSI ROBERT
PAUL MALAZOUE
POLO GATZARO KPAROU
SAM DJORÉ NABIEMA
SAMBIANI MATIANDOU
SAMBIANI DJIMAGOU
TIEN YANBANDJO

DOCUMENT T/Pét.6/199 – T/Pét.7/165

Pétition du Parti togolais du progrès concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique

[Texte original en français]
[23 octobre 1950]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 21 OCTOBRE 1950 ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT DU PARTI TOGOLAIS DU PROGRÈS
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Devant action vigoureuse Parti progrès Comité Unité
togolaise écroulé accusé faussement administration

locale et retire dernier moment ses candidats. Campagne
électorale se passe dans calme liberté absolue.

John ATAYI
Président Parti progrès

DOCUMENT T/Pét.6/199 – T/Pét.7/165/Add.1

Additif

[Texte original en français]
[26 octobre 1950]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 25 OCTOBRE 1950 ADRESSÉ
PAR M. JOHN ATAYI, PRÉSIDENT DU PARTI TOGOLAIS
DU PROGRÈS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Elections 22 octobre Commission consultative affaires
togolaises ont consacré pour notre parti succès qui
donnait Unité togolaise crainte affronter suffrage popu-
lations et explique manœuvres dilatoires ce parti en
vue ajournement ou annulation élections. Malgré mot
d'ordre abstention listes progrès et alliées ont recueilli

dans cercles Nord Atakpamé Anécho 1.876 voix sur
2.306 inscrits. A Lomé et Palimé par suite menaces
maléfiques fétiche et obstruction active empêchant
électeurs aller voter résultats sont 263 voix sur 1.603
inscrits. Avons protesté et demandé Puissance adminis-
trante enquêter sur ces manœuvres frauduleuses indi-
gènes dans société aspirant évolution. Considérons nos
candidats comme valablement élus partout.

John ATAYI
Président progrès

DOCUMENT T/Pét.6/224 – T/Pét.7/181

Pétition de la Togoland Union concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française

[Texte original en anglais]
[5 février 1950]Recommandé
Par avionTogoland Union
Siège social,
P.O. Box 1,

Hohoe (Togo sous administration britannique)

12 janvier 1951

Togoland Union
Siège social, P.O. Box 1,
Hohoe (Togo sous administration britannique)

12 janvier 1951

A Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
Lake Success, New-York

Monsieur le Secrétaire général,

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS MIXTE DES
CHEFS TRADITIONNELS, DES PRINCIPALES ORGANISA-
TIONS POLITIQUES ET AUTRES ET DES POPULATIONS
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE, TENU À
AGOMÉ-KPALIMÉ LE 7 JANVIER 1951Conformément aux instructions que j'ai reçues, j'ai
l'honneur de vous communiquer ci-joint des exem-
plaires de la résolution mentionnée ci-dessus, accom-
pagnés des observations et commentaires de la Togoland
Union, en vous priant de bien vouloir examiner con-
jointement ces deux documents.Je vous serais reconnaissant de m'accuser réception
de la présente lettre.(Signé) M. C. SATSE
Secrétaire général par intérim

Destinataires:

1. Son Excellence le Gouverneur de la Côte-de-l'Or, Accra.
2. Son Excellence le Gouverneur du Togo français, Lomé.
3. Monsieur le Secrétaire d'Etat pour les colonies, Londres.
4. Monsieur le Secrétaire principal, Accra.
5. Monsieur le Commissaire principal pour la Côte-de-l'Or, Cape Coast.
6. Monsieur le Commissaire de district principal, Ho.
7. Monsieur le Commissaire de district, Kpandu.
8. Certains membres du Parlement britannique.
9. Certaines notabilités et organisations mondiales.
10. Messieurs les membres du Conseil du Togo méridional, Ho.

Reçu au siège de l'Organisation des Nations Unies
le 29 janvier 1951.OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DE LA TOGOLAND
UNION CONCERNANT LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR
LE CONGRÈS MIXTE DES CHEFS TRADITIONNELS, DES
PRINCIPALES ORGANISATIONS POLITIQUES ET AUTRES
ET DES POPULATIONS DU TOGO SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE ET DU TOGO SOUS ADMINISTRATION
FRANÇAISE, TENU À AGOMÉ-KPALIMÉ LE 7 JANVIER
1951Le Congrès représentait effectivement la grande
majorité des chefs traditionnels, les principales organi-
sations politiques et les populations du Togo sous
administration britannique et du Togo sous adminis-
tration française. La lettre de convocation au Congrès
débutait ainsi:"Les Chefs des autorités autochtones de la partie
méridionale du Togo sous administration britannique
et les chefs et anciens du Togo sous administration
française, en accord avec les représentants de l'Unité
togolaise et de la Togoland Union et avec le Groupe
de travail de la Conférence générale des Ewés, ont
décidé de tenir un congrès à Agomé-Kpalimé (Togo
sous administration française), le dimanche 7 jan-
vier 1951, à partir de 7 h. 30."A l'ouverture du Congrès, le Secrétariat du Congrès
a été invité à adresser par télégramme ses salutations
aux deux Gouverneurs, à Lomé et à Accra. Le
Congrès a également demandé par la suite que le
télégramme suivant soit adressé au Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies:"Congrès unissant Chefs et organisations Togo
exigeant unification réuni Palimé 7 janvier envoi
salutations. A décidé puisque Commission consul-
tative pas constituée que Nations Unies devraient
prendre sans retard mesures propres réaliser unifi-
cation territoires. Exige Commission indépendante
fasse enquête sur situation et surveillance plébiscite.
Résolution suit."Le préambule de la résolution est bref et fort clair:
les Chefs traditionnels du Togo et les populations de ce
Territoire ne sont pas satisfaits de la manière dont les
Autorités chargées de l'administration considèrent leur
demande d'unification des deux Territoires; ils ont le
sentiment que les Autorités chargées de l'administration
ne sont pas désireuses de donner satisfaction à la de-
mande des populations tendant à l'unification de ces
Territoires. Bref, les Chefs traditionnels et les popula-
tions ont perdu confiance dans les Autorités chargées
de l'administration, tout au moins en ce qui concerne
l'unification des deux Territoires.

La résolution elle-même ne semble guère nécessiter d'explications : elle ne se borne pas à réaffirmer le désir des populations des deux Territoires du Togo de voir unifier ces Territoires ; les Chefs traditionnels, les principales organisations politiques et les populations des deux Territoires apprécient les avantages du Régime de tutelle ou du statut de tutelle, qu'elles ne désirent pas voir remplacé par le statut colonial. C'est pourquoi le paragraphe 4 de la résolution demande "qu'aucune partie des Territoires sous tutelle ne soit incorporée à un territoire colonial voisinant ou à un autre territoire tant que les populations du Territoire sous tutelle, unifié de nouveau, ne seront pas parvenues à l'autonomie et à l'indépendance et ne seront pas ainsi mieux en mesure de décider par elles-mêmes de la forme d'union ou de fédération qu'elles entendent réaliser avec tout autre territoire". Cette partie de la résolution traduit le désir des populations du Togo de voir le Togo constitué en un État souverain distinct. Ces populations espèrent sincèrement que l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de leurs vœux et de ceux de leurs Chefs traditionnels.

Dans le paragraphe 6 de la résolution, les Chefs traditionnels et leurs peuples demandent de nouveau à l'Organisation des Nations Unies de donner satisfaction à leur demande d'unification ; à cet effet, ils demandent à l'Organisation des Nations Unies d'établir un nouvel Accord de tutelle semblable à celui prévu pour la Somalie sous administration italienne, qui est incontestablement un modèle d'accord de tutelle très avantageux et parfaitement adéquat. Dans le paragraphe 5 de la résolution, les populations du Togo et leurs Chefs traditionnels expriment l'espoir que les deux Autorités chargées de l'administration se conformeront librement à l'obligation morale qu'elles ont contractée de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'unifier les deux Territoires et de préparer un accord de tutelle qui réponde mieux à leurs aspirations.

La résolution ne mentionne pas l'Autorité chargée de l'administration qui pourra être désignée soit par l'Organisation des Nations Unies, soit, si celle-ci le juge préférable, par la voie d'un plébiscite populaire.

(Signé) A. K. SENOO
Président de la Togoland Union

(Signé) M. C. SATSE
*Secrétaire général par intérim
de la Togoland Union*

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS MIXTE DES
CHEFS TRADITIONNELS, DES PRINCIPALES ORGANISATIONS POLITIQUES ET AUTRES ET DES POPULATIONS
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE, TENU À
AGOMÉ-KPALIMÉ LE 7 JANVIER 1951

Le Congrès,

Considérant que les Chefs traditionnels, les principales organisations politiques et autres et les populations du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française se sont réunis à Kpalimé, au Togo sous administration française, en vue d'examiner tous les problèmes posés par le mouvement en faveur de l'unification et, en particulier, la décision prise par le Conseil de tutelle de l'Organisation des

Nations Unies à sa septième session, à la suite des pétitions, résolutions et mémoires qui lui avaient été soumis, et des déclarations verbales faites le 5 juillet 1950, à la septième session du Conseil de tutelle, par MM. Sylvanus E. Olympio, F. Y. Asare et S. G. Antor, leurs représentants accrédités, au sujet de la question de l'unification du Togo et sur la question des Ewés ;

Considérant que la Mission de visite, après avoir, sur la demande du Conseil de tutelle, étudié la question, a conclu que le mouvement en faveur de l'unification a pris le caractère d'un mouvement populaire de tendance nationale ; que le désir d'unification parfaitement légitime en soi, se manifeste maintenant dans toute la région sud des deux Territoires sous tutelle et doit être considéré comme un mouvement politique dont les racines sont profondes ;

Considérant que le Conseil de tutelle, à sa septième session⁶⁸, a approuvé la proposition commune de la France et du Royaume-Uni tendant à la création d'une commission consultative élargie chargée de déterminer les véritables aspirations de la majorité des habitants des Territoires sous tutelle et dont les membres seraient élus librement par les populations elles-mêmes ;

Considérant que la méthode suivie pour l'élection des membres de cette commission, notamment au Togo sous administration française, avait pour objet d'écarter de la commission tous ceux qui se déclaraient en faveur de l'unification ;

Considérant que les deux Autorités chargées de l'administration, en portant à trente le nombre de sièges pour le Territoire sous administration française et en maintenant à dix-sept le nombre de sièges pour le Territoire sous administration britannique, ont méconnu les résolutions adoptées par le Conseil de tutelle qui prévoyaient dix-sept sièges pour le Territoire sous administration britannique et vingt-huit sièges pour le Territoire sous administration française ;

Considérant qu'il a été démontré de façon péremptoire que les Puissances chargées de l'administration ne sont nullement désireuses d'aboutir à une solution des problèmes posés par l'unification et témoignent ainsi qu'elles se désintéressent des aspirations des populations des Territoires ;

Emet le vœu :

1. Que l'Organisation des Nations Unies prenne le plus tôt possible les mesures nécessaires pour envoyer dans les Territoires sous tutelle une commission indépendante qui sera chargée de procéder à une enquête et de surveiller des élections libres et démocratiques ou, de préférence, un plébiscite qui fera connaître les véritables aspirations et les véritables intérêts de toutes les classes de la population ;

2. Que, pour réaliser l'unification et pour assurer le développement pacifique des Territoires sous tutelle et le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont parmi les buts des Nations Unies, l'Organisa-

⁶⁸ Voir la résolution 250 (VII).

tion des Nations Unies tiennent le plus grand compte des aspirations de la partie de la population éwée qui habite la zone sud-est de la colonie de la Côte-de-l'Or, reconnue par le Conseil de tutelle comme échappant à sa juridiction;

3. Que la présente résolution soit considérée comme représentant les conclusions de la commission consultative élargie dont la création est envisagée et qui serait chargée de déterminer les aspirations de la majorité de la population;

4. Qu'aucune partie des Territoires sous tutelle ne soit incorporée à un territoire colonial avoisinant ou à un autre territoire tant que les populations du Territoire sous tutelle, unifié de nouveau, ne seront pas parvenues à l'autonomie et à l'indépendance et ne seront pas ainsi mieux en mesure de décider par elles-mêmes de la forme d'union ou de fédération qu'elles entendent réaliser avec tout autre territoire.

5. Que les deux Autorités chargées de l'administration témoignent d'une compréhension des difficultés éprouvées par les populations des Territoires sous tutelle et tiennent l'engagement qu'elles ont pris de permettre à ces pays d'accéder le plus tôt possible à l'autonomie ou à l'indépendance;

6. Que l'Organisation des Nations Unies fixe à cinq années au maximum le délai nécessaire pour préparer le pays à l'autonomie ou à l'indépendance.

Fait à Agomé-Kpalimé le 7 janvier 1951.

TÉMOINS DES SIGNATURES: SIGNATURES - CROIX

Ont signé de leur nom:

NOE KETEKU II

Président de l'Asogli

Native Authority

D. AGBOKA V

représentant le Président

par intérim de l'Akpini

Native Authority

A signé d'une croix:

N. K. AYISA IV

pour le Président de

l'Awatime Native

Authority

(Signé) [Illisible]
Secrétaire de l'Awatime
Native Authority

A. K. SENOO
Président de la Togoland
Union

M. C. SATSE
pour le Président de la
Togoland Youth
Association

Ont signé de leur nom:

Chef KUKUBOR II

Représentant de

Togbi Sri II

C. B. E. AWOME

Fia de l'Etat d'Anlo

[Illisible]

[Illisible]

Peter OSIBO

pour le Président de

l'Atando Native Authority

[Illisible]

Note du Secrétariat. — Deux exemplaires de la présente résolution étaient joints à la communication originale. Les signatures ci-dessus étaient apposées sur le premier exemplaire; les signatures ci-dessous étaient apposées sur le second exemplaire:

CHEFS ET NOTABLES DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE: SIGNATURES - CROIX

1) Aug. DE SOUZA

2) Joseph AKLASN II (Signé) J. AKLASN II

3) ATA QUAM DESSOU ATA QUAM DESSOU

4) FIA AGBIANO II AGBANOU

5) Chef ALAPA IV [Illisible]

6) (X) GHOGA VII

7) (X) KEDJEANGI (A signé d'une croix)

8) APETO II H. K. APETOR II

9) Chef CHRIST GBEA-DOGBUE [Illisible]

10) (X) KOAMI ALITI APITI

11) (X) FIAGA GWEDOH ABOUNDON (A signé d'une croix)

12) (X) EGON PINNIA (A signé d'une croix)

13) (X) FIAGA KONIASSI (A signé d'une croix)

14) (XX) OKWUKA (A signé d'une croix)

15) JACOUBOU SOUIE [Illisible]

16) Chef DORKENOO DORKENO [Illisible]

DOCUMENT T/Pét.6/226 - T/Pét.7/183

Pétition du Togoland Congress concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française

[Texte original en anglais]

[20 février 1951]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 17 FÉVRIER 1951 ADRESSÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGOLAND CONGRESS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Togoland Congress, Togoland Union et Togoland Youth Organization considèrent situation sérieuse et demandent autorisation de présenter exposés oraux sur

résolutions et mémoires concernant affaires du Togo soumis par divers organismes depuis précédent exposé oral. Prière faire connaître date appropriée.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGOLAND CONGRESS

Télégramme reçu au siège des Nations Unies le 19 février 1951.

DOCUMENT T/Pét.6/226/Add.1 – T/Pét.7/183/Add.1

Additif

[Texte original en anglais]
[16 mars 1951]

MANDAT

Nous soussignés, membres du Togoland Congress of Natural Rulers, de la Togoland Union, de la Togoland National Farmers' Union et de la Togoland Youth Organization, autorisons par les présentes M. S. G. Antor, Secrétaire général du Congress à représenter le Togo occidental à la huitième session du Conseil de tutelle des Nations Unies, en mars 1951, conformément à la demande que le Congress a faite en février 1951 et que le Conseil a dûment agréée par son télégramme No 889 du 21 février 1951.

Fait à Hohoe, le 28 février 1951.

Témoin de cette signature: *A signé d'une croix:*
(Signé) ANIAPAH Nana John K. AMANIE
Président du Togoland Congress
A signé de son nom:
A. R. SENOO
Président de la Togoland Union
[Illisible]
Président de la Togoland Youth Organization
Témoin de cette signature: *A signé d'une croix:*
(Signé) H. A. MORNAY Nana Yao AGYEI
Président de la Togoland National Farmers' Union
(Signé) N. C. BATSE
Secrétaire général adjoint

DOCUMENT T/Pét.6/232 – T/Pét.7/189

Pétition du Président intérimaire de la Buem Native Authority concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française

[Texte original en anglais]
[8 mars 1951]

TÉLÉGRAMME EN DATE DU 7 MARS 1951 ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT INTÉrimAIRE DE LA BUEM NATIVE AUTHORITY AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Ne tenez pas compte de ce que dira S. K. Antor au

nom de la Buem Native Authority et du peuple du Togo. Il n'est pas habilité à parler en leur nom et n'a le droit de traiter que de ses affaires personnelles.

Président intérimaire de la BUEM NATIVE AUTHORITY

DOCUMENT T/Pét.11/1

Pétition de certains Chefs, notables et notables religieux de la tribu Scekal, concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en italien]⁶⁹
[24 août 1950]

A Monsieur le Président du Conseil de tutelle des Nations Unies, Mogadiscio

Nous, soussignés, chefs, notables et notables religieux de la tribu Scekal, réunis pour examiner le problème des frontières entre la Somalie et l'Ethiopie, avons pris la décision suivante:

Nous protestons contre les frontières actuelles dont le tracé a été établi par un accord entre le Gouvernement britannique et l'Ethiopie intervenu en mars 1950. Cette frontière a été fixée par décision unilatérale du Gouvernement britannique en sa qualité de Puissance

occupante sur le point desquelles le territoire et la population somalis de ces territoires a protesté contre ces accords.

Nous n'admettons pas que le Gouvernement éthiopien demeure sur nos terres. La présence de l'Ethiopie ne peut procurer aucun intérêt ni avantage à la tribu Scekal. L'arrangement actuel partage en deux la tribu, qui éprouve de grandes difficultés à faire paître ses troupeaux, car la majeure partie des terres cultivées est située de l'autre côté de la frontière. C'est pourquoi nous ne pouvons espérer de paix aussi longtemps que ces frontières subsisteront.

Nous voulons que le territoire Scekal soit uni à la Somalie, comme il l'était dans le passé. Nous n'admet-

⁶⁹ Le texte original de cette communication peut être mis à la disposition des membres du Conseil de tutelle sur demande.

tons pas que le Gouvernement éthiopien demeure dans notre pays. Nous nous permettons de signaler au Conseil de tutelle des Nations Unies que le Gouvernement éthiopien n'a jamais administré notre pays, qu'il occupe maintenant pour la première fois en vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement britannique. Au moment où le Gouvernement britannique a transmis ses pouvoirs à l'Éthiopie nous avons protesté contre le tracé des frontières auprès du commissaire de district de Belet Wen. Nous saisissons maintenant Son Excellence, le Président du Conseil de tutelle, de notre désir d'être

unis à nos frères somalis parce que nous sommes Somalis.

(Signé) Moallim Hussen Hagi Barre
Dahir Ali Hur
Moallim Mohamed
Ahmed Shek Osman

Hassan Elmi
Abdi Abukar
Abdullah Mohamed

Belet Wen, le 4 juin 1950.

DOCUMENT T/Pét.11/2

Pétition de certains sultans, ugaz, garad et chefs représentant un grand nombre de tribus d'origine hawya (Somalis) concernant la Somalie sous administration italienne

[Texte original en anglais]⁷⁰

[24 août 1950]

Au Conseil Consultatif des Nations Unies
Pour le Territoire sous tutelle de la Somalie

Nous soussignés, Sultans, Ugaz, Garad et Chefs, représentants d'un grand nombre de tribus d'origine Hawya (Somalis), actuellement soumis au Gouvernement éthiopien, prions le Conseil consultatif d'examiner la question suivante conformément aux désirs de la population Hawya:

Nous sommes les propriétaires de ces terres que le Gouvernement britannique a données au Gouvernement éthiopien sans nous consulter; nous occupons un vaste territoire qui était jadis à l'intérieur des anciennes frontières de la Somalie; nous désirons être réunis avec l'ancienne Somalie italienne pour obtenir notre indépendance dans le délai fixé par l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes somalis et nous ne voulons pas être séparés de nos frères somalis avec lesquels nous avons des liens communs de langue, de race et de religion.

Nous voulons être dirigés par une Puissance civilisée et expérimentée possédant les capacités techniques et politiques nécessaires, car nous ne pouvons vivre à

tout jamais sous la domination incivilisée d'un gouvernement qui nous cause plus de dommages qu'il ne nous apporte de bienfaits.

Nous voyons à quel point est nuisible la division actuelle entre Somalis, étant de la même famille des points de vue ethnique, géographique et religieux.

Nous savons en outre que tous les troubles, les coups de main et les frictions politiques qui se produisent entre Somalis vivant le long des lignes frontières ne découlent que de la séparation qui nous est imposée.

Nous demandons pour cette raison à être unis à nos frères somalis pour atteindre un jour avec eux le but désiré d'un gouvernement autonome.

Nous espérons que notre requête sera examinée avec bienveillance et recevra satisfaction.

(Signé) Ugaz NUR OSMAN de la tribu Gidle
Sultan GARANE AHMED BADIL de la tribu rer Issa
ISLAO GULED FARAH de la tribu Averghedir
Ugaz UARFÀ IBRAHIM de la tribu Moholan
Garad DAGANÈ MOHAMED de la tribu Dighina
ISLAO MOHAMED ASSAN ID
d'Agiuran et de Gassar Gudda
Ugaz MOHAMED SADIK de la tribu Bagiumal

Reçu au siège de l'Organisation des Nations Unies
le 18 août 1950.

⁷⁰ La traduction en anglais de la communication originale qui a été rédigée en arabe a été présentée par les pétitionnaires eux-mêmes. Le texte arabe est conservé dans les dossiers du Secrétariat et peut être mis à la disposition des membres du Conseil de tutelle sur leur demande.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/789	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 2
T/790	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru		Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 3
T/791	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur la Nouvelle-Guinée		Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 4

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/792	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 5</i>
T/805 et Add.1	Résumé des communications reçues par le Secrétaire général		Document miméographié seulement
T/822	Pétitions concernant le Samoa-Occidental: résumés préparés par le Secrétariat		<i>Idem</i>
T/823	Pétitions concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: résumés préparés par le Secrétariat		<i>Idem</i>
T/826	Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée: résumés préparés par le Secrétariat		<i>Idem</i>
T/829	Pétitions concernant Nauru: résumés préparés par le Secrétariat		<i>Idem</i>
T/837	Pétitions concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: observations de l'Autorité chargée de l'administration	3	
T/839	Pétition de M. H. O. Kallaghe concernant le Tanganyika (T/Pét.2/93): observations de l'Autorité chargée de l'administration	7	
T/840	Pétition de Semvua Kamwe, Salim Losindilo et Shaaban Mtengeti concernant le Tanganyika (T/Pét.2/96): observations de l'Autorité chargée de l'administration	8	
T/841	Pétition de cinq membres du Victoria Federated Council concernant le Cameroun sous administration britannique (T/Pét.4/66): observations de l'autorité chargée de l'administration	11	
T/842	Pétition du Chef N. D. Fongum concernant le Cameroun sous administration britannique (T/Pét.4/67): observations de l'Autorité chargée de l'administration	11	
T/843	Pétition des Chefs et de la population des Etats de Buem et de Krachi et des Divisions indépendantes de Nkonya et de Santrokofi concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/191): observations de l'Autorité chargée de l'administration	12	
T/844	Pétition des Natural Rulers and Elders of Worawora, Buem, concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/200): observations de l'Autorité chargée de l'administration	13	
T/849	Pétition de M. Siegfried K. Etse concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/193): observations de l'Autorité chargée de l'administration	13	
T/851 et Add.1	Pétitions concernant les Territoires sous tutelle d'Afrique: résumés préparés par le Secrétariat		<i>Idem</i>
T/852	Pétitions concernant Nauru: observations de l'Autorité chargée de l'administration	14	
T/855	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 333ème séance, le 1er mars 1951		Voir la résolution 312 (VIII) ⁷¹
T/858	Pétition du Convention People's Party concernant le Togo sous administration britannique (T/Pét.6/207): observations de l'Autorité chargée de l'administration	18	
T/859	Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée: observations de l'Autorité chargée de l'administration	18	
T/865	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 341ème séance, le 13 mars 1951		Voir la résolution 313 (VIII)
T/866	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 341ème séance, le 13 mars 1951		Voir la résolution 314 (VIII)
T/867	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 341ème séance, le 13 mars 1951		Voir la résolution 315 (VIII)
T/868	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 341ème séance, le 13 mars 1951		Voir la résolution 316 (VIII)
T/869	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 341ème séance, le 13 mars 1951		Voir la résolution 317 (VIII)

⁷¹ Pour les résolutions, voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 1*.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/870	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 341ème séance, le 13 mars 1951		Voir la résolution 318 (VIII)
T/871	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 341ème séance, le 13 mars 1951		Voir la résolution 319 (VIII)
T/872	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 341ème séance, le 13 mars 1951		Voir la résolution 341 (VIII)
T/873	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 320 (VIII)
T/874	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 321 (VIII)
T/875	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 322 (VIII)
T/876	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 323 (VIII)
T/877	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 324 (VIII)
T/878	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 325 (VIII)
T/879	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 326 (VIII)
T/880	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 327 (VIII)
T/881	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 328 (VIII)
T/882	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 329 (VIII)
T/883	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 330 (VIII)
T/884	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 331 (VIII)
T/885	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 332 (VIII)
T/886	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 333 (VIII)
T/887	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 334 (VIII)
T/888	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 335 (VIII)
T/889	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 336 (VIII)
T/890	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 337 (VIII)
T/891	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 338 (VIII)
T/892	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 339 (VIII)
T/893	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 343ème séance, le 15 mars 1951		Voir la résolution 340 (VIII)
T/L.130	Premier rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	20	
T/L.143	Deuxième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	20	
T/L.151	Troisième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	27	
T/L.152	Quatrième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	36	
T/L.153	Cinquième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	39	
T/L.155	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution		Texte identique à celui de la résolution 341 (VIII)
T/L.157	Sixième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions	46	
T/L.158	République Dominicaine: amendement au projet de résolution VI proposé par le Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions dans son deuxième rapport (T/L.143)	51	
T/L.165	Irak: amendement au projet de résolution IX proposé par le Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions dans son cinquième rapport (T/L.153)		Incorporé dans la 343ème séance, paragraphe 35

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/Pét.1/3	Pétition de la Chinese Association in Samoa		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 5</i>
T/Pét.2/93	Pétition de M. H. O. Kallaghe concernant le Tanganyika	51	
T/Pét.2/96 et Corr.1	Pétition de Senvua Kamwe, Salim Losindilo et Shaaban Mtengeti concernant le Tanganyika	52	
T/Pét.4/66	Pétition de cinq membres du Victoria Federated Council concernant le Cameroun sous administration britannique	63	
T/Pét.4/67	Pétition du Chef N. D. Fongum concernant le Cameroun sous administration britannique	67	
T/Pét.5/69	Pétition de M. N. Skouloukos concernant le Cameroun sous administration française	68	
T/Pét.5/84	Pétition de M. Alfred Bernard concernant le Cameroun sous administration française	69	
T/Pét.5/84/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	72	
T/Pét.5/91	Pétition de M. Abel M. Mimbiang concernant le Cameroun sous administration française	73	
T/Pét.5/91/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	74	
T/Pét.5/91/Add.2	Second additif à la pétition ci-dessus	74	
T/Pét.6/191	Pétition des Chefs et de la population des Etats de Buem et de Krachi et des Divisions indépendantes de Nkonya et de Santrokofi concernant le Togo sous administration britannique	75	
T/Pét.6/193	Pétition de M. Siegfried K. Etse concernant le Togo sous administration britannique	77	
T/Pét.6/200	Pétition des Natural Rulers and Elders of Worawora, Buem, concernant le Togo sous administration britannique	79	
T/Pét.6/206	Pétition de la Togoland Union concernant le Togo sous administration britannique	81	
T/Pét.6/206/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus: pétition du Togoland Congress	83	
T/Pét.6/206/Add.2	Deuxième additif à la pétition ci-dessus: pétition du Togoland Congress	84	
T/Pét.6/206/Add.3	Troisième additif à la pétition ci-dessus: pétition du Togoland Congress	85	
T/Pét.6/207	Pétition du Convention People's Party concernant le Togo sous administration britannique	87	
T/Pét.7/158	Pétition de M. Emmanuel K. Abdallah concernant le Togo sous administration française	87	
T/Pét.7/158/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	89	
T/Pét.7/158/Add.2	Deuxième additif à la pétition ci-dessus	90	
T/Pét.7/172	Pétition de l'Union des syndicats du Togo concernant le Togo sous administration française	91	
T/Pét.7/172/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	91	
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160	Pétition de M. Augustino de Souza concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique	92	
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	92	
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.2	Deuxième additif à la pétition ci-dessus	92	
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.3	Troisième additif à la pétition ci-dessus	93	
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.4	Quatrième additif à la pétition ci-dessus	102	
T/Pét.6/194-T/Pét.7/160/Add.5	Cinquième additif à la pétition ci-dessus	103	
T/Pét.6/197-T/Pét.7/163	Pétition de M. Dermann Ayéva concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique	106	
T/Pét.6/197-T/Pét.7/163/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus: pétition de M. Dermann Ayéva et de huit chefs supérieurs	106	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/Pét.6/197- T/Pét.7/163/Add.2	Second additif à la pétition ci-dessus	107	
T/Pét.6/199- T/Pét.7/165	Pétition du Parti togolais du progrès concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration bri- tannique	108	
T/Pét.6/199- T/Pét.7/165/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	108	
T/Pét.6/224- T/Pét.7/181	Pétition de la Togoland Union concernant le Togo sous admi- nistration britannique et le Togo sous administration fran- çaise	109	
T/Pét.6/226- T/Pét.7/183	Pétition du Togoland Congress concernant le Togo sous admi- nistration britannique et le Togo sous administration fran- çaise	111	
T/Pét.6/226- T/Pét.7/183/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus	112	
T/Pét.6/232- T/Pét.7/189	Pétition du Président intérimaire de la Buem Native Authority concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française	112	
T/Pét.8/3	Pétition du capitaine A. J. Kutt concernant la Nouvelle-Guinée		Voir les <i>Documents offi- ciels du Conseil de tu- telle, huitième session, Supplément No 4</i>
T/Pét.8/4	Pétition de la Chinese Union, Rabaul et de l'Overseas Chinese Association, Kavieng		<i>Idem</i>
T/Pét.8/4/Add.1	Additif à la pétition ci-dessus		<i>Idem</i>
T/Pét.8/5	Pétition du Chef supérieur Tongania concernant la Nouvelle- Guinée		<i>Idem</i>
T/Pét.8/6	Pétition du New Ireland Native Club concernant la Nouvelle- Guinée		<i>Idem</i>
T/Pét.9/2	Pétition de M. P. James Aingimea concernant Nauru		Voir les <i>Documents offi- ciels du Conseil de tu- telle, huitième session, Supplément No 3</i>
T/Pét.9/3	Pétition de M. John Harris concernant Nauru		<i>Idem</i>
T/Pét.9/4	Pétition de la population d'Aiwo concernant Nauru		<i>Idem</i>
T/Pét.9/5	Pétition de la communauté chinoise concernant Nauru		<i>Idem</i>
T/Pét.9/6	Pétition du Conseil des Chefs de Nauru concernant Nauru		<i>Idem</i>
T/Pét.9/7	Pétition des Chefs de Yarren et Boe concernant Nauru		<i>Idem</i>
T/Pét.10/1	Pétition des Commissioner and Elected Village Council of Luta concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		Voir les <i>Documents offi- ciels du Conseil de tu- telle, huitième session, Supplément No 2</i>
T/Pét.10/2	Pétition du Palau Congress et du Palau Council au nom de la population des îles Palaos concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		<i>Idem</i>
T/Pét.10/3	Pétition des femmes des Palaos concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		<i>Idem</i>
T/Pét.10/4	Pétition du représentant de la population et de la population du village de Tanapag à Saipan concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		<i>Idem</i>
T/Pét.10/5	Pétition de la House of Council et de la House of Commis- sioners de Saipan concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		<i>Idem</i>
T/Pét.10/6	Pétition du Chairman of the High Council of Saipan concer- nant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		<i>Idem</i>
T/Pét.10/7	Pétition des Iroij des îles Marshall concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique		<i>Idem</i>
T/Pét.11/1	Pétition de certains chefs, notables et notables religieux de la tribu Scekal concernant la Somalie sous administration ita- lienne	112	
T/Pét.11/2	Pétition de certains sultans, ugaz, garad et chefs représen- tant un grand nombre de tribus d'origine hawya (Somalis) concernant la Somalie sous administration italienne	113	

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/AC.34/SR.1	Comité <i>Ad Hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 1ère séance		Document miméographié seulement
T/AC.34/SR.2	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 2ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.3 et Corr.1	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 3ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.4 et Corr.1	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 4ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.5 et Corr.1	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 5ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.6	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 6ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.7	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 7ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.8	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 8ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.9 et Corr.1	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 9ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.10	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 10ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.11	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 11ème séance		<i>Idem</i>
T/AC.34/SR.12	Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions, huitième session, compte rendu analytique de la 12ème séance		<i>Idem</i>

Note. — Les pétitions énumérées ci-dessous et non mentionnées ci-dessus ont été renvoyées à la neuvième session du Conseil :

T/Pét.2/95, T/Pét.5/83, T/Pét.5/85, T/Pét.5/86, T/Pét.5/87, T/Pét.5/88, T/Pét.5/89, T/Pét.5/89/Add.1, T/Pét.5/90, T/Pét.5/92, T/Pét.6/210, T/Pét.6/212, T/Pét.6/214, T/Pét.6/215, T/Pét.6/219, T/Pét.6/220, T/Pét.7/123, T/Pét.7/124, T/Pét.7/159, T/Pét.7/169, T/Pét.6/192-T/Pét.7/157, T/Pét.6/195-T/Pét.7/161, T/Pét.6/196-T/Pét.7/162, T/Pét.6/198-T/Pét.7/164, T/Pét.6/198-T/Pét.7/164/Add.1, T/Pét.6/198-T/Pét.7/164/Add.2, T/Pét.6/201-T/Pét.7/166, T/Pét.6/201-T/Pét.7/166/Add.1, T/Pét.6/202-T/Pét.7/167, T/Pét.6/203-T/Pét.7/168, T/Pét.6/205-T/Pét.7/170, T/Pét.6/205-T/Pét.7/170/Add.1, T/Pét.6/208-T/Pét.7/171, T/Pét.6/209-T/Pét.7/173, T/Pét.6/211-T/Pét.7/174, T/Pét.6/213-T/Pét.7/175, T/Pét.6/216-T/Pét.7/176, T/Pét.6/217-T/Pét.7/177, T/Pét.6/217-T/Pét.7/177/Add.1, T/Pét.6/218-T/Pét.7/178, T/Pét.6/221-T/Pét.7/179, T/Pét.6/222-T/Pét.7/180, T/Pét.11/3, T/Pét.11/4, T/Pét.11/5, T/Pét.11/6, T/Pét.11/7, T/Pét.11/8, T/Pét.11/9, T/Pét.11/10, T/Pét.11/11, T/Pét.11/12, T/Pét.11/13, T/Pét.11/14, T/Pét.11/15, T/Pét.11/16, T/Pét.11/17, T/Pét.11/18, T/Pét.11/19, T/Pét.11/20, T/Pét.11/21, T/Pét.11/22.

CONSEIL DE TUTELLE



ANNEXES

HUITIEME SESSION

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1951

Point 5 de l'ordre du jour. — Dispositions relatives à la mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale.

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
T/856	Note du Secrétariat.....	1
	Répertoire des documents.....	1

DOCUMENT T/856

Note du Secrétariat

[Texte original en anglais]
[2 mars 1951]

1. A sa 317ème séance, le Conseil de tutelle a décidé de prier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la République Dominicaine et de la Thaïlande de soumettre à l'agrément du Conseil le nom des personnes qui les représenteraient comme membres de la mission de visite qui doit se rendre prochainement dans les Territoires sous tutelle d'Afrique orientale.

2. Par une lettre en date du 19 février 1951, le représentant permanent de la République Dominicaine a fait connaître au Secrétaire général que son gouvernement

avait nommé comme membre de la mission de visite M. Enrique de Marchena, Ministre plénipotentiaire et représentant permanent suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Par une lettre en date du 27 février 1951, le représentant permanent de la Thaïlande auprès des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que son gouvernement avait nommé comme membre de la mission de visite Mom Chao Dilokrit Kridakon, Conseiller de l'Ambassade royale de Thaïlande à Washington et représentant suppléant au Conseil de tutelle.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
T/794	Résolutions		Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session, Supplément No 1
T/856	Note du Secrétariat	1	

CONSEIL DE TUTELLE



ANNEXES

HUITIEME SESSION

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1951

Point 6 de l'ordre du jour. — Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (T/789, T/790, T/791, T/792 et T/825).

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Répertoire des documents.....	1

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
T/789	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 2</i>
T/790	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 3</i>
T/791	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur la Nouvelle-Guinée	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 4</i>
T/792	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 5</i>
T/825	Observations de l'Autorité chargée de l'administration	<i>Idem</i>
T/894	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 342ème séance, le 15 mars 1951	Voir la résolution 302 (VIII) ¹
T/895	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 345ème séance, le 16 mars 1951	Voir la résolution 303 (VIII)
T/L.149	France: projet de résolution	Texte identique à celui de la résolution 302 (VIII)
T/L.167	Chine: projet de résolution	Texte identique à celui de la résolution 303 (VIII)

¹ Pour les résolutions, voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Résolutions*.



Point 7 de l'ordre du jour. — Revision du Questionnaire provisoire.

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
T/L.128	Rapport provisoire du Comité de rédaction du Questionnaire.....	1
Répertoire des documents.....		1

DOCUMENT T/L. 128

Rapport provisoire du Comité de rédaction du Questionnaire

[Texte original en anglais]
[20 février 1951]

1. A la 27ème séance de sa septième session, le 14 juillet 1950, le Conseil de tutelle a constitué un Comité de rédaction du Questionnaire, composé des représentants de la Belgique, de la République Dominicaine, de l'Irak et du Royaume-Uni, et l'a chargé de reviser le Questionnaire provisoire (T/44).

2. Le Comité s'est réuni le 19 février 1951 et a élu Président M. Awni Khalidy (Irak).

3. Après un examen préliminaire d'un projet de texte révisé du Questionnaire (T/AC.32/L.1 et T/AC.32/L.1/Add.1) établi par le Secrétariat, le Comité a décidé de proposer au Conseil de tutelle de transmettre ces documents, aux fins de commentaires, à toutes les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle. Le Comité a décidé également de se réunir à nouveau, trois semaines au plus tard avant l'ouverture de la neuvième session du Conseil de tutelle.

4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de tutelle l'adoption de la résolution suivante:

Le Conseil de tutelle,

Ayant été saisi du rapport provisoire du Comité de rédaction chargé du Questionnaire,

Décide de transmettre le projet de texte révisé du Questionnaire établi par le Secrétariat (T/AC.32/L.1 et T/AC.32/L.1/Add.1) aux Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle, aux fins de commentaires;

Invite les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle à adresser leurs commentaires au Secrétaire général avant le 15 avril 1951;

Invite le Secrétaire général à préparer, compte tenu des observations formulées par les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle, la documentation appropriée et à la mettre à la disposition du Comité de rédaction du Questionnaire;

Invite le Comité de rédaction du Questionnaire à présenter son rapport final au début de la neuvième session du Conseil de tutelle.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
T/854	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 330ème séance, le 26 février 1951		Voir les Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Résolutions, No 304 (VIII)
T/L.128	Rapport provisoire du Comité de rédaction du Questionnaire.	1	
T/AC.32/L.1	Projet de Questionnaire préparé par le Secrétariat		Document miméographié seulement
T/AC.32/L.1/Add.1	Annexe statistique		Idem

NATIONS UNIES
**CONSEIL
DE TUTELLE**



Point 8 de l'ordre du jour

ANNEXES

HUITIEME SESSION

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1951

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Point 8 de l'ordre du jour. — Rapport du Conseil de tutelle sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire, et ses sixième et septième sessions [résolution 431 (V) de l'Assemblée générale].

[*Aucun document.*]



Point 9 de l'ordre du jour. — Méthodes de travail du Conseil de tutelle [résolution 432 (V) de l'Assemblée générale].

[*Aucun document.*]

CONSEIL
DE TUTELLE

ANNEXES

HUITIÈME SESSION

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1951

Point 10 de l'ordre du jour. — Rapports annuels du Conseil de tutelle [résolution 433 (V) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIÈRES

Cote du document	Titre	Pages
T/L.119	Document de travail préparé par le Secrétariat.....	1
	Répertoire des documents.....	2

DOCUMENT T/L. 119

Document de travail préparé par le Secrétariat

[Texte original en anglais]
[2 février 1951]

Tenant compte de la résolution 433 (V) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950, le Secrétariat a préparé le projet de plan ci-joint, qui pourrait servir à l'établissement des rapports du Conseil. L'on remarquera que la première partie de ce plan comprend les mêmes têtes de chapitre que les précédents rapports du Conseil, mais elle serait, en fait, beaucoup plus courte; elle compterait au total environ vingt pages imprimées et constituerait essentiellement un compte rendu purement formel de l'activité du Conseil. La deuxième partie, de beaucoup la plus importante du rapport, renfermerait des renseignements sur la situation de chacun des Territoires sous tutelle — renseignements fournis par les rapports annuels, les pétitions, les rapports des missions de visite et autres sources officielles — et reproduirait les recommandations pertinentes, présentes et passées, du Conseil. Pour se faire une idée de la façon dont un chapitre de cette deuxième partie pourrait être rédigé, les membres du Conseil voudront peut-être étudier, à titre d'exemple, le document de travail du Secrétariat relatif à la situation du Samoa-Occidental (T/L.118).

PROJET DE PLAN DE RAPPORT DU CONSEIL
DE TUTELLEPREMIÈRE PARTIE. — ORGANISATION ET ACTIVITÉ DU
CONSEIL*Chapitre premier. — Organisation du Conseil*

Ce chapitre serait analogue au chapitre premier actuel (Composition, bureaux, sessions et séances, etc.).

Chapitre II. — Rapports annuels

Ce chapitre instituerait un exposé purement formel de l'activité du Conseil dans ce domaine; il correspondrait aux paragraphes qui servent d'introduction aux diverses sections du chapitre II actuel. La plupart des renseignements actuellement contenus dans ce chapitre figureaient dans la deuxième partie du rapport, dans les chapitres consacrés aux Territoires sous tutelle auxquels ils se rapportent.

Chapitre III. — Pétitions

Ce chapitre rendrait compte de l'examen, par le Conseil, des pétitions de caractère personnel et contiendrait des renvois aux décisions prises par le Conseil au sujet des questions d'ordre général soulevées dans les pétitions. Ces questions seraient traitées dans la deuxième partie du rapport, dans les chapitres relatifs aux Territoires sous tutelle auxquels elles se rapportent.

Chapitre IV. — Missions de visite

Ce chapitre contiendrait un exposé formel de la constitution et de l'itinéraire des missions. Les observations des missions, ainsi que celles des Autorités chargées de l'administration, figureraient dans la deuxième partie du rapport, dans les chapitres consacrés aux Territoires sous tutelle auxquels elles se rapportent.

*Chapitre V. — Questions spécialement renvoyées au
Conseil par l'Assemblée générale*

Ce chapitre serait analogue au chapitre V actuel. (Unions administratives, développement économique sur le plan rural, etc.).

DEUXIÈME PARTIE. — SITUATION DANS LES TERRI-
TOIRES SOUS TUTELLE*Chapitre premier. — Tanganyika.**Chapitre II. — Ruanda-Urundi.**Chapitre III. — Cameroun sous administration britan-
nique.**Chapitre IV. — Cameroun sous administration fran-
çaise.**Chapitre V. — Togo sous administration britannique.**Chapitre VI. — Togo sous administration française.**Chapitre VII. — Samoa-Occidental.**Chapitre VIII. — Nouvelle-Guinée.**Chapitre IX. — Nauru.**Chapitre X. — Somalie sous administration italienne.*

Répertoire des documents

	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
T/L.118	Situation dans le Samoa-Occidental: document de travail préparé par le Secrétariat		Pour la disposition des matières suggérée par le Secrétariat dans ce document, voir le chapitre relatif au Samoa-Occidental du rapport du Conseil de tutelle à la sixième session de l'Assemblée générale. Le document T/L.118 ne contient toutefois aucune suggestion concernant les observations des membres du Conseil ne représentant que leur opinion individuelle.
T/L.119	Document de travail préparé par le Secrétariat.....	1	



Point II de l'ordre du jour. — Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite
[résolution 434 (V) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIERES

Cote du document	Titre	Pages
T/L.126	Rapport du Comité des missions de visite.....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT T/L. 126

Rapport du Comité des missions de visite

[Texte original en anglais]
[14 février 1951]

1. A sa 317ème séance, le 1er février 1951, le Conseil de tutelle a créé un Comité composé de représentants du Royaume-Uni, de l'Irak, de la France et de l'Argentine, et chargé d'examiner la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1950 relative à l'organisation et aux méthodes de fonctionnement des missions de visite.

2. Le Comité a tenu deux séances, le 6 février 1951 et le 13 février 1951.

3. M. Laurentie (France) a été élu Président.

4. Le Comité a étudié séparément chaque alinéa du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale et a décidé de transmettre les observations et suggestions qui suivent au Conseil.

a) *Faire le nécessaire pour que les missions de visite demeurent suffisamment longtemps dans chaque Territoire pour pouvoir remplir leur tâche de façon appropriée.*

Le Comité a reconnu que le temps passé par certaines missions dans les Territoires sous tutelle avait été trop court et il a décidé de recommander au Conseil de tutelle de faire le nécessaire pour qu'à l'avenir les missions puissent demeurer suffisamment longtemps dans les Territoires sous tutelle pour pouvoir remplir leur tâche de façon appropriée, compte tenu du nombre des Territoires à visiter et des autres facteurs propres à chaque cas.

b) *Réduire le nombre de Territoires que doit visiter chaque mission de visite.*

Le Comité a reconnu qu'il suffisait d'une mission pour visiter les quatre Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale et l'un des trois Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Toutefois, le Comité a estimé qu'en raison des distances à parcourir pour visiter les Terri-

toires sous tutelle du Pacifique, il serait souhaitable d'envoyer si possible, dans ces Territoires, deux missions de quatre membres chacune tous les trois ans. En conséquence, le Comité recommande cette procédure au Conseil.

c) *Assurer à l'itinéraire des diverses missions de visite toute la souplesse possible.*

Le Comité a reconnu que les itinéraires des précédentes missions de visite avaient été souples. Il estime que ces missions devraient continuer à être autorisées, le cas échéant, à prendre toutes dispositions pour modifier leur itinéraire. Le Comité a noté en outre que les missions sont libres, si elles le désirent et s'il est commode de le faire, de se diviser en groupes dans les Territoires sous tutelle qu'elles visitent.

d) *Prolonger la durée des visites sans en diminuer la fréquence.*

Le Comité estime que sa recommandation à l'égard de l'alinéa a répond à cette question.

e) *Continuer à faire figurer dans le mandat de chaque mission de visite l'étude de problèmes particuliers.*

Le Comité a constaté que la pratique avait été, jusqu'ici, de faire figurer dans le mandat des missions de visite l'examen de problèmes particuliers; il estime que cette pratique devrait être poursuivie. Il tient cependant à souligner qu'il faut se garder d'imposer aux missions l'examen de trop nombreux problèmes.

f) *Continuer à faire figurer dans le mandat de chaque mission de visite l'examen préliminaire sur place, lorsque c'est nécessaire, des pétitions qui lui sont présentées, ainsi que de toute autre pétition que le Conseil jugerait bon d'inclure.*

Le Comité a fait sienne en principe cette recommandation.

g) Choisir autant que possible parmi les représentants au Conseil de tutelle les membres de chaque mission de visite.

Le Comité a fait sienne en principe cette recommandation. De plus, il a estimé que les représentants des Puissances non administrantes qui sont membres non permanents du Conseil devraient être nommés membres des missions de visite aussitôt que possible après leur élection au Conseil.

h) Prescrire aux missions de visite de saisir toutes les occasions de renseigner les populations autochtones sur les méthodes et l'activité du régime international de tutelle.

Le Comité a reconnu qu'il était nécessaire que les missions de visite expliquent le but de leur visite aux populations autochtones des Territoires sous tutelle et il a estimé qu'une déclaration générale contenant ces renseignements pourrait être rédigée à l'usage de chaque mission. Un projet de déclaration dans ce sens est joint au présent rapport.

Le Comité a reconnu également que les missions ne devraient pas négliger l'occasion que leur offre leur visite de consulter les administrations locales au sujet de la fourniture, de la nature et de l'utilisation de la documentation des Nations Unies envoyée aux Territoires en vertu de la résolution 36 (III) du Conseil, relative aux renseignements à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle.

5. Après avoir examiné la résolution de l'Assemblée générale, le Comité, à sa deuxième séance, a adopté le projet de résolution suivant qu'il soumet à l'attention du Conseil:

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale relative à l'organisation et aux méthodes de fonctionnement des missions de visite,

Ayant examiné le rapport du Comité des missions de visite (T/L.126),

Décide

1. De s'inspirer, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'organisation des visites futures dans les Territoires sous tutelle, des principes énoncés dans la résolution précitée de l'Assemblée générale et de tenir compte des observations et suggestions formulées par le Comité des missions de visite;

2. De rendre compte, dans son prochain rapport à l'Assemblée générale, des mesures prises à cette fin.

PROJET DE DÉCLARATION À L'USAGE DES MISSIONS DE VISITE

Tandis que le Gouvernement de... en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration, assume la responsabilité d'administrer..., le Conseil de tutelle des Nations Unies, de son côté, envoie chaque année une mission visiter certains des Territoires placés sous sa surveillance. C'est en cette qualité que nous sommes venus vous voir.

Vous savez que les Nations Unies sont une grande organisation composée des pays du monde qui désirent maintenir la paix et la sécurité. Parmi les divers conseils des Nations Unies, le Conseil de tutelle s'intéresse particulièrement à la prospérité et au progrès des populations habitant les Territoires sous tutelle tels que est membre du Conseil de tutelle et collabore avec le Conseil de tutelle aux fins de fournir à votre Territoire les meilleurs moyens d'améliorer votre situation dans les domaines politique, social, économique et de l'enseignement. Le Gouvernement de ... transmet chaque année au Conseil de tutelle des rapports sur... Le Conseil de tutelle examine ces rapports ainsi que les pétitions qui lui ont été adressées; il envoie aussi régulièrement des missions qui visitent chaque Territoire sous tutelle à des intervalles de quelques années.

La présente mission, organisée de concert avec le Gouvernement de..., est venue constater les conditions dans lesquelles vous vivez et travaillez, les progrès que vous avez accomplis; elle est venue entendre ce que vous avez à dire et elle fera rapport au Conseil de tutelle sur ce qu'elle a vu et entendu.

Répertoire des documents

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
T/L.126	Rapport du Comité des missions de visite.....	1

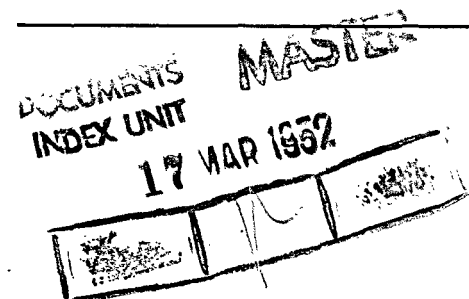


Point 12 de l'ordre du jour. — Examen des pétitions [résolution 435 (V) de l'Assemblée générale].

[Aucun document.]



Point 13 de l'ordre du jour. — Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle
[résolution 437 (V) de l'Assemblée générale].



[Aucun document.]



Point 14 de l'ordre du jour. — Développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural [résolution 438 (V) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.117	France: projet de résolution.....	1
T/L.117/Rev.1	France: projet de résolution révisé.....	2
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT T/L. 117

France: projet de résolution

[Texte original en français]
[31 janvier 1951]

Le Conseil de tutelle,

Vu la résolution 438 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950, concernant le développement économique des Territoires sur le plan rural,

Considérant l'importance et la complexité de la question et la nécessité de procéder à des recherches et à des études sérieuses et approfondies avant de tirer les conclusions utiles en la matière,

1. *Décide* de constituer un comité de quatre (ou six) Puissances pour procéder à l'étude du problème;

2. *Invite* ledit comité à se référer aux principes contenus dans le sous-paragraphe a de la résolution précitée de l'Assemblée générale et à tenir compte en outre des règles de travail ci-après:

a) Les études et recherches du comité porteront sur chacun des onze Territoires sous tutelle;

b) Le comité prendra connaissance non seulement de la législation présentement en vigueur et des programmes en cours mais en outre de tous les projets législatifs et autres relatifs au même objet ainsi que des études et discussions auxquels ces projets ont donné lieu;

c) Le comité étudiera le régime de la propriété en fonction de la structure sociale du Territoire; il notera les cas d'évolution enregistrés dans ce domaine et leurs conséquences; il s'attachera notamment à examiner l'état de la propriété collective, les principes juridiques qui y sont ou qui pourraient y être appliqués et les règles qui protègent cette propriété contre l'aliénation à des tiers, contre le morcellement entre les ayants droit et, d'une façon générale, contre la spéculation;

d) En relation avec le régime de la propriété, le comité étudiera pour chaque Territoire et, au besoin, pour chaque portion de Territoire le mode de tenure qui lui paraîtra le plus conforme à l'intérêt économique futur des habitants, compte tenu de la contribution que peut apporter à cet égard la modernisation des méthodes agricoles;

e) Le comité tiendra compte de tous les facteurs endémiologiques, épidémiologiques, épizootiques et phytopathologiques qui influent sur la production agricole; il étudiera les méthodes propres à réduire l'effet desdits facteurs et appréciera dans quelle mesure et à quel rythme une amélioration sensible pourrait être escomptée à cet égard dans l'intérêt des populations agricoles;

f) En vue d'établir les besoins économiques futurs des Territoires, le comité tiendra compte de la nécessité de préserver ou reconstituer les sols et d'assurer pour l'avenir l'équilibre agricole naturel du Territoire; à cet égard il étudiera de quelle façon sont ou pourraient être maintenues, développées et utilisées les forêts et autres richesses agricoles dont la préservation est indispensable à l'avenir économique de la collectivité;

g) Dans cette même partie de son étude, le comité s'attachera à considérer l'ensemble des ressources des Territoires, de façon à déterminer autant que possible la place que l'agriculture devrait tenir dans l'économie optima d'un Territoire donné; il tiendra compte, sur ce point, de la situation géographique du Territoire et des facteurs économiques qui l'apparentent ou pourraient l'apparenter aux pays situés dans la même zone;

h) Pour éclairer en général son étude, le comité pourra se référer à des exemples de réformes agricoles et foncières entreprises avec succès ailleurs que dans des Territoires sous tutelle;

i) De façon à éviter les doubles emplois et à assurer l'harmonie dans les recherches et les études, le comité pourra entrer en relations avec le Conseil économique et social et éventuellement les comités dudit Conseil ainsi qu'avec les institutions spécialisées dans la mesure où

les organismes en question auront à traiter de problèmes de même nature;

3. *Invite* le comité à rendre compte au Conseil de l'état d'avancement de ses travaux au cours de la neuvième session du Conseil.

DOCUMENT T/L. 117/Rev. 1

France: projet de résolution révisé

[*Texte original en français*]
[2 février 1951]

Le Conseil de tutelle,

Considérant la résolution 438 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950 concernant le développement économique des Territoires sur le plan rural,

Vu l'importance et la complexité de la question et la nécessité de procéder à des recherches et à des études sérieuses et approfondies avant de tirer des conclusions utiles en la matière,

1. *Décide* de constituer un comité composé de la Chine, de la République Dominicaine, de la France, de la Thaïlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique pour procéder à une étude des principes directeurs

appliqués de la législation et de la pratique dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte, des besoins économiques futurs des Territoires ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation des terres au profit des habitants non autochtones;

2. *Autorise* le Comité à rechercher auprès des Autorités chargées d'administration ou d'autres sources tout renseignement dont il aurait besoin;

3. *Invite* le Comité à rendre compte au Conseil de tutelle de l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa prochaine session.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/833	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 318ème séance, le 2 février 1951		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Résolutions, No 305 (VIII)</i>
T/L.117	France: projet de résolution.....	1	
T/L.117/Rev.1	France: projet de résolution révisé.....	2	

Point 15 de l'ordre du jour
ANNEXES
HUITIEME SESSION

[Aucun document.]

Annexes (VIII) 15



Point 16 de l'ordre du jour. — Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle [résolution 440 (V) de l'Assemblée générale].

[*Aucun document.*]



Point 17 de l'ordre du jour. — Question des Ewés [résolution 441 (V) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
7/845	Procès-verbal de la première session de la Commission consultative permanente élargie pour les affaires togolaises, tenue à Lomé les 7 et 8 novembre 1950.....	1
7/846	Rapport de M. le Procureur général Baptiste.....	7
T/L.140	France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution.....	17
	Répertoire des documents.....	17

DOCUMENT T/845

Procès-verbal de la première session de la Commission consultative permanente élargie pour les affaires togolaises, tenue à Lomé les 7 et 8 novembre 1950

[Texte original en anglais et en français]
[23 février 1951]

LETTRE EN DATE DU 23 FÉVRIER 1951 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE TUTELLE PAR LE REPRÉSENTANT SUPPLÉANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. Les délégations de la France et du Royaume-Uni m'ont prié de vous remettre des exemplaires du procès-verbal de la première session de la Commission consultative élargie pour les affaires togolaises, tenue à Lomé les 7 et 8 novembre 1950, que vous voudrez bien trouver ci-joints; ils sont destinés aux membres du Conseil de

tutelle qui désireront en prendre connaissance à propos de l'examen du point 17 de l'ordre du jour du Conseil. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour les faire distribuer en temps voulu.

(Signé) W. A. C. MATHIESON

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE ÉLARGIE POUR LES AFFAIRES TOGOLAISES, TENUE À LOMÉ LES 7 ET 8 NOVEMBRE 1950

Etaient présents:

Togo sous administration française:

M. le Gouverneur Yves Digo, Commissaire de la République au Togo;

M. F. Guillou, Secrétaire général;

Dr. Pedro Olympio (Parti togolais du progrès);

M. Clément Lawson (Lomé-Ville);

M. Joseph Dadzie Adjalle (Subdivision de Lomé);

M. Bernard Kpelly, M. James Nudoda (Tsévié);

M. Raphaël Lawson, M. Messanvi Agbezouhlon II, M. Bernard Agbagla, M. Jacob Kalipe, M. Louis Adjokou (Anécho);

M. Adjéyi Kouma, M. Ignace Apedo (Klouto);

M. Léonard Akakpo, M. Michel Ihou, M. Pascal Anonene (Atakpamé);

M. Dermann Ayéva, M. Mama Fousseni (Sokodé);

M. Bonfoh Bassabi, M. Martin Tchadre (Bassari);

M. Mabaké Birega, M. Robert Walla, M. Marcel Agba, M. Paul Malazoue, M. Robert Assi (Lama-Kara);

M. Sam Djoré Nambiema, M. Polo Kazaro Kparou (Mango);

M. Sambiani Mateyendou, M. Sambiani Djimongou, M. Tiem Yanbandjo (Dapango).

Togo sous administration britannique:

S. E. Sir Charles Arden-Clarke, K.C.M.G., Gouverneur de la Côte-de-l'Or;

M. J. Dixon, Commissaire principal de district;

M. E. O. Kofi Dumoga (*Togoland Union*);

M. B. G. Kwami (Asogli);

M. J. Kwami (Divisions indépendantes);

M. Alhassan Jawulla (Kpandai);

M. Zakari Zibirim (Nanumba);

Le Balona, M. Johnson Blido, M. Yaka Chokosi (Dagomba);

Le Worikamdana, M. J. A. Bansa, M. B. Dimongso (Mamprusi);

Les cosecrétaires: MM. M. de N. Ensor et René Doise.

2. Après de courtes allocutions par les co-Présidents souhaitant la bienvenue aux représentants et exposant les fonctions de la Commission, il a été décidé qu'on tirerait au sort le groupe de représentants qui parlerait d'abord. Les représentants du Togo sous tutelle française ont été ainsi amenés à prendre la parole les premiers.

Discussions dans le cadre du premier paragraphe du mandat de la Commission

3. Les co-Présidents invitent les représentants à informer pleinement la Commission des vœux de la population qu'ils représentent.

4. Le Dr P. OLYMPIO (Parti togolais du progrès) rappelle d'abord l'origine de la Commission consultative élargie et déclare à propos du problème de l'unification éwée que l'ingérence d'un parti étranger de la Côte-de-l'Or, la *All-Ewe Conference*, et la monopolisation de la politique par une grande maison de commerce à capitaux internationaux sont définitivement éliminées.

5. La question éwée n'est plus en discussion, celle-ci est en effet terminée, la campagne électorale a pris fin et les élections se sont déroulées dans le calme et la liberté absolue. Il s'agit aujourd'hui de faire connaître aux Autorités chargées de l'administration la position prise par le pays à l'égard de cette question.

6. Le mouvement de l'unification du peuple éwé exige que les pays d'habitat éwé, administrés, partie par la France, partie par le Royaume-Uni, et qui s'étendent de l'embouchure de la Volta jusqu'au-delà du Mono, et à l'intérieur jusqu'à 160 km. vers le nord, soient confiés en totalité, soit à la France, soit au Royaume-Uni, soit à une autre Puissance.

7. Au nom du Parti togolais du progrès qui l'a mandaté à la Commission consultative, le Dr Olympio exprime devant elle les mêmes points de vue que ceux qu'il a exposés cette année au Conseil de tutelle¹: son parti est opposé à l'unification, parce qu'elle séparerait les Éwés des peuples du nord avec lesquels ils ont formé une unité territoriale, administrative, économique, monétaire et culturelle pendant plus de deux générations, unité qui est en voie de constituer un pays homogène.

8. La création d'un pays éwé trop petit et peu viable ne ferait qu'ajouter d'autres frontières, qui seraient encore plus infranchissables. De plus le pays du nord serait privé de son débouché naturel vers la mer et serait frustré du patrimoine réalisé en commun dans le sud: chemin de fer, hôpitaux modernes, établissements d'enseignement, installations portuaires, etc.

9. Le Dr Olympio insiste ensuite sur un autre point qui mérite d'être précisé: l'unification sous une seule administration implique un changement de tutelle pour une moitié du peuple éwé ou pour toutes les deux. Or, le Parti togolais du progrès est hostile à tout changement d'administration: son but suprême est de moderniser et de conduire le pays, progressivement mais rapidement, vers l'autonomie promise par la Charte des Nations Unies. Pour le moderniser, il faut former les techniciens nécessaires, donc suivre une seule méthode, une seule voie, assez longtemps. Un changement de régime troublerait irréparablement la formation de la jeunesse et retarderait la réalisation de l'idéal commun. Toute une génération a déjà été sacrifiée par une semblable expérience lors du changement de régime de 1918.

10. Pour toutes ces raisons, conclut le Dr Olympio, les progressistes éwés demandent l'intégrité territoriale du Togo français et le maintien de la tutelle française jusqu'à la maturité politique du pays.

11. M. Dermann AYEVA (représentant de Sokodé et porte-parole de l'Union des chefs et populations du Nord-Togo) déclare être heureux de se faire, en cette occasion solennelle, l'interprète des aspirations les plus légitimes des populations du nord. Le memorandum qu'il présente à la Commission porte sur les points suivants:

a) Maintien de la tutelle française, car l'évolution des Togolais dépendra, non d'un changement perpétuel de régime, mais de la continuité d'un effort persévérant, avec l'aide de la France et dans le cadre des buts de la Charte des Nations Unies.

b) Suppression (si possible) de la frontière douanière ou assouplissement du régime douanier, réduit seulement aux postes indispensables.

c) Hostilité unanime de la population contre toute tentative d'unification, qui ne vise qu'à faire un Togo plus morcelé qu'il n'est et composé de tribus rivales.

d) Evolution rapide de cette population grâce à une expansion plus large de la culture dans le cadre des deux Togos.

12. Pour conclure M. Ayéva affirme que le mouvement éwé, introduit dans le Territoire sous tutelle française,

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, septième session*, 20ème, 21ème, 22ème et 25ème séances.

est un mouvement subversif que les populations du nord condamnent sévèrement parce qu'il veut modifier le statut commun à tous. Toute une génération est à l'étude et aidera le pays à sa marche en avant; cet essor serait brisé par un changement de tutelle. Le nord dont il est le porte-parole représente la moitié de la population totale du Togo français; il ne peut donc admettre qu'une petite tribu s'érige en despote. Si, d'autre part, la population du Togo britannique voulait se rallier à celle du Togo français, elle serait, certes, accueillie à bras ouverts. Mais il serait plus sage pour elle de continuer la voie dans laquelle elle s'est engagée, celle de l'évolution progressive pour aboutir à l'autonomie.

13. M. Clément LAWSON (Lomé-Ville) déclare qu'ajouter d'autres paroles à celles prononcées par le Dr Olympio serait superflu. Au nom de la population de Lomé, il affirme "renoncer" à tout changement de tutelle ainsi qu'à la question de l'*Eweland*.

14. M. Joseph ADJALLE (Lomé-Subdivision) déclare que la question de l'unification peut se comprendre, mais qu'elle présente trop de difficultés: les Togos sont déjà divisés en deux, l'unification éwée apporterait une autre division. Le Togo français est un du nord au sud. Ce Togo majoritaire accepterait volontiers ceux qui voudraient se joindre à lui, c'est-à-dire l'unification sous tutelle française: si la chose n'est pas possible, il faut que les choses restent en état.

15. M. Bernard KPELLE (Tsévié) déclare que la population s'est penchée sur la question qui peut concerner l'évolution du Togo. Il ne peut mieux faire que de suivre les paroles du Dr Olympio, c'est-à-dire que sa population ne l'a pas envoyé ici pour parler de l'unification ni pour demander un changement de tutelle qui retarderait l'évolution du pays. Les peuples togolais sont frères et amis, comme sont sœurs et amies, la France et l'Angleterre: que leur collaboration conduise au bien-être du pays.

16. M. James NUDODA (Tsévié) a reçu mandat de dire que sa population est opposée à l'unification éwée et à tout changement de tutelle: le Togo français n'est déjà pas grand. Ils accepteraient leurs frères voisins s'ils le désirent, mais ne veulent pas aliéner le Territoire à d'autres ni changer de tutelle.

17. M. Raphaël LAWSON (Anécho) se déclare le porte-parole de la ville d'Anécho qui est le berceau de la civilisation et de la vie politique togolaise. Il affirme que la grande majorité de la population du cercle d'Anécho n'a pas voulu entendre parler du mot *Eweland*. Les chefs non plus: feu le grand chef Lawson a condamné ce mot; son successeur le régent, de même. A quoi servirait en effet cette unification? Toute la population est contre ce mot qui jette le trouble et le désarroi dans le Togo. Elle ne veut pas de changement, comme après la guerre de 1914-1918. Elle en a souffert et le Togo tout entier aussi: ceux qui étaient à l'école, les commis d'administration et de commerce ont été malheureux et sans travail jusqu'à ce jour. Ce serait apporter le mal aux jeunes générations futures. Notre vœu, dit-il, c'est donc de rester sous l'administration actuelle jusqu'à ce que nous parvenions à notre majorité et au gouvernement autonome.

18. M. Messanvi AGBEZOUHLON II (Anécho) est mandaté, au nom des Ouatchis, pour dire que la popu-

lation ne veut pas de l'unification de l'*Eweland* qui n'a jamais existé depuis les aïeux. Personne ne veut de l'unification des deux Togos, puisque c'est la guerre qui a fait cette division et que depuis, la population qui est habituée à l'Administration française, commence à en tirer profit: "Si on nous change maintenant, qu'allons-nous devenir"? Conclusion: Pas de changement de tutelle, si nos frères britanniques veulent nous rejoindre, nous les accepterons, mais nous ne voulons pas changer d'administration.

19. M. Bernard AGBAGLA (Anécho), en tant que porte-parole et messenger, n'est pas venu pour parler de la question éwée ni d'un changement de tutelle. S'il a aujourd'hui besoin d'un interprète, c'est parce qu'en 1914, il était à l'école et qu'il n'a pu continuer ses études à cause du changement d'administration. Ce changement a donc été une régression, mais maintenant l'œuvre de civilisation est arrivée à un point tel qu'un nouveau changement serait une injustice et une honte pour tout le pays. Que celui qui ne peut pas vivre dans le pays actuel aille vivre ailleurs.

20. M. Jacob KALIPE (Anécho) dit que l'Organisation des Nations Unies a demandé au territoire ce que pense le paysan. Que pense-t-il? Il ne veut pas d'unification. La raison en a été dite, elle serait une régression totale. Les femmes aiment changer de costume, nous ne sommes pas des femmes et voulons rester comme nous sommes.

21. M. Louis ADJOKOU (Anécho), au nom de la population, déclare suivre l'exposé du Dr Olympio sur l'unification de l'*Eweland* et le changement de tutelle. Toute la population est contre. Le nom éwé n'existe pas dans la coutume Ouatchi et l'unification serait un retour en arrière.

22. M. Adjéyi KOUMA (Klouto): Les gens ne veulent pas entendre parler de l'unification éwée et ne veulent pas changer de tutelle. Il faut laisser le niveau de notre évolution monter. Tout changement de tutelle est à repousser: nous voudrions éventuellement l'adjonction de la mineure partie à la majeure, mais pas l'inverse.

23. M. Ignace APEDO (Klouto): Nous ne voulons pas de l'unification et nous voulons rester sous le drapeau français.

24. M. Léonard AKAKPO (Atakpamé) déclare représenter 106.000 Togolais de races diverses (Anas, Akpossos, etc.), un quart du Territoire français et un septième de l'ancien Territoire allemand. Tout barrage frontalier, tel que celui de la carte dite de l'*Eweland* publiée par l'Organisation des Nations Unies, serait une violation flagrante de la réalité. Son mouvement de la Jeunesse atakpaméenne dénonce toute modification de tutelle, à base ethnique ou autre. Sa position est catégorique: le Togo forme une entité géographique, économique et sociale viable, il refuse toute unification qui retarderait son émancipation, et demande seulement la collaboration des deux administrations dans le domaine social, et l'étude d'améliorations douanières et frontalières, mais il reviendra plus tard sur cette étude.

25. M. Michel IHOU (Atakpamé) confirme ce que vient de dire M. L. Akakpo. Les populations d'Atakpamé sont hostiles à l'unification éwée et protestent contre tout changement de gouvernement.

26. M. Pascal ANONENE (Atakpamé) partage la manière de voir de ses deux collègues et se déclare du même avis que ceux qui ont déjà parlé pour le maintien de la tutelle française.

27. M. Mama FOUSSENI (Sokodé) n'a rien d'autre à ajouter après M. Ayéva, sinon ceci: l'unification est "enterrée". Le nord ne veut pas se séparer du sud aux grands travaux duquel il a contribué par son travail et par l'impôt. Il est attaché à un idéal démocratique et demande à rattraper son retard en souhaitant qu'on prenne les mêmes dispositions pour les frères attardés du Togo britannique.

28. M. Bonfoh BASSABI (Bassari) n'a qu'un mot à dire: Ses gens ne connaissent que la France et resteront français.

29. M. Martin TCHEDRE (Bassari) confirme ce qu'ont dit ses camarades du nord. Tous sont hostiles à toute unification et changement de tutelle: ils resteront toujours Français.

30. M. Mabaké BIREGA (Lama-Kara) affirme que des agitateurs soutiennent que les Français doivent partir d'ici. La population cabraise l'envoie pour dire le contraire: elle est française, les Français lui ont fait du bien, l'ont instruite et en créant des hôpitaux, l'ont sauvée de la trypanosomiasse. Il y a des ingrats qui le méconnaissent, mais la population ne pense pas la même chose et restera française.

31. M. Robert WALLA (Lama-Kara) dit que c'est à lui, membre de l'Assemblée représentative du Togo, que la population a donné sa confiance pour la représenter à cette Commission. La Charte des Nations Unies (Article 76) a pour but de maintenir la paix, favoriser le progrès politique, économique et social, l'instruction, etc. Affermir la paix ne veut pas dire mettre un pays en péril avec cette affaire d'unification. Qui peut ici fabriquer une aiguille pour réparer ses vêtements ou son chapeau? Un tel objet vient d'Europe. Et quand on ne peut pas raccommoder son pantalon, on ne demande pas son indépendance. Ceux qui ne peuvent pas vivre dans le pays comme il est, qu'ils s'en aillent. Mais un vrai Togolais reste un Togolais.

32. M. Marcel AGBA (Lama-Kara) explique que sa population lui a dit que la question d'unification est stupide: la Charte de l'Organisation des Nations Unies demande qu'on fasse évoluer le pays, de façon qu'il puisse plus tard se gouverner lui-même. C'est ce que fait la France. C'est pour cela qu'elle a créé le FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social): alors que cette œuvre sociale est en route, qu'on ne parle donc pas de couper encore le pays et de changer de tutelle. On ne peut comprendre où les gens qui se prétendent évolués veulent conduire le pays. Aussi, faut-il renoncer à l'unification et à un changement de tutelle dont la population ne veut pas.

33. M. Paul MALAZOUE (Lama-Kara) confirme les déclarations de ses collègues au nom de la population qui l'a élu et proteste énergiquement contre le problème de l'unification du peuple éwé et l'unification des deux Togos.

34. M. Robert ASSI (Lama-Kara) confirme les déclarations de ses collègues du nord et prie l'administration française de les aider à "enterrer" ce mot d'uni-

fication éwée pour que la tutelle française reste immortelle dans le pays.

35. M. Sam Djoré NAMBIEMA (Mango) déclare que l'unification des deux Togos est impossible; sa population veut rester sous tutelle française et accueillera volontiers ses voisins de la zone britannique s'ils le veulent. Elle demande simplement qu'on assouplisse un peu la douane.

36. M. Polo Kazaro KPAROU (Mango) parle au nom des Lambas-Tambermas qui ne désirent pas l'unification, mais demandent le maintien de la présence française dont l'œuvre est déjà grande.

37. M. Sambiani MATEYENDOU (Dapango) confirme les déclarations de M. Dermann Ayéva et ajoute que sa population lui recommande de dire à la Commission que l'unification serait le mal pour ses fils et pour tous; tout changement les empêcherait de faire de nouveaux pas vers la France. Il faut simplement adoucir un peu la frontière.

38. M. Sambiani DJIMONGOU (Dapango) est du même avis que M. Dermann Ayéva. Pas de changement de tutelle ni d'unification. Les Ewés considèrent ses gens comme des sauvages; accepter le changement, ce serait accepter le malheur. Tous veulent donc vivre sous la tutelle française pour mieux progresser.

39. M. Tiem YANBANDJO (Dapango) ne peut que répéter tout ce que ses collègues ont dit. Un changement de tutelle les placerait dans un trou d'où ils ne pourraient plus voir le ciel; ce serait un retour en arrière. Quand un enfant n'est pas content de sa famille, il la quitte. Si des Ewés veulent partir, qu'ils partent: mais sa population veut rester avec la France qui soigne gratuitement et secourt pauvres et riches.

Les délégués du Togo sous tutelle britannique prennent à leur tour la parole.

40. M. B. G. KWAMI (Autorités indigènes d'Asogli) déclare qu'il est venu à la Commission pour parler au nom de l'Etat et de la population d'Asogli. Il souhaite en premier lieu de rappeler à la Commission que les Britanniques ont constitué la première administration de toute la partie de l'Afrique appelée maintenant le Togo. Pendant le règne de la reine Victoria, les Britanniques remirent le Togo aux Allemands, et c'est parce que l'Allemagne a violé la loi internationale en 1914 que le Togo a été repris et divisé entre les Britanniques et les Français et que chaque partie est maintenant placée sous tutelle. Les autorités indigènes d'Asogli et la population souhaitent revenir à ce premier stade et désirent que tout le Togo soit de nouveau unifié et placé sous la tutelle britannique. Ils désirent que le Togo continue à être développé côte à côte avec la Côte-de-l'Or jusqu'à ce qu'il soit capable d'administrer ses propres affaires. L'Etat d'Asogli et la population ne sont pas d'accord pour que la division de deux Territoires soit maintenue. Ils insistent en même temps pour que le Togo, une fois unifié, soit placé sous l'administration britannique. Aucune autre administration ne les satisferait.

41. M. E. O. K. DUMOGA (*Togoland Union*) déclare qu'il lui semble que les précédents orateurs avec qui, il l'admet, il a une certaine sympathie, étaient plus intéressés par leur sécurité personnelle actuelle que

par l'avenir du Togo, ainsi qu'il est prévu dans les accords de tutelle et dans la Charte des Nations Unies. Ces documents affirment que les Territoires doivent être préparés en vue de leur indépendance ou de leur autonomie. Les représentants du Nord semblent craindre que, si l'unification avait lieu, ils seraient submergés par les Ewés plus évolués du Sud. Cette crainte est sans fondement. Les membres de cette Commission sont ici pour discuter des affaires du Togo dans son ensemble et ne doivent pas permettre que les intérêts du Togo soient subordonnés à des nécessités tribales locales. Certains des précédents orateurs ont dit que le Togo sous tutelle française était trop petit pour s'administrer lui-même et se sont ainsi contredits quand ils ont parlé d'autonomie pour cette partie du Togo dans l'avenir. Au nom de la *Togoland Union* il demande l'unification des deux Togos. Les deux Autorités chargées d'administration sont en contact étroit et sont d'accord sur ce qu'elles doivent faire; mais les populations du Togo ne sont pas d'accord entre elles, aussi comment pourraient-elles s'attendre à progresser dans de telles circonstances? Il est sûr que les membres de la Commission ne veulent pas qu'une situation semblable à celle de la Corée se produise ici. La *Togoland Union* veut un Etat unifié paisible et progressiste. Ainsi qu'on l'a vu, les Autorités chargées d'administration travaillent en commun et sont très capables de définir entre elles les besoins réels de la population du Togo et de la préparer à s'administrer elle-même ou à devenir indépendante. Mais à l'heure actuelle, il y a d'un côté de la frontière des citoyens français et de l'autre des citoyens britanniques, et quand l'autonomie ou l'indépendance sera acquise, comment sera-t-il possible d'accorder les deux systèmes? Actuellement, les Autorités chargées d'administration laissent subsister des différences dans la population du Togo qui militent contre l'unité et une éventuelle indépendance. Les membres de la Commission sont venus à Lomé pour le bien du Togo et non pas pour la sécurité du Royaume-Uni et de la France. Les précédents orateurs ne semblent pas avoir assez réfléchi à cet aspect de la question et M. Dumoga fait appel aux membres qui ont déjà parlé pour qu'ils reconsidèrent les déclarations déjà faites. L'intérêt personnel doit être subordonné à l'intérêt du Togo.

42. Les difficultés linguistiques ne sont pas insurmontables ainsi que le prouve l'exemple de Québec où il y a une seule administration, mais deux langues officielles. La *Togoland Union* exige l'unification de la totalité du Togo et non pas l'unification de telle ou telle partie du pays. La *Togoland Union* exige que cette unification soit faite sous une seule administration et que cette administration soit celle que les deux actuelles Autorités chargées d'administration considèrent comme la meilleure.

43. M. J. KWAMI (Divisions indépendantes) déclare qu'il est envoyé ici par les Divisions de Nkonya, d'Anfoega et de Santrokofi pour dire à la Commission que la population de cette région désire l'unification de la totalité du Togo et la suppression de la frontière internationale. Elle estime indispensable que l'ensemble du Togo soit unifié. C'est seulement lorsque la frontière sera supprimée que pourra avoir lieu un progrès culturel, social et économique.

44. Beaucoup d'orateurs précédents ont parlé avec égoïsme et en faisant état de leur point de vue personnel.

En même temps des orateurs du Togo français ont, en invitant le Togo britannique à se joindre à eux sous la tutelle française, admis que le Togo sous tutelle française est un Territoire trop petit pour vivre seul. La population qu'il représente veut que le Togo soit unifié sous une seule administration et que cette administration soit britannique, mais que les Territoires restent sous le système de tutelle des Nations Unies. Au cas où il ne serait pas possible d'établir l'administration britannique sur tout le Togo, sa population serait prête à accepter une administration franco-britannique à condition qu'il n'y ait qu'un seul secrétariat.

45. Le BALONA (Dagomba) déclare qu'il a été envoyé à la Commission par le Yana et les populations de Dagomba. Elles ont exprimé leurs vues l'année dernière dans une pétition adressée à la Mission de visite des Nations Unies². Les Dagombas n'ont pas changé d'avis depuis. Ils veulent que la frontière qui divise en deux le pays Dagomba soit supprimée et insistent pour qu'aucune partie du pays Dagomba ne reste sous le régime de tutelle.

46. M. Johnson BLIDO (Dagomba) déclare qu'il est venu à la Commission pour représenter l'Etat Dagomba. Les Dagombas, dit-il, sont opposés à l'idée de s'unifier soit avec le Togo français soit avec la partie sud du Togo britannique. Ils veulent faire partie des Territoires du Nord. La présente frontière qui divise leur Etat porte un grand préjudice à la population Dagomba.

47. M. Yaka CHOKOSI (Dagomba) déclare qu'il parle au nom de la population Dagomba. Elle veut la suppression de la frontière qui divise l'Etat Dagomba en deux. Les raisons d'une telle requête ont été pleinement exprimées dans la pétition remise à la Mission de visite. Ils sont fiers d'être Dagombas et souhaitent le rester. Ils ne veulent être unis à aucun autre peuple du Togo. L'unification pour eux signifie l'unification des Dagombas du Togo avec les Dagombas des Territoires du Nord de la Gold Coast. Il n'y a jamais eu aucun lien entre les Dagombas et la population de la section sud.

48. Le WORIKAMDANA (Mamprusi) déclare qu'il représente la région de Kusasi dans le Territoire sous tutelle du district de Mamprusi. Il parle au nom du peuple kusasi. Les habitants ont exprimé leurs besoins dans une pétition adressée à la Mission de visite des Nations Unies³. Ils étaient au début sous l'autorité allemande mais dans ces dernières années ils ont été administrés comme une partie des Territoires du Nord de la Gold Coast. Pendant ces années d'administration britannique de grands progrès ont été réalisés dans la région de Kusasi: des écoles, des dispensaires et des routes ont été construits à la satisfaction générale. Les habitants ne veulent plus être Togolais. Ils veulent faire partie des Territoires du Nord de la Gold Coast et ne désirent pas un autre gouvernement que le Gouvernement britannique.

49. M. J. A. BANSÀ (Mamprusi) déclare qu'il représente l'Autorité indigène Konkomba subordonnée du district de Mamprusi et qu'il parle au nom de tous les Konkombas habitant cette région. Ils ont fait l'expérience de la loi allemande, et certains Konkombas vivent sous la loi française et la population qu'il repré-

² Voir le document T/Pét.6/67.

³ Voir le document T/Pét.6/66.

sente souhaite être sous l'autorité britannique. Les Britanniques ont fait beaucoup pour eux et l'éducation dont ils ont bénéficié deviendrait inutile s'ils étaient placés sous l'administration française. Ils désirent faire partie de la *Gold Coast*.

50. M. B. DIMONGSO (Mamprusi) déclare qu'il représente la population B'Moba du district de Mamprusi. Ils désirent être unis aux Territoires du Nord et administrés comme partie intégrante de la *Gold Coast*. Néanmoins, ils ne veulent pas qu'il y ait des restrictions à la circulation entre leur région et le Togo sous tutelle française.

51. M. Zakari ZIBIRIM (Nanumba) déclare qu'il représente le chef de la population de Nanumba. Les Dagombas sont des parents avec lesquels ils ont toujours vécu. Ils veulent rester avec eux et faire partie des Territoires du Nord. Ils n'ont jamais eu aucun lien avec la section sud du Togo et ne veulent pas être unis à cette région ou au Togo français. Leurs intérêts sont communs avec ceux de leurs frères des Territoires du Nord. L'hygiène est le principal moyen de parvenir à la bonne santé et les Britanniques leur ont fourni des dispensaires et des agents sanitaires. Ils veulent rester sous l'autorité britannique.

52. M. Alhassan JAWULLA (Gonja) déclare qu'il représente la région de Kpandai de l'État de Gonja et qu'il parle au nom de la population de cette région. Kpandai a toujours été uni à la partie Kpembe de l'État de Gonja sauf à l'époque allemande quoique même à cette époque le chef de Kpembe ait toujours nommé le chef de Kpandai. La population qu'il représente ne veut aucun changement. Mais elle veut continuer à faire partie de l'État de Gonja dont la plus

grande partie se trouve dans les Territoires du Nord. Ils ont envoyé une pétition à cet effet à l'Organisation des Nations Unies. (Il lit *in-extenso* la pétition T/Pét.6/68 du 19 octobre 1949.)

Discussions dans le cadre du second paragraphe du mandat de la Commission

53. Les co-Présidents invitent la Commission à désigner un comité restreint de travail qui siégera pendant l'intersession de la Commission pour étudier les recommandations contenues dans la section IX du rapport de la Mission d'étude franco-britannique et toutes autres propositions qui entrent dans leur compétence aux termes du paragraphe II du mandat de la Commission. Les co-Vice-Présidents de la Commission seront, ainsi qu'il est proposé, appelés à présider ce Comité qui se réunira alternativement à Palimé et à Ho.

54. Il est décidé, qu'outre les deux co-Vice-Présidents, la Commission sera constituée de six membres représentant le Togo sous tutelle française et de trois représentants du Togo sous tutelle du Royaume-Uni. Ont été désignés pour siéger à ce Comité les membres représentant le Togo sous tutelle française dont les noms suivent: Paul Malazoué (Lama-Kara); Mama Fousséni (Sokodé-Bassari); Sambiani Djimon-gou (Mango-Dapango); Ignace Apedo (Palimé-Atakpamé); Messanvi Agbezouhlon II (Cercle d'Anécho); Clément Lawson (Lomé-Tsévié).

55. Les membres représentant le Togo sous tutelle britannique seront désignés plus tard; mais il est annoncé que sur ces trois membres deux viendront du Sud-Togo et un du Nord-Togo. Leurs noms seront notifiés aux deux co-Secrétaires.

ANNEXE

Peu après la fin de la session, des délégués arrivèrent comme représentant des autorités indigènes de Buem au Togo sous tutelle britannique pour s'excuser de l'absence des représentants de Buem. Ils remirent aux co-Secrétaires une résolution sur laquelle, dirent-ils, s'étaient mis d'accord les représentants des autorités indigènes de Buem, de Krachi et des trois divisions indépendantes lors d'une réunion commune. Ils déclarèrent que les représentants avaient eu pour instruction de lire cette résolution à la Commission. En conséquence les co-Présidents décidèrent que son texte, qui est reproduit ci-dessous, serait annexé au procès-verbal:

"Les chefs et la population des Etats de Buem et Krachi et des divisions indépendantes de Nkonya et Santrokofi se sont réunis et ont décidé que leurs vœux au sujet de l'unification sont identiques.

"Voici ces vœux:

"a) Ils souhaitent que la frontière entre le Togo sous tutelle française et le Togo sous tutelle britannique soit supprimée; c'est-à-dire qu'ils souhaitent que l'ensemble du Togo sous tutelle britannique soit uni à l'ensemble du Togo sous tutelle française sous l'autorité britannique.

"b) S'il est décidé que tout le Togo ne peut pas être unifié, mais qu'une partie du Togo sous tutelle britannique doit être unie à une partie du Togo sous tutelle française, ils ne souhaitent pas être inclus dans la partie unifiée.

"c) Si une partie du Togo sous tutelle britannique est unie à une partie du Togo sous tutelle française, ils souhaitent garder leur statut actuel, c'est-à-dire être exclus de la partie unifiée et continuer à être administrés par le Gouvernement britannique d'Accra.

"d) Ils sont décidés à rester sous la tutelle britannique et à être associés à la colonie de la Gold Coast ainsi qu'ils le sont actuellement. A moins que l'unification ne puisse se faire sur ces bases, ils sont entièrement opposés à l'unification du Togo sous tutelle britannique avec le Togo sous tutelle française.

"e) Ils ne souhaitent pas être administrés par une Autorité autre que britannique ni ne souhaitent être administrés par une forme quelconque de condominium. Ils ne souhaitent pas être administrés par un gouvernement mixte anglo-français.

"Fait à Jasikan, ce 1er novembre 1950

"(Signé) Nana AKUAMOA IV

Président p.i. de l'Autorité indigène de Buem"

+ Son empreinte

"Témoin:

(Signé) G. K. APREKO

Secrétaire de l'Autorité indigène de Buem"

DOCUMENT T/846

Rapport de M. le Procureur général Baptiste

[Texte original en français]
[24 février 1951]

LETTRE EN DATE DU 20 FÉVRIER 1951 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE LA FRANCE
AU CONSEIL DE TUTELLE

1. Par sa résolution 441 (V) du 2 décembre 1950, l'Assemblée générale avait recommandé "que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française fasse enquête promptement sur les pratiques dont se plaignent la pétition du Président du Comité de l'unité togolaise et d'autres pétitions relatives à cette question, pour établir si les méthodes électorales qui ont été appliquées garantissent la fidèle représentation des opinions de toutes les fractions de la population"; elle avait en outre recommandé à cette Autorité "de faire rapport sur la question au Conseil de tutelle, lors de sa prochaine session, afin qu'il puisse prendre les dispositions qu'il jugera convenables, compte tenu des débats de la Quatrième Commission sur la question et des résultats des enquêtes de l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française".

2. Le Gouvernement français, soucieux de se conformer à l'esprit de cette résolution, a tenu à confier à un haut magistrat l'enquête en question, afin d'affirmer toute l'impartialité avec laquelle il désirait que cet examen soit conduit.

3. J'ai donc l'honneur de vous communiquer ci-joint le résultat des travaux de M. le Procureur général Baptiste.

4. Il va de soi que, le moment venu, cette délégation se tiendra à la disposition du Conseil de tutelle pour fournir toute explication complémentaire jugée utile.

(Signé) Roger GARREAU

RAPPORT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAPTISTE

5. Je soussigné, Paulin Baptiste, Procureur général, Professeur de droit de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, ancien Président de la Cour de Justice de l'Indochine, conformément aux instructions n°1157/Cab. de M. le Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 décembre 1950, me suis transporté le 31 décembre 1950 à Lomé, capitale du Togo sous tutelle française, aux fins de procéder à une enquête "sur les pratiques dont se plaignent la pétition du Président du Comité de l'Unité togolaise et d'autres pétitions relatives à cette question, pour établir si les méthodes électorales qui ont été appliquées garantissent la fidèle représentation des opinions de toutes les fractions de la population".

6. En même temps que l'ordre de mission, copie m'était remise de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1950 à sa 316ème séance plénière, résolution dont le paragraphe 3 est ainsi conçu:

"3. *Recommande* que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française fasse enquête promptement sur les pratiques dont se plaignent la pétition du Président du Comité de l'Unité togolaise et d'autres pétitions relatives à cette question, pour établir si les méthodes électorales qui ont été appliquées garantissent la fidèle représentation des opinions de toutes les fractions de la population, et recommande à cette Autorité de faire rapport sur la question au Conseil de tutelle lors de sa prochaine session, afin qu'il puisse prendre les dispositions qu'il jugera convenables, compte tenu des débats de la Quatrième Commission sur la question et des résultats des enquêtes de l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française."

7. Sans procéder ici à un rappel historique de la question éwée devant les instances internationales, signalons cependant, à titre de préambule, et pour la clarté du présent rapport:

a) Qu'en vertu de l'engagement pris le 13 mars 1950 devant le Conseil de tutelle⁴, les représentants de la France et du Royaume-Uni audit Conseil ont déposé le 19 juin suivant, au Secrétariat des Nations Unies, un memorandum⁵ commun annonçant la décision des deux Puissances d'élargir la Commission consultative franco-britannique, instituée au début de l'année 1948;

b) Que, dans une résolution [250(VII)] qu'il a adoptée le 14 juillet 1950, le Conseil de tutelle

"*Prend acte* du plan présenté par les Autorités chargées de l'administration... et qui vise à déterminer les vœux et intérêts véritables des habitants de toutes les parties des deux Territoires sous tutelle;

"*Constate* notamment que la Commission consultative est chargée de "soumettre à une étude détaillée les doléances qui ont été ou seront présentées" et que rien n'empêche la Commission de soumettre aux Autorités chargées de l'administration des recommandations en vue de "l'unification d'une partie quelconque des deux Territoires sous tutelle";

"*Exprime l'espoir* que les Autorités chargées de l'administration agiront selon les grandes lignes proposées et feront tout le nécessaire pour que la Commission consultative représente équitablement les différentes sections et les différents groupes des deux Territoires sous tutelle;"

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, 53ème séance.

⁵ Voir le document T/702.

c) Que c'est en exécution des textes qui précèdent que furent organisées au Togo sous administration française les élections, objet de la présente enquête.

8. Les modalités de ces élections ont été réglées par un communiqué officiel en date du 16 septembre 1950 instituant, pour tout le Territoire — la ville de Lomé exceptée — des élections à deux degrés: au premier degré dans le cadre du village, au deuxième degré dans le cadre des circonscriptions administratives. Ces élections devaient avoir lieu, pour le premier degré, au plus tard le 10 octobre 1950 et, pour le deuxième degré, le 22 octobre 1950.

9. Le nombre des délégués définitifs à élire au scrutin majoritaire était fixé à 28, auxquels devaient se joindre un délégué désigné par le Comité de l'Unité togolaise (C.U.T.) et un délégué désigné par le Parti togolais du progrès.

10. Les deux partis politiques — ainsi que dans le nord du Togo, le Parti des chefs traditionnels — participaient aux élections du premier degré.

11. Aux élections du deuxième degré, le Comité de l'Unité togolaise décidait de retirer ses candidats et de s'abstenir. Les élections eurent néanmoins lieu, malgré cette abstention, mais une majorité suffisante ne s'est pas dégagée dans les circonscriptions suivantes: ville de Lomé (1 siège); subdivision de Lomé (1 siège); subdivision d'Ysévié (2 sièges); Cercle de Klouto (2 sièges). Un second tour de scrutin, à la majorité relative, fut donc institué et fixé au 5 novembre 1950.

12. Il fut toutefois stipulé qu'il n'aurait pas lieu, si, au 2 novembre 1950, aucune liste n'était déposée ou, si seules étaient maintenues les listes ayant participé au premier tour, auquel cas seraient proclamés définitivement élus les candidats figurant sur les listes uniques présentées au scrutin du 22 octobre 1950.

13. Aucune modification n'étant intervenue au terme fixé et le Comité de l'Unité togolaise ayant officiellement fait connaître qu'il maintenait sa consigne d'abstention, le deuxième tour prévu n'eut pas lieu et les six sièges en ballotage furent attribués à la seule liste ayant maintenu ses candidats, celle du Parti togolais du progrès (communiqué officiel du 3 novembre 1950.)

14. Les motifs de cette abstention sont longuement commentés dans les différentes pétitions adressées par le Président du Comité de l'Unité togolaise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès mon arrivée à Lomé, j'ai reçu en audience les dirigeants de ce parti et ceux du Parti togolais du progrès.

15. Les premiers, MM. Augustino de Souza et Sylvanus Olympio — celui traduisant les déclarations du Président du C.U.T., qui ne s'exprime pas en français — me précisent que leur argumentation est tout entière contenue dans les trois télégrammes des 30 septembre, 3 octobre et 14 octobre 1950⁶, dans la pétition du 6 octobre 1950⁷ et dans celle du 12 décembre 1950⁸ (dont ils me feront parvenir copie) et adressés tous au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies; qu'en conséquence, leurs doléances portent sur les points suivants:

- a) Système électoral
- b) Modalités électorales
- c) Inobservation et violation de la coutume
- d) Obédience des chefs qui, étant de véritables fonctionnaires, sont en fait des agents de l'administration
- e) Partialité des jugements rendus en matière de contestations électorales
- f) Arbitraire des arrestations opérées et des poursuites judiciaires intentées pendant la période électorale
- g) Pressions administratives et ingérence des représentants de l'Autorité chargée de l'administration dans le déroulement des élections.

16. Les dirigeants du Parti togolais du progrès, le Dr Pedro Olympio, MM. Atayi Aquereburu, Nicolas Grunitzky et Samuel, affirment de leur côté que le système électoral adopté est le seul qui, compte tenu de l'évolution incomplète des populations du Togo, permette cependant à celles-ci de se faire entendre; que la coutume étant une notion essentiellement variable et mouvante, il était indispensable de laisser à chaque groupement le soin de fixer le mode d'élection de ses grands électeurs suivant sa propre coutume; que si des pressions se sont exercées au cours des élections, elles proviennent exclusivement de l'Unité togolaise qui, loin de limiter son action à une propagande loyale, a utilisé de véritables procédés d'intimidation et de propagation de nouvelles mensongères pour fausser le résultat des élections ou amener les grands électeurs à s'abstenir au scrutin du 22 octobre 1950; qu'au surplus il est faux de prétendre que les chefs sont des fonctionnaires, alors qu'ils exercent de véritables charges héréditaires, soumises à une loi successorale; qu'enfin, la seule preuve que les élections ont été libres résulte a fortiori des succès remportés par l'Unité togolaise dans les circonscriptions soumises à son influence.

17. Le Commissaire de la République Digo, représentant de la France, déclare pour sa part que, dans la bataille électorale, son administration s'est bornée à tenir la balance égale entre les partis politiques et à enregistrer les résultats de la consultation.

Etudes des critiques formulées par le Comité de l'Unité togolaise

Système électoral

18. Le système électoral adopté est le scrutin majoritaire à deux degrés: au premier degré, la population de chaque village devait désigner un certain nombre de grands électeurs, à raison d'un électeur par 500 habitants, ou tranche supplémentaire de 500 habitants; au second degré, les grands électeurs ainsi désignés devaient, à leur tour, le 22 octobre 1950, élire les délégués définitifs appelés à composer la Commission consultative élargie.

19. Il a été reproché à ce système de n'être pas suffisamment démocratique et d'aucuns auraient voulu qu'on lui substituât soit le suffrage universel direct, soit le mode de scrutin adopté pour les élections à l'Assemblée nationale ou à l'Assemblée représentative du Togo (loi du 5 octobre 1946). Que faut-il en penser?

⁶ Voir les documents T/Pét.7/160-T/Pét.7/194, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.1 et T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.2.

⁷ Voir le document T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.3.

⁸ Voir le document T/Pét.6/217-T/Pét.7/177 et Corr.1.

20. Il est admis en doctrine que le principe de la souveraineté nationale n'implique pas nécessairement le suffrage universel direct. La solution de la question, dit Duguît dans son *Traité de droit constitutionnel*⁹, ne peut être donnée d'une manière absolue et dépend des circonstances, des mœurs du pays et surtout de son degré de culture et de sagesse politique. Il est hors de doute que le suffrage universel indirect assure une meilleure élection, atténue l'ardeur des luttes électorales et évite les entraînements irréflechis. Par conséquent, dans les pays où l'instruction est peu répandue, où l'éducation politique est peu développée, il est prudent d'établir le suffrage à deux degrés.

21. Or, il est incontestable qu'au Togo sous administration française, exception faite toutefois des Ewés, plus évolués dans leur ensemble que les autres groupements ethniques voisins, l'instauration du suffrage universel direct est et demeure actuellement impossible. Et il en sera ainsi tant que tous les autochtones ne seront pas inscrits à l'état civil et tant que les programmes d'enseignement n'auront pas été complètement appliqués. Telle était d'ailleurs l'opinion émise le 5 mai 1950 à l'Assemblée représentative du Togo par M. Savi de Tove, membre influent du C.U.T., qui lors de la discussion sur les conseils de circonscription, déclara se rallier à la thèse gouvernementale des élections à deux degrés.

22. D'ailleurs prétendre que l'élection à deux degrés est antidémocratique, c'est prétendre que le Conseil de la République en France n'est pas une émanation du peuple français. Et affirmer, comme le fait la pétition de l'Unité togolaise du 12 décembre 1950, "qu'un nombre plus important de Togolais aurait été appelé aux urnes si on avait... utilisé les listes électorales... existantes", c'est pêcher par omission en passant sous silence le fait qu'en la circonstance, les grands électeurs ne représentaient pas qu'eux-mêmes mais aussi les habitants de leurs circonscriptions qui, au premier degré, leur avaient donné mandat de les représenter.

23. Quant au scrutin tel qu'il est déterminé par la loi du 5 octobre 1946, il n'aboutit pas, à mon avis, à une représentation adéquate des populations intéressées. Favorisant une certaine élite, n'atteignant pas la masse du peuple, il va à l'encontre du principe démocratique que l'élite, si elle doit conduire la masse, ne saurait se substituer à elle; au surplus, le champ d'application d'un tel scrutin, déjà réduit par les conditions limitatives fixées à l'électorat, l'est encore davantage par la pratique courante en Afrique de l'abstentionnisme et qu'illustrent les chiffres suivants pour le Togo sous administration française:

Elections à l'Assemblée représentative du Togo (8 décembre 1946): 4.130 votants sur 7.556 inscrits;

Elections à l'Assemblée nationale (10 novembre 1946): 6.476 votants sur 9.571 inscrits;

Elections complémentaires du Cercle d'Anécho (mars-avril 1950): premier tour: 2.789 votants sur 5.116 inscrits, deuxième tour: 2.319 votants sur 5.116 inscrits;

Elections complémentaires du Cercle d'Atakpamé (19 novembre 1950): 723 votants sur 1.282 inscrits.

24. Je crois devoir ajouter d'autre part les considérations ci-après. En premier lieu, le système électoral adopté au Togo pour les élections à la Commission consultative élargie est, dans ses grandes lignes, celui-là même qu'une proposition de loi n° 11357 présentée par le Groupe républicain-radical et radical-socialiste, à l'Assemblée nationale, entend voir étendre à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Il ne s'agit donc pas d'un système créé au Togo pour la commodité d'une politique. En deuxième lieu, le thème de la campagne électorale — dont il sera parlé plus loin — étant l'unification ou le *statu quo*, il paraissait admis par les partis eux-mêmes que l'élection devait dégager les aspirations de toute la population sur cette option et qu'en conséquence les habitants de toutes les parties des deux Territoires sous tutelle devaient être appelés en consultation en conformité d'ailleurs de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle le 14 juillet 1950.

25. Dans ces conditions, estimant impropres le suffrage universel direct et le mode de scrutin de la loi du 5 octobre 1946, mon avis est que seule une élection à deux degrés répondait à une telle recommandation.

Modalités électorales

26. Aux critiques formulées contre le système électoral, s'ajoutent les doléances exprimées par les pétitionnaires de l'Unité togolaise quant aux modalités adoptées pour ces élections par l'Autorité chargée de l'administration. Il a été notamment allégué qu'aucune définition n'avait été donnée du village et que, souvent, la publication dans chaque cercle, de la liste des villages en dépendant, n'avait pas été faite, dans le dessein prémédité d'en augmenter ou d'en réduire le nombre selon les besoins.

27. Les protestations signalaient, d'autre part, l'existence au Togo de *kopé* (fermes de culture) qui ne sont pas incorporées au village et pour lesquelles rien n'avait été prévu.

28. Il existe, sans nul doute, au Togo sous administration française des agglomérations situées en dehors de la zone géographique des villages et qui portent le nom, au sud, de *kopé* ou au nord, de *soukhala* (famille agrandie). Mais ces groupements ne jouissent d'aucune autonomie et sont toujours administrativement rattachés à un village dont ils dépendent obligatoirement. Quant au village lui-même, on ne saurait lui contester une existence légale. Tous les textes sur l'administration autochtone indiquent clairement son caractère d'unité administrative et en donnent la définition officielle, qu'il s'agisse de l'arrêté du 6 mai 1936, de celui du 1er mars 1945 ou de l'arrêté plus récent du 2 décembre 1949. D'autre part, la liste des villages figure, au *Journal officiel* dans tous les arrêtés sur l'organisation des cercles et des cantons. Enfin, toute création d'un village nouveau fait l'objet d'un arrêté pris après consultation de l'Assemblée représentative.

29. La liste des villages a-t-elle fait l'objet d'un affichage réglementaire au chef-lieu de chaque circonscription, ainsi que le prescrivait le communiqué officiel du 16 septembre 1950? Mon enquête est affirmative sur ce point. Cet affichage a fait souvent l'objet d'un véritable procès-verbal, et je note, à titre d'exemple, en ce qui concerne le Cercle d'Atakpamé, que M. Sylvanus

⁹ *La théorie générale de l'Etat*, 2ème édition, 2ème volume, Paris, 1923, p. 563.

Olympio m'ayant déclaré, le 2 janvier 1950, que la liste n'y était restée affichée qu'un jour, j'ai personnellement constaté, le 5 janvier 1951, au cours de ma tournée, que l'ancienne affiche était encore visible à la porte d'un des bureaux du cercle. J'ajoute qu'une large publicité avait été donnée au communiqué officiel du 16 septembre 1950, tiré à 5.000 exemplaires, et placardé dans tous les villages, ainsi qu'il résulte des témoignages recueillis.

30. Le transport des grands électeurs sur des camions mis à leur disposition par l'administration a été également vivement critiqué et assimilé à une véritable pression administrative. A mon avis, l'absence de moyens de transport en nombre suffisant au Togo et les distances considérables qui séparent parfois les villages du bureau de vote le plus proche justifiaient cette mesure dont d'ailleurs pouvaient également bénéficier tous les partis politiques. C'est ainsi que dans le Cercle de Dapango qui ne disposait que d'un camion et où l'éloignement est parfois de l'ordre de 90 à 100 km., nombre de grands électeurs ont dû se déplacer à pied et, sur les huit absents le jour du vote, le 22 octobre 1950, cinq n'ont pu se présenter que le lendemain. Autre exemple démontrant l'absence de toute contrainte : c'est Semekonvo, chef du canton d'Aflas, subdivision de Lomé, qui, partisan de l'unification et reconnaissant que son canton est en très grande majorité affilié à l'Unité togolaise, précise cependant que les grands électeurs ont tous librement refusé de prendre place dans les camions qui stationnaient de 8 heures à 10 heures du matin et qui sont repartis à vide.

31. L'Assemblée représentative du Togo devait-elle être obligatoirement consultée sur les modalités électorales ? Elle avait certes regretté, non à l'unanimité, mais par 16 voix contre 10, qu'il n'en ait pas été ainsi et insisté à deux reprises pour que cette consultation fût faite. Mais c'est à juste titre, à mon avis, que l'administration française fait observer que cette consultation n'a pas davantage eu lieu pour la création et la composition de la Commission consultative antérieure et que, par ailleurs, l'Assemblée représentative, organisme de droit constitutionnel français, ne peut exercer aucun droit de contrôle sur la Commission consultative élargie, création de droit international. Constatons seulement pour notre part que la matière échappe à la compétence de l'Assemblée représentative si l'on s'en tient strictement aux vingt-sept paragraphes de l'article 34 et aux dix-huit paragraphes de l'article 37 du décret du 25 octobre 1946 qui fixent limitativement ses attributions délibératives et consultatives.

32. Quid de la liberté de réunion ? Il résulte de documents produits et non contestés par les partis en cause que par lettre n° 3.979/APA du 31 août 1950 adressée aux deux Présidents de l'Unité togolaise et du Parti togolais du progrès, le Commissaire de la République au Togo sous administration française rappelait à ceux-ci les dispositions des décrets des 23 octobre 1935 et 11 avril 1946 sur les réunions publiques. Ces textes ont-ils été appliqués avec une rigueur telle qu'on puisse en inférer que la consultation électorale a été faussée par l'impossibilité où se sont trouvés les partis politiques de faire leur propagande ? La réponse à cette question se trouve contenue dans le chapitre du présent rapport consacré aux "poursuites et arrestations". Il en résulte que pour une consultation

électorale portant sur l'ensemble du Territoire et intéressant 980.864 habitants, le nombre de poursuites et d'arrestations pour infraction à la réglementation sur les réunions publiques a été relativement faible et toutes localisées dans le Cercle d'Anécho (les raisons en seront données plus loin).

33. Un délai suffisant a-t-il été laissé aux partis politiques pour faire leur campagne électorale ? En admettant que celle-ci n'ait pas débuté dès le mois de juillet 1950, sitôt la diffusion de la résolution du Conseil de tutelle du 14 juillet 1950, constatons cependant qu'elle devait être pratiquement engagée dans le courant du mois d'août, puisque la lettre du 31 août 1950 précitée rappelait les partis politiques au respect des textes sur les réunions publiques, en raison précisément de l'intensification progressive de cette campagne. Ainsi donc, il apparaît que les deux groupements de l'Unité togolaise et du Parti togolais du progrès, placés d'ailleurs à ce sujet sur un pied d'égalité absolue, disposaient d'une période d'au moins un mois, avant les élections au premier degré, pour se livrer à leur propagande. J'estime ce délai suffisant.

34. Venons-en enfin aux élections prévues dans la commune mixte de Lomé. Le communiqué officiel du 16 septembre 1950 prévoyait, pour cette circonscription, des élections à un seul degré et à un seul tour, d'après les listes établies pour les élections à la Commission municipale et définies par l'arrêté du 23 août 1950. Et, pour tenir compte de la nature toute particulière de la consultation, en auraient été écartés "les étrangers et les citoyens français d'origine métropolitaine ou des autres territoires d'outre-mer de l'Union française".

35. Les pétitionnaires de l'Unité togolaise affirment que le droit de vote, dans cette circonscription, a été limité aux seuls électeurs qui pouvaient justifier du paiement de leurs impôts pour 1949 et 1950. L'administration de son côté soutient que seule était exigée la quittance d'impôt de l'année 1950. Elle justifie cette décision par les considérations suivantes. La population de Lomé plus évoluée politiquement ne pouvait être consultée dans un cadre tribal, largement dépassé. Et, en l'absence de cartes d'identité dont l'institution avait été formellement repoussée par l'Assemblée représentative comme accusant un vestige de servage, seule la quittance de l'impôt pouvait, dans une population essentiellement flottante, faire preuve de la résidence de l'électeur et garantir l'unicité du vote.

36. Quelque légitime que paraisse ce souci, il est indiscutable qu'une telle mesure pouvait freiner des électeurs qui, n'ayant pas acquitté leur impôt, risquaient d'être ainsi décelés au moment de leur inscription sur les listes. Et il n'est pas moins constant qu'étant donné la portée et la signification de ces élections, toute personne justifiant simplement de sa qualité d'originaire du Togo était de ce fait même en droit d'y participer, sans égard à sa situation vis-à-vis du fisc. Une telle mesure est donc, à mon avis, critiquable. Mais dans quelle proportion a-t-elle pu fausser la consultation électorale ?

37. Notons à ce sujet, en premier lieu, que seuls pourraient être gênés par cette mesure les électeurs inscrits sur les rôles numériques (3.653) et non ceux figurant sur les rôles nominatifs (2.298) ou inscrits au

rôle des patentes (250), lesquels pouvaient être portés sur les listes électorales en se bornant à prouver leur simple inscription sur ces rôles.

38. Remarquons, en deuxième lieu, que le chiffre restreint des électeurs venus s'inscrire ne doit pas être entièrement attribué à cette mesure mais partie à l'abstentionnisme qui, malheureusement, semble être monnaie courante sur tout le continent africain. C'est ainsi qu'à Lomé:

a) Pour 2.298 électeurs du rôle nominatif (c'est-à-dire inscrits individuellement et nommément au rôle de l'impôt), 785 seuls se sont fait inscrire sur les listes électorales;

b) Pour 250 figurant au rôle des patentes, 80 seuls se sont fait inscrire;

c) Pour 3.653 électeurs du rôle numérique (c'est-à-dire figurant sur les rôles établis non individuellement, mais par village), on relève 435 inscriptions, alors cependant que 750 d'entre eux ayant acquitté leur impôt au 1er octobre 1950 n'avaient pas, de ce fait, à redouter la mesure de contrôle édictée par l'administration.

39. Le système électoral de la loi du 5 octobre 1946 eût-il donné de meilleurs résultats? Cela paraît douteux.

40. Il eût d'abord été difficile de l'appliquer, la présente consultation étant limitée aux seuls originaires du Togo.

41. Par ailleurs, il n'est pas prouvé que, même dans ce cas, les abstentions n'auraient pas été aussi fortes, ainsi que le montrent les expériences précédentes suivantes:

Elections du 8 décembre 1946 à l'Assemblée représentative du Togo: nombre d'inscrits à Lomé, 2.172, votants, 1.062;

Elections du 10 novembre 1946 à l'Assemblée nationale: nombre d'inscrits à Lomé, 3.541, votants, 1.895.

42. Enfin, il ne faut pas perdre de vue:

a) Que la présentation des quittances d'impôt était exigée des électeurs à quelque parti qu'ils appartiennent;

b) Que l'échec du Parti togolais du progrès à Lomé (183 suffrages sur 1.100 inscrits) prouve mieux que tout commentaire le succès de l'Unité togolaise dans ce secteur;

c) Que les 30.393 habitants de Lomé eussent-ils participé au vote et voté pour le C.U.T., que celui-ci n'aurait obtenu dans cette circonscription qu'un siège de délégué.

43. Mon avis est donc que, pour critiquable qu'elle soit, la mesure adoptée par l'administration pour la commune mixte de Lomé n'a pas faussé le sens général de la consultation pour l'ensemble du pays.

Inobservation de la coutume

44. Il faut préciser, avant toutes choses, qu'il n'y a pas une coutume pour tout le Togo, mais que la mosaïque de tribus qui peuplent ce Territoire — il y en a vingt-quatre, sans compter les sous-tribus — s'accompagne d'une diversité de coutumes puisant toutes leurs

sources dans des traditions ancestrales auxquelles leurs adeptes demeurent, même dans le siècle actuel, farouchement attachés. D'où la difficulté de légiférer ou d'unifier en cette matière et la nécessité de ne s'aventurer qu'avec une extrême prudence sur un terrain aussi délicat.

45. Les pétitionnaires de l'Unité togolaise entendent rapporter la preuve que la coutume n'a pas été respectée par la démonstration suivante:

a) Il avait été primitivement prévu que les "villages désigneraient par leurs chefs en conseil coutumier les grands électeurs": cf. le numéro du 5 septembre 1950 du *Togo français*. (Or, ce mode d'élection était contraire à la coutume éwée et, au surplus, soit irréalisable parce que le conseil coutumier n'existe pas, soit arbitraire parce que les chefs de village sont de véritables fonctionnaires.)

b) Sur les objections présentées par les dirigeants du C.U.T., cette formule fut modifiée et remplacée dans le communiqué officiel par la suivante: "La population de chaque village désignera sous l'égide des chefs de village (ou des régents) en conseil, responsables traditionnels de l'ordre, selon les modes coutumiers, et sans intervention de l'administration, un certain nombre de grands électeurs."

c) Mais, en fait, ces prescriptions n'ont pas été observées et, bien plus, certains chefs de village, sur instructions officielles de leurs commandant de cercle, s'en sont tenus à la première formule.

46. A cela, l'administration réplique que seul le communiqué officiel du 16 septembre 1950, d'ailleurs largement diffusé, avait force de loi en la matière et que "là où la coutume exigeait la participation de la population à la désignation, cette coutume a été respectée".

47. L'avis de l'enquêteur est exposé ci-dessous.

48. Il n'est pas contestable que le communiqué du 16 septembre 1950, seul document officiel tiré à 5.000 exemplaires, a été affiché dans tous les villages, donc connu des populations; d'autre part, celles-ci avaient été avisées des modalités définitives par les dirigeants même du C.U.T.: "Il ressortait bien cette fois que les villages peuvent maintenant élire eux-mêmes les grands électeurs dans le cadre de la coutume. Notre Comité s'est donc fait un devoir de faire connaître... cet avis à toute la population des villages..." (*sic*) (pétition en date du 6 octobre 1950 adressée à l'Organisation des Nations Unies par M. Augustino de Souza).

49. Il est néanmoins regrettable que certains commandants de cercle qui avaient informé les chefs de village de la première formule de désignation des grands électeurs telle qu'elle ressortait du projet primitif ne les aient pas avertis de la modification intervenue par la suite.

50. Ceci dit, constatons que seules deux notes de commandants de cercle justifiant cette critique ont été versées au dossier d'enquête: l'une datée du 15 septembre 1950 du chef de subdivision de Tsévié; l'autre en date du 19 septembre 1950 du chef de subdivision de Lomé. Elles contiennent toutes deux la formule: "la désignation des électeurs sera faite par le chef de village, assisté de son conseil coutumier".

51. Dans quelle mesure ces instructions ont-elles pu fausser la consultation électorale? En premier lieu, les deux subdivisions de Tsévié et de Lomé, fiefs de l'Unité togolaise, ont enregistré un succès indiscutable de ce parti dont la consigne d'abstention, pour le scrutin du 22 octobre 1950, a été largement suivie: à Lomé, sur 105 grands électeurs inscrits, cinq seulement ont voté pour le candidat du Parti togolais du progrès; à Tsévié, 49 sur 215.

52. En deuxième lieu, à Tsévié, certains chefs de village ayant transmis des listes des grands électeurs irrégulières, le chef de subdivision par lettre n° 990 du 2 octobre 1950 les avisait que la désignation de ces derniers devait être faite "selon les modes coutumiers". De même, à Mission-Tové, la liste Kpelly (du Parti togolais du progrès) était écartée comme établie contrairement à la coutume.

53. Enfin, à la subdivision de Lomé, ce sont des chefs de village ou de canton eux-mêmes, adhérents de l'Unité togolaise qui admettent que, dans leurs circonscriptions, les grands électeurs ont été régulièrement nommés par les habitants, presque tous d'ailleurs du même parti.

54. Il n'apparaît donc pas, tant à la subdivision de Tsévié qu'à celle de Lomé, que les règles coutumières aient été transgressées.

55. Quid des autres circonscriptions? Ecartons pour les mêmes raisons la commune mixte de Lomé et le Cercle de Klouto où l'Unité togolaise a remporté un succès patent, le Parti togolais du progrès ne ralliant que 183 suffrages sur 1.100 électeurs inscrits à Lomé et que 24 suffrages sur 187 grands électeurs désignés au premier tour à Klouto. Restent celles d'Anécho, d'Atakpamé et toutes les circonscriptions du Nord.

56. Réserveant la question d'Anécho qui fera l'objet d'une étude séparée, soulignons que dans le Cercle d'Atakpamé qui ne compte pas moins de quinze groupements ethniques différents, le mode de désignation a évidemment varié avec la coutume. Parfois les grands électeurs ont été désignés par les chefs en conseil coutumier, ce conseil comprenant les chefs de famille, les chefs de quartier, les notables du village et les personnalités éminentes. Mais c'est M. Paulin Treitas, délégué à l'Assemblée représentative du Togo, dirigeant du C.U.T. dans cette région, qui reconnaît que le procédé est incontestablement régulier; dans d'autres cas, cette désignation a été faite par la population. Quoi qu'il en soit, parmi les déclarations recueillies — et elles ne pouvaient manquer d'être contradictoires dans un secteur où la lutte politique connaît des sorts divers — il n'en est pas une qui contienne, sur l'inobservation des règles coutumières, des présomptions graves, précises et concordantes, donc vérifiables. De toute façon, il appartenait à ceux qui se plaignaient de cette violation d'en saisir le tribunal du premier degré, compétent. Et l'on verra plus loin que ceux de Tsévié, Anécho et Atakpamé ont largement usé de cette voie de recours.

57. En ce qui concerne les circonscriptions du Nord, il n'est pas discuté que les élections s'y sont déroulées dans le plus grand calme. Qu'il s'agisse de Dapango, Mango, Lama-Kara, Bassari ou Sokodé, on n'y enregistre ni incidents, ni arrestations, ni jugements du tribunal du premier degré, ni même de protestations post-électorales. Bien plus, l'Unité togolaise tout comme

le Parti togolais du progrès n'y ont présenté aucun candidat et la liste de l'Union des chefs traditionnels a été partout élue. Quant au respect des traditions coutumières, c'est M. Fare Djato, de Bassari, délégué à l'Assemblée représentative du Togo, témoin cité par le C.U.T., qui nous déclare: "Tout s'est passé régulièrement et le choix des grands électeurs s'est fait selon la coutume." C'est encore M. Zacharie Louky, dont la liste, le 22 octobre 1950, a été mise en minorité à Lama-Kara, qui reconnaît que "la coutume a été respectée".

58. Cette coutume, dans les régions du Nord, reconnaît une grande autorité aux chefs traditionnels et aux conseils coutumiers. Ceux-ci, toujours composés comme il est dit plus haut, se considèrent comme les véritables mandataires de la population. Ils comprennent d'ailleurs tous les chefs de famille et il suffit, en parcourant ces régions de voir le véritable agglomérat que constitue une *soukhala* — la maison du chef, au centre, littéralement soudée à celles des autres membres de la famille — pour comprendre que le premier est véritablement le porte-parole et le représentant de toute sa lignée qu'anime un sens grégaire tenace.

Obédience des chefs

59. Il a été reproché aux chefs traditionnels d'être de véritables fonctionnaires, à la dévotion de l'administration dont ils dépendraient. Cela me paraît inexact. Dans le but de fixer ce point, j'ai pris soin de faire préciser par tous les chefs de village entendus comme témoins les détails de leur nomination. Et tous m'ont unanimement répondu qu'ils détenaient des charges héréditaires dont le plus grand nombre remontait à la création même du village. Indépendamment de ces témoignages, j'ai tenu à examiner les textes officiels promulgués à ce sujet: l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 disposait que "le chef de village est désigné par la majorité des membres du village" (art. 4). L'arrêté n° 113/APA du 1er mars 1945 prévoyait que le chef de village est nommé par le chef de circonscription après consultation du conseil de village (art. 4). Et l'arrêté n° 951-49 APA du 2 décembre 1949, actuellement appliqué, dispose que la désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale (art. 7). Seul a donc changé dans ces trois textes le mode de nomination. Sous l'empire des deux premiers, la majorité du village ou le conseil de village en séance publique, désignait trois candidats parmi lesquels le commandant de cercle choisissait le titulaire définitif. En vertu de l'arrêté du 2 décembre 1949, le conseil coutumier seul procède à la désignation et l'administration n'intervient que pour la "reconnaissance" de cette désignation. Et il est prévu, pour éviter précisément tout arbitraire administratif, qu'il n'y aura lieu à nouvelle désignation — toujours par le conseil coutumier — que par suite de décès, d'abdication ou de révocation pour condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle déshonorante.

60. Dans de telles conditions, comment expliquer les conflits de chefferie, si fréquents en Afrique? C'est que si la chefferie constitue une charge héréditaire, il n'existe aucune règle précise pour la dévolution successorale qui, elle, dépend du choix de la famille et de l'agrément de la population. Le remplacement pouvant ainsi être choisi à n'importe quel degré de parenté, il s'ensuit parfois que plusieurs candidats se disputent cette charge, d'où une compétition qui dure souvent

plusieurs mois. Un exemple de contestation peut être puisé dans la procédure suivie pour la nomination du chef Joseph Adjallé d'Amentivé, procédure d'où découle, par ailleurs, la preuve que la population a été effectivement consultée.

Jugements des tribunaux du premier degré

61. Les réclamations concernant la liste des grands électeurs "pourront être déposées au tribunal du premier degré. Le tribunal aura un délai de deux jours pour rendre ses décisions qui seront sans appel". Ainsi s'exprime le communiqué officiel du 16 septembre 1950.

62. Le tribunal du premier degré, présidé par l'Administrateur (ou son adjoint), n'est pas une institution à caractère exceptionnel créé pour les seules nécessités des contestations électorales, mais une juridiction de droit commun qui juge suivant la coutume. Si ses décisions en matière d'élections ont été déclarées sans appel, c'est vraisemblablement parce que le temps nécessaire à l'exercice d'une voie de recours ne pouvait pratiquement pas s'intercaler dans la période fatalement courte qui sépare en matière électorale les élections du premier degré de celles du deuxième degré. Il s'agit d'ailleurs là d'une disposition également applicable à tous les partis politiques en lice.

63. De l'enquête à laquelle j'ai procédé, il résulte que sur les onze subdivisions comprises dans le Territoire du Togo, seules trois d'entre elles ont donné lieu à des contestations électorales, à savoir: Tsévié, 4 jugements, Atakpamé, 27 jugements et Anécho, 29 jugements.

64. Constatons que trois des jugements de Tsévié ont été rendus par le tribunal du premier degré; avec la participation, comme premier assesseur, de M. Dorkenoo Michel, un des dirigeants de l'Unité togolaise. Le quatrième jugement constate la désignation de grands électeurs intervenue, après accord entre les parties pendant une suspension d'audience, et il ressort de la déposition de M. Dorkenoo, recueillie le 3 janvier 1951, que cette désignation a été faite conformément aux coutumes.

65. Les vingt-sept jugements d'Atakpamé valident la désignation de trente-quatre grands électeurs, dont vingt-deux considérés comme étant du Parti togolais du progrès et quatorze de l'Unité togolaise. On y constate d'autre part que, pour les trois villages d'Amou-Oblo, Ebeva et Gbohoul-Agbadja, les jugements tenant compte de la division de l'opinion, ont validé des listes mixtes.

66. La grande majorité des jugements d'Anécho a été rendue en audience foraine, ce qui signifie que le tribunal s'étant transporté a rendu sa décision sur le lieu même de la contestation, donc en présence de la population intéressée. Vingt-trois de ces décisions ont été rendues contre l'Unité togolaise; trois contre le Parti togolais du progrès. Les trois autres concernent le cas de plusieurs listes légales en conflit — sur lesquelles un accord a d'ailleurs été réalisé — et de validation de listes ayant des vices de forme (absence de signature).

67. Dans la plupart des espèces jugées, on relève soit l'aveu des opposants que la coutume n'a pas été respectée pour le choix des grands électeurs, soit la constatation par le tribunal qu'ils n'avaient aucune qualité pour en dresser la liste.

68. En examinant, d'autre part, les vingt et une copie des protestations qui m'ont été remises par les dirigeants de l'Unité togolaise d'Anécho, on constate qu'il s'agit presque toujours de listes de grands électeurs établies par des gens dont la qualité n'est pas mentionnée et qui revendiquent le droit de parler au nom de la population, le véritable chef de village ayant refusé, disent-ils, de convoquer et de consulter celle-ci. Cette particularité semble tenir au climat politique qui règne à Anécho — et dont il sera parlé ailleurs — où, dans de nombreuses circonscriptions, l'opinion étant profondément divisée, certains groupements minoritaires ont vraisemblablement refusé d'entériner les décisions de la majorité et pris l'initiative de constituer des listes avec la participation de leurs seuls adhérents. Or, le mode de désignation ayant été préalablement déterminé par un acte légal de l'Autorité chargée de l'administration, il apparaît fondé en droit que seules les désignations faites conformément aux termes de cet acte aient été retenues. En tout cas, tous les jugements mentionnent que la population a été réunie et que lecture lui a été donnée des deux listes litigieuses en présence.

69. Enfin, dans deux espèces-cas des villages de Vogan et de Dogoati, force était, entre deux listes dont l'une seule portait la signature des personnes ayant participé à l'élection des grands électeurs, d'écarter purement et simplement celle qui n'en comportait aucune.

Arrestations et poursuites judiciaires

70. En ce qui concerne les arrestations opérées pendant la période électorale et ayant trait à la consultation populaire, les dirigeants de l'Unité togolaise m'ont adressé, pendant mon séjour à Lomé, un état des personnes arrêtées et des condamnations prononcées.

71. Cette liste comportait neuf noms: Bobo Baka, 1 jour de prison; Petrus Sebada, *id.*; Momoevi Bgu, 1 mois de prison; Michel Obasankpo, 2 mois de prison; Michel Degbe, *id.*; Aziamouyo Huesode, *id.*; Agbowadan Amedynya, 3 mois de prison; Dansugan Afanvi, 2 mois de prison; et Louis Klinvi, 1 mois de prison.

72. Le résultat des investigations auxquelles j'ai procédé en cette matière est exposé ci-après.

73. Une plainte en date du 2 octobre 1950 de Amanzou Ossignon, chef du village d'Aképe-Apédomé, et de huit autres chefs de village signalait que Bobo Baka avait organisé les réunions publiques au cours desquelles il aurait notamment dit: "A bas le respect et la soumission aux chefs... Vous abattrez vos palmiers à huile sans autorisation administrative... Vous pouvez vous refuser de répondre à l'appel des chefs de village dans n'importe quelle circonstance." Bobo Baka, convoqué pour interrogatoire, n'a pas déféré à la citation et ne s'est présenté au gendarme enquêteur que le 23 novembre à midi, donc bien après la clôture des opérations électorales. Retenu à la gendarmerie jusqu'au soir pour les besoins de l'enquête et niant les faits reprochés, il a été relâché et l'affaire a été classée sans suite, faute de présomptions suffisantes, sous le n° 277 du parquet d'Anécho. Bobo Baka avait pour conseil Me Santos, avocat à Lomé.

74. Petrus Sebada, sous-chef de canton de Vogan, ayant fait l'objet d'une plainte du commandant de Cercle d'Anécho pour tenue de deux réunions publiques non

autorisées, les 28 et 29 septembre 1950, a été convoqué à la gendarmerie d'Anécho pour les besoins de l'enquête. Il a reconnu les faits reprochés, mais a excipé de sa bonne foi et de son ignorance de la réglementation en la matière. Laissé en liberté il n'a plus été inquiété et l'affaire a été classée par le parquet d'Anécho "l'ordre public n'étant pas intéressé".

75. En ce qui concerne les sept autres personnes figurant sur la liste, il ne m'a pas été possible d'examiner dans le détail la nature des faits, objets de la poursuite et de la condamnation. En effet, celle-ci intervenue, les condamnés se sont pourvus en appel et leurs dossiers se trouvent actuellement à la Cour d'appel de Dakar. Je me propose, de retour à Paris, d'en obtenir si possible communication. Mais il est de mon devoir de magistrat de préciser dès maintenant que, si cette communication doit me permettre d'examiner objectivement les circonstances de l'arrestation, j'aurais scrupule à émettre un avis sur la qualification donnée à ces faits par la juridiction de jugement et sur la condamnation qui l'a suivie. Seule, en effet, la Cour d'appel de Dakar est et demeure souveraine en la matière et l'indépendance des magistrats du siège, base fondamentale du système judiciaire français, ne permet pas semblable immixtion.

76. Les seuls renseignements recueillis sur place sont, en premier lieu, que Moinssoudé, Degbé, Amedegnihoun et Massapko (c'est leur véritable identité) ont été poursuivis pour infraction à la législation sur les réunions, commise le 29 septembre 1950. Placés sous mandat de dépôt le 30 septembre 1950, ils ont été jugés le jour même suivant la procédure habituelle de flagrant délit et condamnés par le juge de paix d'Anécho le deuxième à trois mois et les trois autres à deux mois de prison. Ils ont reconnu les faits à l'audience. Et, en transmettant leur appel à Dakar, le Procureur de la République de Lomé a porté l'appréciation suivante: "Les faits sont régulièrement qualifiés, la peine appliquée semble suffisante."

77. En deuxième lieu, Afanvi Dassougan et Adélé Kpodohoum: même infraction commise le 27 septembre 1950, même procédure, suivie d'une condamnation à deux mois de prison pour le premier, à un mois pour le second. Ils ont reconnu les faits à l'audience, Kpodohoum précisant toutefois qu'il n'était que simple spectateur. Avis du Procureur de la République de Lomé: "Les faits paraissent régulièrement qualifiés. Cependant Kpodohoum semble n'avoir été que simple participant. Ce serait donc la loi du 30 juin 1881 (simple contravention) et non le décret du 23 octobre 1935 qui serait applicable."

78. En troisième lieu, Egu Homoevi: poursuivi pour faux témoignage et faux serment commis le 7 octobre 1950. Même procédure, suivie d'une condamnation à un mois de prison. L'inculpé a nié les faits à l'audience. Avis du Procureur de la République à Lomé: "Les faits retenus ne rentrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles 363 et 368 du Code pénal."

79. Indépendamment des instances judiciaires qui m'ont été signalées par les dirigeants du C.U.T., j'ai estimé agir dans le cadre de ma mission en étendant mes investigations à tout fait se rattachant directement ou indirectement aux élections, et ayant motivé une intervention de la justice.

80. A Palimé, Jonathan Atsou, condamné par jugement de défaut n° 457 du 30 décembre 1947 de la justice de paix d'Atakpamé à quatre mois de prison pour coups et blessures volontaires, a fait l'objet, après signification du jugement au chef de village le 15 mars 1948, d'un réquisitoire d'incarcération en date du 24 avril 1948. Il est infiniment regrettable que son arrestation n'ait eu lieu que le 9 octobre 1950 alors qu'il avait déjà été désigné comme grand électeur du village de Khévé-Gonvévé. J'estime que l'exécution de cette mesure aurait pu être retardée jusqu'à la clôture des opérations électorales. Les pouvoirs publics, protestant de leur bonne foi, affirment qu'il s'agit là d'une simple coïncidence. Mais ce n'est pas, à mon avis, une raison suffisante. A noter cependant, d'une part, que Jonathan Atsou n'a ni interjeté appel, ni fait opposition au jugement de condamnation et, d'autre part, qu'il a été relâché le 9 novembre 1950 non parce que les élections étaient terminées, mais par application du décret du 12 juillet 1949 (art. 2) sur les remises de peine.

81. A Atakpamé, Akomegni Anani, objet d'une plainte du régent Houmkipati du canton d'Atakpamé, pour l'avoir menacé d'un couteau, a été interrogé par la gendarmerie et, sur ses dénégations, laissé en liberté. Sur nouvelle plainte du régent, adressée cette fois au commandant de cercle, Akomegni a été arrêté le 14 octobre 1950 (donc après les élections au premier degré) et l'affaire confiée au juge de paix d'Atakpamé. Maintenu en détention jusqu'au 27 novembre 1950, Akomegni fut relâché à cette date et l'information clôturée par un non-lieu.

82. A Nuatja (Cercle d'Atakpamé), à la suite de fraudes commises lors de la désignation des grands électeurs — des procès-verbaux préparés à l'avance par des membres de l'Unité togolaise avaient en effet été remplis sans consultation ni de la population, ni du conseil coutumier — procès-verbal a été dressé par le gendarme Tison et transmis au parquet de Lomé. Bien que les faits aient été reconnus par les intéressés, l'affaire a été classée avec la mention "n° 4489, le 26 octobre 1950 — Pas de texte applicable, pas de délit, pas de plainte — à classer".

83. Dans le Cercle d'Anécho, plainte d'Anani Kpokamu, chef de village d'Atakpamé (Hahotoé), le 2 septembre 1950, contre le Attidopko pour réunion sans autorisation. Ce dernier ayant reconnu le fait au cours de l'enquête, l'affaire a été néanmoins classée, l'ordre public n'ayant été ni menacé, ni troublé.

84. Dans le Cercle d'Anécho, pour le même motif, Ahmida Abalo, chef du village d'Atoueta, porte plainte contre Seghena et Sona Soedji. Ceux-ci reconnaissent le fait reproché. Mais l'ordre public n'étant pas en cause, l'affaire est aussi classée.

85. Dans le Cercle d'Anécho, le 13 octobre 1950, Sepienon Agbevo et consorts portent plainte contre Nyanou Agbeniki, Afansinon Edah et Aklohesi Dovi qui, sans y être autorisés, auraient signé à leur place une liste de grands électeurs. Sur les dénégations des intéressés, l'affaire fait l'objet d'un classement pur et simple.

86. Dans le Cercle d'Anécho, Auida Dovi et Auanidje Dovi, poursuivis en citation directe devant le tribunal de première instance de Lomé pour outrages

envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, sur plainte du chef du village de Dagbati, font l'objet le premier d'un acquittement, le second d'une condamnation à 1.000 francs d'amende avec sursis. Pas d'appel. Les prévenus auraient injurié le plaignant, ajoutant: "Il sera obligé de partir avec les Français; les chefs n'ont plus de pouvoir; il n'y a plus qu'Aku qui commande."

87. Enfin toujours dans le Cercle d'Anécho, Adjeoda Ammevo, poursuivi en citation directe pour réunion sur la voie publique sans déclaration et outrages à l'encontre d'un citoyen chargé du ministère d'un service public (il aurait tenu des propos semblables aux précédents), est acquitté par le tribunal de Lomé, du chef de réunion et condamné à 50 francs d'amende pour la seconde infraction; d'ailleurs disqualifiée en simple contravention — pas d'appel.

88. Toutes les personnes, objet de ces plaintes, faisant partie de l'Unité togolaise, on peut en conclure, sous réserve évidemment des éléments d'appréciation à puiser dans les trois dossiers envoyés à Dakar et de l'arrestation incontestablement inopportune de Jonathan Atsou, premièrement, que la plupart des incidents ont eu le Cercle d'Anécho pour théâtre, deuxièmement, que des peines graves ne semblent avoir été infligées que lorsque l'ordre public a pu être troublé ou menacé et, enfin, que les plaintes n'ont pas été systématiquement suivies de poursuites et de condamnations.

89. Quant aux violences et aux mauvais traitements exercés sur les prévenus, il ne m'a pas été possible d'en administrer la preuve. Vingt années de pratique judiciaire m'ont appris que dans ce domaine, on ne rencontre malheureusement que, d'une part, les affirmations gratuites des soi-disant victimes, de l'autre les protestations énergiques des prétendues tortionnaires.

Pressions administratives

90. Ni la pétition du 6 octobre 1950, ni celle du 12 décembre, adressées toutes deux au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne contiennent l'imputation de faits précis d'où découlerait la preuve d'une immixtion administrative quelconque, au cours des élections. Il a été simplement souligné, d'une part, que le Commissaire de la République et ses collaborateurs avaient multiplié leurs tournées dans les villages, d'une manière inhabituelle, avant la consultation; ensuite, que dans certains cercles, les grands électeurs avaient été officiellement convoqués pour le scrutin du 22 octobre 1950.

91. Je ne vois pas quelle contrainte peut invoquer M. Samuel Attigbé, par exemple, grand électeur du village de Kouénon, par ce qu'il "a été convoqué le 22 octobre 1950 à 8 heures au bureau de vote de Zébré". Et, d'autre part, il apparaît excessif de demander au Commissaire de la République ou aux commandants de cercle les raisons de leur déplacement.

92. Un troisième argument a été mis en avant: les élections complémentaires destinées à combler un siège vacant à l'Assemblée représentative du Togo ont démontré l'influence certaine de l'Unité togolaise dans ce cercle. D'où il est conclu que si ce parti a subi un échec le 22 octobre 1950, c'est par suite de pressions administratives. A quoi l'administration répond, non sans raison, que s'il en avait été ainsi, rien ne l'empêchait

d'agir de même, pour la consultation du 19 novembre 1950 et que, bien au contraire, cette divergence dans les résultats prouve précisément la liberté du vote. A cette dernière consultation, sur 657 suffrages valablement exprimés, 235 se sont prononcés pour le Parti togolais du progrès, 422 pour l'Unité togolaise. Ces chiffres prouvent que le Cercle d'Atakpamé est loin d'être un fief exclusif du C.U.T. Au surplus, il n'est pas impossible que les résultats n'aient pas suivi la même courbe dans deux élections, articulées sur un système électoral différent et orientées, l'une sur la personne d'un candidat, l'autre sur une question d'unification ou de *statu quo*. Mais je ne saurais toutefois l'affirmer.

93. Toutefois, en constatant les résultats des élections à la Commission consultative élargie à Tsévié, Klouto, subdivision de Lomé et commune mixte de Lomé, on est conduit à conclure, ou qu'aucune pression administrative ne s'est réellement exercée, ou qu'elle fut maladroite et sans effet.

94. Passons maintenant aux pétitions du Parti togolais du progrès¹⁰ et aux accusations portées en son nom par le Dr Pedro Olympio¹¹. D'après ce dernier, c'est le parti de l'Unité togolaise qui se serait rendu coupable de manœuvres déloyales, de procédés d'intimidation et de diffusion de nouvelles fausses ou alarmantes. Des faits sont cités: fraudes en matière électorale, intervention de fétiches, bruit répandu que les élections n'auraient pas lieu, que la guerre était déclarée et que les votants seraient enrôlés. Des cyclistes postés sur des routes auraient même renvoyé des grands électeurs chez eux et des camions en auraient dirigé d'autres vers une direction opposée à celle du bureau de vote, etc.

95. Je n'entrerai pas dans l'examen détaillé de ces allégations pour les raisons suivantes: d'abord, les fraudes électorales ont déjà été commentées sous la rubrique "Arrestations et poursuites judiciaires"; ensuite, toute campagne électorale s'accompagne inévitablement — et malheureusement — de faux-bruits et de manœuvres de dernière heure, mais il appartient aux partis auxquels ils portent préjudice d'y répondre par une contre-propagande; enfin, ces allégations, insuffisamment prouvées, n'auraient pas à mon avis sensiblement modifié les résultats de la consultation; que des électeurs aient estimé inutile de se rendre au vote, du moment qu'une seule liste se présentait, ou cru de bonne foi que les élections n'auraient pas lieu, aurait peut-être diminué le nombre des abstentions, mais sûrement pas modifié le sens du scrutin.

Résultats et commentaires des élections

96. Les résultats du scrutin du 22 octobre 1950 figurent à l'annexe 5 de la pétition du 12 décembre 1950 des dirigeants du C.U.T. au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il en résulte, en premier lieu, que le Parti de l'union des chefs traditionnels a remporté tous les sièges, soit 14, dans les cercles du Nord (Sokodé, Banari, Lama-Kara, Mango et Dapango); en deuxième lieu, que le Parti togolais du progrès a remporté les 5 sièges d'Anécho et les 3 sièges d'Atakpamé; enfin, que, faute d'une majorité

¹⁰ Voir les documents T/Pét.6/199-T/Pét.7/165, T/Pét.6/199-T/Pét.7/165/Add.1, T/Pét.6/209-T/Pét.7/173.

¹¹ Voir le document T/Pét.6/203-T/Pét.7/168.

suffisante, l'attribution de 6 sièges a été réservée (un pour Lomé-Ville, un pour Lomé-Subdivision, 2 pour Tsévié, 2 pour Klouto).

97. Comment expliquer ces résultats ainsi que l'abstention de l'Unité togolaise?

98. La campagne électorale tout entière semble s'être axée sur deux thèmes: l'unification ou le *statu quo*. Mais alors que l'Union des chefs traditionnels et le Parti togolais du progrès utilisaient un slogan net, le *statu quo*, celui de l'Unité togolaise fut, en raison d'impératifs majeurs, beaucoup plus nuancé. Les témoignages recueillis à cet égard révèlent que, du Nord au Sud, la conception qu'on se faisait de l'unification n'était pas identique. Les uns — principalement dans le Sud — pensaient à l'unification des seuls groupements éwés et c'est là la doctrine pure de l'Unité togolaise — je le tiens de M. Sylvanus Olympio lui-même (conversation du 2 janvier 1951 et lettre du 3 janvier 1951); d'autres croyaient à l'unification des deux Togos sous tutelle française et britannique; enfin, certains étaient même persuadés qu'il s'agissait de la constitution d'un Togo encore plus vaste, englobant certaines parties de la Gold Coast et du Dahomey.

99. Cette coloration nuancée était-elle préméditée? Je ne saurais l'affirmer. Mais il m'apparaît que l'unification limitée aux seuls Ewés, du fait même qu'elle colmatait les éléments les plus évolués du Togo et donnait une prédominance marquée au Sud, ne pouvait manquer d'effaroucher les tribus du Nord justement inquiètes des conséquences qui découleraient d'une telle unification notamment sur le plan économique en les condamnant à une véritable asphyxie. Et je ne puis m'empêcher de constater qu'à mesure qu'on s'éloignait du Sud, le thème de l'unification purement éwé devenait une sorte de symphonie mineure dont les totalités allaient *decrescendo* d'Atakpamé où Ewés et Minas au nombre de 1.800 environ coexistent avec 12 autres tribus, à Dapango où ils ne sont plus que 20 en passant par Sokodé (460), Lama-Kara (200), Mango (50) et Bassari (30).

100. La bataille électorale engagée dans de telles conditions ne pouvait de toute évidence que tourner au profit du parti des chefs traditionnels qui, exploitant les aspirations locales du Nord, s'étaient détournés du programme politique du Sud. Et ceci explique que ni le C.U.T. ni le Parti togolais du progrès n'aient pris part à cette compétition. Remarquons d'ailleurs que les résultats électoraux sont corroborés ici par la loi des nombres. A supposer que le C.U.T. ait représenté l'unanimité des groupements éwés (330.000), il aurait pu prétendre à neuf sièges. Qu'il en ait obtenu six, avec la concurrence du Parti togolais du progrès correspond donc à une proportion à peu près équitable.

101. Quant à l'abstention au second degré de l'Unité togolaise, elle fut, à mon avis, la conséquence de son échec à Atakpamé et à Anécho. Encore, ne fut-elle que de dernière heure, car le 12 octobre 1950, donc postérieurement à la désignation des grands électeurs au premier degré, le Comité de l'Unité togolaise d'Atakpamé signifiait à l'administration la liste des assesseurs qui devaient représenter son parti aux élections du 22 octobre 1950.

Situation dans le Cercle d'Anécho

102. Avant de conclure, je crois utile de signaler la situation toute particulière d'Anécho. Ce cercle, au cours de mon enquête, m'est apparu comme étant le plus névralgique de tout le Togo sous administration française. C'est à Anécho que l'on relève le plus de poursuites, le plus d'arrestations et de contestations électorales. Et c'est plus spécialement sur les investigations que je me proposais de faire à Anécho qu'avaient insisté les dirigeants de l'Unité togolaise.

103. Le climat qui y règne est celui d'après luttes politiques et de rivalités de clans. Et je doute qu'il devienne un jour serein et que se calme la violence des passions. Mais, à mon avis, les élections du 22 octobre 1950 — tout comme celles d'avril et de novembre 1950 — n'ont été qu'une continuation de la lutte séculaire que s'y livrent les deux familles qui, tour à tour, ont régné sur Anécho: celle des Lawson et celle des Adjigo, à côté desquelles d'ailleurs un troisième prétendant, Agbarron II, n'entend pas renoncer aux droits sur le royaume de Glidji qu'il tient de son ancêtre Joli Bébé. Cette rivalité qui a connu des fortunes diverses, ponctuée de réconciliations brèves, n'a jamais cessé, malgré la montée progressive au pouvoir des Lawson dont l'influence, depuis B. Lawson II, n'a cessé de grandir. Et il était inévitable, dans les conjonctures actuelles, que les deux familles se rallient aux deux partis politiques opposés. Les Lawson se tournèrent donc vers le Parti togolais du progrès et les Adjigo vers l'Unité togolaise. Et c'est à l'autorité sans cesse croissante du clan Lawson, plutôt qu'à toute autre chose, qu'il faut, je crois, attribuer l'échec du C.U.T. aux élections du 22 octobre 1950.

104. Cette défaite n'est d'ailleurs pas un cas unique ainsi que le démontrent les chiffres suivants:

Elections complémentaires à l'Assemblée représentative territoriale:

Premier tour (10 mars 1950): inscrits, 5.516, votants, 2.799;

Nombre de voix obtenues: Ayassou (Progrès), 1.047, Ponton (C.U.T.), 929; Divers, 803.

Deuxième tour (9 avril 1950): inscrits, 5.516, votants, 2.295;

Nombre de voix obtenues: Ayassou (Progrès); 1.256; Ponton (C.U.T.), 942; Divers, 97.

Elections municipales d'Anécho (19 novembre 1950), tenues sous le grand hangar du marché d'Anécho en présence de la population: inscrits, 3.509, votants, 2.597; liste du Progrès: 2.597 (l'Unité togolaise s'était, cette fois encore, abstenue).

105. Ces deux élections n'ont cependant fait l'objet d'aucune plainte ou protestation, ni d'aucune instance en annulation. Il faut donc supposer qu'elles étaient régulières et en conclure que le C.U.T. est loin de détenir une majorité dans cette circonscription.

Conclusion

106. Au terme de ce rapport, je tiens à souligner que j'ai procédé à l'enquête prescrite avec ce souci d'objectivité qui demeure la préoccupation essentielle et constante du magistrat. J'ai parcouru tout le Togo

sous administration française, visité chaque subdivision, me faisant communiquer et vérifiant moi-même tous les documents et archives susceptibles d'éclairer mon opinion. J'ai recueilli les dépositions de quatre-vingt-douze témoins, la plupart avec l'assistance d'un interprète judiciaire assermenté, et ma porte est restée ouverte à toutes les réclamations d'où qu'elles proviennent. Dans mes déplacements, dont la date fut toujours communiquée sans distinction aux trois partis politiques, C.U.T., Parti togolais du progrès, Union des chefs traditionnels, j'ai enregistré toutes les dépositions de chefs supérieurs comme Issifou Ayeva, Tiun Yendabré et Kolani Barnab ou de simples cultivateurs comme Joseph Aladji d'Avedjé et Amazu Nyapo de Mission-Tové.

107. Mon opinion est, en conséquence, la suivante:

En premier lieu, au stade tribal, qui est celui de la grande majorité des ressortissants du Togo français, le système électoral à deux degrés est le seul qui permette à tous d'exprimer leur opinion. Il est donc, en cela, parfaitement démocratique;

En deuxième lieu, les élections à la Commission consultative élargie, articulées sur ce système et telles qu'elles se sont déroulées, traduisent en fait et en droit la représentation équitable de toutes les fractions de cette population et répondent à la résolution adoptée par le Conseil de tutelle le 14 juillet 1950.

DOCUMENT T/L. 140

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution

[Texte original en anglais]
[7 mars 1951]

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la résolution 441 (V) que l'Assemblée générale a adoptée le 2 décembre 1950 au sujet de la question des Ewés,

Prend acte avec satisfaction des déclarations faites par les Autorités chargées de l'administration au sujet des méthodes électorales adoptées en ce qui concerne les élections à la Commission consultative élargie pour les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française;

Considérant que ces méthodes étaient de nature à permettre à toutes les parties de la population d'exprimer leurs opinions véritables,

Constatant que, dans les deux Territoires sous tutelle, des groupes ont refusé de participer soit à certaines opérations électorales, soit aux travaux de la Commission consultative élargie,

Regrette qu'en conséquence certaines opinions n'aient pu être exprimées à la Commission;

1. *Note et approuve* les mesures que les Autorités chargées de l'administration se proposent de prendre pour encourager ces groupes à participer désormais aux travaux de la Commission;

2. *Engage instamment* ces groupes à se prévaloir de ces propositions en prenant part à la deuxième session de la Commission;

3. *Rappelle* sa résolution du 14 juillet 1950; et

4. *Invite* les Autorités chargées de l'administration à poursuivre, aussitôt que possible, la mise en œuvre des mesures énoncées dans le document T/702 et de présenter à la prochaine session du Conseil un rapport sur les travaux de la Commission consultative élargie.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/702	Observations communes du Gouvernement de la France et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le rapport spécial de la Mission de visite, au sujet du problème éwé		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, septième session, Supplément No 2</i>
T/845	Procès-verbal de la première session de la Commission consultative permanente élargie pour les affaires togolaises, tenue à Lomé les 7 et 8 novembre 1950.....	1	
T/846	Rapport de M. le Procureur général Baptiste.....	7	
T/864	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 339ème séance, le 9 mars 1951		Voir la résolution 306 (VIII) ¹²
T/L.131	Document de travail rédigé par le Secrétariat		Document miméographié seulement

¹² Pour les résolutions, voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 1*.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
T/L.140	France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution	17	
T/L.141	Etats-Unis d'Amérique et Irak: projet de résolution		Texte identique à celui de la résolution 306 (VIII)
T/L.157	Sixième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions		Voir Annexe, point 4 de l'ordre du jour
T/Pét.6/206	Pétition de la <i>Togoland Union</i> concernant le Togo sous administra- tion britannique		<i>Idem</i>
T/Pét.6/206/Add.1, Add.2 et Add.3	Additifs à la pétition ci-dessus: pétition du <i>Togoland Congress</i>		<i>Idem</i>
T/Pét.6/194-T/Pét.7/ 160 et Add.1, Add.2, Add.3, Add.4 et Add.5	Pétition de M. Augustino de Souza concernant le Togo sous admi- nistration française et le Togo sous administration britannique		<i>Idem</i>
T/Pét.6/217-T/Pét.7/ 177 et Corr.1 et Add.1	Pétition de M. Augustino de Souza, Président général de l'Unité togolaise, concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique		Renvoyée à la neuvième session
T/Pét.6/224-T/Pét.7/ 181	Pétition de la <i>Togoland Union</i> concernant le Togo sous adminis- tration britannique et le Togo sous administration française		Voir Annexe, point 4 de l'ordre du jour
T/Pét.6/226-T/Pét.7/ 183 et Add.1	Pétition du <i>Togoland Congress</i> concernant le Togo sous adminis- tration britannique et le Togo sous administration française		<i>Idem</i>
T/Pét.6/232-T/Pét.7/ 189	Pétition du Président intérimaire de la <i>Buém Native Authority</i> con- cernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française		<i>Idem</i>

NATIONS UNIES

**CONSEIL
DE TUTELLE**

PROCES-VERBAUX OFFICIELS



Point 18 de l'ordre du jour

ANNEXES

HUITIEME SESSION

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1951

Point 18 de l'ordre du jour. — Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle
[résolution 443 (V) de l'Assemblée générale].

[*Aucun document.*]



Point 19 de l'ordre du jour. — Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies [résolution 494 (V) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/807	Lettre, en date du 12 décembre 1950, adressée au Président du Conseil de tutelle par le Secrétaire général.....	1
T/L.122	République Dominicaine: projet de résolution.....	1
	Répertoire des documents.....	2

DOCUMENT T/807

Lettre, en date du 12 décembre 1950, adressée au Président du Conseil de tutelle par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[3 janvier 1951]

1. J'ai l'honneur de communiquer ci-joint au Conseil de tutelle, pour information, le texte de la résolution intitulée "Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies", adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa 312ème séance plénière le 20 novembre 1950. Par cette résolution, l'Assemblée générale invite les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement et à lui faire connaître, lors de sa sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les progrès que cet examen aura permis d'accomplir.

2. Je joins également le texte du mémoire dont il est fait mention dans cette résolution; je tiens à signaler particulièrement le point 9, relatif à l'utilisation des

Nations Unies en vue d'encourager l'évolution par des moyens pacifiques (et non par la force) des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux vers une situation d'égalité.

(Signé) Trygve LIE

Pour le texte de la résolution accompagnant la lettre du Secrétaire général, voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 1, résolution 494 (V).

Pour le texte du mémoire, voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.

DOCUMENT T/L. 122

République Dominicaine: projet de résolution

[Texte original en espagnol]
[7 février 1951]

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné le texte de la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1950 sur le "Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies", ainsi que le mémoire dont le Secrétaire général avait saisi l'Assemblée générale (A/1304) en lui proposant

l'inscription de cette question à l'ordre du jour de sa cinquième session ordinaire;

Considérant qu'au paragraphe 8 de ce mémoire, le Secrétaire général déclare:

"Il apparaît comme évident que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de 1948, est destinée à

devenir l'un des grands documents de l'histoire. Les Nations Unies sont maintenant occupées à l'élaboration d'un programme qui s'étendra sur les vingt prochaines années — et au-delà — en vue d'assurer l'extension et l'observation des droits politiques, économiques et sociaux qui figurent dans la Déclaration. Son succès dépend de l'appui actif de tous les gouvernements."

Considérant qu'au paragraphe 9 de ce mémoire il est dit:

"Les grands changements qui ont eu lieu, depuis la fin de la guerre, chez les peuples d'Asie et d'Afrique doivent être maintenus dans des limites pacifiques, par l'utilisation du cadre universel des Nations Unies. Les rapports anciens devront faire place à des rapports nouveaux fondés sur l'égalité et la fraternité. L'Organisation des Nations Unies est l'instrument qui permet d'opérer cette transition sans secousses violentes et avec les meilleures chances pour toutes les nations du monde d'en recevoir, à la longue, des bénéfices politiques et économiques."

Considérant que l'exécution d'un plan d'une telle ampleur ne sera possible que par la volonté concordante de tous les peuples et de tous les gouvernements, tant dans le domaine de la vie publique que dans celui de l'action individuelle, afin que le sentiment de l'égalité et de la fraternité de tous les êtres humains prenne chaque jour plus fortement racine dans la conscience universelle et qu'il se traduise par des faits concrets;

Tenant compte du fait qu'au paragraphe 2 de la résolution en question, l'Assemblée générale invite les

organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement, et qu'au paragraphe 3, elle invite lesdits organes à faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les progrès que cet examen aura permis d'accomplir;

Considérant que, sans aborder l'examen des autres points du document précité, qui ne relèvent pas spécialement du régime de tutelle, le Conseil peut exercer son action tutélaire en ce qui concerne l'élaboration et l'application des principes énoncés aux paragraphes 8 et 9 précités;

Décide

1. *De prendre acte* du texte de la résolution de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1950, sur le "Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies", et du mémoire du Secrétaire général, afin de coopérer aux nobles fins qui y sont proposées et d'assurer la plus large diffusion aux principes énoncés aux paragraphes 8 et 9 du mémoire dont s'inspire ladite résolution;

2. *De prier* les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle de bien vouloir fournir au Conseil, dans leurs rapports annuels ou chaque fois qu'elles le jugeront utile, des renseignements relatifs aux progrès qu'elles auront pu constater dans ces Territoires par rapport aux buts visés dans ladite résolution, afin que le Conseil puisse tenir compte de ces renseignements en présentant son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
T/807	Lettre, en date du 12 décembre 1950, adressée au Président du Conseil de tutelle par le Secrétaire général.....	1	
T/853	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 330ème séance, le 26 février 1951		Voir la résolution 307 (VIII) ¹
T/L.122	République Dominicaine: projet de résolution.....	1	
T/L.122/Rev.1	République Dominicaine: projet de résolution révisé		Texte identique à celui de la résolution 307 (VIII) ¹
A/1304	Note du Secrétaire général		Voir les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes</i> , point 60 de l'ordre du jour

¹ Pour les résolutions, voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Supplément No 1*.

**CONSEIL
DE TUTELLE****ANNEXES**

HUITIEME SESSION

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1951

Point 20 de l'ordre du jour. — Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre [résolution 396 (V) de l'Assemblée générale].

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Répertoire des documents.....	1

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
T/838	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 319ème séance, le 5 février 1951	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Résolutions</i> , No 308 (VIII)
T/L.116	Argentine: projet de résolution	Incorporé dans la 319ème séance, paragraphe 89



Point 21 de l'ordre du jour. — Enseignement, dans les écoles et autres établissements d'enseignement des Etats Membres, des buts et principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées [résolution 314 (XI) du Conseil économique et social].

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
T/L.146	Lettre en date du 6 mars 1951 adressée au Secrétaire du Conseil de tutelle par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	1
	Répertoire des documents.....	2

DOCUMENT T/L. 146

Lettre en date du 6 mars 1951 adressée au Secrétaire du Conseil de tutelle par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

[Texte original en anglais]
[12 mars 1951]

1. A propos de la question posée par M. Pierre Ryckmans, représentant de la Belgique, à la 320ème séance du Conseil de tutelle, tenue le 7 février 1951, j'ai l'honneur de communiquer pour examen au Conseil les renseignements suivants. La question intéressait le point 21 de l'ordre du jour du Conseil, dont traite la résolution 314 (XI) du Conseil économique et social. Elle visait plus particulièrement l'invitation adressée à l'UNESCO par le Conseil économique et social, et qui est exposée dans ladite résolution.

2. En 1950, l'UNESCO a attribué des bourses de perfectionnement pour l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies à un ressortissant de chacun des pays suivants: Brésil, Canada, Inde et Norvège. Trois des titulaires de ces bourses ont achevé leurs études aux Etats-Unis et les poursuivront à Paris. Le quatrième boursier doit arriver prochainement aux Etats-Unis.

3. En 1951, l'UNESCO, après consultation avec les Nations Unies, a accordé sept bourses de perfectionnement, pour ce même sujet, à un ressortissant de chacun des pays suivants: Autriche, Cuba, Grèce, Japon, Pakistan, Turquie et Yougoslavie. Elle a envoyé un prospectus aux centres d'information des Nations Unies dans ces pays, mais aucun candidat n'a encore été désigné. L'UNESCO a également offert en 1951 une bourse de perfectionnement au Gouvernement belge pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

4. Les documents de l'UNESCO portant les cotes WS/011.139 et WS/001.5 ont été envoyés à la bibliothèque du Département de la tutelle, où les membres du Conseil peuvent les consulter. Le premier de ces documents décrit le programme de bourses de perfectionnement pour l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies, qui a été organisé conjointement par l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies. Le second est un document général concernant les bourses prévues dans le programme de 1951 de l'UNESCO.

5. Le volume des *Etudes à l'étranger*¹, qui a été distribué aux membres du Conseil, fournit au sujet des bourses de perfectionnement offertes aux Territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes d'autres détails qui peuvent présenter un intérêt pour l'examen du problème général de l'enseignement dans ces Territoires. Signalons en particulier les passages suivants du tome III:

I. — PUISSANCES ADMINISTRANTES

Etats-Unis d'Amérique, A 1227, 1311, 1321, 1382, 1583-1587;

France, A 379, 400-403;

Nouvelle-Zélande, A 545-546;

¹ Voir *Etudes à l'étranger, répertoire international des bourses et échanges, tome III, 1950-1951.*

Pays-Bas, A 526-528;
Royaume-Uni, A 944, 1134, 1175-1224.

II.—AUTRES ETATS MEMBRES

Chili, A 243;
Egypte, A 356;
Inde, A 429-430;
Irak, A 470.

III. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Organisation mondiale Agudas Israël, A 47;
Institut international africain, A 50.

6. Enfin, on a demandé à l'UNESCO si elle était

déjà en mesure de se prononcer sur les résultats du programme de bourses de perfectionnement pour l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies, qu'elle a entrepris en commun avec les Nations Unies. En réponse à cette question, il y a lieu de souligner qu'aucun rapport n'a encore été présenté, et que l'UNESCO ne peut donc pas juger de la valeur de ce programme.

7. Le représentant de l'UNESCO espère que les renseignements qui précèdent répondent à la question posée par le représentant de la Belgique. Il se tient à la disposition du Conseil pour tous renseignements supplémentaires que celui-ci pourrait lui demander.

(Signé) A. F. GAGLIOTTI

Répertoire des documents

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
T/L.146	Lettre en date du 6 mars 1951 adressée au Secrétaire du Conseil de tutelle par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	1



**Point 22 de l'ordre du jour. — Enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle
[résolution 320 (XI) du Conseil économique et social].**

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/832	Lettre, en date du 31 janvier 1951, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	1
T/832/Add.1	Note du Secrétaire général.....	1
Répertoire des documents.....		2

DOCUMENT T/832

Lettre, en date du 31 janvier 1951, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

*[Texte original en anglais]
[6 février 1951]*

1. Conformément aux termes de la résolution 110 (V) adoptée par le Conseil de tutelle à sa cinquième session, l'UNESCO a fait figurer au tome III des *Etudes à l'étranger*, dont un certain nombre d'exemplaires vous sont adressés pour être distribués aux membres du Conseil à sa huitième session, des renseignements sur les bourses de perfectionnement et les bourses d'études créées par les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle, ou les Puissances qui administrent des territoires non autonomes, ainsi que des renseignements sur les conditions dans lesquelles ces bourses sont accordées.

2. Les Etats membres de l'UNESCO qui sont chargés de l'administration de Territoires sous-tutelle, ou qui administrent des territoires non autonomes, ont

offert, pour l'année 1950-1951, des bourses internationales dont le nombre est indiqué ci-après: Etats-Unis d'Amérique, 221; France, 1.920; Nouvelle-Zélande, 29; Pays-Bas, 8; Royaume-Uni, 614. En dehors de ces bourses, les candidats boursiers des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes peuvent obtenir les bourses libres énumérées au tome III des *Etudes à l'étranger*; en outre, quelques bourses leur sont réservées par des pays tels que le Chili, l'Egypte, l'Inde et certains autres. En 1951, l'UNESCO accordera deux bourses aux Territoires africains sous tutelle, l'une au Territoire du Ruanda-Urundi sous administration belge, l'autre au Territoire du Cameroun ou du Togo sous administration française.

*(Signé) Jaime TORRES BODET
Directeur général*

DOCUMENT T/832/Add.1

Note du Secrétaire général

*[Texte original en anglais]
[16 février 1951]*

1. Le Secrétaire général a l'honneur de faire parvenir à chaque membre du Conseil de tutelle un exemplaire du rapport de l'UNESCO, intitulé *Etudes à*

l'étranger, répertoire international des bourses et échanges, tome III, 1950-1951.

2. Le Secrétaire général a reçu ce rapport le 13 février 1951.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
T/832	Lettre, en date du 31 janvier 1951, adressée au Secrétaire général de de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	1	
T/832/Add.1	Note du Secrétaire général.....	1	
E/1911	Deuxième rapport du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique		Document miméographié seulement

CONSEIL DE TUTELLE



ANNEXES

HUITIEME SESSION

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1951

Point 23 de l'ordre du jour. — Transmission du Questionnaire provisoire à l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Répertoire des documents.....	1

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Observations ou références</i>
T/831	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 316ème séance, le 31 janvier 1951	Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Résolutions</i> , No 309 (VIII)
A/1294	Projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne	Voir les <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 10</i>



Point 24 de l'ordre du jour. — Revision du règlement intérieur.

TABLE DES MATIERES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
T/L.114	Document de travail rédigé par le Secrétariat.....	1
T/L.123	Rapport du Comité chargé de la revision du règlement intérieur.....	3
T/L.132	Argentine: projet de résolution.....	4
	Répertoire des documents.....	5

DOCUMENT T/L. 114

Document de travail rédigé par le Secrétariat

[Texte original en anglais]
[26 janvier 1951]

1. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, le Secrétaire général a inscrit la question de la revision du règlement intérieur du Conseil de tutelle à l'ordre du jour provisoire de la huitième session.

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de tutelle, l'Italie s'est engagée à désigner un représentant accrédité pour assister aux séances du Conseil de tutelle au cours desquelles seront examinés les rapports présentés par l'Autorité chargée de l'administration et les pétitions relatives au Territoire sous tutelle. L'article 11 définit les conditions dans lesquelles le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ou ses membres peuvent être représentés aux sessions du Conseil de tutelle.

3. Etant donné que le règlement actuel ne prévoit pas de façon complète les cas précis qui se présenteront de ce fait, il conviendrait, semble-t-il, que le Conseil adopte une série de nouveaux articles pour réglementer la participation de l'Italie, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration, et celle des membres du Conseil consultatif pour la Somalie aux travaux du Conseil de tutelle. En conséquence, le Conseil de tutelle voudra peut-être envisager l'adoption des articles suivants:

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CONSEIL DE TUTELLE DU GOUVERNEMENT ITALIEN EN SA QUALITÉ D'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE LA SOMALIE ET DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

Les articles suivants, qui complètent les articles du règlement intérieur du Conseil de tutelle qui peuvent être applicables, réglementent la participation aux sessions du Conseil de tutelle du Gouvernement italien et des Etats membres du Conseil consultatif pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle.

Article A

Le Président du Conseil de tutelle, par l'intermédiaire du Secrétaire général, fait connaître au Gouvernement italien la date et le lieu de la première séance de chaque session du Conseil de tutelle, et lui communique l'ordre du jour provisoire de chaque session. En règle générale, cette notification est faite trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Gouvernement italien est également informé de l'inscription à l'ordre du jour d'une session de toute question nouvelle ajoutée conformément à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Article B

Le Président du Conseil de tutelle, par l'intermédiaire du Secrétaire général, invite le Gouvernement italien à désigner un représentant accrédité pour assister aux sessions du Conseil de tutelle à l'ordre du jour provisoire desquelles est inscrit l'examen:

1) Des rapports annuels et autres documents présentés par l'Italie en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie;

2) Des pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne;

3) Des rapports, mémorandums ou exposés présentés par le Conseil consultatif pour la Somalie, conformément à l'article 11 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne;

4) De toutes autres questions qui intéressent le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Article C

Le Secrétaire général communique aux membres du Conseil toute demande présentée par le Gouvernement italien à l'effet d'être représenté lors des délibérations relatives à des questions déterminées qui sont inscrites à l'ordre du jour provisoire ou que le Conseil de tutelle a ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 10 de son règlement intérieur.

Article D

Le Gouvernement italien peut demander l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil de tutelle, si ces questions ont trait aux affaires du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ou au fonctionnement du régime international de tutelle défini dans la Charte; il sera invité à désigner un représentant accrédité pour assister aux séances que le Conseil de tutelle consacre à ces questions.

Article E

Les pouvoirs du représentant désigné par le Gouvernement italien pour prendre part aux débats du Conseil de tutelle et les noms des suppléants et conseillers qui lui sont adjoints doivent émaner soit du Chef de l'Etat, soit du Ministre des affaires étrangères d'Italie et sont normalement communiqués au Secrétaire général, vingt-quatre heures, au plus tard, avant la séance à laquelle le représentant doit prendre part.

Article F

Le Secrétaire général fait parvenir au Gouvernement italien les comptes rendus officiels de toutes les séances publiques du Conseil de tutelle et les comptes rendus, accompagnés des documents qui s'y rapportent, des séances privées du Conseil auxquelles un représentant de l'Italie a participé.

Article G

Le Secrétaire général fait parvenir sans délai au Gouvernement italien copie de toutes les pétitions écrites qu'il a reçues au sujet du Territoire sous tutelle

de la Somalie sous administration italienne, à l'exception de celles qui sont manifestement déraisonnables. En ce qui concerne ces dernières, une liste comprenant un résumé de l'objet de chaque pétition sera communiquée au Gouvernement italien.

Article H

Le Président du Conseil de tutelle fait connaître, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (ci-après dénommé "le Conseil consultatif pour la Somalie") qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, la date et le lieu de la première séance de toute session du Conseil à l'ordre du jour provisoire de laquelle est inscrit l'examen de questions qui intéressent directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. En règle générale, cette notification est faite trente jours au moins à l'avance avant l'ouverture de la session. Les gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie sont également informés de l'inscription à l'ordre du jour d'une session de toute question nouvelle ajoutée conformément à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Article I

Les rapports, mémorandums et exposés présentés par le Conseil consultatif pour la Somalie, conformément à l'article 11 de l'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, seront inscrits par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la session qui suit la réception desdits rapports, mémorandums ou exposés.

Article J

Le Secrétaire général communique aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle l'ordre du jour provisoire de chaque session et soumet sans délai aux membres du Conseil de tutelle toute demande présentée par un des membres du Conseil consultatif pour la Somalie à l'effet d'être représenté lors des délibérations relatives à des questions déterminées qui sont inscrites à l'ordre du jour provisoire ou que le Conseil de tutelle a ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 10 de son règlement intérieur.

Article K

Les dispositions des articles 15, 17 et 18 du règlement intérieur du Conseil de tutelle s'appliquent à la participation aux sessions du Conseil de tutelle des représentants des membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle et aux pouvoirs de ces représentants.

Article L

Le Secrétaire général communique aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle les comptes rendus officiels de toutes les séances publiques et les comptes rendus, accompagnés des documents qui s'y rapportent, des séances privées du Conseil auxquelles ont participé les représentants des membres du Conseil consultatif pour la Somalie.

DOCUMENT T/L. 123

Rapport du Comité chargé de la revision du règlement intérieur

[Texte original en anglais]
[12 février 1951]

1. Le 31 janvier 1951, à sa 316ème séance, le Conseil de tutelle a décidé de créer un Comité chargé de la revision du règlement intérieur composé de six membres nommés par le Président. Ce Comité a été chargé d'étudier le document de travail T/L.114 préparé par le Secrétariat qui contenait des suggestions touchant certains articles complémentaires du règlement intérieur relatifs à la participation aux travaux du Conseil de l'Italie et des Etats membres du Conseil consultatif pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Le Président a désigné les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irak et de la Thaïlande comme membres du Comité.

2. Le Comité a tenu trois séances, les 5, 6 et 8 février 1951.

3. A sa première séance, le 5 février 1951, le Comité a élu Président M. F. B. Sayre (Etats-Unis d'Amérique).

4. Après avoir étudié différents projets et amendements présentés par ses membres, le Comité a décidé, à sa séance du 8 février 1951, par 5 voix contre zéro, avec une abstention, de recommander au Conseil de tutelle d'ajouter à son règlement intérieur les articles complémentaires suivants réglementant la participation aux sessions du Conseil de tutelle de l'Italie et des Etats membres du Conseil consultatif pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle.

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES RELATIFS À LA PARTICIPATION AUX SESSIONS DU CONSEIL DE TUTELLE DE L'ITALIE, EN SA QUALITÉ D'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE, ET DES ETATS MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

Les articles suivants, qui complètent les articles du règlement intérieur du Conseil de tutelle qui peuvent être applicables, réglementent la participation aux sessions du Conseil de tutelle de l'Italie et des Etats membres du Conseil consultatif pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle.

Article A

Le Président du Conseil de tutelle, par l'intermédiaire du Secrétaire général, invite le Gouvernement italien à désigner un représentant qui peut assister à toutes les sessions du Conseil de tutelle et qui peut participer, sans droit de vote, aux débats intéressant directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Sur l'invitation du Président ledit représentant peut également participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil qui portent sur des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle.

Article B

Le Président du Conseil de tutelle, par l'intermédiaire du Secrétaire général, fait connaître au Gouvernement italien la date et le lieu de la première séance de chaque session du Conseil de tutelle, et lui communique l'ordre du jour provisoire de chaque session. En règle générale, cette notification est faite trente jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article C

Le Gouvernement italien peut demander l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil de tutelle si ces questions ont trait au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ou à des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle.

Article D

Le Gouvernement italien peut demander la convocation d'une session spéciale du Conseil de tutelle. La procédure prévue à l'article 3 est applicable dans ce cas.

Article E

Les pouvoirs du représentant désigné par le Gouvernement italien pour prendre part aux débats du Conseil de tutelle doivent émaner soit du Chef de l'Etat, soit du Ministre des affaires étrangères d'Italie et sont normalement communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures, au plus tard, avant la séance à laquelle le représentant doit prendre part.

Article F

Le Secrétaire général fait parvenir sans délai au Gouvernement italien tous les documents relatifs aux sessions du Conseil de tutelle, y compris, sous réserve des dispositions des articles 85 et 88, toutes les pétitions écrites et toutes les requêtes qu'il a reçues aux fins de présentation de pétitions orales ou d'exposés oraux. Les dispositions de l'article 49 sont applicables à l'Italie dans les mêmes conditions qu'aux Membres des Nations Unies.

Article G

Le représentant de l'Italie peut présenter des projets de résolution, ainsi que d'autres motions ou amendements sur des questions intéressant directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ou sur des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle, au cours des débats que le Conseil de tutelle consacre à ces questions. Les projets de résolution, motions ou amendements présentés par le représentant de l'Italie et qui portent sur des questions intéressant directement le Territoire sous tutelle de la Somalie peuvent être mis aux voix sans avoir été appuyés.

Article H

Le représentant de l'Italie peut demander qu'un exposé de ses vues soit annexé à tout rapport ou recommandation du Conseil de tutelle concernant des

questions qui intéressent directement le Territoire sous tutelle de la Somalie italienne ou des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle.

Article I

Le Président du Conseil de tutelle fait connaître, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (ci-après dénommé "le Conseil consultatif pour la Somalie") qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, la date et le lieu de la première séance de toute session du Conseil à l'ordre du jour provisoire de laquelle est inscrit l'examen de questions qui intéressent directement le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. En règle générale, cette notification est faite trente jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article J

Le Secrétaire général fait parvenir sans délai aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien les rapports, mémorandums ou exposés présentés par le Conseil consultatif pour la Somalie conformément à l'article 11 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne. L'examen de ces rapports, mémorandums ou exposés est inscrit à l'ordre du jour provisoire de la première session ordinaire du Conseil qui suit l'expiration d'un délai de six semaines à dater de la réception desdits rapports, mémorandums ou exposés par le Secrétaire général.

Article K

Le Secrétaire général communique l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil de tutelle aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil. Ces gouvernements sont également informés de l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour d'une session conformément à l'article 10.

Le Secrétaire général communique sans délai aux membres du Conseil de tutelle toute demande présentée par le gouvernement de l'un des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil à l'effet d'être représenté lors des débats sur des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle, inscrites à l'ordre du jour provisoire, ou ajoutées par le Conseil de tutelle en vertu de l'article 10.

Article L

Sous réserve des dispositions des articles 24, 85 et 88, le Secrétaire général transmet sans délai aux gouvernements des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle toutes les communications visées à l'article 24 et qui intéressent le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ainsi que toutes les pétitions écrites concernant ce Territoire. Le Secrétaire général notifie également sans délai à ces gouvernements toutes les requêtes aux fins de présentation de pétitions orales ou d'exposés oraux qui intéressent le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

DOCUMENT T/L. 132

Argentine: projet de résolution

[*Texte original en anglais*]
[21 février 1951]

Le Conseil de tutelle,

Ayant approuvé les articles complémentaires du règlement intérieur relatifs à la participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle,

Constatant que l'article A prévoit la participation, sans droit de vote, de l'Italie aux débats du Conseil intéressant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ou les questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer la participation pleine et entière du Gouvernement italien aux travaux du Conseil de tutelle,

Prenant acte des observations formulées par le représentant de l'Italie au sujet de l'application de l'Article 86 de la Charte et tendant à permettre à l'Italie de

siéger au Conseil en qualité d'Etat chargé d'administrer un Territoire sous tutelle,

Prenant en considération le fait que l'Assemblée générale a déclaré que l'Italie est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies,

Considérant que la question d'une participation plus complète du Gouvernement italien aux travaux du Conseil de tutelle est de la compétence de l'Assemblée générale,

Décide de prier l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session ordinaire la question de la participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références</i>
T/847	Articles complémentaires du règlement intérieur relatifs à la participation aux sessions du Conseil de tutelle de l'Italie, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, et des Etats Membres du Conseil consultatif pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle		Document miméographié seulement. Ce texte sera inséré dans la prochaine édition révisée du règlement intérieur du Conseil de tutelle
T/848	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 329ème séance, le 23 février 1951		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Résolutions</i> , No 310 (VIII)
T/L.114	Document de travail rédigé par le Secrétariat.....	1	
T/L.123	Rapport du Comité chargé de la revision du règlement intérieur....	3	
T/L.132	Argentine: projet de résolution.....	4	



Point 25 de l'ordre du jour. — Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle relative aux renseignements concernant l'Organisation des Nations Unies à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle (T/824).

TABLE DES MATIERES

<i>Cote du document</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
T/824	Rapport du Secrétaire général.....	1
	Répertoire des documents.....	3

DOCUMENT T/824

Rapport du Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[29 janvier 1951]

Note. — Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle en exécution de la résolution 36 (III) du Conseil un rapport relatif à l'application des dispositions de ladite résolution.

1. Dans la résolution 36 (III) relative aux renseignements à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle, le Conseil invitait d'abord les membres chargés de l'administration des Territoires sous tutelle à fournir au Secrétaire général le nom et l'adresse des fonctionnaires des Territoires sous tutelle auxquels devraient être adressés pour information les procès-verbaux du Conseil de tutelle et autres documents pertinents relatifs à l'Organisation des Nations Unies.

2. En application de cette disposition, les Gouvernements de l'Australie, de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont fourni au Secrétaire général l'adresse des fonctionnaires des Territoires sous tutelle soumis à leur administration respective auxquels pouvaient être envoyés les procès-verbaux officiels. La délégation de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a suggéré au Secrétaire général d'adresser cette documentation au Haut-Commissaire du Samoa-Occidental. La Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que l'on envoie cette documentation au Haut-Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique¹.

3. Voici le nombre des exemplaires de comptes

rendus officiels ainsi envoyés aux Territoires sous tutelle:

<i>Territoires</i>	<i>Nombre d'exemplaires</i>
Tanganyika	60
Ruanda-Urundi	25
Cameroun sous administration britannique ..	70
Cameroun sous administration française....	25
Togo sous administration britannique.....	30
Togo sous administration française.....	19
Samoa-Occidental	3
Nouvelle-Guinée	60
Nauru	5
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.	15

4. Dans la même résolution, le Conseil invitait également les membres chargés de l'administration des Territoires sous tutelle à fournir au Secrétaire général des propositions concernant les voies appropriées, par exemple la presse, la radio et les organisations non gouvernementales, les unions syndicales et autres organisations publiques, les institutions d'éducation et les institutions religieuses, les instituteurs, les missionnaires, etc., par lesquelles pourraient être acheminés les renseignements destinés au grand public, concernant les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies.

5. Aucune Autorité chargée de l'administration n'a fourni officiellement au Secrétaire général de proposition précise concernant les voies qui conviendraient pour acheminer les renseignements en question destinés à la

¹ Pour les communications reçues de gouvernements mentionnées dans ce paragraphe, voir les documents T/272, T/363 et T/432.

population d'un Territoire sous tutelle. Cependant, le Secrétaire général a reçu les renseignements ci-après relatifs à l'œuvre accomplie dans les Territoires sous tutelle.

6. Dans une communication datée du 13 avril 1950 (T/636), le Gouvernement australien a transmis les renseignements suivants concernant la Nouvelle-Guinée:

a) *Emissions radiodiffusées*

Le Département de l'instruction publique fait figurer des causeries sur l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au programme quotidien de "L'heure de l'autochtone" qu'il émet de Port-Moresby. On a également radiodiffusé une série de causeries préparées, sur la demande du Gouvernement de l'Australie, par le Département de la tutelle de l'Organisation des Nations Unies. Un membre du Secrétariat des Nations Unies, en congé en Nouvelle-Guinée, a parlé à "L'heure de l'autochtone" et au programme européen. Les programmes australiens consacrés aux Nations Unies sont retransmis en Nouvelle-Guinée.

b) *Feuilles imprimées*

Comme il n'existe pas de journaux, le Département de l'instruction publique fait paraître dans la langue du pays des feuilles qui contiennent des articles sur l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. En novembre 1947, un journal a publié le premier d'une série de courts articles préparés par la Division de la tutelle de l'Organisation des Nations Unies sur la demande du gouvernement. En 1948 et 1949, des articles spéciaux ont été consacrés à la Journée des Nations Unies et l'on a organisé, en 1948, une campagne destinée à faire connaître l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance; cette campagne a donné d'excellents résultats. Les feuilles imprimées sont distribuées dans les villages et les écoles et remises également aux équipes de travailleurs.

c) *Publications*

Le Département de l'instruction publique a reçu de l'Organisation des Nations Unies un choix de photographies qui paraîtront dans un périodique destiné aux autochtones, et publié en langue anglaise.

d) *Journal officiel*

Les journaux officiels mentionnent la Journée des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'administration reçoivent l'ordre de hisser le drapeau des Nations Unies sur les édifices publics et les fonctionnaires de l'enseignement sont invités à consacrer des programmes spéciaux aux Nations Unies dans les écoles.

7. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de Nauru, le Gouvernement de l'Australie, dans une communication en date du 9 mai 1950, a informé le Secrétaire général que le Conseil des chefs reçoit des documents relatifs à la tutelle et que chacun des chefs transmet à son district les renseignements qui s'y trouvent contenus. De même, au cours des réunions du *Domanab* auxquelles les autochtones participent pour assister aux débats, des renseignements sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies sont également fournis à la collectivité. Des films documentaires de 16 mm. sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies

sont projetés en séance publique. La Journée des Nations Unies a fait l'objet d'une proclamation officielle.

8. Dans une lettre en date du 8 décembre 1949², le Gouvernement belge, présentant en application de la résolution 137 (II) de l'Assemblée générale un rapport sur l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies, a déclaré qu'une notice sur les Nations Unies et le Conseil de tutelle avait été insérée dans les manuels scolaires du Ruanda-Urundi, en attendant la réimpression des manuels en question.

9. Dans une lettre en date du 22 mars 1949, le Gouvernement français a demandé à recevoir des documents d'information concernant l'Organisation des Nations Unies, qu'il pourrait utiliser dans les écoles des Territoires sous tutelle qu'il administre.

10. Dans son rapport annuel sur le Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950³, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a déclaré que des documents relatifs à la tutelle avaient été distribués dans le territoire. En outre, des renseignements sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies ont été publiés dans le *School Journal*.

11. Dans un rapport en date du 13 décembre 1949 sur l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies⁴, le Gouvernement du Royaume-Uni a traité du développement d'une compréhension internationale chez la jeunesse des Territoires sous tutelle; il a signalé à ce propos que la Commission nationale du Royaume-Uni pour l'UNESCO avait créé une Commission consultative de l'enseignement dans les colonies.

12. Dans son rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950⁵, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir que les autorités avaient pris toutes les mesures nécessaires pour inscrire l'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies au programme des écoles du Territoire sous tutelle. Cet enseignement fait désormais partie du programme des cours d'études sociales. A l'Ecole normale des Iles du Pacifique, située à Truk, des cours développés sur ce sujet ont été donnés aux futurs professeurs, qui possèdent ainsi les éléments indispensables pour présenter comme il convient la question aux élèves des écoles élémentaires et primaires. Plusieurs dépliants et opuscules relatifs à l'Organisation des Nations Unies ont été adressés aux divers bureaux chargés de l'enseignement officiel, qui se chargeront de les distribuer.

13. Dans la résolution 36 (III), le Conseil invitait enfin le Secrétaire général et les Autorités chargées d'administration à collaborer en vue de s'assurer que les renseignements relatifs aux buts et à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies parviennent aux habi-

² Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément spécial No 1*, p. 52.

³ Voir *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa, for the year ending 31st March 1950*, Department of Island Territories, Wellington, 1950.

⁴ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément spécial No 1*, p. 65.

⁵ Voir *Report on the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1949, to June 30, 1950, transmitted by the United States of the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations*, Department of the Navy, Washington, D.C., 1950 (OPNAV P22-100-J).

tants des Territoires sous tutelle et à tenir le Conseil de tutelle au courant des mesures prises pour mettre en vigueur la résolution.

14. Le Secrétaire général et les Autorités chargées d'administration n'ont cessé de collaborer pour s'assurer que les Territoires sous tutelle reçoivent les renseignements les plus intéressants dont on dispose sur les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies. Ce sont, bien entendu, les mêmes renseignements que ceux qui sont fournis aux pays plus développés.

15. Les documents ont été choisis et distribués de la façon suivante :

a) A mesure que le Département de l'information du Secrétariat des Nations Unies publie des brochures, des affiches ou des films nouveaux, on procède aux sélections et aux expéditions; on en choisit un certain nombre que l'on envoie aux adresses fournies par les Autorités chargées d'administration.

b) Les représentants spéciaux des Autorités chargées d'administration qui assistent aux sessions du Conseil de tutelle profitent de leur présence au siège de l'Organisation pour faire un choix parmi les publications du Département de l'information.

c) Les missions de visite qui se sont rendues dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale et dans le Pacifique ont apporté aux autorités locales, pour leur information, des spécimens des publications du Département, et l'on a signalé à ces autorités les services que la section de l'enseignement est prête à offrir.

d) Le Gouvernement de l'Australie, qui désirait du matériel d'information spécial, notamment des causeries enregistrées et écrites en anglais facile et dans la langue du pays, a vu sa demande satisfaite; il a également reçu des photographies illustrant l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui seront reproduites dans un magazine publié par les services de l'enseignement public de la Nouvelle-Guinée.

e) Le Secrétariat a rapidement donné suite aux quelques demandes de documentation spéciale émanant de particuliers vivant dans les Territoires sous tutelle.

f) Deux bibliothèques publiques, celle de Port-Moresby, au Papua, qui dessert la Nouvelle-Guinée, et celle de Dar-es-Salam au Tanganyika, ont accepté de devenir dépositaires des documents de l'Organisation des Nations Unies et de recevoir ainsi régulièrement des exemplaires des procès-verbaux de l'Organisation des Nations Unies et des renseignements sur son activité.

16. Les Centres d'information de l'Organisation des Nations Unies à l'étranger ne desservent pas les régions où se trouvent les Territoires sous tutelle. Ainsi, le Centre du Caire ne s'occupe, en Afrique, que de l'Egypte et de l'Ethiopie, et le Centre de Sydney ne dessert que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Toutefois, la création récente d'un Centre d'information à Monrovia au Libéria aidera peut-être certains des Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale à recevoir la documentation que distribuera ce centre.

Répertoire des documents

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Page</i>	<i>Observations ou références</i>
T/824	Rapport du Secrétaire général.....	1	
T/836	Résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa 320ème séance, le 7 février 1951		Voir les <i>Documents officiels du Conseil de tutelle, huitième session, Résolutions</i> , No 311 (VIII)